Année 2026. – nº 36 A.N. (Q) ISSN 2493-3767 Mardi 8 septembre 2026

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 8020

2. **Questions écrites (du nº 17919 au nº 18075 inclus)** 8023

Index alphabétique des auteurs de questions 8023

Index analytique des questions posées 8028

Premier ministre 8036
Action et comptes publics 8036
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 8042
Aménagement du territoire et décentralisation 8049
Armées et anciens combattants 8050
Armées et anciens combattants (MD) 8051
Autonomie et personnes handicapées 8052
Commerce extérieur et attractivité 8052
Culture 8053
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 8054
Éducation nationale 8062
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 8066
Enseignement supérieur, recherche et espace 8067
Europe 8068
Europe et affaires étrangères 8069
Industrie 8070
Intelligence artificielle et numérique 8071
Intérieur 8072
Justice 8081
Outre-mer 8085
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 8086
Porte-parole du Gouvernement et Énergie 8087
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 8088
Sports, jeunesse et vie associative 8097
Transition écologique 8098

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 8100
Transports 8101
Travail et solidarités 8103
Ville et Logement 8108

3. **Réponses des ministres aux questions écrites** 8110

Liste des réponses aux questions écrites signalées 8110

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 8111

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 8117

Premier ministre 8125
Aménagement du territoire et décentralisation 8126
Armées et anciens combattants 8137
Autonomie et personnes handicapées 8143
Culture 8157
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 8177
Éducation nationale 8178
Enseignement supérieur, recherche et espace 8179
Europe 8183
Intelligence artificielle et numérique 8184
Intérieur 8185
Justice 8228
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 8236
Porte-parole du Gouvernement et Énergie 8252
Sports, jeunesse et vie associative 8254
Transition écologique 8258
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 8262
Transports 8267
Ville et Logement 8281

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 28 A.N. (Q.) du mardi 7 juillet 2026 (nos 16577 à 16801) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

Nos 16721 Aurélien Saintoul ; 16723 Aurélien Saintoul.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 16578 Mme Sylvie Bonnet ; 16664 Mme Corinne Vignon ; 16680 Mme Marie-Christine Dalloz ; 16684 Mme Marie-José Allemand ; 16686 Mme Christine Pirès Beaune ; 16688 Denis Fégné ; 16689 Roger Vicot ; 16696 Mme Anne-Cécile Violland ; 16697 Mme Marie Pochon ; 16726 Olivier Serva ; 16757 Mme Amélia Lakrafi ; 16759 Michel Castellani ; 16762 Michel Castellani ; 16763 Mme Sophie Ricourt Vaginay.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 16580 Jonathan Gery ; 16581 Emmanuel Taché ; 16582 Mme Anaïs Sabatini ; 16584 Christophe Proença ; 16585 Lionel Duparay ; 16612 Benoît Blanchard ; 16633 Antoine Vermorel ; 16651 Pierre-Henri Carbonnel ; 16652 Yannick Neuder ; 16653 Jean-Claude Raux ; 16654 Sacha Houlié ; 16655 Sylvain Carrière ; 16776 Mme Michèle Martinez.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nos 16619 Mme Catherine Hervieu ; 16621 Mme Shéhérazade Bentorki ; 16671 Philippe Gosselin ; 16679 Philippe Ballard.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

No 16756 Didier Le Gac.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

No 16587 Franck Allisio.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 16599 Sébastien Saint-Pasteur ; 16625 Gaëtan Dussausaye ; 16626 Aurélien Saintoul ; 16627 Mme Marie-France Lorho ; 16628 Mme Angélique Ranc ; 16699 Richard Ramos ; 16700 Jérôme Guedj ; 16702 Bruno Clavet ; 16731 Édouard Bénard ; 16732 Jean-Michel Brard ; 16733 Sébastien Saint-Pasteur ; 16735 Mme Florence Goulet.

CULTURE

No 16629 Mme Carole Guillerm.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Nos 16605 Charles Sitzenstuhl ; 16606 Arthur Delaporte ; 16607 Richard Ramos ; 16632 Julien Gabarron ; 16745 Philippe Ballard.

ÉDUCATION NATIONALE

N^os^ 16644 Matthieu Marchio ; 16645 Richard Ramos ; 16646 Maxime Laisney ; 16647 Mme Gabrielle Cathala ; 16648 Mme Anaïs Sabatini ; 16649 Aly Diouara ; 16650 Mme Laure Miller ; 16656 Andy Kerbrat ; 16676 Aurélien Saintoul ; 16678 Kévin Pfeffer ; 16683 Mme Ségolène Amiot ; 16685 Maxime Michelet ; 16687 Mme Sylvie Ferrer ; 16690 Maxime Laisney ; 16695 Mme Géraldine Bannier ; 16736 Julien Limongi.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N^o^ 16630 Peio Dufau.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

N^os^ 16657 Arnaud Le Gall ; 16658 Mme Lise Magnier ; 16659 Lionel Causse ; 16660 Thierry Perez ; 16661 Mme Corinne Vignon ; 16662 Jorys Bovet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^os^ 16740 Christophe Naegelen ; 16741 Mme Andrée Taurinya ; 16742 Mme Constance Le Grip ; 16743 Mme Anna Pic.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

N^os^ 16791 Aurélien Saintoul ; 16792 Jérôme Guedj ; 16793 Alexandre Dufosset.

INTÉRIEUR

N^os^ 16643 Mme Maud Petit ; 16672 Marc Pena ; 16673 Jérôme Guedj ; 16674 Tristan Lahais ; 16675 Abdelkader Lahmar ; 16724 Thomas Portes ; 16755 Mme Graziella Melchior ; 16777 Sébastien Delogu ; 16778 Lionel Duparay ; 16779 Mme Bénédicte Auzanot ; 16780 Aurélien Dutremble ; 16781 Mme Anaïs Sabatini ; 16782 Mme Michèle Martinez ; 16783 François Jolivet ; 16784 Édouard Jordan ; 16786 Alain David ; 16794 Stéphane Peu.

JUSTICE

N^os^ 16586 Thierry Perez ; 16608 Mme Françoise Buffet ; 16634 Yannick Neuder ; 16703 Mme Nicole Le Peih ; 16705 Mme Françoise Buffet ; 16706 Mme Michèle Tabarot ; 16707 Matthieu Marchio ; 16708 Thierry Perez ; 16753 Sylvain Carrière.

MER ET PÊCHE

N^o^ 16797 Julien Gabarron.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

N^os^ 16620 Mme Angélique Ranc ; 16663 Julien Gabarron.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

N^os^ 16637 Jean-Yves Bony ; 16638 Mme Véronique Ludmann ; 16727 Jean-Victor Castor.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^o^ 16694 Robert Le Bourgeois.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^os^ 16579 Mme Marie-France Lorho ; 16596 Andy Kerbrat ; 16597 Jimmy Pahun ; 16598 Mme Corinne Vignon ; 16600 Mme Louise Morel ; 16601 Philippe Fait ; 16602 Mme Estelle Mercier ; 16603 Thierry Perez ; 16604 Pierre-Yves Cadalen ; 16641 Michel Guiniot ; 16642 Hervé Saulignac ; 16668 Alexis Corbière ; 16669 David Taupiac ; 16682 Mme Géraldine Grangier ; 16701 Mme Ségolène Amiot ; 16715 Mme Michèle Tabarot ; 16716 Christophe Naegelen ; 16717 Carlos Martens Bilongo ; 16719 Jérôme Guedj ; 16722 Mme Sandrine Rousseau ; 16730 Guillaume Florquin ; 16737 Patrick Hetzel ; 16738 Julien Rancoule ; 16739 Franck Allisio ; 16747 Mme Anne-Sophie Ronceret ; 16748 Christophe Naegelen ; 16749 Jean-Pierre Bataille ; 16750 Mme Alix Fruchon ; 16751 Jean-Pierre Bataille ; 16752 Hervé Saulignac ; 16764 Mme Marie-José Allemand ; 16765 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 16766 Mme Véronique Ludmann ; 16767 Jean-Michel Jacques ; 16768 Mme Laurence Robert-Dehault ; 16769 Mme Catherine Dellong Meng ; 16770 Ludovic Mendes ; 16771 Mme Gabrielle Cathala ; 16772 Aurélien Le Coq ; 16773 Romain Daubié ; 16774 Jean-Michel Jacques ; 16795 Mme Océane Godard.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

N^os^ 16788 Jérôme Guedj ; 16789 Mme Véronique Ludmann.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^os^ 16592 Mme Sabine Gervais ; 16594 Olivier Serva ; 16613 Mme Carole Guillerm ; 16616 Patrick Hetzel ; 16623 Tristan Lahais ; 16624 Hubert Ott ; 16667 Matthieu Marchio.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

N^os^ 16611 Mme Gabrielle Cathala ; 16615 Édouard Jordan ; 16617 Rodrigo Arenas ; 16618 Yoann Gillet ; 16631 Mme Sandrine Dogor-Such ; 16639 Mme Corinne Vignon ; 16714 Yannick Neuder ; 16718 Mme Marie-France Lorho ; 16744 Sébastien Delogu.

TRANSPORTS

N^os^ 16785 Sébastien Saint-Pasteur ; 16796 Arnaud Saint-Martin.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

N^os^ 16577 Mme Sophie Taillé-Polian ; 16635 Hervé Saulignac ; 16665 Mme Julie Delpech ; 16691 Mme Louise Morel ; 16692 Éric Michoux ; 16693 Mme Océane Godard ; 16698 Paul Molac ; 16728 Matthieu Marchio ; 16734 Gaëtan Dussausaye ; 16758 Gaëtan Dussausaye ; 16760 Mme Sophie Ricourt Vaginay ; 16761 Mme Amélia Lakrafi ; 16787 Alexandre Allegret-Pilot ; 16798 Romain Daubié ; 16799 Antoine Villedieu ; 16800 Théo Bernhardt.

VILLE ET LOGEMENT

N^os^ 16609 Mme Clémence Guetté ; 16677 Jérôme Guedj ; 16712 Vincent Descoeur ; 16713 Stéphane Travert ; 16790 Aurélien Saintoul ; 16801 Romain Tonussi.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allegret-Pilot (Alexandre) : 17987, Action et comptes publics (p. 8038) ; **18072,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 8097).

Allemand (Marie-José) Mme : 17943, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8049) ; **17963,** Éducation nationale (p. 8062) ; **17964,** Éducation nationale (p. 8062) ; **17966,** Éducation nationale (p. 8063).

Amiot (Ségolène) Mme : 18047, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 8067).

Amirshahi (Pouria) : 17944, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8055) ; **17946,** Intérieur (p. 8074).

B

Balage El Mariky (Léa) Mme : 18045, Culture (p. 8053).

Barnier (Michel) : 18006, Action et comptes publics (p. 8038) ; **18051,** Action et comptes publics (p. 8040).

Bazin (Thibault) : 18070, Transports (p. 8102).

Bellay (Béatrice) Mme : 18007, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8059) ; **18008,** Commerce extérieur et attractivité (p. 8053) ; **18011,** Action et comptes publics (p. 8039) ; **18012,** Outre-mer (p. 8085) ; **18013,** Outre-mer (p. 8085) ; **18015,** Action et comptes publics (p. 8039) ; **18016,** Action et comptes publics (p. 8039) ; **18017,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8050) ; **18018,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8060) ; **18019,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8095) ; **18020,** Action et comptes publics (p. 8039) ; **18021,** Outre-mer (p. 8085) ; **18022,** Outre-mer (p. 8085) ; **18023,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8061) ; **18024,** Action et comptes publics (p. 8039) ; **18025,** Europe et affaires étrangères (p. 8069) ; **18026,** Outre-mer (p. 8086) ; **18027,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8061) ; **18028,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8087) ; **18029,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8050) ; **18030,** Action et comptes publics (p. 8040) ; **18033,** Outre-mer (p. 8086).

Belluco (Lisa) Mme : 17971, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8067) ; **18065,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 8097).

Berrios (Sylvain) : 17947, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8100).

Bigot (Guillaume) : 18042, Justice (p. 8084).

Blanc (Sophie) Mme : 17999, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8092).

Boccaletti (Frédéric) : 17919, Armées et anciens combattants (MD) (p. 8051) ; **18038,** Autonomie et personnes handicapées (p. 8052).

Bonnet (Sylvie) Mme : 17921, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8043).

Bouloux (Mickaël) : 17922, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8043).

Brosse (Anthony) : 18068, Intérieur (p. 8080).

Brugerolles (Julien) : 17977, Action et comptes publics (p. 8037).

Brulebois (Danielle) Mme : 17967, Éducation nationale (p. 8064).

Buisson (Jérôme) : 17990, Industrie (p. 8070).

C

Carrière (Sylvain) : 17940, Intérieur (p. 8072) ; **18073,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 8098).

Cestrières (Pauline) Mme : 17975, Action et comptes publics (p. 8037).

Chaumeil (Bernard) : 18074, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8061).

Chavent (Marc) : 17928, Intérieur (p. 8072).

Clavet (Bruno) : 18040, Intérieur (p. 8076).

Clouet (Hadrien) : 17965, Éducation nationale (p. 8063) ; **17981,** Travail et solidarités (p. 8104) ; **18043,** Europe et affaires étrangères (p. 8069).

Colombier (Caroline) Mme : 17942, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8049) ; **17960,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8092).

Cormier-Bouligeon (François) : 18044, Action et comptes publics (p. 8040) ; **18067,** Intérieur (p. 8080).

Courbon (Pierrick) : 17989, Action et comptes publics (p. 8038) ; **18054,** Travail et solidarités (p. 8108).

Courson (Charles de) : 17952, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8055) ; **17953,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8056).

D

Daubié (Romain) : 18041, Intérieur (p. 8076) ; **18048,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8096) ; **18062,** Intérieur (p. 8078).

D'Intorni (Christelle) Mme : 18004, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8094) ; **18057,** Action et comptes publics (p. 8041).

Diouara (Aly) : 17998, Ville et Logement (p. 8109).

Dufosset (Alexandre) : 17927, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8045) ; **17985,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8057).

Dutremble (Aurélien) : 17941, Intérieur (p. 8073).

E

Errante (Sophie) Mme : 18037, Éducation nationale (p. 8066).

F

Fait (Philippe) : 17938, Commerce extérieur et attractivité (p. 8052).

Favennec-Bécot (Yannick) : 17924, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8054).

Fayssat (Olivier) : 17969, Éducation nationale (p. 8064).

Fernandes (Emmanuel) : 17983, Travail et solidarités (p. 8106).

Ferrer (Sylvie) Mme : 17931, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8089).

Frébault (Moerani) : 18014, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8060).

G

Garot (Guillaume) : 18039, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8096).

Girard (Christian) : 17926, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8045).

Girard (Damien) : 17996, Justice (p. 8083).

Gosselin (Philippe) : 18005, Justice (p. 8083).

Grelier (Jean-Carles) : 17968, Éducation nationale (p. 8064).

J

Jacobelli (Laurent) : 17959, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 8087).

Jolivet (François) : 17933, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8090).

Jordan (Édouard) : 18060, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8101).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 17993, Justice (p. 8081).

L

Lachaud (Bastien) : 17951, Armées et anciens combattants (p. 8050).

Lahmar (Abdelkader) : 18046, Travail et solidarités (p. 8107).

Lalanne (Sandrine) Mme : 18035, Intérieur (p. 8076).

Le Feur (Sandrine) Mme : 18056, Culture (p. 8053).

Le Fur (Corentin) : 17976, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8086) ; **18055,** Travail et solidarités (p. 8108).

Le Gac (Didier) : 17929, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8088).

Lebon (Karine) Mme : 17980, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 8066) ; **18058,** Intérieur (p. 8077).

Lechanteux (Julie) Mme : 17939, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8046).

Lenoir (Bartolomé) : 17978, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8092).

Lenormand (Stéphane) : 18000, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8093).

Levavasseur (Katiana) Mme : 17925, Armées et anciens combattants (MD) (p. 8051) ; **18036,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8095).

Loir (Christine) Mme : 17932, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8090).

Lottiaux (Philippe) : 17945, Intérieur (p. 8073).

M

Maillot (Frédéric) : 18010, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8048).

Mansouri (Hanane) Mme : 17961, Intérieur (p. 8074).

Marais-Beuil (Claire) Mme : 17956, Travail et solidarités (p. 8103).

Mathiasin (Max) : 18031, Transition écologique (p. 8099) ; **18032,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8049) ; **18034,** Outre-mer (p. 8086).

Maudet (Damien) : 17934, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8091) ; **17962,** Éducation nationale (p. 8062).

Meizonnet (Nicolas) : 17979, Travail et solidarités (p. 8104) ; **17984,** Travail et solidarités (p. 8106) ; **17988,** Intérieur (p. 8074) ; **18061,** Intérieur (p. 8078).

Meunier (Frédérique) Mme : 18002, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8058).

Miller (Laure) Mme : 18069, Transports (p. 8102).

N

Nadeau (Marcellin) : 18009, Intérieur (p. 8075).

Neuder (Yannick) : 18003, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8059) ; **18066,** Intérieur (p. 8080).

P

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 17982, Éducation nationale (p. 8065).

Pauget (Éric) : 17957, Transition écologique (p. 8099).

Pilato (René) : 17949, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8100).

Piron (Béatrice) Mme : 17935, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8091).

Pochon (Marie) Mme : 17930, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8089) ; **18075,** Transports (p. 8102).

Pribetich (Pierre) : 18049, Europe et affaires étrangères (p. 8069) ; **18050,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8068).

R

Ramos (Richard) : 18001, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8094).

Ray (Nicolas) : 17954, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8047) ; **18052,** Action et comptes publics (p. 8041).

Rimbert (Catherine) Mme : 17970, Éducation nationale (p. 8065).

Rolland (Vincent) : 18053, Travail et solidarités (p. 8107).

Ronceret (Anne-Sophie) Mme : 17955, Travail et solidarités (p. 8103) ; **17974,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8047) ; **18071,** Action et comptes publics (p. 8042).

S

Saint-Pasteur (Sébastien) : 17950, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8097).

Saintoul (Aurélien) : 17992, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8058).

Spillebout (Violette) Mme : 17986, Europe (p. 8068).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 18059, Intérieur (p. 8077) ; **18064,** Intérieur (p. 8079).

Taché (Emmanuel) : 17973, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8057) ; **18063,** Intérieur (p. 8079).

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 17997, Ville et Logement (p. 8108).

Taupiac (David) : 17923, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8044).

Taurinya (Andrée) Mme : 17994, Justice (p. 8081) ; **17995,** Justice (p. 8082).

Tesson (Thierry) : 17958, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8056) ; **17991,** Armées et anciens combattants (p. 8051).

Tryzna (Nicolas) : 17936, Transports (p. 8101) ; **17937,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8054) ; **17972,** Action et comptes publics (p. 8036).

V

Vermorel (Antoine) : 17920, Intelligence artificielle et numérique (p. 8071).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 17948, Transition écologique (p. 8098).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Droits des anciens personnels de la défense exposés à des substances dangereuses, **17919** (p. 8051).

Administration

Sécurité des données personnelles détenues par les administrations publiques, **17920** (p. 8071).

Agriculture

Conséquences de la canicule de l'été 2026 pour les agriculteurs, **17921** (p. 8043) ;

Contamination par les pesticides en hausse, **17922** (p. 8043) ;

Difficultés d'accès des agriculteurs aux prêts de restructuration BPI, **17923** (p. 8044) ;

Indemnité carburant des exploitants agricoles, **17924** (p. 8054).

Anciens combattants et victimes de guerre

Allocation anciens supplétifs de statut civil de droit commun - guerre d'Algérie, **17925** (p. 8051).

Animaux

Conséquences néfastes sur le pastoralisme liées au décret du 24 août 2026, **17926** (p. 8045) ;

Contournement des règles sur la vente en ligne de chiens par de faux dons, **17927** (p. 8045).

Armes

Piratage du système d'information sur les armes et vols d'armes avec violences, **17928** (p. 8072).

Assurance complémentaire

Bilan national et évaluation des mutuelles communales, **17929** (p. 8088).

Assurance maladie maternité

Baisse de la prise en charge par l'Assurance maladie des soins dentaires, **17930** (p. 8089) ;

Déremboursement de certains actes par décrets, **17931** (p. 8089) ;

Franchises médicales : quel impact pour les patients en ALD ?, **17932** (p. 8090) ;

Prise en charge des transports sanitaires en ALD non exonérante, **17933** (p. 8090) ;

Retards d'indemnités journalières : usagers et agents épuisés, **17934** (p. 8091) ;

Risque de déremboursement de la chiropraxie par les complémentaires santé, **17935** (p. 8091).

Automobiles

Difficultés de certains jeunes conducteurs pour assurer un véhicule électrique, **17936** (p. 8101).

B

Banques et établissements financiers

Préservation du modèle français du crédit immobilier à taux fixe, **17937** (p. 8054).

Bois et forêts

Concurrence déloyale affectant les professionnels du bois de chauffage, **17938** (p. 8052) ;

Quelles mesures pour lutter contre la cochenille tortue du pin ?, **17939** (p. 8046).

C

Catastrophes naturelles

Mesures nécessaires pour soutenir les victimes de tornades en Hexagone, **17940** (p. 8072).

Commerce et artisanat

Marché parallèle du tabac : qui protège encore les buralistes ?, **17941** (p. 8073).

Communes

Fragilité financière des petites communes rurales, **17942** (p. 8049) ;

Prise en compte de la population touristique dans le calcul de la DGF, **17943** (p. 8049).

Consommation

Disparition de la commercialisation du jeu physique par Playstation, **17944** (p. 8055).

Crimes, délits et contraventions

Vente à la sauvette des produits du tabac, **17945** (p. 8073).

Cycles et motocycles

Présence d'engins motorisés non conformes sur les pistes cyclables, **17946** (p. 8074).

D

Déchets

Filière REP PMCB : des difficultés persistantes à résoudre, **17947** (p. 8100) ;

Réemploi et recyclage des textiles usagés, **17948** (p. 8098) ;

Réforme de la responsabilité élargie du producteur pour les déchets du bâtiment, **17949** (p. 8100).

Décorations, insignes et emblèmes

Contingents et délais d'attribution de la médaille MJSEA, **17950** (p. 8097).

Défense

Diffusion de photographies à caractère raciste par des militaires, **17951** (p. 8050).

Donations et successions

Droit à communication des généalogistes auprès de la fiscalité immobilière, **17952** (p. 8055) ;

Facturation de prestations de service rendues par les généalogistes successoraux, **17953** (p. 8056).

E

Élevage

Indemnisation des pertes fourragères liées à la sécheresse, **17954** (p. 8047).

Emploi et activité

Entreprises du paysage : accès à l'activité partielle en cas de sécheresse, **17955** (p. 8103) ;

Plan de réorganisation de l'entreprise Sodexo, **17956** (p. 8103).

Énergie et carburants

Chaudières et gaz fossile : pour une politique claire de décarbonation, **17957** (p. 8099) ;

Projet de réforme du « tarif agent » des industries électriques et gazières, **17958** (p. 8056) ;

Réforme des heures creuses TURPE 7, **17959** (p. 8087).

Enfants

Attestation d'honorabilité dans les écoles élémentaires et périscolaire, **17960** (p. 8092) ;

Contrôle de l'honorabilité des personnels au contact des mineurs, **17961** (p. 8074).

Enseignement

Conditions de travail des AESH et mise en oeuvre des PAS : quelles garanties ?, **17962** (p. 8062) ;

Conditions matérielles de développement de l'intelligence artificielle à l'école, **17963** (p. 8062) ;

Développement de l'intelligence artificielle et évaluation des élèves, **17964** (p. 8062) ;

Dysfonctionnements suite à la cyberattaque touchant l'éducation nationale, **17965** (p. 8063) ;

Mise en œuvre de l'enseignement de l'intelligence artificielle à l'école, **17966** (p. 8063) ;

Mise en œuvre des l'enseignement moral et civique à l'école élémentaire, **17967** (p. 8064) ;

Non-prise en compte des difficultés des élèves atteints de covid long, **17968** (p. 8064).

Enseignement maternel et primaire

Écoles aux caractéristiques sociales prioritaires mais hors des réseaux REP, **17969** (p. 8064).

Enseignement secondaire

Maintien des postes d'enseignants dans les établissements scolaires ruraux, **17970** (p. 8065).

Enseignement supérieur

Les erreurs du site Mon Master font des études un parcours d'obstacles, **17971** (p. 8067).

Entreprises

Conditions de mise en œuvre de la réforme de la facturation électronique, **17972** (p. 8036) ;

Dysfonctionnements des formalités dématérialisées pour artisans et TPE, **17973** (p. 8057) ;

Entreprises du paysage : accès aux aides accordées au secteur agricole, **17974** (p. 8047) ;

Facturation électronique : protection des entreprises face aux cyberattaques, **17975** (p. 8037) ;

Fermeture des stations de lavage, **17976** (p. 8086) ;

Recours obligatoire à des plateformes privées pour la facturation électronique, **17977** (p. 8037).

F

Famille

Menaces sur la politique familiale dans le cadre du budget 2027, **17978** (p. 8092) ;

Politique familiale, **17979** (p. 8104).

Femmes

Généralisation du Pack nouveau départ, **17980** (p. 8066).

Fonction publique de l'État

Risques professionnels et psychosociaux à l'inspection du travail, **17981** (p. 8104).

Fonctionnaires et agents publics

Concours de l'éducation nationale et affectations, **17982** (p. 8065).

Formation professionnelle et apprentissage

Privation du CPF pour les salariés seniors toujours en activité, **17983** (p. 8106) ;

Voies de rupture régulière du contrat d'apprenti, **17984** (p. 8106).

Frontaliers

Imprécision de la convention fiscale franco-luxembourgeoise, **17985** (p. 8057) ;

Travailleurs transfrontaliers dans le Nord, **17986** (p. 8068).

G

Gouvernement

Transparence et fiabilité du fonctionnement de l'application Agora, **17987** (p. 8038).

I

Immigration

Taux d'emploi des immigrés, **17988** (p. 8074).

Impôt sur le revenu

Problématique relative à la détermination du revenu imposable, **17989** (p. 8038).

Industrie

Situation de Ferroglobe et avenir de la filière française du silicium métal, **17990** (p. 8070) ;

Situation de l'entreprise Sigier Capelle, fournisseur des armées, **17991** (p. 8051).

J

Jeux et paris

Nouvelles formes de paris sportifs en ligne, **17992** (p. 8058).

Justice

Moyens consacrés à l'expertise psychiatrique pénale, violences sexuelles, **17993** (p. 8081).

L

Lieux de privation de liberté

Conditions de détention des personnes transgenres au CD de Roanne, **17994** (p. 8081) ;

Disponibilité d'outils de réduction des risques au centre de détention de Roanne, **17995** (p. 8082) ;

Situation du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, **17996** (p. 8083).

Logement

Baisse des moyens de l'hébergement d'urgence, **17997** (p. 8108) ;

Inefficacité du DALO en Seine-Saint-Denis, **17998** (p. 8109).

M

Maladies

Augmentation des cancers précoces, **17999** (p. 8092) ;

Prise en charge des personnes souffrant de covid long en France, **18000** (p. 8093) ;

Reconnaissance du SIBO (Small Intestinal Bacterial Overgrowth), **18001** (p. 8094).

Marchés publics

Dégradation des délais de paiement des acheteurs publics, **18002** (p. 8058) ;

Difficultés d'application du règlement IPI aux dispositifs médicaux, **18003** (p. 8059).

Médecine

Accès aux soins dermatologiques dans les territoires ruraux, **18004** (p. 8094).

Mort et décès

Obstacles médico-légaux à l'inhumation et décisions d'autopsie, **18005** (p. 8083).

N

Numérique

Piratage massif des données - été 2026, **18006** (p. 8038).

O

Outre-mer

Application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) dans les RUP, **18007** (p. 8059) ;

CARICOM, et après ? Insertion économique caribéenne et fiscalité des pays tiers, **18008** (p. 8053) ;

Dangers des divagations d'animaux en Martinique, **18009** (p. 8075) ;

Demande de moratoire immédiat - Réforme du statut de conjoint collaborateur, **18010** (p. 8048) ;

Demande de partage des données douanières après la censure constitutionnelle, **18011** (p. 8039) ;

Gouvernance et traçabilité du FRDE, **18012** (p. 8085) ;

Lutte contre la vie chère : ça traîne beaucoup quand même ! Non ?, **18013** (p. 8085) ;

Mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 en Polynésie, **18014** (p. 8060) ;

Octroi de mer - garantie des recettes et de l'autonomie des collectivités, **18017** (p. 8050) ;
Octroi de mer et TVA : évaluation des effets de l'accord 2024 de Martinique, **18028** (p. 8087) ;
Octroi de mer, à quoi correspond le scénario de TVA régionale en Martinique ?, **18027** (p. 8061) ;
Octroi de mer, scénario du pire : DGG - services publics communaux, **18029** (p. 8050) ;
Octroi de mer : contrôle, fraude et marché unique antillais, **18015** (p. 8039) ;
Octroi de mer : exécution de l'article 99 de la loi de finances pour 2026, **18016** (p. 8039) ;
Octroi de mer : il est temps d'exclure le fret et l'assurance de l'assiette !, **18018** (p. 8060) ;
Octroi de mer : non à une fiscalité confiscatoire des sécurités, **18019** (p. 8095) ;
Octroi de mer : où est le portail public et le simulateur officiel ?, **18020** (p. 8039) ;
Octroi de mer : pour une méthode publique de calcul des surcoûts, **18021** (p. 8085) ;
Octroi de mer : publication du rapport remis à la Commission européenne, **18022** (p. 8085) ;
Octroi de mer : publication simulations gouvernementales et rapport IGF-IGA, **18023** (p. 8061) ;
Octroi de mer : quel est le coût réel du recouvrement et prélèvement de 1,5 % ?, **18024** (p. 8039) ;
Octroi de mer : quel est le mandat français pour 2027 ?, **18025** (p. 8069) ;
Octroi de mer : simplification oui, mais il faut des éléments tangibles, **18026** (p. 8086) ;
Quelle est la véritable articulation de l'octroi de mer et de la TVA ?, **18030** (p. 8040) ;
REP bâtiment et REP emballages professionnels dans les outre-mer, **18031** (p. 8099) ;
Représentation de la profession agricole de la CDPENAF de Guadeloupe, **18032** (p. 8049) ;
Réviser l'octroi de mer, oui, mais comment ?, **18033** (p. 8086) ;
Taxe européenne sur les petits colis postaux dans les outre-mer, **18034** (p. 8086).

P

Papiers d'identité

Modernisation et sécurisation du passeport biométrique français, **18035** (p. 8076).

Personnes âgées

Évolution de 70 à 80 ans du seuil d'exonération de cotisations - aide à domicile, **18036** (p. 8095).

Personnes handicapées

Conditions d'emploi des AESH, **18037** (p. 8066) ;
Mieux prendre en compte les revenus exceptionnels des travailleurs handicapés, **18038** (p. 8052).

Pharmacie et médicaments

Remboursement des traitements médicamenteux de l'obésité, **18039** (p. 8096).

Police

Effectifs de police affectés à Lens, **18040** (p. 8076) ;
Primes d'ancienneté des réservistes et anciens policiers, **18041** (p. 8076).

Politique extérieure

Communication du garde des sceaux à l'égard du ministre de l'intérieur du Qatar, **18042** (p. 8084) ;

Participation française au sommet trumpiste anti-gauche, **18043** (p. 8069).

Postes

La Poste : compensation financière et trajectoire de financement pour 2027, **18044** (p. 8040).

Presse et livres

Risque de fermeture de la librairie Gibert Barbès, **18045** (p. 8053).

Prestations familiales

Délais d'accès à l'AJPP : une urgence pour les familles d'enfants malades, **18046** (p. 8107) ;

Dérives sexistes de la caisse d'allocations familiales, **18047** (p. 8067) ;

Partage de la réduction du temps de travail entre les parents dans la PreParE, **18048** (p. 8096).

R

Recherche et innovation

Avenir de l'IRD - place de l'APD et de la diplomatie scientifique pour la France, **18049** (p. 8069) ;

Projet d'intégration de l'IRD au sein du CNRS, **18050** (p. 8068).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Financement du régime de retraites des fonctionnaires, **18051** (p. 8040) ;

Primes des personnels techniques hospitaliers dans le calcul de la retraite, **18052** (p. 8041).

Retraites : généralités

Étrangers : Contrôle de pensions de retraite et de reversion, **18053** (p. 8107) ;

Situation des salariés contraints de travailler à temps partiel, **18054** (p. 8108) ;

Surcote parentale des assurés nés entre le 1er janvier 1964 et le 31 mars 1965, **18055** (p. 8108).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Projet de décret sur la sécurité sociale des artistes-auteurs, **18056** (p. 8053) ;

Réforme du régime simplifié des professions médicales, **18057** (p. 8041).

S

Sécurité des biens et des personnes

Conditions de formation des sapeurs-pompiers volontaires, **18058** (p. 8077) ;

Création d'une réserve nationale d'appui aux SDIS, **18059** (p. 8077) ;

Débroussaillement et l'entretien des abords des autoroutes, **18060** (p. 8101) ;

Disponibilité des Canadair, **18061** (p. 8078) ;

Encadrement et délais du CNAPS, **18062** (p. 8078) ;

Exonération des péages pour les forces de sécurité et de secours, **18063** (p. 8079) ;

Flotte aérienne de lutte contre les feux de forêt de la sécurité civile, **18064** (p. 8079) ;

Lutte contre la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs, **18065** (p. 8097) ;

Sécurité incendie des ERP de 5e catégorie et décret n° 2025-1100, **18066** (p. 8080).

Sécurité routière

Équipement de protection des élèves motocyclistes en formation, **18067** (p. 8080) ;

Réglementation applicable aux casques à conduction osseuse pour les cyclistes, **18068** (p. 8080) ;

Sécurité routière et mobilités douces, **18069** (p. 8102) ;

Variation de limitation de vitesse entre les départements, **18070** (p. 8102).

Services à la personne

Crédit d'impôt pour les petits travaux de jardinage, **18071** (p. 8042).

Sports

Gouvernance et contrôle des fédérations sportives délégataires, **18072** (p. 8097) ;

Suppression des nouvelles restrictions d'accès au Pass'Sport pour les jeunes, **18073** (p. 8098).

T

Tourisme et loisirs

Évolution des plafonds de la taxe de séjour applicables aux campings classés, **18074** (p. 8061).

Transports

Intermodalité entre le vélo et le train, **18075** (p. 8102).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14767 Thomas Ménagé.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12702 Lionel Tivoli.

Entreprises

Conditions de mise en œuvre de la réforme de la facturation électronique

17972. – 8 septembre 2026. – **M. Nicolas Tryzna** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de mise en œuvre de la réforme de la facturation électronique et sur les difficultés que celle-ci pourrait entraîner pour les entreprises, en particulier les très petites entreprises, à l'approche de l'échéance du 1er septembre 2026. Sans remettre en cause les objectifs poursuivis par cette réforme, notamment en matière de lutte contre la fraude à la TVA, il souhaite relayer les inquiétudes légitimes exprimées par de nombreuses entreprises, exploitants agricoles, travailleurs indépendants et organisations professionnelles quant au niveau de préparation des acteurs concernés et de l'écosystème chargé d'assurer son déploiement. Il souhaite également attirer l'attention du Gouvernement sur l'expérimentation nationale engagée en février 2026, qui doit s'achever le 31 août 2026, soit la veille de l'entrée en vigueur de l'obligation. Si plusieurs indicateurs techniques ont été rendus publics, aucun bilan complet de l'adoption effective du dispositif ne semble avoir été publié à ce jour. Il serait notamment utile de connaître le nombre d'entreprises ayant réellement échangé une facture électronique parmi les 48 000 entreprises volontaires, les taux de rejet constatés ainsi que les éventuelles situations demeurant sans solution. Plus largement, cette réforme suscite des interrogations quant à ses conséquences concrètes pour les petites structures : coût du recours à des plateformes privées, complexité administrative pour les entreprises exerçant plusieurs activités relevant de différents régimes de TVA, situation des professionnels implantés dans des territoires où la couverture numérique demeure insuffisante ou encore conditions de conservation et de protection des données économiques des entreprises. Certaines activités exonérées de TVA seront par ailleurs soumises à l'obligation de réception électronique, alors même qu'elles ne collectent pas cette taxe. À ces interrogations s'ajoute un enjeu majeur de cybersécurité. Plusieurs parlementaires et acteurs économiques ont récemment alerté sur les risques susceptibles de résulter de la circulation, au sein de cette nouvelle architecture numérique, d'un volume considérable de données économiques et commerciales, parfois particulièrement sensibles. La robustesse des infrastructures mobilisées et leur capacité à garantir durablement la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de ces données constituent donc un enjeu essentiel. Cette préoccupation apparaît d'autant plus légitime que la généralisation de la facturation électronique conduira à faire transiter par le dispositif des informations permettant de retracer une part importante des relations commerciales entre entreprises. Une éventuelle compromission pourrait avoir des conséquences significatives tant sur la confidentialité des données que sur la continuité de l'activité économique. Les risques de blocage de l'émission des factures, de détournement de paiements ou encore d'accès frauduleux aux données commerciales appellent, à cet égard, une vigilance particulière. Ces différents éléments appellent une vigilance particulière afin que la mise en œuvre de cette réforme ne se traduise pas par de nouvelles contraintes disproportionnées pour les TPE, les exploitants agricoles et, plus largement, les professionnels disposant de moyens administratifs et numériques limités. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de publier un bilan complet de l'expérimentation conduite ces derniers mois, précisant notamment le nombre d'entreprises ayant effectivement échangé une facture électronique parmi les 48 000 entreprises volontaires, les taux de rejet constatés et les éventuelles difficultés demeurant sans solution ; quelles garanties techniques et organisationnelles sont mises en œuvre afin d'assurer la robustesse et la sécurité des

infrastructures, la protection des données économiques et la continuité du dispositif en cas d'incident majeur ; quelles mesures d'accompagnement sont prévues afin de garantir la pleine préparation des entreprises et des plateformes à cette échéance ; et, enfin, si le Gouvernement envisage une adaptation du périmètre de la réforme pour les plus petites entreprises et les factures de faible montant, afin de concilier l'objectif de lutte contre la fraude à la TVA avec les impératifs de simplification, de compétitivité et de sécurité auxquels les entreprises sont particulièrement attachées.

Entreprises

Facturation électronique : protection des entreprises face aux cyberattaques

17975. – 8 septembre 2026. – **Mme Pauline Cestrières** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les garanties apportées aux entreprises face aux risques liés aux plateformes agréées de facturation électronique. Depuis le 1er septembre 2026, les entreprises doivent être en mesure de recevoir leurs factures électroniques par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, avant la généralisation progressive de l'émission électronique au 1er septembre 2027. Alors qu'un portail public de facturation avait initialement été prévu, l'État a finalement fait le choix de s'appuyer sur des plateformes privées agréées. Les entreprises, notamment les TPE et PME, doivent ainsi faire transiter par ces opérateurs des données commerciales et financières sensibles relatives à leur activité, leurs clients et leurs fournisseurs. En s'appuyant sur des opérateurs privés pour la transmission et la réception des factures électroniques, l'État impose aux entreprises de dépendre de plateformes dont elles ne maîtrisent directement ni la sécurité, ni le fonctionnement. Dans un contexte de multiplication des cyberattaques visant les entreprises comme les administrations françaises, force est de constater que le risque zéro en matière de cybersécurité est illusoire. Si, en théorie, les plateformes agréées sont soumises à des exigences strictes en matière de sécurité, la question de la responsabilité en cas d'incident reste, en pratique, déterminante. Elle lui demande donc de préciser quelles garanties sont prévues pour que les entreprises victimes d'une cyberattaque ou d'une défaillance d'une plateforme agréée puissent obtenir réparation de leur préjudice et que la continuité et le rétablissement du service soient effectivement assurés, sans faire peser sur elles les conséquences d'un incident dont elles n'ont, de fait, aucune maîtrise.

Entreprises

Recours obligatoire à des plateformes privées pour la facturation électronique

17977. – 8 septembre 2026. – **M. Julien Brugerolles** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du choix fait par l'État de renoncer à la mise en place d'une plateforme publique de facturation dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique pour les entreprises. Depuis le 1er septembre 2026, l'ensemble des entreprises assujetties à la TVA devront être en capacité de recevoir leurs factures sous forme électronique. L'obligation d'émission s'appliquera à cette même date aux grandes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire, avant d'être étendue, au 1er septembre 2027, aux petites et moyennes entreprises et aux microentreprises. Initialement, cette réforme devait reposer sur un portail public de facturation, offrant gratuitement aux entreprises un service permettant de satisfaire à leurs obligations. Le Gouvernement a toutefois décidé, en octobre 2024, de renoncer au développement de ce service public et de confier les échanges de factures à des plateformes privées agréées par l'administration. Ce choix soulève de nombreuses interrogations, particulièrement pour les artisans, commerçants, agriculteurs, professions libérales, travailleurs indépendants, TPE et PME. Il conduit tout d'abord à imposer aux entreprises le recours à des opérateurs privés pour satisfaire à une obligation légale. Si certaines offres peuvent être présentées comme gratuites ou peu coûteuses, rien ne garantit dans la durée la gratuité du service nécessaire au respect de cette obligation. Ce choix pose également la question de la dépendance des entreprises à l'égard d'opérateurs privés : évolution des tarifs, modification des conditions contractuelles, défaillance d'une plateforme, difficultés de changement de prestataire. Enfin, les données de facturation constituent des informations économiques particulièrement sensibles, permettant notamment de connaître les clients et fournisseurs d'une entreprise, ses volumes d'activité, ses prix ou encore la nature de certaines de ses transactions. Leur circulation par l'intermédiaire d'un grand nombre d'opérateurs privés soulève donc des enjeux majeurs de confidentialité, de cybersécurité et d'hébergement. Par ailleurs, la multiplicité de ces plateformes pose la question de la capacité des entreprises à effectuer un choix réellement éclairé. Cette difficulté concerne particulièrement les très petites entreprises (TPE). Face à plus d'une centaine d'opérateurs proposant des offres, identifier celle qui correspond le mieux à ses besoins peut s'avérer particulièrement complexe. En outre, il apparaît paradoxal que pour satisfaire une obligation légale, un chef d'entreprise soit contraint de comparer une multitude d'offres commerciales afin de déterminer laquelle lui

permettra de respecter au mieux cette obligation. Au regard de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer cette organisation et envisage la mise à disposition d'une solution publique gratuite permettant aux entreprises de satisfaire directement à leurs obligations. À défaut, il lui demande quelles garanties concrètes il entend apporter aux entreprises, et notamment aux TPE, concernant la gratuité des fonctionnalités nécessaires au respect de l'obligation légale, l'égalité d'accès aux services, l'accompagnement dans le choix d'une plateforme, la confidentialité des données ou la cybersécurité.

Gouvernement

Transparence et fiabilité du fonctionnement de l'application Agora

17987. – 8 septembre 2026. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions de fonctionnement et de modération de l'application gouvernementale Agora, présentée comme un outil de participation citoyenne permettant notamment aux Français de soumettre et de soutenir des questions destinées au Gouvernement. Des témoignages préoccupants font état de situations dans lesquelles des questions ayant recueilli un nombre important de soutiens auraient « disparu » de la plateforme avant la clôture des votes, tandis que certaines questions identifiées comme « top questions » n'auraient simplement pas fait l'objet du traitement attendu. De tels dysfonctionnements sont susceptibles de susciter des interrogations sur les conditions de fonctionnement et de gestion des questions et des votes sur l'application gouvernementale Agora, avec des soupçons de manipulation. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les règles encadrant la gestion des questions et des votes sur Agora, les motifs légitimes susceptibles de justifier la suppression ou le retrait d'une question avant la fin d'un processus de vote, ainsi que les garanties mises en place afin d'assurer la traçabilité des résultats et le traitement effectif des questions arrivées en tête des votes. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de renforcer l'information des utilisateurs sur ces règles et de mettre en place des mécanismes permettant de vérifier la régularité et la transparence du fonctionnement de cette plateforme de participation citoyenne. Enfin, il lui demande également si le Gouvernement entend vérifier sans délais la réalité de ces allégations - graves - afin de s'assurer que le fonctionnement d'Agora respecte effectivement les règles annoncées et, en cas de manquement, d'en informer le grand public et de prendre les sanctions qui s'imposent.

Impôt sur le revenu

Problématique relative à la détermination du revenu imposable

17989. – 8 septembre 2026. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur une problématique relative à la détermination du revenu imposable. Actuellement, les contribuables déclarent un revenu imposable supérieur au revenu qu'ils perçoivent réellement. En conséquence, les contribuables doivent, de ce fait, acquitter ce que l'on peut considérer comme un impôt sur le « non-revenu ». La différence que constate le contribuable est à sa défaveur puisque le revenu à prendre en compte pour l'assiette à l'impôt est plus élevé que le revenu net qu'il a réellement perçu. Dans un souci d'équité et de justice, les salaires et les retraites ne devraient pas être imposés sur des revenus dont ne disposent pas les contribuables. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement face à cette problématique.

Numérique

Piratage massif des données - été 2026

18006. – 8 septembre 2026. – **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le piratage informatique massif survenu au mois de juin 2026 et sur les défaillances de cybersécurité ayant pu permettre cette attaque qui interpelle à juste titre nombre des citoyens. Alors que l'Union européenne a adopté la directive (UE) 2022/2555, dite « NIS 2 », afin de renforcer le niveau de cybersécurité des entités essentielles et importantes, notamment au moyen d'obligations en matière de prévention, de gestion des risques, de détection et de notification des incidents, la survenue d'un piratage d'une telle ampleur interroge sur l'effectivité des dispositifs de protection existants. M. le député demande à M. le ministre de préciser par quel vecteur l'attaque a été rendue possible, quelles vulnérabilités ont été exploitées et pendant combien de temps les attaquants ont pu demeurer dans les systèmes concernés avant leur détection. Il souhaite également savoir si les systèmes visés étaient soumis aux obligations de cybersécurité issues de la réglementation européenne et française, si les mesures prévues en matière d'authentification, de contrôle des accès, de segmentation des réseaux, de sauvegarde et de surveillance étaient effectivement mises en œuvre et si des audits ou tests d'intrusion avaient

permis d'identifier antérieurement des failles qui n'auraient pas été corrigées ; et si ce n'est pas le cas, pourquoi ces réglementations françaises et européennes n'ont pas été mises en œuvre. Il lui demande enfin quelles conclusions ont été tirées de cet incident, quelles mesures correctives ont été imposées depuis lors et si le Gouvernement estime que le cadre actuel, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de NIS 2, permet de garantir un niveau de protection réellement efficace contre les cyberattaques de grande ampleur.

Outre-mer

Demande de partage des données douanières après la censure constitutionnelle

18011. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la transmission aux collectivités et aux observatoires des prix, des marges et des revenus des données nécessaires au pilotage de l'octroi de mer. Le paragraphe I de l'article 99 de la loi de finances pour 2026 a été censuré comme cavalier budgétaire, sans appréciation de son fond. Un dispositif voisin figure dans le projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer, adopté par le Sénat mais toujours en attente à l'Assemblée nationale. Elle lui demande quel véhicule législatif et quel calendrier permettront de rétablir rapidement cet accès, quelles données seront transmises par redevable et par produit et comment seront conciliés secret professionnel, contrôle démocratique et publication de statistiques agrégées.

Outre-mer

Octroi de mer : contrôle, fraude et marché unique antillais

18015. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les anomalies de flux relevées par la Cour des comptes au sein du marché unique antillais et sur l'absence de remontée consolidée des contrôles et de la lutte contre la fraude à l'octroi de mer. Elle lui demande de publier, pour la Guadeloupe et la Martinique, les écarts constatés, redressements, montants recouvrés, erreurs de ventilation et délais de régularisation depuis 2022, de préciser les mesures de fiabilisation et d'harmonisation engagées par la douane et de fixer un calendrier pour un tableau de bord annuel partagé avec les collectivités et le Parlement.

Outre-mer

Octroi de mer : exécution de l'article 99 de la loi de finances pour 2026

18016. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 99 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, qui renvoie à plusieurs décrets les modalités de définition de certains biens exonérés, l'application du régime fiscal suspensif, la communication et l'entrée en vigueur des délibérations ainsi que la transmission d'informations aux collectivités. Elle lui demande d'indiquer, disposition par disposition, les décrets publiés ou restant à publier, leurs dates prévisionnelles, les consultations conduites avec la Collectivité territoriale de Martinique et les conséquences pratiques de tout retard, notamment pour les délibérations devant entrer en vigueur à compter du 1er juillet 2026.

Outre-mer

Octroi de mer : où est le portail public et le simulateur officiel ?

18020. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'absence de portail national harmonisé permettant aux consommateurs et aux entreprises de connaître, pour chaque code de nomenclature et chaque territoire, les taux, exonérations, différentiels, dates d'effet et motifs des décisions d'octroi de mer. Elle lui demande si elle va créer, comme le Gouvernement s'y est engagé à plusieurs reprises depuis près de 10 ans, avec les collectivités, un service public numérique interopérable comprenant un historique des délibérations, un simulateur opposable ou assorti d'une garantie de fiabilité, des jeux de données ouverts et une interface accessible, et de préciser le calendrier, le financement et la responsabilité de sa mise à jour.

Outre-mer

Octroi de mer : quel est le coût réel du recouvrement et prélèvement de 1,5 % ?

18024. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le prélèvement de 1,5 % opéré par l'État sur le produit communal de l'octroi de mer au titre des frais d'assiette et de recouvrement. La Cour des comptes relève l'absence de comptabilité analytique permettant de

rapprocher ce prélèvement des coûts réels. Par ailleurs, la loi de finances pour 2026 a expressément exclu tout prélèvement sur l'octroi de mer régional. Elle lui demande de produire une comptabilité complète par territoire et par fonction, d'indiquer le produit annuel du prélèvement supporté par les communes martiniquaises depuis 2014 et de préciser si le Gouvernement entend réviser, plafonner ou restituer la fraction excédant le coût démontré du service.

Outre-mer

Quelle est la véritable articulation de l'octroi de mer et de la TVA ?

18030. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article 45 de la loi du 2 juillet 2004, selon lequel l'octroi de mer et l'octroi de mer régional ne sont pas compris dans la base d'imposition à la TVA. La Cour des comptes relève une application partielle et inégale, l'octroi pouvant être incorporé comme coût dans la chaîne de prix. Elle lui demande de dresser un bilan par territoire et secteur, de publier la doctrine opposable, d'identifier les doubles incorporations ou erreurs de liquidation, de préciser les voies de correction ou de restitution et si elle va organiser un contrôle spécifique en Martinique sur les produits bénéficiant depuis 2025 d'exonérations d'octroi et de TVA.

Postes

La Poste : compensation financière et trajectoire de financement pour 2027

18044. – 8 septembre 2026. – **M. François Cormier-Bouligeon** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le niveau de la compensation versée par l'État à La Poste au titre de ses missions de service public et sur les crédits qui lui seront consacrés dans le projet de loi de finances pour 2027. Le rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale du 1er juillet 2026 (no 2997), présenté par MM. Jacques Oberti et Jean-René Cazeneuve, constate que les quatre missions de service public confiées à La Poste font toutes l'objet d'une sous-compensation croissante, laquelle conduit à un déficit supérieur à un milliard d'euros par an depuis 2021, intégralement supporté par l'entreprise. Le taux de compensation s'est établi à 49,8 % en 2024. La loi de finances pour 2026 s'écarte en outre du contrat d'entreprise conclu entre l'État et La Poste, en ouvrant 450 millions d'euros pour le service universel postal au lieu de 500 millions et 129 millions d'euros pour la mission d'aménagement du territoire au lieu de 174 millions. Le Gouvernement a lui-même reconnu, en réponse au référé de la Cour des comptes de février 2025, que ce niveau de déficit n'était pas soutenable pour l'entreprise. Cette sous-compensation emporte des conséquences concrètes sur l'organisation du travail et sur les agents. Dans le département du Cher, les facteurs et factrices de Léré sont en grève depuis cent jours pour obtenir des conditions de travail adéquates. Dans les communes rurales, la tournée du facteur demeure souvent le dernier lien quotidien avec les habitants les plus âgés et les plus isolés. Les obligations imposées à La Poste comptent parmi les plus exigeantes d'Europe, la France étant, avec Malte, le seul État membre de l'Union européenne à imposer six jours de distribution par semaine à son opérateur postal. Il est légitime que ces exigences soient maintenues ; il est nécessaire qu'elles soient financées. Le rapport précité recommande, d'une part, le versement intégral de la compensation prévue par le contrat d'entreprise, y compris les incitations financières dues au titre de l'atteinte des objectifs de qualité de service, qui n'ont pas été versées en 2023 et 2024 et, d'autre part, le relèvement de la compensation à 66 % du coût réel des missions selon une trajectoire pluriannuelle de cinq ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si le projet de loi de finances pour 2027 rétablira le niveau de compensation prévu par le contrat d'entreprise et sur quels programmes budgétaires ces crédits seront inscrits, ainsi que si la trajectoire de rehaussement recommandée par le rapport sera engagée dès l'exercice 2027 ou renvoyée à un texte ultérieur.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Financement du régime de retraites des fonctionnaires

18051. – 8 septembre 2026. – **M. Michel Barnier** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la transparence du financement des retraites des fonctionnaires de l'État. Depuis 2006, l'équilibre du compte d'affectation spéciale portant les pensions civiles et militaires est assuré par une contribution de l'État employeur fixée, en 2026, à 82 % des traitements pour les fonctionnaires civils et 126 % pour les militaires, à laquelle s'ajoutent 11 % de cotisation salariale. Ce niveau dépasse très largement la cotisation de droit commun du régime général, déjà élevée, de 28 % des rémunérations. Sur une dépense de pensions de 66 milliards d'euros, la contribution de l'État, à travers ces taux plus de cinq fois supérieurs à ceux du privé, atteindra 57 milliards d'euros

en 2026. Faute de taux prédéterminé, ce financement par sur-cotisation masque dans le déficit de l'État une partie des transferts entre régimes ainsi qu'une subvention d'équilibre au régime des fonctionnaires, en réalité financée par l'ensemble des Français ; il majore en outre fictivement la masse salariale et les crédits des politiques publiques, une part importante des montants inscrits sur les programmes étant en réalité consacrée au paiement de pensions, ce qui fausse l'allocation des ressources de l'État et les comparaisons internationales. Depuis octobre 2025, le Gouvernement a confirmé son intention de rendre ce financement transparent dans le projet de loi de finances pour 2027, en distinguant la cotisation de droit commun supportée par les ministères des autres financements de solidarité et d'équilibrage, à inscrire hors missions ministérielles comme pour les régimes spéciaux de la SNCF, de la RATP et des mines. Aussi lui demande-t-il, d'une part, quelle présentation plus lisible sera retenue dans les prochains documents budgétaires pour faire apparaître distinctement la cotisation de droit commun, les transferts entre régimes et la subvention d'équilibre et, d'autre part, quelles mesures le Gouvernement envisage pour faire converger le régime des retraites publiques et le régime général et réduire le déficit des pensions publiques.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Primes des personnels techniques hospitaliers dans le calcul de la retraite

18052. – 8 septembre 2026. – **M. Nicolas Ray** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la prise en compte, dans les droits à la retraite, des indemnités versées aux personnels techniques de la fonction publique hospitalière. Les techniciens, techniciens supérieurs ainsi que les ingénieurs hospitaliers exercent des missions indispensables au bon fonctionnement des établissements de santé. Par leurs compétences, ils contribuent directement à la maintenance des infrastructures, à la fiabilité des équipements, à la performance et la sécurité des systèmes d'information ainsi qu'à la conduite des projets techniques indispensables à la qualité et à la modernisation de l'offre de soins. Leur rôle est d'autant plus stratégique que les hôpitaux sont aujourd'hui confrontés à des défis techniques majeurs. La numérisation croissante des parcours de soins et la multiplication des cyberattaques font de la sécurisation des systèmes d'information et des données médicales une exigence absolue. Dans le même temps, la technicité croissante des équipements biomédicaux impose de pouvoir s'appuyer sur des personnels hautement qualifiés. Or, dans ces domaines particulièrement concurrentiels, l'hôpital public doit être en mesure de proposer des conditions de carrière suffisamment attractives pour fidéliser durablement ces compétences indispensables et ne pas se trouver durablement désavantagé face au secteur privé. Si la technicité et le niveau de responsabilité attachés à ces fonctions sont reconnus au cours de leur carrière par le versement d'indemnités spécifiques, dont le montant peut atteindre 25,41 % du traitement mensuel brut indiciaire pour les techniciens du premier grade, 40 % pour ceux des deuxième et troisième grades, 45 % pour les ingénieurs hospitaliers et 60 % pour les ingénieurs généraux, cette reconnaissance demeure toutefois très imparfaite au moment du départ à la retraite. En effet, ces primes et indemnités liées à la technicité de ces fonctions, qui représentent une part importante de la rémunération des agents concernés, ne sont pas intégrées dans le calcul de la pension principale versée par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Elles n'ouvrent ainsi que partiellement des droits à retraite au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique, dans la limite d'une assiette plafonnée à 20 % du traitement indiciaire brut, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004. Au-delà de ce seuil, la fraction correspondante de ces primes et indemnités n'est donc pas prise en compte pour la constitution des droits à retraite. À l'heure où les établissements de santé doivent renforcer leur résilience, sécuriser leurs infrastructures et leurs systèmes d'information et accompagner une modernisation technologique continue, il apparaît nécessaire de veiller à l'attractivité et à la reconnaissance des carrières techniques hospitalières. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer les règles de prise en compte des primes et indemnités dans les droits à la retraite des techniciens, techniciens supérieurs et ingénieurs hospitaliers, notamment par un relèvement du plafond applicable à la retraite additionnelle de la fonction publique ou par la création d'un dispositif spécifique mieux adapté à la part que ces indemnités représentent dans leur rémunération. Une évolution en ce sens apparaît aujourd'hui nécessaire pour mettre fin à un décalage entre la rémunération réellement perçue tout au long de la carrière et les droits effectivement constitués pour la retraite. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Réforme du régime simplifié des professions médicales

18057. – 8 septembre 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du projet de décret relatif au régime simplifié des professions médicales (RSPM), notamment pour les médecins libéraux ainsi que pour l'équilibre des régimes de retraite et de prévoyance

dont ils relèvent. Présentée comme une mesure de simplification des démarches et du recouvrement des cotisations, cette réforme pourrait en réalité entraîner des conséquences importantes sur l'organisation de la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), qui assure aujourd'hui la gestion des régimes obligatoires de retraite et de prévoyance de plus de 126 000 médecins cotisants et de près de 129 000 prestataires. Selon les inquiétudes exprimées par la CARMF, le projet de décret pourrait concerner jusqu'à 25 % des médecins cotisants et prévoir le transfert vers les Urssaf d'une part importante du recouvrement actuellement assuré directement par la caisse. Une telle évolution ne saurait être regardée comme une simple modification technique. La CARMF alerte en effet sur un coût de recouvrement par les Urssaf qui pourrait être supérieur à celui de son dispositif actuel, ainsi que sur une diminution de ses recettes susceptible, à terme, d'affecter son fonctionnement et les droits à retraite et à prévoyance des médecins. Dès lors, une réforme présentée au nom de la simplification administrative ne saurait conduire paradoxalement à augmenter les coûts de gestion, à fragiliser un régime qui concerne plusieurs centaines de milliers de médecins et de bénéficiaires, ou à dégrader la qualité du service rendu aux professionnels. La méthode retenue soulève également de sérieuses interrogations. La CARMF indique ne pas avoir été associée à l'élaboration de ce projet de décret, alors même que celui-ci serait susceptible de modifier profondément ses modalités de fonctionnement, ses ressources et ses relations avec ses affiliés. La simplification administrative peut constituer un objectif légitime. Elle ne peut cependant être conduite sans étude précise de ses conséquences financières et sans concertation avec les organismes et les professionnels directement concernés. En conséquence, Mme la députée souhaite connaître les objectifs précis poursuivis par le Gouvernement à travers cette réforme, ainsi que l'évaluation financière réalisée concernant le transfert du recouvrement vers les Urssaf. Elle lui demande notamment de préciser le coût comparé du recouvrement assuré actuellement par la CARMF et de celui qui serait demain confié aux Urssaf, ainsi que l'impact attendu de cette réforme sur les ressources de la caisse et sur les droits à retraite et à prévoyance des médecins. Elle souhaite également savoir pour quelles raisons la CARMF n'a pas été associée en amont à l'élaboration de ce projet et si le Gouvernement entend engager, avant toute décision définitive, une véritable concertation avec la caisse et les représentants de la profession. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement est en mesure de garantir que cette réforme n'entraînera ni augmentation des coûts de recouvrement, ni fragilisation financière de la CARMF, ni diminution des droits à retraite et à prévoyance des médecins concernés.

Services à la personne
Crédit d'impôt pour les petits travaux de jardinage

18071. – 8 septembre 2026. – **Mme Anne-Sophie Ronceret** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'importance, pour les entreprises du paysage, du crédit d'impôt applicable aux services à la personne et notamment aux petits travaux de jardinage. Les entreprises du paysage sont particulièrement fragilisées par les conséquences des épisodes de canicule et de sécheresse survenus depuis le printemps 2026. Ces conditions climatiques ont notamment entraîné une forte diminution de l'activité des entreprises spécialisées dans l'entretien des espaces verts. Dans la perspective de l'examen du projet de loi de finances pour 2027, les professionnels du secteur s'inquiètent d'une éventuelle évolution des règles fiscales applicables aux services à la personne. Ils appellent notamment au maintien du crédit d'impôt au taux de 50 % ainsi que du plafond de 5 000 euros applicable aux dépenses relatives aux petits travaux de jardinage. Dans un contexte économique déjà fortement dégradé pour les petites entreprises du paysage, la stabilité de ce dispositif constitue un enjeu important pour leur activité et pour le maintien de l'emploi. Elle lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement concernant le crédit d'impôt applicable aux petits travaux de jardinage dans le cadre des services à la personne et notamment s'il entend garantir le maintien du taux de 50 % ainsi que du plafond de dépenses éligibles fixé à 5 000 euros.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 7338 Mme Manon Bouquin ; 12240 Mme Manon Bouquin ; 14801 Lionel Tivoli.

Agriculture

Conséquences de la canicule de l'été 2026 pour les agriculteurs

17921. – 8 septembre 2026. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences dramatiques de la canicule et de la sécheresse exceptionnelles de l'été 2026 pour l'ensemble du monde agricole, en particulier dans le département de la Loire. Les conditions climatiques extrêmes de cet été ont frappé de plein fouet l'agriculture française, entraînant des pertes économiques majeures dans de nombreuses régions et pour l'ensemble des productions. Le découragement d'un nombre significatif d'exploitants fait peser une menace directe sur les surfaces d'assolement pour 2027, mettant en péril la souveraineté alimentaire du pays. Pour répondre à cette situation d'urgence tout en sécurisant l'avenir des filières impactées, il convient d'apporter des réponses concrètes et rapides : un soutien financier massif et rapide pour préserver la trésorerie des exploitations sinistrées par la canicule de l'été 2026 ; une prise en compte intégrale du cumul des effets de la sécheresse, de la canicule et des crises sanitaires dans le cadre de l'assurance climatique et des mécanismes d'indemnisation ; l'accélération des programmes de recherche et d'innovation pour doter les agriculteurs de solutions efficaces face au changement climatique et aux impasses techniques. Elle souhaite par conséquent connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour indemniser l'ensemble des agriculteurs touchés par la canicule de l'été 2026 et quelles décisions réglementaires il compte adopter sans délai pour redonner de la visibilité et de la confiance aux producteurs.

Agriculture

Contamination par les pesticides en hausse

17922. – 8 septembre 2026. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les résultats de l'enquête publiée en septembre 2026 par l'UFC-Que Choisir, portant sur l'analyse de 15 000 échantillons alimentaires testés par les autorités françaises entre 2019 et 2024. Cette étude révèle qu'après une période de stagnation, la contamination de l'alimentation par les résidus de pesticides a de nouveau progressé, entre 2023 et 2024, de 44 % pour les produits conventionnels d'origine française. Le développement de l'agriculture biologique constitue la principale réponse concrète à l'urgence sanitaire et environnementale : elle demeure, à ce jour, la seule filière agricole garantissant une réduction effective de l'exposition des consommateurs, des agriculteurs et des riverains aux pesticides chimiques. Les produits végétaux bio sont ainsi entre 10 et 20 fois moins contaminés par des résidus à risque que leurs équivalents conventionnels. Par ailleurs, un panier type de 38 fruits et légumes conventionnels français compte en moyenne 37 résidus de pesticides différents, contre seulement 2 pour un panier bio français. Alors même que les consommateurs auraient tout intérêt à privilégier ce label, seuls 6 % des dépenses alimentaires des Françaises et des Français sont aujourd'hui dirigées vers des produits bio. Ce constat ne relève pourtant pas d'un choix des consommateurs, mais d'une contrainte de moyens dans un contexte où près de 8 millions de personnes sont déjà en situation d'insécurité alimentaire. L'accès à une alimentation moins contaminée reste, de fait, conditionné par le budget des ménages. Selon l'UFC-Que Choisir, opter pour une alimentation sans pesticides chimiques revient à augmenter son budget alimentaire d'au moins 50 %. Ce surcoût est notamment dû à deux facteurs : une hausse des coûts réels de production d'une part et les surmarges pratiquées par la grande distribution d'autre part. Dès lors, il place le bio hors de portée d'une large partie des Françaises et des Français. La dimension sociale dépasse la seule question du pouvoir d'achat. Elle relève aussi pleinement de la santé publique. La contamination croissante des aliments par les pesticides est en effet suspectée d'augmenter le risque de nombreuses pathologies, en particulier de certains cancers, la maladie de Parkinson, d'Alzheimer, l'asthme et les sifflements respiratoires, ou encore divers troubles cognitifs. Ce risque pèse plus lourdement encore sur les ménages modestes, dont les indicateurs de santé se dégradent déjà à mesure que le niveau de vie diminue. Cette même population est aussi celle qui renonce le plus aux soins médicaux, faute de moyens et se trouve ainsi doublement exposée : davantage touchée par les pathologies liées aux pesticides et moins en mesure de s'en faire soigner. Les agriculteurs eux-mêmes sont les premiers touchés par l'exposition aux pesticides, en raison de leur contact direct et répété avec ces substances dans le cadre de leur activité professionnelle, avant même d'être, comme le reste de la population, exposés à travers leur alimentation. Selon les rapports de la Mutualité sociale agricole, le nombre de maladies professionnelles liées aux substances chimiques et aux pesticides connaît une hausse constante : + 14 % d'augmentation en un an des maladies professionnelles spécifiquement liées aux pesticides. Cette double dimension, sociale et sanitaire, appelle un mécanisme de soutien des consommateurs, afin qu'une alimentation moins exposée aux pesticides devienne accessible à tous. Mais un tel soutien resterait sans effet s'il n'était accompagné d'un mécanisme d'accompagnement des agriculteurs engagés dans la production biologique -

d'autant plus urgent que la France recule aujourd'hui sur ce terrain, alors que ses voisins progressent. En 2024, l'Italie cultivait 2,56 millions d'hectares en bio, soit 20,2 % de sa surface agricole utile (SAU), et ambitionne d'atteindre l'objectif européen de 25 % dès 2027, avec trois ans d'avance sur l'échéance fixée par l'Union européenne pour 2030. L'Espagne progressait quant à elle fortement (+ 11,8 % en un an avec 3 millions d'hectares, soit 12,5 % de la SAU) et l'Allemagne poursuivait sa croissance (+ 2,7 % en un an avec 1,9 million d'hectares, soit 11,4 % de la SAU). La France, elle, recule pour la deuxième année consécutive : avec 2,711 millions d'hectares en 2024, elle est passée de 10,5 % de la SAU en 2022, à 10,3 % en 2023 et à seulement 10,3 % en 2024. Ce décrochage traduit un défaut d'accompagnement dans la durée. L'aide à la conversion bio, versée sur cinq ans, s'arrête au terme de l'installation, sans dispositif structurel de suivi. Passé le cap de la conversion, les producteurs bio se retrouvent ainsi sans filet de sécurité comparable à celui dont bénéficient les exploitations conventionnelles. Le crédit d'impôt bio, seul dispositif de soutien pérenne restant, n'échappe pas davantage à cette précarité. Plafonné à 4 500 euros par exploitation, il n'est reconduit qu'au gré des arbitrages annuels des lois de finances. La dernière prolongation, votée en 2026, ne l'assure que pour deux à trois ans, quand les cycles de production agricole s'inscrivent nécessairement dans un temps plus long. Cette instabilité n'est pas sans conséquences concrètes : en 2024, 6 % des exploitations bio ont cessé leur activité, dont plus de la moitié par déconversion vers le conventionnel. Ce manque de soutien structurel ne relève pas d'un simple défaut d'accompagnement. En janvier 2025, un amendement sénatorial visant à la suppression de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, dite Agence bio, a recueilli l'assentiment du Gouvernement, avant d'être écarté de justesse en commission mixte paritaire. Quelques mois plus tard, en mai 2025, le budget de l'Agence bio a néanmoins été amputé de près de 15 millions d'euros, soit plus de 60 % de ses moyens. Le Fonds Avenir Bio, qui finance quant à lui la structuration des filières, est passé de 18 à 8,8 millions d'euros. Ces décisions interrogent sur la cohérence du soutien apporté à la filière biologique dans la durée. Enfin, dans ce contexte de moyens contraints, il importe que le peu de soutien maintenu soit fléché avec discernement, en distinguant le bio industriel du bio durable, seul modèle porteur de bénéfices sociaux, sanitaires et environnementaux réels pour les Françaises et les Français, y compris les plus modestes. Dans le département d'Ille-et-Vilaine où M. le député est élu, cette distinction trouve une illustration frappante. En effet, sur la commune de La Chapelle-des-Fougeretz, les tomates sont cultivées hors sol et hors saison. Ces exploitations chauffées recourent à un éclairage artificiel intense, maintenu une partie de la nuit. Les conséquences sur la biodiversité locale sont documentées : trompés par cette lumière, des oiseaux se mettent à chanter en pleine nuit, croyant le jour levé ; les espèces migratrices, qui se repèrent grâce aux étoiles, perdent leurs repères dans cette clarté artificielle ; les insectes, attirés puis tués par les lampes, privent enfin d'autres espèces de leur source de nourriture. Un tel modèle, même lorsqu'il se prévaut du label biologique, ne saurait être confondu avec une agriculture biologique réellement durable, respectueuse des sols, des rythmes naturels et de la biodiversité. En conséquence, M. le député demande à Mme la ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour inverser la hausse de la contamination alimentaire par les pesticides. Il souhaite également savoir quelles mesures sont envisagées pour que l'accès à une alimentation moins exposée aux pesticides cesse d'être conditionné par le niveau de revenu des ménages. Il l'interroge enfin sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir un soutien pérenne et à la hauteur des enjeux de l'agriculture biologique durable, condition indispensable au développement d'une offre alimentaire saine et accessible à tous.

Agriculture

Difficultés d'accès des agriculteurs aux prêts de restructuration BPI

17923. – 8 septembre 2026. – **M. David Taupiac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles pour accéder aux prêts de restructuration garantis par l'État et opérés par Bpifrance. Face aux difficultés de trésorerie auxquelles sont confrontées de nombreuses exploitations agricoles, l'État a mis en place un dispositif de prêts de restructuration garantis par l'État et opérés par Bpifrance. Constatant que ce mécanisme demeurait insuffisamment mobilisé, le Gouvernement a décidé de le prolonger en 2026 tout en assouplissant sensiblement ses conditions d'accès, avec l'objectif affiché de permettre à un plus grand nombre d'exploitants de bénéficier de ce soutien. Or les retours des organisations professionnelles agricoles révèlent un paradoxe préoccupant. Alors même que les critères d'éligibilité ont été élargis, de nombreux exploitants qui remplissent désormais les conditions fixées par l'État continuent de se voir refuser leur demande de prêt par les établissements bancaires chargés de distribuer ce dispositif. Les motifs avancés sont récurrents. Certaines banques considèrent que les exploitations présentent une situation économique trop dégradée pour justifier l'octroi d'un nouvel emprunt, alors même que le dispositif a précisément été conçu pour accompagner les exploitations les plus fragilisées. D'autres invoquent une procédure

trop complexe, qualifiée d'« usine à gaz », qui découragerait son utilisation. En pratique, les seules solutions proposées consistent souvent en un nouveau report d'échéances, sans véritable restructuration de la dette. Les représentants de la profession soulignent également que les exploitations ont déjà fortement accru leur endettement depuis les crises successives traversées par le secteur agricole. Dans ces conditions, remplacer ou compléter des emprunts contractés à des taux historiquement bas par de nouveaux financements à des taux sensiblement plus élevés renchérit encore leur charge financière. Faute d'un accès effectif au dispositif, ce sont désormais les coopératives, les CUMA, les fournisseurs, les bailleurs ou encore les organismes professionnels qui consentent des délais de paiement et assurent, de fait, un rôle de soutien à la trésorerie qui devrait relever du financement bancaire. Il lui demande, en conséquence, quel bilan le Gouvernement dresse de la mise en œuvre de ce dispositif depuis son assouplissement en 2026. Il souhaite notamment connaître le nombre de demandes déposées, le nombre de prêts effectivement accordés, les taux de refus ainsi que les principaux motifs invoqués par les établissements bancaires. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les exploitants agricoles remplissant les critères d'éligibilité fixés par l'État puissent effectivement accéder aux prêts garantis, conformément à l'objectif poursuivi par ce dispositif.

Animaux

Conséquences néfastes sur le pastoralisme liées au décret du 24 août 2026

17926. – 8 septembre 2026. – **M. Christian Girard** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences du décret n° 2026-815 du 24 août 2026 relatif aux attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup. Député des Alpes-de-Haute-Provence, département soumis à d'incessantes prédations et dans lequel les éleveurs subissent depuis des années les attaques du loup, il ne peut que relayer leur profonde inquiétude face à cette évolution réglementaire. Ce décret permet désormais au préfet coordonnateur de suspendre, sur les territoires qu'il détermine et jusqu'à la fin de l'année civile, les tirs de défense et de prélèvement autorisés ou déclarés auprès des préfets de département, sans contrainte calendaire ni atteinte préalable du plafond national de destruction. Les opérations conduites par les lieutenants de louveterie et les agents de l'Office français de la biodiversité peuvent également être soumises à son accord préalable. Dans un territoire où l'élevage pastoral est déjà fragilisé par la multiplication des attaques, la surcharge de travail, le coût des protections et la détresse psychologique des éleveurs, cette nouvelle possibilité de suspension est vécue comme un véritable coup porté dans leur dos. Alors qu'ils attendent de l'État une protection renforcée, celui-ci se dote au contraire d'un nouvel instrument susceptible de les priver du seul moyen leur permettant de défendre immédiatement leurs troupeaux. Cette restriction apparaît d'autant moins justifiable que le plafond national de prélèvements n'a pas été atteint en 2025 et que l'estimation publiée en mars 2026 fait état d'une population moyenne de 1 082 loups. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur cette évolution réglementaire et garantir que les tirs de défense ne pourront être suspendus dans les départements confrontés à une pression de prédation persistante. Il lui demande enfin quelles mesures concrètes elle compte prendre afin que la protection du loup ne continue pas de s'exercer au détriment de la survie de l'élevage pastoral et de ceux qui le font vivre.

Animaux

Contournement des règles sur la vente en ligne de chiens par de faux dons

17927. – 8 septembre 2026. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le contournement des règles encadrant la vente en ligne de chiens au moyen d'annonces présentées comme des dons. Les éleveurs canins professionnels sont soumis à des obligations sanitaires, administratives, fiscales et sociales importantes, destinées notamment à garantir la traçabilité des animaux, leur bien-être et la protection des acquéreurs. Ils doivent supporter le coût des installations réglementaires, de l'identification des animaux, des soins vétérinaires ainsi que, pour les chiens de race inscrits au Livre des origines français (LOF), des formalités et examens nécessaires au suivi des portées et à la prévention des maladies héréditaires. Or de nombreuses annonces publiées sur des plateformes en ligne proposent officiellement des chiots ou des chiens « à donner », tout en exigeant des personnes intéressées le versement de « frais d'adoption » pouvant atteindre plusieurs centaines d'euros. Lorsque ce paiement constitue une condition de remise de l'animal et excède le remboursement de dépenses réelles et dûment justifiées, cette pratique paraît pouvoir dissimuler une cession à titre onéreux. Ce procédé permettrait à certains particuliers de vendre régulièrement des animaux sans disposer du statut requis, sans acquitter les cotisations sociales et les impositions correspondantes et sans respecter les obligations sanitaires et déclaratives applicables aux éleveurs. Il crée ainsi une

concurrence déloyale à l'égard des professionnels déclarés, tout en présentant des risques en matière de bien-être animal, de protection des consommateurs, de fraude fiscale et de lutte contre les abandons. L'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que la cession en ligne à titre onéreux d'animaux de compagnie ne peut être réalisée que par les personnes exerçant les activités autorisées. L'article L. 214-8-2 impose par ailleurs aux plateformes diffusant des offres de cession de carnivores domestiques de contrôler certaines informations relatives à l'animal et de labelliser les annonces. Néanmoins, le recours à la qualification de « don » semble permettre de contourner ces dispositifs lorsque le paiement n'est révélé qu'après la prise de contact avec l'annonceur. M. le député demande donc à Mme la ministre si le Gouvernement considère que la remise d'un animal subordonnée au versement obligatoire de « frais d'adoption » constitue une cession à titre onéreux, indépendamment de la dénomination employée par l'annonceur. Il souhaite également connaître le nombre de contrôles et de sanctions intervenus au cours des dernières années concernant de telles ventes dissimulées ainsi que les moyens mobilisés par les directions départementales de la protection des populations pour les détecter. Enfin, il lui demande quelles mesures elle entend prendre, en lien avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'administration fiscale, la mutualité sociale agricole et les plateformes concernées, afin de faire respecter la réglementation existante et, le cas échéant, mieux encadrer les sommes pouvant être demandées à l'occasion d'une cession présentée comme gratuite.

Bois et forêts

Quelles mesures pour lutter contre la cochenille tortue du pin ?

17939. – 8 septembre 2026. – **Mme Julie Lechanteux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la prolifération particulièrement préoccupante de la cochenille tortue du pin *(Toumeyella parvicornis)* dans le département du Var et sur la nécessité de renforcer les moyens consacrés à la lutte contre ce ravageur. Détectée pour la première fois en France en septembre 2021 à Saint-Tropez, la cochenille tortue du pin constitue désormais une menace majeure pour le patrimoine forestier et paysager méditerranéen. Ce ravageur s'attaque notamment aux pins parasols et aux pins maritimes, dont il suce la sève, provoquant le rougissement des aiguilles, le dépérissement progressif des branches et, dans les cas les plus sévères, la mort de l'arbre. Sa propagation est notamment favorisée par le vent ainsi que par le déplacement ou la plantation de végétaux contaminés. La situation connaît aujourd'hui une extension particulièrement préoccupante dans le Var : 25 communes sont désormais classées en zone infestée, parmi lesquelles Fréjus, Le Muy, Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens ou encore Saint-Tropez. Les services de l'État ont ainsi progressivement étendu le périmètre soumis aux mesures réglementaires de lutte et de surveillance. La commune de Sainte-Maxime illustre particulièrement l'ampleur du phénomène. Selon les données communiquées par la municipalité, 90 % des pins parasols de son territoire sont touchés par ce ravageur. Une situation qui menace directement un élément emblématique du paysage varois et méditerranéen. Cette prolifération entraîne également des conséquences financières importantes pour les collectivités concernées comme pour les propriétaires privés, qui doivent supporter les coûts liés à la surveillance, au traitement, à l'élagage et, lorsque l'état des arbres l'impose, à leur abattage. Des expérimentations sont actuellement conduites afin d'identifier des solutions permettant de limiter la propagation du ravageur. L'État a notamment autorisé dans le Var l'utilisation du produit phytopharmaceutique Quenza, dont l'application est réservée aux professionnels agréés. Certaines solutions insecticides présentent toutefois des effets sur des organismes non ciblés, ce qui renforce la nécessité de développer des méthodes de lutte plus sélectives, durables et compatibles avec la préservation de la biodiversité. Face à l'extension rapide des foyers, elle souhaite donc connaître les mesures supplémentaires que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'enrayer la progression de la cochenille tortue du pin dans le Var et, plus largement, dans les territoires méditerranéens exposés. Elle lui demande notamment si le Gouvernement entend renforcer les moyens financiers et techniques accordés aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés afin de soutenir les opérations de surveillance, de traitement et, lorsque cela est nécessaire, d'abattage des arbres infestés, ainsi que prévoir un dispositif d'accompagnement des propriétaires privés confrontés au coût parfois important de ces interventions. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend accélérer la recherche et l'expérimentation de méthodes de lutte biologique et de traitements plus sélectifs, renforcer le contrôle des végétaux susceptibles de favoriser la dissémination du ravageur et engager une stratégie nationale de sauvegarde des pins parasols et maritimes dans les territoires aujourd'hui les plus exposés.

Élevage

Indemnisation des pertes fourragères liées à la sécheresse

17954. – 8 septembre 2026. – **M. Nicolas Ray** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la sécheresse de l'été 2026 pour les élevages de ruminants et sur les difficultés liées à l'évaluation des pertes de production des prairies. Les épisodes de fortes chaleurs et l'insuffisance des précipitations constatée depuis le printemps ont fortement affecté la production fourragère dans de nombreux territoires. Les récoltes de fourrages ont été réduites, tandis que la diminution rapide des ressources disponibles dans les pâturages a déjà conduit certains éleveurs à utiliser les stocks normalement destinés à l'alimentation hivernale de leurs animaux. Cette situation fait craindre des tensions importantes sur l'alimentation des troupeaux au cours des prochains mois et, à terme, un risque de décapitalisation des élevages. Une telle évolution serait particulièrement préoccupante au moment même où la France cherche à préserver sa capacité de production agricole et à renforcer sa souveraineté alimentaire. Au-delà de sa contribution directe à l'alimentation, l'élevage ruminant participe en effet au maintien de l'activité dans les territoires ruraux en faisant vivre de nombreuses filières économiques et contribue à l'entretien des paysages. Dans de nombreux territoires, il constitue également l'une des rares activités agricoles permettant de valoriser durablement des surfaces qui ne se prêtent pas aux grandes cultures. Or les premières données disponibles concernant l'indice de pousse des prairies (IPP), utilisé dans le cadre du dispositif national de gestion des risques climatiques, semblent présenter dans certains territoires un décalage important avec les pertes effectivement constatées par les exploitants. Alors que les récoltes ont parfois été fortement amputées, cet indice peut ainsi faire apparaître une production cumulée proche de la moyenne de référence, ne permettant pas nécessairement d'atteindre les seuils ouvrant droit à indemnisation. Pourtant, à défaut d'être suffisamment reconnues et compensées, les pertes constatées pourraient fragiliser durablement la pérennité des élevages. Cette situation suscite une vive inquiétude de la filière dans un contexte d'accumulation de difficultés économiques et sanitaires et de multiplication des aléas climatiques. En effet, une décapitalisation des élevages produirait des effets durables et rendrait particulièrement difficile la reconstitution des cheptels car, lorsqu'un éleveur réduit son troupeau ou cesse son activité faute de pouvoir faire face à ses charges, la reconstitution de l'outil de production nécessite souvent plusieurs années. Une évaluation aussi fidèle que possible des pertes réellement subies est donc indispensable afin que les mécanismes de solidarité puissent jouer pleinement leur rôle. Pour cela, les dispositifs de gestion des risques climatiques doivent apporter une réponse suffisamment rapide et fidèle à la réalité des pertes subies. Le législateur a d'ailleurs récemment renforcé la prise en compte de la réalité du terrain dans l'évaluation des pertes. L'article 4 de la loi du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur prévoit ainsi que les préfets peuvent réunir un comité départemental d'expertise afin de vérifier que les résultats de l'indice correspondent bien à la réalité des pertes subies. Ce comité peut notamment s'appuyer sur les données recueillies localement pour apprécier plus précisément l'ampleur des préjudices. Cette évolution législative, à laquelle M. le député avait activement contribué lors des débats parlementaires, avait précisément pour objet d'éviter que les seules données de l'indice ne fassent obstacle à la reconnaissance de pertes pourtant constatées sur le terrain. C'est pourquoi, dans les circonstances exceptionnelles rencontrées cette année, il apparaît nécessaire de mobiliser pleinement ces possibilités afin que les données satellitaires puissent être confrontées, lorsque des écarts importants sont constatés, à la situation effectivement observée dans les exploitations. Il lui demande donc si le Gouvernement entend réclamer des enquêtes départementales de terrain permettant d'évaluer précisément les pertes de production des prairies constatées au cours de l'année 2026 et de compléter, lorsque cela est nécessaire, les données issues de l'indice de pousse des prairies. Il souhaite également savoir quelles dispositions pourraient être prises afin de permettre, dans les territoires les plus durement touchés, un déclenchement rapide de la solidarité nationale et un versement anticipé des indemnisations aux éleveurs concernés. Enfin, au-delà des mécanismes d'indemnisation, les éleveurs contraints d'acheter du fourrage pour compenser l'insuffisance de leurs récoltes pourraient être soutenus par la création d'un crédit d'impôt spécifique, afin d'alléger le coût immédiat de ces achats et de préserver leur trésorerie. Il lui demande donc si un tel dispositif pourrait être envisagé dans le cadre du prochain projet de loi de finances.

Entreprises

Entreprises du paysage : accès aux aides accordées au secteur agricole

17974. – 8 septembre 2026. – **Mme Anne-Sophie Ronceret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises du paysage à la suite des épisodes de canicule et de sécheresse survenus depuis le printemps 2026. Les entreprises spécialisées dans les travaux d'entretien ont été particulièrement affectées par l'absence et la raréfaction

des pousses, entraînant une diminution importante de leur activité et une fragilisation de leur situation économique. Une très large part de ces entreprises relève par ailleurs du régime agricole et de la Mutualité sociale agricole. Dans ce contexte, il apparaît important que les professionnels du secteur puissent bénéficier des mesures d'accompagnement mises en œuvre en faveur du monde agricole, notamment en matière de reports ou d'allègements de charges et de soutien à la trésorerie. Des dispositifs spécifiques de financement ou de prêts de trésorerie sont également évoqués afin de permettre aux entreprises concernées de traverser cette période de forte réduction de leur activité. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend permettre aux entreprises du paysage relevant du régime agricole et de la MSA et confrontées aux conséquences économiques de ces épisodes climatiques de bénéficier des mesures de soutien, d'allègement ou de report de charges mises en œuvre en faveur du secteur agricole et quelles mesures de soutien à leur trésorerie pourraient leur être ouvertes.

Outre-mer

Demande de moratoire immédiat - Réforme du statut de conjoint collaborateur

18010. – 8 septembre 2026. – **M. Frédéric Maillot** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la réforme du statut de conjoint collaborateur agricole à La Réunion, qui s'appliquera dès le 1er janvier 2027. La loi du 23 décembre 2021, en son article 24, prévoit qu'un conjoint collaborateur ne peut maintenir ce statut au-delà de cinq ans à compter du 1er janvier 2027. Cette mesure, conçue pour répondre aux réalités de l'agriculture hexagonale, ne peut être appliquée telle quelle à La Réunion sans provoquer une véritable rupture sociale et économique pour les exploitations familiales. M. le député alerte donc Mme la ministre avec la plus grande fermeté sur l'urgence d'une adaptation de ce dispositif à la réalité des *péi* dits d'outre-mer. À La Réunion, ce sont près de 1 600 à 1 800 conjoints collaborateurs et collaboratrices qui se trouvent directement menacés de perdre leur statut social, alors que celui-ci constitue un pilier de la transmission familiale, du maintien du modèle agricole familial et de la pérennité des exploitations. Appliquer cette réforme en l'état dès le 1er janvier 2027 reviendrait à contraindre les conjoints à créer une exploitation distincte ou à devenir salariés sous contrat - deux issues également intenables, financièrement et foncièrement, pour ce territoire. D'une part, la création d'une exploitation distincte ou l'accès à un statut de co-exploitant ou d'associé se heurte à une rareté foncière couplée à une loi « littoral » bien souvent inadaptée. Avec une surface moyenne d'exploitation de 6,3 à 6,4 hectares à La Réunion, il est tout simplement irréaliste - techniquement comme économiquement - de morceler davantage un foncier déjà exigu, sans mettre en péril la viabilité des fermes concernées. À cela s'ajoute un doublement inévitable des frais de structure, des équipements et des investissements initiaux, que les exploitations ne peuvent absorber. D'autre part, imposer aux conjoints un statut de salarié impliquerait une masse salariale alignée sur le SMIC et des charges patronales, un coût insoutenable pour des exploitations de taille modeste, déjà fragilisées par les aléas climatiques récurrents et le surcoût structurel des intrants propre à au territoire insulaire. Cette voie ferait courir un triple risque inacceptable : premièrement, la précarisation des conjoints, le basculement vers un travail non déclaré subi et l'éviction sociale pure et simple de ces conjoints - très majoritairement des femmes - qui font vivre les exploitations au quotidien. C'est pourquoi en accord total et solidaire avec la Chambre d'agriculture de La Réunion, la FDSEA et les Jeunes agriculteurs Réunion, M. le député demande : un moratoire immédiat et sans délai (voire une abrogation pour les outre-mer de cette réforme inadaptée) sur l'application de cette réforme à La Réunion. La situation démographique de l'agriculture locale est critique : 44 % des agriculteurs réunionnais partiront à la retraite dans les dix prochaines années. Priver dès maintenant les conjoints de ce statut intermédiaire reviendrait à saborder les transmissions familiales à venir et à précipiter une déprise agricole que notre territoire ne peut se permettre. L'échéance du 31 décembre 2026 doit être suspendue pour La Réunion, le temps d'évaluer sérieusement l'impact socio-économique réel de cette mesure et de voter les adaptations indispensables ; deuxièmement, la pérennisation pure et simple du statut de conjoint collaborateur pour ce territoire ; troisièmement, un renforcement réel de la protection sociale (CGSS/MSA) des conjoints collaborateurs, garantissant une acquisition de droits propres à la retraite et une couverture pleine et entière en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles - tout en maintenant un niveau de cotisations compatible avec la réalité économique des petites exploitations réunionnaises. Cette réforme, dans sa forme actuelle, est manifestement inadaptée à la structure, à la réalité socio-économique et à la géographie des exploitations agricoles de La Réunion - et, plus largement, à l'ensemble des territoires ultramarins qui se trouveront confrontés à cette même impasse. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Outre-mer

Représentation de la profession agricole de la CDPENAF de Guadeloupe

18032. – 8 septembre 2026. – **M. Max Mathiasin** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la représentation de la profession agricole au sein de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Guadeloupe. Le 3° de l'article L. 181-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit la présence « des professions agricole et forestière, des opérateurs fonciers agricoles et d'au moins un propriétaire foncier ». Or l'article D. 181-11 du même code ne prévoit la présence que « du président de la chambre d'agriculture, du président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et d'un représentant des propriétaires agricoles ». Dans la pratique, aucun petit producteur n'assure jamais la représentation des professions agricoles. Il lui demande si une modification de l'article D. 181-11 du code rural et de la pêche maritime pourrait être envisagée afin d'ouvrir la CDPENAF de Guadeloupe à plusieurs représentants des professions agricoles et ainsi permettre une représentation équitable de ces professions, dans toute leur diversité.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Communes

Fragilité financière des petites communes rurales

17942. – 8 septembre 2026. – **Mme Caroline Colombier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'asphyxie financière que subissent de nombreuses petites communes rurales. Les élus de ces communes, souvent dotés de très peu de personnel administratif, doivent aujourd'hui faire face à des charges de fonctionnement qui augmentent plus vite que leurs recettes, sans disposer des marges de manœuvre fiscales ni de l'ingénierie nécessaires pour redresser la situation. Beaucoup se retrouvent contraintes de recourir massivement à l'emprunt pour financer même leurs investissements les plus courants, ce qui fragilise durablement leurs équilibres budgétaires. Un récent rapport de la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine confirme ce constat, documentant notamment un endettement croissant et une érosion du fonds de roulement dans plusieurs communes de la région. Loin d'être un phénomène isolé, cette situation illustre les effets d'une décentralisation mal financée, où l'État transfère des charges sans les moyens correspondants, forçant certaines communes à se tourner vers des dispositifs de mutualisation qu'elles n'ont pas choisis faute d'alternative. Elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour renforcer les dotations de l'État en faveur des petites communes rurales et leur garantir un accès effectif à un accompagnement financier et comptable de proximité, afin qu'elles puissent préserver leur autonomie de gestion sans être poussées vers des transferts de compétences subis.

Communes

Prise en compte de la population touristique dans le calcul de la DGF

17943. – 8 septembre 2026. – **Mme Marie-José Allemand** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la prise en compte de la population touristique dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes bénéficiant d'un surclassement démographique. Le décret n° 2026-835 du 28 août 2026, publié au *Journal officiel* du 2 septembre 2026, fait désormais correspondre la population touristique moyenne retenue pour le surclassement démographique des stations classées de tourisme à leur capacité réelle d'hébergement d'une population non permanente. Celle-ci prend notamment en compte les hôtels, résidences de tourisme, meublés, campings, chambres d'hôtes et résidences secondaires. Cette évolution reconnaît ainsi qu'une commune touristique doit dimensionner ses services publics, ses équipements et ses effectifs pour une population pouvant être très supérieure à sa seule population permanente. Pourtant, cette même réalité reste beaucoup plus faiblement prise en compte dans le calcul de la DGF : la population définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales repose principalement sur la population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire. Cette différence est particulièrement pénalisante pour les petites communes rurales et de montagne, qui doivent supporter des charges importantes de voirie, de sécurité, d'entretien, de services publics ou encore de gestion des équipements pendant les périodes de forte fréquentation, avec des ressources structurelles calculées sur une population permanente très inférieure. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend tirer les conséquences de la nouvelle méthode de calcul du surclassement démographique en instaurant une

bonification spécifique de la DGF pour les communes concernées ou en intégrant, de manière proportionnée et éventuellement plafonnée, une part de leur population touristique officiellement reconnue dans le calcul de leur population DGF, avec les moyens budgétaires nécessaires pour ne pas pénaliser les autres communes.

Outre-mer

Octroi de mer - garantie des recettes et de l'autonomie des collectivités

18017. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la place de l'octroi de mer dans l'autonomie financière des collectivités ultramarines. Cette recette représente en moyenne près d'un tiers des produits de gestion communaux et couvre une part majeure de leurs charges de personnel. Elle lui demande quelles garanties pérennes, dynamiques et opposables seraient prévues en cas de modification substantielle de l'assiette ou du rendement, afin d'éviter qu'une ressource fiscale décidée localement ne soit remplacée par une dotation budgétaire exposée aux régulations annuelles. Elle lui demande également si le Gouvernement subordonnera toute réforme à l'accord des assemblées territoriales concernées et à une étude d'impact commune par commune.

Outre-mer

Octroi de mer, scénario du pire : DGG - services publics communaux

18029. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la recommandation de la Cour des comptes visant à plafonner la croissance des recettes d'octroi de mer affectées au fonctionnement par la dotation globale garantie. Une telle mesure pourrait affecter des communes disposant de bases fiscales réduites, confrontées au vieillissement, à la baisse démographique, aux charges de centralité et à des besoins élevés de services publics. Elle lui demande de préciser si le Gouvernement envisage ce plafonnement, d'en publier les simulations pour chaque commune de Martinique et si elle garantit qu'aucune réorientation vers l'investissement ne réduira les moyens nécessaires à la continuité et à la qualité des services publics locaux.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15444 Moerani Frébault.

Défense

Diffusion de photographies à caractère raciste par des militaires

17951. – 8 septembre 2026. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les sanctions engagées à l'encontre des militaires ayant affiché leur adhésion à une idéologie raciste et suprémaciste. Le dimanche 23 août 2026, le journal *Médiapart* révélait l'existence de deux photographies représentants six soldats du 2e régiment étranger d'infanterie dans leur caserne à Nîmes et de quatre militaires français aux Émirats arabes unis prenant la pose avec un drapeau de l'ex-État de Rhodésie. Ces photographies auraient ensuite été diffusées publiquement à travers le réseau social Instagram, sur un compte comptant plus de 68 000 abonnés, dédié à la Rhodésie et diffusant des contenus négrophobes. Le gouvernement issu de la minorité blanche de Rhodésie, alors colonie britannique, déclara unilatéralement son indépendance en 1965, dans le but d'y préserver un système de domination et de ségrégation raciste. La Rhodésie exista en tant qu'État non-reconnu par la communauté internationale, jusqu'en 1979. Les références à la Rhodésie et à son drapeau sont aujourd'hui couramment reprises dans les milieux et sur les réseaux sociaux associés à l'extrême-droite la plus radicale, pour signifier l'adhésion à une idéologie raciste, suprémaciste et négrophobe, affirmant la supériorité de la « race blanche » et la nécessité de la lutte contre les personnes noires ou afrodescendantes. Cette idéologie a conduit à des actes violents et des tueries de masse, comme celle perpétrée par le militant suprémaciste blanc Dylann Roof le 17 juin 2015 à Charleston aux États-Unis d'Amérique. Au vu de ces éléments, la mise en scène puis la diffusion des photographies en question témoigne de la volonté de marquer une adhésion et de propager une idéologie raciste. Ces actes relèvent de la provocation à la haine raciale et tombent sous le coup de la loi. Les personnes qui s'en rendent coupables contreviennent à tous les principes d'une armée républicaine, où l'expression publique

d'opinions politiques, et à plus forte raison l'adhésion et l'expression de discours de haine, ne sauraient avoir leur place. Ces personnes ne peuvent donc avoir leur place au sein des armées. Elles doivent faire l'objet des sanctions les plus lourdes et de poursuites devant la justice. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles suites ont été données aux faits révélés par *Médiapart*. Il souhaite apprendre dans quelle mesure l'enquête a permis d'établir la chaîne de responsabilité exacte qui a permis la captation puis la diffusion de photographies à caractère raciste de la part de personnels et au sein d'installations militaires. Il souhaite enfin savoir quelles sanctions sont mises en œuvre à l'encontre des responsables.

Industrie

Situation de l'entreprise Sigier Capelle, fournisseur des armées

17991. – 8 septembre 2026. – **M. Thierry Tesson** alerte **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation préoccupante concernant l'entreprise Sigier Capelle. Sigier Capelle, entreprise familiale fabricante de textile depuis 1848, a développé au fil des ans de nombreux savoir-faire et fournit avec fierté les armées françaises. Détenteur du système de nettoyage breveté Netarm, Sigier Capelle fabrique notamment la baguette de nettoyage armée française de 70 cm (réf. B70AF) nomenclature NNO 1005 14 478 0788, en répondant toujours aux exigences spécifiques et aux normes militaires. L'entreprise a été surprise de ne pas avoir été sollicitée pour sa commande annuelle, qui représente un tiers du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. La principale raison évoquée par l'interlocuteur représentant le ministère était l'absence de budget, ce qui a changé aujourd'hui. Ce partenariat régulier a toujours été essentiel pour la pérennité de l'entreprise et le maintien de l'emploi. Aujourd'hui, Sigier Capelle se trouve dans une situation délicate qui menace la continuité de son activité et l'avenir d'une partie de ses collaborateurs. Il souhaite savoir quelles sont les raisons de l'absence d'une nouvelle commande.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Accidents du travail et maladies professionnelles

Droits des anciens personnels de la défense exposés à des substances dangereuses

17919. – 8 septembre 2026. – **M. Frédéric Boccaletti** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation des ouvriers d'État et personnels civils de la défense ayant été exposés, au cours de leur carrière, à l'amiante ou aux rayonnements ionisants, notamment dans les arsenaux et sur les bâtiments à propulsion nucléaire. De nombreux témoignages font état de carrières entières effectuées dans des conditions d'exposition à ces risques, sans que les intéressés bénéficient toujours d'un accompagnement adapté à la reconnaissance de leur exposition, ni d'une information claire sur les dispositifs auxquels ils peuvent prétendre. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux informer les anciens personnels civils et militaires de la défense sur les dispositifs de reconnaissance et de réparation existants, simplifier les démarches lorsque les conséquences sanitaires apparaissent plusieurs années après la fin d'activité et améliorer la coordination entre les administrations compétentes (ministère des armées, sécurité sociale, Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante) pour garantir l'effectivité de ces droits.

Anciens combattants et victimes de guerre

Allocation anciens supplétifs de statut civil de droit commun - guerre d'Algérie

17925. – 8 septembre 2026. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur la situation des 18 anciens supplétifs de statut civil de droit commun de la guerre d'Algérie encore en vie et sur la mise en œuvre de l'allocation unique de 4 195 euros qui doit leur être attribuée. Mme la députée avait déjà interrogé le Gouvernement sur ce dossier par la question écrite n° 2411, publiée au *Journal officiel* le 3 décembre 2024. Malgré les différentes interventions parlementaires intervenues depuis, la situation de ces anciens supplétifs demeure à ce jour sans règlement définitif. Le rapport annexé à la loi n° 2026-791 du 16 août 2026 actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 rappelle pourtant expressément que la mesure relative à l'attribution d'une allocation unique de 4 195 euros aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une demande ou effectué un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 n'a pu être mise en œuvre et précise que « sa traduction dans un véhicule législatif ou financier adapté doit être recherchée dans les plus brefs délais ». Cette nouvelle mention traduit la nécessité de mettre enfin un terme à un dossier qui perdure depuis de

nombreuses années. L'urgence est également humaine : seules 18 personnes sont encore concernées. Le financement nécessaire à l'application de cette mesure s'élève à 75 510 euros, soit une somme particulièrement limitée au regard des crédits du budget de l'État. Ces anciens supplétifs ne sollicitent pas la création d'un nouveau dispositif mais la concrétisation d'une mesure de reconnaissance annoncée depuis la loi de programmation militaire du 1er août 2023 et dont la nécessité vient d'être réaffirmée en 2026. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement entend inscrire, dans le projet de loi de finances pour 2027, les crédits nécessaires au versement de cette allocation aux 18 bénéficiaires concernés ou, à défaut, retenir sans nouveau délai un autre véhicule législatif ou financier permettant de rendre cette mesure effective. Elle lui demande également de préciser le calendrier dans lequel le Gouvernement entend procéder au règlement définitif de ce dossier.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 12059 Mme Manon Bouquin ; 12260 François Jolivet ; 14627 Lionel Tivoli ; 14736 Lionel Tivoli.

Personnes handicapées

Mieux prendre en compte les revenus exceptionnels des travailleurs handicapés

18038. – 8 septembre 2026. – **M. Frédéric Boccaletti** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap qui maintiennent une activité professionnelle à temps partiel et dont le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) peut être affecté par la perception ponctuelle de primes ou de revenus exceptionnels. Ces variations peuvent entraîner des effets de seuil et une diminution temporaire des prestations, alors même que l'intéressé demeure durablement en situation de handicap et que son activité professionnelle est précisément adaptée à son état de santé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mieux lisser la prise en compte des revenus exceptionnels dans le calcul de l'AAH et d'éviter que les personnes handicapées qui font le choix de maintenir une activité professionnelle ne soient pénalisées par ces variations ponctuelles de revenus.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

Bois et forêts

Concurrence déloyale affectant les professionnels du bois de chauffage

17938. – 8 septembre 2026. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité**, sur la situation des entreprises exerçant dans le secteur de la fourniture de bois de chauffage. Ces professionnels, qui contribuent au maintien d'une offre de proximité dans les territoires ruraux et périurbains, sont confrontés à une concurrence croissante liée à la multiplication, notamment sur les plateformes d'annonces en ligne, de ventes de bois de chauffage proposées par des particuliers ou par des vendeurs ne relevant pas nécessairement d'une activité professionnelle déclarée. Cette situation est susceptible de créer une distorsion de concurrence importante à l'égard des entreprises qui exercent leur activité dans un cadre professionnel et doivent supporter l'ensemble des charges fiscales, sociales et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que les obligations liées notamment à la qualité des produits, à la facturation et à l'information des consommateurs. Si la vente occasionnelle de bois entre particuliers doit naturellement pouvoir continuer à être possible, le développement d'activités de vente régulières ou présentant un caractère commercial par des personnes ne disposant pas d'un statut professionnel peut fragiliser les entreprises du secteur et favoriser des pratiques échappant aux obligations auxquelles sont soumis les professionnels. Dans ce contexte, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mieux encadrer les ventes régulières de bois de chauffage réalisées par des personnes non professionnelles, notamment sur les plateformes numériques, et de renforcer les moyens permettant d'identifier les activités commerciales dissimulées. Il souhaite notamment savoir si des mesures pourraient être envisagées en lien avec les plateformes d'annonces en ligne, afin de réserver les publications régulières de ventes de bois de chauffage à des vendeurs professionnels disposant d'un numéro SIRET, tout en maintenant la possibilité pour les particuliers

de réaliser des ventes occasionnelles dans un cadre clairement défini. Il souhaite également savoir si une évolution du cadre réglementaire pourrait être envisagée afin de garantir une concurrence plus équitable entre les professionnels du secteur et les vendeurs non professionnels.

Outre-mer

CARICOM, et après ? Insertion économique caribéenne et fiscalité des pays tiers

18008. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité**, sur la faible insertion des économies dites ultramarines dans leur environnement régional. Alors que la Martinique vient de rentrer dans la CARICOM en qualité de membre associé, le cumul du tarif extérieur commun, de l'octroi de mer et des formalités peut pénaliser les échanges avec les pays de la Caraïbe, alors que la Martinique souhaite développer ses approvisionnements et débouchés régionaux. Elle lui demande une évaluation actualisée, par flux et par filière, des obstacles fiscaux et douaniers, des possibilités offertes par l'article 349 du traité, des zones franches portuaires et des accords commerciaux. Elle lui demande également s'il va élaborer plan de simplification compatible avec la protection de la production locale et les normes sociales, sanitaires et environnementales européennes.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 15445 Moerani Frébault ; 15674 Mme Sophie Blanc.

Presse et livres

Risque de fermeture de la librairie Gibert Barbès

18045. – 8 septembre 2026. – **Mme Léa Balage El Mariky** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le risque de fermeture de la librairie Gibert située boulevard Barbès, dans le 18e arrondissement de Paris et, plus largement, sur les difficultés économiques auxquelles sont confrontées les librairies indépendantes. Placée en redressement judiciaire le 28 avril 2026, l'entreprise Gibert a présenté à ses quelque 500 salariés, le 24 juillet 2026, un plan de restructuration intitulé « Gibert 2030 ». Ce dernier prévoit notamment la suppression de 84 postes, la recherche de repreneurs pour plusieurs établissements et la fermeture de deux points de vente parisiens, parmi lesquels la librairie du boulevard Barbès. Outre l'épreuve supplémentaire pour les salariés d'une entreprise qui a déjà connu plusieurs restructurations, cette fermeture constituerait également une perte importante pour les habitants en matière d'accès à la culture et de transformation du centre-ville. Les difficultés de Gibert s'inscrivent dans une crise aujourd'hui bien connue du secteur, avec la diminution des volumes de livres neufs vendus, la faiblesse structurelle des marges des librairies et l'augmentation de leurs charges. Cette situation invite à interroger les conditions d'occupation commerciale, notamment la question de l'augmentation des loyers qui contribue trop souvent à évincer des centres-villes des commerces culturels dont l'utilité sociale ne fait aucun doute. Elle appelle également l'engagement d'une réflexion sur la transformation rapide du marché du livre d'occasion aujourd'hui capté par de grandes plateformes numériques au détriment des librairies indépendantes, des auteurs et des éditeurs. Le Gouvernement ne peut pas rester sans réponse sur ce sujet. L'encadrement des baux commerciaux et la régulation du marché du livre d'occasion sont des pistes qui doivent être sérieusement examinées. Elle souhaite donc savoir quelles initiatives elle entend prendre pour préserver l'activité de la librairie Gibert en urgence et pour soutenir durablement les librairies indépendantes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Projet de décret sur la sécurité sociale des artistes-auteurs

18056. – 8 septembre 2026. – **Mme Sandrine Le Feur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la sécurité sociale des artistes-auteurs. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 s'est attachée dans son article 5 à réformer la protection sociale des artistes-auteurs, qui a été entachée de nombreux dysfonctionnements. L'AGESSA/SSAA s'est révélée constituer un modèle fortement défaillant pour les artistes-auteurs, nombre d'entre eux ayant été concernés par des frais de cotisations vieillesse non appelées pendant plusieurs années et des

situations intolérables de retraités auteurs privés de droits. Le souhait légitime d'un régime rénové, clair, démocratique et protecteur devait trouver sa traduction dans un décret qui est actuellement en cours de préparation, mais il suscite au contraire et à rebours des intentions de la représentation nationale, une profonde inquiétude. Notamment parce qu'il comporte la mise en place d'un seuil de revenus comme critère de « professionnalité » permettant de pouvoir participer à l'élection des représentants professionnels. Ce seuil semble constituer un suffrage censitaire qui exclut *de facto* plus de 90 % des artistes-auteurs professionnels du droit de participer à la gouvernance de leur propre protection sociale et à la représentativité des organisations syndicales. En effet, pour être électeur, il faudrait justifier d'une assiette sociale d'au moins neuf cent fois le SMIC l'année précédente, soit 11 079 euros, éventuellement pendant deux ans consécutifs, ou dans le scénario le moins pire six cent fois le SMIC, soit 7 386 euros sur deux ans consécutifs. Avec de tels seuils d'éligibilités, moins de 10 % des artistes-auteurs pourront prendre part au vote de leurs représentants. La culture a toujours été consacrée en France comme un secteur d'exception, dont les spécificités doivent légitimement pousser la société et les pouvoirs publics à l'envisager en dehors des considérations pécuniaires classiques. Cette conception devrait logiquement s'appliquer également à ceux qui la font vivre au quotidien dans les territoires, parfois dans la précarité. Par conséquent, elle lui demande si elle entend revoir ce projet dans le sens d'une participation électorale pleine et entière de l'ensemble des artistes-auteurs, qui prendra ainsi en compte la singularité de leurs situations.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9379 Lionel Tivoli.

Agriculture

Indemnité carburant des exploitants agricoles

17924. – 8 septembre 2026. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les critères d'éligibilité à l'indemnité carburant instituée par le décret n° 2026-333 du 30 avril 2026. Ce dispositif prévoit notamment, pour pouvoir bénéficier de cette aide, d'effectuer une distance supérieure à quinze kilomètres entre le domicile et le lieu de travail ou de parcourir plus de 8 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle, trajets entre le domicile et le lieu de travail compris. Si ces critères permettent de cibler prioritairement les actifs particulièrement dépendants de leur véhicule, ils peuvent néanmoins conduire à exclure certains professionnels qui supportent pourtant des dépenses importantes de carburant dans l'exercice quotidien de leur activité. C'est notamment le cas de certains exploitants agricoles. Nombre d'entre eux résident sur leur exploitation ou à proximité immédiate et ne peuvent donc satisfaire au critère de distance entre le domicile et le lieu de travail. Par ailleurs, leur activité peut nécessiter des déplacements professionnels fréquents mais effectués sur de courtes distances - entre différentes parcelles ou sites d'exploitation, auprès de fournisseurs, de coopératives, de clients ou encore pour diverses démarches professionnelles - sans que leur kilométrage annuel atteigne pour autant le seuil de 8 000 kilomètres. Ces exploitants peuvent ainsi se trouver exclus de l'indemnité alors même que l'utilisation d'un véhicule est indispensable à leur activité et que le coût du carburant pèse directement sur leurs charges professionnelles. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer les critères prévus par le décret du 30 avril 2026 afin de mieux prendre en compte la situation particulière des exploitants agricoles et, plus largement, des professionnels dont l'activité nécessite l'utilisation régulière d'un véhicule pour de nombreux déplacements locaux, sans qu'ils remplissent les critères actuels de distance ou de kilométrage annuel.

Banques et établissements financiers

Préservation du modèle français du crédit immobilier à taux fixe

17937. – 8 septembre 2026. – **M. Nicolas Tryzna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences que pourrait avoir une éventuelle remise en cause progressive des prêts immobiliers à taux fixe, perspective régulièrement évoquée dans le cadre des réflexions visant à approfondir l'Union de l'épargne et de l'investissement au niveau européen. Il rappelle que le modèle français du crédit immobilier repose historiquement sur le prêt à taux fixe, qui constitue un facteur

essentiel de protection des ménages. En garantissant la stabilité des mensualités pendant toute la durée du remboursement, celui-ci offre aux emprunteurs une visibilité indispensable pour construire un projet de vie, accéder à la propriété et sécuriser leur budget face aux fluctuations des taux d'intérêt. Il souligne que ce modèle présente également des atouts majeurs pour le système bancaire français. Les établissements de crédit ont démontré, au fil des décennies, leur capacité à gérer le risque de taux grâce à des mécanismes de refinancement et de couverture éprouvés. Cette organisation contribue à la solidité du secteur bancaire français tout en permettant aux ménages d'accéder au crédit dans des conditions particulièrement protectrices. À l'inverse, une généralisation des prêts à taux variable exposerait davantage les ménages aux évolutions des marchés financiers, avec un risque accru de hausse des mensualités en période de remontée des taux d'intérêt. Les difficultés rencontrées dans certains pays européens où les prêts à taux variable occupent une place plus importante illustrent les conséquences que de telles variations peuvent avoir sur le pouvoir d'achat des ménages et, plus largement, sur la stabilité du marché immobilier. Dans ce contexte, M. le député considère qu'il est essentiel que la France puisse continuer à défendre, au niveau européen, la spécificité de son modèle de financement immobilier et préserver la possibilité pour les établissements bancaires de proposer des prêts à taux fixe à leurs clients. Ce modèle constitue un équilibre entre la protection des emprunteurs, la stabilité financière et la performance du secteur bancaire français. Il lui demande, en conséquence, quelle est la position du Gouvernement sur les réflexions conduites au niveau européen susceptibles d'affecter le modèle français du prêt immobilier à taux fixe ; s'il existe effectivement, dans le cadre des travaux relatifs à l'Union de l'épargne et de l'investissement, une perspective de remise en cause ou de disparition progressive de ce type de prêt, notamment à l'horizon 2032 ; et quelles initiatives le Gouvernement entend prendre auprès des institutions européennes afin de préserver durablement la possibilité pour les établissements bancaires français de proposer des crédits immobiliers à taux fixe et de garantir ainsi aux emprunteurs la prévisibilité de leurs mensualités pendant toute la durée de leur prêt.

Consommation

Disparition de la commercialisation du jeu physique par Playstation

17944. – 8 septembre 2026. – **M. Pouria Amirshahi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences pour le consommateur de la disparition programmée des jeux vidéo commercialisés sur support physique. Ce 1er juillet 2026, Sony Interactive Entertainment a annoncé qu'à compter de janvier 2028, les nouveaux jeux commercialisés sur les consoles PlayStation ne seraient plus proposés sur disque mais exclusivement sous forme numérique. Cette évolution, si elle devait se confirmer, soulève plusieurs interrogations quant à la protection des consommateurs. En effet, la disparition du support physique priverait les utilisateurs de la possibilité de revendre, prêter, donner ou transmettre les jeux qu'ils acquièrent, tout en renforçant leur dépendance à une plateforme unique pour l'accès à leurs contenus. Cette décision interroge également la pérennité des achats numériques. Ainsi, PlayStation a annoncé la suppression, à compter du 1er septembre 2026, de plusieurs centaines de films et programmes auparavant présentés comme « achetés » par leurs utilisateurs, en raison de l'expiration d'accords de licence. Cette situation soulève la question de l'utilisation du terme « achat » pour des contenus dont l'accès peut être retiré unilatéralement, sans possibilité de conservation, de revente ou de remboursement. De plus, la disparition du jeu physique pose également des questions environnementales : les jeux en ligne sont beaucoup plus voraces en énergie à l'heure où la sobriété doit être de mise. Enfin, de nombreux consommateurs ont acquis, parfois récemment, des consoles équipées d'un lecteur de disques ou des lecteurs commercialisés séparément afin de continuer à utiliser des jeux physiques, sans avoir été informés en amont d'une disparition prochaine de ce format. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une information loyale des consommateurs sur la nature et la pérennité des contenus numériques qu'ils acquièrent. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre applicable afin de mieux protéger les droits des consommateurs en cas de suppression définitive d'un contenu présenté comme « acheté », de préserver les conditions d'une concurrence effective sur le marché du jeu vidéo et d'évaluer les conséquences économiques et sociales de la disparition des supports physiques sur les prix, le marché de l'occasion et les usages des consommateurs.

Donations et successions

Droit à communication des généalogistes auprès de la fiscalité immobilière

17952. – 8 septembre 2026. – **M. Charles de Courson** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le droit à communication des généalogistes successoraux. En effet, depuis le 31 décembre 2000, les généalogistes successoraux ont obtenu une modification de

l'article L. 106 du livre des procédures fiscales : ils peuvent désormais demander des extraits des registres de l'enregistrement clos depuis moins de cinquante ans pour les besoins des recherches généalogiques nécessaires au règlement d'une succession à condition d'être mandatés par un notaire. Néanmoins, il est observé que des cabinets de généalogistes successoraux accèdent aux situations fiscales de certains héritiers en demandant aux services de la fiscalité immobilière, sans aucun mandat à l'appui de leurs demandes, des copies d'actes de succession au lieu de s'adresser aux services de l'enregistrement. Cette pratique devenue courante permettrait, selon les généalogistes, de « fixer » avec certitude les tableaux généalogiques qu'ils doivent établir, étant fait observer que ce service est rendu gratuitement à des professionnels qui exercent une activité lucrative. M. le député demande donc à M. le ministre d'indiquer selon quelle base légale et dans quelles limites les services de la fiscalité immobilière, par ailleurs déjà bien occupés, sont tenus d'accéder à ces demandes. Au cas où ces pratiques ne seraient pas prévues par le législateur, il lui demande s'il est envisageable que la direction générale des finances publiques en informe ses services.

Donations et successions

Facturation de prestations de service rendues par les généalogistes successoraux

17953. – 8 septembre 2026. – **M. Charles de Courson** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la question des prestations de services exécutées par les généalogistes successoraux mandatés par un notaire pour établir de manière exhaustive la dévolution successorale d'une personne décédée. Il rappelle que les notaires recourent désormais de plus en plus souvent à ces prestataires afin de garantir, compte tenu de l'éparpillement des familles, leurs actes. Dans ce cas, ce sont les généalogistes qui informent les héritiers de leur qualité en leur adressant un contrat à signer pour leur « révéler » le nom du défunt moyennant une partie de l'actif net successoral (pourcentage ou plus rarement forfait). Chaque héritier devient alors preneur et client d'une prestation rendue par le généalogiste. À ce titre, il est pertinent d'examiner ces prestations au regard du droit fiscal et du droit de la consommation. En vertu du droit fiscal, M. le député rappelle que les opérations réalisées par les généalogistes sont soumises à la TVA (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50 au 20 du I - C), que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'État indique qu'il doit exister un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue (CJUE, aff. 102/86, *Apple and Pear Development Council*), que la documentation fiscale retient qu'il y a un lien direct quand la prestation procure un avantage au client et que le prix est en relation avec le service rendu (BOI-TVA-CHAMP-10-10-10) et qu'il existe des règles concernant l'établissement des factures (articles 289-0 et 289 du code général des impôts (CGI) ; pour les règles de facturation : BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10 ; pour les sanctions : BOI-CF-INF-10-40-40). En vertu du code de la consommation, il rappelle que l'article L. 111-1 dispose qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique les caractéristiques essentielles du service, le prix, la date ou délai auquel il s'engage à exécuter le service, que lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance, le professionnel fournit le mode de calcul du prix (alinéa 1 de l'article L. 112-3), que l'article L. 212-1 retient le caractère abusif de certaines clauses dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, notamment lorsqu'il existe un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat et que selon l'article R. 111-3, lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable, le prestataire de services doit communiquer le prix du service ou à défaut la méthode de calcul permettant de le vérifier. Le prestataire doit aussi faire mention des informations sur ses partenariats directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts. Au regard de l'évolution des obligations en matière de prestation de services, M. le député demande que la conformité au droit soit effective par l'établissement, de la part des généalogistes, de factures détaillées des prestations qui sont remises à leurs clients. Il suggère, à cet effet, que le notaire, qui est le donneur d'ordre, soit reconnu, pour le compte de la succession, comme le client. Il lui demande son avis sur le sujet.

Énergie et carburants

Projet de réforme du « tarif agent » des industries électriques et gazières

17958. – 8 septembre 2026. – **M. Thierry Tesson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le projet de remise en cause du « tarif agent » dont bénéficient les salariés des industries électriques et gazières (IEG). Selon plusieurs informations, le Gouvernement envisagerait de modifier cet avantage par voie réglementaire. Une telle décision aurait des conséquences directes sur le pouvoir d'achat de milliers d'agents qui assurent pourtant l'accès des Français à la ressource électrique, la sécurité des réseaux et la souveraineté énergétique du pays. En outre, le recours à un arrêté

ministériel plutôt qu'à un débat devant le Parlement interroge concernant une réforme qui serait fondamentale puisqu'elle modifierait les conditions originelles, sinon historiques, de rémunération des salariés de cette filière stratégique. Il lui demande donc si le Gouvernement confirme son intention de réformer le « tarif agent », quelles en sont ses motivations, pourquoi il privilégie la voie réglementaire et quelles garanties il entend apporter au pouvoir d'achat et l'attractivité des métiers des industries électriques et gazières.

Entreprises

Dysfonctionnements des formalités dématérialisées pour artisans et TPE

17973. – 8 septembre 2026. – **M. Emmanuel Taché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par les artisans, commerçants, travailleurs indépendants et très petites entreprises (TPE) dans l'accomplissement de leurs formalités administratives dématérialisées. Les greffes des tribunaux de commerce font en effet état de difficultés persistantes liées au fonctionnement des procédures dématérialisées et à la transmission des informations entre les différents organismes intervenant dans la vie administrative des entreprises, notamment le guichet unique des formalités d'entreprises, opéré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et l'URSSAF. Plusieurs difficultés ont déjà été signalées depuis la mise en place de ce dispositif, faisant apparaître des situations dans lesquelles les informations transmises ne sont pas intégrées, incomplètes ou ne concordent pas entre les différents interlocuteurs administratifs. Ces dysfonctionnements affectent particulièrement les artisans et les TPE, qui disposent généralement de ressources administratives limitées et ne peuvent pas toujours bénéficier d'un accompagnement spécialisé pour accomplir leurs démarches. Il peut ainsi leur être demandé des informations ou des pièces différentes selon les organismes, tandis que certaines omissions ou incohérences peuvent intervenir sans que l'entrepreneur en mesure immédiatement la portée ou même en ait connaissance. Les conséquences de ces difficultés peuvent être particulièrement préjudiciables : retards dans l'immatriculation ou la modification de la situation de l'entreprise, impossibilité de finaliser certaines formalités, défaut de prise en compte d'informations pourtant régulièrement transmises, difficultés de régularisation et, dans certains cas, radiation de l'entreprise. De telles situations sont d'autant plus préoccupantes lorsqu'elles interviennent alors même que l'activité est effectivement poursuivie et que l'entrepreneur entend demeurer en activité. Lorsqu'une radiation résulte d'une difficulté procédurale, d'une omission involontaire ou d'un défaut de transmission entre administrations, elle peut ainsi fragiliser injustement des entrepreneurs de bonne foi et porter atteinte à la continuité de leur activité ainsi qu'au tissu économique local. Dans ce contexte, il souhaite l'interroger sur les mesures susceptibles d'être prises afin de renforcer la coordination entre les différents organismes concernés et de parvenir à une véritable harmonisation des procédures déclaratives. Il lui demande notamment s'il serait possible de faire converger les formalités, les pièces justificatives, les informations demandées et les modalités d'échange de données autour d'un référentiel commun, afin d'éviter aux entrepreneurs de devoir transmettre à plusieurs reprises les mêmes informations selon des procédures ou des exigences différentes. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de renforcer le principe d'un interlocuteur administratif de référence, notamment autour du guichet unique de l'INPI ou de l'URSSAF, permettant de centraliser les informations relatives à la vie de l'entreprise et d'en assurer, dans le respect des règles applicables, la transmission aux administrations et organismes compétents. Enfin, il lui demande quelles garanties pourraient être mises en place afin qu'une difficulté de transmission ou une incohérence administrative ne puisse, à elle seule, conduire à la radiation d'une entreprise sans qu'une procédure d'alerte, d'information et de régularisation préalable permette à l'entrepreneur concerné de faire valoir sa situation et de corriger les éventuelles anomalies.

Frontaliers

Imprécision de la convention fiscale franco-luxembourgeoise

17985. – 8 septembre 2026. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences, pour les travailleurs frontaliers et leurs conjoints, des nouvelles modalités d'élimination de la double imposition prévues par la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 20 mars 2018. Les salaires correspondant à une activité exercée au Luxembourg demeurent imposables dans cet État. Toutefois, les résidents fiscaux français doivent également déclarer en France l'ensemble de ces rémunérations. L'administration calcule ainsi l'impôt français sur la totalité des revenus du foyer, avant d'accorder un crédit d'impôt correspondant à la part de l'impôt français afférente aux revenus luxembourgeois. Si ce mécanisme est destiné à éviter une double imposition juridique des mêmes revenus, il peut néanmoins entraîner une augmentation sensible de l'impôt dû par les couples dont l'un des membres exerce

son activité au Luxembourg et l'autre en France. En effet, la prise en compte des revenus luxembourgeois peut relever le taux d'imposition appliqué aux revenus français du conjoint. Pour les foyers concernés, cette évolution se traduit donc par une hausse effective de leur charge fiscale. Des interrogations subsistent également quant à l'assiette des revenus luxembourgeois devant être déclarés en France. Les travailleurs frontaliers sont notamment invités à déclarer leurs rémunérations avant déduction de l'impôt acquitté au Luxembourg, en incluant les primes et les heures supplémentaires. Or certaines de ces rémunérations peuvent bénéficier d'une exonération ou d'un régime fiscal particulier au Luxembourg. Leur intégration dans le revenu « mondial » du foyer peut ainsi contribuer à relever le taux appliqué aux revenus français, alors même qu'elles n'ont pas été imposées dans l'État d'exercice de l'activité. La question se pose en particulier pour les heures supplémentaires, qui bénéficient également, sous certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération en droit fiscal français. Les contribuables concernés font en outre état de difficultés à obtenir des services fiscaux des explications homogènes et suffisamment précises sur le calcul de leur imposition, y compris auprès des services spécialisés dans la fiscalité des travailleurs frontaliers. M. le député demande donc à M. le ministre de préciser les modalités exactes de détermination du revenu luxembourgeois pris en compte pour le calcul de l'impôt français des foyers percevant à la fois des revenus en France et au Luxembourg. Il souhaite notamment savoir si les primes et les heures supplémentaires exonérées au Luxembourg doivent être intégralement retenues et si les heures supplémentaires accomplies au Luxembourg peuvent bénéficier de l'exonération prévue par la législation fiscale française. Enfin, il lui demande si le Gouvernement entend évaluer les conséquences financières de la nouvelle méthode de calcul pour les couples concernés, renforcer l'information délivrée par les services fiscaux et envisager les mesures nécessaires afin d'éviter une augmentation disproportionnée de leur imposition.

Jeux et paris

Nouvelles formes de paris sportifs en ligne

17992. – 8 septembre 2026. – **M. Aurélien Saintoul** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le développement de nouvelles formes de paris sportifs en ligne portant sur des évènements toujours plus anecdotiques au cours des rencontres. Certaines plateformes proposent désormais de miser sur des évènements extrêmement précis et parfois anecdotiques au cours d'une rencontre sportive : l'entrée ou non de l'équipe médicale sur le terrain et la période de jeu à laquelle elle interviendrait, le fait qu'un joueur cadre une frappe du pied droit ou du pied gauche, ou encore d'autres micro-évènements sans incidence directe sur l'issue de la rencontre. M. le député alerte sur cette nouvelle dérive d'un secteur qui ne cesse d'innover pour multiplier les occasions de miser et maximiser les sommes engagées par les joueurs. Cette évolution interroge d'autant plus que l'ouverture à la concurrence des jeux d'argent en ligne a été imposée à la France sous la pression de la Commission européenne, qui contestait il y a vingt ans le monopole français au nom de la libre concurrence et prétendait qu'une diversification de l'offre favoriserait un comportement plus averti des consommateurs. Elle fait également peser un risque accru de trucage : plus le pari porte sur un évènement secondaire et facilement provoqué, plus il devient simple pour un nombre restreint d'acteurs d'en influencer volontairement l'issue. Comment garantir par exemple qu'un membre du personnel médical d'un club, notamment dans les divisions les moins exposées, ne puisse provoquer volontairement une intervention sur le terrain lorsqu'un pari porte précisément sur sa survenue ? Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour encadrer ces nouveaux micro-paris, prévenir les risques de trucage des évènements sur lesquels portent les mises et protéger les joueurs face à la multiplication continue des possibilités de paris.

Marchés publics

Dégradation des délais de paiement des acheteurs publics

18002. – 8 septembre 2026. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la dégradation préoccupante des délais de paiement constatée chez de nombreux acheteurs publics. Selon les données transmises par les acteurs économiques régionaux, le retard moyen de paiement dans la sphère publique a dépassé 15 jours en 2025. Cette situation s'aggrave, atteignant un retard moyen de 21,7 jours pour les établissements publics de santé et de 25,4 jours pour les services déconcentrés de l'État. Au-delà des moyennes, des TPE et PME locales font face à des délais de règlement de plusieurs mois, voire plusieurs années, compliqués par des pratiques d'enregistrement différé ou de contournement de la plateforme Chorus Pro. Ces retards répétés menacent directement la trésorerie, la capacité d'investissement et la pérennité financière des entreprises locales, alors même que le versement des intérêts

moratoires prévus par la loi demeure trop souvent omis. Elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend déployer pour contraindre les acheteurs publics au respect strict des délais légaux de paiement et garantir le versement systématique des intérêts moratoires dus.

Marchés publics

Difficultés d'application du règlement IPI aux dispositifs médicaux

18003. – 8 septembre 2026. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés d'interprétation et d'application du règlement relatif à l'Instrument relatif aux marchés publics internationaux (IPI) dans le secteur des dispositifs médicaux. En juin 2025, la Commission européenne a activé pour la première fois l'IPI en imposant des restrictions aux entreprises et dispositifs médicaux originaires de Chine dans certains marchés publics européens, en application du règlement (UE) 2025/1197. Ces mesures visent à rétablir le principe de réciprocité face aux obstacles rencontrés par les industriels européens sur le marché chinois. Parmi les dispositions retenues figurent notamment l'exclusion des offres soumises par des opérateurs économiques originaires de Chine des procédures de marchés publics portant sur des dispositifs médicaux lorsque la valeur estimée du marché est supérieure ou égale à 5 millions d'euros hors taxes, l'interdiction de fournir plus de 50 % de dispositifs médicaux originaires de Chine dans le cadre de l'exécution d'un contrat attribué à un opérateur non chinois, ainsi que des obligations documentaires et déclaratives renforcées destinées à démontrer l'origine des opérateurs et des produits. Ces mesures constituent un outil important de préférence européenne et de renforcement de la souveraineté industrielle et sanitaire. Or, plusieurs mois après leur entrée en vigueur, d'importantes difficultés d'interprétation et d'application sont constatées auprès des principaux acheteurs publics français du secteur de la santé (UNIHA, UGAP, RESAH, EFS, AGEPS, établissements hospitaliers, etc.). Ces difficultés se traduisent notamment par une mauvaise prise en compte de l'origine réelle des opérateurs chinois, un contournement potentiel des seuils de 5 millions d'euros *via* l'allotissement des marchés, ainsi qu'une confusion, voire un dévoiement, entre l'exclusion des offres et de simples pénalités financières. Il en résulte une application hétérogène et parfois non conforme du règlement IPI, source d'insécurité juridique pour les industriels européens et de situations de concurrence inégales, contraires à l'esprit du texte. Les remontées du terrain auprès des différentes parties prenantes révèlent la complexité de sa mise en œuvre, liée notamment à la diversité des gouvernances et des pratiques d'achat. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer une application uniforme, claire et conforme du règlement IPI sur l'ensemble du territoire national, particulièrement dans le secteur de la santé.

Outre-mer

Application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) dans les RUP

18007. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences particulièrement préoccupantes de l'application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) dans les départements et régions d'outre-mer. Alors que la Commission européenne finalise actuellement ses arbitrages dans le cadre de l'« omnibus RUP », fondé sur l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que les décisions doivent intervenir dans les prochaines semaines, la situation appelle une mobilisation politique immédiate. En l'état, l'application du MACF aux territoires ultramarins constitue une aberration économique et une injustice structurelle. Pensé pour protéger l'industrie européenne exposée à la concurrence internationale, ce mécanisme produit, dans les outre-mer, l'effet exactement inverse : il renchérit brutalement le coût des intrants indispensables à des économies insulaires déjà fragiles, dépendantes des importations et caractérisées par des marchés étroits. Dans des secteurs essentiels tels que la construction ou l'agriculture, piliers de l'activité économique, de l'emploi et de la cohésion sociale, cette hausse des coûts menace directement la survie des entreprises locales, pourtant non délocalisables. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle s'inscrit dans un contexte déjà marqué par des surcoûts structurels, des contraintes d'insularité et des crises énergétiques répétées. L'application uniforme du MACF revient ainsi à aggraver des déséquilibres connus, au mépris des spécificités reconnues des régions ultrapériphériques par le droit européen lui-même. Au-delà de ses effets économiques, cette politique alimente un sentiment profond d'injustice et de relégation : celui d'être, une fois encore, des territoires traités à la marge, soumis à des normes conçues sans prise en compte de leurs réalités et exposés à des décisions qui compromettent durablement leur développement. Il y a là non seulement une erreur d'appréciation, mais une forme de discrimination systémique qui ne peut plus être tolérée. Les espaces économiques dans lesquels se trouvent lesdites RUP, localisées sur tout le globe et au cœur de tous les océans, ne sont naturellement pas toujours proches de

l'Europe. Ce qui, M. le ministre le sait, engendre déjà, dans les échanges, des surcoûts de transport et logistique supportés à bout de bras par un tissu économique et social fragile. Dans ces conditions, elle lui demande : quelles initiatives immédiates le Gouvernement entend prendre ou a déjà prises auprès de la Commission européenne et du Conseil afin d'obtenir une dérogation explicite ou une adaptation du MACF pour les régions ultrapériphériques ; si la France entend pleinement mobiliser l'article 349 du TFUE pour défendre une différenciation effective et non simplement déclarative des politiques européennes ; et dans quels délais le Gouvernement compte porter politiquement ce sujet au plus haut niveau, afin d'éviter une décision qui entraînerait une crise économique et sociale majeure dans les territoires ultramarins ; elle souligne qu'il ne s'agit plus d'un simple ajustement technique, mais d'un enjeu de justice, notamment économique, de considération des spatialités géographiques propres auxdites RUP, ainsi que de respect et de considération pour des territoires qui refusent silencieusement d'être, une fois de plus, les variables d'ajustement des politiques européennes et les grands oubliés de politiques protectionnistes continentales.

Outre-mer

Mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 en Polynésie

18014. – 8 septembre 2026. – **M. Moerani Frébault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par les communes et établissements publics de Polynésie française dans la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57. Depuis le 1er janvier 2024, l'instruction M57 constitue le référentiel budgétaire et comptable de droit commun des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Cette réforme vise notamment à moderniser la gestion budgétaire et comptable locale, à améliorer la qualité de l'information financière et à renforcer la transparence des comptes publics. En Polynésie française, sa mise en œuvre demeure toutefois confrontée à une difficulté technique majeure liée à l'absence de mise à disposition du protocole informatique TOTEM, nécessaire à la production, à l'édition et à la transmission des maquettes budgétaires associées à la nomenclature M57. Cette situation entraîne des difficultés opérationnelles importantes pour les communes et établissements publics polynésiens, qui doivent anticiper la mise en œuvre de nouvelles obligations budgétaires et comptables alors que les éditeurs de logiciels financiers ne disposent pas des spécifications techniques nécessaires à l'adaptation de leurs solutions. Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) a ainsi engagé, avec les acteurs concernés, plusieurs démarches auprès des services de l'État et des éditeurs afin de faire avancer ce dossier. Malgré ces démarches, aucun calendrier opérationnel précis concernant la mise à disposition du protocole TOTEM n'aurait, à ce jour, été communiqué aux collectivités concernées. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les communes polynésiennes, qui doivent pouvoir disposer, dans des délais compatibles avec leurs échéances budgétaires, des outils informatiques leur permettant de préparer, produire et transmettre leurs documents budgétaires dans des conditions juridiquement et techniquement sécurisées. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement des travaux relatifs au protocole TOTEM et les raisons expliquant son absence de mise à disposition effective pour les collectivités de Polynésie française. Il lui demande également de préciser le calendrier prévisionnel de finalisation, de transmission aux éditeurs de logiciels et de déploiement du protocole TOTEM, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre, en lien avec les collectivités polynésiennes et les éditeurs concernés, afin de garantir une mise en œuvre effective et sécurisée de la nomenclature M57 en Polynésie française.

Outre-mer

Octroi de mer : il est temps d'exclure le fret et l'assurance de l'assiette !

18018. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'inclusion des frais de fret et d'assurance dans l'assiette de l'octroi de mer, qui revient à taxer le surcoût d'éloignement. Cette réforme est recommandée par la Cour des comptes et avait déjà été envisagée par l'Autorité de la concurrence. Elle lui demande s'il va publier l'étude juridique et budgétaire annoncée, d'évaluer le gain de prix et la perte de recettes par famille de produits en Martinique, de présenter un calendrier législatif et européen et de définir un mécanisme de compensation locale et de contrôle de la transmission intégrale de l'allègement au consommateur ; elle lui signale que les économies et les porte-monnaie des habitants des pays des océans concernés, dits d'outre-mer, ne peuvent plus attendre.

Outre-mer

Octroi de mer : publication simulations gouvernementales et rapport IGF-IGA

18023. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les travaux non publiés relatifs à la réforme de l'octroi de mer. Une mission interministérielle a annoncé en 2024 des simulations, tandis qu'un rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'administration, daté d'avril 2020 et consacré aux options de réforme, est cité par la Cour des comptes sans être accessible au public. Elle lui demande s'il va publier ces documents, leurs hypothèses, données, modèles et résultats détaillés par territoire, notamment pour la Martinique, ou, à défaut, d'indiquer précisément les motifs juridiques faisant obstacle à cette publication.

Outre-mer

Octroi de mer, à quoi correspond le scénario de TVA régionale en Martinique ?

18027. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le scénario de substitution de l'octroi de mer par une ressource de type TVA. La Cour des comptes indique qu'un taux normal de 19,4 % serait nécessaire en Martinique dans une simulation de neutralité, contre 8,5 % aujourd'hui, tout en reconnaissant ne pas avoir conduit l'étude complète de faisabilité et en mobilisant des données de TVA de 2017. Elle lui demande s'il s'engage à ne retenir aucun scénario avant publication d'une étude martiniquaise actualisée détaillant les effets par décile de revenu, secteur, commune et taille d'entreprise, le coût pour les services publics, la perte de FCTVA, les effets sur l'emploi et les prix, la transmission des baisses aux consommateurs et les garanties juridiques de recettes et d'autonomie fiscale.

Tourisme et loisirs

Évolution des plafonds de la taxe de séjour applicables aux campings classés

18074. – 8 septembre 2026. – **M. Bernard Chaumeil** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'évolution des plafonds de la taxe de séjour applicables aux campings classés. La taxe de séjour constitue une ressource essentielle pour les collectivités territoriales à vocation touristique. Elle contribue au financement des équipements, des services et des actions destinés à améliorer l'accueil des visiteurs ainsi qu'à renforcer l'attractivité des territoires. Dans de nombreuses communes, notamment sur le littoral méditerranéen, où la population augmente fortement durant la saison estivale, cette ressource revêt une importance particulière. Or l'hôtellerie de plein air a connu une profonde mutation au cours des dernières années. Les campings classés 4 et 5 étoiles proposent désormais des prestations haut de gamme comparables à celles de nombreux établissements hôteliers. Cette montée en gamme s'accompagne d'une progression soutenue de leur fréquentation. Selon les données de l'Insee concernant la période d'avril à septembre en France métropolitaine, les campings classés 4 et 5 étoiles sont passés de 68,8 millions de nuitées en 2019 à 86,2 millions en 2024, soit une progression de 25,3 % en cinq ans. Pourtant, l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales regroupe toujours les campings classés 3, 4 et 5 étoiles au sein d'une même catégorie tarifaire, avec un plafond de taxe de séjour fixé à 0,60 euro par personne et par nuitée. Cette grille tarifaire ne paraît plus pleinement adaptée aux réalités économiques du secteur ni aux différences de niveau de prestations entre ces catégories d'établissements. La création d'une catégorie tarifaire spécifique aux campings classés 4 et 5 étoiles permettrait aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent d'adapter plus justement leur fiscalité touristique aux caractéristiques et au niveau de prestations de ces établissements, tout en préservant leur liberté de fixer le tarif de la taxe de séjour dans les limites prévues par la loi. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une évolution des dispositions applicables à la taxe de séjour. Il lui demande s'il envisage, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027, de créer une catégorie tarifaire spécifique pour les campings classés 4 et 5 étoiles, assortie d'un plafond distinct et mieux adapté au niveau de prestations proposé par ces établissements.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15385 François Jolivet.

Enseignement

Conditions de travail des AESH et mise en oeuvre des PAS : quelles garanties ?

17962. – 8 septembre 2026. – **M. Damien Maudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur nationale sur le risque de dégradation des conditions de travail des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) liée au déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS) prévu pour la rentrée 2026. Présentés comme un dispositif destiné à améliorer l'accompagnement des élèves à besoins particuliers, les PAS suscitent de fortes inquiétudes parmi les syndicats de l'éducation nationale et les professionnels du secteur médico-social. Si une meilleure coordination entre l'éducation nationale et le médico social constitue une avancée, elle nécessite des moyens humains et matériels bien plus importants. Les PAS ne peuvent être la seule réponse aux défis de l'inclusion scolaire. Le manque d'AESH rend déjà l'accompagnement insuffisant : à la rentrée 2025, sur 352 000 élèves concernés, 48 726 n'auraient bénéficié d'aucun accompagnement. Dans de nombreux territoires, les AESH travaillent dans des conditions précaires. La Défenseure des droits a rappelé que « l'une des premières raisons de la précarité de l'emploi d'AESH est celle de la rémunération et du temps de travail hebdomadaire. Dans les faits, la grande majorité des AESH se voit proposer un contrat de 24 h/semaine, correspondant à la durée de scolarisation d'un élève en maternelle et en élémentaire. Ce temps de travail équivaut à 60 % d'un temps plein et, dès lors, à une rémunération proportionnelle, soit l'équivalent d'à peu près 800 euros/mois ». Les AESH alertent depuis des années sur leurs conditions de travail et se disent aujourd'hui à bout de souffle. Elles craignent que le déploiement des PAS entraîne une charge de travail accrue sans moyens supplémentaires ni amélioration de leurs conditions d'exercice. De plus, les organisations syndicales soulignent que la mise en œuvre des PAS très inégale selon les départements, qui fragilise modifie profondément les missions des AESH. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour garantir que la mise en œuvre des PAS s'accompagne de moyens humains, financiers et organisationnels adaptés et qu'elle permette une amélioration réelle des conditions de travail des AESH ainsi que de l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Enseignement

Conditions matérielles de développement de l'intelligence artificielle à l'école

17963. – 8 septembre 2026. – **Mme Marie-José Allemand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions matérielles du développement de l'intelligence artificielle (IA) dans les établissements scolaires et sur le risque de nouvelles inégalités territoriales. La généralisation de l'usage pédagogique de l'IA suppose en effet des équipements suffisants, des connexions adaptées et l'accès à des outils sécurisés. Or de nombreux établissements, notamment dans les territoires ruraux et de montagne, ne disposent pas encore des mêmes moyens numériques. Parallèlement, le Gouvernement a annoncé le développement d'outils d'intelligence artificielle souverains à destination de l'éducation nationale, afin de limiter la dépendance à des solutions privées étrangères et de garantir la protection des données des élèves et des personnels. Elle lui demande donc quelles mesures seront prises pour garantir un accès équitable à l'enseignement et aux outils d'IA dans tous les établissements, quels financements seront mobilisés pour les établissements les moins équipés et quel est le calendrier de mise à disposition d'outils souverains et sécurisés au sein de l'éducation nationale.

Enseignement

Développement de l'intelligence artificielle et évaluation des élèves

17964. – 8 septembre 2026. – **Mme Marie-José Allemand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du développement de l'intelligence artificielle (IA) générative sur le travail personnel et l'évaluation des élèves. Les outils d'IA sont désormais capables de produire des dissertations, des exercices, des synthèses ou des programmes informatiques difficilement distinguables d'un travail réalisé directement par l'élève. Le cadre ministériel considère comme une fraude l'utilisation non autorisée de ces outils, tout en reconnaissant que les logiciels de détection de contenus générés par IA ne présentent pas une fiabilité

suffisante. Cette évolution pose donc la question de la capacité de certains devoirs réalisés hors de la classe à mesurer réellement les connaissances, le raisonnement et les compétences acquises par les élèves. Elle lui demande quelles évolutions des pratiques d'évaluation le Gouvernement envisage afin de préserver le travail personnel, la maîtrise des fondamentaux et l'autonomie de pensée des élèves et si des recommandations nationales seront prochainement adressées aux enseignants sur l'utilisation de l'IA dans les devoirs et les évaluations.

Enseignement

Dysfonctionnements suite à la cyberattaque touchant l'éducation nationale

17965. – 8 septembre 2026. – **M. Hadrien Clouet** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dysfonctionnements multiples des applications informatiques de l'éducation nationale touchant notamment les personnels enseignants et administratifs du rectorat de l'académie de Toulouse. Le dernier piratage connu donne le vertige : 43 giga-octets de données, 2 500 fichiers ont été volés au ministère de l'éducation nationale, comprenant des dates de naissances, adresses électroniques, numéros de téléphone, affectations, grade, identifiants de connexion. Ce piratage concernerait 1,2 million d'élèves, 4,3 millions d'identifiants de personnels, 602 000 comptes académiques, *via* les données des applications Iprof, BEID et SCONET. Or, suite à la cyberattaque, les opérations de maintenance et de sécurisation du ministère de l'éducation nationale s'éternisent et empêchent l'accès à l'intranet pour les personnels. Ainsi, les responsables sont dans l'incapacité de payer les factures des fournisseurs accumulées pendant les semaines de fermetures estivales, menaçant un ensemble d'entreprises en amont. Ils n'ont pas accès à la base des élèves : ils n'ont pas connaissance des nouveaux inscrits et des démissions et ne peuvent pas en conséquence ajuster les listes de classes avant la pré-rentrée du lundi 31 août 2026. Le S2DE confirme également l'inaccessibilité de la plateforme ONDE permettant de former les classes et des messageries professionnelles. L'absence d'applicatif métiers pour les métiers académiques a même empêché le lancement de la paie de septembre à temps et l'intégration des nouveaux agents prévus au mois d'août (nouveaux AED, AESH, enseignants contractuels ou en renouvellement de contrat, stagiaires). La CNIL fait état d'un doublement des fuites de données numériques du secteur public en deux ans et met en cause les faibles moyens alloués à la sécurisation des systèmes d'informations. Dans l'éducation nationale, les plateformes et applications vieillissantes ne sont pas épargnées. La FSU juge ainsi « inacceptable que les administrations soient si en retard sur les enjeux de sécurisation, d'information, de formation et d'accompagnement des personnels ». La FNEC-FP FO et le Snes-FSU pointent eux aussi les défaillances de l'État tout au long de la chaîne pour protéger les données numériques des élèves et personnelles. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre comment il entend agir pour rétablir au plus vite les applications et plateformes. Compte-t-il mettre en place un plan de renforcement de la sécurité des données numériques de son ministère ? Modernisera-t-il enfin les plateformes et applications de l'éducation nationale, pour que les interfaces entrent dans le XXIe siècle, malgré 26 ans de retard ? Accroîtra-t-il les moyens et les volumes horaires dédiés à l'éducation aux médias et à l'information (EMI) ? Les personnels de l'éducation nationale et les élèves ont-ils été informés individuellement des données concernées par ces fuites ? Quel dédommagement et quel plan de prévention envisage-t-il pour les victimes ? Plus globalement, il lui demande comment conjuguer interdiction du téléphone portable à l'école et numérisation totale des outils pour être intégré au service public de l'éducation.

Enseignement

Mise en œuvre de l'enseignement de l'intelligence artificielle à l'école

17966. – 8 septembre 2026. – **Mme Marie-José Allemand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de mise en œuvre de l'enseignement de l'intelligence artificielle (IA) annoncé pour les élèves de seconde à compter de la rentrée 2027. Si la nécessité de former les élèves au fonctionnement, aux usages et aux limites de l'intelligence artificielle apparaît aujourd'hui incontournable, les conditions concrètes de cette généralisation restent à préciser. Elles concernent notamment le contenu des programmes, le volume horaire, les personnels appelés à dispenser cet enseignement ainsi que leur formation préalable. Or les travaux de l'inspection générale et de l'Assemblée nationale soulignent encore l'insuffisance de la formation des enseignants à l'IA, alors même qu'ils seront amenés à accompagner de plus en plus les élèves dans ces usages. Elle lui demande donc de préciser le calendrier de préparation de cet enseignement, les catégories de personnels qui auront vocation à le dispenser, ainsi que les moyens et le plan de formation prévus afin que les enseignants concernés disposent des compétences nécessaires avant sa généralisation.

Enseignement

Mise en œuvre des l'enseignement moral et civique à l'école élémentaire

17967. – 8 septembre 2026. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de mise en œuvre de l'enseignement moral et civique à l'école élémentaire. Le programme publié au *Bulletin officiel* du 13 juin 2024 entre en application à tous les niveaux à la rentrée 2026-2027, achevant un déploiement progressif engagé depuis trois ans. Cet enseignement, qui place le respect d'autrui au cœur des apprentissages fondamentaux, répond pleinement au cap fixé pour cette année scolaire : instruire, protéger, unir. Sa mise en œuvre repose toutefois sur un volume de trente-six heures annuelles, soit une heure hebdomadaire. Or les apprentissages qui relèvent de l'habitude et du caractère, la politesse, la maîtrise de soi, le respect de la règle commune, l'attention portée aux autres, l'empathie s'acquièrent moins par une séance hebdomadaire que par une pratique régulière et brève, ancrée dans le rythme quotidien de la classe. L'expérience du quart d'heure lecture a démontré l'efficacité de ce format court et répété. Un temps quotidien de morale selon la tradition de l'école républicaine, qui ouvrait la journée de classe par une maxime inscrite au tableau et discutée avec les élèves, servirait les enfants. Mme la députée observe par ailleurs que l'arrêté relatif aux horaires d'enseignement à l'école élémentaire autorise l'ajustement de la répartition hebdomadaire des enseignements dès lors que le volume annuel de chaque domaine disciplinaire est assuré. Un rituel quotidien d'une dizaine de minutes consacré à l'enseignement moral et civique apparaît donc réalisable, sans heure supplémentaire ni charge nouvelle pour les enseignants. Elle lui demande en conséquence si le ministère entend encourager, par voie de circulaire ou de recommandation pédagogique, le fractionnement du volume annuel d'enseignement moral et civique en séquences quotidiennes courtes à l'école élémentaire et quels outils d'accompagnement pourraient être mis à la disposition des professeurs des écoles pour en garantir la qualité.

Enseignement

Non-prise en compte des difficultés des élèves atteints de covid long

17968. – 8 septembre 2026. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les élèves atteints de covid long. En effet, l'absence de prise en compte dans leur cursus scolaire des difficultés liées à leur maladie ne permet pas aux élèves de bénéficier des aménagements prévus en cas de pathologie chronique ou de handicap, comme les tiers-temps pédagogiques, l'usage d'un ordinateur, des classes à effectif réduit voire des projets d'accueil personnalisés ou toute autre mesure qui leur permettrait de poursuivre leur scolarité. Il lui demande quand et comment il envisage de prendre en compte cette détresse pour que les élèves, déjà en souffrance du fait de leur maladie, ne soient en plus pénalisés dans leur parcours scolaire.

Enseignement maternel et primaire

Écoles aux caractéristiques sociales prioritaires mais hors des réseaux REP

17969. – 8 septembre 2026. – **M. Olivier Fayssat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles qui, sans être intégrées à un réseau d'éducation prioritaire, présentent des caractéristiques sociales et scolaires comparables à celles des établissements classés REP ou REP+. Le classement en éducation prioritaire repose notamment sur une logique de réseau autour d'un collège de rattachement. Cette organisation peut conduire à laisser certaines écoles en dehors du dispositif alors même que leurs indicateurs sociaux sont au rouge. Tel est notamment le cas de l'école publique des Calanques de Sormiou, située dans le quartier de la Cayolle à Marseille. Son indice de position sociale se situe autour de 80 sur plusieurs années, soit un niveau comparable à celui observé dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire et nettement inférieur à la médiane départementale. Pourtant, son rattachement au collège du Roy d'Espagne, qui ne relève pas de l'éducation prioritaire, ne lui permet pas de bénéficier des mêmes moyens que des établissements présentant des caractéristiques sociales comparables. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les indicateurs scolaires font apparaître des difficultés significatives : à l'entrée en CP, une proportion importante d'élèves est identifiée comme étant « à besoin » ou « fragile », tandis que les effectifs par classe demeurent élevés malgré les moyens supplémentaires ponctuellement accordés. Le Gouvernement ayant annoncé la mise en place de mesures spécifiques en faveur de certaines « écoles orphelines » à compter de la rentrée 2026, il lui demande de bien vouloir préciser les critères retenus pour identifier les établissements bénéficiaires de ces mesures, le nombre d'écoles concernées et les moyens effectivement mobilisés. Il lui demande également quelles dispositions sont prévues pour les écoles qui, bien que présentant des indicateurs sociaux et scolaires comparables à ceux des établissements de

l'éducation prioritaire, demeurent exclues des réseaux REP en raison du classement de leur collège de rattachement. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer les critères d'attribution des moyens afin que les réalités sociales et scolaires propres à chaque école puissent être davantage prises en compte, indépendamment du seul classement administratif du collège de secteur.

Enseignement secondaire
Maintien des postes d'enseignants dans les établissements scolaires ruraux

17970. – 8 septembre 2026. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que traversent nombre d'établissements scolaire en milieu rural, notamment le collège du Pays de Sault, situé sur le Plateau d'Albion, ainsi que sur le désarroi des élus locaux, des maires, des parents d'élèves et de l'ensemble des forces vives de ce territoire de montagne. Les campagnes et les territoires isolés subissent de plein fouet les effets de la désertification démographique et du recul progressif de certains services publics de proximité, portant atteinte aux principes fondamentaux d'égalité républicaine et de cohésion territoriale, portés par l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui rappelle que le droit à l'éducation est garanti à chacun sur l'ensemble du territoire national. De plus, l'article L. 111-2 du même code impose à l'État de veiller à l'égalité des chances et à une répartition équitable des moyens du service public de l'éducation. Or cette situation apparaît particulièrement préoccupante en matière d'éducation, alors que pèse lourdement sur les familles du Plateau de Saut le non-renouvellement du poste d'une enseignante en langues vivantes au sein du collège de Sault. Pourtant, cette enseignante, d'origine australienne, fait l'unanimité auprès des élèves, des familles et de l'équipe pédagogique. Animée par une volonté sincère de s'investir et d'enseigner dans le pays, elle porte avec dynamisme des projets innovants, notamment en langues et cultures européennes (LCE) et à travers des programmes d'échanges internationaux. Elle s'est adaptée aux subtilités du système éducatif et aux exigences des programmes de l'éducation nationale. Néanmoins, l'administration semble estimer cela insuffisant. Or cela ne saurait constituer un motif légitime pour sacrifier l'attractivité scolaire des territoires. Bien au contraire, la maîtrise de sa langue maternelle et sa culture anglophone constituent un atout pédagogique exceptionnel pour éveiller les jeunes et les ouvrir au monde. Aujourd'hui, face à ces décisions froides et technocratiques, les élus locaux et les familles se trouvent désemparés. Ils constatent chaque jour que la perte d'options linguistiques de qualité aggrave l'exode des jeunes familles, brise l'ambition des enfants et alimente un cercle vicieux dont il devient urgent de s'extraire. En application des dispositions relatives à l'aménagement du territoire, à l'équité territoriale et aux adaptations de la carte scolaire en milieu rural, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes et structurelles le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir le maintien et la vitalité de l'offre scolaire adaptée aux spécificités des territoires ruraux et de montagne, conformément aux objectifs de cohésion nationale. De plus elle souhaite savoir quels dispositifs d'accompagnement, de tutorat et de formation pédagogique adaptée l'État est en mesure de déployer à destination de ces enseignants non-titulaires, de langues vivantes, désireux de s'intégrer durablement dans le système éducatif, afin de conjuguer leur excellence linguistique naturelle avec la maîtrise indispensable des cadres institutionnels, préservant ainsi l'attractivité des collèges isolés et l'avenir des enfants.

Fonctionnaires et agents publics
Concours de l'éducation nationale et affectations

17982. – 8 septembre 2026. – **Mme Charlotte Parmentier-Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'affectation des lauréats des concours de recrutement du second degré public. Malgré un système prenant notamment en compte le rang de classement au concours, la situation personnelle des lauréats et les besoins du service, certains lauréats se retrouvent affectés dans des académies très éloignées de leur domicile, alors même qu'ils doivent composer avec des contraintes familiales liées notamment à la vie de couple ou à la garde d'enfants. Les fonctionnaires stagiaires ne pouvant, par ailleurs, solliciter de mutation vers une autre académie durant leur année de stage, ces affectations peuvent entraîner une séparation familiale et des difficultés financières importantes liées à un double logement ou aux déplacements. Dans certains cas, le lauréat peut être conduit à renoncer au bénéfice du concours et à devoir se présenter de nouveau aux épreuves. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place une bourse d'échanges de postes reposant sur un outil numérique, éventuellement fondé sur l'intelligence artificielle, permettant aux enseignants nouvellement affectés ou souhaitant changer d'affectation de signaler leur demande et d'identifier des

agents avec lesquels un échange de postes pourrait être envisagé, sous réserve des besoins du service et des compétences requises ; un tel dispositif permettrait de faciliter la mise en correspondance des souhaits d'affectation et d'identifier plus efficacement les possibilités d'échanges entre agents.

Personnes handicapées
Conditions d'emploi des AESH

18037. – 8 septembre 2026. – **Mme Sophie Errante** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant la pause méridienne par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). En effet, l'accompagnement des élèves sur le temps méridien repose exclusivement sur le volontariat des AESH. Toutefois, lorsque ces derniers acceptent d'assurer cette mission, les heures correspondantes sont, dans la plupart des cas, imputées sur leur temps d'accompagnement en classe afin de respecter la quotité de travail prévue par leur contrat. Cette organisation ne permet donc pas d'accroître le temps d'accompagnement des élèves, mais conduit à un redéploiement des heures d'intervention. En conséquence, les notifications des MDPH, qui prévoient un accompagnement sur l'ensemble des temps scolaires et, le cas échéant, périscolaires, ne peuvent être pleinement appliquées. Cette situation porte atteinte à l'effectivité des droits des élèves concernés et fragilise les objectifs de l'école inclusive. Par ailleurs, d'autres agents publics, tels les agents des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), peuvent, dans un cadre réglementaire défini et sur la base du volontariat, effectuer des missions complémentaires ou bénéficier d'aménagements de leur temps de travail afin de répondre aux besoins du service. De fait, il apparaît légitime de s'interroger sur les possibilités d'évolution du cadre d'emploi des AESH. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à une possible évolution des conditions d'emploi des AESH afin de permettre, sur la base du volontariat et dans le respect des règles relatives au temps de travail, la rémunération d'un temps d'accompagnement supplémentaire durant la pause méridienne, sans que celui-ci ne soit déduit des heures d'accompagnement en classe ; une telle évolution permettrait de garantir une mise en œuvre plus fidèle des notifications de la MDPH, de mieux répondre aux besoins des élèves en situation de handicap et de renforcer l'effectivité de l'école inclusive.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes
Généralisation du Pack nouveau départ

17980. – 8 septembre 2026. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le calendrier de généralisation du *Pack* nouveau départ destiné aux victimes de violences conjugales. Ce dispositif vise à faciliter et sécuriser la séparation avec un conjoint violent en proposant aux victimes un accompagnement coordonné et un interlocuteur unique. Il constitue notamment un accélérateur essentiel pour l'accès aux droits et le versement effectif de l'aide d'urgence aux victimes de violences conjugales, tout en structurant les démarches en matière de logement, d'emploi, de garde d'enfants ou d'accompagnement social et psychologique. Interrogé sur son déploiement, le Gouvernement indiquait, dans une réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat le 29 mai 2025, que l'évaluation de l'expérimentation devait notamment permettre de « définir les conditions d'une généralisation progressive jusqu'en 2027 ». Cette formulation ne permet toutefois pas de déterminer précisément ce que recouvre l'échéance de 2027 : fin de la phase expérimentale, poursuite du déploiement dans de nouveaux départements ou généralisation effective du dispositif à l'ensemble du territoire national. Cette incertitude demeure d'autant plus que la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2026-2030, publiée en avril 2026, évoque encore « l'expérimentation du *Pack* nouveau départ » parmi les dispositifs développés ces dernières années, sans préciser le calendrier de sortie de ce cadre expérimental. À La Réunion, où le *Pack* nouveau départ a d'abord été déployé dans le sud de l'île à compter de juin 2024 avant d'être progressivement étendu, la convention de partenariat signée en mars 2026 continue également de prévoir une évaluation du dispositif et court jusqu'au 31 décembre 2026. Or, dans les territoires ultramarins, particulièrement confrontés à d'importantes tensions locatives et à un manque aigu de solutions d'hébergement d'urgence, la fluidité du parcours de mise en sécurité est une priorité absolue qui justifierait un calendrier d'extension accéléré. La possibilité pour une victime de bénéficier rapidement d'un accompagnement coordonné ne devrait pas dépendre de son territoire de résidence. La généralisation du *Pack* nouveau départ suppose en outre de garantir partout les moyens humains, associatifs, sociaux et financiers nécessaires à son bon fonctionnement. Mme la députée

demande donc à Mme la ministre de préciser le calendrier désormais retenu pour l'évaluation, la pérennisation et la généralisation du Pack nouveau départ. Elle souhaite notamment connaître le nombre de départements et de collectivités dans lesquels le dispositif sera effectivement opérationnel au 31 décembre 2026 et au 31 décembre 2027, ainsi que la date à laquelle le Gouvernement prévoit sa couverture intégrale de l'Hexagone et des outre-mer. Elle lui demande également de préciser si les territoires ultramarins ont vocation à bénéficier d'un calendrier prioritaire pour répondre à leurs tensions en matière de logement, quels moyens humains et financiers seront consacrés à sa généralisation et si sa pérennisation a vocation à être intégrée à la prochaine convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales, qui succédera à la convention 2023-2027.

Prestations familiales

Dérives sexistes de la caisse d'allocations familiales

18047. – 8 septembre 2026. – **Mme Ségolène Amiot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur les dérives sexistes et patriarcales de la plateforme de la caisse d'allocations familiales (CAF), de nature à limiter l'autonomie administrative et économique des personnes au sein du couple. La CAF est un organisme fondamental de la vie quotidienne des individus et des familles notamment parce que celle-ci apporte une réponse globale à leurs besoins généraux. Des incohérences au sein de celle-ci peuvent amener à une réelle dépendance sociale et financière des femmes, notamment victimes de violences conjugales de leur concubin. En effet, lorsque deux personnes en couple vivent sous le même toit, il leur est légalement demandé de le déclarer à la caisse d'allocations familiales. Leurs deux comptes précédemment créés sont, à la suite de la transmission de cette information, automatiquement liés. Seul l'un des deux individus du couple récupère l'accès à ce compte commun. Il est désigné comme « allocataire » et est l'unique personne détenant le droit de déléguer, ou non, le compte à l'autre personne du couple. Dans les faits, l'allocataire est dans l'obligation de partager la gestion de ce compte à l'autre membre du couple, mais concrètement, aucune conséquence n'est envisageable si cela n'est pas fait. Ainsi, une femme victime de violences conjugales dont l'autre personne du couple lui refuse la délégation du compte ne peut avoir accès à aucun recours afin de s'y connecter. Dans le cas où celle-ci n'a pas les moyens de quitter le logement commun, du fait de sa précarité ou d'une pression morale exercée par son conjoint ou sa conjointe, la victime se retrouve ainsi entièrement dépendante de celui-ci ou de celle-ci et ne détient par conséquent aucune information sur la gestion des comptes de leur vie commune. Cette monopolisation du compte d'allocations familiales ne devrait pas avoir lieu. Pour des raisons d'équité, la délégation du compte CAF devrait être automatique pour les deux individus du couple. Indépendamment des cas de violence, plusieurs témoignages font état de pratiques administratives interrogeant la pleine reconnaissance de l'identité des femmes dans leurs relations avec les CAF, notamment lorsque le nom du conjoint est utilisé alors qu'elles ne l'ont pas demandé. La question se pose également pour les prestations sociales : pour le RSA, dont 54 % des allocataires sont des femmes d'après les chiffres de l'INSEE, et la prime d'activité, les ressources du conjoint sont prises en compte, ce qui peut conduire une personne sans emploi à voir son droit au RSA réduit ou supprimé sans pour autant disposer d'un revenu personnel. La conjugalisation de ces prestations, qui ne tient pas compte notamment de la séparation de corps, peut ainsi renforcer la dépendance économique au sein du couple. En conséquence, Mme la députée demande à Mme la ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir à chacun des membres d'un couple un accès direct à son dossier CAF et à l'ensemble des informations relatives à ses droits, indépendamment de son conjoint. Elle l'interroge également sur la possibilité d'engager une réflexion sur l'individualisation ou la déconjugalisation de certaines prestations sociales, afin de renforcer l'autonomie économique et administrative de chacune et chacun et de prévenir les situations de dépendance au sein du couple, notamment dans le cadre des violences conjugales.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Enseignement supérieur

Les erreurs du site Mon Master font des études un parcours d'obstacles

17971. – 8 septembre 2026. – **Mme Lisa Belluco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur un dysfonctionnement de la plateforme Mon Master et les ruptures de parcours d'études qu'il peut générer. Des étudiants de sa circonscription ont sollicité l'appui de Mme la députée pour faire connaître à M. le ministre un dysfonctionnement inacceptable dans le traitement des dossiers de

candidatures en master. Il semble que certains dossiers ne parviennent pas jusqu'aux responsables de formation chargés de les évaluer. Il en résulte que les candidats concernés voient leurs dossiers refusés automatiquement une fois le délai de traitement expiré. Le seul moyen d'avoir connaissance de ce dysfonctionnement est de faire un recours de la décision, ce qui permet aux candidats d'entrer en contact avec les responsables de formation, lesquels répondent alors qu'ils n'ont jamais reçu le dossier de candidature. Il est alors trop tard pour changer quoi que ce soit à la décision. Le risque est de passer une année blanche dans le parcours d'études, ce qui retarde l'entrée dans la vie active et affaiblit mécaniquement le dossier pour les années suivantes, pouvant même causer l'arrêt brutal et non désiré du parcours d'études. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir que chaque dossier de candidature soit traité comme il se doit et s'il compte créer une garantie que les étudiants obtiennent une place en master dans l'académie où ils ont obtenu leur licence.

Recherche et innovation

Projet d'intégration de l'IRD au sein du CNRS

18050. – 8 septembre 2026. – **M. Pierre Pribetich** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le projet d'absorption de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) au sein du Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Engagé dans un calendrier particulièrement contraint et sans concertation préalable suffisante avec les personnels, leurs représentants et les instances concernées, ce projet suscite de fortes inquiétudes quant à la préservation de l'indépendance scientifique, des missions et des dispositifs qui font l'identité, le rayonnement et le prestige international de l'IRD. Depuis 80 ans, celui-ci développe un modèle de recherche fondé sur le temps long, la coopération scientifique internationale et la coproduction des connaissances avec des partenaires de territoires d'Hexagone, d'outre-mer, Afrique, d'Asie, d'Amérique latine, du Pacifique et de la Méditerranée. L'IRD dispose ainsi de dispositifs et de partenariats construits sur plusieurs décennies, notamment des représentations permanentes, des observatoires de longue durée, des laboratoires internationaux, des dispositifs de mobilité et des programmes de recherche menés conjointement avec des universités partenaires. Ces outils contribuent à une présence scientifique durable dans les territoires et à une recherche interdisciplinaire répondant aux grands enjeux contemporains, constituant une diplomatie scientifique efficace. Alors que la lettre de mission adressée aux dirigeants des deux organismes justifie le projet par la recherche d'une plus grande « efficacité » et par des « traits structurants » communs, les différences de taille, de budget, de missions et de modes de fonctionnement entre l'IRD et le CNRS interrogent sur la capacité réelle d'une telle réorganisation à préserver les spécificités de l'IRD. M. le député demande donc à M. le ministre de préciser les éléments scientifiques, administratifs et budgétaires qui justifieraient ce projet d'intégration, et de garantir que les missions, les moyens, les partenariats internationaux et les dispositifs spécifiques de l'IRD seraient intégralement préservés dans le cas d'un maintien d'un tel projet. Il lui demande également de préciser les modalités de consultation des personnels, des syndicats et de toutes les parties prenantes. Il lui demande expressément s'il va suspendre la mise en œuvre de la première étape du processus prévue en janvier 2027, dans l'attente des conclusions de la mission de préfiguration confiée à M. Michel Eddi et d'une concertation approfondie et réelle avec l'ensemble des acteurs concernés.

EUROPE

Frontaliers

Travailleurs transfrontaliers dans le Nord

17986. – 8 septembre 2026. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe**, sur la situation fiscale de près de 200 travailleurs frontaliers français de l'hôpital Ambroise-Paré de Mons, en Belgique. Depuis le 1er janvier 2026, cet établissement, jusqu'alors public, a intégré une structure de droit privé. Ce changement de statut a eu pour conséquence de modifier le régime fiscal applicable aux salariés français concernés, désormais imposés en Belgique alors qu'ils bénéficiaient jusqu'alors d'une imposition en France au titre de leur statut de travailleurs frontaliers. Cette évolution entraîne des conséquences financières importantes pour les intéressés. Selon les éléments transmis, la perte peut dépasser 1 000 euros par mois pour certains salariés, alors même que ceux-ci n'ont changé ni d'emploi, ni de lieu de travail. Face à cette situation, les autorités belges ont indiqué avoir engagé des échanges avec l'administration française afin qu'une solution puisse être examinée, notamment pour les travailleurs frontaliers concernés par le changement de statut de leur établissement. À ce jour, les travailleurs concernés restent cependant dans l'attente d'une réponse formelle du côté français. Les organisations syndicales belges indiquent que

les échanges auraient avancé côté belge, mais que les modalités de mise en œuvre et les délais restent à préciser. Elle souhaite ainsi connaître l'état d'avancement des échanges entre les autorités françaises et belges sur ce dossier, ainsi que les solutions qui pourraient être envisagées afin d'accompagner les travailleurs concernés dans l'évolution de leur situation fiscale.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Outre-mer

Octroi de mer : quel est le mandat français pour 2027 ?

18025. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'expiration, le 31 décembre 2027, de l'autorisation européenne permettant les différentiels d'octroi de mer. Compte tenu des handicaps permanents reconnus par l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la dépendance des communes martiniquaises à cette ressource, elle lui demande d'indiquer le calendrier de négociation avec les institutions européennes, les objectifs du mandat français, les garanties recherchées pour la protection de la production locale et l'autonomie fiscale, ainsi que les mesures de continuité prévues afin qu'aucun vide juridique ou budgétaire ne puisse intervenir au 1er janvier 2028.

Politique extérieure

Participation française au sommet trumpiste anti-gauche

18043. – 8 septembre 2026. – **M. Hadrien Clouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le « sommet ministériel sur la résurgence du terrorisme politique » de Washington auquel a participé la France le 16 juillet 2026, sous le patronage de l'administration extrémiste de Donald Trump. Baptisé « sommet sur le terrorisme de gauche » aux États-Unis d'Amérique, ce rassemblement visait à inventer une menace violente issue de « la gauche », justifiant ainsi les opérations impérialistes militaro-policières étasuniennes dans tous les pays du monde au nom de son endiguement - Colombie, Cuba, Venezuela, Argentine, Chili, Équateur, ont connu des déploiements militaires ou des interventions financières pour faire basculer le pouvoir en place. C'est le retour du délire anticommuniste et du mccarthysme, mais désormais internationalisés avec la complicité de pays ouest-européens. L'ouverture du sommet a été assurée par Marco Rubio, anticastriste et impérialiste forcené, qui a prétendu que les manifestations étasuniennes de 2020 relevaient d'un complot international. Sa clôture a été le fruit de Scott Bessent, dont le discours notoirement paranoïaque a appelé à bloquer les transferts de fonds susceptibles de soutenir… des mouvements antifascistes. Et les États-Unis ont annoncé une nouvelle doctrine sécuritaire anti-gauche, souhaitant généraliser les refus de visa pour les militants antifascistes et coordonner internationalement leur isolement, le tout appuyé sur de premières mesures coercitives à l'instar de l'inscription sur liste noire de groupes anarchistes, libertaires et antifascistes. Comme l'ont montré les organisations de défense des droits humains, tout ce sommet est dédié à l'écrasement des mouvements contestataires, du syndicalisme international accusé de sabotage, de la défense des droits du peuple palestinien accusée de terrorisme, de la protection des minorités accusés de déstabilisation, et même de la gauche du parti démocrate accusée de complicité. Autant d'énergie utilisée pour invisibiliser la réelle menace, qui tue régulièrement, prépare et accomplit des attentats dans nos pays : celle de l'extrême droite, parfois connectée avec le terrorisme islamiste que l'extrême droite arme et avec lequel elle se coordonne. Le Gouvernement a une nouvelle fois montré sa complaisance et sa vassalisation à l'égard de Washington. Aussi M. le député interroge-t-il M. le ministre sur les raisons de sa participation à un sommet fascisant et mccarthyste. Qui a-t-il envoyé comme hauts fonctionnaires pour l'y représenter et avec quel mandat ? Quels textes y ont été signés par la France ? Pourquoi s'ingère-t-il dans les élections étasuniennes aux côtés de Donald Trump en aidant la diabolisation de ses adversaires politiques internes ? Pourquoi dissimule-t-il la menace d'extrême droite en matière de terrorisme ? Pourquoi valide-t-il un concept politique aussi outrancier ? Il lui demande enfin s'il annoncera son opposition à toute reconduction d'un tel sommet.

Recherche et innovation

Avenir de l'IRD - place de l'APD et de la diplomatie scientifique pour la France

18049. – 8 septembre 2026. – **M. Pierre Pribetich** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet d'absorption de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) au sein du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et sur ses conséquences pour la diplomatie scientifique et la politique française

d'aide au développement. Engagé dans un calendrier particulièrement contraint et sans concertation suffisante avec les personnels, leurs représentants et les parties prenantes, ce projet suscite de fortes inquiétudes quant à la préservation des missions, de l'indépendance scientifique et des partenariats internationaux qui font la spécificité et le rayonnement de l'IRD. Depuis 80 ans, l'institut constitue un instrument singulier de la présence scientifique française dans le monde, en développant des partenariats de long terme et une véritable coproduction des connaissances avec les institutions et chercheurs locaux. Ce projet intervient alors que les choix budgétaires du Gouvernement traduisent le recul de l'ambition française en matière d'aide publique au développement, comme en témoignent notamment la baisse des moyens qui lui sont consacrés et les contraintes pesant sur l'Agence française de développement. L'affaiblissement simultané des instruments français de coopération scientifique et de développement affaiblira encore la capacité de la France à maintenir une politique d'influence et de partenariat de long terme. Il lui demande donc quelle place le Gouvernement entend accorder à la recherche pour le développement dans sa politique étrangère et dans sa stratégie de diplomatie scientifique. Il lui demande également comment il entend garantir que l'éventuelle réorganisation de l'IRD préservera ses moyens, son autonomie scientifique, ses implantations et ses partenariats internationaux.

INDUSTRIE

Industrie

Situation de Ferroglobe et avenir de la filière française du silicium métal

17990. – 8 septembre 2026. – **M. Jérôme Buisson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la situation extrêmement préoccupante de l'industrie française et européenne du silicium métal et sur les risques qui pèsent sur la pérennité des activités de Ferroglobe France. Ferroglobe, premier producteur européen de silicium métal, dispose de plusieurs sites industriels en France, notamment à Anglefort, dans l'Ain, ainsi qu'en Savoie et en Isère. La pérennité de ces capacités de production est aujourd'hui gravement menacée par la dégradation persistante du marché européen du silicium métal. Dans un courrier adressé le 6 août 2026 à M. le député, Ferroglobe France faisait état d'un marché toujours caractérisé par une situation de surcapacité et des prix demeurant à un niveau particulièrement bas. Si la demande de silicium s'est stabilisée, l'augmentation continue de l'offre en provenance d'Angola exerce une pression durable sur le marché européen et empêche tout redressement significatif des prix. L'entreprise alerte également sur les effets de substitution entre le silicium métal et le ferro-silicium, qui risquent de contourner les mesures de sauvegarde européennes adoptées en novembre 2025 pour certains ferro-alliages. Cette situation est particulièrement préoccupante pour l'industrie française et européenne, qui doit supporter des coûts de production structurellement élevés tout en étant confrontée à des importations dont les conditions de concurrence sont dénoncées par la filière comme déloyales. Dans ce contexte, plusieurs capacités de production européennes ont été arrêtées ou fortement réduites, tandis que les salariés de la filière sont confrontés à des périodes de chômage partiel et à une forte incertitude quant à l'avenir de leur activité. Le silicium métal revêt pourtant une importance stratégique majeure. Il est explicitement inscrit par le règlement européen sur les matières premières critiques parmi les matières premières stratégiques et critiques. Il constitue notamment un intrant essentiel pour la production d'aluminium et de silicones ainsi que pour les chaînes de valeur liées aux semi-conducteurs et au photovoltaïque. La préservation d'une capacité européenne de production constitue ainsi un enjeu direct de souveraineté et d'autonomie industrielles. La filière a engagé plusieurs démarches auprès de la Commission européenne. Une demande de réexamen intermédiaire des mesures *antidumping* applicables aux importations de silicium en provenance de la République populaire de Chine a été déposée le 8 juillet 2026 par Euroalliages au nom de l'industrie de l'Union. La Commission européenne a finalement officiellement ouvert ce réexamen le 1er septembre 2026, en vue d'examiner à la fois l'existence d'un *dumping* et le préjudice subi par l'industrie européenne. Cette ouverture constitue une première avancée, mais elle ne saurait suffire à répondre à l'urgence de la situation. M. le député demeure particulièrement inquiet et préoccupé par la lenteur des procédures européennes, alors même que la dégradation du marché et la réduction des capacités de production sont, elles, immédiates. Les délais nécessaires à l'aboutissement de la procédure ne doivent pas conduire à la disparition des capacités industrielles que les éventuelles mesures de défense commerciale auraient précisément vocation à préserver. La situation du silicium métal nécessite également une vigilance particulière concernant l'évolution des importations en provenance d'Angola. Dans son courrier du 6 août 2026, Ferroglobe indiquait que la DG *Trade* recommandait alors de s'orienter vers l'ouverture d'une procédure *antidumping* et que la plainte devait être introduite prochainement. Il apparaît dès lors nécessaire que les autorités françaises suivent avec la plus grande attention cette évolution et veillent à ce que toute pratique commerciale déloyale susceptible de fragiliser

davantage l'industrie européenne fasse l'objet d'un examen rapide et rigoureux. M. le député demande donc à M. le ministre quelles démarches concrètes le Gouvernement entend entreprendre auprès de la Commission européenne afin que le réexamen *antidumping* désormais ouvert concernant les importations de silicium chinois soit conduit dans les meilleurs délais et puisse déboucher, si les conditions prévues par le droit européen sont réunies, sur des mesures de défense commerciale réellement efficaces. Il lui demande notamment si le Gouvernement entend soutenir auprès de la Commission européenne la mise en œuvre rapide des différents instruments prévus par le droit de l'Union, notamment l'enregistrement des importations, l'adoption de mesures provisoires et, lorsque les conditions légales sont réunies, l'application rétroactive des droits, afin d'éviter que l'aggravation du préjudice subi par les producteurs européens pendant la durée de la procédure ne rende les futures mesures insuffisantes. Il l'interroge également sur les démarches que le Gouvernement entend engager concernant les importations de silicium en provenance d'Angola, afin de déterminer rapidement si celles-ci sont susceptibles de relever de pratiques de *dumping* ou de subventions préjudiciables à l'industrie européenne. Enfin, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver les capacités françaises de production de silicium métal, et notamment l'activité et les emplois du site de Ferroglobe à Anglefort, dans l'Ain, et garantir que la France et l'Union européenne puissent conserver une capacité industrielle dans un secteur reconnu comme stratégique et critique. Il souhaite ainsi connaître les engagements du Gouvernement pour que la défense de cette filière industrielle stratégique ne soit pas uniquement tributaire du calendrier des procédures européennes, mais fasse l'objet d'une mobilisation politique à la hauteur des enjeux de souveraineté industrielle, d'emploi et d'autonomie stratégique.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3723 Lionel Tivoli.

Administration

Sécurité des données personnelles détenues par les administrations publiques

17920. – 8 septembre 2026. – **M. Antoine Vermorel** -Marques attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur la sécurité des systèmes d'information des administrations et organismes publics ainsi que sur la protection des données à caractère personnel qu'ils détiennent. Au cours des dix-huit derniers mois, plusieurs violations de données d'une ampleur inédite ont affecté des acteurs publics majeurs : France Travail, pour des fichiers comportant notamment des numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, le ministère de l'intérieur, l'Agence nationale des titres sécurisés, le réseau des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, l'éducation nationale et, plus récemment, la direction générale des finances publiques. Ces incidents présentent une particularité qui les distingue des atteintes ordinaires à la confidentialité dans la mesure où ils portent sur des données non modifiables dont la divulgation est par nature irréversible et expose durablement les personnes concernées à des risques d'usurpation d'identité et d'hameçonnage ciblé. Cette situation nourrit par ailleurs un sentiment d'inégalité de traitement chez les acteurs économiques, en particulier les très petites et moyennes entreprises, pleinement soumises au règlement général sur la protection des données et engageant à ce titre la responsabilité personnelle et financière de leurs dirigeants, alors que le régime de sanction applicable aux organismes publics demeure plafonné à 10 millions d'euros, sans commune mesure avec le nombre de personnes affectées. Il lui demande, en conséquence, si l'authentification multifacteur est aujourd'hui obligatoire pour tout accès d'agent ou de tiers habilité à une base de données publique contenant des NIR et, dans la négative, selon quel calendrier cette obligation sera généralisée. Il souhaite également savoir si le Gouvernement estime le plafond de sanction applicable aux organismes publics encore dissuasif au regard des volumes de données concernés, quel délai il considère comme conforme aux obligations d'information des personnes prévues par le règlement général sur la protection des données, alors que plusieurs semaines se sont écoulées entre la survenance et la notification de la violation affectant la direction générale des finances publiques, et enfin, quel est l'état d'avancement du projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité, transposant la directive dite « NIS 2 », ainsi que la nature des obligations concrètes qu'il fera peser sur les administrations elles-mêmes.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 12918 Mme Sophie Blanc ; 13217 Thomas Ménagé ; 14516 Lionel Tivoli ; 14766 Thomas Ménagé ; 15035 Lionel Tivoli ; 15168 Mme Pauline Cestrières ; 15570 Mme Sophie Blanc ; 15598 Aurélien Dutremble.

Armes

Piratage du système d'information sur les armes et vols d'armes avec violences

17928. – 8 septembre 2026. – **M. Marc Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le piratage du système d'information sur les armes (SIA) survenu en mars 2026 et sur les vols d'armes avec violences qui frappent depuis les détenteurs légaux. Il rappelle que sa question écrite n° 10670 du 4 novembre 2025 demandait, cinq mois avant les faits, quelles garanties protégeaient le SIA contre une intrusion. Le Gouvernement n'a jamais répondu. En mars 2026, un pirate a exfiltré, depuis le compte d'une entreprise utilisatrice du SIA, les données de plus de 62 000 armes et de leurs propriétaires : noms, adresses, téléphones, détail de chaque arme. Ces données ont été mises en vente sur un forum clandestin et le ministère n'a confirmé la fuite qu'après sa révélation par un site spécialisé. M. le député souligne que cette fuite n'est pas un accident isolé mais un épisode d'une série qui touche le cœur de l'État : France Travail en 2024, avec les données de 43 millions de personnes ; le SIA en mars 2026 ; la direction générale des finances publiques en juin et juillet 2026, dont 678 000 contribuables ont vu consulter ou extraire leurs nom, adresse, revenu fiscal de référence, quotient familial et données cadastrales, à partir d'identifiants usurpés à un agent. Bercy n'a confirmé ce fait qu'en août 2026, après la mise en vente des données. À chaque fois, l'administration se tait et les victimes l'apprennent par la presse. Le fisc sait aujourd'hui qui possède quoi et où ; le SIA sait qui possède des armes et où. Les deux ont fui. L'État a ainsi fourni au grand banditisme un catalogue d'armes avec les adresses de leurs détenteurs et il exige des citoyens qu'ils lui confient tout alors qu'il se révèle incapable de garder ce qu'il a exigé. M. le député constate que la région Auvergne-Rhône-Alpes subit depuis une série de vols d'armes d'une violence extrême au domicile de particuliers, dont un collectionneur âgé de l'Isère, le 23 août 2026. Coups, blessures, menaces de mort : ce sont les méthodes du grand banditisme. Les auteurs ne cherchent pas au hasard. Ils savent où ils vont, chez qui et ce qu'ils viennent chercher. Le ministère l'admet lui-même en reconnaissant avoir contacté les victimes de la fuite pour prévenir des vols. Il rappelle que le Gouvernement avait été alerté cinq mois avant la fuite, par la voie officielle prévue par la Constitution et qu'il a choisi de ne pas répondre. La responsabilité de l'État n'est pas seulement technique : elle est politique. Un avertissement publié au *Journal officiel* a été ignoré et des citoyens qui avaient respecté la loi en paient aujourd'hui le prix dans leur chair. Il lui demande combien de détenteurs et d'armes ont été exposés par cette fuite, département par département et si les vols commis depuis ont été rapprochés de ces données par les enquêteurs. Il lui demande si d'autres administrations ont perdu des données sensibles à la suite de piratages sans que les personnes concernées ni le Parlement en aient été informés, lesquelles, à quelles dates et pour combien de personnes et si l'État a délibérément tenu ces incidents secrets. Il lui demande si des noms et adresses de gendarmes, de policiers ou de militaires ont déjà été compromis par piratage, dans quels fichiers, à quelles dates et pour combien de personnes. Il lui demande enfin quelle responsabilité l'État entend assumer envers les victimes de la fuite et des agressions qui l'ont suivie et comment il justifie d'avoir laissé sans réponse, pendant plusieurs mois, une alerte parlementaire qui annonçait exactement ce qui s'est produit.

Catastrophes naturelles

Mesures nécessaires pour soutenir les victimes de tornades en Hexagone

17940. – 8 septembre 2026. – **M. Sylvain Carrière** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnisation des victimes de tornades en Hexagone. Le 24 août 2026, plusieurs départements ont été touchés par des phénomènes météorologiques de très grande intensité. Dans l'Aude, plusieurs centaines de personnes ont été évacuées et environ quarante ont été blessées. Le village de Pomas a été le plus touché, avec près de trois cent habitations détruites. Dans l'Hérault, plusieurs villages tels que Saint-Georges d'Orques, Paulhan ou Montagnac ont également subi des dégâts matériels très importants. L'Observatoire des tornades et orages violents souligne que d'autres territoires, notamment au nord de la France, subissent des occurrences de ces phénomènes plus marquées que la moyenne nationale. Par ailleurs, le risque de formation de *medicanes*, cyclones subtropicaux méditerranéens ayant des caractéristiques proches des ouragans tropicaux, apparaît de plus en plus sérieux, d'après Predict Services.

Suite aux évènements de ces derniers jours, de nombreux maires et citoyens ont sollicité les préfectures au sujet des dégâts matériels. Or les vents violents en Hexagone ne peuvent pas bénéficier de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En effet, ces dommages relèvent du régime assurantiel dit « tempête », prévu à l'article L. 122-7 du code des assurances. Cependant, à cause de l'augmentation des prix, de nombreuses personnes ne souscrivent pas aux assurances multirisques habitation. Ainsi, des personnes ayant tout perdu pourraient se retrouver sans aucun soutien. Du fait du dérèglement climatique, ces épisodes exceptionnels risquent de se reproduire de plus en plus régulièrement. Il semble donc nécessaire de mettre en place des mesures permettant de garantir une indemnisation rapide et homogène des sinistrés touchés par des phénomènes atmosphériques d'intensité exceptionnelles. M. le député demande donc à M. le ministre comment il compte agir pour que les personnes sinistrées soient réellement accompagnées et soutenues, quel que soit leur niveau de revenu et leur assurance. Il lui demande également s'il compte réduire les seuils de vitesse des vents permettant de considérer un évènement cyclonique comme une catastrophe naturelle.

Commerce et artisanat

Marché parallèle du tabac : qui protège encore les buralistes ?

17941. – 8 septembre 2026. – **M. Aurélien Dutremble** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation économique et sécuritaire des buralistes, confrontés à l'explosion du marché parallèle du tabac. Avec près de 22 500 établissements, les buralistes constituent le premier réseau de commerces de proximité en France et représentent parfois l'un des derniers commerces encore en activité dans les territoires ruraux. Depuis 2017, le prix du tabac a augmenté de près de 90 %. Si la lutte contre le tabagisme constitue un impératif de santé publique, cette politique s'accompagne d'un développement considérable des achats effectués en dehors du réseau légal. Selon le rapport KPMG portant sur l'année 2025, 53,6 % des cigarettes consommées en France, soit 26,54 milliards, n'auraient pas été achetées dans le réseau national des buralistes. La France concentrerait près de 40 % des volumes illicites recensés dans les 38 pays européens étudiés, pour un manque à gagner fiscal estimé à 10,4 milliards d'euros. Dans le même temps, environ 500 établissements ferment chaque année en moyenne depuis 2017. À cette fragilisation économique s'ajoute une insécurité croissante. Selon la profession, près de 2 000 agressions visant des buralistes ont été recensées en 2024. La valeur marchande des stocks de tabac fait désormais de ces commerces des cibles privilégiées pour les cambriolages et les braquages. Parallèlement, les services douaniers ont saisi près de 449 tonnes de tabac et relevé plus de 18 400 infractions en 2024. Face à cette situation, l'augmentation continue de la fiscalité ne saurait constituer à elle seule une réponse : l'écart croissant avec les prix pratiqués dans les pays voisins et les circuits clandestins renforce l'attractivité du marché parallèle au détriment du réseau légal. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la lutte contre les trafics de tabac et mieux protéger les buralistes contre les violences dont ils sont victimes. Il lui demande également s'il entend évaluer les conséquences économiques, fiscales, territoriales et sécuritaires des augmentations successives du prix du tabac avant toute nouvelle hausse.

Crimes, délits et contraventions

Vente à la sauvette des produits du tabac

17945. – 8 septembre 2026. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les suites que le Gouvernement entend donner à la censure, par le Conseil constitutionnel, de l'article 26 de la loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité des concitoyens. Cet article visait à renforcer la répression de la vente à la sauvette de produits du tabac en faisant de la nature des produits vendus une circonstance aggravante de l'infraction prévue à l'article 446-1 du code pénal, lequel punit la vente à la sauvette. Il portait les peines encourues à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, conformément au régime prévu à l'article 446-2 du même code pour certaines formes aggravées de vente. Dans sa décision n° 2026-915 DC du 14 août 2026, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition au motif qu'elle ne présentait pas de lien, même indirect, avec les dispositions figurant dans le projet de loi initial. Cette censure, fondée sur la procédure législative, ne remet donc pas en cause le principe même d'un renforcement des sanctions applicables à la vente à la sauvette de produits du tabac. Or la vente illicite de tabac dans l'espace public constitue un enjeu croissant de sécurité publique et contribue au développement de circuits parallèles échappant aux contrôles sanitaires, fiscaux et douaniers. Il lui demande donc si le Gouvernement entend reprendre prochainement cette disposition afin de permettre son entrée en vigueur et, le cas échéant, par quel véhicule législatif.

Cycles et motocycles

Présence d'engins motorisés non conformes sur les pistes cyclables

17946. – 8 septembre 2026. – **M. Pouria Amirshahi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques que fait peser, pour la sécurité des usagers, la circulation croissante de *fatbikes* et de vélos à assistance électrique modifiés ou non homologués sur les aménagements cyclables, en particulier à Paris. Il est aujourd'hui fréquent de croiser, sur les pistes cyclables, des engins qui ne correspondent plus à la définition légale d'un vélo à assistance électrique. Nombre d'entre eux sont débridés et dépassent la vitesse maximale autorisée de 25 km/h, sont équipés de moteurs d'une puissance supérieure à 250 W, ou peuvent avancer sans pédalage grâce à une poignée d'accélérateur. Dans ces conditions, ces véhicules s'apparentent davantage à des cyclomoteurs qu'à des vélos et ne devraient, à ce titre, pas circuler sur les pistes cyclables. Au-delà de leur non-conformité, le poids important de ces engins, leur vitesse élevée et le comportement parfois dangereux de certains de leurs conducteurs créent un risque réel pour les cyclistes, les piétons et les autres usagers. Les dépassements à grande vitesse, le non-respect des priorités ou encore les manœuvres brusques contribuent à dégrader fortement le sentiment de sécurité sur des infrastructures pourtant destinées à favoriser les mobilités douces. Cette situation porte également préjudice aux cyclistes qui respectent les règles et voient leur sécurité mise en cause par des comportements étrangers à la pratique normale du vélo. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer les contrôles sur les pistes cyclables permettant d'identifier les engins non conformes et de mener des campagnes d'information rappelant la réglementation applicable aux vélos à assistance électrique et aux cyclomoteurs. Il lui demande quelles instructions spécifiques M. le ministre, en charge de la sécurité routière, entend donner afin de faciliter la constatation des infractions commises avec les véhicules motorisés non réglementaires. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire applicable afin de mieux distinguer les vélos à assistance électrique conformes des engins assimilables à des cyclomoteurs et de préserver ainsi la sécurité et la vocation des infrastructures cyclables.

Enfants

Contrôle de l'honorabilité des personnels au contact des mineurs

17961. – 8 septembre 2026. – **Mme Hanane Mansouri** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'effectivité du contrôle de l'honorabilité des personnels territoriaux intervenant auprès des mineurs, notamment dans les écoles et les activités périscolaires. L'article 706-53-7 du code de procédure pénale prévoit que les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent recevoir, par l'intermédiaire du préfet, les informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV), lorsqu'ils prennent une décision de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant une activité impliquant un contact avec des mineurs. Cette procédure demeure toutefois manuelle, indirecte et soumise à des délais qui peuvent être incompatibles avec les contraintes de recrutement des collectivités territoriales. Elle ne garantit donc pas qu'un contrôle soit effectivement réalisé avant chaque prise de fonctions. Les révélations relatives aux violences commises contre des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ont pourtant mis en évidence l'urgence de systématiser ces vérifications. À Paris, 78 agents intervenant dans les écoles auraient ainsi été suspendus, dont 31 pour des suspicions de violences sexuelles. Par ailleurs, la généralisation progressive du contrôle d'honorabilité aurait déjà permis d'identifier 1 700 personnes en poste ne pouvant exercer auprès de mineurs, ce qui démontre à la fois l'utilité de ce contrôle et l'ampleur des risques auxquels les enfants peuvent être exposés. Elle souhaiterait donc connaître les mesures et le calendrier envisagés par le Gouvernement pour rendre ce contrôle systématique et permettre aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale d'obtenir directement, par l'intermédiaire d'un dispositif numérique sécurisé et dans le respect de la protection des données personnelles, une réponse relative à la compatibilité d'une personne avec l'exercice de fonctions auprès de mineurs.

Immigration

Taux d'emploi des immigrés

17988. – 8 septembre 2026. – **M. Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les importantes disparités constatées dans l'accès à l'emploi des populations immigrées en France et sur leur éventuelle prise en compte dans la définition de la politique migratoire. Les données disponibles mettent en évidence un taux d'emploi sensiblement inférieur parmi les immigrés par rapport au reste de la population, avec toutefois de fortes disparités selon les nationalités d'origine. Parmi les personnes âgées de plus de 15 ans, hors étudiants et retraités, le

niveau d'emploi atteint ainsi près de 82 % pour les personnes nées de nationalité portugaise, contre environ 80 % pour les Français de naissance, tandis qu'il se situe autour de 51 % pour certaines autres nationalités. Chez les 25-54 ans, les personnes nées avec une nationalité du Maghreb présentent également un niveau d'emploi inférieur d'environ 20 points à celui des Français de naissance. Ces écarts interrogent l'adéquation entre les flux migratoires accueillis en France et les besoins économiques du pays, alors que l'insertion professionnelle et l'autonomie économique constituent des éléments essentiels d'une intégration réussie. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend davantage prendre en compte les différences constatées en matière d'emploi et d'insertion professionnelle selon les nationalités dans la définition de sa politique de visas et d'immigration. Il souhaite notamment savoir si ces données pourraient contribuer à adapter les flux d'immigration légale aux besoins du marché du travail français et aux perspectives effectives d'insertion professionnelle des personnes accueillies.

Outre-mer

Dangers des divagations d'animaux en Martinique

18009. – 8 septembre 2026. – **M. Marcellin Nadeau** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation devenue alarmante des chiens errants et en état de divagation en Martinique et sur la responsabilité de l'État dans la mise en œuvre d'une réponse coordonnée à l'échelle du territoire. La Martinique connaît depuis plusieurs années une aggravation manifeste du phénomène des chiens errants et en état de divagation. Dans plusieurs communes, des chiens circulent librement sur la voie publique, se regroupent parfois en meutes et peuvent constituer une menace pour les personnes, les autres animaux, les élevages et la circulation routière. Cette situation ne saurait être réduite à une succession de faits divers ni à la seule question de la responsabilité individuelle des propriétaires. Elle constitue désormais un enjeu de sécurité publique, de salubrité, de santé publique, de protection animale, de protection des exploitations agricoles et de préservation de la biodiversité. Les conséquences sont particulièrement lourdes dans un territoire insulaire comme la Martinique. Les chiens en divagation peuvent attaquer des animaux domestiques et d'élevage, occasionner des pertes économiques aux agriculteurs, menacer la faune sauvage et créer des situations dangereuses pour les habitants, notamment lorsque des groupes de chiens occupent durablement certains espaces publics ou axes de circulation. Le droit positif prévoit pourtant des responsabilités précises. Les dispositions du code rural et de la pêche maritime confient aux maires des pouvoirs importants en matière d'animaux errants et dangereux et organisent notamment les conditions de capture et de prise en charge des animaux placés en fourrière. Mais l'existence de compétences communales ne saurait justifier l'inaction de l'État. Lorsque le phénomène prend une dimension territoriale et que les capacités des communes, des intercommunalités et des structures de protection animale ne permettent plus d'y répondre efficacement, une intervention coordonnée des services de l'État apparaît indispensable. Le préfet, représentant de l'État dans le département, dispose à cet égard d'un rôle essentiel de coordination des politiques publiques et de mobilisation des services déconcentrés. Il lui appartient notamment de s'assurer que les différents services de l'État concourant à la sécurité, à la santé publique, à la protection animale, à l'agriculture et à l'environnement agissent de manière cohérente. Or, en Martinique, le sentiment qui prévaut aujourd'hui chez de nombreux élus et acteurs de terrain est celui d'une absence de réponse globale de l'État à la hauteur de la situation. Les communes sont souvent confrontées à une équation impossible : elles doivent assumer leurs obligations légales alors même qu'elles ne disposent pas toujours des moyens financiers, humains ou matériels permettant d'assurer la capture, l'hébergement et la prise en charge des animaux errants. Les capacités des structures d'accueil sont limitées et les opérations de stérilisation et d'identification demeurent insuffisantes au regard des besoins. Il n'est pas davantage satisfaisant que les différents acteurs se renvoient la responsabilité de la situation. L'État doit prendre sa part. M. le député demande donc à M. le ministre de lui indiquer quelles instructions précises ont été ou seront données au préfet de la Martinique afin que celui-ci engage une action coordonnée de l'ensemble des services de l'État et des collectivités compétentes pour lutter contre la divagation canine. Il lui demande notamment si le préfet a procédé à un état des lieux départemental du phénomène, recensant le nombre estimé de chiens errants ou en état de divagation, les signalements d'agressions ou d'attaques, les capacités des fourrières et refuges et les besoins des communes ; quelles mesures sont prises pour assurer la coordination effective des maires, des intercommunalités, des services de l'État, des vétérinaires et des associations de protection animale ; quels moyens financiers et matériels de l'État peuvent être mobilisés pour soutenir les communes et les structures chargées de la capture, de la stérilisation, de l'identification et de la prise en charge des animaux ; quelles mesures sont envisagées afin de renforcer la prévention de l'abandon et l'identification des chiens, notamment par des campagnes d'information et de contrôle adaptées aux réalités du territoire ; quelle réponse spécifique peut être apportée aux agriculteurs et éleveurs victimes d'attaques de chiens en divagation, notamment lorsque les propriétaires des animaux ne peuvent être identifiés ; et enfin, si le Gouvernement entend demander au préfet de la Martinique d'élaborer, avec les

collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs concernés, un plan territorial pluriannuel de lutte contre la divagation canine, assorti d'objectifs, d'un calendrier et de moyens clairement identifiés. M. le député considère qu'une telle démarche est désormais indispensable. La protection de la population, des animaux d'élevage et de la biodiversité ne peut dépendre de la seule capacité de chaque commune à faire face isolément à un phénomène qui dépasse manifestement l'échelle communale. Il lui demande en conséquence de préciser quelle responsabilité le Gouvernement entend faire effectivement assumer à son représentant en Martinique et quels moyens il entend lui donner pour que l'État cesse de constater la situation et engage enfin une action à la hauteur de l'urgence.

Papiers d'identité

Modernisation et sécurisation du passeport biométrique français

18035. – 8 septembre 2026. – **Mme Sandrine Lalanne** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les perspectives d'évolution du passeport biométrique français, dont le modèle actuel, tant sur le plan graphique que matériel, est en circulation depuis 2006. Depuis cette date, plusieurs titres d'identité ont fait l'objet d'une modernisation. La carte nationale d'identité, en particulier, a connu une refonte complète en 2021 : elle intègre désormais une page en polycarbonate à personnalisation laser, matériau reconnu pour sa robustesse et son niveau de sécurisation élevé. Le passeport, quant à lui, conserve une page de données en papier cartonné plastifié. Par ailleurs, le contenu visuel du document, notamment ses illustrations cartographiques intérieures, reflète encore l'organisation administrative du territoire telle qu'elle existait avant la réforme territoriale de 2015, qui a fait passer le nombre de régions métropolitaines de vingt-deux à treize. Ces éléments soulèvent la question d'une actualisation du passeport français, tant du point de vue des standards internationaux de sécurité des documents de voyage que de la cohérence de son contenu avec l'organisation territoriale actuelle du pays. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement a engagé une réflexion sur une refonte du passeport, s'agissant aussi bien du matériau utilisé pour la page de données que du contenu graphique et cartographique du document.

Police

Effectifs de police affectés à Lens

18040. – 8 septembre 2026. – **M. Bruno Clavet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs de police affectés à Lens et, plus largement, sur les moyens consacrés à la sécurité des habitants de la circonscription. Il souhaite tout d'abord saluer l'arrivée de quinze policiers supplémentaires à Lens. Une partie de ces nouveaux effectifs sera notamment consacrée au traitement des violences intrafamiliales ainsi que des violences sexuelles commises sur des mineurs. Ce renforcement intervient toutefois dans un contexte marqué par une nette progression de la délinquance sur le territoire. À Lens, tous faits confondus, celle-ci a augmenté de 6,8 % entre 2016 et 2024. Cette progression pose donc la question de l'adéquation entre les effectifs disponibles et les besoins auxquels les services de police doivent répondre. Par ailleurs, les représentants syndicaux des personnels de police estiment à près de 100 le nombre de policiers qui feraient défaut à l'échelle de la circonscription. Cette estimation intervient alors que les forces de l'ordre sont mobilisées sur l'ensemble des missions de sécurité, de la police-secours à l'investigation, en passant par la présence sur la voie publique et la prévention. L'évolution des effectifs doit également être appréciée au regard de la balance entre les arrivées et les départs. Le nombre de policiers nouvellement affectés ne saurait en effet être considéré indépendamment des départs à la retraite, mutations ou changements d'affectation intervenant parallèlement. Il apparaît ainsi nécessaire de disposer d'une vision précise de l'évolution nette des effectifs réellement disponibles pour les services de la circonscription. Cette situation doit également être mise en regard de l'engagement pris en 2022 par le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Gérald Darmanin, qui avait annoncé le renforcement des effectifs de police de la circonscription de Lens. Alors que quinze policiers supplémentaires sont aujourd'hui annoncés, M. le député souhaite savoir dans quelle mesure ce renforcement correspond à l'engagement pris en 2022 et quelle a été, depuis cette date, l'évolution globale des effectifs de la circonscription, en tenant compte à la fois des arrivées et des départs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre le renforcement des effectifs de police à Lens et dans l'ensemble de la circonscription, afin de tenir compte de l'évolution de la délinquance.

Police

Primes d'ancienneté des réservistes et anciens policiers

18041. – 8 septembre 2026. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements et retards récurrents constatés dans le versement des indemnités et primes dues aux policiers

retraités engagés au sein de la réserve opérationnelle de la police nationale. En effet, plusieurs réservistes issus des rangs de la police nationale signalent le non-versement prolongé de la prime d'ancienneté à laquelle ils ont droit au titre de leurs services et de leur engagement continu. Ces retenues ou dysfonctionnements administratifs dans la chaîne de traitement de la paye créent un préjudice financier légitime et injustifié pour ces personnels qualifiés. Alors que la réserve opérationnelle constitue un renfort précieux et indispensable pour appuyer les forces de l'ordre sur le territoire national et garantir la sécurité des concitoyens, de tels retards de paiement entament la reconnaissance due à ces femmes et ces hommes chevronnés qui font le choix de mettre leur expérience au service de la Nation après leur carrière active. Il souhaite savoir quelles dispositions il entend prendre pour remédier rapidement à ces problèmes de paiement, régulariser la situation des indemnités de prime d'ancienneté en souffrance pour les policiers retraités réservistes concernés et garantir une gestion administrative plus fluide et rigoureuse de ces versements à l'avenir.

Sécurité des biens et des personnes
Conditions de formation des sapeurs-pompiers volontaires

18058. – 8 septembre 2026. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires peuvent suivre les formations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Les sapeurs-pompiers volontaires constituent une composante indispensable du modèle français de sécurité civile. Plus de 200 000 femmes et hommes s'engagent aujourd'hui en parallèle de leur activité professionnelle et représentent près de 80 % des effectifs de sapeurs-pompiers. Cet engagement suppose une formation initiale puis des actions régulières de formation continue et de perfectionnement, indispensables pour garantir leur sécurité, celle des personnes secourues et la qualité des interventions. Le code de la sécurité intérieure prévoit que les actions de formation ouvrent droit à une autorisation d'absence pendant le temps de travail, qui ne peut être refusée que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Toutefois, ce dispositif ne garantit pas, de manière générale, le maintien de la rémunération du salarié pendant ces absences. Des conventions conclues entre les employeurs et les services d'incendie et de secours peuvent améliorer les conditions de disponibilité des volontaires et prévoir notamment le maintien de leur rémunération. Mais de nombreux employeurs ne sont aujourd'hui couverts par aucune convention. Cette difficulté est particulièrement signalée dans les territoires ultramarins, où le tissu économique repose largement sur de petites et moyennes entreprises et où les capacités des employeurs à libérer leurs salariés peuvent être plus contraintes. Dans les faits, des sapeurs-pompiers volontaires sont ainsi conduits à mobiliser leurs jours de congés ou de réduction du temps de travail pour pouvoir suivre leurs formations sans subir de perte de rémunération. Leur engagement au service de la collectivité empiète alors directement sur leur temps de repos personnel et familial. Les épisodes climatiques extrêmes que connaît le pays rappellent pourtant chaque année davantage combien leur disponibilité est indispensable. La canicule exceptionnelle de l'été 2026, accompagnée d'une sécheresse importante et d'un risque accru de feux de végétation et de forêt, a une nouvelle fois fortement sollicité le système de sécurité civile. Dans les territoires ultramarins également, l'intensification des risques climatiques, qu'il s'agisse des fortes chaleurs, des incendies, des cyclones ou des inondations, impose de pouvoir compter sur des personnels volontaires suffisamment nombreux, disponibles et correctement formés. Alors que le Gouvernement a engagé un plan d'actions 2026-2028 en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, elle lui demande s'il envisage de créer un congé spécifique de formation au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires, distinct des congés annuels et des jours de réduction du temps de travail, leur garantissant plusieurs jours d'absence par an avec maintien de leur rémunération et, le cas échéant, un mécanisme de compensation adapté pour leurs employeurs. Elle souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que l'accès à la formation d'un sapeur-pompier volontaire ne dépende plus de la politique de son employeur ou de sa capacité à sacrifier ses propres jours de repos.

Sécurité des biens et des personnes
Création d'une réserve nationale d'appui aux SDIS

18059. – 8 septembre 2026. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la proposition de création d'une réserve nationale d'appui aux services d'incendie et de secours portée par les représentants du Syndicat des sapeurs-pompiers volontaires de France. Les épisodes récents de feux de forêt, mais également la multiplication des situations de crise et d'évènements majeurs, alertent en effet sur l'importance de pouvoir disposer de capacités de renfort mobilisables rapidement. Cette réserve pourrait être composée de personnes disposant de compétences et d'expériences déjà acquises dans les domaines de la santé, de la sécurité et

de la protection des personnes et des biens et de l'accompagnement des victimes. Ses membres pourraient ainsi continuer à contribuer à la protection des populations sous l'autorité des pouvoirs publics. Aussi, elle souhaiterait savoir si l'étude d'une telle proposition pourrait éventuellement être engagée par M. le ministre, notamment dans le cadre des réflexions importantes qu'il conduit actuellement sur les moyens et le financement de la sécurité civile et de la préparation du projet de loi annoncé en la matière.

Sécurité des biens et des personnes
Disponibilité des Canadair

18061. – 8 septembre 2026. – **M. Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la disponibilité opérationnelle de la flotte de Canadair de la sécurité civile et sur son évolution au cours des dernières décennies. Les Canadair constituent un élément essentiel du dispositif français de lutte contre les feux de forêt, grâce notamment à leur capacité à écoper plusieurs milliers de litres d'eau en quelques secondes et à effectuer des rotations rapides à proximité des incendies. La France dispose actuellement de 12 Canadair CL-415, basés à Nîmes-Garons, dont la moyenne approche les 30 ans. Si le nombre d'appareils composant la flotte a peu évolué depuis le début des années 2000, leur disponibilité opérationnelle suscite des inquiétudes croissantes. En 2010, la sécurité civile disposait déjà de 12 Canadair CL-415 et les documents budgétaires fixaient à 95 % l'objectif de disponibilité opérationnelle des bombardiers d'eau et avions polyvalents. Quinze ans plus tard, la flotte compte toujours 12 Canadair, alors même que le risque d'incendie s'est étendu géographiquement et que les appareils ont considérablement vieilli. Cette situation se traduit désormais par des difficultés de disponibilité importantes. Durant l'été 2024, seuls 6 Canadair sur 12 étaient disponibles à certaines périodes. À la suite d'un plan de maintenance préventive engagé à l'automne 2024, la situation s'était améliorée en 2025, avec 9 appareils opérationnels au 1er juillet et jusqu'à 11 disponibles au cours de la saison. Toutefois, les difficultés sont réapparues durant l'été 2026. Au plus fort de la saison des incendies, seuls 5 appareils étaient ainsi opérationnels le 24 juillet, puis 7 le lendemain. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que les Canadair sont soumis à des contraintes particulièrement importantes en raison des écopages et largages répétés, de leur utilisation en milieu salin et du vieillissement général de la flotte. Les difficultés d'approvisionnement en pièces détachées et les contraintes pesant sur les opérations de maintenance peuvent ainsi conduire à immobiliser simultanément plusieurs appareils au moment même où les besoins sont les plus importants. Le Président de la République avait annoncé en octobre 2022 le remplacement des 12 Canadair existants et l'acquisition de deux appareils supplémentaires. Si quatre nouveaux appareils doivent à terme porter la flotte à 16 Canadair, les premières livraisons ne permettront pas de répondre immédiatement aux difficultés de disponibilité rencontrées chaque été. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour retrouver durablement un niveau de disponibilité opérationnelle comparable à celui constaté dans les années 2000 et 2010 et garantir, dans l'attente du renouvellement de la flotte, un nombre suffisant de Canadair immédiatement mobilisables pendant toute la saison des feux.

Sécurité des biens et des personnes
Encadrement et délais du CNAPS

18062. – 8 septembre 2026. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de fonctionnement du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), établissement public chargé d'exercer la police administrative sur les acteurs de la sécurité privée en France. Faisant suite aux interrogations légitimes transmises par des professionnels du secteur, M. le député souhaite soulever la question des difficultés organisationnelles qui pénalisent l'activité des agents et des entreprises de sécurité. En effet, des retards significatifs dans l'instruction et la délivrance des cartes professionnelles ou des renouvellements d'agréments sont régulièrement constatés, empêchant certains professionnels d'exercer sereinement leur activité ou créant une insécurité juridique pénalisante pour la filière. De plus, l'exercice de la mission de contrôle du CNAPS doit s'accompagner d'une transparence irréprochable et de garanties d'équité dans le traitement des dossiers et l'application des procédures administratives. Alors que la sécurité privée constitue un partenaire indispensable des forces de sécurité intérieure pour la protection des concitoyens, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour fluidifier et accélérer le traitement des demandes auprès du CNAPS et garantir un contrôle administratif proportionné, efficace et transparent pour les professionnels de la sécurité.

Sécurité des biens et des personnes
Exonération des péages pour les forces de sécurité et de secours

18063. – 8 septembre 2026. – **M. Emmanuel Taché** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence persistante de mise en œuvre d'une disposition pourtant adoptée à l'unanimité par la représentation nationale, destinée à exonérer de péage les véhicules des forces de sécurité et de secours lorsqu'ils interviennent dans le cadre de missions d'urgence. En 2017, l'article 171 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a introduit dans le code de la voirie routière un article L. 122-4-3 prévoyant l'exonération de péage des véhicules d'intérêt général prioritaires en opération - police nationale, gendarmerie nationale, sapeurs-pompiers et SAMU - lorsqu'ils empruntent le réseau autoroutier concédé pour les besoins de leurs missions d'urgence. Près de neuf ans après l'adoption de cette disposition, son décret d'application n'a toujours pas été publié. Une telle situation est difficilement compréhensible et constitue surtout un véritable déni de la volonté exprimée par le Parlement. Une loi votée à l'unanimité ne saurait rester lettre morte pendant près d'une décennie au seul motif que le Gouvernement n'a pas été en mesure de prendre les mesures réglementaires nécessaires à son application. Cette inertie a également une conséquence très concrète pour les finances publiques. Faute d'exonération effective, l'État continue de prendre en charge des dépenses que le législateur avait précisément entendu supprimer. En 2025, la seule police nationale aurait ainsi acquitté près de 10 millions d'euros de péages autoroutiers, soit une somme correspondant à l'acquisition de plus de 200 véhicules neufs. Dans un contexte où les forces de l'ordre sont confrontées à des besoins matériels considérables et où le Gouvernement appelle régulièrement à renforcer leurs moyens opérationnels, le maintien d'une telle dépense apparaît pour le moins paradoxal. Plus préoccupant encore, cette situation intervient alors que les sociétés concessionnaires d'autoroutes bénéficient de recettes et de résultats financiers particulièrement importants. Il est légitime de s'interroger sur le fait que les policiers, les gendarmes, les sapeurs-pompiers et les services de secours puissent être contraints de s'acquitter de péages lorsqu'ils se déplacent en urgence pour protéger et secourir les citoyens. Au-delà de la seule question financière, cette situation pose une question de principe. Le Parlement s'est prononcé clairement et à l'unanimité. Pourtant, près de neuf ans plus tard, la volonté du législateur demeure inappliquée. Cette situation alimente le sentiment, largement partagé par les citoyens, d'un décalage croissant entre les décisions prises par la représentation nationale et leur traduction concrète par l'administration. Il appartient désormais au Gouvernement de mettre un terme à cette situation. Les forces de sécurité et de secours, qui doivent pouvoir intervenir rapidement partout sur le territoire national, ne sauraient être les victimes d'un blocage administratif ou d'un arbitrage interministériel qui n'aurait toujours pas été rendu. Il serait particulièrement incompréhensible que des considérations financières liées aux relations entre l'État et les sociétés concessionnaires puissent continuer à faire obstacle à l'application d'une disposition votée à l'unanimité par le Parlement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons précises pour lesquelles, près de neuf ans après l'adoption de l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière, le décret nécessaire à son application n'a toujours pas été publié, l'état exact des discussions interministérielles menées avec le ministère de l'économie et des finances et le ministère chargé des transports concernant les modalités de compensation susceptibles d'être mises en œuvre au bénéfice des sociétés concessionnaires, ainsi que la date à laquelle le Gouvernement entend enfin publier ce décret. Il lui demande également si, dans l'attente de cette publication, le Gouvernement entend prendre des mesures transitoires afin de mettre immédiatement fin à cette dépense supportée par les forces de sécurité et de secours lorsqu'elles interviennent dans le cadre de leurs missions d'urgence.

Sécurité des biens et des personnes
Flotte aérienne de lutte contre les feux de forêt de la sécurité civile

18064. – 8 septembre 2026. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la flotte aérienne de lutte contre les feux de forêt de la sécurité civile. En effet, le Syndicat national des personnels navigants de l'aéronautique civile (SNPNAC), représentant les pilotes de bombardiers d'eau de la sécurité civile, alerte sur des difficultés de disponibilité d'une partie de la flotte patrimoniale (12 Canadair, 8 Dash-8 et 3 Beech 200) au début de chaque saison estivale. Ces difficultés, liées notamment aux enjeux de maintenance, auraient limité les possibilités d'entraînement des équipages durant l'hiver et contraint certaines interventions à se dérouler avec des formations réduites durant l'été 2026. Si l'acquisition de quatre Canadair supplémentaires, prévue pour 2028 et 2032, apporte une réponse à moyen terme, elle ne répond pas aux enjeux opérationnels immédiats. Par ailleurs, le recours à la location de moyens aériens privés complémentaires, utile en soutien, ne saurait se substituer aux investissements nécessaires au maintien en condition opérationnelle de la flotte existante.

Ainsi elle souhaiterait connaître les actions qu'il met en place, en s'appuyant notamment sur le retour d'expérience des personnels navigants, afin d'améliorer l'approvisionnement en pièces détachées et ainsi, sécuriser la pleine disponibilité de la flotte dès le début de la prochaine saison des feux.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité incendie des ERP de 5e catégorie et décret nº 2025-1100

18066. – 8 septembre 2026. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret nº 2025-1100 du 19 novembre 2025, publié au *Journal officiel* du 20 novembre 2025, en ce qui concerne les autorisations de travaux dans les établissements recevant du public (ERP). Ce texte, qui modifie notamment les articles R. 122-5 et R. 122-7 du code de la construction et de l'habitation, dispense désormais les exploitants d'ERP de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public de l'obligation de déposer une demande d'autorisation de travaux au titre de la sécurité incendie. Seule une description succincte des travaux envisagés doit être communiquée, pour information, à l'autorité de police. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions, la plupart des aménagements de ces petits établissements, bien que ne relevant pas systématiquement d'un examen par les commissions de sécurité, étaient très largement instruits par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces derniers pouvaient ainsi formuler un avis technique à l'attention des maires, éclairer ceux-ci sur la conformité aux règles de sécurité incendie et prévenir d'éventuelles situations à risques avant la réalisation des travaux. La suppression de ce contrôle préalable fait peser le risque de voir se multiplier des situations constructives dangereuses dont l'existence ne serait découverte qu' *a posteriori*. L'histoire de la prévention dans les ERP, marquée notamment par l'incendie de la discothèque du 5-7 à Saint-Laurent-du-Pont le 1er novembre 1970, ainsi que par des sinistres plus récents tel que celui du Constellation à Crans-Montana, rappelle que les exigences de sécurité sont largement le fruit de drames humains et que des aménagements insuffisamment contrôlés peuvent avoir des conséquences dramatiques. Si la simplification administrative constitue un objectif légitime, elle ne saurait conduire à un affaiblissement des dispositifs destinés à protéger la vie des usagers. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir un contrôle préalable des aménagements susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité du public dans les ERP de 5e catégorie sans locaux à sommeil, ou, à défaut, quelles mesures alternatives il compte prendre afin de garantir le maintien d'un niveau élevé de prévention des risques d'incendie dans ces établissements.

Sécurité routière

Équipement de protection des élèves motocyclistes en formation

18067. – 8 septembre 2026. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer la protection des motocyclistes débutants, en particulier lors des phases de formation à la conduite des deux-roues motorisés. Chaque année, des accidents impliquant de jeunes conducteurs de motos ou de scooters causent des blessures graves, voire des décès, alors même que ces usagers comptent parmi les plus vulnérables sur la route. Si le port du casque est obligatoire, celui du gilet *airbag*, qu'il soit individuel ou intégré à un équipement de protection demeure aujourd'hui facultatif, y compris lors des formations pratiques encadrées, telles que la formation de sept heures permettant aux titulaires du permis B de conduire une moto légère de 125 cm3. Or l'efficacité de cet équipement pour limiter les traumatismes thoraciques et vertébraux en cas de choc est aujourd'hui bien documentée. Sa généralisation, notamment dans le cadre encadré des formations où l'organisme de formation pourrait en assurer la mise à disposition, constituerait une mesure de prévention simple et peu coûteuse à mettre en œuvre. Il lui demande si le Gouvernement entend engager, en lien avec les professionnels de la formation à la conduite, les associations de sécurité routière et l'ensemble des acteurs concernés, une réflexion sur l'opportunité de rendre obligatoire le port du gilet *airbag* pour les élèves motocyclistes lors des formations pratiques en circulation.

Sécurité routière

Réglementation applicable aux casques à conduction osseuse pour les cyclistes

18068. – 8 septembre 2026. – **M. Anthony Brosse** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation applicable au port de casques à conduction osseuse par les cyclistes. L'article R. 412-6-1 du code de la route interdit à tout conducteur le port à l'oreille d'un dispositif susceptible d'émettre du son. Cette réglementation, conçue pour lutter contre l'usage du téléphone et des écouteurs classiques au volant, ne semble pas avoir fait l'objet d'un réexamen tenant compte des spécificités de cette technologie. Or, à la différence des écouteurs intra-

auriculaires, les casques à conduction osseuse ne bouchent pas l'oreille et permettent à leur utilisateur de continuer à percevoir les bruits de la circulation. De nombreux cyclistes font valoir la difficulté de communiquer en toute sécurité entre eux sur la voie publique : l'absence de solution alternative les conduit parfois à se regrouper sur la chaussée ou à se retourner en pédalant pour échanger, ce qui n'est pas sans risque pour leur sécurité. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement dispose d'éléments d'évaluation sur le niveau de risque réellement associé à l'usage de ces dispositifs à conduction osseuse par rapport aux écouteurs classiques et s'il envisage, le cas échéant, une évolution de l'article R. 412-6-1 du code de la route pour tenir compte de leurs spécificités techniques.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 13153 Mme Marine Hamelet ; 14885 Lionel Tivoli.

Justice
Moyens consacrés à l'expertise psychiatrique pénale, violences sexuelles

17993. – 8 septembre 2026. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens consacrés à l'expertise psychiatrique pénale. L'article 189 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a supprimé l'obligation d'expertise médicale avant jugement au fond pour les personnes poursuivies pour certains délits de nature sexuelle ou commis sur des mineurs, obligation désormais maintenue pour les seuls crimes mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale. Cette évolution intervient alors que les professionnels alertent de longue date sur l'insuffisance des moyens humains et financiers dédiés à l'expertise psychiatrique pénale. Or celle-ci constitue un outil essentiel d'appréciation de l'état psychiatrique de la personne mise en cause, de son discernement, du risque de récidive et de l'opportunité de soins, particulièrement dans les affaires de violences sexuelles. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer l'attractivité, le nombre et les moyens des experts psychiatres judiciaires et de garantir que la suppression de cette obligation légale ne se traduise pas, dans les faits, par un recul de l'évaluation des auteurs de délits à caractère sexuel.

Lieux de privation de liberté
Conditions de détention des personnes transgenres au CD de Roanne

17994. – 8 septembre 2026. – **Mme Andrée Taurinya** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à la suite de sa visite du 23 juillet 2025 au centre de détention de Roanne, sur les conditions de détention des personnes transgenres. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté pointait déjà dans son rapport de visite de juin 2023 le caractère illicite des fouilles menées sur des personnes détenues transgenres. En absence de chirurgie génitale, la fouille était menée par deux agents, une surveillante pour inspecter le haut du corps et la poitrine apparente et un surveillant pour le bas au niveau des organes génitaux, une telle méthode allant à l'encontre de l'avis du CGLPL du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté. Mme la députée s'est vu confirmer par une personne détenue concernée la persistance de ces méthodes humiliantes en contradiction avec le référentiel de prise en charge des personnes LBGT+ placées sous main de justice publié par la direction de l'administration pénitentiaire en 2024. Le code pénitentiaire rappelle qu'en matière de fouilles par palpation ou intégrales, le respect scrupuleux des règles déontologiques et de la dignité est particulièrement important. L'article R. 225-3 du code prévoit que la fouille soit effectuée par un agent du même sexe que celui de la personne fouillée, le référentiel précise que le mot « sexe » s'entend comme la mention du sexe à l'état civil de l'agent comme de la personne fouillée et non à l'apparence corporelle ni aux organes génitaux. Concernant les personnes trans n'ayant pas encore procédé à leur changement d'état civil, il est possible de déroger au principe de fouille par un agent du même sexe à l'état civil que la personne fouillée. En cas d'affectation dérogatoire au sexe inscrit à l'état civil, il est préconisé que la fouille soit réalisée par une personne du sexe effectuant habituellement les fouilles sur le secteur : une surveillante en détention femmes, un surveillant en détention hommes. Le référentiel est ici très explicite : « à titre d'exemple une femme transgenre affectée de manière dérogatoire en quartier femmes, n'ayant pas changé la mention de sexe à son état civil et étant donc inscrite comme homme à l'état civil, est en principe fouillée par une surveillante ». À cette occasion, les surveillants

accompagnant Mme la députée ont évoqué des questions de « pudeur » *(sic)*, « une surveillante ne devrait pas être exposée à des organes sexuels masculins lors d'une fouille », les surveillants évoquant l'hypothèse de « transition inachevée » *(sic)*. L'adoption d'un référentiel avait pour objectif de réduire la persistance de discriminations transphobes par des personnes dépositaires de l'autorité publique, ce document rappellant à ce titre le caractère pénalement répréhensible d'une telle discrimination. Il prévoit que les fouilles se fassent sur la base du volontariat le cas échéant. Il indique la nécessité de « réaliser préalablement une sensibilisation des agents travaillant sur le secteur concerné ». En dernier recours, le personnel gradé intervient en soutien en actant une fouille en binôme de surveillant du même sexe. Si aucun personnel volontaire ne peut être identifié malgré la consultation des agents, la fouille est réalisée par un agent du même sexe à l'état civil que celui de la personne fouillée. Il a ainsi été rapporté à Mme la députée l'extrême difficulté d'aménager les conditions de détention des personnes transgenres, l'administration pénitentiaire conditionnant l'affectation de la personne détenue dans un quartier correspondant au genre déclaré (et figurant au surplus sur son état civil) à la réalisation d'une opération chirurgicale irréversible de leurs organes sexuels. Mme la députée rappelle que cette injonction à l'automutilation des personnes transgenres est inhumaine et qu'elle a été juridiquement abolie par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice qui a démédicalisé le changement d'état civil, l'absence de preuve de traitements ou d'opérations chirurgicales ne pouvant en aucun cas justifier un refus. En conséquence, l'administration pénitentiaire prolonge indéfiniment le placement à l'isolement de personnes transgenres au centre de détention de Roanne, plongeant celles-ci dans un état de détresse émotionnel important et portant atteinte à la dignité de la personne humaine. Mme la députée interroge donc M. le garde des sceaux sur le contenu des dispositions que celui-ci prendra pour faire respecter le référentiel national de prise en charge des personnes LGBT+ placées sous main de justice publié en mars 2024 par la direction de l'administration pénitentiaire pour encadrer et sécuriser les pratiques professionnelles face aux LGBTphobies. Elle lui demande en particulier s'il va prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces pratiques discriminatoires observées au centre de détention de Roanne.

Lieux de privation de liberté

Disponibilité d'outils de réduction des risques au centre de détention de Roanne

17995. – 8 septembre 2026. – **Mme Andrée Taurinya** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à la suite de sa visite du 23 juillet 2025 au centre de détention de Roanne, sur les politiques de santé publique à même d'éradiquer l'épidémie de VIH et de VHC en milieu pénitentiaire. Lors de son passage à l'USMP, Mme la députée a interrogé la direction de l'établissement sur la continuité des soins entre le milieu ouvert et la détention et notamment la disponibilité des outils de réduction des risques. Cette approche permet de considérer l'addiction comme une maladie chronique sans nier le caractère illicite de certains usages, celle-ci s'adressant aux personnes dont les pratiques s'avèrent dangereuses pour elles-mêmes et autrui. Selon les données accessibles de l'enquête Prévacar (2010) qui appelle à être réactualisées, la prévalence de l'hépatite virale C (VHC) est estimée à 4,8 % parmi les détenus, dont la moitié avec une charge virale positive, le mode de contamination dépendant de l'usage des drogues dans 70 % des cas. La prévalence du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) était 4,5 fois plus importante qu'en population générale, soit 1,04 % de la population détenue. Or 53,5 % de la population carcérale souffre d'un trouble de l'usage de substance contre 12,9 % en population générale appariée (Fovet, 2022, France). Selon l'enquête OFDR ESSPRI (2023) relative au niveau d'usage de substances psychoactives chez les détenus, 49 % déclarent avoir consommé du cannabis, 13 % de la cocaïne, 4,7 % du crack, 5,4 % de l'ecstasy, 5,1 % de l'héroïne. Ils sont ainsi 3,5 % à avoir eu recours à l'injection d'une drogue ou d'un produit de substitution durant leur détention. Dans un contexte d'augmentation continue de la surpopulation carcérale, la prison demeure un foyer important de transmission du VIH et du VHC. La continuité des soins n'y est pourtant pas assurée concernant la disponibilité des outils de RdR. C'est ce que révèle l'enquête de la Fédération Addiction de 2023 relative aux conditions d'exercices des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) référents en milieu pénitentiaire. Ainsi, 32 % des CSAPA interrogés affirment que des vapes sont disponibles dans leur établissement, 29 % pour des « roule-ta-paille », 22 % pour du javel. Plus grave, seuls 5 % des CSAPA interrogés affirment que des embouts, filtre en aluminium, pipe à crack, seringues sont à disposition des détenus dans le cadre de programmes d'échanges (PES) alors que près de 3 000 personnes détenues seraient amenées à utiliser du matériel usagé, aggravant ainsi un problème majeur de santé publique. Lorsque Mme la députée a posé la question très concrète de la mise en œuvre d'un programme d'échanges de seringues dans un établissement accueillant près de 600 personnes détenues, l'administration pénitentiaire a répondu que des journées de sensibilisation aux addictions étaient déjà prévues dans l'année. Le personnel soignant exerçant sur place a confirmé à Mme la députée l'extrême difficulté de rendre disponible ce type d'outils compte tenu du silence et de l'inertie de la direction de l'établissement en la matière. Il est de notoriété publique que les stupéfiants

circulent en milieu carcéral, les pages du *Progrès* s'en étant fait l'écho concernant la situation précise du centre de détention de Roanne. La loi du n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé a permis d'étendre le principe de continuité des soins entre le milieu ouvert et fermé à la RdR. Le Conseil d'État a reconnu que l'application de cette politique aux personnes détenues n'est pas subordonnée à l'intervention préalable du pouvoir réglementaire - comme M. le ministre l'a rappelé dans sa réponse du 8 avril 2025 à la question écrite de Mme la députée n° 2766 (JO du 10 décembre 2024, p. 6548). En conséquence, le principe d'équivalence des soins entre le milieu ouvert et le milieu fermé concernant la RdR rend directement applicable le décret n° 2005-347 du 14 avril 2005 approuvant le référentiel national des actions de réduction des risques en direction des usagers de drogue, lequel est donc applicable en détention. Or, aux dernières nouvelles, les demandes du personnel soignant sur place ont été ignorées jusqu'ici par la direction de l'établissement. Elle lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il prendra pour rendre effective la disponibilité des outils de RdR au centre pénitentiaire de Roanne comme dans l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité.

Lieux de privation de liberté

Situation du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

17996. – 8 septembre 2026. – **M. Damien Girard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur et sur les conséquences de la surpopulation carcérale et du manque d'effectifs sur les conditions de détention, les conditions de travail des personnels et la préparation à la réinsertion. L'établissement dispose d'une capacité théorique de 227 places, tandis que son seuil de criticité est fixé à 400 personnes détenues. Lors de sa visite, le 26 août 2026, le centre pénitentiaire accueillait 408 personnes, après avoir atteint un pic de 416 personnes en juillet 2026. Actuellement, 27 personnes dorment sur un matelas posé au sol, après avoir été jusqu'à 60 en juillet. La cuisine de l'établissement est, par ailleurs, dimensionnée pour un maximum de 400 repas. Le rapport de visite de l'Ordre des avocats du barreau de Lorient du 22 juillet 2025 alertait déjà sur cette situation. Il relevait que le seuil de criticité était atteint ou en passe de l'être et soulignait les conséquences de la surpopulation sur le fonctionnement de l'établissement, notamment en matière de sécurité et d'accès aux soins, aux douches, aux parloirs, aux activités, à la formation et à l'alimentation. Cette situation est aggravée par le manque de personnels. Le rapport fait état de 111 personnels en tenue, hors gradés, soit environ 90 % des effectifs théoriques, avec six postes vacants, sans même comptabiliser les absences. Il souligne que ce déficit limite l'exercice de plusieurs droits des personnes détenues, notamment l'accès aux unités de vie familiale (UVF), aux soins et aux activités et affecte également les conditions de sécurité. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Lorient est lui aussi confronté à un manque d'effectifs, alors qu'il joue un rôle essentiel dans la préparation à la sortie, la réinsertion et la prévention de la récidive. Le manque de personnels pénitentiaires expliquerait notamment l'impossibilité actuelle d'ouvrir les UVF. Depuis la loi pénitentiaire de 2009, l'accès à ces dispositifs est pourtant prévu pour les personnes détenues. À Ploemeur, les locaux ont été construits et sont prêts à fonctionner. Les personnes détenues sont ainsi privées d'un dispositif essentiel au maintien des liens avec leurs proches, notamment avec leurs enfants. Or le maintien de ces liens constitue un levier important de réinsertion et de prévention de la récidive. Il apparaît dès lors particulièrement regrettable que des locaux déjà construits et immédiatement disponibles ne puissent être utilisés faute de moyens humains. Une extension de capacité est par ailleurs programmée au centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, avec l'installation de structures préfabriquées permettant la création de 50 places supplémentaires. Si cette extension répondra partiellement aux difficultés actuelles, elle ne saurait constituer, à elle seule, une réponse durable à la surpopulation carcérale. Le rapport du barreau souligne d'ailleurs les difficultés susceptibles d'être engendrées par cette nouvelle organisation, notamment en matière de sécurité et de coordination avec l'établissement existant. Dans ce contexte, M. le député demande à M. le garde des sceaux quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réduire rapidement la surpopulation carcérale au centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur et pour pourvoir les postes vacants et renforcer les effectifs nécessaires à son bon fonctionnement. Il souhaite notamment connaître les moyens et le calendrier prévus pour permettre l'ouverture effective des unités de vie familiale. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour renforcer les effectifs du SPIP de Lorient, indispensables à l'accompagnement des personnes détenues, à la préparation de leur sortie et à la prévention de la récidive.

Mort et décès

Obstacles médico-légaux à l'inhumation et décisions d'autopsie

18005. – 8 septembre 2026. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de réponse précise apportée à sa question écrite n° 14506, publiée au *Journal officiel* du

21 avril 2026 (page 3305), relative aux conditions de mise en œuvre des obstacles médico-légaux à l'inhumation et des décisions d'autopsie judiciaire. Dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 2026 (page 6029), le Gouvernement s'est borné à mentionner le décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire - dont l'objet, relatif à l'organisation des obsèques, est étranger à la question posée - ainsi que l'installation, le 25 mars 2026, d'une instance nationale de médecine légale associant les ministères de la justice, de la santé, de l'enseignement supérieur et de l'intérieur. Aucune indication n'est cependant apportée sur la composition précise de cette instance ni sur son calendrier de travaux. Surtout, la réponse n'apporte aucun élément sur les cinq demandes précises formulées dans la question initiale, à savoir : 1° la clarification des critères encadrant la pose d'un obstacle médico-légal et le recours à l'autopsie judiciaire ; 2° l'harmonisation des pratiques entre les différents acteurs concernés ; 3° le renforcement de l'information des familles sur les décisions prises et leurs délais ; 4° la mise en place d'une formation nationale commune des professionnels ; 5° les mesures permettant de mieux concilier les nécessités de l'enquête avec le respect dû aux défunts et à leurs proches. Il lui demande de bien vouloir préciser la composition et le calendrier de travaux de l'instance nationale de médecine légale, ainsi que les réponses qu'il entend apporter à chacune des cinq demandes précitées, en particulier les mesures immédiates envisageables, dans l'attente des conclusions de cette instance, pour améliorer l'information et l'accompagnement des familles confrontées à une procédure médico-légale et très souvent traumatisante.

Politique extérieure

Communication du garde des sceaux à l'égard du ministre de l'intérieur du Qatar

18042. – 8 septembre 2026. – **M. Guillaume Bigot** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le message qu'il a publié le 1er septembre 2026 sur ses différents réseaux sociaux, se disant « très heureux de retrouver [son] ami, Son Excellence Cheikh Khalifa bin Hamad bin Khalifa Al Thani, ministre de l'intérieur du Qatar, place Vendôme », annonçant que la coopération entre les deux pays « se poursuivra sur des sujets d'intérêt commun tels que la lutte contre le narcotrafic, le blanchiment et la corruption » et concluant sur « la relation de confiance qui nous unit ». M. le député rappelle à M. le ministre que le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a jugé, par son avis n° 28/2025 du 8 avril 2025, rendu après une procédure contradictoire avec l'État du Qatar, que M. Tayeb Benabderrahmane, citoyen français, avait été détenu arbitrairement à Doha, au titre des catégories I, II et III, par le Bureau de la sûreté de l'État, du 13 janvier au 31 octobre 2020 et qu'il avait été soumis à la torture ; que l'intéressé a été condamné à mort par contumace le 31 mai 2023, à l'issue d'un procès secret, condamnation confirmée le 26 octobre 2023 ; que la demande de réexamen présentée par le Qatar a été rejetée le 2 juin 2026 ; que, malgré ce rejet, le Qatar a, le 16 juillet suivant, saisi le Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour tenter d'obtenir une remise en cause de cet avis, tout en indiquant qu'il n'en exécuterait pas les recommandations et en mettant personnellement en cause M. Benabderrahmane pour avoir saisi les mécanismes onusiens ; que les autorités qatariennes ont notifié à la France, dès le 18 juillet 2023, qu'elles recherchaient l'intéressé pour exécuter sa peine ; et que celui-ci a encore été retenu le 8 janvier 2026 à l'aéroport de Kuala Lumpur sur le fondement d'un signalement étranger, les canaux policiers internationaux relevant précisément, dans l'organisation qatarienne, du ministère de l'intérieur dont le titulaire était reçu place Vendôme. M. le député ajoute que la tentative de pression exercée par la communication du 16 juillet 2026 a produit l'exact inverse de son objet : le 5 août 2026, le groupe de travail a érigé ce cas en exemple, son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/63/33), qui sera examiné à la soixante-troisième session du 7 septembre au 9 octobre 2026, cite l'avis n° 28/2025 comme l'illustration même des « poursuites pénales par contumace » utilisées comme modalité de la répression transnationale, typiquement accompagnées « de l'usage abusif de demandes d'extradition et de notices rouges INTERPOL », qualification qui vise directement le signalement ayant conduit à la rétention de l'intéressé à Kuala Lumpur. Il lui rappelle également qu'une information judiciaire est ouverte à Paris des chefs d'arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire avec tortures ou actes de barbarie, extorsion en bande organisée, association de malfaiteurs et menaces ou intimidation envers une victime pour la déterminer à ne pas porter plainte, pour des faits commis au Qatar au préjudice de ce citoyen avec le concours d'agents de l'État qatarien ; que la chambre criminelle de la Cour de cassation, par deux arrêts des 11 mars 2025 et 23 juin 2026, ce dernier publié au *Bulletin*, a validé les actes de cette instruction ; et que le ministère public, appelé à requérir dans ces procédures, est placé sous l'autorité du garde des sceaux. La place Vendôme a ainsi offert l'image d'un ministre de la justice célébrant son « amitié » avec le ministre de l'appareil de sécurité d'un État dont sa propre justice instruit les crimes. Il observe que la coopération annoncée en matière de « blanchiment » et de « corruption » intervient alors que la chambre des mises en accusation de Bruxelles a validé, le 20 février 2026, la poursuite des procédures relatives à la corruption au Parlement européen dans lesquelles le rôle de l'État du Qatar est en cause,

que des informations judiciaires sont ouvertes à Paris sur des faits d'ingérence attribués à ses relais et que la coopération des autorités qatariennes aux demandes d'entraide françaises reste, à ce jour, à démontrer. M. le député observe enfin que la France a accueilli à Paris, du 30 juin au 3 juillet 2026, le 9e Congrès mondial contre la peine de mort, dont la Chancellerie s'est prévalu, tandis que l'« ami » salué publiquement représente un État qui maintient une condamnation capitale, définitive et exécutoire, contre un citoyen français reconnu victime de torture par les Nations unies. Il lui demande en conséquence : s'il avait connaissance, lorsqu'il a publié ce message, de l'avis n° 28/2025 et de l'information judiciaire en cours à Paris et, dans l'affirmative, comment il justifie les termes employés ; quelles garanties il a sollicitées de son homologue s'agissant de la condamnation à mort, du signalement international ayant conduit à la rétention de l'intéressé à Kuala Lumpur et de tout risque de remise à l'État requérant ; comment il concilie la qualification publique d'« ami » donnée au ministre de l'intérieur d'un État mis en cause devant sa propre justice avec l'exigence d'impartialité objective qui s'attache à l'autorité dont relève le ministère public et s'il s'engage à s'abstenir de toute intervention, directe ou indirecte, dans les procédures concernées ; si la lutte contre « le blanchiment et la corruption » qu'il annonce inclura la coopération pleine et entière du Qatar aux enquêtes françaises et européennes qui mettent en cause ses agents, ses relais ou ses intérêts.

OUTRE-MER

Outre-mer
Gouvernance et traçabilité du FRDE

18012. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur le Fonds régional pour le développement et l'emploi, dont la Cour des comptes souligne le caractère résiduel, instable, émietté et insuffisamment traçable. Elle lui demande de publier, pour la Martinique depuis 2018, la liste des projets financés, les montants, les maîtres d'ouvrage, les calendriers et les indicateurs d'emploi et de compétitivité ; de proposer une programmation pluriannuelle ; et d'indiquer comment une gouvernance associant la Collectivité territoriale, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les représentants socio-économiques sera garantie avant toute modification de la répartition du fonds.

Outre-mer
Lutte contre la vie chère : ça traîne beaucoup quand même ! Non ?

18013. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur le projet de loi de lutte contre la vie chère dans les outre-mer déposé le 30 juillet 2025, adopté par le Sénat le 28 octobre 2025 et transmis à l'Assemblée nationale, où son examen n'est pas achevé. Ce texte comporte notamment des mesures de transparence des prix et marges et de transmission de données douanières utiles à l'octroi de mer. Elle lui demande d'indiquer la date à laquelle le Gouvernement entend inscrire ce projet à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, les dispositions qu'il juge prioritaires et les mesures réglementaires ou administratives transitoires qui seront prises pour éviter que ce retard ne compromette l'évaluation du dispositif et la préparation de l'échéance européenne de 2027.

Outre-mer
Octroi de mer : pour une méthode publique de calcul des surcoûts

18021. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur la justification des différentiels d'octroi de mer. La Cour des comptes recommande une méthode unique de calcul des surcoûts, l'exhaustivité des aides européennes, nationales et locales et une contre-expertise publique indépendante ne reposant pas seulement sur les déclarations des entreprises. Elle lui demande de publier la méthode retenue, les paramètres spécifiques à la Martinique, les règles de prise en compte des aides cumulées et les résultats par filière et par produit, et lui demande si elle va confier la contre-expertise à un organisme public disposant d'un accès sécurisé aux données fiscales et comptables.

Outre-mer
Octroi de mer : publication du rapport remis à la Commission européenne

18022. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'article 3 de la décision (UE) 2021/991 du Conseil, qui imposait à la France de soumettre à la Commission

européenne, au plus tard le 30 septembre 2025, un rapport d'évaluation du régime de l'octroi de mer. Cette évaluation conditionne la préparation de l'échéance du 31 décembre 2027. Elle lui demande de confirmer la date de transmission de ce rapport, si elle va en publier sans délai la version intégrale ainsi que les annexes, données et évaluations territoriales, d'indiquer les observations reçues de la Commission et de préciser la manière dont le Parlement, la Collectivité territoriale de Martinique, les communes, les producteurs et les consommateurs seront associés à la négociation du régime postérieur à 2027.

Outre-mer

Octroi de mer : simplification oui, mais il faut des éléments tangibles

18026. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la simplification des taux d'octroi de mer évoqué comme une solution de visibilité par le dernier rapport de la Cour des comptes. La réduction du nombre de taux et la publication d'un document annuel unique amélioreraient la lisibilité, mais une rigidité absolue serait inadaptée aux cyclones, ruptures d'approvisionnement, crises sanitaires et chocs inflationnistes. Elle lui demande de présenter un schéma limité de bandes de taux, préservant les modulations sanitaires, environnementales et de soutien productif, ainsi qu'une clause d'urgence précisément définie, temporaire, motivée, publiée et soumise à évaluation, en respectant le pouvoir de décision de la Collectivité territoriale de Martinique. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Outre-mer

Réviser l'octroi de mer, oui, mais comment ?

18033. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les suites données au rapport de la Cour des comptes de mars 2024 relatif à l'octroi de mer. Les douze recommandations comportaient des échéances situées entre la fin de l'année 2024 et l'année 2025. Or aucune présentation consolidée, recommandation par recommandation et territoire par territoire, n'est aisément accessible au public. Elle lui demande d'établir un état de mise en œuvre précisant, pour chacune des douze recommandations, les mesures prises, les textes adoptés ou en préparation, les services responsables, les résultats mesurés, les éventuels refus motivés ainsi que le calendrier restant, avec une déclinaison spécifique pour la Martinique.

Outre-mer

Taxe européenne sur les petits colis postaux dans les outre-mer

18034. – 8 septembre 2026. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la taxe européenne sur les petits colis postaux entrée en vigueur le 1er juillet 2026, qui vient s'ajouter à un prix déjà exorbitant pour les concitoyens des territoires d'outre-mer comme la Guadeloupe. En effet, depuis le 1er février 2022, date à laquelle La Poste est chargée par la douane du recouvrement des taxes, les ultramarins subissent un prix des colis postaux pouvant représenter jusqu'à deux à trois fois la valeur du produit acheté, avec le transport, les droits de douane, les frais de gestion, l'octroi de mer et la TVA. De tels prix contreviennent au principe de continuité territoriale. Dans ce contexte et alors que 34,5 % des ménages guadeloupéens sont exposés à la pauvreté selon l'INSEE, contre 15,4 % de la population française hexagonale, la taxe européenne de trois euros supplémentaires par catégorie de produit va considérablement alourdir la facture et devenir prohibitive. Il lui demande si, au titre de l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une dérogation à la taxe européenne sur les petits colis postaux pourrait être étudiée. De plus, il l'interroge sur la possibilité de modifier l'assiette des taxes et de limiter les différents frais, droits et taxes sur les petits colis postaux dans le cadre des dispositions relatives à la lutte contre la vie chère dans les outre-mer.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Entreprises

Fermeture des stations de lavage

17976. – 8 septembre 2026. – **M. Corentin Le Fur** alerte **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la situation extrêmement préoccupante des exploitants de stations de lavage automobile contraints de cesser leur activité en raison des restrictions d'usage de

l'eau prises pour cause de sécheresse et de tension sur la ressource. En application du 1° du II de l'article L. 211-3 et des articles R. 211-66 et suivants du code de l'environnement, les préfets peuvent, lorsque les circonstances l'imposent, limiter ou suspendre certains usages de l'eau. À titre d'exemple, depuis le 14 août 2026, le département des Côtes-d'Armor est placé en crise sécheresse. *De facto*, les stations de lavage y sont fermées, à l'exception de celles, très rares, susceptibles de recycler 100 % de l'eau utilisée. Si la nécessité de préserver la ressource en eau n'est évidemment pas en cause, les conséquences économiques de ces décisions sur les acteurs concernés ne sauraient en revanche pas être ignorées. Pour certains exploitants, la station de lavage est leur seule et unique activité professionnelle. Elle ne constitue ni une activité connexe ou accessoire ni un complément de revenu. Confrontés à la fermeture administrative de leur station, ces exploitants sont, du jour au lendemain, privés de toute recette, alors que leurs charges continuent de courir (emprunts, loyers, assurances, contrats de maintenance, cotisations sociales, etc). Or ces professionnels ont souvent engagé des investissements très lourds et pris des risques personnels considérables pour créer ou reprendre leur entreprise. Leur demander de fermer sans leur offrir de solution d'accompagnement revient *ipso facto* à leur faire supporter seuls le coût économique d'une décision prise dans l'intérêt général. Pour nombre d'entre eux, chaque semaine de fermeture les rapproche un peu plus du point de rupture. À la perte de chiffre d'affaires s'ajoutent l'angoisse des échéances, le sentiment d'abandon et un épuisement moral. Ces professionnels ne demandent pas à être exonérés de l'effort collectif lié à la sécheresse, ils demandent simplement à ne pas être condamnés économiquement. Lors de l'épisode de sécheresse de 2022, le Gouvernement avait renvoyé les entreprises concernées vers le dispositif d'activité partielle prévu à l'article R. 5122-1 du code du travail. Si elle peut être utile, cette réponse reste toutefois largement inadaptée pour les exploitants indépendants, qui, pour la majorité d'entre eux, n'emploient aucun salarié. De surcroît, elle ne règle aucunement la question des charges fixes supportées pendant la fermeture. Dans ces circonstances et alors que les épisodes de sécheresse deviennent courants et sont appelés à se répéter, l'opportunité de mettre en place un filet de sécurité destiné à couvrir, au moins en partie, les charges fixes de ces professionnels se pose avec la plus grande acuité. C'est pourquoi il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre en la matière et s'il envisage de créer un dispositif spécifique fléché vers les exploitants de stations de lavage dont l'activité est administrativement suspendue.

Outre-mer

Octroi de mer et TVA : évaluation des effets de l'accord 2024 de Martinique

18028. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur l'évaluation du protocole martiniquais de lutte contre la vie chère. La suppression de l'octroi de mer externe sur 54 familles de produits depuis décembre 2024 et l'extension de l'exonération de TVA depuis mars 2025 constituent une expérimentation majeure. La Collectivité territoriale de Martinique a annoncé une baisse de 8,4 % sur environ 6 000 produits pour janvier 2025, tout en signalant des données distributeurs partielles et un effet TVA non encore mesuré. Elle lui demande de publier une évaluation indépendante sur au moins douze mois, incluant prix, marges en valeur, volumes, changements de gamme, ruptures, coûts d'approche, couverture des enseignes et coût fiscal, ainsi qu'une méthode contrefactuelle permettant d'isoler l'effet propre de chaque mesure. En ce sens, elle lui demande également de publier dans cette évaluation indépendante, les effets sur les prix du système de péréquation effectué, c'est à dire de préciser l'impact sur les prix des produits dont l'octroi de mer et la TVA ont augmenté du fait de cet accord. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Énergie et carburants

Réforme des heures creuses TURPE 7

17959. – 8 septembre 2026. – **M. Laurent Jacobelli** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur les préjudices subis par les foyers concernés par la réforme des heures creuses, entrée en vigueur en décembre 2025. Onze millions de foyers sont concernés par l'évolution progressive des heures creuses qui doit se poursuivre jusqu'en 2027. Sous couvert d'adaptation à la production d'électricité solaire et aux changements de pratiques, cette réforme, entérinée par Enedis et la CRE, a entraîné une révision unilatérale des plages d'heures creuses, concentrées en journée, notamment entre 11 heures et 17 heures. De nombreux Français subissent déjà une

érosion de leur pouvoir d'achat, compte tenu du niveau toujours élevé des prix de l'électricité. Avec cette réforme, les clients titulaires d'un contrat d'électricité avec l'option heures pleines/heures creuses voient la disparition d'un avantage tarifaire historique auquel ils s'étaient conformés pour alléger leurs factures, les contraignant à basculer leur consommation vers des heures pleines. L'imposition de ces créneaux couplée au report de charges incompressibles transforme une optimisation technique en hausse déguisée des tarifs de l'électricité. Il lui demande une estimation des gains réels permis par cette réforme et s'il entend prendre des mesures d'accompagnement pour assouplir ces contraintes techniques en faveur du pouvoir d'achat des consommateurs.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 967 Thomas Ménagé ; 997 Thomas Ménagé ; 1013 Thomas Ménagé ; 2143 Lionel Tivoli ; 2325 Thomas Ménagé ; 3164 Mme Annie Vidal ; 3757 Thomas Ménagé ; 3800 Mme Manon Bouquin ; 4919 Thomas Ménagé ; 6068 Lionel Tivoli ; 7126 Thomas Ménagé ; 7920 Thomas Ménagé ; 8866 Thomas Ménagé ; 9392 François Jolivet ; 9949 Thomas Ménagé ; 10315 Thomas Ménagé ; 10770 Lionel Tivoli ; 12081 Mme Manon Bouquin ; 12685 Thomas Ménagé ; 12728 Thomas Ménagé ; 12851 Thomas Ménagé ; 13074 Mme Christine Loir ; 13192 Mme Christine Loir ; 13766 Mme Annie Vidal ; 14634 Mme Manon Bouquin ; 15203 Sébastien Humbert ; 15205 Sébastien Humbert ; 15284 Mme Pauline Cestrières ; 15481 Mme Pauline Cestrières ; 15530 Mme Sylvie Bonnet ; 15677 Pierre Cordier.

Assurance complémentaire
Bilan national et évaluation des mutuelles communales

17929. – 8 septembre 2026. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le développement des dispositifs dits de « mutuelles communales » ou de « complémentaires santé communales » et sur la nécessité d'en établir un bilan national. Ces dispositifs se sont développés à l'initiative des communes et de leurs centres communaux d'action sociale (CCAS). Leur intervention peut notamment s'inscrire dans le cadre de l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles, aux termes duquel le CCAS « anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ». En pratique, les collectivités peuvent ainsi faciliter l'accès de leurs habitants à des offres de complémentaire santé négociées ou sélectionnées localement, l'adhésion demeurant individuelle et facultative. Ces initiatives concernent notamment les personnes qui ne bénéficient pas d'une complémentaire santé collective d'entreprise, parmi lesquelles les retraités, les travailleurs indépendants ou encore certains demandeurs d'emploi. Elles peuvent répondre à une préoccupation croissante liée au coût de la complémentaire santé et à l'accès aux soins. Dans son rapport d'information du 24 septembre 2024 consacré à l'impact des complémentaires santé sur le pouvoir d'achat des Français, la mission d'information du Sénat a précisément examiné le développement de ces offres territoriales. Elle constatait alors l'absence de données exhaustives permettant d'en mesurer le déploiement et les résultats et recommandait de « procéder à un état des lieux et à un bilan de ces initiatives », afin notamment d'établir un recueil de bonnes pratiques à destination des élus locaux. Près de deux ans après cette recommandation, alors que les mutuelles communales continuent de se développer dans de nombreux territoires, il apparaît nécessaire de disposer d'une évaluation nationale permettant d'apprécier leur efficacité réelle et leur pérennité, notamment dans un contexte de hausse du coût des complémentaires santé. Il lui demande donc quelles suites le Gouvernement a données à la recommandation formulée par le Sénat en septembre 2024 et si un état des lieux national des mutuelles communales a depuis été engagé. Il souhaite notamment connaître, lorsqu'elles sont disponibles, les données relatives au nombre de communes et d'intercommunalités proposant aujourd'hui un tel dispositif, au nombre et au profil des bénéficiaires, à leur répartition territoriale, ainsi qu'au niveau et à l'évolution des cotisations proposées. Il lui demande également si le Gouvernement dispose d'éléments permettant de mesurer les économies effectivement réalisées par les adhérents dans la durée, ainsi que les effets de ces dispositifs sur l'accès à une complémentaire santé et le renoncement aux soins. À défaut d'un tel bilan, il souhaite savoir si le Gouvernement entend engager cette évaluation nationale et mettre à disposition des collectivités un cadre de référence et un recueil de bonnes pratiques permettant de les accompagner dans la mise en place de ces dispositifs.

Assurance maladie maternité
Baisse de la prise en charge par l'Assurance maladie des soins dentaires

17930. – 8 septembre 2026. – **Mme Marie Pochon** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n° 2026-809 du 21 août 2026 relatif à la soutenabilité du système de santé et à la prise en charge des frais d'honoraires des chirurgiens-dentistes et des actes de soins dentaires, qui prévoit notamment de ramener de 60 % à 50 %, à compter du 1er janvier 2027, la part des soins dentaires prise en charge par l'assurance maladie obligatoire. Cette évolution intervient alors même que l'accès aux soins bucco-dentaires demeure marqué par d'importantes inégalités sociales et territoriales. Dans la Drôme comme dans de nombreux territoires, des professionnels de santé alertent déjà sur les situations de renoncement ou de report de soins pour des raisons financières. La diminution de la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire risque d'accroître le reste à charge des patients et de renforcer la dépendance à l'égard des complémentaires santé, alors que tous les assurés ne disposent pas d'une couverture complémentaire au même niveau. Les soins dentaires courants, notamment les soins conservateurs et le traitement des caries, jouent pourtant un rôle essentiel en matière de prévention et de santé publique. Leur report ou leur renoncement peut entraîner une aggravation de l'état de santé des patients et, à terme, des prises en charge plus complexes et plus coûteuses. Cette décision suscite par ailleurs de fortes réserves parmi les acteurs concernés. Le conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie a rendu un avis défavorable sur les projets de décrets concernés, tandis que l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie a également exprimé son opposition à cette évolution. Ces avis interrogent sur l'opportunité d'un transfert massif de dépenses de l'assurance maladie obligatoire vers les complémentaires santé et, *in fine*, vers les cotisations des assurés et le reste à charge des personnes les moins bien couvertes. Dans ce contexte, Mme la députée demande à Mme la ministre quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de prévenir une aggravation du renoncement aux soins dentaires et de garantir un accès effectif aux soins bucco-dentaires pour l'ensemble de la population. Elle lui demande également si le Gouvernement envisage de revenir sur la baisse de 60 % à 50 % de la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire et, plus largement, quelles études d'impact ont été réalisées concernant les conséquences de cette mesure sur les dépenses des complémentaires santé, les cotisations des assurés, les restes à charge et le recours aux soins, notamment pour les personnes les plus modestes et celles dépourvues de complémentaire santé.

Assurance maladie maternité
Déremboursement de certains actes par décrets

17931. – 8 septembre 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur cet énième coup de force par décrets visant à réduire les remboursements des médicaments, des soins dentaires et des transports sanitaires avant même le débat parlementaire sur le budget de la sécurité sociale à la rentrée. Les assurés sont habitués aux coups de force, en voici un autre, passé pendant les vacances estivales ; quatre décrets ont été publiés le 22 août 2026 modifiant la répartition du financement entre l'assurance maladie et les organismes complémentaires. Le ministère a pris la décision, pour plusieurs actes médicaux, de la hausse du ticket modérateur, montant non remboursé par l'assurance maladie et transféré aux mutuelles, laissant présager de futures augmentations de leurs tarifs. Ainsi, l'un des décrets revoit à la hausse la participation des assurés pour plusieurs catégories de produits. Pour les médicaments dont le service médical rendu est modéré, la participation passe de « 70-75 % à 85-95 % ». À compter du 1er janvier 2027, les consultations chez le chirurgien-dentiste et les soins dentaires courants ne seront plus remboursés qu'à hauteur de 50 % de la base de remboursement de la sécurité sociale, contre 60 % actuellement. Ces décrets prévoient également une diminution de 5 % de la couverture pour les déplacements en ambulance ou taxi conventionné. Dans le même temps, le Gouvernement laisse planer le relèvement du plafond annuel des franchises médicales avec un seuil maximal de ces participations relevé à 140 euros au lieu de 100 aujourd'hui. Le Gouvernement entendait également reconduire la taxe (pourtant annoncée comme « exceptionnelle ») sur les adhérents des organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM). France Assos santé, la principale fédération d'associations de patients, explique par la voix de son président que « ces mesures ne vont en rien améliorer l'accès aux soins, sa pertinence ou sa qualité, mais au contraire, elles vont fragiliser les plus malades et engendrer encore plus de renoncement aux soins ». Certains syndicats du secteur de la santé, condamne, « un affaiblissement inédit de notre modèle solidaire » alors même qu'il fête ses 80 ans cette

année. Mme la députée dénonce ces déremboursements qui pèseront sur les patients. Elle lui demande donc leur abandon par voie réglementaire avant même le début de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Assurance maladie maternité

Franchises médicales : quel impact pour les patients en ALD ?

17932. – 8 septembre 2026. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le projet de relèvement des plafonds annuels des franchises médicales et des participations forfaitaires. Après avoir envisagé de porter leur montant cumulé maximal de 100 à 200 euros par an, le Gouvernement a annoncé y renoncer avant de présenter un nouveau projet prévoyant de relever chacun des deux plafonds de 50 à 70 euros, soit un reste à charge potentiel pouvant atteindre 140 euros par assuré et par an. Il est en outre envisagé que ces plafonds soient désormais régulièrement réévalués en fonction de l'inflation. Si la situation financière de l'assurance maladie impose de rechercher des économies et d'améliorer l'efficience de notre système de santé, le choix de faire davantage contribuer les assurés en fonction du nombre de soins, de médicaments, d'actes paramédicaux ou de transports dont ils ont besoin pose une difficulté particulière. En effet, ce mécanisme ne permet pas de distinguer une consommation de soins qui pourrait être évitée de soins rendus indispensables par l'état de santé du patient. Les personnes atteintes d'une affection de longue durée, bien que leurs soins en rapport avec cette affection soient pris en charge à 100 % sur la base des tarifs de l'assurance maladie, demeurent ainsi redevables des franchises médicales et des participations forfaitaires. Lors des débats parlementaires sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, le Gouvernement avait d'ailleurs indiqué que le doublement alors envisagé de ces dispositifs aurait représenté un surcoût moyen de 42 euros pour les assurés concernés, mais de 75 euros pour les patients en ALD, reconnaissant ainsi que l'effort demandé aurait été sensiblement plus important pour les personnes ayant le plus besoin de soins. Cette situation appelle d'autant plus à la vigilance que la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques a récemment souligné qu'une augmentation des franchises médicales et des participations forfaitaires était susceptible d'accroître le renoncement à certains soins, notamment parmi les ménages modestes, et de dégrader l'observance des traitements prescrits. Parallèlement, l'assurance maladie identifie elle-même, dans son rapport *Charges et Produits pour 2027*, 3,9 milliards d'euros de pistes d'économies reposant notamment sur l'amélioration de la pertinence des soins, la juste prescription, la prévention, la régulation des prix et la lutte contre les fraudes. Elle souhaite donc connaître l'évaluation précise réalisée par le Gouvernement de l'impact du relèvement de 100 à 140 euros sur les assurés atteints d'une affection de longue durée ainsi que le rendement financier attendu de cette mesure. Elle lui demande également si le Gouvernement envisage, afin que les patients dont la consommation de soins est directement imposée par leur pathologie ne supportent pas de manière disproportionnée l'effort de redressement des comptes sociaux, de maintenir pour les assurés en ALD les plafonds actuellement en vigueur et de les exclure du mécanisme d'indexation envisagé.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des transports sanitaires en ALD non exonérante

17933. – 8 septembre 2026. – **M. François Jolivet** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n° 2026-812 du 21 août 2026 relatif à la soutenabilité de notre système de santé et à la prise en charge des transports sanitaires. Son article 1er, 2°, complète le *b* du 1° de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale en réservant aux seuls assurés relevant des 3° et 4° de l'article L. 160-14, c'est-à-dire aux affections de longue durée exonérantes, la prise en charge des transports liés aux traitements ou examens prescrits au titre de l'article L. 324-1. Applicable dès le 1er octobre 2026, cette restriction écarte de ce cas d'ouverture les patients reconnus atteints d'une affection de longue durée non exonérante, alors même qu'ils présentent l'une des déficiences ou incapacités du référentiel de prescription mentionné à l'article R. 322-10-1. Publiée au *Journal officiel* du 22 août 2026, cette modification n'a fait l'objet d'aucune information des assurés. Les visas du décret ne mentionnent que les avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire, de la Mutualité sociale agricole et de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, recueillis entre le 28 juillet et le 3 août 2026. Aucune organisation représentative des transporteurs sanitaires et des taxis conventionnés, aucune association de patients ne paraît avoir été consultée. Dans un département rural comme l'Indre, où les distances vers les plateaux techniques sont longues et l'offre de transport limitée, cette mesure fait peser un risque réel de renoncement aux soins, notamment pour les patients suivis pour une dégénérescence maculaire liée à l'âge, dont les injections intravitréennes doivent être

répétées à intervalles rapprochés. Elle place également les artisans taxis conventionnés dans une insécurité juridique et économique, face à des refus de prise en charge et à des impayés qu'ils ne peuvent anticiper. Il lui demande quelle méthode de concertation a été retenue avant la publication de ce texte et quelles organisations professionnelles et associations de patients ont été associées à son élaboration. Il lui demande également combien de patients sont concernés par cette mesure et selon quelle répartition par pathologie, quelle économie est attendue pour l'assurance maladie, quelles instructions seront adressées aux caisses primaires et au service médical pour l'instruction des prescriptions à compter du 1er octobre 2026 et si le Gouvernement entend prévoir un dispositif de maintien de la prise en charge pour les pathologies chroniques imposant des soins itératifs.

Assurance maladie maternité

Retards d'indemnités journalières : usagers et agents épuisés

17934. – 8 septembre 2026. – **M. Damien Maudet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les retards importants des versements des indemnités journalières par les CPAM ainsi que la dégradation des conditions de travail des téléconseillers. « Nous recevons des appels de gens en accident du travail en larmes car ça fait trois mois qu'ils attendent leurs indemnités journalières ». En Haute-Vienne, ces types de témoignages se multiplient. Plusieurs administrés signalent ne plus percevoir les indemnités auxquelles ils ont droit. C'est le cas de Laurent : après dix jours d'hospitalisation, il n'a touché aucune indemnité journalière de la CPAM 87 pendant des mois, malgré les démarches engagées. Cette situation, dit il, « crée une réelle précarité pour les personnes concernées, notamment lorsqu'elles sont déjà dans une situation professionnelle fragile ». Sylvain connaît la même détresse : aucune indemnité journalière n'a été versée à son employeur, ce qui l'a empêché de transmettre les documents nécessaires à sa banque pour la prise en charge de l'assurance de son crédit immobilier. Ces retards plongent les usagers dans des difficultés financières graves, tandis que les salariés des CPAM se retrouvent eux mêmes démunis. Les téléconseillers doivent faire face à des assurés non indemnisés, dans un contexte de conditions de travail dégradées, marqué par une souffrance professionnelle alarmante. Les agents, dont les salaires dépassent à peine le SMIC et qui subissent un *turn over* très élevé, alertent depuis longtemps. En Haute-Vienne, les téléconseillers ont fait grève au mois de mai pour que la hiérarchie reconnaisse leur mal être, prenne la mesure de la détresse à laquelle ils sont confrontés quotidiennement et engage des améliorations concrètes : embauches pérennes en CDI, recrutements à hauteur des besoins du service et organisation du travail adaptée. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour garantir aux usagers le versement rapide de leurs indemnités journalières, afin d'éviter l'aggravation de leur précarité, mais aussi améliorer durablement les conditions de travail des agents, qui subissent de plein fouet la dégradation du service public.

Assurance maladie maternité

Risque de déremboursement de la chiropraxie par les complémentaires santé

17935. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Piron** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le risque de diminution, voire de suppression, du remboursement des consultations de chiropraxie par les organismes complémentaires d'assurance maladie. Dans un contexte de hausse des cotisations et de nouveaux transferts de charges envisagés par le Gouvernement, de l'assurance maladie vers les complémentaires santé, celles-ci pourraient être conduites à recentrer leurs garanties et à réduire la prise en charge de certains soins non remboursés par la sécurité sociale. Reconnue par la loi du 4 mars 2002, la chiropraxie constitue une profession réglementée à usage de titre, dont les actes et les conditions d'exercice sont définis par le décret du 7 janvier 2011. Cette structuration a récemment été renforcée par le décret du 4 septembre 2025, qui encadre les modalités de la formation continue des chiropracteurs et rapproche encore davantage la profession des standards applicables aux professions de santé. En l'absence de remboursement par l'assurance maladie, l'exclusion de la chiropraxie des garanties complémentaires augmenterait directement le reste à charge des patients. Elle risquerait de réserver son accès aux personnes les plus aisées, de renforcer le renoncement aux soins et de favoriser un report vers des prises en charge potentiellement plus lourdes ou plus coûteuses. Au regard de ces éléments, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les nouvelles contraintes financières supportées par les complémentaires santé ne conduisent pas au déremboursement de la chiropraxie. Elle l'interroge également sur les critères qui seront retenus pour distinguer les professions réglementées des autres pratiques dans le cadre des réflexions sur le périmètre des garanties complémentaires.

Enfants

Attestation d'honorabilité dans les écoles élémentaires et périscolaire

17960. – 8 septembre 2026. – **Mme Caroline Colombier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le champ d'application de l'attestation d'honorabilité prévue à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. L'attestation d'honorabilité constitue un dispositif important de prévention et de protection des mineurs, permettant de vérifier que les professionnels et bénévoles intervenant auprès de publics vulnérables ne font pas l'objet de condamnations ou de mesures incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, son champ d'application ne couvre pas, à ce jour, l'ensemble des personnes intervenant auprès des enfants scolarisés en école élémentaire ou accueillis dans le cadre des activités périscolaires. Cette situation peut susciter une incompréhension légitime des familles et des collectivités. Il apparaît dès lors nécessaire de s'interroger sur l'opportunité d'étendre le dispositif de contrôle de l'honorabilité aux personnes intervenant régulièrement auprès des enfants dans les écoles élémentaires et dans les accueils périscolaires. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif de l'attestation d'honorabilité aux professionnels, intervenants et bénévoles exerçant régulièrement auprès des enfants dans les écoles élémentaires et les accueils périscolaires et, à défaut, quelles mesures de contrôle des antécédents judiciaires sont actuellement applicables à ces personnes et permettent de rassurer les familles et d'offrir un niveau de prévention équivalent à la petite enfance.

Famille

Menaces sur la politique familiale dans le cadre du budget 2027

17978. – 8 septembre 2026. – **M. Bartolomé Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les orientations budgétaires envisagées pour 2027 concernant la politique familiale. Un rapport conjoint de l'inspection générale des finances (IGF) et de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), publié fin juillet 2026, propose un ensemble de mesures d'économies évaluées à 4,2 milliards d'euros, dont 2,5 milliards dès le court terme. Ces mesures visent notamment la suppression de la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et plus, remplacée par un forfait de 125 euros (économie visée : 1,1 milliard d'euros) ; la suppression de la réduction d'impôt pour frais de scolarité des collégiens, lycéens et étudiants (450 millions d'euros) ; l'abaissement de 20 % des plafonds de ressources conditionnant les allocations familiales, ainsi que la suppression de ces allocations pour les foyers les plus aisés (900 millions d'euros au total) ; la réduction de 10 % du plafond du quotient familial (580 millions d'euros) ; la diminution du complément de libre choix du mode de garde (CMG), déjà réformé en septembre 2025 (75 millions d'euros) ; un réexamen des avantages fiscaux liés à l'emploi à domicile. M. le député rappelle que la politique familiale française, issue des ordonnances de 1945, repose sur un principe contributif : elle a été conçue pour soutenir le renouvellement des générations et compenser, pour les familles, l'effort consenti dans l'éducation des enfants. Il souligne que ces arbitrages interviennent dans un contexte de crise démographique profonde, le nombre de naissances ayant diminué de 24 % depuis 2010, et où la soutenabilité à long terme du système de retraites par répartition dépend directement du renouvellement démographique. Ces orientations interrogent donc gravement au regard des objectifs de soutien à la natalité que le Gouvernement affirme pourtant défendre. M. le député observe par ailleurs que la majorité des foyers concernés par ces mesures appartiennent aux classes moyennes plutôt qu'aux catégories les plus aisées, contrairement à l'objectif affiché. En conséquence, il souhaite savoir pour quelles raisons le Gouvernement a commandé ce rapport à l'IGF et à l'IGAS et quelle était la lettre de mission exacte adressée aux inspections ; quelles suites le Gouvernement entend donner à ces préconisations dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027 ; si le Gouvernement s'engage à préserver le caractère contributif de la majoration de pension pour les familles nombreuses ; et enfin, de quelle manière il entend concilier ces économies avec l'objectif, réaffirmé à plusieurs reprises, de soutien à la natalité et à la démographie française.

Maladies

Augmentation des cancers précoces

17999. – 8 septembre 2026. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'augmentation de l'incidence de plusieurs cancers chez les adultes jeunes et sur les importantes incertitudes qui demeurent quant aux causes de cette évolution. Les cancers demeurent la première cause de mortalité en France. Or, alors qu'ils sont très majoritairement associés au

vieillissement, plusieurs travaux scientifiques mettent en évidence une progression de certains cancers à des âges de plus en plus précoces. En France, l'étude EPI-AJA publiée en mars 2025 par Santé publique France, l'Institut national du cancer, le réseau Francim et les Hospices civils de Lyon a notamment mis en évidence, chez les 15-39 ans entre 2000 et 2020, une augmentation significative de l'incidence de plusieurs cancers. La progression annuelle moyenne atteint ainsi 6,11 % pour les glioblastomes, 4,51 % pour les cancers du rein, 3,68 % pour les liposarcomes, 1,86 % pour les lymphomes de Hodgkin, 1,60 % pour les cancers du sein et 1,43 % pour les cancers colorectaux. Les auteurs soulignent eux-mêmes la nécessité de poursuivre les recherches afin d'identifier les facteurs susceptibles d'expliquer ces évolutions. Cette tendance dépasse d'ailleurs la seule catégorie des adolescents et jeunes adultes. Des travaux publiés en 2025 par des chercheurs de l'hôpital Gustave Roussy rapportent qu'en France, chez les 20-40 ans, le taux d'incidence standardisé de l'ensemble des cancers a augmenté d'environ 21,6 % entre 1998 et 2017, chez les femmes comme chez les hommes. À l'échelle internationale, l'augmentation de plusieurs cancers dits « d'apparition précoce », généralement diagnostiqués avant l'âge de 50 ans, fait désormais l'objet d'une attention croissante de la communauté scientifique. Les mécanismes susceptibles d'expliquer ces évolutions restent cependant imparfaitement compris. Si certains facteurs de risque connus, tels que le tabagisme, la consommation d'alcool, l'obésité, la sédentarité ou certaines habitudes alimentaires, peuvent intervenir, ils ne suffisent pas à expliquer l'ensemble des cas observés. Les recherches portent également sur le rôle possible des expositions environnementales, des pesticides, des perturbateurs endocriniens, du microbiote, des facteurs métaboliques ou encore des expositions survenues dès l'enfance, ainsi que sur leurs interactions avec des prédispositions génétiques ou épigénétiques. La seconde feuille de route 2026-2030 de la Stratégie décennale de lutte contre les cancers fait des jeunes l'un de ses cinq publics prioritaires et prévoit notamment de mieux comprendre l'étiologie et l'épidémiologie des cancers de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte. Cette politique concerne toutefois principalement les adolescents et jeunes adultes âgés de 15 à 24 ans et ne répond donc que partiellement à la question plus large de l'augmentation des cancers d'apparition précoce observée jusqu'à l'âge de 50 ans. Parallèlement, la création du registre national des cancers par la loi du 30 juin 2025 constitue une avancée majeure. Placé sous la responsabilité de l'Institut national du cancer, celui-ci doit permettre de disposer progressivement de données plus exhaustives sur l'incidence des cancers sur l'ensemble du territoire et la loi prévoit expressément leur utilisation à des fins de recherche ainsi que leur appariement avec d'autres bases de données. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place et financer un programme national de recherche spécifiquement consacré à l'augmentation des cancers d'apparition précoce chez les personnes de moins de 50 ans, au-delà du seul champ des cancers pédiatriques et des adolescents et jeunes adultes. Elle souhaite notamment savoir si des crédits spécifiques seront consacrés à des études épidémiologiques permettant, grâce notamment aux données du nouveau registre national des cancers et à leur appariement avec d'autres données sanitaires et environnementales, d'étudier les expositions et facteurs de risque susceptibles d'expliquer cette évolution. Elle lui demande enfin si le Gouvernement envisage de confier à l'Institut national du cancer, en lien avec Santé publique France, l'Inserm et les organismes compétents en matière de santé environnementale, la mise en place d'un suivi spécifique de l'incidence des cancers selon l'âge de survenue, afin de déterminer si les politiques actuelles de prévention, de diagnostic précoce et de recherche doivent être adaptées à cette évolution.

Maladies

Prise en charge des personnes souffrant de covid long en France

18000. – 8 septembre 2026. – **M. Stéphane Lenormand** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés persistantes de prise en charge des personnes souffrant de covid long en France et sur le retard pris dans la mise en œuvre complète des dispositifs prévus par la loi. En effet, la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 avait constitué une avancée importante en reconnaissant la nécessité d'un parcours de soins spécifique pour les personnes souffrant de symptômes persistants, en permettant notamment aux patients de se faire référencer, ainsi orienter vers leur médecin traitant ou vers des unités de soins post-covid pour les situations les plus complexes. Pourtant, plus de quatre ans après l'adoption de cette loi, son dispositif central demeure mis en œuvre d'une manière incomplète. D'ailleurs, dans sa décision du 1er juillet 2025, le Conseil d'État a constaté que le décret nécessaire à la mise en place de la plateforme prévue par l'article 1er n'avait pas été pris dans un délai raisonnable et a ordonné au Gouvernement de prendre les mesures réglementaires nécessaires. Il a également relevé que les dispositifs mis en place par ce dernier, notamment les cellules de coordination, les recommandations de la Haute Autorité de santé et l'espace consacré au covid long sur *santé.fr*, ne permettaient pas de répondre à l'ensemble des objectifs prévus par la loi, en particulier en matière de référencement, de surveillance et de recherche. Si des mesures ont depuis été engagées, notamment la mise en

place de cellules de coordination et d'un parcours de soins gradué, les associations de patients continuent de faire état de difficultés importantes : errance diagnostique, accès inégal aux professionnels spécialisés, manque de structures dédiées et insuffisante coordination des parcours de soins. La réponse ministérielle publiée en août 2026 fait elle-même état d'environ 130 cellules de coordination déployées sur le territoire et reconnaît la nécessité de structurer les parcours autour de plusieurs niveaux de recours. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le covid long concerne encore un nombre important de personnes et peut entraîner des conséquences durables sur leur santé, leur vie quotidienne et leur activité professionnelle. Il apparaît donc nécessaire que les personnes concernées puissent bénéficier d'un diagnostic, d'une orientation et d'un suivi adaptés, quel que soit leur lieu de résidence. Aussi, il lui demande de préciser quelles mesures concrètes il entend prendre pour garantir, sur l'ensemble du territoire national, un accès effectif et équitable à une prise en charge adaptée du covid long et dans quel délai il entend achever la mise en œuvre de la loi du 24 janvier 2022 et rendre pleinement opérationnel le dispositif de référencement prévu par celle-ci, conformément à la décision du Conseil d'État du 1er juillet 2025. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour réduire les inégalités territoriales dans l'accès au diagnostic et aux soins, renforcer les structures et cellules de coordination, améliorer l'orientation des patients vers les professionnels compétents et garantir la continuité de leur prise en charge, notamment pour les situations les plus complexes. Enfin, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mieux reconnaître le covid long comme une affection susceptible d'entraîner des incapacités durables, notamment dans les domaines de l'accès aux droits sociaux, de l'emploi et du maintien dans l'activité professionnelle, et de renforcer parallèlement les moyens consacrés à la recherche sur les causes, les mécanismes et les traitements du covid long.

Maladies

Reconnaissance du SIBO (Small Intestinal Bacterial Overgrowth)

18001. – 8 septembre 2026. – **M. Richard Ramos** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation critique des patients souffrant du SIBO (*Small Intestinal Bacterial Overgrowth*), une pathologie digestive chronique encore largement méconnue des instances officielles en France. Cette maladie invalidante se caractérise par une prolifération bactérienne anormale dans l'intestin grêle, entraînant au quotidien une fatigue chronique, des troubles digestifs sévères, des migraines et des impacts cutanés, conduisant souvent à un isolement social et à une perte d'emploi. Faute de parcours de soins adapté et reconnu, plus de 10 000 membres du groupe d'entraide « SIBO France » - qui ne représentent qu'une fraction des personnes touchées - se retrouvent dans une impasse thérapeutique et financière. L'accès aux traitements spécifiques, notamment à la rifaximine, reste coûteux et non remboursé, abandonnant les malades face à des dépenses exorbitantes. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : accélérer la reconnaissance officielle du SIBO par les autorités de santé ; assurer le remboursement des tests diagnostiques et des traitements adaptés ; et mettre en place un parcours de soins structuré afin de mettre fin à l'errance médicale et à l'épuisement financier des patients.

Médecine

Accès aux soins dermatologiques dans les territoires ruraux

18004. – 8 septembre 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés croissantes d'accès aux soins dermatologiques dans le pays. Dans de nombreux territoires, et particulièrement dans les zones rurales et de montagne, les patients doivent aujourd'hui faire face à des délais importants pour obtenir un rendez-vous auprès d'un dermatologue. Cette situation contribue à renforcer les inégalités territoriales d'accès aux soins et impose parfois aux patients de parcourir plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de kilomètres pour consulter un spécialiste. La situation est particulièrement problématique, alors que la dermatologie constitue une spécialité pour laquelle un premier avis médical peut, dans certaines situations, être obtenu grâce à la téléexpertise. Celle-ci ne doit évidemment pas se substituer à une consultation lorsque l'examen direct du patient est nécessaire, mais elle peut permettre d'obtenir plus rapidement un avis spécialisé, d'éviter certains déplacements et surtout de mieux orienter les patients vers le professionnel adapté. Des initiatives existent déjà sur le terrain. À titre d'exemple, le dispositif Pictaderm, qui s'appuie notamment sur le réseau des pharmacies, indique avoir pris en charge plusieurs milliers de patients et permis l'orientation de patients vers des dermatologues lorsque leur situation le nécessitait. Cette expérience montre que la téléexpertise peut trouver sa place dans l'organisation des soins, notamment lorsque les patients résident dans des territoires éloignés des spécialistes. Le maillage territorial des pharmacies et des autres professionnels de santé de proximité constitue à cet égard un atout important. Dans de nombreuses communes

rurales, ces professionnels sont facilement accessibles et peuvent constituer un relais permettant de faciliter l'accès à une première expertise médicale, sans pour autant remettre en cause le rôle du médecin traitant ou du dermatologue. Il apparaît également nécessaire de mieux organiser l'orientation des patients lorsque l'avis de téléexpertise fait apparaître une situation nécessitant une consultation spécialisée. Un patient pour lequel une lésion suspecte ou une autre situation nécessitant un avis dermatologique est identifiée ne devrait pas être confronté à plusieurs mois d'attente avant de pouvoir consulter un spécialiste. En conséquence, Mme la députée souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer l'accès aux soins dermatologiques dans les territoires sous-dotés. Elle lui demande notamment s'il envisage de déployer et de généraliser davantage la téléexpertise dermatologique dans les zones connaissant un déficit de spécialistes, de s'appuyer sur le maillage territorial des pharmacies et des autres professionnels de santé de proximité afin de faciliter l'accès à un premier avis spécialisé, et de mettre en place un circuit d'orientation prioritaire vers un dermatologue lorsqu'une lésion suspecte ou une situation nécessitant une prise en charge spécialisée est détectée.

Outre-mer

Octroi de mer : non à une fiscalité confiscatoire des sécurités

18019. – 8 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'octroi de mer acquitté par les services publics pour importer des biens nécessaires à leurs missions. La Cour des comptes chiffre cette charge à au moins 27 millions d'euros en 2022 et 159 millions depuis 2017, avec un impact notable sur les établissements de santé. Elle lui demande de préciser le montant acquitté par les établissements martiniquais depuis 2017 et si elle entend soutenir une exonération obligatoire pour une liste nationale de biens médicaux essentiels, simplifier la procédure et prévoir une compensation de l'État afin que le financement de la santé nationale ne réduise pas les recettes locales.

Personnes âgées

Évolution de 70 à 80 ans du seuil d'exonération de cotisations - aide à domicile

18036. – 8 septembre 2026. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du relèvement de 70 à 80 ans de l'âge ouvrant droit à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile. Le décret n° 2026-261 du 8 avril 2026 a en effet porté de 70 à 80 ans l'âge permettant de bénéficier automatiquement de cette exonération. Pour les particuliers employeurs utilisant le CESU, cette évolution est appliquée depuis la période déclarative de juillet 2026. Ainsi, de nombreuses personnes âgées de 70 à 79 ans, qui bénéficiaient jusqu'alors de cette exonération et avaient organisé en conséquence leur recours à une aide à domicile, voient désormais le coût de cet accompagnement augmenter sensiblement. Selon les estimations de la Fédération des particuliers employeurs de France, environ 348 000 particuliers employeurs seraient concernés et leur reste à charge horaire augmenterait en moyenne de 15 %. Si des exonérations demeurent prévues pour certaines personnes en situation de dépendance, de handicap ou nécessitant l'assistance d'une tierce personne, le seul fait de ne pas relever de ces dispositifs ne signifie pas pour autant qu'une personne âgée de 70 à 79 ans puisse aisément se passer d'une aide à domicile ou supporter une augmentation de son coût. Cette mesure apparaît d'autant plus difficilement compréhensible que les pouvoirs publics affirment parallèlement vouloir favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et prévenir la perte d'autonomie. L'aide à domicile peut précisément permettre de préserver cette autonomie, de lutter contre l'isolement et de retarder, voire d'éviter, une entrée en établissement dont le coût pour la personne comme pour la collectivité peut être considérablement plus élevé. Elle peut également conduire certaines personnes à réduire le nombre d'heures d'aide auxquelles elles ont recours, voire à y renoncer, alors même que leurs besoins augmentent avec l'âge. Mme la députée souhaite donc savoir si le Gouvernement entend réexaminer le relèvement de 70 à 80 ans du seuil ouvrant droit à cette exonération et envisage notamment de rétablir le bénéfice de celle-ci à partir de 70 ans. À défaut, elle lui demande s'il envisage la mise en place d'un dispositif transitoire permettant au moins aux particuliers employeurs âgés de 70 à 79 ans qui bénéficiaient déjà de cette exonération avant la réforme de la conserver, afin de ne pas pénaliser des personnes ayant organisé leur maintien à domicile sur la base des règles alors applicables.

Pharmacie et médicaments
Remboursement des traitements médicamenteux de l'obésité

18039. – 8 septembre 2026. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'accès au remboursement des traitements médicamenteux de l'obésité, notamment le sémaglutide (Wegovy) et sur les inégalités territoriales qu'elles peuvent engendrer. L'obésité est reconnue comme une maladie chronique complexe, facteur de risque majeur de nombreuses pathologies, telles que le diabète ou les maladies cardiovasculaires. Les nouveaux traitements médicamenteux disponibles constituent une avancée thérapeutique importante pour des patients atteints d'obésité sévère lorsqu'ils sont intégrés dans un parcours de soins adapté. Depuis le 15 juin 2026, le Wegovy et le Mounjaro peuvent être pris en charge par l'assurance maladie, dans des indications strictement définies. Toutefois, cette prise en charge est subordonnée à une prescription initiale réalisée par certains médecins exerçant dans des structures spécialisées de prise en charge de l'obésité, notamment les centres spécialisés de l'obésité (CSO), les centres hospitaliers universitaires (CHU), les établissements de soins médicaux et de réadaptation spécialisés ou encore des endocrinologues en lien avec un CSO. Si cet encadrement répond à un objectif légitime de bon usage de ces traitements, il place de nombreux patients résidant dans des territoires dépourvus de telles structures dans une situation défavorable. Les patients éligibles sont alors contraints d'effectuer de longs déplacements pour obtenir une première prescription ouvrant droit au remboursement, avec des délais de rendez-vous parfois très importants. Beaucoup renoncent ainsi à leur prise en charge ou supportent eux-mêmes le coût du traitement, ce qui crée une rupture d'égalité dans l'accès aux soins fondée sur le lieu de résidence. Dans un contexte où l'obésité est reconnue comme une maladie chronique nécessitant une prise en charge précoce et coordonnée, cette organisation apparaît en contradiction avec l'objectif d'égalité d'accès aux soins sur l'ensemble du territoire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les conditions de prescription initiale afin de garantir une véritable équité territoriale dans l'accès aux traitements de l'obésité.

Prestations familiales
Partage de la réduction du temps de travail entre les parents dans la PreParE

18048. – 8 septembre 2026. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les critères d'attribution de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), qui freine la répartition équitable des charges parentales. Aujourd'hui, le montant de la PreParE varie en fonction de la quotité d'activité professionnelle du parent qui réduit ou cesse son activité. La prestation est ainsi versée à taux partiel lorsque l'activité professionnelle est inférieure ou égale à 50 %, ou lorsqu'elle est supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 80 %. Ce fonctionnement, pensé à l'échelle individuelle, ne permet pas de prendre en compte certaines formes de partage de la réduction du temps de travail entre les deux parents. C'est notamment le cas de foyers dans lesquels chacun des parents travaille à 90 % afin de se relayer auprès de leur enfant. Toutefois, les modalités actuelles d'attribution de cette prestation peuvent conduire à exclure certains couples ayant pourtant fait le choix d'une réduction du temps de travail répartie entre les deux parents. Ainsi, un couple peut décider que chacun travaille à 90 %, en alternant par exemple la présence auprès des enfants un mercredi sur deux. Dans cette configuration, le couple consacre collectivement 20 % de temps de travail à la prise en charge des enfants, soit une réduction globale équivalente à celle d'un parent travaillant à 80 % tandis que l'autre travaille à 100 %. Pour autant, la réduction étant répartie entre les deux parents, le couple peut ne pas remplir les conditions permettant de bénéficier de la PreParE. Cette situation peut apparaître paradoxale au regard de l'objectif poursuivi par le dispositif, à savoir, favoriser la présence des parents auprès de leurs enfants et encourager un partage de la charge familiale et professionnelle entre les deux membres du couple. Au-delà de la seule question financière, cette différence de traitement peut également conduire les familles souhaitant mettre en place un partage équilibré de leur temps parental à dépendre de l'accord de leurs employeurs pour obtenir une réduction du temps de travail, alors que le recours à la PreParE, lorsqu'il est possible, constitue un dispositif encadré par la loi. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement entend assouplir les conditions d'accès à la PreParE afin d'autoriser une mutualisation de la réduction du temps de travail à l'échelle du foyer. Il souhaite également savoir si des évolutions sont envisagées pour garantir l'opposabilité auprès des employeurs des aménagement d'horaires favorisant une parentalité partagée.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Décorations, insignes et emblèmes
Contingents et délais d'attribution de la médaille MJSEA

17950. – 8 septembre 2026. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les difficultés rencontrées dans l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Les acteurs du mouvement sportif, et notamment les ligues régionales, signalent un contingentement particulièrement restrictif en Gironde, plafonné à seulement cinquante médailles de bronze par an. Cette limitation engendre des délais d'attente pouvant s'étendre jusqu'en 2028 pour des bénévoles investis depuis de très nombreuses années. Cette situation apparaît en décalage avec le poids démographique du département, la densité de son tissu associatif et les discours officiels sur l'héritage des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ainsi que sur la construction d'une grande nation sportive. Il lui demande quels sont les critères de répartition des contingents MJSEA entre les départements, si une réévaluation de ces contingents prenant mieux en compte la réalité démographique et associative de chaque territoire est envisagée, quelles mesures sont prévues pour fluidifier l'instruction des dossiers et réduire les délais d'attente, notamment en Gironde, et quels moyens supplémentaires pourraient être alloués aux services déconcentrés et aux commissions départementales afin d'assurer une reconnaissance plus rapide et plus équitable des bénévoles.

Sécurité des biens et des personnes
Lutte contre la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs

18065. – 8 septembre 2026. – **Mme Lisa Belluco** alerte **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) en France et sur ses conséquences en matière de prévention des noyades et d'apprentissage de la natation. Alors que plusieurs milliers de MNS manquent aujourd'hui sur le territoire, de nombreux demandeurs d'emploi souhaitant exercer ce métier rencontrent encore des difficultés à financer leur formation. Cette situation est paradoxale : les besoins de recrutement sont importants dans les piscines privées comme publiques et en extérieur, tandis que des personnes volontaires ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour accéder à la profession. Cette pénurie risque par ailleurs de devenir encore plus préoccupante avec le dérèglement climatique. Alors que le nombre de noyades en 2026 est en augmentation par rapport à 2025, la multiplication des épisodes de fortes chaleurs peut entraîner une fréquentation accrue des rivières, lacs et autres lieux de baignade naturels, souvent plus dangereux et moins surveillés que les équipements aménagés. La présence de professionnels formés constitue donc un enjeu essentiel de sécurité publique et d'adaptation au changement climatique. Mme la députée demande à Mme la ministre si le Gouvernement entend mettre en place un plan national de formation et de recrutement des maîtres-nageurs sauveteurs, accompagné de moyens financiers supplémentaires pour permettre une réelle attractivité du métier et le financement des formations. Elle lui demande également si le Gouvernement envisage de renforcer les dispositifs de prévention des noyades et de surveillance des lieux de baignade naturels et d'intégrer pleinement l'évolution des pratiques de baignade liée au dérèglement climatique dans les politiques publiques.

Sports
Gouvernance et contrôle des fédérations sportives délégataires

18072. – 8 septembre 2026. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conditions de fonctionnement et de gouvernance des fédérations sportives délégataires d'une mission de service public. Certaines situations récemment portées à la connaissance du Gouvernement soulèvent des interrogations quant à la transparence de la gestion financière, au respect des procédures statutaires et démocratiques, à l'utilisation des fonds publics ainsi qu'à l'impartialité des instances dirigeantes et disciplinaires de certaines fédérations. Ces difficultés sont d'autant plus préoccupantes que les fédérations délégataires bénéficient de financements publics et se voient confier par l'État des missions participant directement à la mise en œuvre de la politique sportive nationale et au développement de la pratique sportive sur l'ensemble du territoire. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître les moyens dont dispose le ministère chargé des sports pour exercer son contrôle sur les fédérations délégataires, notamment lorsque des signalements concordants font état de dysfonctionnements dans leur gouvernance ou dans l'utilisation de fonds publics. Il lui demande également quelles mesures peuvent être prises afin de garantir la transparence financière, le respect des

principes démocratiques et statutaires, l'impartialité des procédures disciplinaires et une attribution équitable des subventions publiques et si le Gouvernement envisage de renforcer les mécanismes de contrôle et de prévention des conflits d'intérêts au sein des fédérations sportives.

Sports

Suppression des nouvelles restrictions d'accès au Pass'Sport pour les jeunes

18073. – 8 septembre 2026. – **M. Sylvain Carrière** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la nécessité de donner un accès plus large au Pass'Sport. Pour les enfants et les adolescents, l'activité physique et sportive est indispensable pour une croissance harmonieuse, la condition physique et la santé mentale. La pratique dans un club ou une association constitue un facteur de socialisation et d'insertion sociale très important. Comme le souligne le Défenseur des droits dans son rapport annuel sur les droits de l'enfant de 2023, le droit au loisir et à la pratique sportive n'est pas un droit secondaire. Ces activités « permettent l'insertion sociale de l'enfant, son éducation et son épanouissement personnel ». Or l'accès aux pratiques sportives reste très inégalitaire, notamment pour les enfants issus de territoires ruraux ou de familles modestes. Selon le Baromètre national des pratiques sportives publiés en 2024 par l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), « 71 % des enfants dont les parents disposent de bas revenus ne sont pas inscrits dans un club ou une association sportive et culturelle, contre 38 % des enfants dont les parents disposent de hauts revenus », Dans ce contexte, la politique sportive de l'État doit devenir un outil crucial pour réduire ces inégalités, notamment par le biais du dispositif Pass'Sport. Pourtant, depuis plusieurs années, les moyens alloués à ce dispositif sont réduits et les critères pour y accéder deviennent plus restrictifs. En 2025, le Gouvernement a exclu du dispositif les 6-13 ans, ce qui a conduit à une chute du nombre de bénéficiaires, passant de 1,65 million à moins de 450 000 selon l'analyse de l'exécution budgétaire 2025 de la mission *Sport, jeunesse et vie associative* publiée par la Cour des comptes en avril 2026. À la fin de l'été, le Gouvernement a annoncé la réintégration des 6-13 ans dans le dispositif, mais également une réduction de 20 euros de l'aide apportée pour chaque enfant, ainsi qu'un durcissement majeur des critères d'accès. Ainsi, le Pass'Sport ne sera accessible que pour les foyers ayant un quotient familial inférieur à 700 euros, ce qui exclura de nombreux ménages modestes ainsi que des familles vivant sous le seuil de pauvreté. En effet, le quotient familial d'un couple avec deux enfants dont les revenus sont au niveau du seuil de pauvreté est bien supérieur à 700 euros. Comme le souligne le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), si ces annonces étaient maintenues, les moyens consacrés au Pass'Sport resteront inférieurs au niveau de 2024. M. le député demande donc à Mme la ministre si elle compte revenir sur cette décision pour rendre le Pass'Sport plus accessible. Il lui demande également quelles autres mesures elle entend mettre en place pour réduire les inégalités liées au sport et pour favoriser la pratique sportive des enfants et adolescents.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déchets

Réemploi et recyclage des textiles usagés

17948. – 8 septembre 2026. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les difficultés rencontrées par les acteurs locaux et associatifs engagés dans la collecte, le réemploi et le recyclage des textiles usagés. Si les initiatives portées par le tissu associatif et les bénévoles sur le terrain témoignent d'une prise de conscience citoyenne forte et indispensable à la transition écologique, la filière du recyclage textile fait face aujourd'hui à des tensions logistiques, techniques et financières croissantes. D'une part, l'augmentation constante des volumes de textiles déposés rend de plus en plus complexe la gestion des opérations de tri. D'autre part, la hausse continue des coûts logistiques et de transport pèse lourdement sur la soutenabilité économique des actions portées par les associations de proximité. Ces contraintes matérielles et financières fragilisent des démarches locales pourtant essentielles pour le maillage des territoires. Face à ce constat, le maintien et le développement d'un réseau efficace de collecte et de valorisation nécessitent un soutien clair, structuré et adapté de la part de l'État. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures et les leviers que le Gouvernement envisage de mobiliser pour accompagner financièrement et logistiquement les structures locales et associatives engagées dans le réemploi et le recyclage des textiles usagés. Il souhaite également connaître les garanties envisagées pour assurer un maillage territorial équilibré, afin que des zones rurales ne soient pas pénalisées par l'éloignement des centres de traitement et de valorisation.

Énergie et carburants

Chaudières et gaz fossile : pour une politique claire de décarbonation

17957. – 8 septembre 2026. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur la politique menée par le Gouvernement quant à l'installation des chaudières fonctionnant au gaz fossile dans les logements anciens et sur ses conséquences sur le pouvoir d'achat des ménages. Il lui rappelle qu'alors que le Gouvernement entend accélérer la sortie des énergies fossiles dans le secteur du bâtiment et prévoit leur interdiction dans les constructions neuves à compter de 2027, la situation demeure sensiblement différente pour les logements anciens. Il lui rappelle également qu'aujourd'hui, aucune interdiction générale ne s'oppose au remplacement, dans une maison ou un appartement déjà construit, d'une chaudière au gaz en panne ou arrivée en fin de vie par une chaudière au gaz à condensation neuve. Dans les faits, toutefois, les pouvoirs publics ont choisi de rendre cette solution de plus en plus difficile à réaliser. En effet, depuis 2024 et plus encore depuis 2025, les principaux dispositifs d'aide à la rénovation énergétique, notamment MaPrimeRénov', excluent les équipements fonctionnant exclusivement aux énergies fossiles, y compris les chaudières au gaz à haute performance énergétique. L'ensemble de ces orientations peut placer les ménages dans une situation particulièrement délicate, le remplacement constituant une dépense contrainte, qui ne peut pas toujours être différée. Or, selon la configuration du logement, le remplacement par un système décarboné peut nécessiter des travaux importants et entraîner un reste à charge très supérieur à celui d'un simple remplacement de chaudière. En conséquence, M. le député souligne une difficulté de cohérence dans cette politique publique : l'installation d'une chaudière au gaz demeure légalement possible dans un logement existant, mais dans le même temps l'État refuse désormais de soutenir financièrement cette solution, sans pour autant l'interdire formellement ni garantir à tous les ménages l'accès à une solution alternative techniquement et financièrement réaliste. Cette situation est susceptible de pénaliser en premier lieu les ménages modestes et les propriétaires les contraignant potentiellement à engager des dépenses qu'ils n'avaient pas anticipées ou à financer sur leurs propres deniers des travaux de rénovation plus lourds que le simple remplacement de leur équipement. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser et clarifier la doctrine du Gouvernement concernant l'avenir des chaudières au gaz dans les logements existants. Il lui demande, d'une part, si le Gouvernement entend maintenir durablement la possibilité de remplacer une chaudière au gaz par un équipement similaire tout en excluant celui-ci des dispositifs d'aide, ou s'il envisage, à terme, une interdiction de ces équipements dans le parc immobilier existant. D'autre part, il souhaite qu'il lui indique comment le Gouvernement entend éviter que sa politique de réduction des énergies fossiles ne se traduise, pour les ménages confrontés à une panne ou à la fin de vie de leur chaudière, par un reste à charge disproportionné, notamment lorsque les caractéristiques techniques de leur logement ne permettent pas une conversion simple et immédiate vers une autre énergie. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement est prêt à engager une réflexion sur la mise en place d'un dispositif transitoire ou d'un accompagnement spécifique pour les ménages contraints de remplacer leur chaudière, afin de concilier les objectifs de décarbonation du parc immobilier avec la préservation du pouvoir d'achat et la liberté de choix des propriétaires.

Outre-mer

REP bâtiment et REP emballages professionnels dans les outre-mer

18031. – 8 septembre 2026. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les modalités d'application, à compter du 1er janvier 2027, de la refonte de la responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) et de la nouvelle REP des emballages professionnels en Guadeloupe. Les acteurs guadeloupéens ont besoin de précisions pour avoir une visibilité opérationnelle et ainsi anticiper l'entrée en vigueur de ces deux dispositifs. Il lui demande dans quelle mesure il entend associer les acteurs guadeloupéens de la collecte et du tri à l'élaboration des modalités de mise en œuvre des REP bâtiment et emballages professionnels. De plus, il lui demande si un éco-organisme sera désigné comme référent pour la Guadeloupe, quand et comment les opérateurs pourront être conventionnés et quand et comment seront définis le calendrier, le maillage des points de reprise, les opérateurs mobilisés, les flux acceptés, les barèmes de soutien, les exutoires et les éventuels restes à charge. Enfin, il souhaite savoir comment seront prises en compte les contraintes et spécificités liées au transport, à la massification, au traitement local, au développement du réemploi, ainsi qu'à l'insularité et à la double insularité (Marie-Galante, la Désirade, les Saintes).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Déchets

Filière REP PMCB : des difficultés persistantes à résoudre

17947. – 8 septembre 2026. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés persistantes rencontrées dans la mise en œuvre de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Créée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), cette filière a pour objectif d'améliorer la collecte, le tri, le réemploi et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, tout en renforçant la responsabilité des metteurs sur le marché. Malgré la récente refondation de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB), les professionnels du secteur, collectivités et opérateurs de gestion des déchets continuent de faire état de difficultés opérationnelles. En effet, ils relèvent notamment la complexité des procédures, un maillage territorial encore inégal des points de reprise, des modalités de collecte parfois hétérogènes, ainsi que l'absence de débouchés suffisants pour certains matériaux recyclés. Ces difficultés sont susceptibles de freiner l'atteinte des objectifs de valorisation fixés par la loi et de peser sur l'activité des entreprises, en particulier des artisans et des petites structures. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de simplifier son fonctionnement et d'améliorer son efficacité sur l'ensemble du territoire pour que les filières de réemploi et de recyclage deviennent économiquement viables.

Déchets

Réforme de la responsabilité élargie du producteur pour les déchets du bâtiment

17949. – 8 septembre 2026. – **M. René Pilato** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le retrait soudain, le 24 mars 2026, de la proposition de loi n° 1436 visant à rééquilibrer la filière REP PMCB (produits et matériaux de construction du bâtiment) de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Les associations représentant les collectivités territoriales (AMF, Intercommunalités de France, régions de France) et la CAPEB ont depuis alerté, dans un communiqué commun, sur les conséquences désastreuses d'un dispositif qui, en l'état, reporterait sur les communes, les intercommunalités et les petites entreprises du bâtiment une partie importante de la charge financière, alors même que la loi AGEC impose aux producteurs d'assumer pleinement leur responsabilité environnementale. Ces acteurs de proximité, déjà en première ligne face aux dépôts sauvages et à la complexité du dispositif actuel, demandent une refonte urgente de la filière, incluant notamment : la reprise gratuite des petits volumes de déchets (jusqu'à 3 mètres cubes) par les éco-organismes ; un maillage territorial rationalisé des points de collecte ; la prise en charge des dépôts sauvages (jusqu'à 10 mètres cubes) à partir de 2027 par un fonds dédié ; une contribution modulée selon les performances environnementales des matériaux. Cette proposition de loi, si elle avait été adoptée en l'état, aurait en effet exonéré les producteurs de leur obligation de financer la gestion des déchets, en contradiction avec le principe pollueur-payeur et les objectifs de la loi AGEC du fait notamment de l'exclusion des matériaux dits « matures » de la responsabilité élargie du producteur. Le retrait du texte est intervenu alors qu'un amendement transpartisan - soutenu par l'AMF, Amorce, Intercommunalités de France et le Cercle National du Recyclage - risquait d'être adopté, proposant notamment la reprise des dépôts sauvages par les éco-organismes. De manière générale, plusieurs dysfonctionnements dans l'application de la loi AGEC sont apparues ces dernières années. Tout d'abord, la multiplication des éco-organismes, chacun prélevant sa propre écocontribution, génère une concurrence contre-productive entre eux. Cette situation pousse les entreprises à choisir l'organisme proposant les contributions les plus basses, ce qui réduit d'autant les ressources disponibles pour le recyclage et le réemploi. De plus, les collectivités territoriales se retrouvent souvent dans l'obligation de compenser les carences des éco-organismes. Le refus de créer une commission d'enquête pour évaluer ces défaillances retarde toute solution structurelle. Dans ce contexte, il lui demande : quelles sont les raisons précises du retrait du texte et quelles sont les intentions du Gouvernement pour la filière REP PMCB, afin de garantir que les producteurs assument pleinement leur responsabilité environnementale, conformément à la loi AGEC ; quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour rééquilibrer la charge financière entre producteurs,

collectivités et artisans et pour accélérer la mise en œuvre des mesures phares de la loi AGEC ; s'il envisage d'inscrire un nouveau texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, prenant en compte les demandes formulées par les collectivités et les représentants des artisans du bâtiment.

Sécurité des biens et des personnes

Débroussaillement et l'entretien des abords des autoroutes

18060. – 8 septembre 2026. – **M. Édouard Jordan** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nécessité de renforcer le débroussaillement et l'entretien des abords des autoroutes afin de prévenir les départs de feu et de limiter la propagation des incendies. Dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie, les abords des autoroutes constituent des zones de vigilance majeures. La circulation automobile, les arrêts de véhicules, les comportements imprudents ou encore certaines projections peuvent être à l'origine de départs de feu à proximité immédiate des infrastructures. Lorsque la végétation est trop dense ou insuffisamment entretenue, ces incendies peuvent rapidement se propager aux espaces naturels et agricoles environnants, mettant en danger les populations, les habitations, les exploitations agricoles et les infrastructures. Cette problématique est particulièrement préoccupante dans le département de l'Aude, territoire fortement exposé aux incendies de végétation. Dans la commune de Capendu, située dans la circonscription de M. le député, de nombreux départs de feu ont été constatés à proximité de l'autoroute. Ces évènements répétés suscitent une inquiétude légitime chez les élus et les habitants et démontrent la nécessité d'agir davantage en matière de prévention. Les sociétés concessionnaires d'autoroutes ont une responsabilité particulière dans l'entretien de leurs emprises et de leurs abords. Il est indispensable que les obligations de débroussaillement qui leur incombent soient pleinement respectées et que l'entretien de la végétation soit réalisé de manière régulière et suffisamment rigoureuse, particulièrement pendant les périodes de risque élevé. Au regard de l'évolution du risque incendie, marqué par des épisodes de sécheresse plus fréquents, des températures élevées et une végétation de plus en plus vulnérable, il apparaît également nécessaire d'aller plus loin que les pratiques actuelles. Dans les secteurs les plus exposés, l'augmentation des surfaces débroussaillées aux abords des autoroutes permettrait de créer de véritables zones de protection susceptibles de ralentir la propagation des flammes et de faciliter l'intervention des services de secours. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir le strict respect par les sociétés concessionnaires d'autoroutes de leurs obligations en matière de débroussaillement et d'entretien des abords des infrastructures, de renforcer les contrôles sur la réalisation effective de ces opérations et d'augmenter, dans les secteurs particulièrement exposés au risque d'incendie, les surfaces devant faire l'objet d'un débroussaillement renforcé. Il souhaite notamment savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures spécifiques sur les autoroutes traversant les territoires les plus vulnérables, comme dans l'Aude, afin de réduire le risque de départ et de propagation des incendies et de mieux protéger les communes riveraines, leurs habitants et leurs activités.

TRANSPORTS

Automobiles

Difficultés de certains jeunes conducteurs pour assurer un véhicule électrique

17936. – 8 septembre 2026. – **M. Nicolas Tryzna** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par certains jeunes conducteurs pour assurer un véhicule électrique, en particulier lorsqu'ils souhaitent être déclarés comme conducteur principal ou secondaire d'un véhicule familial. Alors que les pouvoirs publics encouragent depuis plusieurs années le renouvellement du parc automobile et le développement de la mobilité électrique, plusieurs témoignages font état de refus d'assurance ou de conditions particulièrement restrictives opposés à des conducteurs disposant de moins de trois années d'antécédents d'assurance lorsqu'ils souhaitent conduire un véhicule électrique. Ces situations suscitent des interrogations légitimes chez de nombreux automobilistes et familles. Certains assureurs justifieraient notamment leurs restrictions par la puissance des véhicules électriques et par les caractéristiques particulières de leur motorisation. Or ces difficultés peuvent concerner des véhicules électriques destinés à un usage familial et ne présentant pas, pour leurs utilisateurs, les caractéristiques habituellement associées à des véhicules sportifs ou de très forte puissance. M. le député rappelle que le droit de l'assurance prévoit déjà la possibilité d'appliquer une surprime aux conducteurs novices afin de tenir compte du risque statistiquement plus élevé associé au manque d'expérience. Cette surprime peut atteindre 100 % de la cotisation de référence lors de la première année et diminue en l'absence de sinistre responsable. Un jeune conducteur peut également être déclaré comme conducteur secondaire sur le contrat d'assurance de ses

parents, sous réserve de l'accord de l'assureur. Il apparaît toutefois que les pratiques commerciales et les politiques de souscription peuvent varier sensiblement d'un assureur à l'autre, notamment en fonction des caractéristiques du véhicule. Cette situation peut conduire certaines familles à rencontrer des difficultés importantes pour trouver une assurance permettant à l'ensemble de leurs membres de conduire un même véhicule électrique, y compris lorsque le jeune conducteur dispose déjà de plusieurs années de permis et d'un historique de conduite sans sinistre. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître l'appréciation du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par certains jeunes conducteurs pour assurer des véhicules électriques et savoir s'il dispose de données permettant d'évaluer l'ampleur de ces refus ou restrictions. Il lui demande également si le Gouvernement envisage, en lien avec les représentants du secteur de l'assurance, de favoriser une plus grande transparence et une meilleure harmonisation des critères utilisés pour apprécier le risque associé aux véhicules électriques, afin que la transition vers la mobilité électrique ne se traduise pas par des difficultés disproportionnées d'accès à l'assurance pour les jeunes conducteurs et leurs familles.

Sécurité routière

Sécurité routière et mobilités douces

18069. – 8 septembre 2026. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la sécurité des usagers des mobilités douces, notamment des cyclistes, utilisateurs de vélos à assistance électrique et d'engins de déplacement personnel motorisés. Le développement de ces modes de déplacement, qui répond aux enjeux de mobilité durable, doit s'accompagner d'une meilleure connaissance et d'un meilleur respect des règles du code de la route afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la prévention, la sensibilisation et la responsabilisation des utilisateurs de ces mobilités et s'il envisage notamment de développer davantage l'apprentissage des règles de circulation et les campagnes nationales de sensibilisation.

Sécurité routière

Variation de limitation de vitesse entre les départements

18070. – 8 septembre 2026. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absence de régularité de panneau de signalisation indiquant la limitation de vitesse sur les routes départementales lors d'un changement de département. Depuis décembre 2019, la loi autorise les présidents de conseils départementaux à relever la limitation de vitesse de 80 à 90 km/h sur les routes secondaires. Plus de la moitié des départements français ont ainsi rétabli tout ou partie de leur réseau à 90 km/h, créant des disparités locales selon les choix de chaque territoire. Lors de l'instauration de la limitation à 80 km/h en juillet 2018, le Gouvernement a revu son objectif initial à la baisse pour installer environ 11 000 nouveaux panneaux sur le réseau routier secondaire français, au lieu des 20 000 prévus au départ, afin d'éviter une signalisation jugée trop dense. Or cette baisse de signalisation ne permet pas une information optimale des automobilistes, notamment lors de changement de département. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement souhaite mettre en place une régularité afin que les usagers soient informés à chaque entrée dans un département de la vitesse appliquée.

Transports

Intermodalité entre le vélo et le train

18075. – 8 septembre 2026. – **Mme Marie Pochon** interroge **M. le ministre des transports** sur l'application effective des dispositions législatives visant à favoriser l'intermodalité entre le vélo et le train. Alors que la transition écologique impose de développer des alternatives concrètes à la voiture individuelle, l'articulation entre les différents modes de déplacement constitue une condition essentielle du développement des mobilités durables. Le vélo et le train doivent ainsi être pensés comme complémentaires et non comme concurrents. La loi d'orientation des mobilités de 2019 a affirmé cette ambition en prévoyant notamment le développement d'équipements permettant l'emport des vélos non démontés à bord des trains. Pourtant, de nombreux usagers constatent encore d'importantes difficultés pour voyager avec leur vélo : nombre insuffisant d'emplacements, réservations obligatoires et parfois limitées, restrictions selon les lignes ou les périodes, voire impossibilité pure et simple d'embarquer son vélo. Cette situation interroge l'effectivité des dispositions adoptées par le législateur. Elle constitue également un frein au recours aux transports collectifs, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains, où la possibilité de rejoindre une gare à vélo puis de poursuivre son trajet en train représente une alternative essentielle à l'usage de la voiture. Ces difficultés s'inscrivent plus largement dans un contexte de

fragilisation de certaines petites lignes ferroviaires et d'insuffisance de l'offre de trains dans de nombreux territoires. La réussite de la transition des mobilités suppose pourtant un investissement ambitieux dans le ferroviaire, le maintien et le développement des lignes du quotidien, ainsi qu'une amélioration effective de l'intermodalité. Elle lui demande donc : quel bilan le Gouvernement tire de l'application effective des dispositions issues de la loi d'orientation des mobilités concernant l'emport des vélos dans les trains ; quels outils de suivi et d'évaluation permettent aujourd'hui de vérifier le respect de ces obligations par les opérateurs et les autorités organisatrices ; quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un accès effectif et homogène à l'emport des vélos dans les trains sur l'ensemble du territoire ; et, plus largement, quelle stratégie il compte mettre en œuvre pour faire de l'intermodalité entre vélo et train un véritable levier de développement des transports collectifs, d'application du droit à la mobilité pour toutes et tous et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle souhaiterait ainsi connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les ambitions votées par le Parlement en matière de mobilité durable trouvent enfin une traduction concrète dans le quotidien des usagers.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 7774 Thomas Ménagé ; 9161 Mme Manon Bouquin ; 13201 Mme Marine Hamelet ; 15153 Mme Pauline Cestrières ; 15473 Lionel Tivoli.

Emploi et activité

Entreprises du paysage : accès à l'activité partielle en cas de sécheresse

17955. – 8 septembre 2026. – **Mme Anne-Sophie Ronceret** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des entreprises du paysage confrontées aux conséquences économiques des épisodes de canicule et de sécheresse survenus depuis le printemps 2026. Ces conditions climatiques ont particulièrement affecté les entreprises réalisant des travaux d'entretien, de tonte ou de taille, en raison de l'absence ou de la raréfaction des pousses. La Chambre nationale des artisans des travaux publics et du paysage (CNATP) fait ainsi état d'une forte diminution de l'activité de nombreuses petites entreprises du secteur. Face à cette situation, certaines entreprises ont souhaité recourir à l'activité partielle afin de préserver l'emploi de leurs salariés dans l'attente d'une reprise de leur activité. Plusieurs entreprises ayant souhaité recourir à l'activité partielle dès la mi-juillet auraient toutefois vu leur demande refusée, certaines ayant alors été contraintes de procéder à des licenciements. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que les difficultés rencontrées sont directement liées à des circonstances climatiques exceptionnelles et présentent, pour les entreprises concernées, un caractère essentiellement conjoncturel. Elle lui demande donc de préciser dans quelles conditions les entreprises du paysage dont l'activité est fortement réduite du fait de la sécheresse et des épisodes de fortes chaleurs peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle et s'il entend prendre des dispositions permettant d'assurer un traitement clair et homogène de leurs demandes sur l'ensemble du territoire afin de préserver l'activité de ces entreprises et l'emploi de leurs salariés.

Emploi et activité

Plan de réorganisation de l'entreprise Sodexo

17956. – 8 septembre 2026. – **Mme Claire Marais-Beuil** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le plan de réorganisation de l'entreprise Sodexo. En effet, l'entreprise a annoncé ce plan de réorganisation le 26 août 2026, ayant pour conséquence la suppression de 963 emplois en France. Cette décision menace directement 122 salariés dans la filiale de Sodexo, La Sagere de Bresles, dans la circonscription de Mme la députée. La Sagere est une cuisine centrale dans l'Oise qui livre des entreprises, des cantines d'écoles et des collectivités territoriales dans toute la région Hauts-de-France, comme à Saint-Quentin ou encore à Amiens. Les syndicats craignent la fermeture du site en cas d'absence de repreneur, et les élus locaux sont inquiets pour le territoire. La fermeture du site serait une catastrophe pour les familles et pour l'économie locale. L'entreprise connaît un environnement de normes contraint depuis quelques années avec les évolutions sur le grammage des repas ou encore la loi « Egalim » qui provoque une baisse des marges liées aux critères tels que le Label Rouge ou encore des produits issus de la production biologique, cela s'ajoutant à une baisse des commandes produisant de nombreuses

pertes en raison de la difficulté d'adaptation de l'entreprise. Dans la presse, notamment le quotidien *Courrier Picard* du 2 septembre 2026 avec l'article « Suppression d'emplois chez Sodexo : 122 salariés sur la sellette », la direction s'en tient à des déclarations qui restent dans la limite du cadre légal. Néanmoins, l'entreprise ne souhaite pas commenter les conséquences potentielles du projet. Il est évident que ces conséquences revêtent une importance cruciale pour l'avenir de l'économie locale et la situation des nombreuses familles concernées par les suppressions d'emplois. Dans un contexte économique de guerre dans lequel l'ensemble des coûts de l'énergie et des carburants augmente et dans un contexte de vagues de chaleur qui occasionnent une augmentation des coûts de l'alimentation, un nombre aussi important de licenciements n'est pas entendable. Il y a également un besoin de visibilité sur les conséquences des normes imposées aux entreprises, notamment concernant l'alimentaire, puisque cela a des répercussions sur les cahiers des charges des collectivités territoriales et sur les commandes. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre sa position sur le plan de réorganisation de l'entreprise Sodexo. Elle lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour sauvegarder les emplois et s'il a entamé des négociations avec l'entreprise. Elle lui demande également un bilan sur l'application et les conséquences de la loi « Egalim » afin de calculer l'impact de cette réglementation sur les entreprises concernées.

Famille

Politique familiale

17979. – 8 septembre 2026. – **M. Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les propositions visant à réaliser plusieurs milliards d'euros d'économies sur la politique familiale française, alors que le pays traverse une crise démographique majeure. À la demande du Premier ministre, l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales ont étudié différentes pistes d'économies et de redéploiement concernant les politiques familiales. Le rapport estime que plusieurs mesures permettraient de dégager jusqu'à 4,2 milliards d'euros d'économies annuelles à terme, dont 2,5 milliards à plus court terme. Ces propositions interviennent pourtant dans un contexte de recul historique de la natalité. En 2025, le solde naturel de la France est devenu négatif pour la première fois depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Dans ces circonstances, la politique familiale ne saurait être envisagée uniquement comme une dépense à réduire, mais également comme un investissement indispensable pour accompagner les familles, faciliter la réalisation de leur désir d'enfant et assurer le renouvellement des générations. Les familles ont par ailleurs déjà été concernées par plusieurs mesures d'économies au cours des dernières années. La modulation des allocations familiales en fonction des revenus, entrée en vigueur en 2015, a notamment mis fin à leur caractère pleinement universel. De nouvelles réductions pourraient donc accentuer le sentiment d'instabilité de la politique familiale, alors que la confiance dans l'avenir et la prévisibilité des aides constituent des éléments importants dans les projets familiaux. Dans un contexte de difficultés croissantes liées au logement, à la garde des jeunes enfants et au pouvoir d'achat, une politique familiale ambitieuse apparaît au contraire nécessaire pour mieux accompagner les parents et particulièrement les classes moyennes, qui supportent une part importante des prélèvements tout en étant progressivement exclues de certaines prestations. Dans ce contexte, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux propositions d'économies formulées par l'IGF et l'IGAS. Il souhaite notamment savoir si le Gouvernement entend garantir que la nécessaire maîtrise des finances publiques ne se traduira pas par une nouvelle diminution du soutien apporté aux familles et s'il envisage, au contraire, de faire de la politique familiale et du soutien à la natalité une priorité dans les prochains textes budgétaires.

Fonction publique de l'État

Risques professionnels et psychosociaux à l'inspection du travail

17981. – 8 septembre 2026. – **M. Hadrien Clouet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation particulièrement préoccupante des inspecteurs du travail stagiaires (ITS) formés par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP). Le 18 décembre 2025, le cabinet APTEIS remet un rapport d'expertise indépendant sur l'exposition aux risques psychosociaux au sein du ministère du travail et de l'emploi. Or les conclusions du rapport sont claires : il est urgent de mettre fin aux suppressions de postes dans les services déconcentrés du ministère du travail et de l'emploi et de recruter à hauteur des besoins identifiés. Pourtant, lundi 6 juillet 2026, six inspecteurs du travail stagiaires se sont vus brutalement annoncer une décision de non-titularisation et étaient menacés de perdre leur emploi au 1er août. Cette décision de non-titularisation est prononcée par une commission de titularisation *ad hoc* qui statue en huis clos à la fin de 18 mois de formation. La dernière période de stage dite de « spécialisation », sur laquelle s'appuie largement cette commission, dure en théorie 6 mois (de février à juillet) mais, en réalité, le stage de terrain sur lequel se base

l'évaluation ne dure que 8 semaines (mois de février et avril). À son terme, les maîtres de stage doivent rendre une appréciation suivant des objectifs de contrôle, étant seuls évaluateurs de la période. De plus, les objectifs pédagogiques sont identiques pour tous et toutes, rendant les attendus incohérents et inadaptés pour les inspecteurs affectés à des postes spécialisés (URACTI, URACGC, transport, agricole). Le ministère se cache derrière une commission de titularisation qui agit de façon discrétionnaire, ne présentant aucune garantie d'égalité de traitement et sans cadre d'évaluation. De plus, la commission ne présente aucune grille d'examen de situation et n'est pas mixte-paritaire, puisqu'elle n'est composée que de quatre membres, tous issus de la direction des services d'inspection du travail ainsi que d'une « personnalité qualifiée choisie en raison de sa connaissance du monde du travail » (arrêté du 8 juin 2026 portant désignation des membres de la commission de titularisation des ITS). Ainsi, malgré des appréciations et des notes exemplaires, ces 6 ITS se retrouvent subitement menacés de licenciement, *via* une procédure brutale et souvent sans avertissement préalable. Une enquête de la CGT et de SUD a mis en lumière des discriminations sur les non-stagiairisations, qu'elles soient de genre, de classe, ou liées au handicap. Et, dans ce cas précis, 4 des 6 personnes non titularisées présentent des profils syndicaux, indiquant bien la nature réelle de la répression politique à l'œuvre. De plus, aucune mesure n'a été prise afin de protéger les élèves de l'inspection du travail face à la dégradation croissante des conditions de travail au sein des services. En effet, malgré les constats du rapport APTEIS, la position particulièrement précaire des ITS et les alertes des délégués de promotion, les garanties organisationnelles que l'institution était tenue de mettre en place afin d'assurer un déroulement juste et efficace du cycle pédagogique, se sont révélées insuffisantes. Pourtant, le rapport APTEIS est clair sur le besoin, pour les acteurs du dialogue social au sein du ministère, de prendre en considération les alertes des représentants du personnel, qu'elles soient locales ou nationales. Les 6 ITS non-titularisés étaient suspendus à l'avis de la CAP, le 16 juillet 2026 : avis de titularisation, avis de licenciement définitif, ou avis de prolongation de la formation pour quatre mois maximum aboutissant à une nouvelle décision prononcée par le DDETS/DREETS. Or, grâce à la mobilisation massive de leurs collègues, la CAP a rendu les avis suivants : une titularisation immédiate, quatre prolongations, une non-titularisation. C'est en dernier lieu M. le ministre qui décidera du sort des 6 personnes concernées, en se référant à l'avis de la CAP, mais sans être obligé de le suivre. Le climat de terreur et d'arbitraire continue à régner. Car il s'agit bien d'une stratégie de Gouvernement. Ces menaces systématiques de non-titularisation ont un réel impact sur la DDETS au sein de laquelle ces agents doivent être intégrés : des intérims de sections vacantes prolongés pour des agents déjà débordés, des suppressions de postes par manque de postulant ou d'affectation et plusieurs mois d'investissement des collègues inspecteurs et inspectrices du travail en poste dans les livrables et objectifs de formation des IET et ITS pour rien. Les vacances de postes dans les services sont nombreuses et ont pour conséquence de priver les travailleurs et travailleuses d'une mission essentielle de service public et ce d'autant plus dans un contexte de réduction des places au concours d'entrée. Depuis 2023, ces situations sont de plus en plus courantes et de plus en plus nombreuses, dans un contexte où l'inspection du travail souffre de sous-effectif chronique. Loin de relever de cas individuels, elles sont la conséquence d'une politique de gestion des emplois systémique, à la fois maltraitante et pathogène et sur fond de discrimination. Sur la promotion 2025-2026, ce sont 3 personnes qui ont été forcées au redoublement en décembre 2025, en plus de ces 6 qui risquent le licenciement. Sur cette même promotion 2025-2026, 10 ITS sont titularisés mais avec un parcours de formation supplémentaire, prouvant l'échec de l'INTEFP dans son objectif de formation de ses agents. Car si échec il y a, c'est bien celui de l'INTEFP. L'administration possède pourtant une période d'essai de 18 mois lui permettant de mettre en place un accompagnement professionnel des élèves dans un cadre sécurisé. Elle privilégie néanmoins une logique répressive comme outil pédagogique, ce qui engendre de nombreuses situations de souffrance. Cette politique de gestion conduit les élèves à rejoindre des services déjà sous tension, alors qu'ils sont eux-mêmes durablement éprouvés, voire totalement épuisés, ce qui est largement incompatible avec une prise de poste efficace. Les délégués de promotion ont alerté pendant 18 mois et se sont heurtés au mur d'indifférence de l'administration. Les organisations syndicales des IET et ITS réitèrent les mêmes revendications d'année en année, mais rien ne bouge. Selon leurs dires, l'INTEFP préfère infantiliser, réprimer et fliquer les élèves plutôt que de les écouter. La répression syndicale est habituelle au ministère, qui a engagé des poursuites à l'égard de deux inspecteurs du travail en Isère après qu'ils ont dénoncé un harcèlement de la part de leur hiérarchie, ils se retrouvent en commission disciplinaire également au mois de juillet 2026. Ce qui se passe dans les services s'installe de manière inévitable et sans surprise dès la période de formation à l'INTEFP. Ces éléments s'inscrivent et illustrent de manière flagrante les constats réalisés par le rapport APTEIS : tous les agents et agentes du ministère subissent des risques psychosociaux à toutes les étapes de leur carrière, de la formation à la retraite. Comment le ministère du travail peut attendre des inspecteurs du travail de faire respecter le droit du travail, la santé et la sécurité et la lutte contre les discriminations dans les entreprises, quand eux-mêmes sont dans des situations de détresse systémique et de mépris du droit du travail au sein de leur propre ministère ? Cette situation soulève aussi des inquiétudes quant à l'égalité de traitement des élèves, ainsi qu'à la transparence et à

l'objectivité des procédures d'évaluation et de titularisation. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre s'il va prendre en compte les recommandations faites dans ce rapport sur les risques psychosociaux, recruter les ITS et garantir les conditions d'une formation efficace et respectueuse des élèves inspecteurs et inspectrices du travail. Il lui demande quelles décisions urgentes sont envisagées pour rétablir un climat de travail et de négociation collective conforme aux valeurs et aux missions du service public de l'inspection du travail. M. le député demande à M. le ministre s'il va titulariser, sans module complémentaire, les six élèves inspecteurs du travail dont la CAP a désavoué les procédures disciplinaires de harcèlement, afin qu'ils rejoignent dès le 1er août 2026 le corps de l'inspection. Plus généralement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éradiquer les formes de discrimination au sein de l'école, et si il assurera un accompagnement effectif et respectueux des élèves inspecteurs et inspectrices du travail tout au long de leur formation.

Formation professionnelle et apprentissage
Privation du CPF pour les salariés seniors toujours en activité

17983. – 8 septembre 2026. – **M. Emmanuel Fernandes** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'impossibilité, pour certains salariés seniors toujours en activité professionnelle, de mobiliser les droits acquis sur leur compte personnel de formation (CPF). L'article L. 6323-3 du code du travail prévoit que le compte personnel de formation cesse d'être alimenté et que les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être mobilisés lorsque son titulaire remplit l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 5421-4 du même code. Cette disposition conduit notamment à empêcher des personnes ayant atteint l'âge prévu par ces dispositions de mobiliser leur CPF, quand bien même elles poursuivent effectivement une activité salariée. M. le député a ainsi été interpellé par une habitante de sa circonscription, âgée de 67 ans, toujours salariée à temps plein et souhaitant suivre une formation afin de faire évoluer ses compétences professionnelles. Bien qu'elle dispose de droits acquis au titre de son CPF, elle se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de les mobiliser. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que les politiques publiques successives ont conduit à un allongement des carrières et encouragent le maintien dans l'emploi des travailleurs seniors. Les besoins d'adaptation des compétences, de reconversion et de formation professionnelle ne disparaissent pourtant pas avec l'âge. Elle apparaît également déconnectée de la réalité sociale d'une partie croissante des seniors. Le cumul d'un emploi et d'une pension de retraite s'est développé au cours des dernières années et peut répondre, pour certains retraités, à une nécessité économique face à l'insuffisance de leurs revenus. Priver ces personnes de la possibilité de mobiliser des droits à la formation pourtant acquis au cours de leur carrière risque ainsi de fragiliser davantage leur maintien dans l'emploi et leurs capacités d'évolution professionnelle. Il lui demande donc si le Gouvernement entend faire évoluer les dispositions applicables afin de permettre aux personnes ayant atteint l'âge actuellement prévu par la loi, mais demeurant effectivement en activité professionnelle, de continuer à mobiliser les droits acquis sur leur compte personnel de formation jusqu'à la cessation effective de leur activité.

Formation professionnelle et apprentissage
Voies de rupture régulière du contrat d'apprenti

17984. – 8 septembre 2026. – **M. Nicolas Meizonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'absence de voie de rupture régulière du contrat d'apprentissage en cas de départ du maître d'apprentissage lorsque celui-ci ne peut être remplacé. Depuis la loi no 2018-771 du 5 septembre 2018, applicable aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2019, la rupture du contrat d'apprentissage au-delà des quarante-cinq premiers jours n'est admise que dans les cas limitativement énumérés à l'article L. 6222-18 du code du travail. La faculté pour l'employeur de saisir le conseil de prud'hommes aux fins de résiliation judiciaire du contrat a, par ailleurs, été supprimée. Or le départ du maître d'apprentissage, lorsqu'aucune personne ne peut lui être substituée, ne relève d'aucune de ces hypothèses. Le maître d'apprentissage doit en effet satisfaire aux conditions de compétence prévues à l'article R. 6223-22 du code du travail et ne peut encadrer plus de deux apprentis simultanément. Dans de nombreuses petites structures, notamment artisanales ou commerciales, l'effectif réduit ne permet pas de désigner un remplaçant répondant à ces exigences. L'absence de maître d'apprentissage qualifié constitue pourtant un manquement aux obligations légales attachées au contrat d'apprentissage. L'administration peut ainsi prononcer une opposition à l'engagement d'apprentis assortie d'une interdiction temporaire de recruter de nouveaux apprentis. L'employeur se trouve alors dans une impasse juridique : le maintien du contrat sans maître d'apprentissage qualifié est irrégulier et prive l'apprenti de l'objet même de sa formation, tandis qu'aucune voie de rupture régulière ne lui est ouverte. Contraint d'invoquer la force majeure, dont l'appréciation jurisprudentielle demeure particulièrement restrictive, l'employeur de bonne foi s'expose, en cas de requalification,

au paiement des salaires dus jusqu'au terme du contrat, des congés payés afférents ainsi qu'à des dommages-intérêts. Cette situation fait peser une menace disproportionnée sur les petites entreprises qui s'engagent dans l'apprentissage, pouvant aller jusqu'à compromettre leur pérennité. Elle est également susceptible de décourager de nombreux employeurs, notamment les très petites entreprises, d'accueillir des apprentis, alors même que celles-ci jouent un rôle essentiel dans la transmission des savoir-faire et l'insertion professionnelle des jeunes. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend faire évoluer les dispositions de l'article L. 6222-18 du code du travail afin de prévoir une procédure de rupture encadrée du contrat d'apprentissage lorsque le départ du maître d'apprentissage ne peut être pallié, de manière à sécuriser juridiquement tant la situation de l'apprenti que celle de l'employeur et à ne pas fragiliser l'attractivité de la voie de l'apprentissage.

Prestations familiales

Délais d'accès à l'AJPP : une urgence pour les familles d'enfants malades

18046. – 8 septembre 2026. – **M. Abdelkader Lahmar** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les délais d'accès à l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), qui, aujourd'hui, mettent de nombreuses familles en difficulté. L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est un revenu de remplacement indispensable pour les familles d'enfants gravement malades ou en situation de handicap nécessitant une présence parentale soutenue. Elle permet aux parents de suspendre ou de réduire leur activité professionnelle afin d'accompagner leur enfant dans son parcours de soins. Cette allocation n'est pas un avantage, mais un soutien essentiel prévu par la loi pour faire face à des situations déjà extrêmement éprouvantes. Pourtant, les délais de traitement des demandes et d'attestation mensuelle d'AJPP sont aujourd'hui tels que de nombreuses familles se retrouvent sans aucune ressource pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Ces retards plongent des parents dans des situations financières insoutenables : impossibilité de payer le loyer, les crédits, les factures courantes ou encore les frais liés à la maladie de leur enfant. Comment demander à un parent de se consacrer pleinement aux soins de son enfant lorsque, dans le même temps, il ne sait plus comment subvenir aux besoins élémentaires de sa famille ? Cette réalité est vécue quotidiennement par des parents démunis. Au-delà de l'angoisse liée à la maladie de leur enfant, ces familles doivent faire face à une précarité qui pourrait être évitée grâce à des délais de traitement conformes à l'objectif même de cette prestation. Cette réalité appelle à une action immédiate du Gouvernement, car un droit qui n'est pas accessible dans des délais raisonnables n'est tout simplement pas effectif ! Il est urgent de réduire concrètement les délais de traitement des demandes d'AJPP. Cela passe par le renforcement des moyens humains des CAF afin de garantir un traitement rapide des dossiers et la mise en place, lorsque les délais excèdent un seuil à définir, d'un mécanisme d'avance ou de versement provisoire afin qu'aucune famille ne se retrouve sans ressources. Alors que les débats budgétaires de l'automne 2026 s'annoncent encore dominés par la volonté gouvernementale d'imposer une austérité absurde à la protection sociale, il lui demande s'il va faire preuve d'un peu d'humanité et proposer de débloquer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre ces quelques mesures de solidarité.

Retraites : généralités

Étrangers : Contrôle de pensions de retraite et de reversion

18053. – 8 septembre 2026. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les modalités de contrôle de l'existence des bénéficiaires de pensions de retraite et de réversion résidant à l'étranger. En Espagne, les autorités ont notamment mis en place l'application VIVESS, permettant aux bénéficiaires résidant à l'étranger de transmettre leur certificat de vie par voie électronique et de procéder à une vérification à distance de leur identité. La fréquence de cette démarche doit par ailleurs être renforcée à compter de 2027. Cette expérience pourrait constituer une piste intéressante pour renforcer la sécurisation du versement des pensions françaises à l'étranger, tout en simplifiant certaines démarches administratives pour les bénéficiaires. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les dispositifs actuellement mis en œuvre par la France afin de vérifier régulièrement l'existence des bénéficiaires de pensions résidant à l'étranger, le nombre de pensions concernées, ainsi que les éventuels cas de versements indus consécutifs au décès d'un bénéficiaire. Il souhaite également savoir si le Gouvernement a étudié le dispositif espagnol VIVESS et s'il envisage de mettre en place, en France, un dispositif comparable permettant une transmission dématérialisée et une vérification plus régulière des certificats de vie.

Retraites : généralités
Situation des salariés contraints de travailler à temps partiel

18054. – 8 septembre 2026. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des salariés contraints de travailler à temps partiel, en raison de leur handicap ou de leur état de santé, et sur les répercussions pour leurs droits à la retraite. En effet, la diminution de leur activité, parfois dans le cadre de mi-temps thérapeutique, ou bien plus largement l'impossibilité pour eux de travailler à temps plein, entraîne de manière logique des revenus moindres qui se répercutent sur leurs droits futurs à la retraite. La prime d'activité, qui peut leur être versée afin de compenser leurs faibles revenus, n'est pas prise en compte dans le calcul des droits à la retraite. Pourtant, cette prise en compte, sur un public ciblé et déterminé par des critères objectifs attestant des raisons des temps partiels, pourrait être particulièrement pertinente pour lutter contre la précarisation des retraités, notamment pour les personnes en situation de handicap. À l'approche des discussions budgétaires pour l'année 2027, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce dispositif afin que les personnes en temps partiel subi ne soient pas pénalisées dans la constitution de leurs droits à la retraite.

Retraites : généralités
Surcote parentale des assurés nés entre le 1er janvier 1964 et le 31 mars 1965

18055. – 8 septembre 2026. – **M. Corentin Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la perte du bénéfice de la surcote parentale pour les assurés nés entre le 1er janvier 1964 et le 31 mars 1965. L'article L. 351-1-2-1 du code de la sécurité sociale prévoit le bénéfice d'une surcote parentale pour les assurés bénéficiant de majorations de durée d'assurance au titre de leurs enfants, lorsque l'âge légal de départ à la retraite applicable à leur génération est égal ou supérieur à soixante-trois ans. Avant la suspension de la réforme des retraites et l'entrée en vigueur de l'article 105 de la loi no 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, les assurés nés en 1964 avaient un âge légal de départ fixé à soixante-trois ans et pouvaient donc bénéficier de cette surcote parentale. Or l'article précité a modifié le calendrier de relèvement de l'âge légal et fixé à soixante-deux ans et neuf mois l'âge de départ applicable aux assurés nés entre le 1er janvier 1964 et le 31 mars 1965. Cet âge étant désormais inférieur au seuil de soixante-trois ans prévu par l'article L. 351-1-2-1, ces assurés se trouvent *ipso facto* privés du bénéfice de la surcote parentale. À l'inverse, pour les assurés nés à compter du 1er avril 1965, l'âge légal est de nouveau fixé à soixante-trois ans, leur permettant de bénéficier de la surcote parentale. Au vu de l'iniquité qui résulte de ces dispositions, il lui demande si le Gouvernement entend, à l'occasion de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2027, corriger cet effet de seuil afin de rétablir le bénéfice de la surcote parentale pour les assurés nés entre le 1er janvier 1964 et le 31 mars 1965.

VILLE ET LOGEMENT

Logement
Baisse des moyens de l'hébergement d'urgence

17997. – 8 septembre 2026. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur la baisse du budget consacré à l'hébergement d'urgence. En plein cœur de l'été 2026, le Gouvernement a en effet annoncé aux associations gestionnaires de l'hébergement d'urgence une baisse des moyens alloués. Dans le département du Val-de-Marne comme ailleurs, les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) sont pourtant saturés et manquent de places pour satisfaire l'ensemble des besoins d'hébergement. Les conséquences de cette nouvelle baisse de moyens sont très concrètes : une diminution du nombre de places en hébergement d'urgence qui va entraîner des remises à la rue. En tout, 10 000 places seraient menacées de suppression, selon la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS). Cela va à l'encontre de l'objectif affiché de maintien des places existantes, déjà insuffisantes à répondre à l'ensemble des besoins. Cette décision budgétaire contraint les professionnels de l'hébergement d'urgence à des choix inhumains pour déterminer les personnes qui peuvent rester en hébergement et celles qui doivent être expulsées. Qui serait prioritaire entre une femme victime de violences conjugales et une personne âgée malade ? Entre un enfant de moins de trois ans et un enfant scolarisé ? L'hébergement d'urgence doit pourtant répondre aux principes d'inconditionnalité, de continuité de l'accueil et d'égalité. Elle lui demande s'il garantit que la politique d'hébergement d'urgence sera financée à hauteur des besoins de la population ; les politiques sociales d'aide aux plus démunis ne doivent pas être une variable d'ajustement budgétaire.

Logement

Inefficacité du DALO en Seine-Saint-Denis

17998. – 8 septembre 2026. – **M. Aly Diouara** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés persistantes rencontrées par les ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable en Seine-Saint-Denis et sur les conséquences financières du coût des astreintes supportées par l'État. La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable impose à l'État une obligation de résultat à l'égard des ménages reconnus prioritaires et devant être relogés en urgence. Près de vingt ans après son adoption, l'effectivité de ce droit demeure toutefois gravement compromise dans les territoires où la crise du logement est la plus forte. L'année 2025 a marqué un nouveau record, avec 133 405 recours DALO déposés en France, soit une augmentation de 7 % en un an. Au total, 39 444 ménages ont été reconnus prioritaires et devant être relogés en urgence. Les recours restent fortement concentrés géographiquement, puisque dix-neuf départements, parmi lesquels les huit départements franciliens, en regroupent 85,1 %. La Seine-Saint-Denis est particulièrement concernée. Selon la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL), 13 146 recours DALO y ont été déposés en 2024. En 2025, 42 % des recours examinés dans le département ont donné lieu à une décision favorable, contre 30,2 % au niveau national. Ce taux élevé témoigne de la gravité des situations de mal-logement rencontrées par les habitants du département. Cette situation s'inscrit dans un contexte social particulièrement difficile. D'après les dernières données de l'Observatoire des inégalités, 28,4 % des habitants de la Seine-Saint-Denis vivent sous le seuil de pauvreté, soit environ 444 000 personnes. De nombreux ménages sont par ailleurs confrontés à la suroccupation, à l'habitat indigne, à l'absence de logement personnel ou à des délais anormalement longs pour accéder à un logement social. Lorsqu'un ménage reconnu prioritaire n'est pas relogé dans le délai réglementaire, il peut saisir le tribunal administratif d'un recours en injonction. Le juge peut alors ordonner au préfet de procéder à son relogement et assortir cette injonction d'une astreinte. En 2024, les astreintes supportées par l'État au titre de la non-exécution des décisions DALO et versées au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement se sont élevées à 40,8 millions d'euros au niveau national. L'Île-de-France en concentrait 38,6 millions d'euros, soit près de 95 % du montant total. Ainsi, M. le député interroge M. le ministre pour le seul département de Seine-Saint-Denis sur le montant annuel des astreintes versées par l'État au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) du fait de la non-exécution des décisions DALO pour chaque année depuis 2008. Il lui demande également pour chacune des cinq dernières années le nombre de ménages reconnus prioritaires et devant être relogés en urgence en Seine-Saint-Denis, le nombre de ménages relogés dans les délais réglementaires et le nombre de ménages demeurant en attente au-delà d'un délai de cinq ans. Il souhaite enfin savoir comment le Gouvernement entend réduire durablement les délais de relogement, prévenir la répétition des condamnations prononcées contre l'État et garantir l'application effective de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 8 décembre 2025
Nos 10132 de M. Aly Diouara ; 10190 de M. Manuel Bompard ;

lundi 26 janvier 2026
No 10752 de Mme Karine Lebon ;

lundi 23 mars 2026
No 9909 de M. Jérémie Iordanoff ;

lundi 4 mai 2026
No 4293 de Mme Graziella Melchior ;

lundi 18 mai 2026
Nos 10934 de M. Vincent Ledoux ; 13657 de M. Bastien Lachaud ;

lundi 29 juin 2026
Nos 7922 de M. Jean-Marie Fiévet ; 14742 de M. Arnaud Saint-Martin ;

lundi 6 juillet 2026
Nos 14647 de M. Loïc Kervran ; 14859 de M. Manuel Bompard ;

lundi 13 juillet 2026
No 15052 de Mme Charlotte Parmentier-Lecocq.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Allegret-Pilot (Alexandre) : 8506, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8236) ; **11681,** Intérieur (p. 8208).

Allemand (Marie-José) Mme : 16985, Culture (p. 8170) ; **17433,** Transports (p. 8278).

Alloncle (Charles) : 4362, Intérieur (p. 8194) ; **7450,** Intérieur (p. 8201) ; **10283,** Intérieur (p. 8213).

Arenas (Rodrigo) : 16190, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8182).

B

Ballard (Philippe) : 16133, Culture (p. 8165).

Bataille (Jean-Pierre) : 16080, Intérieur (p. 8227).

Batho (Delphine) Mme : 15347, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8245).

Belhaddad (Belkhir) : 15425, Ville et Logement (p. 8281).

Belouassa-Cherifi (Anaïs) Mme : 1934, Intérieur (p. 8187).

Bernalicis (Ugo) : 1300, Intérieur (p. 8186) ; **10428,** Intérieur (p. 8215).

Blanc (Sophie) Mme : 15715, Justice (p. 8229).

Bloch (Matthieu) : 14876, Armées et anciens combattants (p. 8139).

Boccaletti (Frédéric) : 6493, Autonomie et personnes handicapées (p. 8143).

Bompard (Manuel) : 10190, Transports (p. 8268) ; **14859,** Intelligence artificielle et numérique (p. 8184).

Bovet (Jorys) : 16709, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8257).

Brugerolles (Julien) : 13564, Culture (p. 8158).

Brulebois (Danielle) Mme : 17493, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8250).

Brun (Fabrice) : 3152, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8262).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 10983, Intérieur (p. 8222) ; **16710,** Justice (p. 8234).

Cathala (Gabrielle) Mme : 9803, Intérieur (p. 8204) ; **10254,** Intérieur (p. 8212).

Caure (Vincent) : 14775, Transports (p. 8270).

Cestrières (Pauline) Mme : 15250, Autonomie et personnes handicapées (p. 8149) ; **15253,** Autonomie et personnes handicapées (p. 8150).

Chavent (Marc) : 4272, Intérieur (p. 8193).

Chenu (Sébastien) : 10636, Intérieur (p. 8216).

Chudeau (Roger) : 16048, Autonomie et personnes handicapées (p. 8151) ; **16704,** Justice (p. 8232).

Clavet (Bruno) : 6468, Intérieur (p. 8197).

Clouet (Hadrien) : 11014, Intérieur (p. 8222).

Colombier (Caroline) Mme : 3686, Intérieur (p. 8190) ; **16378,** Armées et anciens combattants (p. 8142).

Corbière (Alexis) : 14412, Culture (p. 8159) ; **16622,** Culture (p. 8167).

Cosson (Mickaël) : 14861, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8243) ; **17404,** Autonomie et personnes handicapées (p. 8155).

Coulomme (Jean-François) : 4456, Intérieur (p. 8192).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 16830, Culture (p. 8170).

Delannoy (Sandra) Mme : 10781, Intérieur (p. 8216) ; **12699,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8238) ; **13759,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8240) ; **17639,** Europe (p. 8183).

Delaporte (Arthur) : 16106, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8248).

Delogu (Sébastien) : 15367, Intelligence artificielle et numérique (p. 8184).

Diaz (Edwige) Mme : 12339, Intérieur (p. 8218).

D'Intorni (Christelle) Mme : 16518, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8249).

Diouara (Aly) : 10132, Intérieur (p. 8211).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 16352, Armées et anciens combattants (p. 8141).

Duplessy (Emmanuel) : 17182, Culture (p. 8172).

Dupont (Stella) Mme : 11298, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 8253).

E

Engrand (Christine) Mme : 11833, Intérieur (p. 8209).

Eskenazi (Romain) : 7042, Autonomie et personnes handicapées (p. 8144).

Evrard (Auguste) : 11217, Intérieur (p. 8207).

F

Fait (Philippe) : 13909, Éducation nationale (p. 8178).

Fégné (Denis) : 15693, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8247).

Fernandes (Emmanuel) : 13362, Sports, jeunesse et vie associative (p. 8254).

Ferrer (Sylvie) Mme : 17209, Transports (p. 8277).

Fiévet (Jean-Marie) : 7922, Intérieur (p. 8202).

Frappé (Thierry) : 9418, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8237) ; **15586,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8246).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 15886, Transports (p. 8272).

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 16028, Culture (p. 8162).

Gernigon (François) : 17470, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8266).

Gery (Jonathan) : 10862, Intérieur (p. 8220).

Giletti (Frank) : 15667, Intérieur (p. 8226) ; **16149,** Armées et anciens combattants (p. 8139).

Grangier (Géraldine) Mme : 16029, Culture (p. 8163).

Grenon (Daniel) : 15172, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8244).

Griseti (Monique) Mme : 11062, Intérieur (p. 8224) ; **11360,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8264).

Guedj (Jérôme) : 8068, Transition écologique (p. 8258) ; **8326,** Intérieur (p. 8205).

Guibert (Julien) : 6814, Intérieur (p. 8198) ; **16257,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8134).

Guiniot (Michel) : 9860, Intérieur (p. 8209) ; **17735,** Transports (p. 8280).

Guitton (Jordan) : 10821, Intérieur (p. 8217).

H

Habib (David) : 14716, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8127).

Hamelet (Marine) Mme : 10718, Intérieur (p. 8219).

Herouin-Léautey (Florence) Mme : 10980, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8264).

Hetzel (Patrick) : 15364, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8131).

Huyghe (Sébastien) : 10719, Intérieur (p. 8219).

I

Iordanoff (Jérémie) : 9909, Intérieur (p. 8210).

J

Jacobelli (Laurent) : 14821, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8128) ; **17077,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8137).

Jolivet (François) : 11071, Intérieur (p. 8225).

Joncour (Tiffany) Mme : 4925, Intérieur (p. 8196) ; **14272,** Éducation nationale (p. 8178).

K

Kervran (Loïc) : 14647, Transition écologique (p. 8260).

L

Labaronne (Daniel) : 16837, Transition écologique (p. 8261).

Lachaud (Bastien) : 13657, Armées et anciens combattants (p. 8138).

Lakrafi (Amélia) Mme : 16041, Justice (p. 8231) ; **16227,** Armées et anciens combattants (p. 8141).

Laporte (Hélène) Mme : 11208, Intérieur (p. 8198).

Le Fur (Corentin) : 16319, Autonomie et personnes handicapées (p. 8154) ; **16950,** Ville et Logement (p. 8283) ; **17148,** Ville et Logement (p. 8285).

Le Grip (Constance) Mme : 16591, Transition écologique (p. 8261).

Léaument (Antoine) : 8458, Intérieur (p. 8204).

Lebon (Karine) Mme : 10752, Transition écologique (p. 8259).

Leboucher (Élise) Mme : 15884, Transports (p. 8271).

Ledoux (Vincent) : 10934, Intérieur (p. 8207) ; **11611,** Intérieur (p. 8208).

Lepvraud (Murielle) Mme : 17620, Autonomie et personnes handicapées (p. 8156).

Lottiaux (Philippe) : 12216, Intérieur (p. 8218).

Ludmann (Véronique) Mme : 15622, Ville et Logement (p. 8282) ; **15927,** Culture (p. 8161) ; **16165,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8133).

M

Marais-Beuil (Claire) Mme : 11594, Intérieur (p. 8217) ; **14822,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8129).

Marchio (Matthieu) : 14225, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8242) ; **17449,** Transports (p. 8279).

Marion (Christophe) : 17231, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8265).

Markowsky (Pascal) : 14641, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8126).

Martin (Élisa) Mme : 4194, Intérieur (p. 8191).

Maurel (Emmanuel) : 17053, Transports (p. 8276).

Melchior (Graziella) Mme : 4293, Autonomie et personnes handicapées (p. 8143).

Ménagé (Thomas) : 16139, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8133).

Metzdorf (Nicolas) : 7063, Intérieur (p. 8199).

Meurin (Pierre) : 9867, Intérieur (p. 8206).

Michelet (Maxime) : 17168, Culture (p. 8171).

Michoux (Éric) : 10927, Intérieur (p. 8217).

Molac (Paul) : 17258, Culture (p. 8174) ; **17396,** Culture (p. 8175).

Monnet (Yannick) : 16595, Culture (p. 8166).

Muller (Serge) : 7388, Intérieur (p. 8198).

N

Neuder (Yannick) : 11397, Justice (p. 8228).

O

Obono (Danièle) Mme : 4455, Intérieur (p. 8191).

Odoul (Julien) : 10931, Intérieur (p. 8221) ; **14369,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 8255) ; **17040,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 8257).

P

Pantel (Sophie) Mme : 15479, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8132) ; **16169,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8181).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 15052, Autonomie et personnes handicapées (p. 8148).

Pauget (Éric) : 16272, Autonomie et personnes handicapées (p. 8152).

Perez (Thierry) : 16725, Justice (p. 8235).

Peu (Stéphane) : 10746, Culture (p. 8157) ; **17499,** Culture (p. 8176).

Pic (Anna) Mme : 16966, Ville et Logement (p. 8284).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 16955, Premier ministre (p. 8125).

Piron (Béatrice) Mme : 8299, Transports (p. 8267).

Pochon (Marie) Mme : 16094, Transports (p. 8273).

Pollet (Lisette) Mme : 15223, Intérieur (p. 8225).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 6570, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8177).

Pouzyreff (Natalia) Mme : 11682, Intérieur (p. 8208).

R

Ranc (Angélique) Mme : 14186, Transports (p. 8269).

Rancoule (Julien) : 3007, Intérieur (p. 8190) ; **12816,** Autonomie et personnes handicapées (p. 8146).

Ratenon (Jean-Hugues) : 13331, Autonomie et personnes handicapées (p. 8147).

Ray (Nicolas) : 16383, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8136).

Rossi (Valérie) Mme : 10825, Autonomie et personnes handicapées (p. 8145).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 7931, Intérieur (p. 8202).

Saint-Martin (Arnaud) : 14742, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8179) ; **15968,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8180).

Saintoul (Aurélien) : 713, Intérieur (p. 8185).

Santiago (Isabelle) Mme : 4785, Intérieur (p. 8195).

Saulignac (Hervé) : 15191, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8130).

Sebaihi (Sabrina) Mme : 13342, Armées et anciens combattants (p. 8137).

Simion (Arnaud) : 17002, Autonomie et personnes handicapées (p. 8154).

Sitzenstuhl (Charles) : 16746, Culture (p. 8169).

Stambach-Terrenoir (Anne) Mme : 17469, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8266).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 8931, Intérieur (p. 8206) ; **13125,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8240).

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 8116, Intérieur (p. 8203) ; **14034,** Culture (p. 8159) ; **15844,** Culture (p. 8160).

Taurinya (Andrée) Mme : 4457, Intérieur (p. 8192).

Tavel (Matthias) : 2711, Intérieur (p. 8189) ; **16335,** Transports (p. 8275).

Thiériot (Jean-Louis) : 4935, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 8252).

Travert (Stéphane) : 14703, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8127).

Trébuchet (Vincent) : 6140, Intérieur (p. 8196).

V

Vignon (Corinne) Mme : 17213, Transports (p. 8278).

W

Weber (Frédéric) : 7118, Intérieur (p. 8200).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aide aux victimes

Soutenabilité financière et transparence dispositif d'indemnisation des victimes, **15715** (p. 8229).

Anciens combattants et victimes de guerre

Liste des pathologies reconnues - essais nucléaires en Polynésie, **16352** (p. 8141).

Animaux

Interaction entre le public et des carnivores non domestiques au sein d'établiss, **17469** (p. 8266) ;
Interdiction des trophées de chasse d'espèces menacées par voie réglementaire, **16591** (p. 8261) ;
Lutte contre les fourmis invasives, **17470** (p. 8266) ;
Sortie du corbeau freux de la liste ESOD, **17231** (p. 8265).

Arts et spectacles

Pour un revenu de base des artistes-auteurs, **16595** (p. 8166).

Associations et fondations

Projet DISRUPT lancé par l'association Point de contact, **4785** (p. 8195).

Audiovisuel et communication

Baisse des crédits de l'audiovisuel public national et local, **13564** (p. 8158) ;
Conditions de travail et moyens des rédactions régionales de France Télévisions, **14412** (p. 8159) ;
Difficulté de réception du multiplex R1 de la TNT dans les territoires ruraux, **16830** (p. 8170) ;
Respect du pluralisme sur les antennes de l'audiovisuel public, **16133** (p. 8165) ;
Situation des matinales filmées du réseau ICI, **14034** (p. 8159).

Automobiles

Donner l'accès au fichier SIV aux maires et adjoints OPJ, **4362** (p. 8194) ;
Immatriculation des véhicules de collection, **7922** (p. 8202).

C

Chasse et pêche

Agressions contre les lieutenants de louveterie, **7931** (p. 8202) ;
Évolution du régime d'importation des trophées de chasse CITES, **16837** (p. 8261).

Climat

Routes de l'Oise et canicule, **17735** (p. 8280).

Collectivités territoriales

Hiérarchie des modalités de vote : scrutin secret et scrutin public, **14821** (p. 8128) ;
Indépendance des assemblées délibérantes locales, **16139** (p. 8133) ;
Opposition dans les commissions municipales et intercommunales, **14822** (p. 8129) ;

Pérennité du financement multipartite des AASQA, **10980** (p. 8264) ;

Vote des sous-amendements dans les assemblées régionales, **17077** (p. 8137).

Commerce et artisanat

Dévitalisation des centres urbains, **8506** (p. 8236) ;

Efficacité des politiques de redynamisation des centres-villes, **12699** (p. 8238) ;

Encadrement de la vente de muguet le 1er mai et protection des fleuristes, **15172** (p. 8244) ;

Fermeture des commerces, **14225** (p. 8242).

Communes

Régime de transmission des annexes aux convocations des conseils municipaux, **14641** (p. 8126).

Consommation

Création d'un nouveau levier de déréférencement pour infractions répétées, **17493** (p. 8250) ;

Lutte contre les produits ne respectant pas les normes européennes, **15347** (p. 8245).

Crimes, délits et contraventions

Augmentation des vols dans les églises, **10821** (p. 8217) ;

Non-recouvrement du forfait post-stationnement - Véhicule étranger, **10983** (p. 8222).

Culture

28 structures culturelles publiques menacées par des baisses de crédits, **17499** (p. 8176) ;

Baisse des crédits accordés par l'Etat dans le cadre du Pass Culture, **17258** (p. 8174) ;

Impact économique de l'IA générative sur les filières culturelles françaises, **15927** (p. 8161) ;

Pass Culture : simplification pour les associations et ancrage territorial, **16622** (p. 8167).

D

Déchets

Conséquences de la crise de la filière élargie du textile sur les recycleries., **14647** (p. 8260).

Défense

Accès au logement en métropole pour les familles de militaires d'outre-mer, **16149** (p. 8139) ;

Dépendance de l'industrie européenne de défense aux équipements étrangers, **16378** (p. 8142).

Départements

Sous-compensation de l'État dans le financement du dispositif Ségur pour tous, **10825** (p. 8145).

Drogue

Lutte contre le trafic de drogues, **2711** (p. 8189) ;

Protoxyde d'azote : combler les lacunes de contrôle et de prévention, **11681** (p. 8208) ;

Vide juridique - consommation de protoxyde d'azote par les conducteurs, **11682** (p. 8208).

E

Eau et assainissement

Redevances des agences de l'eau dans les petites communes, **16383** (p. 8136).

Économie sociale et solidaire

Préparation du budget 2026 et dialogue avec les acteurs de l'ESS, **6570** (p. 8177).

Élections et référendums

Financement abusif de sondages électoraux, **9909** (p. 8210).

Élus

Conditions de protection fonctionnelle des élus ou anciens élus, **15364** (p. 8131) ;

Difficultés rencontrées par certains maires nouvellement élus, **16165** (p. 8133) ;

Expression des élus minoritaires dans les communes de moins de 1 000 habitants, **15191** (p. 8130).

Emploi et activité

Fermeture du site d'Orange à Saint-Mauront, 3e arrondissement de Marseille, **15367** (p. 8184) ;

Hausse des faillites d'entreprises et ses conséquences sur l'emploi, **9418** (p. 8237).

Énergie et carburants

Disponibilité de l'eau pour le refroidissement des réacteurs nucléaires, **11298** (p. 8253) ;

Éventuelle aide au carburant pour les étudiants, **16169** (p. 8181).

Enfants

Prévention des drames liés à l'oubli d'enfants dans les véhicules, **8299** (p. 8267).

Enseignement supérieur

Augmentation de la gratification des stages de l'enseignement supérieur, **16190** (p. 8182).

Entreprises

Accompagnement des PME dans l'innovation et la transmission, **15586** (p. 8246) ;

Augmentation des défaillances d'entreprises, **13125** (p. 8240) ;

Inquiétudes quant à la fermeture du site d'Orange à Saint-Mauront (Marseille), **14859** (p. 8184) ;

Prévention des défaillances d'entreprises et création d'un permis d'entreprendre, **14861** (p. 8243).

Espace et politique spatiale

Missions commerciales Vast : pourquoi ? À quel prix ?, **15968** (p. 8180).

Étrangers

Multiplication des demandes de DCEM et délais de traitement à la sous-préfecture, **8326** (p. 8205) ;

Nombre de personnes étrangères inscrites au FSPRT, **3686** (p. 8190) ;

Régularisation des travailleurs de l'Arena Porte de la Chapelle, **4455** (p. 8191) ;

Régularisation des travailleurs sans papiers - JO - Site de l'Arena, **4194** (p. 8191) ;

Régularisation des travailleurs sans papiers du chantier de l'Arena, **4456** (p. 8192) ;

Régularisations de travailleurs sans papiers - JO - Site de l'Arena, **4457** (p. 8192).

Examens, concours et diplômes

Accès au bac et au DAEU : des conditions d'âge sources d'inégalités, **14272** (p. 8178) ;

Conditions d'accès au baccalauréat en candidat libre et au DAEU, **13909** (p. 8178) ;

Délais d'attente pour l'examen pratique du permis de conduire, **10718** (p. 8219) ;

Délais excessifs pour l'examen du permis de conduire et impact en milieu rural, **10862** (p. 8220) ;

Impact de la pénurie d'inspecteurs sur l'accès au permis de conduire, **10719** (p. 8219) ;

Permis de conduire et visite médicale, **11014** (p. 8222).

F

Fonction publique territoriale

Violences sexistes et sexuelles commises par des agents de police et gendarmerie, **9803** (p. 8204).

Français de l'étranger

Journée défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France, **16227** (p. 8141).

I

Industrie

Difficultés rencontrées par la filière française du cuir, **13759** (p. 8240) ;

Groupe KNDS, **14876** (p. 8139).

Institutions sociales et médico sociales

Extension de la prime Ségur dans le secteur social et médico-social, **7042** (p. 8144) ;

Recommandations de l'ONU sur les établissements médico-sociaux, **15052** (p. 8148).

Intercommunalité

Suppléant conseiller communautaire - communes moins de 1 000 habitants, **14703** (p. 8127).

J

Justice

Développement de la justice restaurative, **16704** (p. 8232).

L

Laïcité

Coupe du monde : une fillette porte le voile islamique avec l'équipe de France, **16709** (p. 8257) ;

Entorse à la laïcité, **15223** (p. 8225) ;

Entrisme religieux, **7388** (p. 8198) ;

Nécessité impérieuse de procéder à la fermeture de l'IESH, **6814** (p. 8198).

Lieux de privation de liberté

Circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs, **16710** (p. 8234).

Logement

Décence des bailleurs sociaux et pouvoirs de contrôle des maires, **15622** (p. 8282).

Logement : aides et prêts

Absence de l'isolation thermique murale dans le dispositif MaPrimRénov', **15425** (p. 8281) ;

Perspectives de rétablissement de l'APL accession à la propriété, **17148** (p. 8285) ;

Réforme MaPrimeRenov'par geste, **16950** (p. 8283).

M

Mer et littoral

Lutte contre la pollution marine, **3152** (p. 8262) ;

Recul du trait de côte et délocalisation des populations, **8068** (p. 8258).

Ministères et secrétariats d'État

Transparence relative aux cabinets ministériels, **16955** (p. 8125).

Mort et décès

Entretien des cimetières communaux et difficultés financières dans la ruralité, **16257** (p. 8134) ;

Reprise des tombes en terrain commun, **14716** (p. 8127).

N

Nouvelles technologies

Intelligence artificielle : métiers du sous-titrage et du doublage en danger, **10746** (p. 8157) ;

Intelligence artificielle : une menace pour les artistes et la diversité culture, **16028** (p. 8162) ;

Souveraineté culturelle et utilisation des oeuvres par l'IA, **16029** (p. 8163).

O

Ordre public

Interdiction des Frères musulmans en France, **6468** (p. 8197) ;

Lecture automatisée des plaques d'immatriculation par les maires, **6140** (p. 8196) ;

Lutte contre les violences perpétrées par les groupuscules d'extrême droite, **1934** (p. 8187) ;

Responsabilité parentale face à la présence nocturne de mineurs, **16725** (p. 8235).

Outre-mer

Adaptation du dispositif éléctoral en Nouvelle-Calédonie, **7063** (p. 8199) ;

Déchets dangereux : qualification en SPIC à La Réunion, **10752** (p. 8259) ;

Situation des personnes porteuses de handicap en outre-mer, **13331** (p. 8147).

P

Papiers d'identité

Discriminations à cause de la mention du sexe sur la carte nationale d'identité, **10254** (p. 8212) ;

Légalisation et apostilles de documents français, **16041** (p. 8231).

Patrimoine culturel

Généralisation de la tarification différenciée, **17168** (p. 8171) ;

Pont romain, avenir et gestion, **11360** (p. 8264).

Pauvreté

Protection des personnes sans domicile fixe face aux vagues de fortes chaleurs, **16966** (p. 8284).

Personnes handicapées

Coût du transport des personnes à mobilité réduite travaillant dans les ESAT, **16272** (p. 8152) ;

ESAT : reconnaissance de l'ancienneté dans la rémunération des travailleurs, **15250** (p. 8149) ;

Inadéquation des critères de classement GIR pour le cas des mal ou non-voyants, **12816** (p. 8146) ;

Mise en œuvre de la pair-aidance dans le champ de l'autisme et des TND, **15253** (p. 8150) ;

Pénurie FAM et TSA, **16048** (p. 8151).

Police

"Metoo" dans la police, **8116** (p. 8203) ;

Accès au fichier des personnes recherchées pour les polices municipales, **3007** (p. 8190) ;

Alerte sur la doctrine de maintien de l'ordre et les moyens de contrôle du DDD, **1300** (p. 8186) ;

Extension de l'usage de cartouches lacrymogènes par la PM pour maintenir l'ordre, **4925** (p. 8196) ;

Grande couronne parisienne : l'angle mort de la réforme policière, **10428** (p. 8215) ;

Lutte contre les violences policières et garantie des droits fondamentaux, **10132** (p. 8211) ;

Réserve de la police municipale, **15667** (p. 8226) ;

Situation préoccupante des effectifs policiers à Oyonnax, **4272** (p. 8193).

Politique extérieure

Conséquences des 17 explosions nucléaires menées par la France en Algérie, **13342** (p. 8137) ;

Partenariats entre le CNES et l'agence spatiale israélienne, **14742** (p. 8179) ;

Utilisation possible de l'espace aérien français par les forces étasuniennes, **13657** (p. 8138).

Presse et livres

Concentration économique de la filière du livre et librairies indépendantes, **16985** (p. 8170) ;

Contournement de la loi Darcos par Amazon, **17396** (p. 8175) ;

Crise du livre neuf, **15844** (p. 8160) ;

Protection des librairies indépendantes, **17182** (p. 8172) ;

Réduction de la tarification de l'envoi de livres, **16746** (p. 8169).

Produits dangereux

Création d'un site de captage et de stockage de dioxyde de carbone, **4935** (p. 8252) ;

Prévention des accidents liés à l'ingestion de piles boutons par les enfants, **16518** (p. 8249).

Professions de santé

Simplification : interopérabilité entre RESID-ESMS et logiciels métiers des SSIAD, **4293** (p. 8143).

Professions et activités sociales

Aides à domicile : garantir une prise en charge durable des frais de déplacement, **17404** (p. 8155) ;

Carte professionnelle « Aide à domicile »., **6493** (p. 8143).

Professions judiciaires et juridiques

Contrôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), **11397** (p. 8228) ;
Coût de référence des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, **17002** (p. 8154).

R

Religions et cultes

Marseille : état des lieux de la radicalisation islamiste, **11062** (p. 8224) ;
Montée des violences antichrétiennes, **11594** (p. 8217) ;
Multiplication des actes anti-chrétiens et des profanations, **10927** (p. 8217) ;
Multiplication des actes de vandalisme dans les édifices religieux, **12216** (p. 8218) ;
Progression de l'islam radical en France, **11208** (p. 8198) ;
Protection de la chrétienté en France, **12339** (p. 8218) ;
Sécurité des églises et lutte contre les actes antichrétiens, **10636** (p. 8216).

Ruralité

Difficultés d'application des obligations légales de débroussaillement, **15479** (p. 8132).

S

Santé

Exposition des fleuristes et des consommateurs aux résidus de pesticides, **15693** (p. 8247).

Sécurité des biens et des personnes

Application de l'arrêté du 17 mai 2024 aux CTS itinérants, **16080** (p. 8227) ;
Audit sur la désorganisation des systèmes d'alerte et d'intervention, **10931** (p. 8221) ;
Conduite sous protoxyde d'azote, **11217** (p. 8207) ;
Délinquance dans les transports - Mesures, **9860** (p. 8209) ;
Insécurité dans les transports en commun, **11833** (p. 8209) ;
Persistance de l'insécurité à La Mosson après la visite du Premier ministre, **10283** (p. 8213) ;
Recrudescence des rodéos urbains, **7118** (p. 8200) ;
Usage détournés du protoxyde d'azote, **8931** (p. 8206) ;
Violences sexuelles dans les forces de l'ordre : quand l'État agira-t-il ?, **8458** (p. 8204) ;
Violences urbaines à Montpellier en marge de la finale de la Ligue des champions, **7450** (p. 8201) ;
Vol de câbles de cuivre - Sécurité nationale, **11071** (p. 8225) ;
Vols et profanations d'églises dans les Hauts-de-France, **10781** (p. 8216).

Sécurité routière

Accompagnement des communes dans la sécurisation des passages piétons, **17433** (p. 8278) ;
Détection du protoxyde d'azote au volant, **11611** (p. 8208) ;
Utilisation récréative du protoxyde d'azote au volant, **9867** (p. 8206) ;
Vide juridique - consommation de protoxyde d'azote par les conducteurs, **10934** (p. 8207).

Services à la personne

CTI et agents territoriaux de portage de repas, **16319** (p. 8154) ;

Pérennisation et réévaluation des indemnités kilométriques des aides à domicile, **17620** (p. 8156).

Sports

Coupe du monde 2026 : Les Bleus exposés à la banalisation du voile islamique, **17040** (p. 8257) ;

Dérives inquiétantes liées au phénomène de la multipropriété dans le football, **13362** (p. 8254) ;

Racisme et groupuscules d'extrême-droite dans les stades de football, **713** (p. 8185) ;

Rétablissement des tests de féminité aux Jeux olympiques de 2028, **14369** (p. 8255).

T

Tourisme et loisirs

Terminal de croisière écologique et d'économie locale à Marseille, **10190** (p. 8268).

Transports ferroviaires

Adaptation des quais de Crest, Die, et Chorges aux trains de nuit longs, **16094** (p. 8273) ;

Appauvrissement de l'offre de desserte TGV en Sarthe, **15884** (p. 8271) ;

Financement de lignes de trains de nuit, **17209** (p. 8277) ;

Harmonisation des conditions de sécurité et d'embarquement, **14775** (p. 8270) ;

Inégalités de régime de travail au sein de la SNCF, **15886** (p. 8272).

Transports par eau

Canal du Nord, **17449** (p. 8279) ;

Collectivités autorités portuaires - financement des opérations de dragage, **16335** (p. 8275).

Transports routiers

Accès à l'éducation en milieu rural, **14186** (p. 8269).

Transports urbains

Intégration des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), **17213** (p. 8278).

U

Union européenne

Calendrier de la flotte permanente RescEU, **17639** (p. 8183).

V

Ventes et commerce électronique

Ventes en ligne en direct, **16106** (p. 8248).

Voirie

État d'entretien de l'autoroute A115, **17053** (p. 8276).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'État
Transparence relative aux cabinets ministériels

16955. – 14 juillet 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de composition des cabinets ministériels. Le nombre de conseillers pouvant être affectés auprès de chaque membre du Gouvernement est encadré par les dispositions en vigueur afin de garantir une organisation des cabinets conforme aux principes de sobriété et de bonne gestion des deniers publics. Toutefois, des dérogations permettant de dépasser les plafonds réglementaires peuvent être accordées dans certaines situations. Si ces possibilités répondent à des besoins particuliers, leur recours demeure peu lisible et les informations permettant d'en apprécier l'ampleur ne sont pas facilement accessibles. Par ailleurs, le respect de la parité entre les femmes et les hommes au sein des cabinets ministériels constitue un objectif d'exemplarité de l'action publique. Une meilleure connaissance de la répartition des fonctions entre les femmes et les hommes permettrait d'apprécier les efforts accomplis en matière d'égalité professionnelle au sein des équipes gouvernementales. Enfin, le coût de fonctionnement des cabinets ministériels, comprenant notamment les rémunérations et les indemnités versées aux conseillers, représente une dépense financée par des fonds publics. Une présentation plus détaillée de ces dépenses contribuerait à renforcer la transparence de l'action Gouvernementale et à permettre au Parlement d'exercer pleinement sa mission de contrôle. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend publier un bilan détaillé indiquant, pour chaque cabinet ministériel, le nombre de dérogations accordées au plafond réglementaire de conseillers, les motifs ayant justifié ces dérogations, la répartition entre les femmes et les hommes au sein des cabinets ainsi que le coût annuel de fonctionnement de chacun d'entre eux.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la sobriété dans la composition des cabinets ministériels, à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la transparence de l'utilisation des moyens publics. La composition des cabinets ministériels est encadrée par le décret n° 2024-892 du 23 septembre 2024, modifié en dernier lieu par le décret n° 2026-283 du 15 avril 2026 qui fixe en principe à quatorze le nombre maximal de collaborateurs pouvant être nommés au sein du cabinet d'un ministre et à huit celui d'un ministre délégué. Les dérogations à ces plafonds demeurent strictement exceptionnelles et sont réalisées par voie réglementaire. Ainsi, le décret n° 2026-283 du 15 avril 2026 a porté à dix-neuf le nombre maximal de membres du cabinet du ministre de l'action et des comptes publics, compte tenu de l'accroissement du périmètre ministériel et de la reprise de compétences (fonction publique) résultant de la nouvelle composition du Gouvernement. Ces modifications étant fixées par décret du Premier ministre, elles sont systématiquement publiées au *Journal officiel* de la République Française (JORF) et sont ainsi accessibles au Parlement et au public. Par ailleurs, des situations temporaires peuvent conduire à la nomination, uniquement à titre intérimaire, d'un collaborateur supplémentaire, notamment lorsqu'un membre d'un cabinet est absent pour congé de maternité. Ces nominations ne constituent pas une modification pérenne du plafond réglementaire de composition des cabinets, mais une adaptation aux circonstances imposées par la continuité d'action du cabinet ministériel. De surcroît, chacune des nominations de membre de cabinet ministériel, de plein exercice ou à titre intérimaire, fait l'objet d'un arrêté du ministre compétent également publié au JORF ; ces nominations sont donc parfaitement accessibles et identifiables. Le Gouvernement veille également à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des cabinets ministériels. La loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique prévoit que les nominations dans les emplois des cabinets ministériels doivent concerner 50 % de personnes de chaque sexe, selon les modalités prévues par les textes d'application. Elle prévoit également que les cabinets ministériels publient chaque année sur leur site internet le nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois soumis à cette obligation. La première publication sera réalisée en juin 2027, afin de prendre en compte l'ensemble des données de l'année 2026. Enfin, l'information du Parlement sur les moyens consacrés aux cabinets ministériels est assurée dans le cadre de la procédure budgétaire. Chaque année, les documents annexés au projet de loi de finances rendent compte de la composition des cabinets ministériels et des rémunérations de leurs collaborateurs (jaune budgétaire relatif aux personnels affectés dans les cabinets ministériels). Ces éléments permettent ainsi au Parlement d'exercer son contrôle sur les effectifs et les dépenses de rémunération afférents aux cabinets. Ainsi, le

cadre réglementaire applicable, la publication des actes portant adaptation des plafonds, les obligations de transparence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que l'information budgétaire annuelle du Parlement assurent un niveau de transparence élevé sur l'organisation et les moyens des cabinets ministériels, sans qu'il soit nécessaire de créer un dispositif supplémentaire de publication d'un bilan annuel.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Communes

Régime de transmission des annexes aux convocations des conseils municipaux

14641. – 28 avril 2026. – **M. Pascal Markowsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime juridique applicable à la transmission des annexes jointes aux convocations des conseillers municipaux. Cette problématique lui a été remontée par des élus de Charente-Maritime et témoigne d'une incertitude juridique à laquelle de nombreuses collectivités se trouvent confrontées sans réponse claire. Aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, la convocation au conseil municipal est en principe transmise de manière dématérialisée, les conseillers municipaux pouvant toutefois demander à la recevoir par écrit à leur domicile. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, cette convocation doit en outre être accompagnée d'une note explicative de synthèse, afin de permettre aux élus de délibérer en connaissance de cause. Par ailleurs, l'article L. 2121-13 du même code dispose que tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Ce principe général du droit à l'information des élus apparaît de nature à englober l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice effectif de leur mandat, y compris les annexes. Si ce cadre est clairement posé pour la convocation elle-même, des incertitudes demeurent quant au régime applicable aux annexes qui l'accompagnent, en particulier lorsque celles-ci revêtent un caractère volumineux ou technique. La question se pose notamment de savoir si la mise à disposition de ces annexes *via* des plateformes numériques sécurisées ou en mairie à des heures restreintes satisfait pleinement à l'obligation légale d'information des élus, y compris à l'égard des conseillers ayant demandé une transmission papier ou ne disposant pas des équipements informatiques nécessaires pour y accéder dans des conditions normales. Dans ce contexte, il souhaite savoir si les annexes doivent suivre le même régime de transmission que la convocation principale et, notamment, si un conseiller ayant demandé une transmission papier est en droit d'exiger que les annexes lui soient également adressées sous cette forme. Il lui demande enfin dans quelles conditions la mise à disposition des annexes sur un espace numérique sécurisé satisfait à l'obligation légale d'information des élus et quelles garanties les collectivités doivent apporter pour sécuriser juridiquement leurs délibérations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "*dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.* […] ". L'article L. 2121-13 du même code, applicable à l'ensemble des communes, prévoit en outre que tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Comme l'a indiqué le Gouvernement dans sa réponse à la question écrite n° 75840 publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 1er septembre 2015, les projets de délibération et les documents préparatoires aux séances doivent être communiqués, avant la réunion du conseil, aux conseillers municipaux qui en font la demande, sous peine de porter atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur mandat (CE, 29 juin 1990, commune de Guitrancourt). Les conseillers municipaux, qui ne doivent pas être placés dans une situation moins favorable que les habitants ou les contribuables de la commune (CE, 9 novembre 1973, commune de Pointe-à-Pitre), peuvent obtenir la communication des documents budgétaires et administratifs soit par consultation gratuite sur place, soit par délivrance de copies moyennant le paiement d'un prix qui ne peut excéder le coût de la reproduction. Cette règle ne fait pas obstacle à ce que des mesures facilitant l'accès des élus aux documents communaux soient prises par le maire, dans le respect de l'égalité de traitement entre les élus. En application de l'article L. 2121-13-1 du CGCT, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Elle peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Les documents sont ainsi susceptibles de leur être transmis sans frais par

courrier électronique, lorsqu'ils sont disponibles sous forme dématérialisée. Dans ces conditions, l'accès aux informations, notamment aux annexes de la convocation doit être assuré par le moyen que le maire et le conseil municipal jugent le plus adapté : mise à disposition des annexes sur un espace numérique sécurisé, envoi postal, examen sur place. Il appartient à la collectivité de déterminer, dans le cadre de son règlement intérieur, les conditions de cette mise à disposition, sous réserve du respect des garanties jurisprudentielles. Au vu de ces garanties jurisprudentielles, il convient donc que la collectivité s'assure, en cas de mise à disposition numérique des annexes sur un espace sécurisé, de l'absence de frein à un accès facile à ces documents (non-communication des codes d'accès, limites de connexion, accessibilité limitée), afin que le droit à l'information de l'élu ne puisse pas être considéré comme méconnu, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif.

Intercommunalité

Suppléant conseiller communautaire - communes moins de 1 000 habitants

14703. – 28 avril 2026. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de désignation du suppléant du conseiller communautaire dans les communes de moins de 1 000 habitants. Dans ces communes, lorsqu'un seul siège de conseiller communautaire est attribué, le remplacement du titulaire est assuré par un conseiller municipal désigné en qualité de suppléant. Conformément aux dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral, ce suppléant correspond au premier conseiller municipal ne siégeant pas au conseil communautaire, selon l'ordre du tableau. Ainsi, lorsque le maire exerce le mandat de conseiller communautaire, le premier adjoint est automatiquement appelé à assurer la suppléance, sans possibilité de choix ou d'adaptation. Ce mécanisme, strictement encadré, ne permet ni de désigner un autre conseiller municipal, ni au suppléant de renoncer à cette fonction. Or, dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le suppléant est amené à participer effectivement aux travaux du conseil communautaire, en disposant d'une voix délibérative en cas d'absence temporaire du titulaire. Dans ce contexte, les exécutifs municipaux peuvent souhaiter confier cette responsabilité à un autre élu, afin de mieux prendre en compte des considérations telles que la parité, l'aspiration ou encore la disponibilité des intéressés. Le cadre actuel peut ainsi apparaître comme peu incitatif à l'engagement de certains conseillers municipaux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les dispositions en vigueur afin de permettre une plus grande souplesse dans la désignation du suppléant au conseiller communautaire dans les communes concernées.

Réponse. – Le dernier alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 du code électoral exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant. Il résulte de ces dispositions que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller communautaire suppléant est le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit le conseiller communautaire « titulaire » dans l'ordre du tableau après l'élection du maire et des adjoints. En revanche, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseiller communautaire suppléant est le candidat suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire ou métropolitain, élu conseiller municipal, sur laquelle le candidat à remplacer a été élu. Le rôle du conseiller communautaire suppléant est de siéger aux réunions du conseil communautaire ou métropolitain à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. En l'état du droit, il n'apparaît pas possible pour le conseiller communautaire suppléant de renoncer à cette seule fonction, dès lors qu'il s'agit d'une désignation de plein droit ayant pour seul objet d'assurer en permanence la représentation d'une commune au sein de son conseil communautaire ou métropolitain. En outre, cette règle peut soulever, au niveau local, des difficultés particulières dans les communes de moins de 1 000 habitants, dès lors que la désignation du suppléant obéit à l'ordre du tableau et ne permet pas de tenir compte d'appréciations plus directement liées à l'organisation concrète de l'exécutif municipal ou à la disponibilité des élus. C'est dans ce contexte que le Sénat a adopté en juin 2026, en première lecture, un amendement au projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales afin de permettre aux conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants de désigner le conseiller communautaire suppléant.

Mort et décès

Reprise des tombes en terrain commun

14716. – 28 avril 2026. – **M. David Habib** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la reprise des tombes en terrain commun. En effet, la commune peut procéder à la

reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation de cinq ans à partir de la date d'inhumation (article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales). Les textes ne prévoient pas de procédure précise et formalisée s'agissant de cette reprise à la différence de celle des concessions funéraires. Aucune précision n'est davantage apportée sur les tombes concernées par cette opération. Dès lors, les communes peuvent être amenées dans les faits à sélectionner parmi les tombes en terrain commun occupées depuis plus de cinq ans, uniquement celles qui sont réellement abandonnées et excluant volontairement de la reprise celles entretenues par les familles dès lors que, par ailleurs, les emplacements en terrain commun sont en nombre suffisant dans le cimetière. En conséquence, il souhaite avoir confirmation qu'une commune peut librement choisir parmi les tombes en terrain commun celles faisant l'objet d'une procédure de reprise à l'issue du délai de rotation de cinq ans.

Réponse. – L'article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les communes peuvent procéder à la reprise des sépultures en terrain commun à l'issue d'un délai de rotation de cinq ans à compter de la date d'inhumation. Ce délai constitue le seul encadrement textuel de cette opération : les dispositions en vigueur ne prévoient en effet aucune procédure formalisée pour la reprise des sépultures en terrain commun, à la différence du régime applicable aux concessions funéraires, pour lesquelles la procédure de reprise pour état d'abandon est strictement encadrée par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 et suivants du CGCT. Cette absence de formalisme a été confirmée par le tribunal administratif de Montreuil, qui a jugé qu'« *en dehors du cas des concessions accordées dans un cimetière communal, les emplacements peuvent être repris par l'autorité administrative sans formalité préalable particulière, après le délai de rotation prévu par l'article R. 2223-5 du CGCT* » (TA Montreuil, 27 mai 2011, Mmes Françoise et Juliana R., n° 1012029). Dès lors, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire déterminant les critères de sélection des tombes concernées par cette opération, il appartient au maire d'exercer son pouvoir de police des funérailles et des lieux de sépulture, consacré à l'article L. 2213-8 du CGCT. Il dispose dans ce cadre d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de déterminer, parmi les sépultures en terrain commun occupées depuis plus de cinq ans, celles qui feront l'objet d'une reprise. Il peut ainsi légitimement décider de limiter cette opération aux seules tombes réellement abandonnées, en excluant celles qui font l'objet d'un entretien régulier par les familles, dès lors que la capacité d'accueil du cimetière demeure suffisante.

Collectivités territoriales
Hiérarchie des modalités de vote : scrutin secret et scrutin public

14821. – 5 mai 2026. – **M. Laurent Jacobelli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'articulation des procédures de vote au sein des assemblées délibérantes, en particulier lorsqu'une demande de scrutin public intervient postérieurement à une demande de vote à bulletin secret. En effet, le vote à bulletin secret constitue une garantie essentielle de la liberté de choix des membres d'une assemblée, en les préservant de toute pression extérieure. À ce titre, il apparaît comme une modalité protectrice dont la finalité pourrait être compromise si une demande ultérieure de scrutin public venait à s'y substituer. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si, au regard des principes de sincérité du scrutin et de protection de la liberté de vote, une demande de scrutin public peut valablement avoir pour effet d'annuler ou de faire obstacle à une demande préalable de vote secret régulièrement formulée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si la demande de vote secret ne doit pas, par sa nature même, primer sur toute autre modalité de scrutin ultérieurement sollicitée.

Réponse. – L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux conseils municipaux, dispose que "*le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. [...] Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*". Les articles L. 3121-15 et L. 4132-14 du même code prévoient respectivement des dispositions similaires pour les conseils départementaux et régionaux. Le Conseil d'Etat a considéré qu'en cas de simultaneité entre une demande de vote de scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, il convient de faire droit à la demande de vote au scrutin secret dès lors que la demande est portée par le tiers des membres présents, alors même que la demande de scrutin public est soutenue par un nombre plus élevé de conseillers municipaux (Conseil d'Etat, 15 mai 1908, Sieur Souet, Lebon p. 511). En l'espèce, une demande de scrutin secret avait été formulée régulièrement avant qu'une autre demande, cette fois à scrutin public, soit également déposée. Au regard de la décision, il y a simultanéité lorsque les deux demandes sont déposées au cours de la même séance pour une même

délibération. Dans ces conditions, au regard de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, une demande de scrutin public ne peut valablement avoir pour effet d'annuler ou de faire obstacle à une demande prélable de vote au scrutin secret.

Collectivités territoriales

Opposition dans les commissions municipales et intercommunales

14822. – 5 mai 2026. – **Mme Claire Marais-Beuil** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la représentation de l'opposition dans les commissions municipales et les commissions des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions « doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale » (article L. 2121-22). Il en va de même concernant les EPCI, comme inscrit également dans le CGCT : « L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 50 000 habitants ou plus » (article L. 5211-1). Les élections dans ces commissions se font par scrutin de listes, il est procédé à l'« élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires » (article L. 1411-5) notamment et de manière régulière concernant les commissions d'appel d'offres et de délégation de service public permanente (comme précisé dans l'article 22 du code des marchés publics). Les oppositions ont donc un droit à une part proportionnelle sur l'ensemble des sièges créés par les délibérations des différents conseils. Le Conseil d'État a pu s'exprimer à ce sujet pour préciser que cette règle vise à assurer la représentation des différents courants politiques représentés au sein des conseils. Pourtant, des collectivités interprètent librement les textes afin de porter atteinte au droit des élus, certains groupes n'ayant aucun représentant dans certaines commissions. Par exemple, dans la circonscription de Mme la députée, à Beauvais, il y a un groupe majoritaire et deux groupes d'opposition. L'assemblée communale est ainsi composée : 33 sièges sur 45 pour le groupe majoritaire (ayant 73,33 % des sièges), 9 sièges sur 45 pour le premier groupe d'opposition (ayant 20 % des sièges), 3 sièges sur 45 pour le deuxième groupe d'opposition (ayant 6,66 % des sièges). Quatre commissions permettaient la représentation légitime des différents groupes d'opposition, pourtant le groupe d'opposition minoritaire n'a obtenu aucun siège, ni en titulaire, ni en suppléant. La première délibération concernait l'élection des administrateurs du centre communal d'action sociale, 8 membres nommés par le maire (donc membres de la majorité) et 8 membres élus, donc un total de 16 sièges. Si on applique le principe de représentation proportionnelle, le groupe minoritaire aurait dû avoir un siège mais cela n'a pas été le cas. La deuxième et la troisième commissions concernaient la commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public permanente. Le CGCT et le code des marchés publics indiquent que les oppositions ont droit à un représentant. Pourtant, le groupe d'opposition minoritaire n'a aucun représentant, ce qui est contraire au droit des élus. La dernière délibération concernait la désignation des membres du conseil d'exploitation de l'Elispace, composé de 6 titulaires et de 6 suppléants, donc de 12 membres. Théoriquement et en respect du calcul de proportionnalité avec l'exigence de représentation des groupes d'opposition : 12 x 0,733 = 8,796 donc 9 sièges pour la majorité, 12 x 0,2 = 2,4 donc 2 sièges pour le premier groupe d'opposition, 12 x 0,066 = 0,792 donc 1 siège pour le groupe d'opposition minoritaire. Encore une fois le groupe minoritaire n'a obtenu aucun siège. Ainsi un groupe d'opposition n'a aucun représentant parmi les commissions obligatoires (appel d'offres et délégation de service public) ou les commissions créées par la mairie, contrairement au droit des élus. Ce n'est pas faute de candidatures qui ont été présentées conformément au règlement intérieur de l'assemblée. Le fait qu'un groupe dans une assemblée ne possède aucun siège et ne soit représenté dans aucune commission est une anomalie dans notre démocratie et est contraire au droit fondamental des élus. Cette pratique constitue un verrouillage de périmètre puisque cela créé des groupes de travail ou des comités de pilotages qui rendent impossible la participation au débat. Il y a également un verrouillage par l'information puisque le groupe minoritaire n'a pas accès aux documents qui ne concernent pas nécessairement la commission générale. En conséquence, elle lui demande de préciser deux éléments : le calcul de représentation de l'opposition au sein des commissions doit-il prendre en compte séparément l'élection des titulaires et des suppléants ou doit-il prendre en compte l'ensemble de la liste présentée au scrutin comprenant à la fois les titulaires et les suppléants ? La majorité peut-elle comprendre l'opposition comme un bloc d'opposition ou doit-elle considérer les groupes d'opposition séparément ? Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale* ». De même, l'article L. 1411-5 du même code

prévoit que les membres des commissions d'appel d'offres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ces dispositions traduisent la volonté du législateur de garantir une représentation fidèle des équilibres politiques issus du conseil municipal au sein des commissions. Ainsi, si le législateur impose le respect du principe de la représentation proportionnelle, celui-ci implique nécessairement le recours à une méthode de répartition des sièges objectivée et juridiquement sécurisée, telle que la règle du plus fort reste. En effet, les calculs purement théoriques consistant à multiplier le nombre total de sièges par la part détenue par chaque groupe conduisent, par construction, à des résultats fractionnaires incompatibles avec l'attribution de sièges entiers. À l'inverse, la méthode du plus fort reste permet, après attribution des sièges à la proportionnelle entière, de répartir les sièges restants selon des critères objectifs fondés sur les restes les plus élevés, assurant ainsi une traduction fidèle et mathématiquement cohérente de la représentation proportionnelle voulue par le législateur. En outre, s'agissant du calcul de la composition de ces commissions, il convient de prendre en compte séparément l'élection des titulaires et celle des suppléants. L'article L. 1411-5 du CGCT précise en effet qu'il est procédé à l'élection de suppléants « en nombre égal » et « selon les mêmes modalités » que les titulaires, ce qui implique deux opérations électorales distinctes. Un calcul global intégrant titulaires et suppléants conduirait à dissocier artificiellement les binômes issus des listes, avec le risque d'attribuer un siège de titulaire à un groupe et le siège de suppléant correspondant à un autre, ce qui porterait atteinte au principe de représentation proportionnelle. Enfin, la mise en œuvre de la représentation proportionnelle doit nécessairement s'opérer en prenant en compte les listes ou groupes tels qu'ils se présentent au scrutin, sans agréger les groupes d'opposition en un ensemble unique. Une telle agrégation méconnaîtrait l'objet même du scrutin de liste, qui vise à assurer la représentation de chaque courant politique identifié au sein de l'assemblée délibérante. Elle serait en outre source d'insécurité juridique et de difficultés pratiques, dès lors qu'elle ne permettrait pas de déterminer, de manière objective, la répartition des sièges entre les différents groupes d'opposition.

Élus

Expression des élus minoritaires dans les communes de moins de 1 000 habitants

15191. – 19 mai 2026. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de diffusion d'informations générales par les communes de moins de 1 000 habitants et la place laissée à l'expression des conseillers municipaux d'opposition. L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. […] Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ». Par ces dispositions, le législateur a entendu réserver l'application de ces dispositions aux seules communes dans lesquelles le conseil municipal est élu au scrutin de liste et non au scrutin plurinominal qui ne permet pas, *stricto sensu*, l'identification de blocs majoritaires ou d'opposition. Or la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a fait disparaître cette distinction, si bien que toutes les élections municipales font aujourd'hui l'objet d'un scrutin de liste. Pourtant, cette distinction prévue par le CGCT demeure et restreint *de facto* les droits d'expression des groupes politiques d'opposition dans les communes de moins de 1 000 habitants. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend proposer prochainement une modification de ces dispositions afin de tenir compte des conséquences qu'emporte le nouveau mode de scrutin aux élections municipales.

Réponse. – L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "*dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.* […] ". Comme l'a indiqué le Gouvernement dans sa réponse à la question écrite n° 10302, publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 12 septembre 2023, le législateur avait souhaité réserver l'application de ces dispositions aux seules communes dans lesquelles le conseil municipal est élu au scrutin de liste, et non au scrutin plurinominal, qui ne permet pas l'identification de blocs majoritaires ou d'opposition. Ainsi, initialement réservées aux communes de plus de 3500 habitants, les dispositions de l'article L. 2121-27-1 ont été étendues aux communes de 1000 habitants et plus par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, afin d'adapter les droits des conseillers municipaux de l'opposition à l'abaissement du seuil du scrutin de liste opéré par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à

l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. Dans les communes de moins de 1000 habitants, le maire n'est pas tenu de réserver un espace à l'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information générale sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, même si les élus bénéficient d'un droit général d'information et d'expression, notamment lors des débats en séance ou par le dépôt de questions orales ou écrites. Toutefois, dans la mesure où la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a étendu le scrutin de liste paritaire pour la désignation des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, le Gouvernement étudie la possibilité d'une extension des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT aux communes de moins de 1 000 habitants.

Élus

Conditions de protection fonctionnelle des élus ou anciens élus

15364. – 26 mai 2026. – **M. Patrick Hetzel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un préfet peut et même doit prendre l'initiative de s'opposer à une demande de protection fonctionnelle émanant d'un élu ou d'un ancien élu lorsque cette demande est manifestement infondée. La procédure d'octroi automatique résultant des dispositions des articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, oblige le préfet à accuser réception des demandes transmises par le maire aux élus et qui lui sont notifiées. La protection est alors automatiquement acquise. La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local étend cet octroi automatique à tous les élus locaux victimes de « violences, d'outrages ou de menaces » et non plus aux seuls exécutifs locaux. En outre, elle précise le déroulement de la procédure : la réception de la demande par le préfet déclenche l'octroi de la protection. Il n'y a plus de délibération du conseil municipal. Le dispositif ménage seulement une possibilité pour tout élu de s'opposer à la demande dans les quatre mois suivant le porter à connaissance. Pour autant, cette automaticité n'ouvre évidemment pas un droit à voir toute demande satisfaite. En particulier, la procédure ne saurait permettre à des élus ou anciens élus d'obtenir abusivement une protection, payée par le contribuable local, lorsqu'ils sont poursuivis pour des actes détachables de l'exercice de ses fonctions, notamment pour des fautes personnelles qualifiées pénalement. Il est par exemple difficilement admissible de faire payer par deniers publics la protection d'un élu ou ancien élu lorsque le parquet diligente une enquête à son sujet ou plus encore lorsqu'un maire porte plainte au nom de la commune sur des actes pénalement qualifiables accomplis lors de la mandature précédente. Tel est encore le cas dans le cadre d'attaques relevant du débat électoral, pour lesquelles une protection spécifique est prévue par les articles L. 52-18 et suivants du code électoral. Confondant automaticité et droit de tirage sur les deniers publics, certains élus n'hésitent pourtant pas, dans ces situations, à tenter de faire payer leur défense. La protection fonctionnelle est alors détournée de son objet qui consiste à protéger les victimes. Dans un souci de protection des deniers publics, pour ne pas faire apparaître que la puissance publique protège ainsi l'élu qui a accompli des actes répréhensibles déliés de ses fonctions, outre la possibilité offerte aux élus ou aux contribuables de faire respecter le droit en s'opposant à cette décision automatiquement acquise, il lui demande quels sont les moyens dont disposent les préfets pour s'opposer à des demandes de protection fonctionnelle manifestement abusives. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit un dispositif de protection fonctionnelle des élus locaux se traduisant par deux mécanismes. D'une part, la protection accordée aux élus faisant l'objet de poursuites pénales (L. 2123-34 pour les communes, L. 3123-28 pour les départements, L. 4135-28 pour les régions L. 7125-35 pour la Guyane et L. 7227-36 pour la Martinique) et, d'autre part, la protection des élus victimes de violences, menaces ou outrages à l'occasion de leurs fonctions (L. 2123-35 pour les communes, L. 3123-29 pour les départements, L. 4135-29 pour les régions L. 7125-36 pour la Guyane et L. 7227-37 pour la Martinique). Ce dispositif a été récemment étendu par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Désormais, lorsque l'élu est victime, la protection fonctionnelle bénéficie à l'ensemble des membres de l'organe délibérant alors qu'elle était auparavant réservée aux seuls élus exerçant des fonctions exécutives. Lorsqu'il est poursuivi pénalement, elle est également élargie aux mesures alternatives aux poursuites ainsi qu'aux cas dans lesquelles le code de procédure pénale reconnaît à l'élu le droit à l'assistance d'un avocat. S'agissant du volet "élu victime", la protection est accordée selon une procédure automatique. L'élu présente sa demande de protection auprès du chef de l'exécutif local, qui en informe l'organe délibérant et la transmet au préfet de département qui en accuse réception sans effectuer de contrôle en opportunité. La protection prend effet à compter de la notification de cette réception à l'élu par la commune. Une fois la protection fonctionnelle octroyée, l'organe délibérant dispose d'un droit de retrait ou d'abrogation, par délibération motivée, prise dans un

délai de quatre mois, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration. Cette décision est soumise au contrôle de légalité et comme tout acte administratif qu'il juge contraire à la légalité, le représentant de l'État dans le département peut la déférer devant le tribunal administratif. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un élu mis en cause pénalement, la protection fonctionnelle est accordée par délibération de l'organe délibérant, laquelle est soumise au contrôle de légalité. Une fois accordée, elle peut être retirée ou abrogée dans les conditions de droit commun prévues par le code des relations entre le public et l'administration, notamment dans le délai de quatre mois suivant son édiction si la décision est illégale. S'agissant enfin du coût supporté par les collectivités territoriales, le Gouvernement rappelle que les dépenses exposées au titre de la souscription obligatoire à un contrat d'assurance ouvrent droit à une compensation forfaitaire de l'État. Cette compensation a été étendue aux communes de moins de 10 000 habitants par la loi de finances pour 2024.

Ruralité

Difficultés d'application des obligations légales de débroussaillement

15479. – 26 mai 2026. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par de nombreux habitants des territoires ruraux dans l'application des obligations légales de débroussaillement (OLD). Dans plusieurs communes rurales exposées au risque incendie, de nombreux propriétaires, notamment des personnes âgées ou disposant de faibles revenus, rencontrent aujourd'hui de grandes difficultés pour faire face aux obligations légales de débroussaillement. Si ces obligations sont indispensables pour prévenir les incendies et protéger les habitants, leur application représente parfois des coûts très importants, notamment dans les zones pentues ou lorsque les travaux concernent également des parcelles voisines. Sur le terrain, plusieurs élus et habitants alertent désormais sur des situations humaines particulièrement compliquées, certaines personnes envisageant même de vendre leur maison faute de pouvoir assumer financièrement ou matériellement ces travaux, car ils se retrouvent à devoir débroussailler chez leur voisin. De plus, en Cévennes, ce sont des coûts très élevés du fait du voisinage de groupements forestiers. Plusieurs pistes ont déjà été évoquées dans le cadre des débats parlementaires récents, comme le recours à des opérations groupées, la mobilisation de la dotation aménités rurales ou encore des dispositifs de soutien fiscal. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelles évolutions le Gouvernement envisage afin de mieux accompagner les habitants concernés et de permettre une application plus juste et plus adaptée des obligations légales de débroussaillement dans les territoires ruraux.

Réponse. – Neuf feux de forêt sur dix sont d'origine humaine. Ils naissent donc préférentiellement à l'interface entre les zones urbanisées et infrastructures linéaires (routes, voies ferrées, lignes électriques) et les espaces naturels. C'est pourquoi les obligations légales de débroussaillement (OLD) existent et permettent de réduire le risque de départ de feux. Dans les zones à risque d'incendie de forêt, les propriétaires doivent en effet débroussailler jusqu'à 50 m autour de leur habitation. Ces obligations sont demandées dans les secteurs où la population est particulièrement exposée en cas d'incendie de forêt. En effet, les OLD permettent également d'assurer la sécurité des résidents. Les retours d'expérience ont montré que 90 % des maisons touchées intérieurement par les incendies de forêt n'étaient pas débroussaillées. Le principe de la loi est de faire reposer sur les propriétaires des constructions la responsabilité des opérations contribuant à la diminution du risque de mise à feu généré par leur présence mais également à la protection de leurs biens. Lors de l'examen de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, les parlementaires ont écarté la possibilité de revenir sur ce principe. S'agissant d'une obligation légale, il n'existe donc en effet aucune aide financière directe. Cependant, divers dispositifs permettent d'alléger la facture. Passer un contrat de maintien en état débroussaillé sur plusieurs années peut permettre de négocier un tarif intéressant. En cas d'habitations groupées, (lotissements ou hameaux par exemple), le regroupement peut permettre de baisser les coûts en présentant de plus grandes surfaces à traiter. Le rassemblement de plusieurs voisins entre eux peut se faire sans cadre particulier mais également au sein d'une association syndicale. Dans le cas d'une association syndicale autorisée (ASA), constituée d'office par une collectivité territoriale ou par le préfet, les membres bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % des cotisations versées à l'ASA, dans la limite de 1 000 €. Les parlementaires ont créé en 2023 la possibilité pour des opérateurs publics (tels que les collectivités et leurs groupements ou les gestionnaires d'infrastructures publiques par exemple) de réaliser, avec l'accord des propriétaires de construction et à leur frais, des opérations groupées de réalisation de ces OLD. Des réflexions peuvent donc être menées dans les territoires pour trouver des structures qui acceptent de porter ces chantiers et en diminuer ainsi les coûts. Le débroussaillage est inclus dans les actions pouvant faire l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses liées à l'emploi d'un salarié à domicile ou d'une entreprise ou une association agréée

"Services à la personne", ce qui peut être de nature à alléger la charge financière des propriétaires concernés par des OLD. Enfin, les frais engagés par les propriétaires pour le débroussaillement de biens immobiliers qu'ils donnent en location, constituent des dépenses d'entretien intégralement déductibles des revenus fonciers. À l'aune d'une saison des feux d'une ampleur inédite en 2026, un retour d'expérience global et une séquence d'écoute des éventuelles nouvelles propositions remontées du terrain sera réalisé dans les prochains mois.

Collectivités territoriales

Indépendance des assemblées délibérantes locales

16139. – 23 juin 2026. – **M. Thomas Ménagé** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les pratiques consistant, pour une collectivité territoriale, à intervenir dans le déroulement des élections internes ou les délibérations d'une autre collectivité ou d'un de leurs groupements. Il est observé, en particulier, que certaines régions ou certains départements adressent aux conseillers communautaires des recommandations, voire des consignes de vote, en faveur de tel ou tel candidat à la présidence d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). De telles interventions interrogent au regard des principes constitutionnels qui gouvernent l'organisation décentralisée de la République. D'une part, le principe de libre administration des collectivités territoriales, prévu à l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution, suppose que chaque assemblée délibérante exerce ses attributions, notamment l'élection de son exécutif, à l'abri de toute pression extérieure. D'autre part, l'alinéa 5 de l'article 72 prohibe l'exercice par une collectivité d'une tutelle sur une autre. L'élection du président d'un EPCI obéit du reste, par renvoi de l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales aux règles applicables au maire, à un scrutin secret à la majorité absolue dont la jurisprudence rappelle qu'il s'impose sans possibilité d'y renoncer, précisément afin de garantir la liberté de choix des élus. Au-delà de cette atteinte aux principes, de telles ingérences sont susceptibles de revêtir une dimension pénale lorsqu'elles ne se limitent pas à une prise de position mais mobilisent les moyens de la collectivité (temps de travail des agents, crédits budgétaires, supports et frais de communication officielle, papier à en-tête, etc.) au service d'une opération étrangère à ses missions. L'article 432-15 du code pénal réprime en effet le détournement, par une personne dépositaire de l'autorité publique, de fonds ou de moyens publics qui lui ont été remis en raison de ses fonctions, ce délit exigeant seulement l'affectation de ces moyens à une fin autre que celle à laquelle ils étaient destinés. Aussi lui demande-t-il quelle analyse le Gouvernement porte sur la compatibilité de telles pratiques avec le principe de libre administration et l'autonomie des organes délibérants, sur la qualification pénale qui est susceptible de leur être appliquée lorsqu'elles mobilisent des moyens publics et si des mesures (instruction aux représentants de l'État, rappel du cadre applicable, etc.) sont envisagées afin de prévenir toute interférence d'une collectivité dans les scrutins internes d'une autre collectivité ou de ses groupements. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 27 de la Constitution, « *tout mandat impératif est nul* ». Cette disposition s'applique à l'ensemble des mandats nationaux et locaux (Conseil constitutionnel, 6 mars 1998, n° 98-397 DC, Loi relative au fonctionnement des Conseils régionaux). Le droit de vote des élus est en ce sens personnel. Aucune disposition n'offre donc à l'exécutif d'une collectivité territoriale ou à son organe délibérant la faculté de fixer des orientations ou de donner des instructions aux autres membres d'une collectivité territoriale sur les positions à prendre lors des votes de l'organe délibérant. Un élu ne peut être tenu de démissionner selon le sens de son vote. Les instructions ou consignes données par un organe délibérant d'une collectivité territoriale à un autre organe délibérant méconnaissent, en outre, le principe de non-tutelle, qui prévoit qu'aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre (article 72 de la Constitution). Conformément au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au Gouvernement mais à l'autorité judiciaire d'apprécier le cas échéant les conséquences pénales à déduire de ces pratiques d'ingérence, lorsqu'elles sont démontrées.

Élus

Difficultés rencontrées par certains maires nouvellement élus

16165. – 23 juin 2026. – **Mme Véronique Ludmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certains maires nouvellement élus pour accéder aux locaux municipaux avant l'installation officielle du conseil municipal. En effet, plusieurs situations récentes ont mis en lumière un vide juridique ou, à tout le moins, une zone d'incertitude concernant la période de transition entre la proclamation des résultats et la tenue de la séance d'installation du conseil municipal. Durant cet intervalle de plusieurs jours, le maire sortant demeure juridiquement en fonction, quand bien même il a été battu, tandis que le maire élu ne dispose d'aucun droit d'accès aux locaux municipaux, aux documents administratifs ou aux moyens matériels nécessaires à la préparation de sa prise de fonctions. Cette situation peut conduire, dans certains cas, à des dérives

préjudiciables au bon fonctionnement de la collectivité : impossibilité pour le nouvel exécutif de préparer la transition, risque de disparition ou de déplacement de documents ou de matériel informatique, décisions prises dans l'intervalle sans légitimité politique notamment vis-à-vis du personnel, voire actes de gestion susceptibles d'engager durablement la commune alors même que l'équipe sortante n'a plus la confiance des électeurs. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et savoir si une évolution du cadre juridique est envisagée afin de sécuriser cette période de transition démocratique, notamment en garantissant au maire nouvellement élu un droit d'accès minimal aux locaux et documents municipaux, sous conditions et dans un cadre strict, dès la proclamation officielle des résultats. Elle le remercie de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour prévenir ces situations et assurer une transition apaisée et transparente entre exécutifs municipaux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le mandat des nouveaux conseillers municipaux débute dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote. Les conseillers nouvellement élus sont installés lors de la première réunion de l'assemblée qui se tient entre le vendredi et le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. La convocation pour ce premier conseil municipal doit être adressée trois jours francs au moins avant la réunion. Jusqu'à la réunion d'installation du nouveau conseil municipal, le maire et les adjoints sortants continuent d'exercer leurs fonctions (article L. 2122-15 du Code général des collectivités territoriales - CGCT). Le maire est élu par le conseil municipal lors de cette réunion d'installation, au scrutin secret et à la majorité absolue (article L. 2122-7 du CGCT). Il résulte de ces dispositions qu'un conseiller municipal, quand bien même il a été proclamé élu à l'issue du renouvellement général, ne saurait être regardé comme élu maire dès cette seule proclamation. La qualité de maire ne résulte en effet que de l'élection opérée par le conseil municipal lors de sa séance d'installation. Jusqu'à cette installation, le maire sortant demeure seul investi des fonctions exécutives. Il est réputé être le seul chargé de l'administration. Cette responsabilité implique qu'il prenne les mesures utiles pour garantir, pendant cette période, la conservation des documents, la sécurité des locaux et la continuité de l'action municipale, sans préjudice de la préparation de la prise de fonctions de la nouvelle municipalité. Afin d'accompagner l'entrée en fonctions des nouveaux exécutifs municipaux, l'article L. 2122-34-1 du CGCT prévoit qu'après le renouvellement général des conseils municipaux, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République reçoivent les maires du département pour leur présenter les attributions qu'ils exercent au nom de l'État ainsi que celles qu'ils tiennent de leur qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil. Cette première réception participe de l'accueil républicain des nouveaux maires et contribue à sécuriser la prise de fonctions des exécutifs élus. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le cadre légal actuel en la matière.

Mort et décès

Entretien des cimetières communaux et difficultés financières dans la ruralité

16257. – 23 juin 2026. – **M. Julien Guibert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes rencontrées par les communes rurales, notamment dans le département de la Nièvre, concernant la gestion et l'entretien de leurs cimetières communaux. Les cimetières communaux constituent des lieux de mémoire, de recueillement et de transmission profondément ancrés dans la vie des villages. Leur entretien participe à la dignité due aux défunts, au respect des familles ainsi qu'à la préservation du patrimoine communal et rural. Pourtant, cette mission de service public pèse de plus en plus lourdement sur les finances des collectivités, déjà confrontées à de nombreuses contraintes budgétaires et à une hausse généralisée de leurs dépenses de fonctionnement. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, complétée notamment par l'arrêté du 15 janvier 2021, les collectivités territoriales ne peuvent plus recourir aux produits phytopharmaceutiques chimiques pour l'entretien des espaces ouverts au public, interdiction étendue à l'ensemble des cimetières depuis le 1er juillet 2022. Si les objectifs de protection de la santé publique et de préservation de la biodiversité sont largement partagés, leur application soulève de réelles difficultés dans de nombreuses communes, particulièrement dans des départements fortement ruraux comme la Nièvre. Les solutions alternatives aujourd'hui préconisées - désherbage manuel ou mécanique, végétalisation, enherbement volontaire ou recours à des équipements spécialisés - nécessitent des moyens humains, matériels et financiers dont beaucoup de communes ne disposent pas. De nombreux maires alertent désormais sur une charge de travail devenue difficilement soutenable pour des équipes communales déjà fortement sollicitées. Dans certaines petites collectivités, l'absence d'agent communal ou le manque de capacités financières pour faire intervenir régulièrement des entreprises spécialisées rendent l'entretien des cimetières particulièrement complexe. La présence croissante de végétation spontanée dans les allées ou autour des sépultures provoque par ailleurs des incompréhensions et parfois des tensions avec les

administrés, qui assimilent souvent cette évolution à un défaut d'entretien des espaces funéraires. Dans le même temps, depuis la suppression, au 1er janvier 2021, des taxes funéraires prévues par l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales, certaines communes ont perdu une recette qui permettait, même modestement, de contribuer au financement des charges liées aux opérations funéraires et à l'entretien des espaces cimétériaux. Si cette suppression répondait à une logique de simplification administrative et d'allègement de la fiscalité pesant sur les familles lors des obsèques, elle a également privé de nombreuses communes rurales d'un levier financier utile au maintien et à l'entretien de ces espaces de recueillement, sans qu'aucune compensation ne soit prévue. Cette perte de recettes est intervenue au moment même où les obligations pesant sur les communes en matière d'entretien des cimetières se sont renforcées, créant un effet de ciseau particulièrement pénalisant pour les collectivités rurales. À ces difficultés s'ajoutent également les coûts liés à la reprise des concessions abandonnées, à la sécurisation des monuments menaçant ruine, à l'accessibilité des sites ou encore à l'agrandissement de certains cimetières dans des communes disposant de faibles capacités d'investissement. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les communes rurales disposent de moins en moins de marges de manœuvre financières pour faire face à des obligations dont le coût ne cesse d'augmenter. Beaucoup d'élus locaux s'inquiètent aujourd'hui de ne plus pouvoir assurer correctement cette mission pourtant essentielle au respect dû aux défunts, à la dignité des familles et à la préservation des traditions locales. Dans les communes les plus modestes, le coût d'acquisition des équipements adaptés demeure parfois disproportionné au regard des capacités budgétaires locales, tandis que les solutions de mutualisation intercommunale ne répondent pas toujours aux contraintes d'organisation, de disponibilité des matériels ou d'éloignement géographique. Il lui demande si le Gouvernement envisage une réflexion globale sur les conséquences de la suppression des taxes funéraires prévue par l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales pour les communes rurales, s'il considère que les moyens aujourd'hui laissés aux collectivités sont suffisants pour leur permettre d'assurer correctement l'entretien des cimetières communaux dans le respect des obligations réglementaires qui leur sont imposées, si une simplification des procédures administratives et réglementaires applicables à la gestion des cimetières communaux est envisagée afin de redonner davantage de souplesse aux élus locaux, si les modalités d'application des règles relatives au « zéro phyto » dans les cimetières pourraient faire l'objet d'adaptations tenant davantage compte des réalités et contraintes propres aux territoires ruraux, et enfin si le Gouvernement entend donner aux communes de nouveaux leviers leur permettant d'assurer durablement l'entretien et la gestion de leurs cimetières sans accroître davantage les charges pesant sur les finances locales.

Réponse. – La suppression, depuis le 1er janvier 2021, des taxes funéraires prévues par l'article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'inscrit dans une démarche de rationalisation des taxes locales à faible rendement, celles-ci s'ajoutant pour les familles au prix des concessions funéraires et cinéraires, elles-mêmes constitutives de redevances d'occupation du domaine public. Le produit de ces taxes ne représentait, pour les communes concernées, qu'une part marginale de leurs recettes réelles de fonctionnement, et les communes conservent une marge de manœuvre tarifaire sur les concessions funéraires. Cette suppression n'est donc pas de nature à emporter de conséquences significatives sur l'équilibre financier des communes rurales, et le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de réflexion spécifiquement dédiée à cette question. L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques dans les cimetières, étendue à l'ensemble de ces espaces depuis le 1er juillet 2022, vise à protéger la santé des personnes qui fréquentent ou résident à proximité des zones traitées, ainsi que celle des agents chargés de l'épandage. Le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur cette interdiction, dont l'application demeure accompagnée : les communes disposent de solutions alternatives telles que les produits de biocontrôle, le désherbage mécanique ou thermique, l'enherbement volontaire, ainsi que des démarches de communication destinées à favoriser l'acceptation de la végétation spontanée par les administrés. Le Gouvernement demeure attentif aux difficultés rencontrées par les communes rurales dans la mise en œuvre de ces obligations et continuera d'accompagner les élus locaux dans l'adaptation de leurs pratiques d'entretien. S'agissant des moyens à la disposition des communes rurales pour assurer l'entretien de leurs cimetières, le III de l'article L. 5211-4-1 du CGCT permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie de leurs services, y compris des agents, dès lors que cette mise en commun présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'EPCI et la commune intéressée en fixe les modalités, notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service. Ce dispositif permet aux communes rurales, y compris celles ne disposant pas d'agent communal dédié, de mutualiser tant l'acquisition d'équipements alternatifs que les moyens humains nécessaires à leur mise en œuvre, réduisant d'autant la charge supportée individuellement par

chaque commune. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé aux côtés des élus locaux pour concilier le respect des obligations réglementaires applicables aux cimetières communaux et les contraintes propres aux territoires ruraux.

Eau et assainissement

Redevances des agences de l'eau dans les petites communes

16383. – 30 juin 2026. – **M. Nicolas Ray** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conditions de financement du service public d'assainissement dans les petites communes. L'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en effet que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial et, qu'à ce titre, leur financement repose en principe sur les redevances perçues auprès des usagers en contrepartie du service rendu. Toutefois, le CGCT prévoit plusieurs assouplissements. L'article L. 2224-11 permet notamment aux communes de moins de 3 000 habitants de prendre en charge dans leur budget propre certaines dépenses relatives aux services de distribution d'eau et d'assainissement. D'autre part, au titre de l'article L. 2221-11 du CGCT, pour les communes de moins de 500 habitants, l'établissement d'un budget annexe pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement gérés sous la forme d'une régie simple ou directe est facultatif, sous réserve de produire en annexe au budget et au compte financier unique un état sommaire retraçant les recettes et dépenses affectées à ces services. Ces dispositions permettent donc à certaines communes rurales de retracer les opérations de leur service d'assainissement dans leur budget principal, sans établir de budget annexe et de prendre en charge certaines dépenses du service par leur budget propre. Toutefois, les dispositions réglementaires relatives à l'assainissement et notamment les articles R. 2224-19 et R. 2224-19-1 du code général des collectivités territoriales, prévoient que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances. Elles prévoient également que le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et qu'il en fixe le tarif. Dans ce contexte, certaines communes de moins de 500 habitants s'interrogent sur la portée exacte de la faculté prévue par l'article L. 2221-11 du code général des collectivités territoriales. Elles souhaitent savoir si l'absence de budget annexe, lorsque le service est financé au budget principal, peut permettre de ne pas instituer de redevance d'assainissement, ou si cette faculté constitue seulement une souplesse budgétaire et comptable sans incidence sur l'obligation de redevance. Il lui demande de préciser clairement si la réforme des redevances des agences de l'eau a eu pour effet de rendre exigibles, auprès des communes de moins de 500 habitants ne disposant pas de budget annexe, des redevances qui ne leur étaient pas réclamées avant cette réforme. Il lui demande également d'indiquer si l'absence de budget annexe et l'intégration des services d'eau potable ou d'assainissement dans le budget principal peuvent dispenser d'appel de ces redevances, ou si celles-ci sont désormais dues indépendamment du mode de présentation budgétaire retenu par la commune. Alors que des mesures de simplification sont aujourd'hui largement réclamées, il serait inconcevable de faire peser des obligations nouvelles et complexes sur les petites communes. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Dans le cas de la mise en œuvre d'un service public local, la qualification du service, son mode de gestion et son financement, bien que souvent liés, sont des éléments distincts. Les services publics d'eau potable et les services publics d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu (articles L. 2224-11 et L. 2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales - CGCT). En effet, l'article R.2224-19 du CGCT dispose que « tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement ». En outre, toute fourniture d'eau potable fait l'objet d'une facturation (article L. 2224-12-1 du CGCT). Ainsi, une collectivité, quelle que soit sa taille, qui organise un service public d'eau et d'assainissement, a l'obligation d'instituer une redevance pour financer le service rendu aux usagers. La redevance doit trouver sa contrepartie directe dans le service rendu aux usagers (Conseil d'État, 30 septembre 1996, Société stéphanoise des eaux). Dans le cas de la mise en œuvre d'un service public industriel et commercial (SPIC), l'exploitation directe du service par la collectivité implique, hors dérogation prévue par la loi, la création d'une régie en charge de l'exploitation du service (article L. 1412-1 du CGCT), dont le budget est distinct de celui de sa collectivité de rattachement (article L. 2221-11 du CGCT) et est équilibré en recettes et dépenses (article L. 2224-1 du CGCT). Des dérogations permettent aux collectivités de suivre l'exploitation de leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement au sein du budget principal de la collectivité si celle-ci compte moins de 500 habitants (article L. 2221-11 du CGCT) ou d'exploiter ces deux services au sein d'une même régie si la collectivité compte moins de 3 000 habitants à condition que ces deux services soient soumis aux

mêmes règles d'assujettissement à la TVA et aient un mode de gestion identique. Le budget et les factures doivent alors faire apparaître distinctement la répartition entre les opérations concernant la distribution d'eau et celles relatives à l'assainissement, de sorte que la redevance correspondante reste identifiée comme telle même lorsqu'elle figure au budget principal unique (article L. 2224-6 du CGCT). Toutefois, ces dérogations quant aux modes de gestion n'excluent pas pour la collectivité d'instituer une redevance pour financer le service rendu. Dans la pratique, l'inscription de la redevance dans le budget principal d'une commune de moins de 500 habitants impose de maintenir une identification comptable et juridique claire des recettes et des charges du service d'assainissement et d'eau potable. La réforme des redevances des agences de l'eau, entrée en vigueur le 1er janvier 2025, n'a donc pas eu pour effet de rendre exigibles, auprès des communes de moins de 500 habitants ne disposant pas de budget annexe, des redevances d'eau et d'assainissement lorsqu'elles assurent un service public d'eau et d'assainissement. La réforme est donc sans incidence et n'a pas créé d'obligation nouvelle. L'institution d'une redevance pour financer le service rendu comportait déjà un caractère obligatoire.

Collectivités territoriales

Vote des sous-amendements dans les assemblées régionales

17077. – 21 juillet 2026. – **M. Laurent Jacobelli** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les règles applicables aux amendements et aux sous-amendements au sein des assemblées régionales, régies par le règlement intérieur de chaque collectivité. Il souhaite notamment savoir si, après l'examen et le vote d'un sous-amendement, l'assemblée délibérante doit nécessairement se prononcer sur l'amendement, le cas échéant modifié par le sous-amendement adopté, ou si le seul vote du sous-amendement peut suffire à faire tomber l'amendement initial.

Réponse. – L'article L. 4132-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que *« le conseil régional établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition. Il peut être déféré devant le tribunal administratif. »* Le droit d'amendement des élus locaux n'est pas prévu par un texte ou consacré par un principe de portée générale. Le règlement intérieur des collectivités territoriales peut le prévoir, sous le contrôle du juge (CE, 14 avr. 2022, Région Île-de-France, n° 438429). Dès lors qu'un droit d'amendement des élus locaux est consacré par le règlement intérieur, il appartient au président de séance d'en préciser les modalités pratiques, sous réserve de ne pas porter atteinte à son exercice effectif (CAA Paris, 12 janv. 2012, Baupin, n° 10PA06066). En ce sens, le juge a pu considérer illégale la disposition d'un règlement intérieur imposant que les amendements soient d'abord déposés en commission (CAA Nancy, 4 juin 1998, Ville de Metz, n° 97NC02102), ou bien celle imposant un délai de 72 heures avant la séance pour déposer un amendement ou pour les projets de délibération à la demande d'une commission (TA Lille, 29 mai 1997, Carton c/ Cne de Roubaix, n° 96-532). Il appartient donc à chaque assemblée délibérante, dans le cadre de son règlement intérieur, de préciser la procédure d'examen et de vote des sous-amendements, dans le respect du droit d'amendement des élus locaux.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Politique extérieure

Conséquences des 17 explosions nucléaires menées par la France en Algérie

13342. – 3 mars 2026. – **Mme Sabrina Sebaihi** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les conséquences radiologiques des 17 explosions nucléaires menées par la France entre 1960 et 1967 sur les sites de Reggane et d'In Ekker, en Algérie. À la suite des accords d'Évian, un processus de démantèlement des installations a été en partie réalisé par la France, abandonnant d'une part du matériel et enfouissant d'autre part des déchets de toutes sortes, dont certains contaminé par la radioactivité. Par ailleurs, à la demande de l'Algérie, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a réalisé, en 1999, une mission d'évaluation de la situation radiologique des anciens sites. Toutefois, ces démarches n'ont pas permis de régler la question des centaines de tonnes de déchets contaminés par la radioactivité qui ont été enfouis par les autorités militaires françaises entre 1960 et 1967. Il a récemment été rendu public que les autorités algériennes ont engagé un processus de nettoyage de certains sites, la décontamination totale étant impossible. Ces opérations concernent notamment une partie de la montagne du Taourit Tan Afella, affectée par l'explosion nucléaire souterraine Béryl

du 1er mai 1962, qui n'a pas été contenue et a entraîné une contamination importante de militaires français, de ministres présents sur place ainsi que des populations vivant à proximité. Afin de mener pleinement ces opérations de sécurisation et de réhabilitation environnementale, les autorités algériennes ont besoin des cartes et plans détaillés relatifs, d'une part, aux déchets enfouis et, d'autre part, aux données précises concernant les zones radioactives. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles la France ne transmet pas ces informations essentielles à la protection des populations et à la réhabilitation de l'environnement et d'indiquer si le Gouvernement envisage de procéder à leur communication aux autorités algériennes.

Réponse. – Entre 1960 et 1966, la France a procédé en Algérie, sur les sites de Reggane et d'In Ekker à 17 essais nucléaires, dont 4 atmosphériques et 13 souterrains. Les installations ont été démantelées et les sites rétrocédés aux autorités algériennes, conformément aux accords d'Évian. En 1999, à la demande de l'Algérie, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a conduit une mission d'évaluation de la situation radiologique des anciens sites d'essais nucléaires français. En complément, la France a transmis à l'AIEA une synthèse des éléments relatifs à la localisation des expériences et aux techniques utilisées. Elle a également communiqué un état radiologique des sites entre 1966 et 1967, ainsi que son extrapolation en 1999. Le rapport préliminaire de l'AIEA a été rendu public en 2005 après amendements et accord des autorités algériennes. En 2001, un rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques présentait les incidences environnementales et sanitaires des essais nucléaires effectués par la France entre 1960 et 1996, ainsi que des éléments de comparaison avec les essais des autres puissances nucléaires. Par ailleurs, en 2008, un groupe de travail franco-algérien sur les essais nucléaires composé d'experts a été créé, pour étudier la question de la réhabilitation des anciens sites d'essais nucléaires au Sahara avec, pour préoccupation première, la protection des personnes et de l'environnement. L'Algérie et la France traitent ce sujet au plus haut niveau. Lors de sa visite officielle en Algérie du 25 au 27 août 2022, le Président de la République a remis au Président Tebboune un dossier réunissant toutes les cartes et informations dont la France dispose concernant les déchets enfouis et les zones marquées radiologiquement.

Politique extérieure

Utilisation possible de l'espace aérien français par les forces étasuniennes

13657. – 17 mars 2026. – **M. Bastien Lachaud** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'utilisation possible de l'espace aérien français par les forces étasuniennes dans le cadre de leur guerre illégale contre l'Iran. Des bombardiers stratégiques étasuniens B-1 Lancer ont été déployés sur la base aérienne de RAF Fairford, au Royaume-Uni. Ce déploiement intervient après que le gouvernement espagnol a refusé l'utilisation des bases de Rota et de Morón pour des opérations militaires contre l'Iran, conduisant les États-Unis à rechercher d'autres options de déploiement. Ces bombardiers à long rayon d'action sont conçus pour mener des frappes en profondeur et pourraient être engagés dans des opérations contre des installations iraniennes. Compte tenu de la géographie des trajectoires aériennes possibles entre le Royaume-Uni et le Moyen-Orient, les appareils engagés dans de telles missions pourraient très probablement être amenés à survoler l'espace aérien français. Cette hypothèse est d'autant plus crédible que, lors de l'opération *Midnight Hammer* menée par les États-Unis contre l'Iran en 2025, des avions ravitailleurs destinés à soutenir des bombardiers étasuniens avaient déjà traversé l'espace aérien français. Ces appareils avaient décollé de bases situées en Allemagne et survolé le territoire français afin de ravitailler des bombardiers B-2 dans l'espace méditerranéen. Dans le contexte de la guerre actuelle et alors que la France n'a pas pris part aux opérations militaires américano-israéliennes contre l'Iran, elle ne peut se trouver mêlée, directement ou indirectement, à ce conflit dont la légalité est fortement contestée au regard du droit international. La France devrait donc interdire le survol de son espace aérien à tout aéronef engagé dans ces opérations. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'autoriser le survol de l'espace aérien français par des aéronefs engagés dans ces opérations militaires contre l'Iran, ou s'il entend refuser une telle autorisation afin que la France ne soit pas associée à ce conflit, à l'instar de la décision prise par l'Espagne concernant l'utilisation de ses bases militaires. **– Question signalée.**

Réponse. – Le survol de l'espace aérien français par des aéronefs d'États étrangers nécessite systématiquement une autorisation diplomatique délivrée par le bureau survols et escales navales du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ces autorisations diplomatiques peuvent être annuelles ou spécifiques. Lorsque les demandes relèvent d'une autorisation ("clairance") annuelle, une simple notification est nécessaire. En dehors de ce cadre, une demande *ad hoc* doit être déposée et instruite, et peut donner lieu à des refus. Ces processus sont habituels entre pays alliés, et la France est soumise aux mêmes dispositions à l'étranger.

Industrie

Groupe KNDS

14876. – 5 mai 2026. – **M. Matthieu Bloch** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les implications stratégiques majeures de l'introduction en bourse envisagée du groupe KNDS, opération d'ampleur qui pourrait profondément modifier l'équilibre capitalistique et la gouvernance de cet acteur central de l'industrie européenne de défense. Il souligne que des prises de position récentes, notamment émanant de responsables du syndicat IG Metall, plaident en faveur d'un renforcement significatif de la participation de l'État allemand afin d'atteindre une parité, voire un niveau de contrôle accru, ce qui fait naître des interrogations sérieuses quant au maintien d'un équilibre conforme aux intérêts stratégiques français. Dans ce contexte, il s'inquiète des conséquences potentielles d'une telle évolution sur la préservation de la souveraineté industrielle nationale, en particulier en ce qui concerne la maîtrise des capacités critiques de la base industrielle et technologique de défense, au premier rang desquelles figurent les systèmes d'artillerie tels que CAESAR, ainsi que la localisation des centres de décision et des activités stratégiques sur le territoire national. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les garanties que le Gouvernement entend apporter afin d'assurer le maintien d'une influence déterminante de la France au capital et dans la gouvernance de KNDS, les dispositifs juridiques et capitalistiques envisagés pour prévenir toute perte de contrôle sur les actifs les plus sensibles, ainsi que la position que la France entend défendre dans ses échanges avec les autorités allemandes afin d'éviter tout déséquilibre susceptible de porter atteinte à l'autonomie stratégique nationale et à la pérennité des intérêts industriels français dans le secteur de la défense.

Réponse. – L'introduction en bourse de KNDS est une opération d'ampleur, structurante pour l'industrie de défense européenne et avec des enjeux forts pour l'industrie française. Celle-ci doit notamment permettre à la France de préserver une autonomie stratégique nationale dans le domaine terrestre et d'assurer la pérennité de ses intérêts. Le ministère des armées et des anciens combattants, en lien avec le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique est pleinement investi pour que l'orientation prise par KNDS réponde à ces enjeux. Le 22 juin 2026, la France et l'Allemagne ont conclu un accord sur la stratégie et la gouvernance de KNDS dont elles ont l'intention de devenir coactionnaires, à travers des transactions visant à un actionnariat paritaire entre les deux pays. Par cet accord, les deux États sécurisent leurs droits à la fois comme actionnaires et comme États souverains. Ses principes fondateurs sont un engagement actionnarial de long terme, la parité des droits de gouvernance et une surveillance appropriée des sujets de sécurité. L'accord prévoit que les deux États puissent revoir périodiquement leur niveau de détention actionnariale et son évolution possible. Pour KNDS, né en 2015 de la fusion de Nexter *Systems* et de KMW (*Krauss-Maffei Wegmann*), il s'agit d'une nouvelle étape majeure. L'ambition commune de la France et de l'Allemagne est claire : faire de KNDS une entreprise de défense de premier plan en Europe et dans le monde, au service des armées des deux Etats et renforcer sa compétitivité dans l'industrie européenne des systèmes terrestres grâce à l'élargissement de ses capacités et de son offre, au développement des synergies dès que possible et en consolidant la souveraineté industrielle, technologique et militaire française et allemande par une innovation continue. Cette ambition s'articule autour d'objectifs clés : répondre à la forte montée en puissance de la demande européenne, en particulier celle des armées françaises et allemandes selon leurs besoins respectifs ; renforcer la coopération franco-allemande ; développer des synergies techniques et commerciales sur les produits actuels et futurs, lorsque cela est pertinent ; innover pour proposer des produits adaptés aux évolutions du secteur ; sécuriser et renforcer la chaîne d'approvisionnement européenne ; devenir un acteur compétitif et affirmé sur le marché européen de la défense. Cet accord reflète la détermination partagée de la France et de l'Allemagne à renforcer les capacités industrielles et de défense de l'Europe, à soutenir leurs armées et à consolider durablement la souveraineté européenne. Il ouvre un nouveau chapitre pour KNDS et lui donne un cadre solide pour son développement futur. À l'heure d'un réarmement accéléré et d'une compétition technologique, il marque une étape décisive vers une Europe plus souveraine. Le char intermédiaire dévoilé lors du salon Eurosatory 2026, est un exemple de la force de la coopération entre les deux pays via KNDS. Il permettra de préfigurer les premières briques technologiques du programme *Main Ground Combat System*, qui sera structurant pour l'Europe de la défense.

Défense

Accès au logement en métropole pour les familles de militaires d'outre-mer

16149. – 23 juin 2026. – **M. Frank Giletti** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles militaires lors des retours de séjour outre-mer, en particulier en matière d'accès au logement. Chaque année, des militaires affectés outre-mer sont mutés en

métropole avec leur famille. Or lors de leur retour, certains foyers se trouvent confrontés à une situation administrative particulièrement pénalisante. Pour l'accès aux logements conventionnés avec le ministère des armées, souvent gérés par des bailleurs sociaux, les revenus pris en compte sont généralement ceux de l'année N - 2. Ces revenus intègrent alors les majorations, primes ou indemnités liées au séjour outre-mer, alors même qu'ils ne correspondent plus à la situation réelle du foyer au moment du retour en métropole. Cette situation conduit à des effets paradoxaux. Certaines familles sont considérées comme dépassant les plafonds applicables au logement social ou conventionné en raison de revenus passés artificiellement majorés par l'affectation outre-mer. Dans le même temps, au retour en métropole, leurs revenus réels diminuent fortement, notamment lorsque le conjoint n'a pas encore pu reprendre son activité professionnelle, du fait des délais de réintégration, de mutation ou de recherche d'emploi. Ces familles se retrouvent ainsi dans une impasse, considérées comme « trop aisées » pour accéder à certains logements conventionnés, mais pas assez aux yeux des bailleurs privés, en particulier dans les zones tendues. Cette difficulté est encore renforcée par l'éloignement géographique, les démarches devant souvent être effectuées à plusieurs milliers de kilomètres, sans possibilité de visiter facilement les logements ni de constituer un dossier locatif dans des conditions équivalentes à celles des familles déjà présentes en métropole. Les conséquences sont très concrètes : impossibilité de sécuriser un logement familial avant la mutation, difficultés d'inscription scolaire des enfants, impossibilité d'organiser un mode de garde, incertitude sur la reprise professionnelle du conjoint et forte déstabilisation de l'organisation familiale. Ces difficultés interviennent pourtant dans le cadre de mutations imposées par les nécessités du service. À ces difficultés s'ajoute un problème de temporalité dans l'attribution des logements militaires. Les familles revenant d'outre-mer doivent souvent attendre une réponse tardive de l'administration concernant l'attribution éventuelle d'un logement conventionné. Faute de visibilité suffisante, nombre d'entre elles renoncent à ces dispositifs ou prennent les devants en recherchant un logement dans le parc privé, afin de pouvoir organiser dans les délais l'inscription scolaire des enfants, les modes de garde et l'ensemble de l'installation familiale. Il apparaît donc nécessaire de mieux prendre en compte la situation spécifique des familles militaires revenant d'outre-mer. Plusieurs pistes pourraient être étudiées, notamment la neutralisation des indemnités, primes et majorations liées au séjour outre-mer dans le calcul des ressources, l'examen des dossiers sur la base des revenus réels et actualisés au moment du retour, la création de dérogations automatiques pour les retours d'outre-mer, la réservation d'une part de logements conventionnés hors plafond ou encore le développement d'une offre de logements intermédiaires adaptée aux contraintes propres aux militaires mutés. Il pourrait également être envisagé d'allonger d'un à deux mois le délai de préavis applicable aux familles quittant un logement militaire ou conventionné, afin de permettre une meilleure anticipation des libérations de logements. Une telle mesure faciliterait l'attribution plus précoce des logements aux familles affectées en métropole à l'issue d'un séjour outre-mer et éviterait que celles-ci ne soient contraintes de se tourner vers le parc privé faute de réponse administrative suffisamment rapide. Dans cette perspective, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de pallier cette problématique.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible à la nécessité pour les ressortissants du ministère des armées et des anciens combattants, et en particulier pour le personnel militaire, de bénéficier d'une offre locative leur permettant de faire face aux sujétions qui s'imposent en termes de mobilité professionnelle. Afin de répondre au mieux à la diversité des situations familiales, le ministère dispose, dans l'hexagone, d'une offre mixte de logements domaniaux et de logements conventionnés. Les familles logées en outre-mer bénéficient, comme celles stationnées en métropole, des services proposés par les bureaux logement du ministère. Elles ont accès au système d'information de demande et d'attribution de logements du ministère. S'agissant de l'accès au parc conventionné, la prise en compte des revenus de l'année N, si elle peut être souhaitable pour traiter de situations spécifiques, nécessiterait une modification normative. Le ministère des armées et des anciens combattants, conscient de la difficulté d'accéder dans certains cas au parc social, au regard des spécificités liées au régime indemnitaire des militaires en outre-mer, met tout en œuvre afin que ces derniers puissent être orientés de manière préférentielle vers le parc domanial qui n'est pas soumis à la règlementation du code de la construction et de l'habitation en matière de plafond de ressources, et dont l'objet est justement d'apporter une compensation aux sujétions propres à l'état militaire. Par ailleurs, les efforts déployés dans le cadre du contrat « Ambition Logement », qui prévoit la rénovation de logements domaniaux et de nouvelles constructions, sont de nature à satisfaire une grande partie des demandes de logement. En outre, la politique indemnitaire au profit du personnel militaire, notamment l'indemnité de garnison, permet d'atténuer la charge de loyer supportée par les intéressés dans le parc privé, lorsque le parc domanial n'est pas en mesure de répondre à leurs besoins. Enfin, s'agissant de la temporalité dans l'attribution des logements, le ministère étudie la possibilité d'anticiper l'information sur la libération des

logements par les personnels mutés afin d'en accélérer l'affectation, notamment par la transmission automatique des ordres de mutation à la chaîne logement, afin de faire coïncider la temporalité de la fin d'affectation avec celle de la fin de leur convention d'occupation précaire ou de leur bail.

Français de l'étranger

Journée défense et citoyenneté pour les Français établis hors de France

16227. – 23 juin 2026. – **Mme Amélia Lakrafi** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les conditions de mise en œuvre de la Journée défense et citoyenneté (JDC) pour les Français établis hors de France. En effet, si la JDC est obligatoire pour l'ensemble des ressortissants français, sa mise en œuvre à l'étranger se heurte à des obstacles structurels importants et n'est pas organisée de ce fait dans de très nombreux pays. Or cette situation n'est pas sans conséquences pour les citoyens établis hors de France. En effet, l'inscription aux examens et concours tels que le baccalauréat, le permis de conduire ou les concours de la fonction publique est conditionnée à l'obtention d'une attestation de participation à la JDC. Les jeunes Français qui n'ont pas pu y participer se trouvent ainsi pénalisés dans leurs démarches administratives et leur parcours professionnel. Mme la députée a été saisie du cas d'un ressortissant français établi en Égypte dont le fils, ayant atteint l'âge de la majorité, souhaite intégrer une école de la Marine nationale ou effectuer son service militaire. Sa candidature ne peut être enregistrée faute d'attestation de participation à la JDC, aucune session n'étant organisée en Égypte. Se rendre en France à cette seule fin représente un coût prohibitif pour la famille, qui se trouve ainsi dans l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette condition préalable. Ce cas illustre une difficulté qui n'est pas isolée. De longue date, nombreux conseillers des Français de l'étranger plaident pour l'établissement d'une JDC à l'étranger, recommandation saluée par l'Assemblée des Français de l'étranger. Le général Givre, directeur du service national et de la jeunesse au ministère des armées, a annoncé la mise en place d'une JDC numérique à l'automne 2026. Elle lui demande de préciser les conditions concrètes de mise en œuvre de cette JDC numérique et les garanties apportées quant à son accessibilité pour l'ensemble des ressortissants français établis hors de France.

Réponse. – À l'étranger, l'organisation des Journées défense et citoyenneté (JDC), de même que le recensement, relèvent de la compétence exclusive du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), sous la responsabilité des chefs de postes diplomatiques et consulaires accrédités. Il appartient à ceux-ci d'apprécier, aux termes des articles L. 113 et L. 114- 8 du code du service national et de l'arrêté interministériel du 11 janvier 2016, la faisabilité d'une JDC en fonction des contraintes du pays de résidence. Dans les pays où la JDC ne peut être organisée, les chefs de poste informent les Français de leur obligation de participer à une session de JDC dès lors qu'ils viennent résider habituellement sur le territoire français avant l'âge de vingt-cinq ans. Les Français recensés reçoivent, le cas échéant par voie électronique, l'attestation provisoire prévue à l'article R.* 112-8 du code du service national. Cette attestation, qui permet au jeune de se présenter aux examens, indique que celui-ci est en règle, en instance de convocation, en précisant la durée de validité du document. Le déploiement de la JDC nouvelle génération (JDC NG) en septembre 2025 sur l'ensemble du territoire hexagonal, puis en janvier 2026 dans les territoires d'outre-mer, a conduit à reconsidérer le calendrier et les modalités de mise en œuvre de la JDC à l'étranger. Cette version renouvelée offre une expérience plus immersive et interactive aux jeunes qui seront acteurs de la journée. La JDC NG est organisée autour de sept temps forts : cérémonie des couleurs, tir sportif laser, tests, jeu de rôle, repas en ration militaire, forum des métiers comprenant une immersion dans la réalité virtuelle, et enfin au revoir républicain, à l'occasion duquel le Bleuet de France est remis à chacun. Afin de pallier les situations locales qui ne permettent pas aux postes de réaliser une JDC en présentiel, et afin d'éviter au jeune la contrainte de devoir rentrer en France pour l'effectuer, le ministère des armées et des anciens combattants et le MEAE travaillent en étroite collaboration pour proposer, sur la base de la nouvelle JDC, un format numérique accessible à tous. Les travaux ont été engagés mais un projet numérique de cette envergure nécessite un travail de développement qui s'étendra sur plusieurs mois. Le contenu de cette JDC numérique reprendra les thèmes évoqués et les messages délivrés dans le cadre de la JDC sur le territoire national.

Anciens combattants et victimes de guerre

Liste des pathologies reconnues - essais nucléaires en Polynésie

16352. – 30 juin 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la possibilité d'élargir la liste des pathologies reconnues pour les vétérans des essais nucléaires effectués sur les atolls polynésiens et précisément à Mururoa et Fangataufa. La prise en compte des pouvoirs publics de la dangerosité de l'exposition à l'iode radioactive est relativement récente et la mesure la plus emblématique est la distribution de pastille d'iodure de sodium aux populations pouvant être exposées à des fuites

radioactives de réacteurs nucléaires sans discrimination d'âge. Lors des essais nucléaires, aucune disposition de ce type n'avait été prise. L'Association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) souhaiterait donc une modification de la liste figurant au décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014, modifiée par le décret n° 2019-520 du 27 mai 2019, relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, en ajoutant les pathologies suivantes : cancer du pharynx, cancer du pancréas, cancer de la prostate, cancer de la thyroïde sans âge limite d'exposition et maladies cardiovasculaires. Il serait également intéressant de se pencher sur les préjudices subis par les proches d'une victime d'une maladie radio induite reconnue imputable à son séjour sur les sites d'expérimentations nucléaires. En effet, la maladie et le décès entraînent pour les proches de la victime un bouleversement qui se manifeste tant sur le plan émotionnel que matériel (accompagnement de fin de vie, préjudices patrimoniaux, etc.). Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette demande.

Réponse. – La liste des maladies radio-induites figurant dans le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a été élargie par le décret n° 2019-520 du 27 mai 2019, sur la base des recommandations de la loi égalité réelle outre-mer, avec l'introduction des cancers des voies biliaires et de la vésicule biliaire, portant le nombre de pathologies induites de 21 à 23. Tout élargissement de cette liste ne peut intervenir qu'après analyse de travaux de recherche reconnus par la communauté scientifique internationale permettant de retenir un lien de causalité entre ces pathologies et l'exposition aux rayonnements ionisants. Ce sujet relève de la commission consultative de suivi des essais nucléaires qui est pilotée par le ministère de la santé et de l'accès aux soins. S'agissant des ayants droit, ils peuvent demander l'indemnisation du préjudice subi par les victimes directes des essais nucléaires, quand celles-ci sont décédées, dans les conditions particulières prévues par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. En revanche, les proches de la victime directe ayant été exposée à des rayonnements ionisants ne peuvent pas mobiliser ce dispositif en vue d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices propres ou « par ricochet » (préjudice d'affection, préjudice d'accompagnement, préjudice économique). Il leur est néanmoins possible de solliciter une réparation selon les règles de droit commun, comme l'a jugé la cour administrative d'appel de Paris par un arrêt du 30 décembre 2021, à condition de démontrer l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre la pathologie ayant entraîné le décès de la victime et son exposition aux essais nucléaires. En outre, dans l'hypothèse où la personne décédée était militaire et avait été exposée en raison de ses fonctions, ses ayants droit peuvent demander une réparation au titre de la jurisprudence « Brugnot » (Conseil d'État, 1 juillet 2005, n° 258208), comme l'a jugé la cour administrative de Douai par un arrêt du 12 mai 2021.

Défense

Dépendance de l'industrie européenne de défense aux équipements étrangers

16378. – 30 juin 2026. – **Mme Caroline Colombier** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur la dépendance persistante de l'industrie européenne de défense aux équipements et technologies extra-européens, en particulier américains. Un récent rapport du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan souligne que, sur plus de 180 milliards de dollars de contrats passés par les États européens membres de l'OTAN entre février 2022 et septembre 2024, seuls 52 % concernaient des systèmes européens, et identifie des lacunes critiques dans le *cloud* de combat, les communications satellitaires, le ravitaillement en vol, la défense antimissile et les frappes dans la profondeur. Elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour réduire ces dépendances stratégiques, renforcer les coopérations industrielles européennes et garantir que le réarmement en cours bénéficie prioritairement à la base industrielle et technologique de défense française et européenne.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de la nécessité de réduire les dépendances stratégiques de l'industrie européenne de défense, et conduit son action autour de trois axes. Le Gouvernement défend une approche pragmatique de la souveraineté, fondée sur une gestion différenciée des dépendances. Il ne s'agit pas d'opposer souveraineté nationale et souveraineté européenne, mais d'identifier les capacités les plus critiques qui doivent relever d'une maîtrise souveraine, tout en développant, pour les autres domaines, des interdépendances choisies et maîtrisées. Dans cette perspective, la France soutient la mise en œuvre d'une véritable préférence européenne afin de renforcer la résilience de la base industrielle et technologique de défense (BITD) des Etats européens. La France mobilise ensuite pleinement les instruments européens destinés à soutenir l'industrie de défense. Elle s'investit activement dans les initiatives de coopération capacitaire et industrielle, notamment via des projets européens de défense. Pour le ministère des armées et des anciens combattants, c'est le Plateau Europe de la direction générale

de l'armement qui est plus particulièrement chargé d'accompagner les acteurs nationaux dans l'accès à ces dispositifs. Par ailleurs, le Gouvernement veille à renforcer la souveraineté technologique nationale en limitant les dépendances susceptibles d'affecter notre liberté d'action. Le ministère intègre ainsi, lorsque cela est pertinent, des exigences de souveraineté dans les programmes d'armement afin de réduire les contraintes liées à certaines réglementations extraterritoriales. Cette démarche s'accompagne d'un soutien aux filières industrielles nationales, notamment dans le domaine des composants critiques, ainsi que d'une diversification de nos partenariats stratégiques lorsque celle-ci contribue à renforcer notre autonomie. Enfin, le Gouvernement poursuit son action en faveur du renforcement de la BITD, en accompagnant les industriels français dans leur développement.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Professions de santé
Simplification : interopérabilité entre RESID-ESMS et logiciels métiers des SSIAD

4293. – 18 février 2025. – **Mme Graziella Melchior** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la charge administrative générée par l'utilisation de la plateforme RESID-ESMS, gérée par la CPAM, dans les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Ces structures, essentielles au maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, doivent régulièrement transmettre des données administratives et financières *via* RESID-ESMS. Actuellement, ces transmissions nécessitent des saisies manuelles répétées, mobilisant infirmiers coordinateurs et secrétaires sur des tâches administratives au détriment de leur présence auprès des bénéficiaires. En outre, ces processus augmentent le risque d'erreurs dans les retranscriptions, ce qui peut entraîner des complications administratives et financières. Les éditeurs de logiciels métiers utilisés par les SSIAD ont confirmé leur capacité à transmettre automatiquement les données nécessaires vers RESID-ESMS *via* des interfaces de programmation ouvertes (API). Une telle automatisation garantirait une transmission simplifiée, fiable et conforme des données, réduisant ainsi la charge administrative et les erreurs, tout en libérant du temps pour les missions de terrain. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de rendre RESID-ESMS interopérable avec les logiciels métiers afin de renforcer la qualité et la fiabilité des transmissions de données et d'accompagner les professionnels des SSIAD dans leurs missions auprès des bénéficiaires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le ministère chargé de l'autonomie et du handicap ainsi que la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) sont pleinement conscients de la charge administrative que représente toute obligation de saisie pour les Établissements et services médico-sociaux (ESMS). Les Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sont en effet soumis à une double saisie : d'une part dans le système RESID-ESMS, d'autre part dans l'outil SIDOBA, mis en place par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, pour leurs données d'activité servant au calcul du forfait global de soins. Des travaux sont actuellement engagés afin de développer l'interopérabilité des systèmes d'information des différents partenaires institutionnels collectant des données auprès des ESMS. Ces chantiers, coordonnés par la délégation au numérique en santé et l'Agence du numérique en santé, ont vocation à automatiser et fiabiliser à terme les collectes de données dans RESID-ESMS. La CNAM s'inscrit pleinement dans cette démarche coopérative. Toutefois, il n'est pas possible à ce stade d'établir un calendrier précis, le logiciel étant en cours de réécriture afin de répondre aux exigences de sécurité imposées par le règlement général sur la protection des données. Dans l'attente de l'aboutissement de ces travaux, la saisie par les SSIAD demeure nécessaire afin de permettre l'identification des bénéficiaires dans les systèmes d'information de remboursement des soins gérés par la CNAM, ainsi que l'analyse des consommations de soins dans le cadre du système national des données de santé.

Professions et activités sociales
Carte professionnelle « Aide à domicile ».

6493. – 6 mai 2025. – **M. Frédéric Boccaletti** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la carte professionnelle « Aide à domicile ». En 2030, la France comptera 21 millions de personnes de plus de 60 ans contre 18 millions aujourd'hui. 90 % des Français souhaitent vieillir chez eux. Les accompagner représente donc un défi majeur. Les services d'aide à domicile sont un maillon indispensable pour y parvenir. Interpellé par différentes structures intervenant en mode mandataire, présentes sur sa circonscription, il l'interroge sur le sujet de la carte professionnelle « Aide à domicile ». Depuis le 1er janvier 2025, les professionnels

intervenant au domicile des personnes âgées ou handicapées peuvent être munis de cette carte. Elle permet aux professionnels de bénéficier de facilités pour leurs déplacements et aurait été particulièrement utile en période de crise sanitaire ou de pénurie d'essence par exemple. Or les aides à domicile employées par des particuliers employeurs, *via* l'emploi direct ou la structure mandataire, ne sont pas éligibles à cette carte nouvellement instaurée. Pourtant, les conditions d'exercice de leur métier sont identiques à celles des structures en mode prestataire. Cette exclusion, même d'ordre symbolique, participe à une non-reconnaissance du caractère essentiel de la profession. Il l'interroge donc sur la volonté du Gouvernement de mettre fin à cette discrimination entre professionnels du même métier, dans un secteur qui peine à recruter et souffre d'un manque cruel de reconnaissance. Il demande quelles mesures elle compte prendre pour que tous les aides à domicile, quel que soit leur employeur, soient reconnus à leur juste valeur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La carte professionnelle des aides à domicile, instaurée par la loi n° 2024-217 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, est réservée aux professionnels exerçant des missions d'accompagnement auprès des personnes âgées et/ou handicapées, sous réserve de répondre aux conditions d'éligibilité en matière de certification ou d'expérience, précisées par le décret n° 2024-1246 du 30 décembre 2024. La création et le déploiement de cette carte visent avant tout à renforcer la reconnaissance de ces professionnels, dans un secteur confronté à de fortes tensions de recrutement. À ce jour, seules les structures employeurs enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), répertoire de référence pour les établissements à caractère sanitaire, social ou médico-social, ainsi que pour la formation aux professions sanitaires et sociales, peuvent engager la procédure de délivrance de la carte professionnelle. Ces employeurs, dès lors qu'ils disposent d'un numéro FINESS, inscrivent leurs salariés au répertoire partagé des professionnels de santé, ce qui leur permet d'accéder à un justificatif sous forme de QR code ainsi qu'à un espace numérique. Le Gouvernement travaille actuellement sur les modalités d'accès à cette carte pour les professionnels employés par des particuliers ou par des services mandataires, en veillant à ne pas créer de contrainte supplémentaire pour les employeurs. Conscient des difficultés de mise en œuvre, il s'attache ainsi à rendre la carte professionnelle accessible à l'ensemble des professionnels de l'aide à domicile.

Institutions sociales et médico sociales

Extension de la prime Ségur dans le secteur social et médico-social

7042. – 27 mai 2025. – **M. Romain Eskenazi** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les effets collatéraux de l'extension de la prime Ségur dans le secteur social et médico-social. Instituée à juste titre et dans l'urgence pour reconnaître l'engagement des professionnels du soin et de l'accompagnement, la prime Ségur a été étendue, par l'arrêté du 5 août 2024, aux salariés relevant notamment de la convention collective nationale 66. La prime Ségur avait pour vocation d'honorer ces acteurs qui assurent chaque jour la continuité du service public. Une reconnaissance pleinement méritée pour ces travailleurs de l'ombre qui œuvrent pour la santé, la prévention spécialisée, l'inclusion et l'insertion par l'activité économique et constituent de véritables piliers de notre tissu social. Ces professionnels font vivre chaque jour la promesse républicaine. L'extension de la prime Ségur, officialisée par l'arrêté du 5 août 2024, devait permettre de valoriser non seulement les personnels hospitaliers mais également ceux œuvrant au sein d'associations intervenant auprès des victimes, des publics précaires et des personnes vulnérables. Toutefois, cette mesure reste incomplète : elle n'a pas été suivie d'un financement structurel de la part de l'État, mettant en péril les structures censées la mettre en œuvre. Ainsi, les organisations concernées, souvent délégataires de services publics, se trouvent aujourd'hui en difficulté. Elles sont confrontées à un surcoût induit par l'extension de la prime Ségur, sans aucune garantie d'un financement complémentaire systématique de la part de l'État ou des collectivités. Dans un contexte où les effectifs sont déjà insuffisants et le travail sur le terrain en prévention spécialisée et en insertion crucial dans la lutte contre l'insécurité, cette mesure légitime se révèle financièrement problématique. En effet, au lieu d'apporter une reconnaissance effective, la prime Ségur se transforme en un « cadeau empoisonné » qui risque d'aggraver la précarité des associations et de fragiliser la continuité de leurs missions. C'est en ce sens que M. le député a été interpellé par l'association de prévention et d'insertion IMAJ, implantée dans sa circonscription. En appliquant la prime Ségur à ses 24 équivalents temps plein, elle fait face à un surcoût annuel de 109 000 euros, sans qu'aucun soutien ne soit accordé par la direction départementale de l'emploi ou le conseil départemental, chacun se renvoyant la balle en l'absence d'abondement de l'État. En conséquence, les chantiers d'insertion se retrouvent fragilisés, l'accessibilité de l'auto-école associative est menacée et les missions du personnel d'encadrement sont mises en péril. Cette situation dépasse le seul cas d'IMAJ. Partout en France, des structures comparables, engagées dans la prévention spécialisée, la réinsertion, la lutte contre les violences, ou l'accompagnement social, alertent : la

reconnaissance salariale est devenue un fardeau économique. Ce paradoxe est lourd de conséquences. Il revient à demander à celles et ceux qui tiennent debout les quartiers, les campagnes et les invisibles de financer leur propre reconnaissance. Ainsi, face aux signaux d'alerte lancés par IMAJ mais aussi plusieurs grandes organisations - dont Citoyens et justice, le Planning familial, la FNCIDFF, solidarité Femmes, France Victimes et le Mouvement du Nid - et tenant compte de l'importance du travail réalisé en prévention spécialisée et en insertion, M. le député demande à Mme la ministre de quelle manière le Gouvernement entend compenser financièrement le surcoût induit par l'extension de la prime Ségur afin d'éviter que les associations et acteurs concernés ne subissent des conséquences néfastes telles que licenciements massifs, gel des recrutements et, par conséquent, une diminution de la prise en charge des publics vulnérables. Quelles mesures précises sont envisagées pour renforcer le soutien aux acteurs de la prévention spécialisée et de l'insertion, dont le rôle dans la lutte contre l'insécurité demeure essentiel, alors même que ces professionnels opèrent déjà dans des conditions de sous-effectifs et de reconnaissance insuffisante ? Comment le Gouvernement compte-t-il assurer que la reconnaissance symbolisée par la prime Ségur ne se transforme pas en un levier de précarisation supplémentaire, mais participe véritablement à la pérennité et au renforcement des missions d'utilité publique assurées par ces associations ? Il souhaite obtenir des précisions à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social est une priorité centrale de la feuille de route gouvernementale. Après les accords du Ségur de la santé, l'accord Laforcade et l'extension aux personnels socio-éducatifs, l'accord du 4 juin 2024 a élargi la prime Ségur à l'ensemble des professionnels de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale. En tant que principal financeur des Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), la branche autonomie a financé la mise en œuvre de cet accord à hauteur de 300 M€ dès juillet 2024. Cet accord a été agréé conformément à l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), après avis de la commission nationale d'agrément, dont trois présidents de conseils départementaux sont membres de droit. Cet agrément le rend opposable aux autorités de tarification des ESSMS relevant de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale, toujours en application de l'article L. 314-6 du CASF. Cette opposabilité ne s'applique cependant pas, sur le plan juridique, aux structures qui ne sont pas des ESSMS, comme les chantiers d'insertion. Pour ces dernières, la compensation des coûts liés à l'extension du Ségur ne constitue donc pas une obligation pour les pouvoirs publics. Une exception existe toutefois pour les centres d'information sur les droits des femmes et des familles : un soutien budgétaire au titre du « Ségur pour tous » a été prévu via un programme budgétaire de la direction générale de la cohésion sociale. Concernant les structures ayant le statut d'ESSMS et financées par les départements, le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés que rencontrent certains d'entre eux pour compenser le coût de l'accord du 4 juin 2024. À la suite du comité des financeurs d'avril 2025, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a versé un soutien financier de 85 M€ aux départements, afin de les aider à financer la part du « Ségur pour tous » qui leur incombe. Cette contribution financière aux départements a été pérennisée par l'article 93 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026.

Départements

Sous-compensation de l'État dans le financement du dispositif Ségur pour tous

10825. – 11 novembre 2025. – **Mme Valérie Rossi** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la faiblesse de la compensation financière apportée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux départements dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Ségur pour tous ». L'accord du 4 juin 2024, étendu par arrêté du 5 août 2024, prévoit l'attribution d'une prime de revalorisation aux personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à but non lucratif n'ayant pas bénéficié des précédents dispositifs de revalorisation (« Ségur », « Castex », « Laforcade »). Pour l'année 2025, la CNSA a notifié au département des Hautes-Alpes une dotation de 248 597 euros, soit moins de 50 % du montant estimé des besoins réels, évalués à environ 1 407 535,18 euros. Cette sous-compensation, en ne respectant pas le soutien prévu de 50 % des dépenses, met en difficulté les finances départementales, déjà fortement sollicitées pour soutenir les établissements relevant du champ de l'autonomie et de la protection de l'enfance. Les départements ruraux et de montagne, tels que les Hautes-Alpes, se trouvent particulièrement fragilisés : ils doivent assurer l'attractivité des métiers du médico-social tout en faisant face à des budgets limités et à des besoins humains croissants. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter la participation de la CNSA afin d'assurer une compensation intégrale des revalorisations salariales prévues par le dispositif « Ségur pour tous » et selon quel calendrier cette correction pourrait être mise en œuvre pour garantir une égalité de traitement entre les territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les conseils départementaux, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros. Cette mesure a concerné près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du Ségur de la santé et de la mission Laforcade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. L'accord du 4 juin 2024 étend le Ségur à l'ensemble des professionnels de la Branche associative sanitaire, sociale et médicosociale (BASS) qui n'en avait pas bénéficié. La branche autonomie de la Sécurité sociale, en tant que financeur majoritaire des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), a d'ores et déjà financé la mise en œuvre de cet accord à hauteur de 300 M€ dès juillet 2024. L'agrément de l'accord du 4 juin sur le « Ségur pour tous » l'a rendu opposable aux financeurs des ESSMS relevant de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale qu'il s'agisse de la sécurité sociale, de l'Etat et des conseils départementaux. Le Gouvernement a pris en compte les difficultés de financement de l'accord du 4 juin par certains départements sur le périmètre des ESSMS. Aussi, le Gouvernement et Départements de France sont parvenus à un compromis sur le financement de l'accord agréé du 4 juin 2024 de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale dit "Ségur pour tous" lors du comité des financeurs des politiques sociales le 29 avril 2025. Dès 2025, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a apporté un soutien financier pérenne à hauteur de 50 % du coût total estimé pour les départements sur l'ensemble des champs couverts par un financement départemental, calculé sur la base des données de la statistique publique, soit 85 M€. Les crédits étant délégués par la branche autonomie de la sécurité sociale, le montant de 85 M€ est réparti au prorata des places installées par départements dans les ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale accueillant des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et relevant de financements départementaux. Cette aide est ainsi forfaitaire. Cette aide de la CNSA est pérennisée par l'article 93 de la loi de financement de la sécurité sociale 2026 modifiant l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale 2022 et sera précisée dans un décret d'application. Dans un contexte de vieillissement démographique et de difficultés pour l'ensemble des finances publiques, l'État et les départements poursuivront leur travail en commun afin d'assurer la pérennité et la soutenabilité du modèle social qu'ils partagent.

Personnes handicapées

Inadéquation des critères de classement GIR pour le cas des mal ou non-voyants

12816. – 10 février 2026. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des personnes malvoyantes et non-voyantes au regard des conditions requises pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Outre les conditions d'âge et de domiciliation, les personnes souhaitant bénéficier de cette aide financière doivent se trouver dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liées à l'état physique ou mental et avoir besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou être dans un état suscitant une surveillance régulière. Cette perte d'autonomie est évaluée à partir de la grille AGGIR, qui classe les demandeurs en six groupes en tenant compte de leur degré de dépendance, l'allocation personnalisée d'autonomie concernant les groupes un à quatre. Or aujourd'hui, les personnes souffrant de cécité parviennent parfois à s'organiser dans leur vie courante pour surmonter leur handicap et acquièrent une certaine indépendance. Malheureusement, elles peuvent alors se voir refuser toute allocation au motif qu'elles ne souffrent d'aucune perte d'autonomie objectivement quantifiable. Même si cet argument est justifiable, compte tenu de la législation en vigueur, il n'en demeure pas moins que cette situation est injuste au regard des difficultés auxquelles ces personnes doivent encore faire face quotidiennement. Malgré plusieurs interpellations tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat par le passé, aucune réponse satisfaisante n'a été apportée. Pourtant, les personnes malvoyantes ou non-voyantes essayant de pallier les inconvénients de leur handicap n'entrent pas dans les critères du classement GIR. Par ailleurs, si la prestation de compensation du handicap (PCH) existe, elle ne couvre pas toujours les besoins spécifiques des personnes âgées concernées ou peut s'avérer difficilement mobilisable dans certaines situations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une évolution des critères d'attribution de l'APA est envisagée, ou à défaut si une mesure spécifique compensatoire est à l'étude dans cette hypothèse. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus qui, indépendamment des soins dont elles peuvent avoir besoin, nécessitent une aide pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne ou dont l'état requiert une surveillance régulière, sous réserve d'être classées dans l'un des quatre premiers groupes iso-ressources (GIR 1 à 4) de la grille nationale Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources. L'instruction de toute demande d'APA s'accompagne d'une évaluation de la situation et des besoins

du demandeur, conduite sur la base d'un référentiel multidimensionnel permettant de recueillir les informations utiles relatives à son état de santé. Ce recueil vise tant à identifier les éléments de santé susceptibles d'interférer avec les incapacités de la personne qu'à garantir que les difficultés repérées soient effectivement examinées et prises en charge par des professionnels de santé compétents. Les troubles visuels sont pleinement intégrés à cette évaluation, de sorte que les personnes malvoyantes ou non-voyantes peuvent bénéficier de l'APA dès lors qu'elles remplissent les conditions requises. Les personnes présentant une déficience visuelle peuvent également accéder à la Prestation de compensation du handicap (PCH), sous réserve de répondre à ses critères d'attribution, notamment d'âge et de handicap. L'appréciation du critère de handicap s'effectue à partir du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles, qui exige que la personne présente soit une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité, soit une difficulté grave pour la réalisation de deux activités, parmi une liste de vingt activités réparties en quatre domaines : la mobilité, l'entretien personnel, la communication et les relations avec autrui. La PCH peut notamment couvrir des charges liées à un besoin d'aide humaine. Ainsi, les personnes dont l'acuité visuelle est inférieure à un vingtième en vision centrale peuvent bénéficier du forfait « cécité » de la PCH. L'aide humaine au titre de la PCH demeure par ailleurs accessible selon les critères d'éligibilité de droit commun, c'est-à-dire la reconnaissance d'une difficulté absolue ou de deux difficultés graves pour l'accomplissement de certains actes essentiels, ou le constat que l'aide apportée par un aidant familial, au titre de ces actes ou d'un besoin de surveillance ou de soutien à l'autonomie, atteint quarante-cinq minutes par jour. L'attribution de cette aide humaine résulte alors d'une évaluation personnalisée du besoin de la personne concernée. S'agissant de la barrière d'âge applicable à la PCH, il est précisé qu'un bénéficiaire peut en conserver le bénéfice après l'avoir franchie, cette barrière ne s'appliquant que lorsque le handicap se déclare postérieurement à ce seuil. Ainsi, les référentiels d'évaluation retenus tant dans le cadre de l'APA que de la PCH permettent de prendre pleinement en compte la situation des personnes malvoyantes et non-voyantes.

Outre-mer

Situation des personnes porteuses de handicap en outre-mer

13331. – 3 mars 2026. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des enfants porteurs de handicap. Selon la DREES, une étude parue en 2024 révèle qu'en 2022 en France métropolitaine 14,5 millions de personnes de 15 ans et plus vivant à domicile ont des problèmes de vue, d'audition, et 4,6 millions (9 %) déclarent être limités dans les tâches quotidiennes. Au total, en France (métropole et DROM), le nombre d'enfants et d'adultes handicapés (de 5 ans ou plus), qu'ils vivent à domicile ou en établissement, varie de 5,7 millions à 18,5 millions de personnes selon leur pathologie. Cette étude révèle aussi que fin 2022, 174 200 enfants et adolescents handicapés étaient accompagnés dans les établissements et services médico-sociaux, dont 68 % de garçons. En ce qui concerne la scolarisation, sur l'année 2023-2024, 235 400 élèves en situation de handicap étaient scolarisés dans le premier degré et 232 900 dans le second degré, 59 000 étudiants handicapés étaient recensés dans l'enseignement supérieur. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : manque de moyens humains et matériels. À La Réunion comme dans les autres territoires d'outre-mer, les enfants en situation de handicap sont proportionnellement plus nombreux qu'en métropole : environ 6 % des enfants âgés de 5 à 14 ans y sont concernés, contre 4 % en France hexagonale, avec des variations encore plus fortes à Mayotte. Ces familles dont les enfants sont porteurs de handicap font face chaque jour à des difficultés majeures : le manque de places dans les établissements spécialisés, pas assez d'accompagnateurs, pas assez de professionnels, etc. Les parents doivent endosser des rôles qui ne sont pas les leurs : médecin, infirmier, psychologue, etc. Parfois, c'est aussi être les jambes, les mains et les yeux de ces enfants. L'incompréhension reste entière face à la non-réponse à leur appel à l'aide. Ils réclament pour leurs enfants : les mêmes droits que les autres enfants, une juste place dans la société, des accompagnateurs, des places au sein d'établissements spécialisés, une prise en charge pour les enfants, une vraie écoute pour les parents, des moyens humains et matériels et par-dessus tout une justice juste, de la dignité et le droit pour ces enfants d'exister. À l'occasion de la récente journée de l'inclusion, il est plus que jamais nécessaire de répondre à ces attentes et de traduire les principes de l'inclusion en actions concrètes, en particulier dans les outre-mer où les besoins sont souvent plus marqués. Il lui demande si elle prévoit d'augmenter le nombre d'accompagnateurs et de professionnels formés sur place et de renforcer leur formation continue pour répondre aux besoins spécifiques des enfants ultramarins ; si elle envisage de créer des centres spécialisés de proximité et d'améliorer le transport médicalisé pour les enfants handicapés dans les outre-mer et quelles mesures concrètes elle peut mettre en place pour offrir du répit, du soutien psychologique et un accompagnement administratif aux familles ultramarines. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement conduit depuis plusieurs années une politique visant à faire évoluer et à développer l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap, dans une logique d'inclusion. Les capacités d'accueil des établissements médico-sociaux pour enfants en situation de handicap poursuivent leur progression. Cette dynamique de développement et d'inclusion de l'offre repose notamment sur le « plan 50 000 solutions », annoncé lors de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023. Doté d'un montant de 1,5 milliard d'euros sur la période 2024-2030, ce plan a pour objectif de renforcer l'offre d'accompagnement en volume, de corriger les disparités territoriales constatées et d'accompagner la transformation de l'offre vers une logique inclusive. Conformément à la circulaire du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de ce plan, les Agences régionales de santé (ARS) ont élaboré des programmations pluriannuelles pour la période 2024-2030, destinées à faire évoluer l'offre existante et à fluidifier les parcours des personnes concernées, sur la base de diagnostics territoriaux établis en concertation avec l'ensemble des acteurs impliqués, notamment les associations représentatives et les départements, chefs de file de l'action sociale. Une attention particulière a été, et continue d'être, portée aux territoires ultramarins. C'est dans ce cadre qu'un effort important est engagé pour renforcer les solutions d'accompagnement destinées aux personnes en situation de handicap à La Réunion. Au 31 décembre 2025, plus de 460 solutions nouvelles y avaient déjà été installées, tant dans le secteur de l'enfance que dans celui des adultes, dont 280 solutions dédiées au soutien à la scolarisation, plus de 140 solutions en établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants, et une quarantaine de solutions à destination des adultes. Cette dynamique devrait se poursuivre sur la période 2026-2030, avec le déploiement progressif de plus de 650 solutions supplémentaires relevant du périmètre de l'ARS. Plus largement, l'objectif poursuivi est également d'engager la transformation des instituts médico-éducatifs, afin de déployer des « offres de services coordonnées » portant une nouvelle logique d'organisation de l'offre sur les territoires, conformément aux orientations retenues lors du comité de pilotage national de la transformation de l'offre médico-sociale de novembre 2025. Cette offre de services coordonnée se conçoit comme une véritable palette de solutions, fondée sur les droits de la personne ainsi que sur un principe de modularité et d'adaptabilité à ses besoins et à ses attentes. Par ailleurs, afin de résoudre les difficultés de recrutement rencontrées dans le secteur de l'autonomie, le Gouvernement mobilise l'ensemble des leviers susceptibles d'en renforcer l'attractivité. L'État, aux côtés des départements, a ainsi pris des décisions historiques en revalorisant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. S'agissant de la formation, plus de 13 500 places supplémentaires ont été créées entre 2020 et 2025 pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux. Enfin, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets conduit avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relatif aux plateformes des métiers de l'autonomie a permis de constituer une offre d'intermédiation territorialisée et multiservices, destinée à permettre aux employeurs de pourvoir plus rapidement et plus efficacement leurs offres d'emploi.

Institutions sociales et médico sociales

Recommandations de l'ONU sur les établissements médico-sociaux

15052. – 12 mai 2026. – **Mme Charlotte Parmentier-Lecocq** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les recommandations formulées par le Comité des Nations Unies contre la torture concernant les conditions d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation de handicap dans certains établissements médico-sociaux. Dans ses observations récentes, le Comité a exprimé des préoccupations relatives au respect des droits fondamentaux des personnes accueillies, notamment en matière de dignité, de prévention des mauvais traitements et d'accès à des voies de recours effectives. Il a également recommandé de renforcer les mécanismes de contrôle indépendant ainsi que les dispositifs de signalement et de protection. Dans ce contexte, elle lui demande quelles suites elle entend donner à ces recommandations et si elle envisage de faire évoluer le cadre existant afin de renforcer les mécanismes de contrôle indépendant et de garantir une meilleure protection des personnes en situation de handicap au sein des établissements médico-sociaux. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé sur la question de la sécurité des personnes en situation de handicap accompagnées par des Etablissements et services médico-sociaux (ESMS). Faisant suite aux annonces de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, le Gouvernement a mis en œuvre une orientation nationale d'inspection-contrôle dans les ESMS accueillant des personnes en situation de handicap, couvrant la période 2025-2027. Ce plan, dont le thème socle est la prévention et la lutte contre les maltraitances, cible en priorité les structures avec hébergement, soit 4 315 ESMS. Un objectif annuel de 500 structures à contrôler a été fixé, avec une priorité donnée aux inspections sur place, modalité la plus efficace pour détecter et analyser les situations de maltraitance. Une proportion maximale de 20 % des inspections-contrôles de chaque Agence régionale de santé

(ARS) peut toutefois être réalisée sur pièces. La priorisation des structures est assurée par les ARS sur la base d'une analyse des risques conduite à partir des données, signalements et situations propres à chaque territoire, permettant de cibler en priorité les structures les plus à risque. Au 31 décembre 2025, le bilan de suivi du plan fait état d'un objectif quantitatif dépassé : plus de 500 ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ont été contrôlés par les ARS au cours de la seule année 2025. Les ARS sont ainsi pleinement engagées dans le déploiement de ce plan et veillent à la mise en œuvre effective des mesures correctives prescrites. En l'absence de suite donnée à ces mesures, elles disposent de l'ensemble des leviers administratifs nécessaires pour y contraindre les structures concernées, pouvant aller jusqu'à la cessation d'activité. Par ailleurs, dans le cadre du renforcement du dispositif national de prévention et de lutte contre les maltraitances et de la loi du 8 avril 2024, dite loi « bien vieillir », le ministère de la santé, de l'autonomie et des personnes handicapées a officialisé le 1er mars 2026 un nouveau numéro national d'écoute et de signalement : le 3133. Gratuit, ce numéro est accessible 7 jours sur 7, de 9h à 20h. Il remplace le 3977. Ce dispositif vise à lutter contre les maltraitances à l'encontre des publics vulnérables : adultes en situation de handicap, de précarité ou personnes âgées. Il est destiné aux témoins ou aux victimes d'actes de maltraitance qui souhaitent obtenir des conseils, demander de l'aide, ou signaler une situation. Depuis le 28 mai 2026, un formulaire de signalement en ligne est également disponible. Il permet un signalement écrit à tout moment, y compris en dehors des horaires d'ouverture du numéro 3133. Tout signalement de maltraitance, qu'il soit reçu par canal téléphonique ou en ligne, est collecté sur le système d'information national dédié aux maltraitances SIRENA, conformément au décret nº 2026-139 du 27 février 2026. Il est alors redirigé pour traitement vers les autorités compétentes (agences régionales de santé, conseil départemental ou direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités). L'outil sécurisé SIRENA favorise la traçabilité de chaque alerte, le partage d'information entre acteurs, le suivi des actions engagées et l'information du déclarant. Il facilite la collaboration et l'harmonisation des pratiques des acteurs compétents sur l'ensemble du territoire.

Personnes handicapées

ESAT : reconnaissance de l'ancienneté dans la rémunération des travailleurs

15250. – 19 mai 2026. – **Mme Pauline Cestrières** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les modalités de prise en compte de l'ancienneté des personnes en situation de handicap accueillies en établissements et services d'aide par le travail (ESAT). En application des articles L. 243-4 et L. 243-5 du code de l'action sociale et des familles, ces personnes ne sont pas liées à l'établissement par un contrat de travail, mais par un contrat de soutien et d'aide par le travail. Elles perçoivent, à ce titre, une rémunération garantie comprise entre 55 % et 110 % du salaire minimum de croissance, dans les conditions fixées par voie réglementaire, notamment à l'article R. 243-5 du même code. Celle-ci se compose d'une part financée par l'établissement et d'une aide au poste versée par l'État. Toutefois, ce cadre juridique ne prévoit aucun mécanisme de progression automatique de la rémunération en fonction de l'ancienneté. À qualification et activité comparables, la durée d'engagement au sein de l'établissement demeure sans incidence directe sur le niveau de la rémunération garantie. Si le droit applicable aux ESAT a récemment évolué afin de renforcer les droits des personnes accompagnées, notamment en matière de formation professionnelle et d'accompagnement des parcours, la valorisation de l'expérience acquise au titre de l'ancienneté demeure, à ce jour, sans traduction dans la rémunération. Dans un contexte marqué par la volonté de favoriser l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap et de rapprocher les parcours en ESAT du milieu ordinaire de travail, cette absence de reconnaissance interroge. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique applicable aux ESAT afin de permettre la prise en compte de l'ancienneté dans la détermination de la rémunération garantie ou, à défaut, de préciser les modalités selon lesquelles l'expérience professionnelle acquise pourrait être valorisée dans les parcours et la rémunération des personnes concernées.

Réponse. – Les personnes en situation de handicap accueillies en Établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, mais d'un contrat de soutien et d'aide par le travail, conformément aux articles L. 243-4 et L. 243-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce statut, distinct de celui de salarié, ouvre droit à une rémunération garantie comprise entre 55 % et 110 % du salaire minimum de croissance, dont les modalités de calcul et de versement sont fixées aux articles R. 243-5 à R. 243-10 du CASF. Cette rémunération se compose d'une part financée directement par l'ESAT et d'une aide au poste versée par l'État, laquelle est modulée en fonction de la part ESAT afin de garantir le niveau global de rémunération. En l'état du droit, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de mécanisme de progression automatique de la rémunération garantie en fonction de l'ancienneté du travailleur au sein de l'établissement. À qualification et activité équivalentes, la rémunération dépend ainsi principalement de la

situation économique et de la politique salariale propre à chaque ESAT, et non du parcours individuel de la personne accompagnée. Le rapport conjoint de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale des finances, publié en février 2024, consacré aux ESAT, a examiné les pistes d'évolution envisageables de la rémunération garantie. Ce rapport a écarté l'hypothèse d'un relèvement général et uniforme de la part de rémunération garantie financée par les ESAT, laquelle représente, en moyenne nationale, environ 10 % du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), en raison du risque disproportionné qu'un tel relèvement ferait peser sur l'équilibre financier des structures et, par voie de conséquence, sur leur capacité à assurer leur mission d'accompagnement médico-social. Dans cette même logique, l'introduction d'une grille de progression liée à l'ancienneté, qui produirait un effet mécanique comparable sur les charges des établissements, n'est pas envisagée à ce stade par le Gouvernement. Le cadre juridique applicable aux ESAT a néanmoins connu des évolutions substantielles, destinées à rapprocher les droits des travailleurs en situation de handicap de ceux des salariés de droit commun, sans pour autant introduire de mécanisme d'ancienneté salariale. La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, puis les décrets n° 2025-844 et n° 2025-845 du 25 août 2025, ont ainsi consacré la convergence du statut des travailleurs d'ESAT vers un statut de quasi-salarié, en ouvrant de nouveaux droits individuels et collectifs : couverture santé complémentaire obligatoire cofinancée par le travailleur, l'ESAT et l'État, prise en charge partielle des frais de transport, accès aux titres-restaurant et aux chèques-vacances, ainsi que reconnaissance du droit syndical, du droit de grève, du droit d'alerte et du droit d'expression. S'agissant plus spécifiquement de la valorisation de l'expérience professionnelle, plusieurs leviers, distincts d'une logique d'ancienneté automatique, ont été renforcés. Le plafond de la prime d'intéressement prévue à l'article R. 243-6 du CASF, que l'ESAT peut verser sur ses excédents d'exploitation, a ainsi été relevé de 10 % à 50 % du montant annuel de la part de rémunération garantie financée par l'établissement, sans que cette prime n'entre dans le calcul des ressources prises en compte pour l'allocation aux adultes handicapés, en application de l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale. Le décret n° 2025-844 du 25 août 2025, codifié à l'article R. 344-7-2 du CASF, confie par ailleurs aux Agences régionales de santé (ARS) un levier de pilotage leur permettant de fixer aux ESAT des objectifs de progression de la part de rémunération garantie qu'ils financent, avec une cible nationale de convergence comprise entre 15 % et 20 % du SMIC. L'accès à la formation professionnelle et à la validation des acquis de l'expérience a en outre été confirmé comme un droit des travailleurs d'ESAT, permettant la reconnaissance de compétences acquises indépendamment de tout mécanisme salarial d'ancienneté. Enfin, le dispositif du parcours renforcé en emploi, prévu aux articles L. 344-2-5, D. 243-4-1 et R. 344-7 du CASF, ainsi que la convention nationale ESAT/France Travail de novembre 2024, visent à sécuriser les transitions vers le milieu ordinaire de travail, où s'appliquent alors les règles conventionnelles d'ancienneté de droit commun. Au vu de ces éléments, il n'est pas envisagé, à ce stade, de modifier le cadre juridique des articles L. 243-4, L. 243-5 et R. 243-5 et suivants du CASF pour y introduire un mécanisme de progression de la rémunération garantie fondé sur l'ancienneté. La valorisation de l'expérience professionnelle acquise en ESAT continue ainsi de s'appuyer sur les leviers d'intéressement, de pilotage de la part ESAT par les ARS, de formation professionnelle et de sécurisation des parcours vers le milieu ordinaire, dans le cadre du plan de transformation des ESAT engagé depuis 2021.

Personnes handicapées

Mise en œuvre de la pair-aidance dans le champ de l'autisme et des TND

15253. – 19 mai 2026. – **Mme Pauline Cestrières** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de structurer la pair-aidance dans le champ de l'autisme et des troubles du neurodéveloppement (TND) comme un investissement social durable et non comme une charge supplémentaire pour les finances publiques. Fondée sur le partage d'une expérience vécue du trouble, du diagnostic et du parcours d'accompagnement, la pair-aidance constitue un levier d'autonomie, de confiance et de prévention des ruptures de parcours. Elle redonne une voix à celles et ceux qui ont vécu le trouble de l'intérieur, recrée un lien de compréhension et de confiance entre pairs et professionnels et redonne du sens à l'accompagnement. Les expériences menées au sein de nombreuses structures, telles que les groupes d'entraide mutuelle (GEM) et les associations de terrain, montrent, notamment dans son département de l'Aveyron, que la présence de pairs aidants améliore la dynamique des équipes, apaise les relations et réduit les situations de crise, d'isolement ou de ré-hospitalisation. Ces effets, déjà bien documentés, traduisent une approche plus humaine, plus efficiente et économiquement vertueuse de l'accompagnement. La Stratégie nationale autisme et TND 2023-2027 mentionne explicitement, dans son engagement n° 5 « Accompagner les adolescents et les adultes », la volonté de soutenir la pair-aidance et l'autonomie. Toutefois, la mise en œuvre opérationnelle de cet engagement reste à préciser et à structurer sur le terrain. Dans ce contexte, il l'interroge sur les moyens envisagés pour donner à la pair-aidance un cadre clair de reconnaissance et de déploiement et pour soutenir la formation, la

professionnalisation et la reconnaissance statutaire des pairs aidants, en partenariat avec les associations, les GEM et, plus largement, l'ensemble des acteurs médico-sociaux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'entraide entre pairs constitue l'un des axes majeurs de la politique publique déployée pour renforcer le pouvoir d'agir et l'autodétermination des personnes concernées par un trouble psychique, cognitif ou du neurodéveloppement. Ces dernières années, plusieurs mesures ont été prises afin de promouvoir l'inclusion sociale et la pleine citoyenneté de ces personnes, en particulier par le soutien apporté aux Groupes d'entraide mutuelle (GEM) et aux Collectifs d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle (CEISP). Introduits par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les GEM ont vocation à lutter contre l'isolement des personnes en situation de handicap en favorisant leur inclusion sociale. Sur le modèle des clubhouses, les CEISP développent quant à eux une approche destinée à soutenir le pouvoir d'agir des personnes dans une logique de remise en activité, à travers la cogestion, l'entraide entre pairs, l'acquisition de compétences professionnelles et la mobilisation de solutions concourant à leur qualité de vie. Les Assises de la santé mentale et de la psychiatrie ont récemment permis de renforcer les moyens alloués et de diversifier les dispositifs de pair-aidance favorisant l'autodétermination et le pouvoir d'agir des personnes concernées par un trouble psychique, cognitif ou du neurodéveloppement, dans un contexte de besoins accrus consécutifs à la crise sanitaire. Ces moyens supplémentaires ont notamment permis de pérenniser les lieux d'entraide entre pairs, par la revalorisation de la subvention cible allouée aux dispositifs concernés, de renforcer la disponibilité de l'offre sur le territoire par la création de nouveaux sites, et de diversifier cette offre en soutenant le développement des collectifs d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle. Ces engagements traduisent le soutien des pouvoirs publics à l'autodétermination et au savoir expérientiel, conçus comme des leviers d'émancipation et d'autonomisation pour les personnes concernées. L'entraide entre pairs et le soutien au pouvoir d'agir figurent également parmi les leviers promus par les stratégies successives en faveur des personnes concernées par l'autisme, les troubles dits « Dys », le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité et le trouble dissociatif de l'identité, ainsi que de leurs familles. Les principes de pair-aidance et d'autodétermination ont ainsi été réaffirmés dans la stratégie nationale 2023-2027, laquelle cible l'accompagnement des adolescents et des adultes dans les phases majeures de leur vie, en s'appuyant sur la pair-aidance et le renforcement de leur autonomie. Selon le dernier bilan d'activité des GEM publié par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, 79 départements disposaient, en 2023, d'au moins un GEM spécialisé pour les personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme, l'objectif étant qu'à terme, chaque département soit doté d'un tel dispositif. Par ailleurs, la Grande cause nationale 2025 consacrée à la santé mentale, reconduite pour l'année 2026, vise à engager une politique transsectorielle renforçant la citoyenneté des personnes concernées par un trouble psychique, cognitif ou du neurodéveloppement, et à conforter la place de l'entraide entre pairs et de l'expertise d'usage au sein de la politique de santé mentale. Enfin, dans un contexte de recours croissant à la pair-aidance dans les champs sanitaire, médico-social et social, la Haute Autorité de santé prévoit de publier, en 2026, des recommandations relatives à cette modalité d'intervention, afin de diffuser des repères généraux permettant de structurer et d'harmoniser les pratiques en la matière.

Personnes handicapées
Pénurie FAM et TSA

16048. – 16 juin 2026. – **M. Roger Chudeau** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation particulièrement préoccupante des adultes en situation de handicap, notamment atteints de troubles du spectre de l'autisme (TSA), dans le département de Loir-et-Cher. De nombreuses familles sont confrontées à une pénurie persistante de places en foyers d'accueil médicalisés (FAM) et plus particulièrement en structures spécialisées TSA. Cette situation conduit un nombre croissant de jeunes adultes à demeurer dans des instituts médico-éducatifs (IME) au-delà de la limite d'âge grâce au dispositif dit de l'amendement « Creton », faute de solution adaptée à leurs besoins à l'âge adulte. Selon les informations communiquées lors des échanges territoriaux préparatoires à la Conférence nationale du handicap, près de soixante-dix personnes seraient actuellement concernées dans le département du Loir-et-Cher. Cette situation crée une double difficulté : elle prive ces adultes d'un accompagnement correspondant à leur âge et à leur projet de vie, tout en limitant les capacités d'accueil des établissements destinés aux enfants et adolescents. Les familles concernées expriment leur inquiétude face à l'absence annoncée de projet de création de places supplémentaires dans les années à venir, alors même que les besoins ne cessent d'augmenter. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer l'offre médico-sociale pour les adultes

autistes, quelles créations de places sont envisagées dans le Loir-et-Cher et en région Centre-Val de Loire et dans quels délais ces solutions pourraient être mises en œuvre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une politique d'inclusion, d'évolution et d'amplification de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap. Cette politique se traduit d'une part par des mesures visant à conforter les droits des personnes en situation de handicap, appuyées par des stratégies nationales thématiques, telles que la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement et la stratégie « Agir pour les aidants ». Elle se traduit d'autre part par le développement de l'offre d'accompagnement médico-social à travers le « plan des 50 000 solutions », annoncé lors de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023. Ce plan, doté d'un montant de 1,5 milliard d'euros programmés sur la période 2024-2030, a pour objectif de conforter l'offre d'accompagnement en volume, corriger les disparités territoriales constatées et accompagner la transformation de l'offre médico-sociale. Conformément à la circulaire du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap, les agences régionales de santé ont réalisé, en 2024, des programmations pluriannuelles jusqu'en 2030, en prenant en compte à la fois le développement de l'offre, en établissement médico-social comme en milieu ordinaire, et la fluidification des parcours, et ce, en cohérence avec les diagnostics territoriaux réalisés préalablement en lien étroit avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les associations représentant les personnes en situation de handicap ainsi que les départements, chefs de file de l'action sociale sur leur territoire. Ces diagnostics territoriaux permettent de veiller à la régulation et à la répartition équitable de l'offre médico-sociale sur le territoire, et de limiter ainsi les éloignements géographiques contraints avec les domiciles familiaux des personnes en situation de handicap. S'agissant plus particulièrement des jeunes relevant de l'amendement Creton, leur situation constitue une priorité nationale. Dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions pour les personnes en situation de handicap, ces jeunes figurent parmi les publics prioritaires identifiés pour améliorer la fluidité des parcours et limiter les situations de maintien prolongé dans les structures pour enfants, faute de solution adaptée dans le secteur adulte. Cette ambition s'inscrit d'ailleurs dans un mouvement plus global de transformation de l'offre médico-sociale engagé depuis plusieurs années. Celle-ci vise à dépasser une logique exclusivement fondée sur les places autorisées pour développer des réponses plus souples, modulaires et adaptées aux besoins des personnes. Le déploiement des dispositifs intégrés et l'incitation au développement d'une offre de services coordonnés ont ainsi pour objectif de renforcer l'individualisation des parcours, de favoriser l'accès aux dispositifs de droit commun et de soutenir une plus grande inclusion des personnes en situation de handicap. Les fonctions d'appui et de ressources développées par les établissements et services médico-sociaux dans le secteur enfant constituent à cet égard un levier majeur pour accompagner les jeunes, leurs familles ainsi que les professionnels de droit commun pour permettre une meilleure inclusion. Fin 2025, environ 17 500 solutions ont été mises en place, représentant un investissement global de 350 M€. Sur ce total, près de 134 M€ ont été consacrés, en deux ans, aux dispositifs destinés au public présentant des Troubles du spectre de l'autisme et des troubles du neurodéveloppement (TSA-TND). L'agence régionale de santé Centre-Val de Loire projette pour la période 2026-2030 la création de plus de 130 nouvelles solutions à l'échelle de la région en faveur des TND, dont une soixantaine en établissements, une quarantaine en services et une trentaine sous forme de dispositif d'appui à la scolarisation. Ces solutions s'ajoutent à la quinzaine de solutions déjà installées au 31 décembre 2025. Il convient également de souligner que des places, toutes déficiences confondues, sont également prévues. Le déploiement de ces solutions de proximité, inscrites dans le plan des 50 000 solutions, permettra à la fois d'apporter une réponse appropriée aux besoins des adultes concernés, de maintenir des liens familiaux réguliers, mais aussi de favoriser la modularité des parcours tout au long de la vie. En effet, au-delà d'une amplification de l'offre spécialisée, un profond mouvement de transformation, marqué par le passage d'une logique de place vers une logique de parcours, est engagé afin que l'offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap, mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. Le Gouvernement porte ainsi une politique ambitieuse d'accessibilité, d'inclusion et de fluidité des parcours des personnes en situation de handicap, visant à conforter leurs droits à toutes les étapes de la vie.

Personnes handicapées

Coût du transport des personnes à mobilité réduite travaillant dans les ESAT

16272. – 23 juin 2026. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les conditions de facturation du transport quotidien des personnes à mobilité réduite, notamment lorsqu'elles sont en situation de handicap mental ou psychique et qu'elles doivent se rendre chaque

jour dans un établissement et service d'aide par le travail, dit ESAT. Dans plusieurs territoires, des familles sont aujourd'hui confrontées à une forte augmentation du coût de ces transports, en raison de l'externalisation de prestations qui pouvaient être auparavant assurées ou organisées directement par les établissements. Bien que les Conseils départementaux assurent une prise en charge à hauteur d'environ 75 % de ce montant, soit dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH), le restant à la charge de la famille, pour partie éligible au crédit d'impôt, ramène, par exemple dans le cas de l'Esat de Cannes, ce coût mensuel à environ 200 euros. Dans les Alpes-maritimes, cette situation conduit mécaniquement à une consommation très rapide du plafond fixé à 24 000 euros accordé sur dix ans au titre de la PCH, lequel pourrait être atteint dès la fin de la deuxième année, alors même que le besoin de transport est structurel, quotidien et durable. Il rappelle que cette réalité financière interroge d'autant plus que la facturation actuelle semble être établie par personne transportée et non par trajet réellement effectué. Or lorsque plusieurs personnes sont présentes dans le même véhicule, le coût du trajet n'est pas divisé entre les passagers, ce qui revient, en pratique, à facturer plusieurs fois un même déplacement alors que le prestataire ne réalise matériellement qu'un seul trajet. Face à une telle méthode de facturation financé par des droits ouverts au titre de la compensation du handicap, qui paraît difficilement soutenable pour les finances publiques comme pour les familles, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend préciser le cadre applicable à la facturation des transports mutualisés de personnes en situation de handicap se rendant quotidiennement en ESAT. En ce sens, il souhaiterait savoir si une tarification au trajet, plutôt qu'une tarification par personne transportée, ne pourrait pas être rendue obligatoire ou encouragée lorsque plusieurs usagers empruntent le même véhicule, à l'image de ce qui peut exister dans d'autres secteurs de transport sanitaire ou conventionné ? Enfin, soucieux de garantir une tarification plus équitable, plus transparente et plus respectueuse à la fois des deniers publics et du reste à charge supporté par les familles de travailleurs handicapés, il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement envisagerait de prendre en lien avec les départements, les maisons départementales des personnes handicapées, les autorités organisatrices de mobilité et les établissements concernés pour répondre à cette problématique dépassant largement le seul périmètre des Alpes-Maritimes.

Réponse. – L'accès quotidien des travailleurs handicapés à leur Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) constitue une condition déterminante de l'effectivité de leur droit au travail protégé, et le Gouvernement est attentif à ce que le coût de ce transport ne devienne pas un frein à leur maintien en emploi ni une charge disproportionnée pour les familles. La question de la transparence et de l'équité des modalités de facturation de ces transports, en particulier lorsqu'ils sont mutualisés entre plusieurs usagers, s'inscrit pleinement dans cette approche. Les travailleurs handicapés accueillis en ESAT ne relevant pas du code du travail mais du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la prise en charge du transport obéit à un régime spécifique, distinct de celui applicable aux salariés de droit commun. Trois dispositifs peuvent concourir au financement de ce transport : En premier lieu, lorsque l'ESAT organise lui-même un transport collectif, celui-ci est financé sur le budget principal de l'activité sociale de l'établissement, en application de l'article R. 344-10 du CASF, dès lors que des contraintes tenant à l'environnement ou aux capacités des travailleurs l'exigent ; l'organisation d'un service de transport propre par l'établissement devant, selon le principe général posé par ce même article, rester l'exception par rapport à l'utilisation des moyens de transport public existants ; En second lieu, depuis le 1er juillet 2024, en application du II de l'article 14 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, l'ESAT doit désormais prendre en charge 50 % du prix des abonnements de transport souscrits par le travailleur pour ses trajets entre le domicile et l'établissement, sur le modèle de l'obligation applicable aux employeurs pour leurs salariés. Cette prise en charge individuelle ne s'ajoute pas à l'organisation d'un transport collectif interne : lorsque celui-ci existe, l'établissement n'est pas tenu de compenser également 50 % d'un abonnement individuel ; En troisième lieu, la prestation de compensation du handicap, au titre de son troisième élément, peut prendre en charge les surcoûts de transport non couverts par les deux dispositifs précédents. Le montant maximal attribuable pour les trajets domicile-établissement médico-social a été porté à 24 000 euros sur une période de dix ans par le décret n° 2021-1414 du 29 octobre 2021. Dans cette limite, le surcoût lié à des trajets en voiture particulière est pris en charge par la Prestation de compensation du handicap (PCH) à hauteur de 0,50 € du km, celui lié à des trajets avec d'autres moyens de transport à hauteur de 75 %. Aucune disposition du CASF ne fixe de règle de facturation, au trajet ou par personne transportée, applicable aux prestataires assurant le transport des travailleurs d'ESAT, que ce transport soit organisé par l'établissement ou souscrit directement par les familles. Ces prestations relèvent de contrats de droit privé négociés localement, dont les tarifs ne sont pas encadrés par une convention nationale, ce qui explique les disparités de pratiques observées selon les territoires et les prestataires. Le Gouvernement est attaché à ce que la mise en œuvre des nouveaux droits ouverts aux travailleurs d'ESAT depuis 2024 ne se traduise pas par un report de charge disproportionné sur les familles ou sur les conseils départementaux compétents en

matière de PCH. Il entend donc poursuivre le dialogue engagé avec les associations représentatives du secteur, les départements, les maisons départementales des personnes handicapées et les autorités organisatrices de la mobilité, pour que le transport ne constitue pas un frein à l'accès au travail pour les personnes en situation de handicap.

Services à la personne

CTI et agents territoriaux de portage de repas

16319. – 23 juin 2026. – **M. Corentin Le Fur** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des agents territoriaux de portage de repas à domicile du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI) issu du Ségur de la santé. En application du décret n° 2022-1497, ce complément de 183 euros nets mensuels a été étendu aux agents des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès des personnes âgées ou handicapées. Les agents spécifiquement chargés du portage de repas en demeurent toutefois exclus. Cette situation suscite l'incompréhension des agents concernés. En effet, au-delà de la livraison des repas, ces professionnels assurent souvent une mission de veille sociale auprès des personnes âgées ou fragiles, signalent d'éventuelles situations de détresse et contribuent pleinement au maintien à domicile des aînés et plus largement des publics vulnérables. Dans un contexte de difficultés de recrutement dans les métiers du lien social et de l'accompagnement à domicile, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les critères d'attribution du complément de traitement indiciaire afin de mieux prendre en compte les missions exercées par les agents de portage de repas à domicile et de renforcer l'attractivité de leur métier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social figure au premier rang de la feuille de route du Gouvernement, qui entend mobiliser l'ensemble des leviers disponibles : accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive. Dans cette optique, des revalorisations salariales ont été accordées sous forme de complément de traitement indiciaire, prévu à l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. À la suite de la conférence des métiers socio-éducatifs de février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, ainsi qu'à certains agents socio-éducatifs et soignants des services de protection maternelle et infantile, de santé, d'aide sociale à l'enfance et de polyvalence des départements. Trois critères d'éligibilité cumulatifs ont été définis pour les revalorisations Ségur issues de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, à l'issue de concertations avec le secteur et Départements de France : le lieu d'exercice, le métier identifié et l'exercice à titre principal de fonctions socio-éducatives. Dans le secteur public, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022 ainsi que le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022, modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, fixent la liste des corps et cadres d'emplois éligibles, sous réserve de l'exercice à titre principal de fonctions socio-éducatives. Certains agents de la fonction publique territoriale, notamment les agents territoriaux chargés du portage de repas, ne remplissent pas ces trois critères cumulatifs. De même, l'extension « Ségur pour tous » de juin 2024 ne concerne que la branche privée non lucrative de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale. Cela étant, l'attractivité des métiers des agents publics a fait l'objet d'autres mesures de portée plus générale. Ainsi, la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, au 1er juillet 2022, puis au 1er juillet 2023, bénéficie à l'ensemble des fonctionnaires, y compris à tous les agents de la fonction publique territoriale. Ces mesures générales sont complétées par des dispositifs ciblés sur les bas salaires (attribution de points supplémentaires, prime de pouvoir d'achat). D'autres mesures ont par ailleurs été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs depuis le 1er septembre 2023, revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires du compte épargne-temps, ou encore attribution de 5 points supplémentaires au 1er janvier 2024. Enfin, il convient de rappeler que les employeurs territoriaux conservent la possibilité de mettre en place des dispositifs de rémunération plus favorables pour l'ensemble de leur personnel, dans le respect des règles de droit commun applicables aux régimes indemnitaires et aux primes.

Professions judiciaires et juridiques

Coût de référence des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

17002. – 14 juillet 2026. – **M. Arnaud Simion** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel sont désignés par l'autorité judiciaire pour accompagner des personnes majeures qui ne sont plus en mesure de défendre seules leurs intérêts en raison d'une altération de leurs facultés. Ils interviennent auprès de personnes âgées, de personnes en situation de handicap, de personnes souffrant de troubles psychiques ou encore de personnes en grande précarité. Leur mission est

essentielle. Elle est à la fois juridique, administrative, patrimoniale, budgétaire et humaine. Elle contribue directement à l'effectivité des droits, à la sécurisation des parcours et à la protection des personnes vulnérables. Or les professionnels alertent aujourd'hui sur la fragilisation de leur modèle économique. Depuis 2014, le coût de référence servant au financement des mesures confiées aux mandataires exerçant à titre individuel est fixé à 142,95 euros par mesure et par mois. Ce montant ne constitue pas une rémunération nette : il doit d'abord couvrir les charges de fonctionnement du cabinet, les déplacements, les assurances, les logiciels métier, le matériel informatique, la téléphonie, la comptabilité, les charges sociales et, le cas échéant, les salaires des assistants. Dans le même temps, les charges ont augmenté, les situations accompagnées se sont complexifiées et les exigences administratives et juridiques pesant sur ces professionnels se sont renforcées. Jusqu'en 2014, ce coût de référence était indexé sur le SMIC horaire. Selon les éléments transmis par la profession, s'il avait continué à suivre ce mécanisme, il atteindrait aujourd'hui 180,30 euros, soit un écart de 26,10 % avec le montant actuellement applicable. Cette situation pèse sur l'attractivité de la profession. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel assurent une part significative de la politique publique de protection juridique des majeurs. Selon les données transmises par la profession, ils exerceraient 19 % des mesures professionnelles et se verraient confier 36 % des nouvelles mesures. Leur fragilisation pourrait donc avoir des conséquences directes sur la capacité du système à répondre aux besoins croissants de protection, notamment dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des situations d'isolement. La Fédération nationale des mandataires judiciaires indépendants demande un premier geste immédiat consistant à porter le coût de référence de 142,95 euros à 150 euros par mesure. Cette revalorisation, qui ne constituerait pas un rattrapage complet du décrochage subi depuis 2014, représenterait néanmoins un signal concret de reconnaissance. Selon les éléments communiqués, son coût budgétaire aurait été estimé à 6,02 millions d'euros dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revaloriser le coût de référence applicable aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et plus largement quelles mesures il compte prendre pour préserver l'attractivité, la soutenabilité économique et la qualité de cette mission essentielle de protection des personnes vulnérables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient du rôle essentiel exercé par les Mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) auprès des personnes les plus vulnérables. Il mesure également les difficultés auxquelles ces professionnels peuvent être confrontés dans l'exercice quotidien de leurs missions, marquées par un haut niveau de responsabilité et par une charge de travail parfois importante. Depuis plusieurs années, des travaux ont été conduits afin de renforcer la structuration de la profession, d'améliorer les dispositifs de formation et d'accompagnement des acteurs et de favoriser l'attractivité de ces métiers. Ces actions traduisent l'attention constante portée par les pouvoirs publics à la qualité de l'accompagnement des majeurs protégés. S'agissant plus spécifiquement de la rémunération des mandataires individuels, il convient de rappeler que leur financement s'inscrit dans un cadre global qui repose sur un équilibre entre la participation des personnes protégées, en fonction de leurs ressources, et un financement public subsidiaire. Le coût de référence actuellement retenu constitue un élément structurant de l'ensemble du dispositif de financement des mesures de protection juridique. Dans ce contexte, une revalorisation de ce coût de référence ne produirait pas seulement des effets sur la rémunération des mandataires individuels. Elle aurait des conséquences sur l'ensemble du système de financement de la protection juridique des majeurs, dès lors que ce coût sert également de base au calcul du financement public et au plafonnement de la participation financière des personnes protégées. Une telle mesure aurait donc des incidences budgétaires significatives et pérennes, tant pour l'État que pour les autres financeurs concernés. Dans un contexte où les finances publiques appellent à un effort collectif de maîtrise de la dépense publique, le Gouvernement doit veiller à concilier la nécessaire soutenabilité budgétaire des dispositifs de solidarité avec l'objectif de préservation de la qualité de l'accompagnement des personnes protégées. C'est pourquoi toute évolution du modèle de financement des MJPM doit être envisagée dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur l'organisation et l'équilibre financier du secteur, afin d'en mesurer précisément les effets sur l'ensemble des acteurs et des modalités d'exercice des mesures de protection. Le Gouvernement demeure attentif à la situation des MJPM et poursuit le dialogue avec leurs représentants afin d'identifier les leviers permettant de renforcer durablement l'attractivité de la profession et d'assurer la continuité de la protection des personnes les plus vulnérables, dans le respect des contraintes qui s'imposent à la dépense publique.

Professions et activités sociales

Aides à domicile : garantir une prise en charge durable des frais de déplacement

17404. – 28 juillet 2026. – **M. Mickaël Cosson*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des professionnels de l'aide à domicile, en particulier

dans les territoires ruraux. Les services d'aide à domicile constituent un maillon essentiel du maintien à domicile des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des publics les plus fragiles. Or ces professionnels supportent des frais de déplacement importants, liés à l'exercice même de leurs missions, dans un contexte de hausse durable du coût des carburants et de contraintes de mobilité fortes. L'arrêté du 28 mai 2026 a revalorisé, à titre exceptionnel, les indemnités kilométriques applicables aux agents publics pour la période du 1er juin au 31 décembre 2026. Si cette mesure constitue une avancée bienvenue, elle demeure temporaire et ne répond qu'imparfaitement aux difficultés structurelles rencontrées par les services d'aide à domicile, notamment en zone rurale, où l'usage du véhicule personnel est souvent indispensable. Cette situation pèse sur le pouvoir d'achat des agents, nuit à l'attractivité des métiers et complique les recrutements comme les fidélisations. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend pérenniser et étendre la revalorisation des indemnités kilométriques au-delà du 31 décembre 2026, afin de garantir une prise en charge plus juste des déplacements professionnels des aides à domicile, de soutenir l'attractivité de ces métiers essentiels et de renforcer la continuité du service public de proximité sur l'ensemble du territoire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Services à la personne

Pérennisation et réévaluation des indemnités kilométriques des aides à domicile

17620. – 4 août 2026. – **Mme Murielle Lepvraud*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés économiques des aides à domicile, notamment en raison de la hausse des prix des carburants. Mme la députée tient à relayer les inquiétudes des CIAS (centres intercommunaux d'action sociale) et des élus des collectivités territoriales quant aux difficultés économiques des aides à domicile, notamment en raison de la hausse des prix des carburants. Service public essentiel auprès des personnes les plus fragiles, du fait de leur âge ou de leurs conditions physiques, les aides à domicile permettent le maintien à domicile de ces individus. Dans les territoires ruraux, la venue de ces agents permet un accès aux soins indispensable dans des espaces souffrant de désertification médicale et d'éloignement des services publics. La hausse des prix des carburants ces dernières années et en particulier ces derniers mois affecte fortement le budget des aides à domicile, malgré les efforts financiers effectués par les collectivités locales. Une fois de plus, ces collectivités sont dans l'obligation de pallier les manques de l'État, mettant en danger leur budget et la pérennité des services d'aide à domicile. Mme la députée salue la revalorisation des indemnités kilométriques mise en place jusqu'au 31 décembre 2026. Cependant, celle-ci reste insuffisante. Le montant est en deçà de l'importante hausse des carburants et la durée de cette valorisation ne répond pas aux problèmes structurels que rencontre ce secteur. Il conviendrait de renforcer l'attractivité de ce métier pour faire face aux difficultés de recrutement. Elle lui demande s'il compte pérenniser ces aides et revaloriser significativement les indemnités kilométriques des aides à domicile dans le prochain projet de loi de finances (PLF) afin de garantir la continuité de ce service public. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés que traverse le secteur de l'aide à domicile, en particulier face à la hausse des coûts de carburant, et a apporté récemment plusieurs réponses durables afin d'améliorer l'attractivité des métiers. Les aides à domicile sont indispensables à notre nation, puisqu'elles permettent à des milliers de personnes âgées, en situation de handicap ou de vulnérabilité de continuer à vivre chez elles, partout sur le territoire, notamment dans les zones rurales. En matière de conditions de rémunération, l'avenant 75 de la Branche de l'aide à domicile (BAD) a été agréé le 29 mai 2026 et permet, dès le 1er juin 2026, une augmentation des salaires de l'ensemble des professionnels de la branche de + 63 € mensuels minimum. Cette avancée majeure permet d'apporter davantage de reconnaissance aux aides à domicile, afin de limiter le tassement des grilles salariales. En matière de mobilité, et face à la hausse des coûts de carburant, le Gouvernement a apporté des réponses non seulement conjoncturelles, mais aussi structurelles : - dès 2025, un fonds annuel de 75 millions d'euros a été instauré par le décret no 2025-817 du 13 août 2025, pris en application de l'article 20 de la loi no 2024-317 du 8 avril 2024 relative au bien-vieillir et à l'autonomie. Ce dispositif vise à soutenir la mobilité des professionnels de l'aide à domicile, en octroyant un financement spécifique aux conseils départementaux. Il permet aussi le financement de temps d'échange et de partage de bonnes pratiques. Ce fonds sera pérennisé pour les années 2026 et suivantes ; - face à la hausse des coûts de carburant, le Gouvernement a instauré, par le décret no 2026-333 du 30 avril 2026, une aide destinée aux travailleurs « grands rouleurs » sous condition de ressources, effectuant au moins 15 km par trajet domicile-travail ou 8 000 km par an. Cette aide a été prolongée de 3 mois pour atteindre 100 € et a vocation à bénéficier aux aides à domicile, notamment celles en zone rurale qui parcourent de nombreux kilomètres ; - pour l'ensemble des aides à domicile, tous statuts confondus, 15 000 nouveaux véhicules électriques sont sanctuarisés dans le cadre d'un nouveau programme de leasing social attractif, sans apport initial ; - une revalorisation pérenne des indemnités kilométriques de 2 centimes par kilomètre pour les

professionnels de la branche associative de l'aide à domicile, qui s'est concrétisée par l'agrément de l'avenant 76 de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des services et des soins à domicile le 29 mai 2026. Par l'ensemble de ces dispositifs, le Gouvernement entend apporter des réponses concrètes et pérennes aux difficultés des professionnels de l'aide à domicile, afin d'améliorer leurs conditions de travail et de soutenir un secteur indispensable à l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap. Enfin, la mobilisation France autonomie lancée en avril dernier fait de la valorisation des métiers de l'accompagnement auprès des personnes âgées une priorité.

CULTURE

Nouvelles technologies

Intelligence artificielle : métiers du sous-titrage et du doublage en danger

10746. – 4 novembre 2025. – **M. Stéphane Peu** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les avancées technologiques en matière d'intelligence artificielle (IA), notamment dans le domaine du sous-titrage et du doublage cinématographique. Depuis plusieurs années, l'IA s'est imposée dans de nombreux secteurs, y compris celui de la culture. Si elle constitue un outil remarquable et une véritable révolution numérique, son développement rapide met désormais en péril les métiers de plusieurs milliers de professionnels. M. le député alerte sur les bouleversements que provoque l'intelligence artificielle dans les pratiques professionnelles, qu'elle tend à automatiser. Elle souligne notamment ses effets dans les musées, où elle remplace les visites humaines, dans le spectacle vivant, où elle prend le pas sur le travail créatif des décors, ou encore dans le domaine du doublage, où près de 15 000 emplois sont menacés, dont 5 000 artistes-interprètes, en raison du clonage de voix, sans consentement et rémunération et de la traduction automatique. Cette situation suscite une légitime inquiétude, qui redoute le remplacement de ses métiers par des outils technologiques qui, en l'état actuel, ne garantissent ni le respect des droits moraux des artistes, ni le maintien des exigences de qualité propres à la création française. L'inquiétude est renforcée par le cas de l'entreprise française Checksub, qui permet de générer automatiquement sous-titres, doublages et traductions grâce à l'IA générative et qui a récemment reçu un financement du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Pour les organisations représentatives des personnels de la branche, un tel appui du CNC signifie qu'il se désengage de sa mission de soutien à la création, à la diversité culturelle et à l'exception française, mais il se rend également responsable de l'effondrement de la qualité dont il est le garant, au plus grand détriment des auteurs et du public. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles garanties elle entend apporter face au développement inévitable de l'intelligence artificielle, afin d'en border les usages, d'en assurer le cadre juridique et de protéger les métiers concernés pour garantir leur pérennité.

Réponse. – Les comédiens de doublage et les auteurs de sous-titres jouent un rôle essentiel dans l'accès du public aux uvres cinématographiques. Si le recours à l'intelligence artificielle (IA) n'est pas nouveau dans les secteurs audiovisuel et cinématographique, la période actuelle se caractérise par une forte intensification de son utilisation, laquelle soulève des préoccupations légitimes, tant en matière de protection des droits des auteurs et des artistes-interprètes que d'évolution des métiers et des emplois. Un usage stratégique de l'IA peut néanmoins permettre aux professionnels du secteur de se saisir d'outils au service du processus créatif et technique susceptibles d'accélérer, faciliter et enrichir la fabrication des uvres et de rendre ainsi la filière plus compétitive. Toutefois, la création doit rester avant tout humaine et il faut donc être très vigilant face aux impacts de certains usages de l'IA. L'objectif du ministère de la culture est de promouvoir une utilisation responsable et éthique de l'IA, qui repose sur la protection des ayants droit, le partage de la valeur et la lutte contre l'appauvrissement créatif. À cette fin, un certain nombre de mesures et d'actions ont déjà été mises en uvre ou engagées aux niveaux national et européen. S'agissant de la transformation des métiers, un travail d'objectivation des évolutions des usages est mené par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Ce dernier a ainsi mis en place, en lien avec l'Assurance formation des activités du spectacle (Afdas) et le groupe Audiens, un observatoire des métiers à l'heure de l'IA, qui vise à mieux évaluer ses effets sur l'emploi et les métiers dans les industries culturelles et créatives. Dans ce cadre, une note de conjoncture sur l'emploi des comédiens de doublage a été publiée en octobre 2025. Cette note a révélé que l'IA ne remplaçait pas encore le travail humain dans le doublage et que les baisses récentes d'emploi dans le secteur, qui ont été durement vécues par les comédiens de doublage, sont liées à une baisse du volume d' uvres à doubler, et non, à ce stade, à l'IA. Au niveau européen, le règlement sur l'intelligence artificielle (RIA) de 2024 a permis de marquer un premier jalon en matière de régulation de l'IA. En application de celui-ci, les contenus de synthèse générés par IA doivent faire l'objet d'un marquage. Par ailleurs, les fournisseurs d'IA doivent se doter d'une politique de respect du droit d'auteur, y compris des droits voisins des artistes-interprètes, et publier un

résumé détaillé des sources qu'ils utilisent pour entraîner leurs modèles. Au niveau national, la question du partage de la valeur a fait l'objet de plusieurs rapports en 2025. Plus particulièrement, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) a publié, en juillet 2025, un rapport relatif à la rémunération des contenus culturels utilisés par des systèmes d'IA, rédigé par Mesdames Alexandra Bensamoun et Joëlle Farchy, qui a constaté que le cadre juridique demeurait insatisfaisant, pointant notamment l'ineffectivité pratique du droit d'opposition et l'opacité quant aux contenus utilisés pour l'entraînement des modèles. Il a notamment préconisé des outils contentieux et de structuration du marché (intermédiaires techniques, bibliothèques de données de référence, etc.). Le CSPLA a, par ailleurs, lancé une nouvelle mission relative aux enjeux pour les secteurs culturels et créatifs des hypertrucages générés ou manipulés par l'IA. Cette mission analysera les différents corpus juridiques mobilisables (droit d'auteur, droits voisins, droits de la personnalité, etc.), afin notamment de protéger les doubleurs, dont les prestations orales sont prolongées ou dupliquées. Les premières conclusions sont attendues dans le courant de l'été 2026. Dans l'attente de l'aboutissement de ces différents travaux, qui pourront conduire à adapter le cadre existant, les comédiens de doublage sont, en parallèle, encouragés à exercer toutes les voies de droit déjà existantes : elles peuvent être administratives, via une saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en cas de violation du règlement général sur la protection des données (RGPD) ; elles peuvent également être judiciaires, tant sur le terrain pénal au titre de la diffusion d'hypertrucages, que sur le terrain civil au titre des droits de la personnalité. Certaines actions ont d'ailleurs déjà pu porter leurs fruits. Ainsi, l'actrice française Françoise Cadol, qui double notamment Angelina Jolie et Sandra Bullock, a mis en demeure l'éditeur de jeux vidéo Aspyr Media pour clonage illicite de sa voix par IA et a obtenu le retrait des versions remasterisées du jeu vidéo « Tomb Raider ». Enfin, comme cela a été récemment annoncé aux professionnels du cinéma lors du festival de Cannes, il a été demandé au CNC de modifier les règles relatives à ses aides, afin d'affirmer explicitement qu'elles soutiennent la création humaine. Les aides devront ainsi bénéficier aux seules uvres qui ont un auteur humain et, s'agissant plus particulièrement du doublage et du sous-titrage, seules les dépenses liées à une interprétation humaine ou à un travail créatif humain pourront être retenues. En ce qui concerne le cas de l'entreprise française Checksub, celle-ci a bien sollicité, en septembre 2024, une aide aux moyens techniques pour un projet de création d'un nouveau modèle de génération de voix par IA générative, destiné notamment au doublage et au sous-titrage d' uvres audiovisuelles. Cependant, le président du CNC a refusé de la lui accorder, à la suite de l'avis défavorable de la commission consultative compétente. Il ne s'agit pas d'interdire l'usage de l'IA dans les uvres aidées, et le CNC a d'ailleurs déjà mis en place des mesures de transparence sur l'utilisation de l'IA par les porteurs de projets qui sollicitent des aides. Il s'agit d'éviter toute substitution du travail humain par l'IA, qui doit rester un simple outil au service de la création. Enfin, le ministère de la culture encourage les acteurs de la filière à conclure des accords professionnels ou des conventions collectives, qui constituent de solides instruments de protection de l'ensemble des métiers du secteur. Le CNC et le ministère de la culture sont à leur entière disposition afin de mener à bien les négociations qui pourraient être engagées.

Audiovisuel et communication

Baisse des crédits de l'audiovisuel public national et local

13564. – 17 mars 2026. – **M. Julien Brugerolles** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de la baisse des crédits consacrés à l'audiovisuel public prévue dans le budget pour 2026. Celui-ci prévoit en effet une diminution globale de 86 millions d'euros du financement de l'audiovisuel public. Dans le détail, France Télévisions devra fonctionner avec 80,2 millions d'euros en moins, Radio France avec 4,1 millions d'euros en moins et l'Institut national de l'audiovisuel (INA) avec 1,5 million d'euros en moins. Ces dix dernières années, une économie de 583 millions d'euros a déjà été demandée, dont 162 millions en moins de deux ans. Cette nouvelle réduction intervient alors que l'audiovisuel public joue un rôle essentiel pour la vitalité démocratique, l'accès des citoyens à une information fiable et pluraliste, la diffusion de la culture ainsi que la cohésion territoriale grâce à ses antennes locales. Dans un contexte de mutation rapide des usages médiatiques et de concurrence accrue des grandes plateformes internationales, les sociétés de l'audiovisuel public doivent pourtant disposer de moyens stables et pérennes pour assurer leurs missions de service public, soutenir la création, investir dans l'innovation numérique et maintenir une présence forte dans les territoires. C'est d'ailleurs ce que prévoit le règlement européen sur la liberté des médias (EMFA), qui conditionne l'indépendance de l'audiovisuel public à un financement stable et prévisible. Cette baisse budgétaire fait ainsi craindre des conséquences directes sur l'offre de programmes, sur les capacités d'investissement et sur la vitalité des antennes locales et leur réseau, qui jouent un rôle important dans l'information de proximité et la vie culturelle des territoires. Aussi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin de préserver les moyens, l'indépendance et la qualité du service public audiovisuel, tant au niveau national que local.

Réponse. – Les entreprises du secteur audiovisuel public, dont les ressources publiques constituent une part déterminante du financement, sont appelées à prendre part au redressement de nos comptes publics, comme elles ont eu à le faire au cours de la période récente. La responsabilité de ces entreprises, avec le suivi de leurs administrations de tutelle, est de poursuivre leurs efforts afin de rendre leur gestion plus efficiente, tout en exerçant pleinement leurs missions essentielles au service de l ensemble de nos concitoyens, comme la production d'une information fiable et de référence, y compris à l échelle régionale et locale, et le soutien à la création et à la production audiovisuelles et cinématographiques. Cette démarche doit notamment se traduire par la poursuite des efforts sur les dépenses de fonctionnement, ainsi que par des réformes organisationnelles importantes et recommandées par la Cour des comptes, à l'instar de la renégociation en cours de l'accord collectif de France Télévisions. Les contrats d'objectifs et de moyens 2026-2028 en cours d'élaboration pour le secteur public, sur la base de la trajectoire de moyens arrêtée par le Gouvernement à l'automne dernier, ont vocation à formaliser cette démarche et seront prochainement soumis pour avis à la représentation nationale, conformément à la loi.

Audiovisuel et communication

Situation des matinales filmées du réseau ICI

14034. – 7 avril 2026. – **Mme Sophie Taillé-Polian** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des matinales filmées du réseau ICI, issu de la fusion entre France Bleu et France 3. En effet, pour des raisons d'économies budgétaires, France Télévisions a pris la décision de mettre fin au contrat avec le prestataire Edenpress, chargé de mettre en images les matinales radiophoniques pour la chaîne France 3. Au total, quarante-huit journalistes éditeurs visuels sont concernés, qui se retrouveront sans emploi. Une telle décision suscite des inquiétudes légitimes pour les salariés de cette société. L'audiovisuel public, par son rayonnement, fait travailler de nombreuses sociétés de production. On voit ici comment les baisses brutales infligées à son budget par le Gouvernement ont des conséquences directes sur des suppressions d'emplois. La fin de la collaboration avec Edenpress suscite également des inquiétudes pour les salariés du service public, victimes des coupes budgétaires successives. Devront-ils faire le travail jusqu'ici effectué par les journalistes éditeurs visuels, en plus de leurs tâches actuelles ? Elle l'interroge sur les orientations budgétaires du Gouvernement concernant le financement de l'audiovisuel public, afin de lui permettre de mener à bien ses missions de service public.

Réponse. – L'offre de proximité, en particulier en matière d information régionale et locale, constitue une mission essentielle du secteur audiovisuel public, au bénéfice de nos concitoyens sur l ensemble du territoire. Dans une démarche d efficience budgétaire, France Télévisions et Radio France ont récemment convenu de faire évoluer les modalités de leur collaboration autour des matinales filmées, communes aux deux réseaux régionaux France 3 et ICI, afin de réduire le coût de production de ces matinales communes. Radio France a ainsi informé le ministère de la culture qu'à l'échéance, le 30 juin 2026, du contrat de prestation d'édition visuelle passé avec la société extérieure Edenpress, la mise en image des matinales filmées évoluerait vers un dispositif allégé. L'organisation détaillée de ces nouvelles modalités de production n'a pas encore été formellement présentée aux administrations de tutelle à ce jour. S'agissant plus généralement des orientations budgétaires arrêtées par le Gouvernement pour le secteur audiovisuel public, celles-ci ont été déterminées selon une logique double : permettre au secteur public d'assurer ses missions au bénéfice de nos concitoyens, et contribuer au redressement de nos comptes. Les contrats d'objectifs et de moyens (COM) 2026-2028, en cours d élaboration, ont vocation à préciser le cadrage stratégique et budgétaire du secteur public. Ils seront prochainement soumis à l'avis de la représentation nationale.

Audiovisuel et communication

Conditions de travail et moyens des rédactions régionales de France Télévisions

14412. – 21 avril 2026. – **M. Alexis Corbière** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation que traverse la rédaction de France 3 Paris Île-de-France. Depuis le 2 mars 2026, les journalistes de cette rédaction sont en grève à la suite d'une décision de la direction d'attribuer, à compter du 24 mars 2026, leur studio de tournage à la chaîne franceinfo. Depuis lors, les équipes assurent leurs éditions depuis un plateau de secours d'environ 12 mètres carrés, inadapté à la production de journaux de 35 minutes et à l'accueil d'invités. Ce conflit s'inscrit dans une dégradation continue des conditions de travail documentée depuis plusieurs années : réduction des effectifs techniques, suppression de salles de montage et de mixage, perte d'autonomie éditoriale lors du déménagement au siège, généralisation du *flex office*. À la suite de l'incendie de 2016, les équipes avaient déjà subi une longue période de travail dans des conditions provisoires, sans qu'une amélioration durable s'en soit suivie. Or cette évolution intervient dans un cadre budgétaire fortement contraint pour le groupe France Télévisions. En effet, en mars 2026, la présidente du groupe a indiqué que le budget rectificatif pour 2026 intégrait une baisse

supplémentaire de 15 millions d'euros de la dotation publique intervenue en janvier. Elle a également précisé que cet ajustement s'inscrivait dans un effort global d'économies atteignant 150 millions d'euros en une seule année, afin de permettre un retour à l'équilibre dès 2026, notamment par une réduction significative des charges d'exploitation. Les conséquences humaines sont d'ores et déjà préoccupantes : plusieurs arrêts maladie liés au conflit ont été signalés, une procédure de danger grave et imminent a été déclenchée et une motion de défiance a été massivement adoptée par les personnels. Le dialogue social demeure rompu malgré des sollicitations répétées. Il lui demande quelles mesures elle entend encourager afin de garantir le maintien de moyens humains et techniques adaptés dans les rédactions régionales du service public, de favoriser la reprise d'un dialogue social constructif entre la direction et les personnels de France 3 Paris Île-de-France et de s'assurer que les contraintes budgétaires imposées à France Télévisions ne se traduisent pas par une dégradation durable des conditions de travail, ni par une altération de la qualité de l'information de proximité délivrée aux citoyens.

Réponse. – En vertu du principe d'indépendance de l'audiovisuel public, garanti notamment par la loi, le ministère de la culture n'a pas été appelé à se prononcer sur la décision de France Télévisions de relocaliser temporairement, en mars 2026, les équipes de la rédaction de France 3 Paris Île-de-France. Le ministère de la culture salue le fait que le dialogue social entre la direction de France Télévisions et les représentants des salariés ait permis la signature, le 15 avril 2026, d'un protocole de levée immédiate de grève prévoyant la relocalisation transitoire des équipes dans un environnement de production adapté, ainsi qu un dispositif d'accompagnement en vue de leur installation pérenne sur le futur plateau cible. De manière générale, le ministère de la culture tient à réaffirmer son attachement à la mission fondamentale d information régionale et locale de France télévisions et, plus généralement, de l audiovisuel public, sur l ensemble du territoire.

Presse et livres

Crise du livre neuf

15844. – 9 juin 2026. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interpelle **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante du secteur du livre et des librairies françaises. Selon le recensement publié le 4 juin 2026 par le Centre national du livre, l'année 2025 marque un basculement inédit : pour la première fois depuis l'existence de ce recensement, les fermetures de librairies ont dépassé les ouvertures. Plus d'une fermeture sur deux concerne une commune de moins de 15 000 habitants. Les grandes enseignes ne sont pas épargnées. Le groupe Nosoli, qui comprend les librairies le Furet du Nord et Decitre et emploie environ 600 salariés, a été placé en redressement judiciaire le 1er juin 2026, quelques semaines seulement après le groupe Gibert. Ces difficultés s'inscrivent dans un contexte de recul des ventes de livres neufs, de concurrence du commerce en ligne et de l'occasion et de transformations profondes des pratiques de lecture. Alors que la librairie constitue un maillon essentiel de la chaîne du livre et un acteur culturel de proximité irremplaçable, elle l'interroge sur les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir la viabilité économique des librairies, préserver un maillage territorial et accompagner le secteur du livre face à ces mutations structurelles.

Réponse. – Le ministère de la culture a fait du maintien d'un réseau de librairies dense et diversifié une priorité politique, en considération de leur rôle en faveur de la diffusion du livre et de la création éditoriale, mais aussi en matière d'aménagement culturel et de développement économique. Ce réseau représente plus de 3 200 librairies, pour près de 14 000 emplois. L'État agit d'abord en faveur des librairies par la régulation, qui a pour socle la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre. À travers le mécanisme du prix unique fixé par la maison d'édition, la loi poursuit trois objectifs : l'égalité des citoyens et citoyennes devant le livre, qui sera vendu au même prix sur tout le territoire national, le maintien d'un réseau décentralisé dense de distribution et le soutien du pluralisme dans la création et l'édition. Cette régulation s'est adaptée aux évolutions du secteur. La loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 a transposé sa logique au livre numérique. La loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 a instauré un tarif minimum de frais de port afin de restaurer une concurrence par la qualité de service vis-à-vis de la vente en ligne ; le rapport d'évaluation de cette loi a conclu à ses effets bénéfiques pour le secteur. Si la régulation instaure une concurrence équitable entre les détaillants, le coût induit par la qualité de service des librairies justifie que des interventions les soutiennent directement. Le ministère de la culture accompagne ainsi les librairies dans leurs projets, à travers ses services déconcentrés (directions régionales des affaires culturelles / directions des affaires culturelles / missions aux affaires culturelles) et son opérateur, le centre national du livre (CNL). Les librairies ont bénéficié de 6,2 millions d'euros d'aides directes du ministère de la culture en 2025. Le ministère de la culture verse en outre une subvention annuelle à la centrale de l'édition, afin que les librairies et points de vente de livres établis dans les départements et régions d'outre-mer bénéficient d'une prise en charge partielle des coûts de transport des livres. Le ministère a également confié des fonds à l'Institut pour le financement du cinéma et des

industries culturelles (IFCIC), permettant de faciliter l'accès des librairies au crédit bancaire, et encourage la transmission et la formation des libraires, en collaboration avec l'Association pour le développement de la librairie de création (ADELC) et l'École de la librairie. L'action de l'État en soutien aux librairies s'articule avec celle des collectivités territoriales. Ainsi, afin de distinguer, valoriser et soutenir le travail qualitatif mené par les librairies indépendantes, le ministère de la culture a créé en 2009 le label « librairie indépendante de référence » (LIR). L'obtention du label permet aux librairies concernées de demander l'aide pour la mise en valeur des fonds et de la création éditoriale du CNL et de bénéficier de l'exonération facultative de contribution économique territoriale prévue à l'article 1464 I du code général des impôts, sous réserve d'une décision des collectivités concernées par la perception de ces cotisations. De même, depuis 2012, des contrats de filière réunissant les régions et le ministère de la culture, à travers ses services déconcentrés et le CNL, garantissent la cohérence des aides apportées par l'État et les collectivités territoriales au secteur du livre. Les contrats de filière portent une attention particulière à l'équilibre du maillage territorial, en tenant compte des spécificités des zones rurales, des quartiers de la politique de la ville, etc., dans l'attribution des aides. Les collectivités sont également associées au développement du programme interministériel « Jeunes en librairie » : il permet aux élèves du secondaire de découvrir concrètement les librairies et leurs enjeux, favorisant un lien durable avec les jeunes et renforçant le rôle des librairies comme médiateurs culturels. Enfin, la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 a introduit la possibilité pour le bloc communal de soutenir les librairies de leur territoire, à travers des subventions directes pour des projets d'investissement ou de fonctionnement. Le secteur traverse toutefois une période difficile, dans un contexte d'augmentation des coûts et de diminution des ventes de livres, qui appelle une réflexion partagée entre les pouvoirs publics et l'interprofession sur son modèle économique. C'est pour cela qu'une mission sur la situation des librairies a récemment été confiée à l'Inspection générale des affaires culturelles. Ses conclusions devront permettre d'identifier des voies d'amélioration, en examinant le rôle de la politique publique, sans se substituer aux nécessaires solidarités interprofessionnelles qui caractérisent la « chaîne du livre ».

Culture

Impact économique de l'IA générative sur les filières culturelles françaises

15927. – 16 juin 2026. – **Mme Véronique Ludmann** alerte **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences économiques concrètes du développement de l'intelligence artificielle générative pour les filières culturelles, créatives et informationnelles françaises. Les industries culturelles représentent en France plus de 100 milliards d'euros de chiffre d'affaires, plus d'un million d'emplois non délocalisables et constituent l'un des premiers actifs de rayonnement international du pays. Or les premiers effets économiques de l'utilisation massive de leurs contenus par les systèmes d'IA générative sont déjà perceptibles : baisse des commandes dans l'illustration, la photographie et la traduction, effondrement de certains marchés éditoriaux, perte de revenus documentée dans la presse et la musique. Face à ce constat, Mme la députée souhaite savoir, premièrement, si le Gouvernement dispose à ce jour d'une évaluation chiffrée et sectorielle des pertes économiques subies par les filières culturelles françaises du fait de l'utilisation non rémunérée de leurs contenus par les fournisseurs d'intelligence artificielle générative Deuxièmement, dans la négative et compte tenu du fait que la direction générale des droits d'auteur de la Commission européenne a elle-même confirmé que l'application effective du règlement européen sur l'IA dans les États membres prendrait encore plusieurs années, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre à court terme pour évaluer et corriger ces déséquilibres économiques au niveau national. Troisièmement, elle lui demande si le Gouvernement est prêt à associer formellement la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale au pilotage de cette évaluation, afin que ses conclusions alimentent directement les prochains travaux législatifs sur la protection des créateurs face à l'intelligence artificielle générative.

Réponse. – Le Gouvernement ne dispose pas d'une évaluation chiffrée et sectorielle, établie par les services de l'État, de pertes économiques subies par les filières culturelles françaises du fait de l'utilisation non rémunérée de leurs contenus par les fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle (IA) générative. L'absence de données tient notamment à la complexité méthodologique d'une telle évaluation : à quelques rares exceptions, la nature et le volume des données culturelles effectivement utilisées par les développeurs de modèles pour entraîner leurs modèles d'IA ne sont pas connus. Le modèle économique de l'IA générative reste encore à éprouver. En l'absence d'une étude de référence, le Gouvernement s'appuie sur plusieurs études sectorielles conduites par des organismes représentatifs des secteurs culturels, telle que l' « Étude sur l'impact économique de l'IA sur les industries musicales et audiovisuelles » (PMP Strategy/CISAC, novembre 2024). Cette étude estime la perte de revenus, d'ici 2028, à 4 milliards d'euros (-24 %) pour les créateurs dans la filière musicale et à 4,5 milliards d'euros (-21 %) pour les créateurs audiovisuels. Le respect du droit d'auteur et le partage de valeur ont toujours été des enjeux centraux,

dont le Gouvernement s'est saisi très tôt : dans le cadre de missions confiées au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), notamment sur les enjeux juridiques et économiques de l'intelligence artificielle dans les secteurs de la création culturelle ; en intégrant la culture à la programmation du Sommet pour l'action sur l'IA de Paris en février 2025 ; puis au travers de la concertation entre les développeurs de modèles d'IA générative et les ayants droit culturels lancée en juin 2025 à l'initiative du ministère de la culture et du ministère délégué à l'intelligence artificielle. Afin d'évaluer ces déséquilibres, un des axes de travail pour 2026 vise à doter le ministère d'un observatoire sur les impacts de l'IA sur les métiers et les chaînes de valeur. Une telle instance permettra d'impliquer l'ensemble des secteurs pour anticiper les impacts économiques, identifier les professions les plus concernées, mener des études prospectives et orienter la décision de la puissance publique. Cette démarche de cartographie exige, d'une part, de recenser les travaux déjà existants. Dans ce but, un centre de ressources et de veille sur l'IA est en cours de création pour rassembler les rapports, analyses, études existantes sur l'impact économique de l'IA. D'autre part, il s'agit de définir un cadre de dialogue avec chaque filière, les acteurs de terrain et leurs représentants, pour objectiver l'impact de l'IA sur les pratiques professionnelles et sur les tendances économiques des secteurs. Diverses initiatives sectorielles ont été lancées dernièrement pour améliorer les connaissances sur l'impact économique de l'IA : des groupes de travail se sont constitués dans les domaines des arts visuels, l'enseignement supérieur, la presse ou le cinéma. Il mène également des travaux, en lien avec le ministère du travail et des solidarités et le Labor IA sur l'impact de l'IA sur les métiers dans les industries culturelles et créatives. Par ailleurs, le ministère de la culture recense et accompagne les solutions techniques qui permettent de traiter spécifiquement l'émergence et la prolifération des contenus synthétiques (détection des contenus 100 % synthétiques, labellisation des contenus de création, etc.). Il soutient financièrement plusieurs initiatives, telle que l'entreprise IRCAM Amplify, qui a développé la solution « AI Music Detector ». Le ministère de la culture suit avec attention les discussions et propositions susceptibles de créer un cadre d'usage licite des données culturelles et de contribuer à un meilleur partage de la valeur. Au-delà de la conclusion d'accords contractuels entre titulaires de droits et développeurs d'IA, le Gouvernement soutient le renforcement des capacités des acteurs culturels à valoriser leurs données et le développement de solutions d'IA par et pour les secteurs culturels. Ces objectifs sont au c ur de l'appel à projets France 2030 « Transition numérique de la Culture et appropriation de l'IA », déployé par le ministère de la culture dans le cadre du volet Culture de France 2030. Le ministère de la culture est naturellement disposé à informer la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale des avancées de ces diverses initiatives et à collaborer activement avec celle-ci, comme en témoignent par exemple les contributions apportées lors des travaux de la mission d'information sur le thème « Création, diffusion et acquisition des connaissances : comment l'intelligence artificielle transforme notre éducation et notre culture », n° 2993, dont le rapport a été publié le 1er juillet 2026.

Nouvelles technologies

Intelligence artificielle : une menace pour les artistes et la diversité culture

16028. – 16 juin 2026. – **Mme Marie-Charlotte Garin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'irruption massive de l'intelligence artificielle dans la création musicale et les menaces qu'elle fait peser sur les artistes. Aujourd'hui, jusqu'à 40 % des titres mis en ligne quotidiennement sur certaines plateformes seraient générés par intelligence artificielle. Dans le même temps, plus de 120 000 morceaux sont publiés chaque jour sur Spotify, soit un triplement en cinq ans. Or près de 97 % des auditeurs ne sont pas en mesure de distinguer une œuvre humaine d'une œuvre générée. Ce basculement n'est pas neutre. Il intervient dans un contexte où moins de 1 % des artistes concentrent déjà plus de 90 % des revenus du *streaming*, avec une rémunération moyenne d'environ 0,004 euro par écoute. L'essor de contenus produits à coût quasi nul risque d'évincer progressivement les artistes humains, au détriment de la diversité culturelle. Cette situation soulève aussi une question majeure de droit. Les modèles d'intelligence artificielle sont entraînés sur des millions d'œuvres protégées, sans information ni consentement des créateurs. Les artistes financent ainsi, malgré eux, des outils susceptibles de les remplacer. Face à cette transformation profonde, l'inaction reviendrait à laisser s'installer une industrialisation de la création culturelle, déconnectée des auteurs et de toute exigence artistique. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir l'identification des œuvres générées par intelligence artificielle, assurer le respect effectif des droits des artistes sur leurs œuvres et préserver une place réelle pour la création humaine dans les médias et sur les plateformes.

Réponse. – Le déploiement massif de contenus synthétiques, notamment dans le secteur de la musique, vient concurrencer les uvres des créateurs, dans un marché déjà caractérisé par une offre surabondante, faisant peser un risque pour la création humaine, la diversité musicale et le renouvellement des talents, et plus encore sur la juste rémunération des créateurs et des artistes. Face à l'essor des intelligences artificielles (IA) génératives, il est

impératif de garantir une juste rémunération aux ayants droit, afin de préserver la diversité et la vitalité de l'écosystème culturel. En ce sens, le Gouvernement s est engagé pour garantir un développement des systèmes d'IA respectueux des droits d'auteurs et droits voisins. Il a pris position en ce sens, pendant les travaux de mise en uvre du règlement européen sur l'intelligence artificielle (RIA), première législation au monde sur les IA génératives. Le ministère de la culture, prenant pleinement part à cette mobilisation, a été activement engagé dans les travaux menés par le Bureau européen de l'IA pour la mise en uvre du RIA et la réflexion sur son articulation avec le droit d'auteur et les droits voisins au sein de l'Union européenne. Ces travaux ont notamment abouti à la publication, en juillet 2025, d'un code de bonnes pratiques pour les modèles d'IA, venant préciser les obligations des fournisseurs d'IA en matière de droit d'auteur et de droits voisins au niveau communautaire, et d'un modèle de résumé suffisamment détaillé des données d'entraînement utilisées par les fournisseurs d'IA. Ils ont aussi abouti à la publication d'un code de bonnes pratiques venant préciser les dispositions relatives à la transparence en aval sur les contenus générés, publié en juin 2026. Par ailleurs, le ministère s'est doté, en juillet 2025, d'une stratégie d'action pour des intelligences artificielles culturelles et responsables, organisée en cinq axes, dont le deuxième est relatif à la promotion d'un modèle économique équitable et protecteur des créateurs, ceci afin de garantir une juste rémunération pour l'utilisation de contenus protégés entre les ayants droit et les entreprises proposant des technologies et services d'intelligence artificielle. Pour renforcer le cadre juridique existant et explorer les modèles de protection des contenus culturels et médiatiques, le ministère a lancé, depuis 2024, plusieurs travaux : Des missions confiées au conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) concernant l'étendue de l'obligation de transparence, proposant notamment une trame de modèle de résumé suffisamment détaillé des données d'entraînement aux termes d'un rapport publié en décembre 2024, la rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'IA avec un rapport publié en juillet 2025, et enfin la protection par le droit d'auteur des créations réalisées avec le recours à l'IA et à la protection de la création originale face aux contenus générés par IA, dont le rapport a été publié en juillet 2026. Un rapport relatif aux enjeux pour les secteurs culturels et créatifs des hypertrucages générés ou manipulés est également en cours d'élaboration ; Une étude confiée au pôle d'expertise de la régulation numérique (PEReN), qui dresse un état des lieux des différents protocoles d'« opt-out », c'est-à-dire du droit d'opposition des ayants droit à l'utilisation de leurs contenus par les modèles d'IA, conformément à l'article 4 de la directive 2019/790. Soucieux d'instaurer un dialogue entre les écosystèmes culture et IA, le ministère de la culture et le ministère délégué à l'intelligence artificielle et au numérique ont installé, entre juin et novembre 2025, un cycle de concertation entre ayants droit et fournisseurs d'IA. Ce cycle a permis de créer un espace de dialogue et d'identifier des bonnes pratiques. Des réflexions sont en cours pour poursuivre la recherche d'une solution équilibrée entre acteurs culturels et développeurs d'IA. Le ministère soutient également le développement de solutions permettant de sécuriser l'exploitation des contenus et la juste rémunération des ayants droit au travers de plusieurs dispositifs (notamment l'appel à projet intitulé « Transition Numérique de la Culture et Appropriation de l'IA », dans le cadre du volet culture de France 2030, ou encore l'appel à projets « Découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique à l'ère de l'IA »). Ces dispositifs ont permis d'encourager des initiatives qui fédèrent acteurs culturels et acteurs technologiques autour de solutions qui concourent à une meilleure détection des contenus synthétiques (100 % générés par IA) ou à mieux certifier les contenus culturels de création humaine. Par ailleurs, le ministère soutient des solutions technologiques de détection, au titre des crédits d'investissement. C'est le cas du « AI Music Detector », développé par IRCAM Amplify. Enfin, le ministère traite également de ces enjeux, en réunissant experts et professionnels lors de rencontres ou événements, comme lors de l'édition 2026 du Forum Entreprendre dans la Culture.

Nouvelles technologies
Souveraineté culturelle et utilisation des oeuvres par l'IA

16029. – 16 juin 2026. – **Mme Géraldine Grangier** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la protection des créateurs français face à l'exploitation de leurs œuvres par les systèmes d'intelligence artificielle générative. La France est la patrie du droit d'auteur. Depuis plus de deux siècles, le pays a construit un modèle juridique original qui reconnaît et protège le lien entre les créateurs et leurs œuvres, participant ainsi au rayonnement culturel de la nation. Or le développement fulgurant des systèmes d'intelligence artificielle générative repose aujourd'hui largement sur l'utilisation massive de contenus culturels protégés : œuvres littéraires, musicales, audiovisuelles, photographiques, articles de presse ou encore interprétations artistiques. Les principaux acteurs de cette révolution technologique reconnaissent eux-mêmes que ces contenus constituent la matière première indispensable à l'entraînement de leurs modèles. Dans ce contexte, la proposition de loi relative à l'instauration d'une présomption d'utilisation des contenus culturels par les fournisseurs d'intelligence artificielle, adoptée à

l'unanimité par le Sénat et soutenue par l'ensemble des organisations représentatives du secteur culturel, visait à remédier à l'asymétrie de preuve qui prive aujourd'hui les titulaires de droits de moyens effectifs pour faire respecter leurs droits. Plus de quatre-vingt-dix organisations représentant les secteurs de la culture et de l'information ont ainsi rappelé la nécessité de ce texte. Cette question dépasse largement le seul cadre du droit d'auteur. Les industries culturelles et créatives françaises représentent plus de 100 milliards d'euros de chiffre d'affaires, plus de 40 milliards d'euros de valeur ajoutée et plus de 1,1 million d'emplois non délocalisables. Elles constituent un secteur stratégique pour l'économie française, l'aménagement du territoire, l'attractivité du pays et son influence dans le monde. Dans le même temps, les principaux fournisseurs de modèles d'intelligence artificielle sont essentiellement nord-américains ou chinois. Leur développement économique s'appuie sur l'exploitation de contenus culturels dont la création a nécessité des investissements considérables de la part des auteurs, artistes, éditeurs, producteurs et entreprises culturelles françaises et européennes. Cette situation fait peser un risque majeur de captation de valeur au profit d'acteurs étrangers au détriment d'un secteur essentiel à la souveraineté culturelle. Alors que le Conseil d'État a validé la compatibilité du dispositif envisagé avec les exigences constitutionnelles et européennes, plusieurs observateurs ont regretté les manœuvres parlementaires ayant empêché l'examen serein de ce texte pourtant adopté à l'unanimité au Sénat et largement soutenu par les acteurs concernés. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une rémunération juste des créateurs français lorsque leurs œuvres sont utilisées pour l'entraînement ou le fonctionnement de systèmes d'intelligence artificielle générative, pour assurer la transparence sur les contenus exploités par ces modèles et pour préserver la souveraineté culturelle française face à la montée en puissance d'acteurs technologiques extra européens dont le développement économique repose largement sur l'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur.

Réponse. – L'intelligence artificielle (IA) générative est un puissant outil dont les applications, y compris dans les secteurs culturels et créatifs, sont nombreuses. Cet ensemble de technologies soulève toutefois des questions juridiques et éthiques auxquelles le Gouvernement est très attentif. En particulier, les technologies d'IA générative sont fondées sur l'utilisation de masses de contenus, y compris des uvres et objets protégés par des droits de propriété littéraire et artistique, et génèrent des contenus qui ressemblent en tous points à des contenus authentiques et qui ont vocation à circuler selon les mêmes canaux. Face aux bouleversements introduits par l'IA générative et loin d'opposer création et innovation, le Gouvernement défend une coopération vertueuse entre les secteurs en faveur d'une IA souveraine, éthique et respectueuse des droits. Le Gouvernement soutient ainsi une mise en uvre ambitieuse et efficace du cadre juridique applicable, notamment des dispositions protectrices de la propriété intellectuelle issues de l'acquis européen. Aujourd'hui, le considérant 105 du Règlement européen sur l'IA (RIA) laisse entendre que l'exception de fouille de textes et de données prévue à l'article 4 de la directive 2019/790 constitue le cadre applicable à l'entraînement des modèles d'IA. Cette exception doit être mise en uvre dans le respect des conditions qui lui sont assorties : une source licite, le respect du test en trois étapes et la prise en compte effective du droit d'opposition conféré aux titulaires de droits (« opt out »). L'exercice de ce droit d'opposition doit permettre aux ayants droit de conditionner leur autorisation au versement d'une rémunération appropriée en concluant des accords avec les fournisseurs d'IA. Convaincu de la nécessité de permettre aux ayants droit d'être effectivement rémunérés pour l'utilisation des uvres, le Gouvernement soutient pleinement le développement d'un marché de licences. À ce titre, entre juin et novembre 2025, les ministères chargés de la culture et du numérique ont piloté, ensemble, un cycle de concertation entre les secteurs créatifs et culturels et les fournisseurs d'IA. Cette concertation a permis de nouer un dialogue entre les secteurs et de dégager des constats communs, y compris sur les difficultés de mise en uvre du cadre applicable. Le Gouvernement est néanmoins convaincu qu'un marché ne pourra émerger que d'un cadre protecteur, fondé sur une interprétation claire et unifiée du cadre juridique. Ainsi, le ministère de la culture, par l'intermédiaire du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA), est à l'initiative de recherches dans le domaine économique et juridique sur l'adaptation du droit d'auteur à l'IA générative. Le CSPLA a notamment produit des rapports sur la transparence des données d'entraînement (décembre 2024), sur la rémunération des contenus culturels (juillet 2025) et sur la loi applicable aux modèles d'IA entraînés hors de l'Union européenne (décembre 2025). D autres pistes ont également été avancées, notamment dans le rapport d'information de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale du 1er juillet 2026 (« Création, diffusion et acquisition des connaissances : comment l'intelligence artificielle transforme notre éducation et notre culture »), mais aussi au niveau européen. Le Gouvernement participe aux réflexions engagées par la Commission européenne sur le sujet de l'IA dans le cadre des travaux d'évaluation de la directive 2019/790 et d'une initiative ciblée visant à améliorer l'environnement du droit d'auteur pour la créativité et l'innovation en Europe. Le Gouvernement a ainsi demandé à la Commission d'étudier les différentes pistes envisageables, notamment le recours à un tiers de

confiance ou à des mécanismes de médiation ou d'arbitrage, pour améliorer la transparence et faciliter la contractualisation. Ces pistes devront faire l'objet d'études approfondies, notamment économiques, afin d'en évaluer les impacts sur les secteurs. L'objectif est en effet de préserver le niveau élevé de protection des droits de propriété littéraire et artistique prévu par le considérant 9 de la directive 2001/29/CE, tout en favorisant l'innovation et la compétitivité des entreprises d'IA françaises et européennes. Sur l'enjeu de souveraineté, la valorisation des données culturelles constitue un enjeu majeur. En renforçant la qualité, l'interopérabilité et l'ouverture des données issues des institutions patrimoniales, des archives, des bibliothèques, des musées et de la création contemporaine, le ministère favorise l'émergence d'écosystèmes d'IA fondés sur des contenus fiables, diversifiés et maîtrisés. Cette stratégie vise à garantir que les modèles d'IA reflètent la richesse des patrimoines et des expressions culturelles, dans le respect des droits de propriété intellectuelle et des principes éthiques. La souveraineté culturelle passe également par la promotion de la diversité linguistique. Le ministère de la culture uvre ainsi à ce que l'entraînement des modèles d'IA s'appuie sur des contenus en français et dans d'autres langues, garantissant une transmission culturelle de qualité. Il soutient à ce titre le consortium européen ALT-EDIC - l'Alliance pour les technologies des langues, qui vise à favoriser le développement de grands modèles linguistiques innovants. L'ALT-EDIC a une déclinaison francophone en projet dénommée LANGU:IA, qui vise à réunir entreprises, institutions académiques et acteurs culturels dans l'exploitation des données pour une IA en français. Il s'agit de nourrir de contenus francophones des bases géantes de langage, afin que l'IA « parle » aussi français. Enfin, le Premier ministre a annoncé, en juin 2026 des financements supplémentaires pour soutenir des déploiements concrets de l'IA dans des services publics, chacun pensé pour conforter la souveraineté française et garder la maîtrise des données en France. Le ministère de la culture participe au déploiement auprès de ses agents de l'Assistant IA, un outil conversationnel souverain développé par la direction interministérielle du numérique (DINUM) avec Mistral AI, afin d'offrir une alternative sécurisée aux IA grand public, tout en garantissant la confidentialité des données. Plusieurs expérimentations sont en cours pour doter les agents du ministère de solutions IA, souveraines, spécifiques à certaines fonctions (juridiques, communication, transcription), avec le même objectif de renforcer la souveraineté des outils mis à disposition. Le Gouvernement français a récemment formalisé une doctrine pour ses achats numériques, qui privilégie explicitement les solutions locales pour garantir sa souveraineté.

Audiovisuel et communication

Respect du pluralisme sur les antennes de l'audiovisuel public

16133. – 23 juin 2026. – **M. Philippe Ballard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** concernant les problématiques de pluralisme sur les antennes de l'audiovisuel public et sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour y remédier de manière structurelle. Par une décision du 10 juin 2026, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a mis en demeure *Radio France* de se conformer aux dispositions de sa délibération du 22 novembre 2017 relative au pluralisme politique, en ce qui concerne les services *France Inter* et *France Info*. L'Autorité a en effet constaté qu'au cours du premier trimestre 2026, près de 60 % du temps de parole total des représentants du Rassemblement national sur *France Inter* avait été diffusé entre minuit et six heures du matin, proportion atteignant 70 % sur *France Info*. Cette concentration nocturne des prises de parole, à des heures d'audience très faible, a conduit l'Arcom à conclure à une sous-représentation manifeste de cette formation politique dans les programmes de journée, avec seulement 9 % environ de l'ensemble des interventions politiques sur chacun des deux services concernés. Cette mise en demeure n'est pas isolée : l'Autorité avait déjà alerté l'éditeur à l'occasion des deuxième et quatrième trimestres 2025, sans que ces avertissements successifs produisent d'effet suffisant. Il lui rappelle que le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion constitue, aux termes de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986, un principe fondamental de l'exercice de la liberté de communication, et que les sociétés de l'audiovisuel public, financées par la contribution de l'ensemble des citoyens, ont une obligation renforcée à cet égard. Il lui demande, alors que les contrats d'objectifs et de moyens de *France Télévisions* et de *Radio France* sont appelés à être renégociés dans les prochains mois et que la perspective de la campagne présidentielle confère à cette exigence une acuité particulière, quelles réformes elle entend enfin engager, notamment dans le cadre de ces nouveaux contrats d'objectifs et de moyens, pour garantir de manière contraignante et vérifiable le respect effectif du pluralisme politique sur l'ensemble des antennes du service public audiovisuel, au-delà des simples mises en demeure qui demeurent, à ce jour, sans effet dissuasif suffisant.

Réponse. – Le pluralisme des courants de pensée et d'opinion dans les médias audiovisuels est un objectif à valeur constitutionnelle, dont la portée est précisée par loi du 30 septembre 1986. Ce que l'on désigne par le terme de « pluralisme interne », c'est-à-dire la garantie, dans les programmes, de l'expression d'une pluralité de points de vue

dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information, constitue un principe applicable tant au secteur public qu'au secteur privé. Le législateur a confié à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) la mission de garantir le pluralisme politique sur les antennes des services de communication audiovisuelle en fixant les règles applicables en la matière, d'en contrôler le respect par les éditeurs de télévision et de radio concernés, publics comme privés, et, le cas échéant, de sanctionner les manquements à ces règles. À cet égard, l'Arcom a adopté une délibération en 2017 fixant les règles relatives au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en dehors des campagnes électorales. L'autorité de régulation a décidé, le 30 juin 2026, de ne plus tenir compte des prises de parole des personnalités politiques diffusées la nuit. Cette décision s'appliquera à compter du 1er octobre 2026. Elle fera également connaître à l'automne ses recommandations dans la perspective de l'élection présidentielle de 2027.

Arts et spectacles

Pour un revenu de base des artistes-auteurs

16595. – 7 juillet 2026. – **M. Yannick Monnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la précarité de nombreux artistes-auteurs en France. Beaucoup d'entre eux sont contraints d'arrêter ou du moins de diminuer leur activité artistique, faute de revenus, et exercent un travail uniquement alimentaire afin d'avoir un niveau de vie convenable. Certains ont fait des études supérieures d'art et ne peuvent pas, pour des raisons financières, poursuivre leur projet professionnel ; une source de revenus stable est en effet nécessaire pour pouvoir consacrer du temps à la création et à la mise en place de divers projets. D'après un rapport ministériel sur les chiffres clés de la culture, la moitié des artistes-auteurs déclare un revenu inférieur à 15 800 euros par an, soit, en moyenne, 1 300 euros mensuels. De surcroît, dans une mission *flash* commune sur la mise en place d'une continuité de revenus pour les artistes-auteurs par la commission des affaires culturelles et de l'éducation ainsi que par la commission des affaires sociales datant du 26 novembre 2025, 10 000 artistes-auteurs et autrices sont bénéficiaires du RSA, ce qui, d'après les rapporteurs, est un problème structurel de rémunération. Permettre aux artistes-auteurs de se consacrer davantage à leur discipline pourrait favoriser la création artistique en France. En ce sens, une proposition de loi a été présentée au Sénat le 18 décembre 2025 par la vice-présidente de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport. Cette proposition de loi visait à ouvrir l'assurance chômage à tous les artistes-auteurs ; l'initiative apparaissait aussi comme une façon pour la France de se conformer aux *desiderata* du Parlement européen, qui, en 2023, a rappelé que, comme les autres travailleurs, les artistes devaient bénéficier d'un salaire minimum, de congés payés et d'allocations chômage. C'est en Irlande qu'un revenu de remplacement à destination des artistes-auteurs a été instauré pour la première fois de manière permanente en Europe. Rejoints par la Belgique, ces deux États sont à l'heure actuelle les seuls pays où il existe un tel système de protection. Ce dispositif a d'abord connu une période d'expérimentation puis a été reconduit par le gouvernement irlandais en 2025. Ce revenu de base pour les arts a été attribué à 2 000 artistes-auteurs tirés au sort, chacun recevant 1 300 euros mensuels. Le ministère de la culture, des communications et des sports irlandais a publié un rapport positif à la fin de la première phase de ce programme. Selon *Opale art*, s'il a coûté 72 millions d'euros, il a aussi permis des économies et un gain supplémentaire d'environ 100 millions d'euros à l'État. C'est ainsi que 1 euro dépensé pour offrir aux artistes un revenu minimal a rapporté 1,39 euro à la collectivité. Ce programme entraîne en effet une baisse du chômage de 38 % dans la profession ainsi qu'une diminution des frais de santé des artistes-auteurs, conjuguées à une hausse de leurs revenus d'environ 500 euros par mois et donc à des recettes fiscales supplémentaires. Ce revenu a permis aux pays qui l'ont mis en place d'augmenter considérablement le nombre d'artistes-auteurs indemnisés, qui est passé de 5 982 en 2022 à 10 177 en 2024, de développer le monde des arts et de permettre aux différents artistes de mettre une partie de leur créativité au service de leur pays. C'est pourquoi, à la vue des nombreuses répercussions bénéfiques de la mise en place d'un tel système dans des pays voisins de la France, il serait cohérent d'habiliter un dispositif similaire dans le pays, ce qui consoliderait le monde de l'art dans toute sa diversité et réduirait les inégalités. Il lui demande sa position à ce sujet.

Réponse. – Les données évoquées relatives à la précarité des artistes-auteurs sont tirées des déclarations sociales annuelles effectuées auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et comptabilisent donc toute personne ayant perçu au moins un euro de revenu artistique durant les cinq dernières années. Elles masquent donc des profils d'activité très différents, comme les poly-actifs, les intermittents du spectacle ou les retraités, qui disposent par ailleurs d'autres sources de revenus. Ainsi, parmi les artistes-auteurs que l'on peut qualifier de « professionnels » au regard du seuil d'accès de 600 heures de salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) à l'ensemble des droits sociaux (validation de quatre trimestres de retraite et accès aux indemnités journalières), le revenu annuel moyen s'élève à 36 379 euros en 2023. Si ces

données ne remettent pas en cause les difficultés de rémunération que rencontrent nombre d'auteurs, elles permettent de nuancer le constat en fonction du degré de professionnalité des populations observées et de la nature de leurs activités. Par ailleurs, concernant l'opportunité de mettre en uvre un revenu de remplacement à destination des artistes-auteurs, une proposition de loi (PPL) visant à ouvrir l'assurance chômage aux créateurs a été examinée et rejetée par le Sénat le 18 décembre dernier, car le dispositif envisagé par la PPL risquait de créer des effets d'aubaine, une rupture d'égalité par rapport aux autres allocataires et, plus largement, relevait d'une logique de revenu universel plutôt que de revenu de remplacement, puisque les bénéficiaires auraient pu percevoir une allocation nettement supérieure à leur revenu antérieur d'activité. Le ministère de la culture partageait l'appréciation portée par les sénateurs. Au-delà de cette proposition, le ministère de la culture est prudent s'agissant de la mise en uvre de revenus de remplacement ou d'un accès des artistes-auteurs à l'assurance chômage, à la fois au regard des risques économiques (les modalités de financement proposées, notamment la hausse de la contribution diffuseur, risqueraient de déstabiliser l'économie des différents secteurs de la création) et des risques juridiques (le rapprochement des artistes-auteurs et des salariés pourrait contribuer à terme à fragiliser l'écosystème de la création). Il faut observer avec intérêt les modèles mis en uvre par d'autres États européens, mais il convient de rappeler que les pays concernés présentent des caractéristiques de population et un cadre juridique fort différents de ceux en place en France et qu'il est par conséquent impossible d'en tirer d'autres conclusions que celle de la nécessité de prévoir des dispositifs d'accompagnement de l'activité artistique. C'est précisément l'objet de la mission qui a été confiée à l'inspection générale des affaires culturelles, à l'Inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Cette mission doit en effet expertiser l'ensemble des réponses susceptibles d'être apportées aux difficultés rencontrées par les artistes-auteurs en matière de rémunération, notamment au regard des quatre enjeux suivants : l'inégalité de rémunération entre les femmes et les hommes artistes-auteurs ; la couverture sociale contre les risques spécifiques à l'activité professionnelle ; la gestion des aléas de rémunération liés au cycle de création ; le risque de sortie contrainte du métier. Cette mission inter-inspections est chargée de rendre ses conclusions d'ici l'automne, en formulant des préconisations concrètes visant à améliorer et protéger l'activité des seuls artistes-auteurs professionnels et ayant fait l'objet d'une expertise sur l'ensemble des dimensions juridiques, budgétaires, économiques et sociales. Le gouvernement sera très attentif aux conclusions formulées par cette mission. Ces analyses permettront un débat éclairé sur les outils à mobiliser pour que l'activité créatrice des artistes-auteurs soit suffisamment rémunératrice et offre une juste protection sociale, dans le respect des principes de soutenabilité des finances publiques et d'équité entre professions.

Culture

Pass Culture : simplification pour les associations et ancrage territorial

16622. – 7 juillet 2026. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses associations dans l'utilisation du dispositif Pass Culture et sur les évolutions susceptibles d'en renforcer l'accessibilité, l'efficacité sociale et l'ancrage territorial. Cette interrogation fait notamment suite aux remontées de terrain de la Fédération française du bénévolat et de la vie associative (FFBA), fondée en 1983 et reconnue d'utilité publique, qui fédère aujourd'hui plus de 15 000 associations, représente plus de 320 000 dirigeants associatifs bénévoles et plus de 1 000 000 d'adhérents. Si les objectifs du Pass Culture en faveur de l'accès des jeunes à la culture font largement consensus, les associations culturelles, artistiques et d'éducation populaire font état de difficultés récurrentes dans l'appropriation du dispositif. Les démarches de référencement, la gestion des offres sur la plateforme, le suivi administratif et les procédures numériques associées apparaissent souvent complexes pour des structures dont le fonctionnement repose essentiellement sur l'engagement bénévole. Cette situation pénalise particulièrement les petites et moyennes associations, qui constituent pourtant le premier réseau de proximité d'accès aux pratiques artistiques et culturelles. Nombre d'entre elles sont administrées par des bénévoles ne disposant ni de services administratifs dédiés, ni d'une maîtrise suffisante des outils numériques requis, créant ainsi une forme de fracture numérique au sein même du tissu associatif. La FFBA souligne également que le modèle actuel repose sur une logique dans laquelle chaque association doit individuellement s'inscrire sur la plateforme, être référencée puis créer ses offres afin que les jeunes puissent ensuite mobiliser leur crédit Pass Culture. Cette organisation est souvent perçue comme lourde et peu adaptée à la réalité du fonctionnement associatif. À l'inverse, le dispositif Pass'Sport est fréquemment cité par les acteurs associatifs comme un modèle plus simple, plus lisible et plus facilement mobilisable par les familles. Les fédérations associatives s'interrogent ainsi sur l'opportunité de rapprocher davantage le fonctionnement du Pass Culture de celui du Pass'Sport, tout en préservant les spécificités propres aux politiques culturelles. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étudier plusieurs pistes de simplification, parmi lesquelles la mise en place d'un référencement mutualisé permettant à des fédérations nationales, régionales ou

départementales de porter les démarches administratives pour le compte de leurs associations adhérentes ; la création d'un système d'affiliation automatique des associations membres d'une fédération agréée ou reconnue, leur permettant de proposer immédiatement le Pass Culture à leurs adhérents sans procédure individuelle supplémentaire ; l'éligibilité simplifiée des associations déjà titulaires d'agréments délivrés par l'État, notamment les associations agréées jeunesse et éducation populaire, reconnues d'intérêt général ou conventionnées dans le cadre de politiques publiques culturelles et éducatives ; la création d'un mécanisme inspiré du Pass'Sport permettant une utilisation plus directe du crédit par les jeunes auprès des associations culturelles éligibles ; la mise en place d'un accompagnement spécifique destiné aux dirigeants associatifs bénévoles confrontés aux difficultés liées à la dématérialisation des procédures. Par ailleurs, de nombreuses communes et intercommunalités ont mis en place des dispositifs locaux d'aide aux pratiques culturelles et sportives, fondés sur des critères sociaux. Fortes de cette expérience, elles disposent d'une véritable expertise dans l'instruction des dossiers, l'attribution d'aides individualisées et l'accompagnement des publics éloignés de l'offre existante. Dans ce cadre, il apparaît opportun de mieux articuler le Pass Culture avec ces dispositifs territoriaux. Aussi, le Gouvernement envisage-t-il d'étudier la possibilité d'un fléchage partiel des crédits du Pass Culture vers les communes volontaires, ou la mise en place d'une gestion déléguée, afin de s'appuyer sur l'expertise sociale de proximité des collectivités pour mieux cibler les publics prioritaires et renforcer l'efficacité du dispositif à l'échelle locale ? Il lui demande donc quelles évolutions du Pass Culture sont actuellement à l'étude afin de simplifier son accès pour les associations, de renforcer sa lisibilité pour les familles, d'améliorer son impact auprès des publics les plus éloignés des pratiques culturelles et de mieux articuler ce dispositif avec l'action des collectivités territoriales et du tissu associatif local.

Réponse. – L'accès de tous les jeunes éligibles au pass Culture est une priorité pour le ministère de la culture, et c'est pourquoi un ensemble d'actions a été mis en uvre depuis sa généralisation pour garantir cet accès, et ainsi valoriser la diversité de l'offre culturelle partout sur les territoires, en particulier vis-à-vis des jeunes parfois plus éloignés de la diversité des pratiques culturelles. Ainsi, aujourd'hui, près de 9 jeunes de 18 ans sur 10 font partie des bénéficiaires actifs du pass Culture. Environ 10 % d'entre eux résident en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et 31 % en zones rurales (ce qui est à l'image de la proportion de la population nationale selon l'INSEE). Dans le même temps, le taux de recours au Pass'Sport s'établit à environ un quart du public éligible (contre 22,5 % en 2023). Ces niveaux de recours, difficilement comparables tant les deux dispositifs diffèrent par leur nature, s'expliquent d'abord par cette différence de conception. Le Pass'Sport est une aide financière exclusive, délivrée une fois dans l'année pour réduire les frais d'inscription au sein d'une association sportive. En revanche, le pass Culture propose, à travers un service numérique de référencement de l'offre culturelle, une grande multiplicité de formats mobilisables : les jeunes peuvent acquérir des biens et des sorties culturels, réaliser des activités souvent enrichies de médiations, et ce dans tous les domaines culturels, participer à des ateliers de pratique artistique, bénéficier de propositions éditoriales territorialisées. Le pass Culture suppose donc une participation active à des moments où les jeunes peuvent développer et partager leurs choix culturels (jurys, concours, chroniques d' uvres et recommandations de pair à pair). L'aide financière n'est ainsi que l'un des leviers du pass Culture pour lever les différentes barrières liées à l'accès à la culture. Mais si le pass Culture obtient de tels résultats, c'est également grâce aux nombreuses actions engagées vis-à-vis du monde associatif, car son succès ne pourrait exister sans un travail étroit et mené conjointement avec les associations culturelles, artistiques et d'éducation populaire. En 2025 et sur les premiers mois de 2026, le pass Culture a ainsi noué des relations avec plusieurs fédérations d'associations du champ social, socio-culturel, de l'insertion professionnelle, de l'éducation populaire. La société pass Culture travaille au niveau local avec leurs membres. Une attention particulière est également portée au sein du pass Culture au lien avec les réseaux associatifs, et notamment de l'éducation populaire, afin de leur faciliter l'appropriation du dispositif et de répondre aux éventuelles difficultés qui pourraient être rencontrées dans leur action. Cela s'est notamment traduit par le renforcement de la présence du monde associatif sur sa plateforme (part individuelle et part collective) ou encore l'intégration de certains de ses représentants au sein de sa gouvernance (Monsieur Patrick Chenu, président de la fédération des maisons des jeunes et de la culture - MJC - de France est membre du comité stratégique du pass Culture). Ces liens avec le monde associatif se sont également renforcés à travers la signature de conventions nationales avec MJC de France, la fédération sportive et culturelle de France, la fédération des centres sociaux et socioculturels de France et la confédération nationale des foyers ruraux. Ces conventions ont pour objet de favoriser la diffusion de l'information sur le pass Culture auprès des publics de ces associations, et de favoriser l'appropriation de la part individuelle par les bénévoles qui s'engagent auprès de ces dernières. Concrètement, ces partenariats se traduisent par des webinaires d'informations sur le dispositif, par la mise en lien entre les délégués à la coopération territoriale du pass Culture en région et les échelons régionaux et/ou départementaux de ces réseaux (selon les territoires), par leur implication dans le recrutement des communautés de jeunes du pass Culture, par des temps de travail

commun sur les évolutions souhaitables du pass Culture. Par exemple, un groupe de travail avec les MJC de France est en train de finaliser des propositions d'amélioration pour faciliter l'inscription des propositions et ateliers de pratique artistique des associations sur le pass Culture). Toujours dans ce cadre, la société pass Culture a recueilli et exploité la contribution de ces partenaires à la consultation sur le projet stratégique du pass Culture 2030. C'est également en lien avec ces réseaux et fédérations d'éducation populaire que le pass Culture a développé, au printemps 2026, la possibilité pour ses partenaires de proposer des missions de bénévolat culture aux jeunes (via un partenariat avec la plateforme JeVeuxAider.gouv.fr). En revanche, la société pass Culture devant opérer un contrôle de conformité des acteurs et de leurs propositions au cadre réglementaire d'éligibilité fixé par les arrêtés du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » modifié et du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée modifié, le référencement automatique groupé d'acteurs ne peut être envisagé, même sur la base d'un agrément. Un agrément peut attester de la qualité des propositions, mais non de leur éligibilité : certaines peuvent relever de domaines qui n'entrent pas dans le cadre réglementaire du pass Culture. Le contrôle au cas par cas reste ainsi nécessaire, même si tout est fait pour simplifier au maximum les procédures. Le pass Culture a enfin engagé un dialogue stratégique et opérationnel avec les associations de collectivités territoriales, afin de mieux articuler le dispositif avec l'action des collectivités territoriales et du tissu associatif local. Trois associations (fédération nationale des collectivités pour la culture, départements de France, régions de France) ont ainsi intégré cette année le comité stratégique du pass Culture. Des travaux en matière de partage de données et de pratiques culturelles sur les territoires ont été déjà engagés avec plusieurs collectivités membres de la fédération nationale des collectivités territoriales, afin de les appuyer dans leur politique culturelle sur leurs territoires respectifs. Ce partage est amené à être généralisé à l'ensemble des collectivités volontaires à la rentrée 2026 et, plus généralement, le pass Culture est amené à amplifier son action en étroite coordination avec les collectivités.

Presse et livres

Réduction de la tarification de l'envoi de livres

16746. – 7 juillet 2026. – **M. Charles Sitzenstuhl** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les tarifs d'envoi de livres. Le tarif Livres et brochures, anciennement proposé par La Poste et qui permettait d'expédier des ouvrages à un prix réduit, a été supprimé le 1er juillet 2025. Depuis cette date, il n'existe plus de tarifs préférentiels pour l'envoi de livres à l'international ou en France. Cette situation est préjudiciable à la promotion de la création littéraire ainsi qu'à la diffusion du livre et des pratiques de lecture. Les professionnels du secteur regrettent l'absence d'un dispositif de substitution qui leur permettrait d'envoyer à coût réduit des ouvrages aux niveaux national et international. Il souhaiterait connaître son analyse et ses intentions afin que le secteur puisse envoyer à tarif réduit des ouvrages en France comme à l'étranger.

Réponse. – Commercialisée depuis le début des années 1980, l'offre « Livres et brochures » avait vocation à faciliter la diffusion de la culture écrite à l'international, via des tarifs postaux préférentiels pour l'expédition de livres et de documents imprimés. En octobre 2023, l'Union postale universelle, réunie en Congrès extraordinaire, a décidé de rendre facultative la fourniture du service de sacs spéciaux contenant des documents imprimés. À la suite de cette annonce, le groupe La Poste a annoncé l'arrêt de la commercialisation de l'offre « Livres et brochures », à compter du 1er juillet 2025. Cette décision s'explique par plusieurs facteurs, au premier rang desquels une difficulté croissante d'assurer l'acheminement des envois. Près de 90 % des opérateurs postaux dans le monde ayant annoncé la suppression de cette offre et de sa prise en charge, le groupe La Poste, qui s'appuyait sur eux jusqu'alors, n'était plus en mesure de garantir la distribution des colis, devenue dans de nombreux pays techniquement irréalisable. La diminution continue des volumes expédiés depuis plusieurs années était par ailleurs de nature à compromettre la soutenabilité de cette offre. Le ministère de la culture reste cependant particulièrement attentif à la situation du réseau des librairies francophones de l'étranger. Ce réseau concourt efficacement au rayonnement de la culture française, comme le démontre l'étude publiée en 2026 par le ministère, ce qui place ces librairies au c ur de sa politique de soutien à la circulation des livres français à l'étranger. En passant par les librairies locales, l'acheminement des livres bénéficie de solutions de groupage de transport, ce qui le rend plus économique et plus écologique que les envois individuels et parcellaires. Dans ce contexte, l'État concourt à réduire significativement les charges de transport pesant sur les librairies francophones dans plusieurs pays du monde, notamment ceux ayant le plus faible pouvoir d'achat, de façon à leur permettre de proposer sur place la diversité éditoriale française au plus grand nombre. Il agit également au travers des aides apportées par le centre national du livre au réseau des librairies francophones, pour soutenir la création, le renouvellement ou l'expansion des librairies.

Audiovisuel et communication

Difficulté de réception du multiplex R1 de la TNT dans les territoires ruraux

16830. – 14 juillet 2026. – **Mme Marie-Christine Dalloz** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés récurrentes de réception du multiplex R1 de la télévision numérique terrestre (TNT), qui diffuse notamment les chaînes de France Télévisions, dans plusieurs territoires ruraux. De nombreux habitants de ces secteurs, notamment dans le secteur de Nozeroy (Jura), signalent que la réception du multiplex R1 est devenue intermittente ou impossible depuis le courant de l'année 2025, alors même que ce multiplex était auparavant reçu de manière satisfaisante avec des installations conformes, réalisées par des professionnels. Les autres multiplex de la TNT demeurent quant à eux correctement reçus. Les usagers concernés ont pourtant engagé des dépenses importantes pour disposer d'une installation adaptée à la TNT (antenne, amplificateur, réglages), sans garantie d'une réception durable. Les seules solutions qui leur sont parfois proposées consistent à recourir à une réception satellitaire ou à une offre de télévision par internet, ce qui entraîne des coûts supplémentaires alors que la TNT constitue un service gratuit destiné à garantir l'accès universel aux chaînes de télévision. Les enquêtes diligentées à la demande de particuliers concluent parfois à une insuffisance de couverture, sans expliquer pourquoi cette même installation permettait auparavant une réception normale, ni pourquoi les difficultés concernent essentiellement le multiplex R1. Certains usagers évoquent également de possibles phénomènes d'interférences entre émetteurs fonctionnant sur une même fréquence, sans que ces hypothèses ne fassent l'objet d'explications publiques. Cette situation soulève une question d'égalité d'accès au service public audiovisuel, particulièrement dans les territoires ruraux. Elle lui demande donc de lui faire part des mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre, en lien avec l'ANFR, l'ARCOM, les opérateurs de diffusion et France Télévisions, afin de garantir un accès aux chaînes du service public sur l'ensemble du territoire et à quelle échéance.

Réponse. – La couverture de la télévision numérique terrestre (TNT) de la commune de Nozeroy est assurée par l'émetteur TNT de Champagnole Le Bulay. La zone est également desservie par l'émetteur TNT de Champagnole Mont Rivel. Des vérifications ont été réalisées auprès de l'Arcom et de France Télévisions afin d'évaluer l'ampleur et les causes éventuelles des dysfonctionnements signalés. Il en ressort qu'un nombre très limité de téléspectateurs leur a fait part de difficultés de réception du multiplex R1, qui diffuse notamment les chaînes de France Télévisions. France Télévisions n'a relevé aucune plainte de téléspectateurs dans la zone desservie par les émetteurs précités. Le centre d'appel téléphonique de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) n'a reçu qu'un seul appel, au mois de juin 2026, concernant la réception du multiplex R1 dans la zone concernée. La mairie de Nozeroy n'a pas non plus relevé de signalement particulier. Des vérifications ont également été réalisées auprès des opérateurs techniques de diffusion (la société TDF pour le site de Champagnole Le Bulay et la société TowerCast pour le site de Champagnole Mont Rivel). Aucun dysfonctionnement n'a été constaté lors de ces vérifications. En cas de difficultés de réception de la TNT, les téléspectateurs peuvent se rendre sur le site internet de l'ANFR (recevoirlatnt.fr) pour connaître les démarches à suivre ou contacter le centre d'appels de l'ANFR pour signaler un dysfonctionnement.

Presse et livres

Concentration économique de la filière du livre et librairies indépendantes

16985. – 14 juillet 2026. – **Mme Marie-José Allemand** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de la concentration économique de la filière du livre pour les librairies indépendantes et la diversité éditoriale. La filière française du livre constitue un modèle reconnu, reposant notamment sur le prix unique instauré par la loi du 10 août 1981. Ce modèle a permis de préserver un réseau dense de librairies indépendantes, facteur essentiel de diversité culturelle et d'aménagement du territoire. Toutefois, plusieurs évolutions récentes suscitent des inquiétudes. La concentration progressive des activités d'édition, de diffusion et de distribution entre un nombre limité de grands groupes renforce les déséquilibres économiques au sein de la filière. Dans le même temps, les librairies indépendantes doivent faire face à la concurrence croissante des grandes plateformes numériques et à une baisse sensible des ventes observée depuis la fin du rebond post-covid. Au-delà des difficultés économiques immédiates, cette évolution soulève une question plus large : celle du maintien de la diversité éditoriale, de l'indépendance des réseaux de diffusion et de l'égal accès de tous les territoires à une offre culturelle pluraliste. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend conduire une évaluation des effets de cette concentration économique sur le fonctionnement de la filière du livre et quelles mesures pourraient être envisagées afin de préserver durablement l'équilibre entre les différents acteurs, de garantir la diversité éditoriale et de soutenir les librairies indépendantes, particulièrement dans les villes moyennes et les territoires ruraux.

Réponse. – La régulation de la concentration économique dans le secteur du livre correspond au droit commun. Ainsi, le suivi et le contrôle des concentrations relèvent de la compétence de l'Autorité de la concurrence au niveau national et de la Commission européenne à l'échelle européenne. Toutes les opérations susceptibles de constituer une atteinte à la concurrence sont examinées par ces instances. Cette régulation fonctionne : c'est ainsi que la Commission européenne était intervenue en 2023 pour conditionner le rachat du groupe Lagardère par Vivendi à la cession d'Editis. La concentration dans le secteur du livre concerne en particulier l'édition, la diffusion et la distribution, à travers plusieurs groupes intégrés verticalement. Il n'est pas démontré à ce jour que cette concentration dégrade la diversité culturelle, compte tenu notamment de la persistance d'une forte concurrence entre ces entreprises dans tous les segments éditoriaux et de la variété des détaillants, en particulier des librairies, qui favorise le renouvellement de la création en offrant aux éditeurs autant de débouchés. La dernière étude de référence « Évolution de la diversité consommée sur le marché du livre, 2007-2016 », réalisée par le ministère de la culture en 2018, soulignait la progression de la variété des livres achetés, malgré la poursuite de la prédominance des grands groupes d'édition. Il n'est donc pas envisagé à ce jour d'instaurer un régime spécifique de contrôle des concentrations dans le secteur du livre. Par ailleurs, le législateur a instauré des règles spécifiques au secteur du livre pour préserver un équilibre favorable à la diversité culturelle, à rebours des seules logiques de rapports de force économiques. Cela concerne en particulier le contrat d'édition, entre auteurs et éditeurs, et les conditions de vente établies entre les éditeurs et les détaillants, qui « prennent en compte la qualité des services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l'importance des quantités acquises par les détaillants. », en application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre. Le ministère de la culture a publié, en juin 2026, une étude sur les conditions de rémunération des auteurs, analysant les contrats d'édition, et finalise une étude sur la rentabilité de la diffusion-distribution. La lecture combinée de ces travaux fournira aux pouvoirs publics et à l'interprofession une base inédite pour débattre du partage de la valeur dans le secteur. S'agissant plus particulièrement des librairies, le ministère de la culture a fait du maintien de ce réseau de 3 200 commerces répartis à travers la France une priorité politique. C'est en ce sens que la loi du n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 a instauré un tarif minimum de frais de port, afin de restaurer une concurrence par la qualité de service vis-à-vis de la vente en ligne, dans la logique de la loi de 1981 ; le rapport d'évaluation de cette loi a conclu à ses effets bénéfiques pour le secteur. Le coût induit par la qualité de service des librairies justifie de surcroît que des interventions les soutiennent directement, à travers les services déconcentrés du ministère de la culture, son opérateur le centre national du livre (CNL), et en articulation avec les collectivités territoriales. Les librairies traversent toutefois une période d'augmentation des coûts et de diminution des ventes de livres, qui appelle une réflexion partagée entre les pouvoirs publics et l'interprofession sur leur modèle économique. Une mission sur la situation des librairies a été confiée à l'Inspection générale des affaires culturelles. Ses conclusions devront permettre d'identifier des voies d'amélioration, en examinant le rôle de la politique publique, sans se substituer aux nécessaires solidarités interprofessionnelles qui caractérisent la « chaîne du livre ».

Patrimoine culturel

Généralisation de la tarification différenciée

17168. – 21 juillet 2026. – **M. Maxime Michelet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le bilan et les perspectives de généralisation de la tarification différenciée applicable aux visiteurs extra-européens dans les établissements culturels nationaux. Annoncée en 2024 et entrée en vigueur au 1er janvier 2026, cette mesure expérimentale concerne cinq des sites les plus fréquentés de France : le musée du Louvre, la Sainte-Chapelle, l'Opéra Garnier, le château de Versailles et le château de Chambord. Six mois après sa mise en œuvre, les premiers enseignements apparaissent encourageants. L'augmentation du prix des billets d'entrée n'a suscité ni contestation notable ni effet dissuasif notable sur la fréquentation des touristes extra-européens. Alors que les musées et monuments nationaux font face à des besoins d'investissement considérables, cette contribution accrue des visiteurs extra-européens constitue une ressource légitime et bienvenue au service de la préservation du patrimoine français, sans peser sur les contribuables français. Le domaine de Chambord, qui a rehaussé de dix euros son billet pour les visiteurs extra-européens, anticipant un bénéfice net d'environ 450 000 euros pour l'année, a ainsi déjà engrangé 300 000 euros de bénéfice pour le premier semestre. Le Louvre, quant à lui, entend affecter ces recettes nouvelles au financement d'une partie de ses travaux. Cette ressource nouvelle apparaît d'autant plus précieuse que les besoins d'investissement des musées et monuments nationaux atteignent un niveau sans précédent. Dans un récent rapport, la Cour des comptes alerte sur l'impasse financière dans laquelle se trouve la rénovation des grands établissements patrimoniaux. Alors que le coût total des quatorze principaux chantiers conduits entre 2015 et 2025 dépasse les deux milliards d'euros, les besoins de la décennie qui s'ouvre représentent plus du double, la Cour

évoquant un véritable « mur d'investissements » que les crédits publics, en stagnation, ne permettront pas de franchir. Il lui demande ainsi de préciser si le Gouvernement entend pérenniser et étendre ce dispositif à l'ensemble des musées nationaux et des monuments gérés par le Centre des monuments nationaux, afin que cette ressource nouvelle bénéficie pleinement à l'entretien et à la valorisation du patrimoine national.

Réponse. – La politique tarifaire des musées et monuments nationaux repose sur un équilibre constant entre trois impératifs : l'accessibilité culturelle, la soutenabilité financière des établissements et la préservation du patrimoine. Elle constitue un instrument stratégique de gestion publique. Dans ce cadre, les grilles tarifaires des musées et monuments nationaux sont élaborées en fonction des spécificités de chaque établissement, en lien avec le ministère de la culture, autorité de tutelle. Ces grilles font l'objet d'un examen attentif, afin d'en apprécier les incidences économiques, culturelles et sociales. Les grilles tarifaires des musées nationaux et des monuments nationaux sont ainsi construites en fonction de nombreux paramètres, parmi lesquels leur situation géographique, la configuration des espaces, la structure des publics accueillis, notamment la part des visiteurs étrangers et des bénéficiaires de la gratuité, ainsi que la programmation culturelle proposée. Elles doivent permettre de concilier les besoins de financement liés au fonctionnement, à l'entretien et au développement des sites avec l'objectif d'accessibilité du patrimoine au plus grand nombre. À ce titre, les établissements maintiennent des dispositifs de gratuité ciblés au bénéfice notamment des jeunes, des demandeurs d'emploi ou encore des enseignants. Par ailleurs, plus généralement, depuis une dizaine d'années, les opérateurs patrimoniaux poursuivent un effort constant d'accroissement de leurs ressources propres, en particulier par le développement des recettes de billetterie. C'est dans ce contexte, marqué par des besoins d'investissement particulièrement importants et par la nécessité d'assurer le financement durable d'opérations de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine, que la tarification différenciée entre visiteurs ressortissants de l'Espace économique européen (EEE) et visiteurs hors EEE a été mise en uvre à compter de janvier 2026 dans un nombre limité d'établissements. Cette mesure a nécessité, pour les établissements concernés, une préparation importante comprenant notamment l'adaptation des systèmes de billetterie, la formation des agents et la mise en place d'une communication spécifique. Le périmètre retenu a été défini sur la base de critères objectifs, tenant principalement à l'importance de la fréquentation étrangère, généralement supérieure à 60 % des visiteurs, et à l'existence de besoins identifiés de financement de travaux patrimoniaux. La majorité des établissements répondant pleinement à ces critères ont ainsi intégré le dispositif dès son entrée en vigueur. Le musée d'Orsay, qui figurait parmi les établissements envisagés, ne pourra pour sa part le mettre pleinement en uvre qu'à l'issue de ses travaux en cours, lorsque ses capacités d'accueil seront rétablies. Au-delà de ces premiers établissements, les services du ministère de la culture ont conduit un travail d'analyse visant à identifier d'éventuels sites supplémentaires susceptibles de répondre aux critères retenus. Ces travaux montrent toutefois que le nombre de sites potentiellement éligibles demeure limité au regard de l'ensemble des musées nationaux et des monuments gérés par le centre des monuments nationaux. Il est à noter que les premières observations recueillies depuis la mise en place du dispositif ne mettent pas en évidence de phénomène d'éviction directement imputable à l'évolution tarifaire. Les établissements concernés n'ont pas constaté de baisse de fréquentation liée à la réforme. Lorsque des reculs de fréquentation sont observés (et c'est le cas pour une grande majorité des établissements par rapport à 2025), ils semblent davantage résulter d'un contexte global marqué par le ralentissement économique, les tensions internationales ou encore les différentes vagues de canicule affectant les flux touristiques et pouvant conduire à des aménagements d'horaires. À ce stade, le ministère de la culture poursuit donc l'évaluation des effets de cette mesure. Si les recettes supplémentaires qu'elle génère participent au financement de l'entretien, de la restauration et de la valorisation du patrimoine, toute extension éventuelle du dispositif devra s'appuyer sur les enseignements tirés de sa mise en uvre, tenir compte de la situation propre de chaque établissement et être conduite de manière ciblée, progressive et concertée avec les opérateurs concernés.

Presse et livres

Protection des librairies indépendantes

17182. – 21 juillet 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante des librairies indépendantes et sur les menaces croissantes qui pèsent aujourd'hui sur leur rôle culturel et démocratique. Au-delà des fragilités économiques persistantes du secteur, plusieurs librairies indépendantes font désormais l'objet de dégradations, d'intimidations ou de pressions visant leur activité, leur programmation culturelle ou les débats qu'elles accueillent. Le 2 décembre 2025, plus de 400 libraires, auteurs, éditeurs et acteurs de la chaîne du livre ont publié une tribune dénonçant un « vandalisme antidémocratique » portant atteinte à la liberté d'expression et au pluralisme culturel. Ces alertes témoignent d'un phénomène préoccupant qui dépasse désormais des situations isolées. Ces évènements rappellent que les librairies indépendantes ne sont pas de simples commerces, mais des lieux essentiels de sociabilité, d'éducation populaire

et de circulation des idées. Elles jouent, à ce titre, un rôle irremplaçable dans le pluralisme culturel et le débat démocratique, en particulier dans les territoires où les espaces de discussion et de culture se raréfient. Cette fragilisation prend une dimension très concrète à l'échelle locale. Dans la 2e circonscription du Loiret, les librairies indépendantes sont exclusivement concentrées dans le cœur urbain d'Orléans, laissant de vastes territoires sans aucun lieu de diffusion du livre ni espace de débat culturel. Dans un contexte de montée des pressions visant certains lieux de diffusion des savoirs et de concentration croissante du secteur de l'édition, il apparaît indispensable que l'État réaffirme son soutien aux librairies indépendantes, acteurs essentiels du pluralisme des idées. Aussi, il lui demande, d'une part, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre, en lien avec les ministères concernés, pour prévenir et répondre aux atteintes visant les librairies indépendantes et garantir leur liberté d'action culturelle et, d'autre part, quelles orientations et quels moyens de soutien financier durable et structuré il envisage afin d'assurer leur pérennité sur le long terme, notamment dans les territoires les plus fragiles.

Réponse. – La liberté de création et la libre diffusion des uvres sont des principes fondamentaux garantis par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Toute campagne de dénigrement, de pression ou de harcèlement tendant à restreindre la liberté de programmation ou de diffusion des ouvrages librement choisis par les librairies doit être examinée dans ce cadre. Le ministère de la culture condamne donc sans réserve les violences répétées visant les librairies depuis plusieurs mois. Particulièrement attentif à toute atteinte à ces principes, le ministère de la culture a publié, en juillet 2025, un guide juridique présentant les mesures préventives et juridictionnelles à mettre en uvre pour se prémunir contre les différentes formes d'entraves et de menaces qui pèsent sur les artistes, les auteurs et les acteurs culturels. Une haute fonctionnaire pour la liberté de création, ainsi que des référents chargés de cette question dans chacune des directions régionales des affaires culturelles, ont également été désignés afin d'accompagner l'ensemble des acteurs. Outre la lutte contre ces agissements, le ministère de la culture a fait du maintien d'un réseau de librairies dense et diversifié une priorité politique, compte tenu de leur rôle en faveur de la diffusion du livre et de la création éditoriale, mais aussi en matière d'aménagement culturel et de développement économique des territoires. Ce réseau représente plus de 3 200 librairies et près de 14 000 emplois. L'État agit d'abord en faveur des librairies par la régulation, qui a pour socle la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre. À travers le mécanisme du prix unique fixé par la maison d'édition, la loi poursuit trois objectifs : l'égalité des citoyens devant le livre, vendu au même prix sur l'ensemble du territoire national ; le maintien d'un réseau décentralisé et dense de distribution ; le soutien au pluralisme de la création et de l'édition. Cette régulation s'est adaptée aux évolutions du secteur. La loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 a transposé sa logique au livre numérique. La loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 a instauré un tarif minimum de frais de port, afin de restaurer une concurrence par la qualité de service vis-à-vis de la vente en ligne ; le rapport d'évaluation de cette loi a conclu à ses effets bénéfiques pour le secteur. Si la régulation vise à assurer une concurrence équitable entre les détaillants, le coût induit par la qualité de service offerte par les librairies justifie également un soutien public direct. Le ministère de la culture accompagne ainsi les librairies dans leurs projets, à travers ses services déconcentrés (directions régionales des affaires culturelles, directions des affaires culturelles et missions aux affaires culturelles) et son opérateur, le centre national du livre (CNL). Les librairies ont bénéficié de 6,2 millions d'euros d'aides directes du ministère de la culture en 2025. Le ministère verse en outre une subvention annuelle à la centrale de l'édition, afin que les librairies et points de vente de livres établis dans les départements et régions d'outre-mer bénéficient d'une prise en charge partielle des coûts de transport des livres. Le ministère a également confié des fonds à l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC), afin de faciliter l'accès des librairies au crédit bancaire. Il encourage par ailleurs la transmission et la formation des libraires, en collaboration avec l'association pour le développement de la librairie de création (ADELC) et l'école de la librairie. L'action de l'État en soutien aux librairies s'articule avec celle des collectivités territoriales. Ainsi, afin de distinguer, de valoriser et de soutenir le travail qualitatif mené par les librairies indépendantes, le ministère de la culture a créé, en 2009, le label « librairie indépendante de référence » (LIR). L'obtention de ce label permet aux librairies concernées de demander l'aide du CNL pour la mise en valeur des fonds et de la création éditoriale, et de bénéficier de l'exonération facultative de contribution économique territoriale prévue à l'article 1464 I du code général des impôts, sous réserve d'une décision des collectivités concernées. De même, depuis 2012, des contrats de filière réunissant les régions et le ministère de la culture, à travers ses services déconcentrés et le CNL, garantissent la cohérence des aides apportées par l'État et les collectivités territoriales au secteur du livre. Ces contrats portent une attention particulière à l'équilibre du maillage territorial, en tenant compte notamment des spécificités des zones rurales et des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans l'attribution des aides. Les collectivités sont également associées au développement du programme interministériel « Jeunes en librairie », qui permet aux élèves du secondaire de découvrir concrètement les librairies et leurs enjeux, favorise l'établissement d'un lien durable avec les jeunes et renforce le rôle des librairies

comme médiateurs culturels. Enfin, la loi nº 2021-1901 du 30 décembre 2021 a introduit la possibilité pour le bloc communal de soutenir les librairies de son territoire au moyen de subventions directes destinées à des projets d'investissement ou de fonctionnement. Le secteur traverse toutefois une période difficile, dans un contexte d'augmentation des coûts et de diminution des ventes de livres, qui appelle une réflexion partagée entre les pouvoirs publics et l'interprofession sur son modèle économique. C'est dans ce contexte qu'une mission consacrée à la situation des librairies a récemment été confiée à l'Inspection générale des affaires culturelles. Ses conclusions devront permettre d'identifier des voies d'amélioration et d'examiner le rôle de la politique publique, sans se substituer aux nécessaires solidarités interprofessionnelles qui caractérisent la « chaîne du livre ».

Culture

Baisse des crédits accordés par l'Etat dans le cadre du Pass Culture

17258. – 28 juillet 2026. – **M. Paul Molac** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la baisse des crédits accordés par l'État dans le cadre du Pass Culture. Pour rappel, le Pass Culture, lancé en 2021, avait pour ambition de démocratiser l'accès à la culture pour les jeunes Français en leur offrant un crédit leur permettant de financer des activités ou des achats culturels. Ce dispositif a rapidement démontré son efficacité, en particulier auprès des librairies indépendantes, qui ont vu dans ce Pass un levier essentiel d'attractivité auprès d'un jeune public. Les librairies se sont fortement impliquées pour permettre une présence sur tout le territoire avec 91 % des librairies françaises actives sur l'application Pass Culture. Les jeunes ont aussi participé à ce succès en utilisant à hauteur de 39 % de leurs crédits dans l'achat de livres, faisant du livre le 1er choix sur le Pass Culture. Or les réductions annoncées par le Gouvernement remettent profondément en cause l'équilibre de ce dispositif. La suppression pure et simple du Pass Culture pour les jeunes de 15 et 16 ans prive une tranche d'âge entière de cet accès à la culture au moment même où se forgent les habitudes culturelles et les goûts littéraires. À 17 ans, le crédit est réduit de moitié, passant de 100 à 50 euros, rendant son utilisation significativement plus limitée. À 18 ans, la réduction est encore plus sévère : le crédit passe de 300 à 100 euros, soit une diminution des deux tiers, qui prive les jeunes adultes d'un pouvoir d'achat culturel qu'ils avaient commencé à intégrer dans leurs habitudes. Ces coupes représentent un manque à gagner considérable pour les librairies indépendantes françaises, qui traversent déjà une période de grande fragilité économique et une précarisation du secteur. Après avoir subi la concurrence déloyale des plateformes numériques, le contournement de la loi Darcos *via* les points relais et la hausse des charges fixes, ces librairies avaient trouvé dans le Pass Culture un relais de clientèle jeune, précieux et régulier. Supprimer ou réduire massivement ce dispositif, c'est retirer à ces commerces de proximité culturelle un soutien qui contribuait directement à leur équilibre économique et précipiter davantage encore certaines d'entre elles vers une situation intenable. Au-delà de l'enjeu économique, c'est une vision de la politique culturelle qui est ici en jeu. La France a toujours défendu le principe selon lequel l'accès à la culture ne saurait être réservé à ceux qui en ont les moyens. Réduire drastiquement les crédits du Pass Culture, c'est envoyer un signal contraire à cet engagement, en pénalisant en premier lieu les jeunes issus des milieux les moins favorisés, pour qui ce dispositif constituait parfois le seul levier d'accès à une offre culturelle. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que cette décision ne se traduise pas par un recul de l'accès des jeunes à la culture. Il l'interroge également sur les conséquences économiques de cette réduction pour les librairies indépendantes et sur les éventuelles mesures de soutien envisagées pour compenser ce manque à gagner.

Réponse. – Le volet individuel du pass Culture a en effet fait l'objet d'une réforme en 2025, afin de répondre à un double objectif : mieux maîtriser le coût du dispositif afin d'en garantir la pérennité, en réponse aux différents rapports publiés, notamment par la Cour des comptes, tout en maintenant sa cohérence, sa lisibilité et sa capacité à atteindre ses objectifs de découverte de la diversité de l'offre culturelle par ses jeunes bénéficiaires. Le décret en date du 25 février 2025 a ainsi revu le montant des crédits accordés et l'âge des bénéficiaires. Auparavant, ces derniers se voyaient dotés d'un crédit de 20 euros à 15 ans, 30 euros à 16 et 17 ans, et 300 euros à 18 ans, pour un montant total de 380 euros. Les montants obtenus avant 18 ans devaient être utilisés avant le 18e anniversaire, et ne pouvaient être cumulés avec les 300 euros obtenus à 18 ans, eux-mêmes utilisables durant 24 mois. Afin de pérenniser ce dispositif, d'en améliorer la lisibilité et de mieux l'adapter aux besoins de toutes et tous, il a été décidé d'ouvrir les dotations de la part individuelle à 17 ans, avec un compte personnel numérique crédité de 50 euros. Le montant des crédits attribués à cet âge n'a donc pas été divisé par deux : les jeunes de 17 ans bénéficient au contraire désormais d'une augmentation de 67 % par rapport à leurs aînés. En revanche, en effet, les jeunes de 15 et 16 ans ne sont plus dotés. Cette dotation est ensuite complétée par la mise à disposition d'un second crédit d'un montant de 150 euros, et non 100 euros, mobilisable à l'âge de 18 ans. En outre, et afin de soutenir l'accès à la culture de tous les jeunes, un bonus de 50 euros est attribué sous conditions de ressources, ainsi que pour les jeunes en situation de handicap. Ce « Coup de pouce culture » marque la volonté d'encourager équitablement tous

les jeunes à s'investir dans des pratiques culturelles variées. Dans le but d'offrir un parcours unifié, cohérent, au cours duquel le jeune bénéficie de plus de temps après sa majorité pour appréhender la richesse de l'offre culturelle disponible via l'application et pouvoir ainsi mieux diversifier ses pratiques, les crédits obtenus à 17 et 18 ans sont désormais cumulables, et utilisables jusqu'à la 21e année des utilisateurs, soit un an de plus que précédemment. Cette décision permet aux bénéficiaires de prolonger la construction sereine de leur autonomie culturelle à un âge où ils et elles sont toujours plus mobiles, indépendants et en mesure de faire des choix qui leur seraient auparavant restés inaccessibles. Le choix a ainsi été fait à ce stade de resserrer le volet individuel du dispositif, qui vise l'autonomie des usages, sur le temps symbolique de l'accession à la majorité, qui est aussi largement le temps de la sortie du système scolaire, tandis que le volet collectif soutient le parcours d'éducation artistique et culturelle tout au long de la scolarité dans le secondaire, donc jusqu'à la fin de la période d'instruction obligatoire. En effet, l'éducation artistique et culturelle et sa généralisation effective pour tous les enfants et les jeunes constituent aujourd hui le premier levier pour garantir l'accès de la jeunesse à toute la richesse de la vie culturelle. L'absence de crédits pour les jeunes de 15 et 16 ans, qui peuvent toutefois toujours s'inscrire et bénéficier d'un compte personnel sur le pass Culture, représente également une opportunité d'approfondir le travail de valorisation de la très riche offre culturelle gratuite adressée à la jeunesse, grâce à la mobilisation de la puissance publique, qu'il s'agisse de l'État ou des collectivités. Les collections des musées et des monuments nationaux, les propositions des réseaux de lecture publique ou de certains lieux culturels relevant de collectivités, constituent autant de ressources gratuitement accessibles à la jeunesse et qui restent trop souvent méconnues. Un travail conséquent a été engagé pour mieux valoriser cette offre sur le pass Culture. Les effets de la réforme sont toutefois observés avec attention : le pass Culture a toujours été un dispositif agile, s'adaptant aux besoins et enjeux, et tout ajustement qui s'avérerait nécessaire pour qu'il soit pleinement efficace pourrait être envisagé, en restant dans un strict cadre de maîtrise des coûts. Le pass Culture est une opportunité réelle de découverte et d'émancipation culturelle, et de nombreux établissements culturels comptent sur cette dynamique pour élargir et diversifier leurs publics. Les librairies indépendantes, mais aussi des offreurs de tous les champs de la culture (plus de 15 000 partout en France) ont profité du pass Culture pour enrichir leur programmation et impliquer davantage les jeunes dans leur fonctionnement. C'est pourquoi il était impératif de concilier soutenabilité du dispositif dans le contexte budgétaire actuel et efficacité en matière de démocratisation de l'ensemble des pratiques culturelles : c'est l'équilibre qui a été recherché dans cette réforme, qui est accompagnée d'un travail ambitieux sur l'éditorialisation, la médiation et le pilotage de la dépense, afin que les professionnels du monde du livre et de la lecture qui le souhaitent, mais plus largement des acteurs représentant l'ensemble des domaines de l'écosystème culturel français, puissent s'intégrer dans la dynamique du pass Culture et offrir à travers lui toujours plus de culture, pour toujours plus de jeunes.

Presse et livres

Contournement de la loi Darcos par Amazon

17396. – 28 juillet 2026. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le contournement de la loi Darcos par Amazon. Depuis la loi Lang du 10 août 1981, la France a fait le choix souverain de protéger le livre en instaurant le prix unique, garantissant ainsi une concurrence équilibrée entre tous les acteurs du livre en France. Face à l'essor du commerce en ligne, la loi sur le prix unique du livre a été modifiée pour interdire le cumul des frais de port gratuits et l'application d'un rabais de 5 % sur le prix fixé par l'éditeur. S'y ajoutait une suppression de ce même rabais de 5 % sur le prix des livres lorsque l'ouvrage est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres. C'est dans ce prolongement que la loi du 30 juillet 2021, dite loi Darcos, concerne les frais de livraison des livres achetés sur internet. Pour les commandes de moins de 35 euros, un tarif minimal de livraison de 3 euros est imposé. Pour les commandes de 35 euros ou plus, les frais peuvent être réduits à 0,01 euro. L'objectif est d'éviter que la quasi-gratuité de la livraison ne crée un avantage concurrentiel excessif pour les grands acteurs du *e-commerce*. Pourtant, force est de constater que cette loi est aujourd'hui contournée de façon systématique. Amazon a en effet développé le recours massif à ses points relais, permettant à ses clients de bénéficier à la fois de la remise légale de 5 % et d'une livraison à coût quasi nul. Ainsi elle contourne la loi Darcos sans l'enfreindre frontalement. Ses capacités financières importantes lui permettent de contourner la loi face aux librairies françaises incapables d'appliquer de tels tarifs sur les livres. Les conséquences pour les librairies indépendantes françaises sont réelles et croissantes. Ces commerces de proximité, qui constituent un maillon irremplaçable de la chaîne du livre et de l'accès à la culture sur l'ensemble du territoire, font face à des difficultés économiques grandissantes. Leurs charges fixes (loyers, salaires, gestion des stocks) ne leur permettent pas de rivaliser avec une multinationale qui échappe aux contraintes que la loi impose à tous. Certaines librairies indépendantes, particulièrement en milieu rural ou dans les villes moyennes, voient leur équilibre

économique directement menacé par ces pratiques qui faussent le marché du livre au profit d'un seul acteur étranger. La France a toujours défendu l'exception culturelle et la diversité de la création littéraire. Le prix unique du livre, instauré par la loi Lang en 1981, est l'un des fondements de cet équilibre. Il serait absurde d'avoir maintenu ce dispositif pendant plus de quarante ans pour le voir neutralisé par une interprétation opportuniste de la loi Darcos. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend agir afin de lutter contre ce contournement de la loi afin de permettre une concurrence plus juste entre les différents acteurs du livre en France.

Réponse. – Au terme du dialogue conduit à la demande du ministère de la culture par le médiateur du livre avec l'ensemble des acteurs de la vente de livres en ligne, la pleine mise en uvre du principe de tarification minimale du service de livraison du livre introduit par la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, dite « loi Darcos », s'est en effet heurtée à un net désaccord de la part de l'un de ces acteurs, Amazon, sur la question de retraits gratuits de livres en casiers automatisés. Le développement par ce vendeur « tout en ligne » du retrait gratuit en casiers, que le médiateur du livre a clairement analysé dans son avis du 12 février 2025 comme une pratique non conforme à la loi « Darcos », constitue un réel défi à sa mise en uvre. Ce même opérateur avait par ailleurs formé un contentieux contre l'État pour obtenir l'annulation de l'arrêté fixant la tarification minimale du service de livraison du livre. Dans sa décision du 13 mai 2026, faisant suite à la question préjudicielle à laquelle la cour de justice de l'Union européenne avait répondu le 18 décembre 2025, le Conseil d'État a rejeté sa requête et jugé que le dispositif national de tarification minimale du service de livraison des livres ne méconnaît pas le droit de l'Union européenne et son principe de libre circulation des marchandises, confortant ainsi les objectifs de la loi Lang. Dans la continuité de cette importante décision, le Gouvernement prévoit de renforcer le cadre répressif de la loi relative au prix du livre. Un projet de décret est en cours d'élaboration, en lien avec le ministère de la justice, et sera bientôt soumis à l'examen du conseil d'État. De leur côté, les détaillants de livres concurrents, ainsi que leurs syndicats professionnels, avaient réagi aux pratiques d'Amazon en saisissant à l'automne 2025 le médiateur du livre d'une demande de conciliation. Cette procédure constitue un préalable obligatoire à un recours contentieux visant à mettre fin aux pratiques litigieuses de ce vendeur « tout en ligne ». La demande de conciliation s'est soldée par un échec qui ouvre désormais la porte à des actions judiciaires. Si Amazon persiste dans ses pratiques, et que les détaillants de livres concurrents déposent un recours contentieux visant à y mettre fin, le ministère de la culture pourrait intervenir volontairement au soutien des professionnels requérants.

Culture

28 structures culturelles publiques menacées par des baisses de crédits

17499. – 4 août 2026. – **M. Stéphane Peu** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les incertitudes budgétaires auxquelles ont été confrontés 28 établissements culturels publics nationaux, à la suite des menaces de réduction des crédits qui leur avaient été alloués au titre de l'année 2026, ainsi que sur les perspectives de financement de ces établissements pour 2027. Le 3 juillet dernier, 28 théâtres, orchestres et institutions culturelles avaient publié un communiqué de presse faisant état de leur vive inquiétude après avoir été informés d'une diminution significative du second versement de leur subvention annuelle. Ils alertaient alors sur les conséquences immédiates de cette décision pour leur équilibre financier, le maintien de leur programmation artistique, l'emploi culturel et les actions d'éducation artistique et culturelle qu'ils conduisent. Cette situation avait suscité une préoccupation particulière en Seine-Saint-Denis, département où les équipements culturels jouent un rôle essentiel dans l'accès à la culture, la cohésion sociale, l'éducation artistique et l'attractivité du territoire. Trois établissements implantés dans ce département figuraient parmi les structures concernées par ce surgel des crédits : le Théâtre Gérard Philipe de Saint-Denis, implanté dans la circonscription de M. le député, la Maison de la Culture 93 à Bobigny et le théâtre de la Commune à Aubervilliers. Tous contribuent quotidiennement au rayonnement culturel national tout en développant une action de proximité auprès des habitants, notamment de la jeunesse. En agissant ainsi, le Gouvernement ne fragilisait pas uniquement des structures culturelles : il risquait d'affaiblir tout un écosystème, composé des compagnies indépendantes, des ensembles, des artistes, des techniciens, des prestataires, des associations, des établissements scolaires et universitaires, ainsi que des milliers de spectateurs. Les modalités ayant conduit à ces mesures de régulation budgétaire demeuraient, jusqu'à récemment, peu lisibles. Les établissements concernés avaient notamment fait état d'une retenue de 10 à 12 % sur le montant total de leurs subventions annuelles, dans le cadre du gel d'une partie du second versement. L'entourage de Mme la ministre de la Culture avait confirmé cette situation, tout en indiquant que les établissements rencontrant de grandes difficultés pourraient voir leur situation examinée au cas par cas. Or, selon les annonces intervenues les 21 et 22 juillet 2026, le Gouvernement aurait finalement décidé de débloquer les crédits concernés. Cette évolution, qui répond aux inquiétudes exprimées par les établissements et les professionnels du secteur, appelle

néanmoins des précisions quant à ses modalités concrètes et à ses conséquences financières. Il lui demande de préciser les conditions du dégel annoncé et de confirmer que les 28 établissements concernés bénéficieront bien du versement intégral des subventions qui leur avaient été notifiées au titre de l'exercice 2026. Il lui demande également de préciser le calendrier effectif de versement des crédits débloqués. Enfin, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin d'assurer, dans la durée, la continuité des missions de ce service public culturel.

Réponse. – La situation financière des structures culturelles du spectacle vivant fait l'objet d'une attention soutenue de la part du ministère de la culture. Depuis plus de 8 ans, les crédits d'intervention des services déconcentrés consacré au soutien au spectacle vivant ont progressé pour atteindre près de 390 millions d'euros en 2025, soit une hausse de plus de 23 % depuis 2017. En gestion 2025, le soutien aux structures labellisées et aux équipes a été confirmé. L'annulation de crédits sur le programme 131 - Création n'a pas porté sur les services déconcentrés. En 2026, le ministère de la culture a participé à l'effort de redressement des finances publiques au même titre que les autres ministères ; à ce titre, les crédits du programme 131 Création accusent une baisse de 4,4 % en loi de finances initiale. Les crédits notifiés aux services déconcentrés ont été impactés dans des proportions comparables (-5 % dans l'hexagone, -3 % en outre-mer). Les baisses actées ont été ciblées, en tenant compte notamment des marges artistiques des structures. En avril dernier, conformément à la circulaire du Premier ministre, 10 % des crédits déconcentrés ont été retenus dans le cadre d'une mesure de trésorerie visant à décaler les versements. En juin, pour se conformer aux mesures de refroidissement budgétaire souhaitées par le Premier ministre et assurer une bonne exécution de la loi de finances, un surgel des crédits est intervenu. Sur le programme 131 Création, 10 millions d'euros ont été gelés sur les crédits déconcentrés. Pour ne pas fragiliser l'ensemble de l'écosystème culturel, le choix a été fait de faire peser ce surgel de 10 millions d'euros de manière homothétique sur les 28 plus grosses subventions versées, soit 13 % de leurs subventions prévues en 2026. Cela a concerné des centres dramatiques nationaux, des orchestres et opéras en région, des scènes nationales et deux théâtres parisiens. Les 28 structures dont la subvention est gelée bénéficieront d'un versement avant la fin de l'année. Le calendrier exact de mise à disposition des crédits est en cours de discussion avec les services du ministère de l'économie et des finances. S'agissant plus particulièrement de trois structures implantées dans le département de la Seine-Saint-Denis (théâtre Gérard Philipe de Saint-Denis, Maison de la culture 93 et théâtre de la Commune à Aubervilliers), il est bien prévu de verser l'intégralité de la subvention prévue au titre de l'année 2026. Pour 2027, les politiques portées par le programme 131 Création font l'objet d'une attention constante. Le ministère de la culture confirme son implication dans la défense de la production et de la diffusion d' uvres culturelles dans tous les territoires. L'État reste un partenaire engagé et fiable dans le soutien à l'emploi et aux structures en région, en lien avec les collectivités territoriales qui cofinancent le domaine culturel.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Économie sociale et solidaire

Préparation du budget 2026 et dialogue avec les acteurs de l'ESS

6570. – 13 mai 2025. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la nécessaire concertation avec les employeurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) dans le cadre de la préparation du budget 2026. L'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES), seule organisation patronale représentative du champ de l'ESS, alerte sur les conséquences potentielles de futures réductions budgétaires sur ce secteur, qui représente plus de 200 000 entreprises et près de 2,7 millions de salariés. Dans son communiqué du 15 avril 2025, l'UDES met en garde contre le risque d'un plan social sans précédent pouvant menacer jusqu'à 400 000 emplois dans des professions au coeur de la vie quotidienne des Français : aides à domicile, animateurs périscolaires, éducateurs spécialisés, entre autres. Elle appelle à une méthode fondée sur une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, y compris les employeurs de l'ESS. Mme la députée salue l'orientation donnée par M. le Premier ministre en faveur d'une nouvelle méthode de préparation budgétaire et souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement peut apporter quant à l'implication des acteurs de l'ESS dans les concertations en cours. Elle lui demande également si des mesures spécifiques sont envisagées pour éviter que les économies futures ne fragilisent davantage ce secteur stratégique pour la cohésion sociale du pays. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement intégré l'impératif de dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'ESS dans la nouvelle méthode de construction budgétaire souhaitée par le Premier ministre. A ce titre, le Gouvernement a notamment fait le choix de préserver, dans la loi de finances pour 2026, les crédits dédiés au

développement de l'économie sociale, solidaire et responsable du programme 305. En 2024, l'Etat a apporté un soutien évalué par la Cour des Comptes à 16 milliards d'euros aux acteurs de l'ESS comprenant les dépenses fiscales, les aides à l'embauche, les contrats aidés et les dépenses des organismes de la sécurité sociale. Ces dépenses sont répartis dans 36 missions du budget de l'Etat et 105 programmes budgétaires. La création d'un orange budgétaire dédié à l'ESS permettrait d'améliorer le pilotage de la politique publique de soutien à l'ESS et le Gouvernement y est favorable. Par ailleurs, le Gouvernement a déjà initié une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, y compris les employeurs de l'ESS, pour répondre à l'urgence des entreprises de l'ESS en difficulté. Ainsi, une cellule de veille et d'accompagnement a été installée le 24 juin 2025 par le Gouvernement, afin de coordonner et favoriser la prise en charge opérationnelle des besoins de ces structures. Elle a également pour objet d'élaborer et d'activer des plans d'urgence sectoriels et de soutenir à l'échelle nationale d'éventuels plans d'urgence régionaux et territoriaux. Réunissant les parties prenantes à l'échelle nationale (ministères, têtes de réseaux, associations de collectivités), la cellule centralise les données sur la santé économique des structures de l'ESS afin de suivre la sinistralité du secteur et établir des plans d'action.

ÉDUCATION NATIONALE

Examens, concours et diplômes
Conditions d'accès au baccalauréat en candidat libre et au DAEU

13909. – 31 mars 2026. – **M. Philippe Fait*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au baccalauréat en candidat libre ainsi qu'au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU). En effet, il apparaît que les candidats libres âgés de moins de vingt ans ne peuvent pas se présenter aux épreuves anticipées et terminales du baccalauréat au cours d'une même année, ce qui peut constituer un frein pour certains jeunes disposant pourtant des capacités nécessaires pour se présenter à l'ensemble des épreuves. Par ailleurs, l'accès au DAEU est actuellement conditionné à un âge minimum de vingt ans assorti de deux années d'activité professionnelle, ou de vingt-quatre ans sans condition. Ces critères peuvent apparaître restrictifs pour des jeunes ayant interrompu leur scolarité et souhaitant reprendre un parcours de formation afin d'accéder à l'enseignement supérieur ou à l'emploi. Dans un contexte où l'égalité des chances et la formation tout au long de la vie constituent des priorités, ces conditions peuvent être perçues comme des freins à l'accès à la qualification et à l'insertion professionnelle. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ces dispositifs, notamment en permettant aux candidats libres, quel que soit leur âge, de se présenter à l'ensemble des épreuves du baccalauréat sur une même session et en assouplissant les conditions d'accès au DAEU, afin de faciliter la reprise d'études pour les jeunes ayant quitté le système scolaire.

Examens, concours et diplômes
Accès au bac et au DAEU : des conditions d'âge sources d'inégalités

14272. – 14 avril 2026. – **Mme Tiffany Joncour*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au baccalauréat en candidat libre ainsi qu'au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU), lesquelles soulèvent des interrogations légitimes en matière d'égalité des chances. En l'état actuel du droit, les candidats de moins de vingt ans inscrits en candidat libre ne peuvent se présenter, la même année, aux épreuves anticipées et aux épreuves terminales du baccalauréat. Par ailleurs, l'accès au DAEU est conditionné soit à un âge minimal de vingt ans, assorti de conditions d'activité professionnelle, soit à un âge de vingt-quatre ans sans condition. Si ces dispositions visent à encadrer les parcours de formation, elles peuvent néanmoins produire des effets contre-productifs. Elles conduisent, en pratique, à exclure des jeunes pourtant motivés, disposant des capacités académiques requises ou engagés dans une démarche sérieuse de reprise d'études, en leur imposant des délais qui ne reposent pas toujours sur des considérations pédagogiques objectives. Dans un contexte où les parcours scolaires sont de plus en plus diversifiés et parfois discontinus, ces restrictions apparaissent comme des obstacles administratifs supplémentaires, susceptibles de retarder l'accès à une qualification reconnue, de freiner l'insertion professionnelle et de compromettre la poursuite d'études supérieures. Dès lors, Mme la députée interroge M. le ministre sur la pertinence du maintien de ces conditions d'âge, qui peuvent constituer une rupture d'égalité entre les candidats, fondée non sur leurs compétences ou leur engagement, mais sur leur situation personnelle. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de permettre aux candidats libres, quel que soit leur âge, de se présenter la même année à l'ensemble des épreuves du baccalauréat, d'assouplir les conditions d'accès au

DAEU, notamment en abaissant les seuils d'âge ou en supprimant les exigences d'activité préalable et, plus largement, d'adapter ces dispositifs afin de mieux prendre en compte la diversité des parcours et de garantir un accès effectif à la formation pour tous.

Réponse. – S'agissant tout d'abord de la possibilité pour les candidats de passer toutes les épreuves du baccalauréat en un an, elle est prévue à l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique. Les différents cas autorisant de présenter toutes les épreuves en un an sont au nombre de onze : être âgé d'au moins 20 ans au 31 décembre de l'année de l'examen (il est possible d'avoir 19 ans au moment des épreuves) ; avoir un enfant à charge au moment de l'inscription ; être de retour en formation initiale ; n'avoir pas pu passer les épreuves anticipées l'année précédente pour une raison justifiée ; résider à l'étranger au moment de la classe de première ; résider à l'étranger trop loin d'un centre d'examen ; après un échec au baccalauréat ; avoir passé les épreuves anticipées et ne pas s'être inscrit au baccalauréat l'année suivante ; être déjà titulaire d'un baccalauréat ; être titulaire d'un diplôme étranger d'un niveau comparable au baccalauréat ; avoir changé de voie ou de série au niveau de la classe terminale. Toutes ces configurations couvrent l'ensemble des occurrences où le passage des épreuves sur deux années successives pourrait être pénalisant. Dans le cas d'un candidat très jeune non scolarisé, il lui faudrait en effet prendre en compte que son inscription aux épreuves sera étalée sur deux années, sachant qu'aucune contrainte ne pèse sur l'âge de l'année de présentation des épreuves anticipées. S'agissant ensuite de l'accès au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU), les contraintes liées à l'âge ou aux activités professionnelles du candidat s'expliquent par le statut d'équivalence du DAEU avec le baccalauréat pour l'accès aux études supérieures. Ce diplôme s'adresse aux jeunes qui ont quitté le système éducatif pour avoir une activité professionnelle et qui souhaiteraient finalement poursuivre leurs études. S'il était accessible à quiconque sans condition, à l'âge où les autres jeunes passent le baccalauréat, la valeur du diplôme du baccalauréat et le sens du DAEU disparaîtraient. En revanche, pour les élèves qui ont quitté le système scolaire sans qualification et sans insertion professionnelle, il existe de nombreux dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire. Parmi les structures de retour à l'école, les micro-lycées ou lycées de la nouvelle chance travaillent avec les missions locales pour aider les jeunes à retrouver une qualification et une voie d'insertion professionnelle. Ainsi, les dispositifs actuels, tels qu'ils sont déployés, permettent de façon satisfaisante à tous les candidats libres (dits « individuels ») de trouver un contexte d'accès aux examens et aux formations professionnalisantes en fonction de leurs besoins.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Politique extérieure

Partenariats entre le CNES et l'agence spatiale israélienne

14742. – 28 avril 2026. – **M. Arnaud Saint-Martin** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** au sujet des partenariats qui perdurent entre le Centre national d'études spatiales (CNES) et l'Agence spatiale israélienne (ISA). Le CNES et l'ISA collaborent depuis 1994 dans les domaines scientifiques et notamment météorologiques. Ce partenariat connaît une accélération avec la mission spatiale C3IEL qui devait commencer à la fin de l'année 2026 et qui devrait finalement connaître son premier lancement début 2028. L'État israélien se livre aujourd'hui à Gaza et en Palestine occupée à un génocide du peuple palestinien comme l'affirme Amnesty international depuis décembre 2024 et une commission d'enquête de l'ONU depuis septembre 2025. Au minimum, 70 000 personnes ont été tuées par l'armée israélienne, et bien que ce bilan soit très fortement sous-estimé, les infrastructures sont absolument détruites et la région a été plongée dans la guerre, en Iran et au Liban. Dans ce contexte, en cohérence avec le droit international, tout doit être mis en œuvre pour faire cesser le génocide et la coopération scientifique et l'arrêt des relations fait partie des solutions. Le programme C3IEL a été repoussé de la fin de l'année 2026 au début de l'année 2028 ; ce report permet donc de bénéficier du temps suffisant pour suspendre toute coopération avec l'agence spatiale israélienne. Ainsi, il l'interroge sur sa volonté de suspendre la participation du CNES dans le programme C3IEL. **– Question signalée.**

Réponse. – La coopération spatiale franco-israélienne repose sur un accord-cadre signé en 1994 par le Centre national d'études spatiales (CNES) et l'Agence spatiale israélienne (ISA) placée sous la tutelle du ministère israélien de l'innovation, de la science et de la technologie et en charge des activités spatiales civiles uniquement. Cet accord s'est décliné jusqu'à présent en deux initiatives : la mission VENμS (étude et observation de la végétation depuis l'espace) et le projet C³IEL (étude des systèmes nuageux). Le satellite VENμS lancé en 2017 a terminé ses opérations en 2024. Fin 2026, l'ensemble des données collectées par la mission aura été traité et diffusé. C³IEL est un projet commun de mission météorologique et climatique (en cohérence avec la signature par l'ISA de la

déclaration d'intérêt commun du *Space for Climate Observatory*), démarré dès 2016 et dédié à l'étude à haute résolution de la dynamique des nuages convectifs. Il s'agit d'une mission innovante scientifiquement et technologiquement, première mission mondiale basée sur l'observation de systèmes nuageux simultanément par deux nanosatellites. L'ISA doit fournir les différents instruments d'observation tandis que le CNES est responsable des plateformes et opérera les satellites. Après un gel budgétaire, les échanges et travaux ont redémarré activement depuis début 2023 avec la mise en place des contrats industriels respectifs en 2024 (avec la société Hemeria côté français). Le projet implique également plusieurs laboratoires français en physique de l'atmosphère, aérologie et météorologie. Plusieurs jalons du projet ont été franchis ou sont prévus en 2026, à divers niveaux de maturité en fonction des équipements et systèmes. La situation actuelle (le CNES est en attente de fournitures de matériels de l'ISA) conduit à envisager un lancement début 2028 pour une mission d'une durée de 2 à 3 ans. Cette coopération ciblée présente un intérêt scientifique avéré et implique plusieurs laboratoires et industriels français. Aussi, la participation française à C³IEL n'a pas vocation à faire l'objet d'une suspension unilatérale, qui contreviendrait en outre aux engagements pris de longue date sur cette coopération.

Espace et politique spatiale

Missions commerciales Vast : pourquoi ? À quel prix ?

15968. – 16 juin 2026. – **M. Arnaud Saint-Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur l'annonce le 2 juin 2026 par le Président de la République de deux missions d'astronautes français dans le cadre d'un partenariat avec l'entreprise américaine Vast, l'une vers la station spatiale internationale – en fin de vie – et l'autre vers la future station privée Haven-1. Ces missions embarqueront Thomas Pesquet et Arnaud Prost. Présentée comme une opportunité pour assurer la présence française dans les vols habités, cette décision soulève néanmoins plusieurs interrogations quant à son coût et à sa cohérence stratégique. Selon les informations rendues publiques, le financement de ces missions serait assuré par le Centre national d'études spatiales (CNES), alors même que celui-ci fait face à de fortes contraintes budgétaires susceptibles d'affecter d'autres programmes scientifiques et technologiques. D'importantes coupes budgétaires affectent le CNES et ses missions les plus ambitieuses sur le plan scientifique. M. le député souhaite donc connaître, en premier lieu, le coût total de cette opération pour les finances publiques, en précisant le prix des sièges achetés, les dépenses liées à la préparation des missions, à l'entraînement des astronautes, aux expériences scientifiques éventuellement embarquées ainsi qu'aux assurances et garanties associées à ces vols. En deuxième lieu, il lui demande d'indiquer quelles lignes budgétaires seront mobilisées pour financer cette décision et quelles conséquences éventuelles ces arbitrages auront sur les autres activités de recherche et d'innovation spatiales. Car cette mission avec Vast, entreprise privée à vocation commerciale, questionne la pertinence scientifique et technique de cette mission, tant par son commanditaire que par sa durée, extrêmement courte, pour mener à bien des missions scientifiques. Que le savoir-faire et l'héritage technique français servent à cette *start-up* à monter en compétence et à valider son modèle économique pose question. Enfin, il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement en matière de vols habités et, en particulier, les objectifs scientifiques, industriels et de souveraineté poursuivis par ces missions commerciales, ainsi que la manière dont elles s'inscrivent dans une vision de long terme de la politique spatiale française et européenne.

Réponse. – La stratégie nationale spatiale publiée en novembre 2025 reconnaît les enjeux géopolitiques, scientifiques, technologiques et d'inspiration associés à l'exploration spatiale et au vol habité. Dans le double contexte de la remise en cause par les États-Unis des accords ESA-NASA régissant le transport dans la station spatiale internationale (ISS) d'astronautes européens et de la fin de l'exploitation de l'ISS (prévu entre 2030 et 2032), la stratégie nationale spatiale fixe pour objectif le renouvellement de l'ambition française dans l'exploration spatiale et notamment le maintien d'opportunités de vol d'astronautes français en orbite basse. Elle rappelle à cet égard le rôle pionnier joué par la France en Europe en matière de vol habité avec le séjour dès 1982 de Jean-Loup Chrétien sur la station soviétique Saliout-7. La contractualisation avec la société VAST de deux missions courtes d'astronautes français respectivement vers l'ISS (mission PAM-6 en 2027) et vers la future station Haven-1 (au plus tard en 2028) s'inscrit dans cette stratégie. Elle correspond également à une orientation européenne visant au renouvellement des modalités de vol d'astronautes vers l'ISS, dans la perspective du remplacement possible de la station orbitale internationale par des stations privées : vol d'un astronaute suédois sur une mission privée d'Axiom en 2024, schéma de mission EPIC mis en place par l'ESA (Agence spatiale européenne) pour offrir des opportunités de vol plus régulières à ses astronautes. Un astronaute tchèque est d'ores et déjà annoncé pour faire partie de l'équipage de la mission VAST PAM-6 vers l'ISS aux côtés de Thomas Pesquet, tandis qu'un autre pays européen devrait annoncer prochainement sa participation à la mission. Ce partenariat constitue une opportunité pour la France dans la mesure où les opérateurs privés comme VAST ou AXIOM se voient imposer par la NASA

(national aeronautics and space administration) la présence dans leur équipage d'un astronaute chevronné pour commander la mission. Les qualifications de Thomas Pesquet (2 vols, ancien commandant de bord de l'ISS) ont permis à la France d'obtenir auprès de VAST des conditions très attractives pour la réalisation des deux missions. Si les missions privées sont de plus courte durée (de l'ordre de deux semaines) que les missions institutionnelles, les astronautes privés ne sont pas astreints dans ce schéma de mission aux mêmes tâches de maintien en condition opérationnelle de l'ISS. Ils disposent chaque jour de davantage de temps à consacrer à la conduite d'expérimentations scientifiques en micropesanteur. Les programmes scientifiques des deux missions VAST sont actuellement en cours de définition et de préparation par les équipes du Centre national d'études spatiales (CNES) avec une priorité sur la physiologie humaine, thème d'étude sur lequel le CADMOS (centre d'aide au développement des activités en micropesanteur et des opérations spatiales - centre opérationnel du CNES) est référent pour l'ensemble de l'Europe. Comme pour tous les vols précédents d'astronautes français, du temps sera également réservé à des expériences pédagogiques à partager avec un public scolaire au sol dans une logique d'inspiration. Au-delà de ces missions VAST, des réflexions de plus long terme (horizon post-ISS) sont actuellement en cours au niveau de l'ESA et de ses États membres afin de renforcer graduellement l'autonomie européenne en la matière.

Énergie et carburants

Éventuelle aide au carburant pour les étudiants

16169. – 23 juin 2026. – **Mme Sophie Pantel** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par de nombreux étudiants issus des territoires ruraux pour financer leurs déplacements quotidiens vers leur lieu d'études. Dans des départements ruraux comme la Lozère, de nombreux jeunes poursuivent leurs études dans des établissements éloignés de leur domicile familial et ne disposent pas toujours de solutions de transport collectif adaptées à leurs besoins. La voiture constitue souvent le seul moyen de déplacement possible pour rejoindre leur établissement d'enseignement ou leur lieu de stage. Dans un contexte marqué par une hausse persistante du coût des carburants et plus largement des dépenses liées à la mobilité, cette situation représente une charge financière de plus en plus importante pour les étudiants et leurs familles. Elle peut constituer un frein à la poursuite des études et accentuer les inégalités entre les jeunes selon leur lieu de résidence. Aussi, elle souhaite savoir s'il envisage la mise en place de mesures spécifiques destinées à accompagner les étudiants contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour poursuivre leurs études, notamment dans les territoires ruraux. Elle l'interroge également sur les dispositifs existants ou à l'étude permettant de soutenir la mobilité étudiante et de garantir une égalité d'accès à l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Dans le système actuel, des dispositifs d'aide au sein de l'enseignement supérieur sont disponibles pour l'ensemble des étudiants répondant à des critères sociaux. La circulaire du 13 février 2026 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2026-2027 prévoit d'attribuer des points de charge supplémentaires aux candidats boursiers dont le domicile familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire, soit de 30 à 249 kilomètres : 1 point ; de 250 à 3 499 kilomètres : 2 points ; de 3 500 à 12 999 kilomètres : 3 points ; de 13 000 kilomètres et plus : 4 points. Ces points de charge peuvent permettre aux boursiers de bénéficier, en fonction des revenus des parents, d'un montant de bourse sur critères sociaux (BCS) plus important en modulant les plafonds de ressources par échelon. L'aide à la mobilité Parcoursup est une aide à l'entrée dans l'enseignement supérieur pour accompagner le bachelier, bénéficiaire d'une bourse nationale de lycée, qui, dans le cadre de la procédure nationale de préinscription dans une formation d'enseignement supérieur « Parcoursup », a accepté une proposition d'admission pour un vœu confirmé hors de leur académie de résidence. L'aide, d'un montant forfaitaire de 500 €, peut également être accordée, après examen de leur situation par la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur, aux bacheliers bénéficiant d'une bourse nationale de lycée s'engageant dans une mobilité et acceptant une proposition d'admission dans un établissement situé dans leur académie de résidence. L'aide à la mobilité master permet quant à elle de faciliter la mobilité géographique des étudiants, bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur, ou bénéficiaires d'une allocation annuelle dans le cadre du dispositif des aides spécifiques et inscrits en première année du diplôme national de master dans une région académique différente de celle dans laquelle ils ont obtenu leur diplôme national de licence. Elle est d'un montant forfaitaire de 1 000 €. Le réseau des œuvres universitaires est chargé de l'instruction des demandes et du paiement de l'ensemble de ces aides. Depuis février 2025, conformément aux dispositions de la loi n° 2023-265 du 13 avril 2023 visant à favoriser l'accès de tous les étudiants à une offre de restauration à tarif modéré, les étudiants sans solution de restauration de proximité (zone blanche) peuvent bénéficier d'une aide financière à la restauration. Cette aide attribuée par le réseau des œuvres universitaires et scolaires (40 € par mois pour les

étudiants boursiers, 20 € pour les étudiants non boursiers et une majoration de l'aide de 10 € en outre-mer) est versée sous forme de carte de paiement prépayée dématérialisée (*via* une application téléchargeable sur smartphone), dont l'utilisation par l'étudiant bénéficiaire est utilisable tous les jours au sein des commerces alimentaires. Environ 57 000 étudiants en sont bénéficiaires au titre de l'année universitaire 2025-2026 dont 10 % d'ultramarins et 28 % de boursiers. Au-delà des aides sociales, et pour répondre aux enjeux d'accès à l'enseignement supérieur et de lutte contre la désertification des territoires, notamment en outre-mer, le dispositif des campus connectés permet d'ajouter à l'offre de formation à distance existante la possibilité pour des étudiants de disposer d'un tiers lieu proche de leur domicile et de bénéficier d'un accompagnement complémentaire à la formation. Il constitue également une réponse adaptée aux besoins d'étudiants qui, en raison de contraintes particulières, pourraient rencontrer des difficultés pour accéder à l'enseignement supérieur (étudiants avec charge de famille, en situation de handicap, sportifs de haut niveau…). Ce dispositif a été expérimenté par le ministère chargé de l'enseignement supérieur en 2019 puis déployé plus largement en 2020 dans le cadre du PIA (programme d'investissements d'avenir) 3 « Territoires d'innovation pédagogique » sous l'égide de France 2030. Financé par le secrétariat général pour l'investissement (SGPI) et opéré par la Caisse des dépôts, il s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets doté de 25 M€. Il a permis le cofinancement de plusieurs initiatives réparties sur trois vagues successives. Au vu des résultats positifs de l'expérimentation et afin de renforcer l'accessibilité du plus grand nombre à l'enseignement supérieur, quel que soit son lieu de résidence, le ministère a décidé, en 2026, de pérenniser le dispositif des campus connectés. L'engagement de l'État se poursuivra ainsi dans la durée, avec la mise en place d'un nouveau conventionnement de trois ans pour les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent.

Enseignement supérieur

Augmentation de la gratification des stages de l'enseignement supérieur

16190. – 23 juin 2026. – **M. Rodrigo Arenas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le niveau de la gratification des stages réalisés par les étudiants en France. Le taux horaire minimal de gratification est actuellement fixé à 4,50 euros par heure de stage, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, ce qui correspond à environ 630 euros mensuels pour un stage à temps plein. Certaines branches professionnelles peuvent prévoir des montants supérieurs, mais dans le secteur public, ce seuil constitue le minimum légal. Dans le même temps, les étudiants connaissent une situation de forte précarité. Le seuil de pauvreté est fixé à 60 % du niveau de vie médian, soit environ 1 288 euros par mois. La gratification de stage est donc près de deux fois inférieure à ce seuil, alors même que les stagiaires accomplissent fréquemment des missions proches de celles de salariés à temps plein. En outre, selon une étude de *LocService.fr* fondée sur l'analyse de près de 110 000 offres et demandes de logements étudiants sur les douze derniers mois, le loyer moyen d'un étudiant s'élève à 719 euros par mois. La gratification minimale de stage, fixée à environ 630 euros mensuels, est ainsi inférieure au coût moyen d'un logement étudiant. Autrement dit, un stagiaire rémunéré au minimum légal ne perçoit même pas de quoi couvrir son seul loyer, avant même de prendre en compte les dépenses liées à l'alimentation, aux transports, à la santé ou aux études. Dans ces conditions, il lui demande quand le Gouvernement entend revaloriser le niveau de la gratification des stages afin qu'elle puisse constituer une compensation réellement suffisante au regard du travail effectué et des conditions de vie des étudiants.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux conditions de vie et d'études des étudiants ainsi qu'à leur insertion professionnelle. À cet égard, il convient de rappeler que le stage constitue avant tout une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel, intégrée à un cursus de formation et destinée à permettre à l'étudiant d'acquérir des compétences en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Il ne constitue pas un contrat de travail et la gratification versée au stagiaire ne peut, dès lors, être assimilée à un salaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, le montant minimal de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Ce montant n'est donc pas déterminé de manière autonome par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace. Il résulte d'un mécanisme légal d'indexation sur le plafond horaire de la sécurité sociale, dont l'évolution est arrêtée chaque année dans le cadre des textes financiers soumis au Parlement, en tenant compte de la situation économique et des équilibres des finances publiques. Ainsi, après être demeurée stable en 2025, la revalorisation du plafond horaire de la sécurité sociale intervenue au 1er janvier 2026 a conduit à porter la gratification minimale des stagiaires à 4,50 euros par heure de stage, contre 4,35 euros précédemment. Ce montant constitue un plancher légal. Dans le secteur privé, des conventions de branche ou des accords professionnels peuvent prévoir des niveaux de gratification supérieurs, permettant ainsi une meilleure prise en compte des réalités économiques propres à chaque secteur d'activité. En revanche, dans le secteur public, les règles actuellement applicables ne permettent pas de fixer

une gratification supérieure au montant légal, sous peine de remettre en cause la qualification même du stage et d'entraîner une requalification de la convention en contrat de travail. À ce stade, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les modalités de fixation du montant minimal de la gratification des stages, tout en demeurant attentif à l'évolution des conditions de vie des étudiants et aux enjeux de leur insertion professionnelle.

EUROPE

Union européenne

Calendrier de la flotte permanente RescEU

17639. – 4 août 2026. – **Mme Sandra Delannoy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe**, sur le calendrier de constitution d'une flotte européenne permanente de lutte contre les incendies de forêt. La Commission européenne a annoncé le financement de douze nouveaux avions de lutte contre l'incendie, à raison de deux appareils Canadair par pays, pour la France, le Portugal, l'Espagne, l'Italie, la Croatie et la Grèce. Leurs premières livraisons ne sont toutefois prévues qu'à partir de début 2028. Ce calendrier s'inscrit dans la transition, engagée depuis la création de *rescEU* en 2019, d'une flotte louée aux États participants vers une flotte européenne propre et permanente, conformément à la décision (UE) 2023/2671 du Parlement européen et du Conseil. Dans l'attente de cette flotte propre, la France a dû solliciter dans l'urgence, lors des incendies ayant ravagé plus de 42 000 hectares en six jours en Gironde et dans les Landes, l'activation du dispositif européen, recours qui a entraîné l'évacuation de 220 000 personnes et la destruction de 240 habitations. Cette situation conduit encore la France à dépendre de la disponibilité d'appareils appartenant à d'autres États participants, l'exposant à un risque de délai ou d'insuffisance des moyens en cas de sinistre exceptionnel ou de sollicitation concurrente d'un autre pays du sud de l'Europe, une fragilité que la montée en puissance attendue des feux de forêt sous l'effet du changement climatique rend d'autant plus sensible. Elle lui demande quelles assurances la Commission européenne a apportées à la France quant au respect du calendrier de livraison des appareils *rescEU* annoncé pour 2028 et quelles mesures transitoires sont envisagées pour sécuriser l'accès de la France à des moyens aériens suffisants d'ici là.

Réponse. – Confrontée depuis plusieurs semaines à des incendies de forêt d'une ampleur inédite, la France a pu compter sur la mobilisation sans relâche de ses forces de secours, pleinement engagées dans la lutte contre les flammes et la protection des populations. Actionné à la demande du président de la république le 24 juillet, le mécanisme de protection civile de l'Union (MPCU) a suscité un élan de solidarité immédiat, de nombreux pays européens ayant répondu à l'appel. Ce mécanisme a permis à douze partenaires – l'Allemagne, la Croatie, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine – d'apporter un soutien opérationnel et rapide à la France, par l'envoi de renforts aériens et terrestres. Dans ce cadre, les capacités prépositionnées du *European Civil Protection Pool* (ECPP) et de la réserve rescEU se sont révélées essentielles. La réserve stratégique rescEU, créée en 2019, est financée par l'Union européenne, les Etats membres acquéreurs s'engageant à rendre les capacités disponibles en cas d'activation du MPCU. RescEU fait ainsi office de véritable « filet de sécurité » en garantissant la disponibilité immédiate de moyens supplémentaires. La décision de déploiement d'une capacité rescEU est prise conjointement par la Commission européenne, l'Etat demandeur et l'Etat membre hébergeur, ce dernier conservant le commandement opérationnel exclusif des moyens. Loin de créer une dépendance, ce dispositif assure une force de frappe instantanée dès lors qu'un Etat introduit une demande d'assistance via le MPCU, comme ce fut le cas cet été pour la France, l'Espagne et le Portugal, et encore récemment, la Belgique et la Serbie. Face à ces activations simultanées, la centralisation des demandes et des offres d'aide par le Centre de coordination de la réaction d'urgence de l'UE (ERCC), via la plateforme du Système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS), a garanti une réponse efficace et une répartition optimisée de l'ensemble des ressources disponibles. En outre le prépositionnement stratégique des capacités dans les zones les plus à risque permet de réduire les délais de déploiement en cas de crise et une meilleure organisation de la réponse. Les incendies exceptionnels qui ont frappé l'Europe cet été, ont fortement sollicité ces réserves ainsi que les capacités des Etats participants et de partenaires internationaux clés, à l'instar de la Suisse et de l'Australie. La solidarité européenne n'a pas failli et le mécanisme a tenu bon. Il a su démontrer l'aptitude collective à déployer une réponse rapide, coordonnée et efficace pour protéger nos territoires et secourir nos populations. Cet épisode inédit impose néanmoins de continuer à bâtir l'avenir de la protection civile européenne. La Commission a alloué des ressources significatives pour l'acquisition par les Etats membres de 12 nouveaux avions de lutte contre les incendies (DHC-515) et de trois hélicoptères, qui intégreront la flotte rescEU. En France, le contrat pour deux de ces appareils a été signé en août 2024 avec

l'entreprise De Havilland Canada – DHC, pour une livraison en 2028. Ces appareils rescEU sont amenés à compléter les capacités des Etats membres financés sur fonds propres. Ainsi, en plus des deux appareils rescEU, la France a commandé, en juin 2026, deux nouveaux canadairs qui seront livrés à l'horizon 2032. Le Gouvernement continuera de soutenir et de contribuer à un cadre européen de protection civil plus fort, permettant de répondre rapidement et efficacement aux urgences majeures auxquelles nous sommes collectivement confrontés.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Entreprises

Inquiétudes quant à la fermeture du site d'Orange à Saint-Mauront (Marseille)

14859. – 5 mai 2026. – **M. Manuel Bompard** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la fermeture du site d'Orange à Saint-Mauront, dans le 3e arrondissement de Marseille. La décision a été prise par la direction d'Orange en février 2026, suite à des tirs par arme à feu sur le site. Il semblerait pourtant que ni Orange ni ses salariés n'étaient visés, d'après le jugement des personnes responsables. De plus, la majorité des salariés semble préférer le maintien du site. Malgré cela, la direction d'Orange persiste dans la fermeture totale et définitive. M. le député s'inquiète des conséquences économiques et sociales du départ brutal de 1 200 salariés sur un quartier déjà très populaire et abandonné : affaiblissement du tissu social du quartier, baisse de revenus des commerçants, perte d'emplois directs sur le site pour les habitants, dégradation du cadre de vie et risque d'abandon des pouvoirs publics encore plus importants. L'État étant le premier actionnaire de la société Orange, il souhaite faire remonter ce sujet et lui demande ce qu'il compte faire pour éviter cette catastrophe économique et sociale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attentif à la situation du site d'Orange à Saint-Mauront et aux inquiétudes exprimées quant aux conséquences économiques et sociales de sa fermeture pour le quartier. À cet égard, il est à noter qu'Orange ne compte pas fermer le site de Marseille Saint-Mauront qui héberge depuis plus de 50 ans des installations techniques importantes et qui y resteront installées et continueront à fonctionner. Tout d'abord, la direction d'Orange est, comme tout employeur, tenue par les dispositions de l'article L.4121-1 du code du travail de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses salariés. Dans ce cadre, il lui appartient d'apprécier les risques auxquels sont exposés les personnels et de définir les mesures de prévention appropriées, le cas échéant en fermant un site lorsque les conditions de sécurité ne peuvent plus être garanties. Dans le cas d'espèce, la direction d'Orange a estimé que, à la suite notamment de la découverte d'impacts de balles sur la façade du bâtiment, la mesure la plus adéquate de protection des salariés était de travailler à la relocalisation de certaines de ses équipes. Dès lors, la mobilité des effectifs dont l'activité peut être déplacée a été engagée et devrait prendre quelques mois avant d'être complétement effective, ne restant à terme sur le site que les équipes techniques dont la présence est strictement nécessaire pour le bon fonctionnement du réseau. De plus, même si l'État est actionnaire de référence du groupe Orange, il ne dispose pas pour autant d'un pouvoir de décision sur la gestion opérationnelle de l'entreprise. En effet, il n'appartient pas aux actionnaires de se substituer aux organes de direction du groupe dans sa gestion quotidienne, par exemple pour arrêter les choix d'implantation des sites ou les mesures de sécurité à mettre en œuvre, ces décisions relevant de la responsabilité de la direction. En l'espèce, il est donc loisible à Orange de choisir l'implantation de ses sites sans consultation de son conseil d'administration. Parallèlement, le Gouvernement poursuivra, en lien avec les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs concernés, les actions engagées au titre de la politique de la ville, de la sécurité et du développement économique, afin de soutenir le tissu social et commercial de Saint-Mauront. Ces leviers sont les plus adaptés pour répondre, dans la durée, aux difficultés structurelles du quartier, indépendamment des choix d'implantation d'un opérateur privé.

Emploi et activité

Fermeture du site d'Orange à Saint-Mauront, 3e arrondissement de Marseille

15367. – 26 mai 2026. – **M. Sébastien Delogu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la fermeture du site d'Orange à Saint-Mauront, dans le 3e arrondissement de Marseille. Cette décision, prise par la direction d'Orange en février 2026, fait suite à des tirs par arme à feu sur le site, bien que ni Orange ni ses salariés n'aient été visés, selon le jugement des personnes responsables. De plus, la majorité des salariés semble préférer le maintien du site.

Malgré ces éléments, la direction d'Orange maintient sa décision de fermeture totale et définitive. M. le député s'inquiète vivement des répercussions économiques et sociales de ce départ brutal de 1 200 salariés sur un quartier déjà très populaire et en difficulté : affaiblissement du tissu social, baisse des revenus des commerçants, perte d'emplois directs pour les habitants, dégradation du cadre de vie et risque d'un abandon accru des pouvoirs publics. Étant donné que l'État est le premier actionnaire d'Orange, il souhaite faire remonter ce dossier et il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour éviter cette catastrophe économique et sociale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attentif à la situation du site d'Orange à Saint-Mauront et aux inquiétudes exprimées quant aux conséquences économiques et sociales de sa fermeture pour le quartier. À cet égard, il est à noter qu'Orange ne compte pas fermer le site de Marseille Saint-Mauront qui héberge depuis plus de 50 ans des installations techniques importantes et qui y resteront installées et continueront à fonctionner. Tout d'abord, la direction d'Orange est, comme tout employeur, tenue par les dispositions de l'article L.4121-1 du code du travail de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses salariés. Dans ce cadre, il lui appartient d'apprécier les risques auxquels sont exposés les personnels et de définir les mesures de prévention appropriées, le cas échéant en fermant un site lorsque les conditions de sécurité ne peuvent plus être garanties. Dans le cas d'espèce, la direction d'Orange a estimé que, à la suite notamment de la découverte d'impacts de balles sur la façade du bâtiment, la mesure la plus adéquate de protection des salariés était de travailler à la relocalisation de certaines de ses équipes. Dès lors, la mobilité des effectifs dont l'activité peut être déplacée a été engagée et devrait prendre quelques mois avant d'être complétement effective, ne restant à terme sur le site que les équipes techniques dont la présence est strictement nécessaire pour le bon fonctionnement du réseau. De plus, même si l'État est actionnaire de référence du groupe Orange, il ne dispose pas pour autant d'un pouvoir de décision sur la gestion opérationnelle de l'entreprise. En effet, il n'appartient pas aux actionnaires de se substituer aux organes de direction du groupe dans sa gestion quotidienne, par exemple pour arrêter les choix d'implantation des sites ou les mesures de sécurité à mettre en œuvre, ces décisions relevant de la responsabilité de la direction. En l'espèce, il est donc loisible à Orange de choisir l'implantation de ses sites sans consultation de son conseil d'administration. Parallèlement, le Gouvernement poursuivra, en lien avec les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs concernés, les actions engagées au titre de la politique de la ville, de la sécurité et du développement économique, afin de soutenir le tissu social et commercial de Saint-Mauront. Ces leviers sont les plus adaptés pour répondre, dans la durée, aux difficultés structurelles du quartier, indépendamment des choix d'implantation d'un opérateur privé.

INTÉRIEUR

Sports

Racisme et groupuscules d'extrême-droite dans les stades de football

713. – 8 octobre 2024. – **M. Aurélien Saintoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le racisme dans les stades et la complaisance à l'égard des groupuscules d'extrême-droite qui en sont à l'origine. Septembre 2019, une banderole du groupuscule d'extrême-droite Strasbourg Offender est exhibée dans les tribunes du stade de la Meinau lors d'une rencontre entre le RC Strasbourg et l'AS Monaco. Les opinions politiques et la violence du groupe sont alors bien connues. L'un des *leaders* de ce groupuscule avait été condamné onze ans plus tôt à huit mois d'emprisonnement avec sursis pour violences aggravées. Le juge avait alors retenu les caractères xénophobe et collectif de l'agression, commise devant l'enceinte du stade de la Meinau. Novembre 2019, dans les tribunes du Groupama Stadium de Lyon, les Bad Gones 1987, un groupe de supporters affilié à l'Olympique Lyonnais, revendiquent leur amitié avec des hooligans polonais du KSód ainsi qu'avec les Ultras Sur de Madrid. À cette époque, les seconds sont interdits de stade par le Real Madrid en Espagne. Les membres de ce groupe ne cachaient en effet pas leur admiration pour Adolf Hitler, dont ils célébraient jusqu'à l'anniversaire. Septembre 2021, un membre des anciennes Jeunesses nationalistes révolutionnaires de Serge Ayoub est identifié aux côtés des supporters lillois dans les tribunes du Stade Bollaert-Delelis, lors d'une rencontre opposant le RC Lens et le Lille OSC. L'individu a été condamné en 2013 à six mois de prison avec sursis pour l'agression d'un bar LGBT à Lille et est suspecté de meurtre dans l'affaire dite des « noyés de la Deûle ». Ce jour-là, un envahissement de terrain et des affrontements éclatent. Mai 2022, les hooligans du groupuscule rémois MesOs parviennent à déployer un drapeau français orné d'une croix celtique dans les tribunes du stade du Moustoir, lors du match FC Lorient - Stade de Reims. Ces groupuscules ont des noms, s'affichent avec du matériel distinctif et revendiquent leurs actions, notamment sur les réseaux sociaux. Les

identités derrière leurs profils sur ces réseaux sont parfois traçables. Ils n'agissent ni secrètement ni fortuitement. Depuis plusieurs années, les processus de fouille à l'entrée des stades se sont intensifiés, notamment du fait de la menace terroriste. Dès lors, comment expliquer que du matériel ostensiblement d'extrême-droite puisse se retrouver dans des stades dont l'accès est contrôlé ? Comment expliquer la cécité des agents en charge de la sécurité ? Les clubs, les instances et les autorités sont-elles naïves ou complaisantes à l'égard de ces groupuscules ? Les membres de ces entités entretiennent par ailleurs des connexions et leur champ d'action dépasse celui du sport. Une enquête de StreetPress en date du 6 janvier 2020 relatait, par exemple, qu'un contingent composé de membres des MesOs et des Strasbourg Offender avaient attaqué un cortège de manifestants lors du mouvement des Gilets jaunes, le 26 janvier 2019. Alors que le monde du football devrait véhiculer des valeurs d'ouverture et de tolérance, le racisme continue d'infecter les stades de football. Ces lieux deviennent des lieux de réunion et de structuration pour des groupes racistes qui fragilisent la République. En conséquence, il souhaiterait savoir comment il compte faire cesser ces violences racistes et éloigner leurs auteurs des stades, s'il prévoit des sanctions à l'égard des clubs de football qui ignorent expressément la structuration de ces groupuscules dans leurs tribunes, si un dialogue avec les clubs ou les instances existe et s'il est en mesure de fournir un plan d'action concret sur ce sujet.

Réponse. – Des incidents intolérables sont survenus sur l'ensemble du territoire durant la saison professionnelle de football 2024-2025. Des violences physiques, verbales et des dégradations de biens ont été commises, à l'opposé des valeurs de convivialité, de cohésion et de solidarité qui sont celles du sport. Au total, lors de la saison 2024-2025, sur les 462 rencontres professionnelles disputées, 180 ont été classées à risque et 64 ont été émaillées d'incidents notables, imposant la mobilisation, chaque week-end, de 30 % des unités de forces mobiles, pour assurer la sécurisation de matchs de football. L'agrégation des statistiques est en cours pour la saison venant de se terminer mais celle-ci a aussi vu de trop nombreux débordements. Dans ce contexte, une réponse ferme de l'État face à ces troubles à l'ordre public est nécessaire et a été apportée à plusieurs niveaux. En premier lieu, il est demandé aux préfets de prendre une mesure d'interdiction administrative de stade chaque fois que cela était nécessaire. L'IAS permet d'éloigner durablement des stades les individus violents, et de faire constater les faits dans un rapport circonstancié, transmis au procureur de la République territorialement compétent pour lui permettre d'apprécier l'opportunité d'engager des poursuites pénales et, le cas échéant, de prononcer une peine d'interdiction judiciaire de stade. En second lieu, la montée des faits de violences inacceptables a conduit le ministère de l'intérieur à relancer les procédures de dissolution collective d'associations ou de groupements de fait de supporters. Cette mesure demeure exceptionnelle, alors que le Conseil constitutionnel a érigé la liberté d'association au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971), tandis que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit les libertés d'expression (article 10) et de réunion (article 11). Une telle atteinte aux libertés d'association, de réunion et d'expression doit s'inscrire dans les cas limitativement énumérés par la loi et être strictement proportionnée à la menace pour l'ordre public que représente l'association ou le groupement de fait en cause. S'agissant des groupes de supporters hooligans mentionnés dans la question, il convient de rappeler que la dissolution du groupement de fait Strasbourg Offender a été prononcée par décret du 11 septembre 2025. En troisième et dernier lieu, la loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST), adoptée définitivement par le Parlement le 21 juillet 2026, comportait initialement des mesures visant à durcir le régime des interdictions administratives de stade, notamment pour réprimer les comportements incitant à la haine ou à la discrimination. Ces mesures n'ont pas été adoptées par le Parlement.

Police

Alerte sur la doctrine de maintien de l'ordre et les moyens de contrôle du DDD

1300. – 22 octobre 2024. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la doctrine de maintien de l'ordre mise en œuvre lors des manifestations et sur le contrôle des activités de police. Dans son rapport annuel d'activité portant sur l'année 2023 et publié le 26 mars 2024, la Défenseure des droits établit plusieurs recommandations invitant urgemment les autorités françaises à réinvestir la nécessaire relation de confiance entre les « forces de l'ordre » et la population. M. le député appuie les constats établis par ce rapport, au premier rang desquels ce rappel : le premier objectif du maintien de l'ordre est de garantir la liberté de manifester. Pour ce faire, la Défenseure des droits préconise notamment d'encadrer les contrôles d'identité, les fouilles et les filtrages et de respecter la décision du Conseil d'État du 10 juin 2021 sur l'utilisation de la technique d'encagement, afin de s'assurer que ces mesures soient justifiées et réalisées dans le respect des libertés individuelles et dans des conditions conformes à la déontologie. M. le député s'associe également à la préconisation selon laquelle il faudrait recentrer

le maintien de l'ordre sur la mission de police administrative de prévention et d'encadrement de l'exercice de la liberté de manifester, dans une approche d'apaisement et de protection des libertés individuelles. Ainsi, la Défenseure des droits rappelle que le respect des règles de déontologie est essentiel pour apaiser les tensions et favoriser la confiance entre la police et la population. C'est en ce sens qu'elle a mené une activité de formation pluridimensionnelle auprès des policiers (3 482 élèves gardiens de la paix et 400 élèves-officiers de la police nationale), ce dont M. le député se félicite même s'il déplore que ses moyens ne lui permettent pas une activité plus étendue et le fait que cette formation à ce stade reste bien insuffisante pour toucher l'ensemble des effectifs de l'État. Par ailleurs, M. le député est soucieux des conclusions établies par l'étude POLDEM publiée en janvier 2023. Menée dans le cadre des activités du réseau IPCAN (*Independent Police Complaints Authorities Network*), elle mène une comparaison internationale des différentes agences de contrôles de la police (APC), définies par l'étude comme « les organes de contrôle du respect des droits de l'Homme et de la déontologie des policiers, externes à la police et établis par une autorité politique ». En ce qui concerne la France, si l'étude souligne l'indépendance formelle de la Défenseure des droits, elle met surtout en évidence la faiblesse des moyens qui lui sont attribués. À cet égard, M. le député est particulièrement inquiet d'apprendre que la France présente la dotation la plus faible d'Europe par agent à contrôler. Aussi, M. le député aimerait connaître l'avis de M. le ministre sur les constats et les préconisations établies par le rapport de la Défenseure des droits, en particulier la nécessité de garantir l'exercice des libertés individuelles et de renforcer les règles de déontologie ainsi que les activités de formation afférentes. En outre, M. le député souhaiterait savoir si M. le ministre entend : tenir compte des 21 recommandations de la « Déclaration de Strasbourg sur la gestion des manifestations publiques par les forces de l'ordre ainsi que les opérations de police dans leur ensemble », énoncées dans le cadre de l'IPCAN ; participer aux instances d'échanges sur les activités de police des différents États en lien avec le respect des libertés fondamentales, telles que l'IPCAN ou le Réseau de police du Conseil de l'Europe ; réévaluer substantiellement à la hausse la dotation accordée à la Défenseure des droits, compte tenu des conclusions de l'étude POLDEM sur la faiblesse de ses attributions financières à l'aune des missions que l'autorité remplit. Il souhaite avoir des réponses à ces questions.

Réponse. – La résurgence depuis le début des années 2000 de formes radicales de contestation porte gravement atteinte à la liberté de manifester. Dans des conditions très difficiles et confrontés à une extrême violence, les policiers et les gendarmes concourent, sous l'autorité des préfets, à garantir l'exercice de la liberté de manifestation, qui bénéficie d'importantes garanties juridiques. Pour tenir compte de ce contexte, le ministère de l'intérieur a adopté un nouveau schéma national du maintien de l'ordre (SNMO) qui a été mis à jour en décembre 2021 et validé par le Conseil d'État. Les policiers et les gendarmes exercent leurs missions de sécurité quotidienne ou de maintien de l'ordre dans un cadre juridique strict qui assure la pleine protection des libertés publiques. Dans le cadre de leurs missions de police judiciaire, les forces de l'ordre sont placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle. Plus globalement, leur action est contrôlée par le Parlement, au titre de son contrôle de l'action du Gouvernement, par des corps d'inspection, par des autorités administratives indépendantes et des organes et juridictions nationaux et européens. En outre, le contrôle médiatique, associatif et citoyen n'a cessé de croître ces dernières années. Tout citoyen dispose de voies de recours pour contester l'action des forces de l'ordre et dénoncer un manquement éventuel aux règles professionnelles et déontologiques, et *a fortiori* toute infraction présumée. Lorsque des comportements inappropriés sont relevés, des enquêtes administratives sont effectuées et l'inspection générale de la police nationale ou l'inspection générale de la gendarmerie nationale peuvent également être saisies par l'autorité judiciaire. Tout manquement ou faute commis dans les rangs de la police ou de la gendarmerie est poursuivi. Le respect des règles de droit et des dispositions déontologiques fait l'objet de la plus grande attention de l'ensemble de la chaîne hiérarchique, qui exerce systématiquement son devoir de réaction.

Ordre public

Lutte contre les violences perpétrées par les groupuscules d'extrême droite

1934. – 12 novembre 2024. – **Mme Anaïs Belouassa-Cherifi** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la présence et l'organisation de groupuscules identitaires d'extrême droite dans le quartier du « Vieux-Lyon », situé dans sa circonscription. Dans la nuit du 11 octobre 2024, une femme a été rouée de coups par une quinzaine d'individus aux visages dissimulés, sous prétexte qu'elle portait une casquette d'un club de foot antiraciste. Les agressions racistes, homophobes et xénophobes liées à la présence de ces militants sont endémiques dans le quartier et dans l'ensemble de la ville de Lyon. À l'échelle du pays, une dizaine d'attentats émanant de l'extrême droite a été déjouée ces dernières années. En juin 2024, l'ancien ministre de l'intérieur avait procédé à la dissolution du groupe Les Remparts et d'autres associations dont celles présentes sur le bail locatif du local appelé La Traboule, point de

ralliement et d'organisation des groupuscules. Pourtant, le 30 septembre 2024, une trentaine de militants identitaires défilaient dans les rues, armés, au rythme de chants xénophobes. On a alors pu constater à quel point ces dissolutions se révèlent inefficaces : cette déambulation s'est faite derrière une banderole utilisée auparavant par les collectifs désormais dissous. Des solutions existent pour lutter concrètement contre les violences d'extrême droite. Le 13 juin 2019, une commission d'enquête parlementaire rendait des conclusions partielles sur l'état de la menace des groupuscules d'extrême droite. Sans creuser dans les liens et réseaux des extrêmes droites entre elles, institutionnelles et groupusculaires, elle a pu identifier plusieurs milliers d'individus se préparant à des actes violents. Il est urgent de mettre en application les recommandations de ce rapport transpartisan, notamment en renforçant les moyens du suivi des membres de groupuscules dissous et de lutte contre la reconstitution de groupuscules dissous, en engageant un effort supplémentaire de formation des agents de la police et de la gendarmerie nationales en matière de lutte contre les infractions haineuses, en accordant une importance particulière au suivi des membres ou anciens membres des forces armées ou de sécurité intérieure impliqués dans des groupes d'ultra-droite et en renforçant substantiellement les moyens financiers, techniques et humains de Pharos. Elle lui fait donc part de son inquiétude pour la sécurité des Lyonnais et l'interroge sur les intentions du nouveau Gouvernement en matière de lutte contre les groupuscules d'extrême droite qui sèment la terreur en imposant leur violence au cœur de Lyon.

Réponse. – Les associations ou groupements de fait, quelle que soit leur mouvance, qui provoquent à la haine, à la discrimination ou à la violence font l'objet d'une attention constante de la part du ministère de l'intérieur et une action volontariste est menée pour lutter contre toute atteinte à l'ordre public. Ces groupes font ainsi, de longue date, l'objet d'un suivi par les services de police, qu'il s'agisse des services de renseignement ou des services d'investigation. Ces services ont été renforcés avec la création d'une brigade d'enquête spécialisée dans la lutte contre les extrémismes violents au sein de la sous-direction anti-terroriste, en 2021. La loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur a d'ailleurs expressément prévu, dans son rapport annexé, une lutte renforcée contre les groupuscules extrémistes violents (extrême-gauche, anarchisme, écologie radicale, extrême-droite, etc.) ou les contestations sociales violentes. Chaque fait commis susceptible de constituer une infraction est signalé à l'autorité judiciaire. Toute atteinte aux valeurs et aux lois de notre République, qu'elle soit celle d'un individu ou portée par une organisation, doit en effet faire l'objet de signalements et lorsque les conditions de droit sont réunies, d'interpellations en flagrant délit, en vue d'un déferrement à l'autorité judiciaire. Au-delà des poursuites judiciaires, des mesures administratives sont prises pour prévenir les troubles à l'ordre public, y compris la dissolution administrative du groupe violent lorsque les critères définis par la loi sont réunis. En effet, la liberté d'association étant érigée au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant les libertés d'expression (article 10) et de réunion (article 11), ce n'est qu'à titre exceptionnel que le président de la République peut procéder, par décret en conseil des ministres, à la dissolution administrative d'une association ou d'un groupement de fait sur l'un des motifs prévus à l'article L. 212-1 du code précité. La décision de dissolution, immédiatement exécutoire, a démontré son efficacité ces dernières années. Partie intégrante du dispositif mis en œuvre par les autorités publiques pour lutter contre la diffusion d'une idéologie radicale, elle entraîne une désorganisation des mouvances ciblées et réduit l'intensité et la visibilité de leur activité voire entraîne la cessation des actions violentes commises. En outre, la mesure de dissolution interdit et pénalise tout maintien ou reconstitution de cette association ou de ce groupement. Ainsi, l'article 431-15 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure. Tout maintien ou reconstitution d'une entité dissoute fait l'objet d'un signalement systématique, du ministre de l'intérieur, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, à l'autorité judiciaire. Les services du ministère de l'intérieur demeurent vigilants quant aux activités des groupuscules susceptibles de troubler l'ordre public. À ce titre, des procédures sont engagées dès lors que les critères définis par la loi sont réunis. Les services du ministère de l'intérieur veillent aussi à ce que ces groupuscules ne se reconstituent pas. Au total, depuis 2017, 47 associations ou groupements de fait ont été dissous dont plusieurs d'extrême droite eu égard à leurs agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens, à leur exaltation de la collaboration ou enfin du fait de provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence. Il en est ainsi depuis 2023, de 11 associations (*Civitas,La Citadelle, Les Remparts, La Traboule* et *Top Sport Rhône*) ou groupements de fait (*Bordeaux nationaliste, Division Martel, GUD Paris, Lyon Populaire, Patria Albiges, Bloc montpelliérain).* Plusieurs de ces groupements sont par ailleurs, sur signalement de l'autorité administrative à l'autorité judiciaire, sous le coup de poursuites pour reconstitution ou ont été condamnés pour ces motifs.

Drogue
Lutte contre le trafic de drogues

2711. – 10 décembre 2024. – **M. Matthias Tavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impact du trafic de stupéfiants sur les conditions de vie des habitants et habitantes. À Saint-Nazaire, de nombreuses opérations de police ont récemment été menées dans le quartier de la Trébale. Si les *dealers* se font moins visibles dans l'espace public depuis quelques semaines, en revanche, le trafic n'a été en réalité que simplement déplacé et s'est accentué à d'autres endroits de la ville. Ce sont désormais les habitants du quartier de Prézégat, majoritairement, qui pâtissent des crimes et délits liés au trafic de stupéfiants et sont même désormais sous les balles des narcotrafiquants. Le 8 octobre 2024 déjà, un jeune nazairien d'une vingtaine d'années, blessé par balle, avait été déposé aux urgences de l'hôpital de Saint-Nazaire. Les 22 octobre, 24 octobre et 7 novembre 2024, des tirs d'arme à feu ont été entendus dans le quartier. Le lendemain midi, un homme blessé par balle était pris en charge. Toujours le 7 novembre, des coups de feu ont retenti dans le quartier du Petit caporal et plusieurs impacts de balles ont été retrouvés dans le hall d'un immeuble. Un homme âgé de 21 ans a été blessé. Des policiers de la CRS 82 avaient été déployés à Saint-Nazaire, mais n'ont pu rester plus de 24 h car requis sur Nantes pour des faits de même nature le soir même. En conséquence, les habitants du quartiers sont terrorisés et limitent leurs sorties au trajet domicile-travail. Ils n'autorisent plus leurs enfants à jouer dehors. Des balles ont même préforé des vitres d'appartements. Condamnés à subir au quotidien une situation contre laquelle ils demeurent impuissants, les habitants du quartiers sont désormais privés de la distribution du courrier postal, puisqu'en application du principe de précaution et pour protéger ses salariés et agents, La Poste a décidé de stopper la distribution du courrier dans les boîtes aux lettres au 45, rue Auguste-Renoir, à Saint-Nazaire, ce qui impose aux habitants de devoir se déplacer pour le retirer dans une agence postale de Saint-Nazaire. Il lui demande donc quels sont les moyens supplémentaires qu'il entend mettre à disposition de la division de la criminalité organisée et spécialisée (DCOS), afin qu'elle soit mieux dotée et en mesure d'assurer une présence pérenne à Saint-Nazaire et qu'elle puisse convenablement assurer la protection et la sécurité de ses résidents, notamment des quartiers de Prézégat, de la Bouletterie et du Petit caporal, et s'il entend installer la police de proximité, renforcer les moyens de police judiciaire et prendre acte de l'inefficacité et de l'échec des coups de menton sécuritaires pratiqués depuis des années que chacun constate à Saint-Nazaire.

Réponse. – À Saint-Nazaire comme dans l'ensemble du territoire national, lutter fermement contre la délinquance et le trafic de stupéfiants constitue une priorité du ministre de l'intérieur. Des mesures majeures ont été engagées : loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, mise en place d'une organisation spécifique de la lutte contre la criminalité organisée, sous le chef de filât de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), lancement d'un plan en faveur de la filière « investigation » de la police nationale, etc. La loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST), adoptée à l'initiative du Gouvernement et promulguée le 18 août, va également donner aux forces de l'ordre des moyens renforcés de lutte contre la délinquance du quotidien. Plusieurs mesures ciblent l'usage de stupéfiants, notamment la hausse de l'amende forfaitaire délictuelle qui est portée à 500 €. La lutte contre le narcotrafic implique de reconnaître la responsabilité des consommateurs. Les plans d'action départementaux de restauration de la sécurité du quotidien élaborés dans chaque département organisent une mobilisation totale contre la délinquance, qui se traduit notamment par un renforcement de la présence des forces de l'ordre sur la voie publique. Tel est le cas dans le département de Loire-Atlantique. Les services de la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) de la Loire-Atlantique ont intensifié leur action dans les quartiers de Prézégat, de la Bouletterie, de Petit-Caporal, de la Trébale et de Méan-Penhoët, avec le renfort régulier d'unités départementales et de CRS. Le quartier de la Bouletterie par exemple a fait l'objet en 2025 de 220 opérations policières, ayant notamment permis 230 interpellations en matière de stupéfiants. Au premier trimestre 2026, 93 opérations et 105 interpellations ont déjà été menées dans ce même secteur. Ce travail de terrain s'appuie sur les procédures judiciaires diligentées par la brigade des stupéfiants du commissariat (brigade dont l'effectif a été renforcé en 2025) et par le détachement de Nantes de l'Office anti-stupéfiants (OFAST). En 2025, 191 opérations visant les points de deal ont été menées à Saint-Nazaire dans les quartiers de Prézégat, de la Bouletterie et de la Trébale, se traduisant par 68 gardes à vue et d'importantes saisies (39 842 € d'avoirs criminels, etc.). La cellule de renseignement opérationnel sur les stupéfiants (CROSS), pilotée par l'antenne de Rennes de l'OFAST, joue un rôle majeur. Au cours des 5 premiers mois de 2026, 189 opérations visant les points de deal ont été menées dans l'agglomération de Saint-Nazaire. Le 18 mai 2026, une opération judiciaire d'envergure a permis de démanteler un point de deal à la Bouletterie.

Police

Accès au fichier des personnes recherchées pour les polices municipales

3007. – 31 décembre 2024. – **M. Julien Rancoule** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de renforcer la coopération entre les différents échelons des forces de l'ordre en matière de sécurité. Plus spécifiquement, il souhaite évoquer la question de la mise à disposition du fichier des personnes recherchées (FPR) pour les polices municipales. Dans le cadre de leurs missions quotidiennes, les policiers municipaux sont souvent confrontés à des situations où un accès à ce fichier pourrait s'avérer décisif pour la sécurité publique. Toutefois, cet outil demeure réservé aux services de police nationale et de gendarmerie. Le partage d'informations est crucial pour une action coordonnée et efficace des différents services en charge de la sécurité. À cet égard, la mise à disposition du fichier des personnes recherchées pour la police municipale permettrait une meilleure réactivité et une plus grande efficacité dans les interventions sur le terrain. Il serait donc pertinent de reconsidérer cette restriction, dans le respect des règles relatives à la protection des données et aux libertés individuelles, afin de permettre aux policiers municipaux d'accéder à cet outil précieux pour leur travail quotidien. Ainsi, il lui demande s'il entend étendre l'accès au fichier des personnes recherchées aux polices municipales, tout en garantissant un usage responsable et sécurisé de ces données sensibles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de la nécessité de renforcer les moyens des polices municipales qui sont des maillons importants du *continuum* de sécurité. C'est dans cet esprit qu'il porte depuis plusieurs mois le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, qui a été adopté par le Sénat en première lecture et dont l'examen de poursuit à l'Assemblée nationale. Ces évolutions doivent cependant se faire dans le respect de trois principes fondamentaux : la police municipale dépend du maire, elle est chargée de la tranquillité publique et son action est complémentaire de celle des forces de sécurité intérieure. Ainsi, l'accès aux fichiers nationaux doit se faire dans le respect des exigences constitutionnelles de nécessité et de proportionnalité dans l'accès à des données sensibles, rappelées notamment par la décision DC, 22 mars 2012, n° 2012-652. Il doit aussi répondre à la nécessité de sécuriser l'accès aux fichiers, via le développement d'outils de traçabilité et d'identification des agents et par la mise en place de procédures d'habilitation, pour les prémunir contre un usage abusif ou des détournement. Le fichier des personnes recherchées (FPR), régi par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010, a pour finalité de faciliter les recherches, surveillances et contrôles dans le cadre des missions de police administrative et judiciaire. Les agents de police municipale peuvent déjà être rendus destinataires d'informations issues de ce fichier dans des cas limitativement prévus pour les recherches de personnes disparues, ou, à titre exceptionnel, afin de parer à un danger pour la population. Les données sont transmises aux policiers municipaux par les forces de police ou de gendarmerie. Hors de ces cas, les missions confiées aux policiers municipaux ne justifient pas qu'ils accèdent à ce fichier. Par conséquent, en raison de l'exigence de limiter les accès aux fichiers pour les seules missions qui le justifient, et au regard de la sensibilité du FPR, il n'est pas envisagé d'en ouvrir plus largement l'accès aux policiers municipaux.

Étrangers

Nombre de personnes étrangères inscrites au FSPRT

3686. – 4 février 2025. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le nombre d'étrangers inscrits au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) depuis le 1er janvier 2023. Elle lui demande par ailleurs si, pour les étrangers concernés, leur expulsion hors du territoire national met fin à l'inscription au fichier et si non, elle lui demande le nombre exact de ces personnes présentes sur le territoire national et le nombre exact de personnes effectivement expulsées. Dans les deux cas, elle lui demande de préciser la nationalité des personnes concernées.

Réponse. – Le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) est administré par l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste (UCLAT) au sein de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) du ministère de l'intérieur. Ce fichier permet le partage des informations, entre autorités habilitées, concernant les personnes engagées dans un processus de radicalisation. Il détermine, pour chaque personne inscrite au fichier, le service qui assure son suivi. Pour des raisons de sécurité, ces données sont confidentielles. À l'échelle départementale, les préfets président les groupes d'évaluation départementaux de la radicalisation (GED) afin de déterminer la conduite à tenir pour chaque dossier inscrit au FSPRT. Les GED regroupent le procureur de la République, les représentants locaux des services de la police et des unités de la

gendarmerie nationales, ainsi que l'administration pénitentiaire. Il convient de préciser que les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement sont également inscrits au fichier des personnes recherchées (FPR). Les mesures d'éloignement qui concernent les étrangers, dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, produisent des effets permanents. C'est notamment le cas des arrêtés d'expulsion, qui demeurent au FPR, même si l'étranger a été éloigné du territoire national.

Étrangers

Régularisation des travailleurs sans papiers - JO - Site de l'Arena

4194. – 18 février 2025. – **Mme Élisa Martin*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le sort des dossiers déposés à la Préfecture de Paris à plusieurs reprises par le collectif des Gilets noirs pour le compte des travailleurs sans papiers sur le chantier de l'Arena. Le 17 octobre 2023, des travailleurs sans-papiers ont fait une grève sur le chantier des jeux Olympiques de l'Adidas Arena de Paris situé Porte de la Chapelle. Des négociations ont abouti à la signature d'un protocole d'accord entre les maîtres d'œuvre (3 entreprises sous-traitantes) sous l'égide de la Mairie de Paris et le maître d'ouvrage. À travers cet accord, les entreprises sous-traitantes se sont engagées à fournir tous les documents nécessaires à la régularisation de tous ceux qui ont travaillé pour ces entreprises sur un chantier du maître d'ouvrage, 5 mois avant le 17 octobre 2023 et 3 mois après. Grâce à cet accord, 14 dossiers ont été déposés à la préfecture de Paris par M. Emmanuel Grégoire, à l'époque premier adjoint à la Mairie de Paris. Pourtant, le lendemain de la signature de l'accord qui stipulait le maintien de l'emploi des salariés pendant l'instruction de leurs dossiers, le maître d'ouvrage ainsi que deux des entreprises sous-traitantes ont refusé l'accès au chantier aux travailleurs concernés. Ces salariés restés sans ressources pendant des mois, ont perdu leur logement. Le collectif des Gilets noirs et le syndicat CNT-SO sont retournés sur le site de l'Arena à deux reprises : le 1er décembre 2023 et le 11 février 2024 afin que les grévistes puissent, entre autres, obtenir des récépissés. À cette occasion, le collectif a réussi à obtenir l'appui de M. Bernard Thibault, ancien secrétaire général de la CGT et coprésident du Comité de suivi de la charte sociale des jeux Olympiques, et les dossiers ont été déposés. Depuis le dépôt des dossiers à la préfecture, un seul travailleur sur les quatorze a reçu un rendez-vous à la préfecture le 17 avril 2024. Toutefois, ce dernier n'a jamais obtenu le récépissé dans les 4 mois prévus. À ce jour, aucun autre travailleur gréviste de l'Arena n'a reçu de convocation, ni de récépissé. Pourtant, les 502 grévistes de la CGT, qui se sont mobilisés à la même période ont tous obtenu des récépissés, ce qui interroge. Selon Mme Rahmani du syndicat CNT-SO, chargée du suivi des dossiers de régularisation, le ministère de l'intérieur bloquait spécifiquement ces dossiers. M. Emmanuel Grégoire a été destinataire d'une réponse semblable de la part de la préfecture. Le 30 janvier 2025, le collectif des Gilets noirs a redéposé des demandes de régularisation pour ces travailleurs sans papiers. Aujourd'hui, personne n'est en mesure d'expliquer les raisons de ce blocage institutionnel, ni l'état d'avancement des dossiers. La situation est intenable pour ces travailleurs sans papiers. Elle lui demande de lui communiquer les raisons de ces blocages ainsi que les mesures qu'il compte engager en faveur de la régularisation légitime de ces travailleurs.

Étrangers

Régularisation des travailleurs de l'Arena Porte de la Chapelle

4455. – 25 février 2025. – **Mme Danièle Obono*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le sort des dossiers déposés à la Préfecture de Paris à plusieurs reprises par le collectif des Gilets noirs pour le compte des travailleurs sans papiers du chantier de l'Arena Porte de la Chapelle. Le 17 octobre 2023, des travailleurs sans-papiers ont fait grève sur le chantier des jeux Olympiques de l'Arena situé Porte de la Chapelle à Paris. Des négociations ont abouti à la signature d'un protocole d'accord entre les maîtres d'œuvre (3 entreprises sous-traitantes) sous l'égide de la Mairie de Paris et le maître d'ouvrage. À travers cet accord, les entreprises sous-traitantes se sont engagées à fournir tous les documents nécessaires à la régularisation de tous ceux qui ont travaillé sur ce chantier. Grâce à cet accord, 14 dossiers ont été déposés à la préfecture de Paris. Pourtant, le lendemain de la signature de l'accord qui stipulait le maintien de l'emploi des salariés pendant l'instruction de leurs dossiers, le maître d'ouvrage ainsi que deux des entreprises sous-traitantes ont refusé l'accès au chantier aux travailleurs concernés. Ces salariés restés sans ressources pendant des mois ont perdu leurs logements. Le collectif des Gilets noirs et le syndicat CNT-SO sont retournés sur le site de l'Arena à deux reprises : le 1er décembre 2023 et le 11 février 2024 afin que les grévistes puissent, entre autres, obtenir des récépissés. À cette occasion, le collectif a réussi à obtenir l'appui de M. Bernard Thibault, ancien secrétaire général de la CGT et coprésident du Comité de suivi de la Charte sociale des jeux Olympiques et les dossiers ont été déposés. Depuis le dépôt des dossiers à la préfecture, un seul travailleur sur les quatorze a reçu un rendez-vous à la préfecture. À ce jour, aucun autre

travailleur gréviste de l'Arena n'a reçu de convocation, ni de récépissé. Pourtant, les 502 grévistes de la CGT, qui se sont mobilisés à la même période ont tous obtenu des récépissés, ce qui interroge. Le syndicat CNT-SO considère que ces dossiers font l'objet d'un blocage spécifique. Le 30 janvier 2025, le collectif des Gilets noirs a redéposé des demandes de régularisation pour ces travailleurs sans papiers. Aujourd'hui, les travailleurs concernés n'ont aucune information sur l'état d'avancement de leurs dossiers et personne n'est en mesure de leur expliquer les raisons de ce blocage institutionnel. Elle lui demande de lui communiquer les raisons de ce blocage et de lui indiquer les mesures qu'il compte engager en faveur de la régularisation légitime de ces travailleurs.

Étrangers

Régularisation des travailleurs sans papiers du chantier de l'Arena

4456. – 25 février 2025. – **M. Jean-François Coulomme*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le sort des dossiers déposés à la préfecture de Paris à plusieurs reprises par le collectif des Gilets noirs pour le compte des travailleurs sans papiers sur le chantier de l'Arena. Le 17 octobre 2023, des travailleurs sans-papiers ont fait une grève sur le chantier des jeux Olympiques de l'Adidas Arena de Paris situé Porte de la Chapelle. Des négociations ont abouti à la signature d'un protocole d'accord entre les maîtres d'œuvre (3 entreprises sous-traitantes) sous l'égide de la Mairie de Paris et le maître d'ouvrage. À travers cet accord, les entreprises sous-traitantes se sont engagées à fournir tous les documents nécessaires à la régularisation de tous ceux qui ont travaillé pour ces entreprises sur un chantier du maître d'ouvrage, 5 mois avant le 17 octobre 2023 et 3 mois après. Grâce à cet accord, 14 dossiers ont été déposés à la préfecture de Paris par M. Emmanuel Grégoire, à l'époque premier adjoint à la Mairie de Paris. Pourtant, le lendemain de la signature de l'accord qui stipulait le maintien de l'emploi des salariés pendant l'instruction de leurs dossiers, le maître d'ouvrage, ainsi que deux des entreprises sous-traitantes, ont refusé l'accès au chantier aux travailleurs concernés. Ces salariés restés sans ressources pendant des mois, ont perdu leur logement. Le collectif des Gilets noirs et le syndicat CNT-SO sont retournés sur le site de l'Arena à deux reprises : le 1er décembre 2023 et le 11 février 2024 afin que les grévistes puissent, entre autres, obtenir des récépissés. À cette occasion, le collectif a réussi à obtenir l'appui de M. Bernard Thibault, ancien secrétaire général de la CGT et coprésident du Comité de suivi de la Charte sociale des jeux Olympiques et les dossiers ont été déposés. Depuis le dépôt des dossiers à la préfecture, un seul travailleur sur les quatorze a reçu un rendez-vous à la préfecture le 17 avril 2024. Toutefois, ce dernier n'a jamais obtenu le récépissé dans les 4 mois prévus. À ce jour, aucun autre travailleur gréviste de l'Arena n'a reçu de convocation, ni de récépissé. Pourtant, les 502 grévistes de la CGT, qui se sont mobilisés à la même période ont tous obtenu des récépissés ce qui interroge. Selon Mme Rahmani du syndicat CNT-SO, chargée du suivi des dossiers de régularisation, le ministère de l'intérieur bloquait spécifiquement ces dossiers. M. Emmanuel Grégoire a été destinataire d'une réponse semblable de la part de la préfecture. Le 30 janvier 2025, le collectif des Gilets noirs a redéposé des demandes de régularisation pour ces travailleurs sans papiers. Aujourd'hui, personne n'est en mesure d'expliquer les raisons de ce blocage institutionnel, ni l'état d'avancement des dossiers. La situation est intenable pour ces travailleurs sans papiers. Il lui demande de lui communiquer les raisons de ces blocages ainsi que les mesures qu'il compte engager en faveur de la régularisation légitime de ces travailleurs.

Étrangers

Régularisations de travailleurs sans papiers - JO - Site de l'Arena

4457. – 25 février 2025. – **Mme Andrée Taurinya*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le sort des dossiers déposés à la préfecture de Paris à plusieurs reprises par le collectif des Gilets noirs pour le compte des travailleurs sans papiers sur le chantier de l'Arena. Le 17 octobre 2023 des travailleurs sans-papiers ont fait une grève sur le chantier des jeux Olympiques de l'Adidas Arena de Paris située porte de la Chapelle. Des négociations ont abouti à la signature d'un protocole d'accord entre les maîtres d'œuvre (3 entreprises sous-traitantes) sous l'égide de la mairie de Paris et le maître d'ouvrage. À travers cet accord, les entreprises sous-traitantes se sont engagées à fournir tous les documents nécessaires à la régularisation de tous ceux qui ont travaillé pour ces entreprises sur un chantier du maître s'ouvrage, 5 mois avant le 17 octobre 2023 et 3 mois après. Grâce à cet accord, 14 dossiers ont été déposés à la préfecture de Paris par M. Emmanuel Grégoire, à l'époque premier adjoint à la Mairie de Paris. Pourtant, le lendemain de la signature de l'accord qui stipulait le maintien de l'emploi des salariés pendant l'instruction de leurs dossiers, le maître d'ouvrage ainsi que deux des entreprises sous-traitantes ont refusé l'accès au chantier aux travailleurs concernés. Ces salariés restés sans ressources pendant des mois, ont perdu leurs logements. Le collectif des Gilets noirs et le syndicat CNT-SO sont retournés sur le site de l'Arena à deux reprises : le 1er décembre 2023 et le 11 février 2024 afin que les grévistes puissent, entre autres, obtenir des

récépissés. À cette occasion, le collectif a réussi à obtenir l'appui de M. Bernard Thibault, ancien secrétaire général de la CGT et coprésident du Comité de suivi de la Charte sociale des jeux Olympiques et les dossiers ont été déposés. Depuis le dépôt des dossiers à la préfecture, un seul travailleur sur les quatorze a reçu un rendez-vous à la préfecture le 17 avril 2024. Toutefois, ce dernier n'a jamais obtenu le récépissé dans les 4 mois prévus. À ce jour, aucun autre travailleur gréviste de l'Arena n'a reçu de convocation, ni de récépissé. Pourtant, les 502 grévistes de la CGT, qui se sont mobilisés à la même période ont tous obtenu des récépissés ce qui interroge. Selon Mme Rahmani du syndicat CNT-SO, chargée du suivi des dossiers de régularisation, le ministère de l'intérieur bloquait spécifiquement ces dossiers. M. Emmanuel Grégoire a été destinataire d'une réponse semblable de la part de la préfecture. Le 30 janvier 2025, le collectif des Gilets noirs a redéposé des demandes de régularisation pour ces travailleurs sans papiers. Aujourd'hui, personne n'est en mesure d'expliquer les raisons de ce blocage institutionnel, ni l'état d'avancement des dossiers. La situation est intenable pour ces travailleurs sans papiers. Elle lui demande de lui communiquer les raisons de ces blocages ainsi que les mesures qu'il compte engager en faveur de la régularisation légitime de ces travailleurs.

Réponse. – L'admission exceptionnelle au séjour prévue aux articles L. 435-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) permet, de façon dérogatoire à la procédure d'accès au droit au séjour et au travail, à tout ressortissant étranger hors Union européenne, Espace économique européen et Confédération suisse, de solliciter auprès du préfet de son département de résidence la régularisation administrative de sa situation. Comme rappelé par la circulaire du 23 janvier 2025 fixant des orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour (AES), le préfet prend en compte des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels dont justifie le ressortissant étranger, ainsi que son intégration en France. La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, a complété ce dispositif de l'AES en ouvrant une nouvelle voie d'accès au séjour à la seule initiative des ressortissants étrangers présents irrégulièrement sur le territoire national, tout en renforçant l'articulation entre les besoins en main d'œuvre identifiés dans certains métiers ou zones géographiques et la régularisation par le travail. Jusqu'au 31 décembre 2026, le ressortissant étranger résidant en France depuis au moins trois ans peut obtenir, sans intervention de son employeur, un titre de séjour « travailleur temporaire » ou « salarié » d'un an, sous réserve de justifier d'une expérience professionnelle de douze mois sur les vingt-quatre derniers mois et d'un emploi dans un métier en tension en vertu de l'article L. 435-4 du CESEDA. Il n'y a donc aucun blocage : chaque dossier individuel doit être déposé auprès de la préfecture correspondant au département de résidence de la personne pour faire l'objet d'un traitement individualisé. Il s'agit ainsi d'un examen au cas par cas dont l'appréciation relève uniquement du préfet territorialement compétent.

Police

Situation préoccupante des effectifs policiers à Oyonnax

4272. – 18 février 2025. – **M. Marc Chavent** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation préoccupante des effectifs policiers à Oyonnax. Rien n'illustre mieux cette réalité que le fait que, sur 60 jours, la ville est restée sans patrouille de police durant 21 jours, exposant ainsi la population à une insécurité accrue et inadmissible. Lors d'une rencontre avec le syndicat de police Alliance au commissariat d'Oyonnax, il a été constaté une diminution alarmante des effectifs. En effet, si le commissariat comptait 44 personnels opérationnels en 2021, ils ne sont plus que 36 aujourd'hui et passeront à 35 dès le 1er mars 2025. Cette baisse compromet gravement la capacité des forces de l'ordre à assurer la sécurité des habitants et à lutter efficacement contre la délinquance. Le service du renseignement territorial est particulièrement touché, avec une réduction de deux agents à un seul, alors qu'il en faudrait au moins quatre pour répondre aux besoins en matière de lutte contre la radicalisation et l'économie souterraine. Un article de *Valeurs Actuelles*, datant du 22 janvier 2025 et intitulé « Entrisme islamiste, supérettes halal, école coranique, Bienvenue à Oyonnax, surnommée « Turcabad », décrivait l'emprise du communautarisme turc sur la ville. Si la lutte contre le trafic de drogue est une priorité nationale, Oyonnax ne paraît pas concernée. Il n'y aurait plus aucun agent dédié au traitement des affaires de stupéfiants. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'un des dix plus gros trafiquants français est originaire de la ville et demeure très actif localement. Pendant ce temps, la ville de Dole, plus petite et confrontée à des problématiques moins complexes, bénéficie de 65 policiers sur le terrain. La police judiciaire est également en grande difficulté, avec seulement huit agents pour traiter 3 000 dossiers, contre 39 agents pour 8 000 dossiers à Bourg-en-Bresse. La surcharge de travail et la complexité croissante des procédures rendent ces postes peu attractifs, ce qui empêche leur renforcement. Face à cette situation critique, il apparaît indispensable d'augmenter les effectifs du commissariat d'Oyonnax et de lancer un appel ponctuel à candidatures spécifique pour renforcer ces services prioritaires. Les annonces de Mme la préfète concernant l'ouverture de cinq postes profilés à Oyonnax paraissent

insuffisantes et inopérantes, puisque ces postes ne seront probablement pas tous ouverts et qu'ils peinent à trouver preneurs. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour renforcer durablement les effectifs policiers d'Oyonnax, garantir la présence continue de patrouilles, redonner au renseignement territorial les moyens de remplir ses missions et assurer un traitement efficace des affaires de stupéfiants et de criminalité organisée.

Réponse. – Renforcer la sécurité de nos concitoyens dans leur vie quotidienne, poursuivre la lutte contre la criminalité organisée et combattre les trafics de stupéfiants constituent une priorité pour le ministre de l'intérieur. La montée en puissance des dispositions de la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a doté à cet égard les préfets et les forces de l'ordre de nouveaux outils. La loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST), adoptée à l'initiative du Gouvernement et promulguée le 18 août, va également donner aux forces de l'ordre des moyens renforcés de lutte contre la délinquance du quotidien. Une politique de sécurité efficace implique de disposer des moyens humains nécessaires. La circonscription de police nationale d'Oyonnax dispose d'un effectif de 54 agents, contre 52 à la fin de l'année 2023. Cette circonscription, dont la situation a été temporairement compliquée fin 2024 après le départ de plusieurs agents, a ensuite bénéficié de l'arrivée de 2 gardiens de la paix en mai 2025 puis de 5 autres policiers (dont 2 officiers de police judiciaire) en septembre. En cas de baisse des effectifs sur la voie publique, en raison d'une mobilisation sur d'autres missions, une patrouille de la circonscription de police nationale de Bourg-en-Bresse est déployée en renfort. La circonscription de police d'Oyonnax peut en effet s'appuyer sur les effectifs des services de la direction départementale de la police nationale (DDPN) de l'Ain, et sur ceux du service interdépartemental de police judiciaire du Rhône en matière de lutte contre la criminalité. La DDPN compte 269 agents, contre 257 fin 2023. Sa situation va continuer à faire l'objet d'un suivi attentif. Une attention particulière sera portée au recrutement des policiers adjoints et de réservistes opérationnels. Des actions sont menées dans l'ensemble du territoire pour améliorer et donc intensifier les procédures de recrutement et de formation des policiers adjoints et des réservistes. La mobilisation des forces de police produit des résultats. La circonscription de police nationale d'Oyonnax enregistre au cours des 5 premiers mois de 2026 une baisse de 16 % des atteintes aux biens et notamment une diminution de 39 % des vols avec effraction et de 74 % des vols de véhicules. Comme dans l'ensemble du territoire national, les violences physiques sont en revanche en augmentation et continuent donc de mobiliser totalement les forces de police. S'agissant de la lutte contre le trafic de stupéfiants, le travail d'initiative des policiers a permis d'enregistrer une hausse de 11 % des infractions à la législation sur les stupéfiants en 2025 et, malgré une légère baisse du nombre global d'infractions en la matière au cours des 5 premiers mois de 2026 (- 3%), l'engagement reste très fort, avec par exemple une hausse de 7 % du nombre d'amendes forfaitaires délictuelles en matière de stupéfiants dressées au cours de ces 5 premiers mois.

Automobiles

Donner l'accès au fichier SIV aux maires et adjoints OPJ

4362. – 25 février 2025. – **M. Charles Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la nécessité de donner aux maires l'accès au fichier SIV, suite à une demande formulée en ce sens par un maire de sa circonscription. Le fichier SIV (systèmes d'immatriculation des véhicules) permet de connaître l'identité du propriétaire d'un véhicule à partir de sa plaque d'immatriculation. Les personnes autorisées à consulter ce fichier sont nombreuses : préfectures, professionnels du commerce et de l'automobile, sociétés de location de véhicules, constructeurs automobiles, assureurs, services de la police nationale comme de la gendarmerie nationale, service des douanes, experts automobiles, sociétés d'autoroute, etc. Pour autant, les maires, pourtant officiers de police judiciaire, n'ont pas accès à ce fichier lorsqu'ils ne disposent pas d'une police municipale - qui elle, y a accès. Et ce alors que les maires sont en première ligne pour assurer leur compétence en matière de gestion de la voirie. Un maire de sa circonscription a ainsi témoigné à M. le député des difficultés dont il est victime faute de pouvoir accéder au fichier SIV. À l'occasion d'une fête votive, ce dernier s'est retrouvé dans l'impossibilité de monter un stand dans les délais impartis. En effet, malgré la diffusion d'un arrêté d'interdiction de stationnement en temps et en heure, des véhicules gênants s'étaient garés en stationnement non autorisé. Le temps d'appeler la gendarmerie pour faire les constatations d'usage et de procéder à l'enlèvement des véhicules, une demi-journée s'était écoulée. Le déroulement dans des conditions idoines d'une tradition historique de cette commune s'en est trouvé perturbé. D'autre part, au quotidien, la gestion des véhicules-ventouses se révèle périodiquement très difficile à gérer sans accès au SIV. En effet, afin d'obtenir l'identité du propriétaire du véhicule, l'envoi d'un mail au capitaine de BTA local est nécessaire. Or en période de congés, ce service n'est pas opérationnel. Si les maires et adjoints officiers de police judiciaire avaient accès à ce service, ils pourraient identifier le propriétaire du véhicule gênant dans les plus brefs délais. Cette solution permettrait de résoudre à l'amiable la plupart des cas d'encombrement de la voirie et ce

bien plus rapidement qu'en ayant recours aux services de police et de gendarmerie. Ainsi, il lui demande s'il compte, et le cas échéant dans quel délai, rendre accessible le fichier SIV aux maires et adjoints officiers de police judiciaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les traitements de données à caractère personnel sont encadrés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Dans sa décision n° 2012-652 DC du 22 mars 2012 sur la loi relative à la protection de l'identité, le Conseil constitutionnel a rappelé que « la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée » à l'objectif recherché. Une personne ou une autorité peut donc légalement consulter un fichier si cette consultation est nécessaire et proportionnée à raison de ses attributions. Le système d'immatriculation des véhicules (SIV) a pour finalité la gestion des pièces administratives du droit de circuler des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique. Sa consultation est autorisée par les articles L. 330-1 à L. 330-5 et les articles R. 330-1 à R. 330-5 du code de la route, ainsi que par un arrêté du 10 février 2009. Dans le cadre de ses attributions prévues aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement, le maire peut avoir ainsi accès aux informations inscrites dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV), aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation. Ainsi, les articles L. 330-2 et R. 330-2 du code de la route prévoient que les informations relatives aux pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules (à l'exception de celles relatives aux gages et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation) peuvent être communiquées au maire en sa qualité d'officier de police judiciaire. S'agissant de la gestion de la voirie et du stationnement gênant, les informations permettant au maire d'identifier l'auteur d'une infraction pénale peuvent être sollicitées et communiquées à tout instant, au maire, en se rapprochant des services de police et de gendarmerie, territorialement compétents, qui assurent une permanence continue.

Associations et fondations
Projet DISRUPT lancé par l'association Point de contact

4785. – 11 mars 2025. – **Mme Isabelle Santiago** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le lancement d'une initiative visant à protéger les internautes victimes de diffusion non consensuelle de contenus intimes (projet DISRUPT). Initiative à dimension internationale présentée par l'association Point de contact le 9 novembre 2023 dans le cadre du laboratoire pour la protection de l'enfance en ligne, créé sous l'impulsion du Président de la République en novembre 2022, ce projet unique en Europe est l'une des rares initiatives positionnant les victimes au cœur des préoccupations. Grâce à ce nouveau dispositif, les internautes victimes peuvent signaler les contenus intimes qui les concernent pour en obtenir le retrait et en limiter de nouvelles diffusions : en effet, au-delà du premier abus qu'est la diffusion non consentie, la perte de contrôle sur sa propre image devient une charge mentale qui semble irrémédiable. Il convient également de rappeler que ces diffusions non consenties de contenus intimes s'inscrivent bien souvent dans un contexte plus général de harcèlement dont les conséquences peuvent être dramatiques, pour les victimes mais également pour leur entourage. Les initiatives de cette association, en matière de protection des victimes autant que des professionnels du secteur, sont centrées sur l'humain et devraient s'inscrire au cœur des préoccupations tant elles tendent à construire un monde meilleur en s'adaptant aux nouveaux paradigmes des usages numériques et protégeant les populations les plus vulnérables. Engagée depuis plus de 25 ans, cette association dispose d'une expertise certaine en cybercriminalité, tant au niveau juridique que de l'innovation technique et coopère d'ailleurs quotidiennement avec le ministère de l'intérieur depuis 2010, les partenaires internationaux et les plateformes numériques. Pourtant, faute d'un soutien financier suffisant, cette association est dans une situation critique et risque dans les prochaines semaines de disparaître. Aussi, après avoir succinctement présenté les récents travaux de cette structure associative, elle le questionne sur la capacité d'action prompte du Gouvernement qui permettrait à cette association de continuer d'exister.

Réponse. – L'association « Point de Contact »est un partenaire reconnu de la gendarmerie nationale dans la lutte contre la cybercriminalité. Son projet DISRUPT constitue un outil pertinent pour lutter contre la diffusion non consentie de contenus intimes et renforcer la protection des victimes. Si l'association a connu des difficultés financières, principalement liées à des retards dans le versement de fonds publics, elle bénéficie à ce jour de financements stables, notamment européens, qui assurent la continuité de ses activités. Elle a été soutenue par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en 2021 et 2022 au titre du développement de la

plateforme du même nom permettant au grand public de « signaler les contenus manifestement illicites » rencontrés lors de leur navigation sur internet. Depuis lors, l'association n'a pas déposé de demande de subvention au titre du FIDP pour mettre en œuvre son dispositif DISRUPT.

Police

Extension de l'usage de cartouches lacrymogènes par la PM pour maintenir l'ordre

4925. – 11 mars 2025. – **Mme Tiffany Joncour** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de doter la police municipale de moyens supplémentaires, notamment l'autorisation d'utiliser des cartouches lacrymogènes, afin de mieux répondre aux défis du maintien de l'ordre public. Actuellement, la législation encadre strictement l'utilisation des armes par les forces de l'ordre. Si les policiers municipaux peuvent être équipés de certaines armes non létales, comme les bâtons de défense ou les pistolets à impulsion électrique (« Taser »), ils ne disposent pas des mêmes outils que leurs collègues de la police nationale ou de la gendarmerie, en particulier les cartouches lacrymogènes, pourtant reconnues pour leur efficacité dans la dispersion des foules et la gestion des troubles publics. Lors des émeutes qui ont suivi l'affaire Nahel en juillet 2023, des agents municipaux sur le terrain à Meyzieu, Décines-Charpieu et Saint-Priest ont fait face à des situations particulièrement tendues. Bien qu'ils aient été en première ligne pour assurer la protection des biens et des personnes, ils ont exprimé leur sentiment d'impuissance, ne disposant pas des moyens nécessaires pour disperser les groupes violents. L'absence de cartouches lacrymogènes les a contraints à gérer ces situations sans disposer d'outils adaptés, alors que la police nationale pouvait intervenir avec des moyens plus efficaces. Ces agents ont souligné l'importance d'être mieux équipés pour assurer le maintien de l'ordre sans avoir à recourir à des armes plus controversées comme les lanceurs de balles de défense (LBD), dont l'usage peut entraîner des blessures graves. Face à ces constats, il apparaît essentiel de repenser l'équipement de la police municipale. Permettre à ces agents de faire usage de cartouches lacrymogènes lors de troubles à l'ordre public garantirait une réponse proportionnée, tout en évitant le recours à des armes plus lourdes et dangereuses. C'est pourquoi Mme la députée l'interroge sur les mesures envisagées pour élargir les prérogatives des policiers municipaux. Elle lui demande s'il envisage d'autoriser, par voie législative ou réglementaire, l'usage de cartouches lacrymogènes par la police municipale afin de mieux l'équiper pour gérer les violences urbaines et les émeutes.

Réponse. – La différence entre l'armement des forces de sécurité de l'État et celui des policiers municipaux reflète un équilibre. Les policiers municipaux doivent pouvoir intervenir dans le respect de leurs prérogatives, sous l'autorité des maires, en assurant leur sécurité comme celle du public, tout en respectant la responsabilité exclusive de l'État en matière de maintien et de rétablissement de l'ordre. Sous réserve d'être formées et d'avoir l'autorisation préfectorale nécessaire, les polices municipales sont susceptibles d'être dotées d'armes létales et non létales de catégorie B (pistolet semi-automatique, pistolet à impulsion électrique, LBD, diffuseur lacrymogène), C et D (bâtons, tonfas…), comme le prévoit l'article R. 551-12 du code de la sécurité intérieure. Équiper les policiers municipaux d'armes de catégorie A, comme les grenades aveuglantes ou lacrymogènes, serait contraire à cette ligne de partage. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce que les municipalités endossent une responsabilité nouvelle en matière de maintien et de rétablissement de l'ordre. Plus largement, les travaux de concertation dans le cadre du Beauvau des polices municipales entamés en 2024 ont permis d'aborder un grand nombre de sujets, comme les moyens, mais aussi les prérogatives ou encore la formation. Pour adapter les polices municipales aux défis actuels et à venir, le Gouvernement a présenté en octobre 2025 un projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres. Après son adoption par le Sénat en février 2026, le texte est en cours d'examen à l'Assemblée nationale.

Ordre public

Lecture automatisée des plaques d'immatriculation par les maires

6140. – 22 avril 2025. – **M. Vincent Trébuchet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la contribution essentielle des maires au travail d'enquête et sur une situation qui pourrait compromettre leur rôle d'intermédiaire avec les forces de police. Les maires, en leur qualité d'officiers de police judiciaire sur leur commune, disposent de prérogatives leur permettant d'utiliser des outils comme les caméras LAPI (lecture automatisée des plaques d'immatriculation) pour prévenir les infractions et gérer les incivilités locales. Ces dispositifs, souvent financés par les contribuables communaux, relèvent de la compétence des collectivités, dans le respect des obligations fixées par le code de la sécurité intérieure et la CNIL. Or dans certaines communes, notamment dans sa circonscription, des restrictions d'accès à ces caméras ont été imposées sans concertation, réservant leur usage aux seuls services de gendarmerie et privant les élus de leur utilisation, même pour répondre à

des réquisitions urgentes. Cette mesure empêche les maires d'exercer pleinement leurs missions, alourdit les procédures et limite la réactivité des collectivités face aux besoins locaux. L'article R. 330-2 du code de la route autorise les maires à accéder au fichier des immatriculations des véhicules pour identifier les auteurs d'infractions environnementales, sous réserve d'un système sécurisé. Cependant, le coût de ces outils informatiques, prohibitif pour les petites communes, freine leur mise en œuvre, tandis que le ministère s'est dit prêt à accompagner les élus sans proposer de solutions concrètes à ce jour. Face à cette situation, qui traduit un manque de confiance envers les élus et une centralisation excessive, il s'interroge sur : les raisons pour lesquelles des restrictions d'accès aux caméras LAPI, propriétés communales, peuvent être imposées sans consultation des élus locaux ; les mesures envisagées pour garantir aux maires un accès effectif aux données de leurs dispositifs de vidéoprotection, dans le respect des exigences de sécurité et de protection des données ; les moyens que le ministère compte mobiliser, notamment *via* une mutualisation ou un soutien financier, pour doter les petites communes des outils nécessaires à l'exploitation du fichier des immatriculations, conformément à l'article R. 330-2. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) encadrent strictement l'usage des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI), en les réservant aux services de l'État, à savoir la police nationale, la gendarmerie et les douanes, dans le cadre de missions de police judiciaire et administrative, notamment pour lutter contre le terrorisme, les infractions liées à la criminalité organisée, les opérations financières illicites ou encore les vols de véhicules. De ce fait, les services de police municipale ne font pas partie des autorités légalement habilitées, en application de ces dispositions, à mettre en œuvre de tels dispositifs. Le législateur a toutefois introduit certaines exceptions, notamment à l'article L. 130-9-1 du code de la route, qui autorise l'usage de dispositifs LAPI par les polices municipales dans le cadre de la verbalisation des infractions relatives à l'usage des voies réservées à certains véhicules (transports en commun, covoiturage), ou encore à l'article L. 2213-4-2 du code général des collectivités territoriales, pour la constatation des infractions aux règles de circulation dans les zones à faibles émissions mobilité (ZFE). De plus, la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, qui a dépénalisé le stationnement payant, permet aux collectivités d'utiliser des dispositifs LAPI à des fins de détection du non-paiement du stationnement via le forfait post-stationnement. En dehors de ces cas dérogatoires, l'utilisation des dispositifs LAPI par les communes n'est pas autorisée à ce jour. Pour autant et parce que les policiers municipaux constituent aujourd'hui un maillon essentiel du *continuum* de sécurité, plusieurs pistes sont proposées par le Gouvernement aux fins d'élargir les prérogatives des policiers municipaux, dans le cadre du projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, qui a été adopté par le Sénat et donc l'examen est en cours à l'Assemblée nationale. Le texte propose notamment d'autoriser les policiers municipaux et les gardes champêtres à recourir à des dispositifs de LAPI pour la poursuite des infractions qu'ils sont habilités à constater à l'exemple des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages, des infractions relatives au franchissement ou au chevauchement des lignes continues, aux vitesses maximales autorisées, au dépassement ou aux signalisations imposant l'arrêt des véhicules.

Ordre public

Interdiction des Frères musulmans en France

6468. – 6 mai 2025. – **M. Bruno Clavet*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la résurgence dans l'espace public de structures, collectifs ou relais idéologiques directement liés à des associations dissoutes pour trouble à l'ordre public et proximité avec l'islamisme radical. Le jeudi 17 avril 2025, l'Institut d'études politiques de Paris (Sciences Po) a accueilli une projection-débat intitulée « 2004-2024 : Les 20 ans d'une loi d'exclusion », organisée dans le cadre d'une « semaine de lutte contre l'islamophobie ». Cet évènement s'est appuyé sur un film produit par le Collectif contre l'islamophobie en Europe (CCIE), organisation fondée dans la foulée de la dissolution du Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF), décidée en 2020 en raison de ses liens avérés avec l'islam politique et de son rôle idéologique dans le climat ayant mené à l'assassinat du professeur Samuel Paty. Le CCIE, comme d'autres structures satellites, s'inscrit pleinement dans la nébuleuse idéologique des Frères musulmans, une mouvance politico-religieuse dont les relais, bien qu'interdits sous certaines formes, continuent d'agir au grand jour sous des appellations de substitution. Ces acteurs poursuivent leur stratégie d'entrisme dans les universités, les institutions et jusqu'au sein même de lieux de culte historiques. En multipliant les conférences, les projections ou les tribunes médiatiques, ces réseaux islamistes visent à affaiblir les lois françaises, fracturer la cohésion nationale et imposer leur vision séparatiste de la société. Le voile en devient l'étendard, la victimisation un outil et l'accusation d'« islamophobie » un moyen d'intimidation. Il apparaît donc nécessaire de passer d'une logique défensive à une action résolue et offensive. La dissolution d'associations ne suffit plus si leurs héritiers

peuvent agir sans entrave. Il en va de la sécurité, de la souveraineté et de l'unité de la Nation. Aussi, il lui demande solennellement s'il envisage l'interdiction pure et simple des Frères musulmans en France, comme le demandent depuis plusieurs années les élus du Rassemblement National.

Laïcité

Nécessité impérieuse de procéder à la fermeture de l'IESH

6814. – 20 mai 2025. – **M. Julien Guibert*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité impérieuse de procéder à la fermeture de l'Institut européen des sciences humaines (IESH) de Saint-Léger-de-Fougeret, dans la Nièvre, en raison de faits graves et répétés mettant en cause la sécurité publique et les valeurs de la République. Depuis sa création en 1992, cet établissement privé de formation d'imams est régulièrement cité dans des affaires préoccupantes. Le 4 décembre 2024, l'IESH a fait l'objet d'une perquisition menée par la sous-direction antiterroriste et la police judiciaire, en présence de la procureure de Nevers, dans le cadre d'une enquête portant sur des financements étrangers non déclarés, notamment en provenance du Qatar, en infraction avec la législation sur le séparatisme. Dans le même esprit, l'établissement a fait l'objet d'une interdiction d'accueillir du public mineur par arrêté préfectoral à la suite d'inspections mettant en évidence des manquements graves aux normes de sécurité et à la protection des mineurs. Par ailleurs, dans le cadre des mesures de sécurité entourant les Jeux Olympiques de Paris 2024, un enseignant de l'IESH a été assigné à résidence en vertu d'une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance, en raison de soupçons de menaces sur la sécurité de l'évènement. Il n'a pas respecté cette obligation et a donc été incarcéré. Ces éléments inquiétants s'ajoutent à une affaire antérieure particulièrement grave : une ancienne élève de l'établissement a été condamnée en 2019 à trente ans de réclusion criminelle pour tentative d'attentat à la voiture piégée près de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Enfin, l'IESH est depuis plusieurs années soupçonné d'entretenir des liens idéologiques et structurels avec la mouvance des Frères musulmans, organisation considérée comme terroriste par de nombreux pays. Cette situation fait écho à l'actualité récente, notamment la fermeture administrative, en mai 2025, d'une école coranique à Colombes par arrêté préfectoral, pour des motifs similaires de manquements graves à la loi et de risques avérés pour l'ordre public. Cet acte courageux des autorités renforce la légitimité et l'urgence d'une action ferme à l'encontre de l'IESH. Ces éléments, pris ensemble, révèlent l'existence d'un foyer de radicalisation en totale contradiction avec les principes de la République et les exigences de sécurité nationale. Dans ce contexte, il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour procéder à la fermeture définitive de l'IESH de Saint-Léger-de-Fougeret.

Laïcité

Entrisme religieux

7388. – 10 juin 2025. – **M. Serge Muller*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la place grandissante et préoccupante de l'entrisme religieux en France. Un rapport récent, particulièrement édifiant, met en lumière une réalité que le Rassemblement National dénonce depuis des décennies, sans que des mesures concrètes aient été mises en œuvre pour enrayer ce phénomène. Il ne peut exister, en France, des quartiers, des zones ou des citoyens qui excluent la République au nom d'une religion. M. le ministre a la responsabilité d'affronter avec lucidité et fermeté le constat dressé par ce rapport, qui met par écrit ce qui est dénoncé publiquement depuis longtemps. Dans de nombreux pays, qu'ils soient arabes ou occidentaux, des organisations telles que les « Frères musulmans » sont déjà interdites. La France doit s'en inspirer et agir : interdire et combattre toutes les associations ou structures qui remettent en cause les fondements de la République et ses valeurs. C'est avec gravité qu'il lui demande de prendre la pleine mesure de cette situation, afin de faire vivre la République et de lutter contre les forces du mal qui cherchent à la miner de l'intérieur du pays. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Religions et cultes

Progression de l'islam radical en France

11208. – 25 novembre 2025. – **Mme Hélène Laporte*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la progression alarmante des idées fondamentalistes parmi les personnes de confession musulmane vivant en France. L'étude « État des lieux du rapport à l'islam et à l'islamisme des musulmans de France » publiée le 13 novembre 2025 par l'IFOP pour le magazine *Ecran de veille* a dressé un portrait particulièrement inquiétant de l'évolution du positionnement des Français de confession musulmane et des étrangers de cette confession résidant

en France vis-à-vis des thèses fondamentalistes et d'une pratique rigoriste de la religion. Ainsi, 44 % des musulmans, dont 57 % de ceux âgés de 15 à 24 ans, estiment que le respect des règles de l'islam est plus important que celui des lois françaises. 42 % des jeunes musulmans approuvent au moins quelques unes de positions des islamistes ou éprouvent de la sympathie pour une des mouvances islamistes (dont 32 % pour les frères musulmans), 21 % considèrent que la charia doit s'appliquer intégralement en France et 11 % approuvent la plupart des positions des islamistes. Cette tendance se manifeste aussi par une prévalence croissante du port du voile chez les jeunes femmes. En effet, alors que celle-ci a décru de 38 % à 16 % pour les musulmanes de plus de 50 ans entre 2016 et 2025, elle est passée de 30 % à 45 % chez les jeunes femmes de moins de 25 ans. Cette évolution sociétale confirme l'échec total de la politique d'intégration des personnes issues de l'immigration affichée durant des décennies et constitue une véritable bombe à retardement pour l'indivisibilité de la République française, proclamée par l'article premier de la Constitution. Aussi, elle souhaite connaître la stratégie qu'il entend mettre en œuvre afin de combattre la progression de l'islam radical au sein de la population française.

Réponse. – L'État agit avec détermination contre les structures et les personnes impliquées dans des démarches relevant du séparatisme, notamment dans le champ de l'islamisme politique. Depuis 2017, cette action visant à faire respecter les principes de la République s'est notamment traduite par des fermetures de lieux de culte, des dissolutions d'associations ou de groupements de fait (ex. : le Collectif contre l'islamophobie en France en 2020 et l'Institut européen des sciences humaines en 2025), des expulsions (ex. : le prédicateur Hassan Iquioussen en 2022), des interdictions administratives du territoire, des suspensions administratives de fonds de dotation et des mesures de gel de fonds et de ressources économiques. Dans cette perspective, le Gouvernement a rendu public un rapport intitulé « *Frères musulmans et islamisme politique en France* ». Il précise d'aileurs que si les Frères musulmans disposent de branches officielles dans certains pays musulmans, ils n'ont aucune représentation légale en France et plus largement au sein des pays européen ce qui obère leur interdiction *de facto*. Ce rapport permet de mieux comprendre les caractéristiques, les stratégies d'implantation et les modes d'action de l'islamisme politique. Il constitue un outil de référence pour les services de l'État, les collectivités territoriales et les acteurs de terrain afin de mieux prévenir les dérives idéologiques contraires aux principes républicains. À la suite de sa publication, une stratégie nationale interministérielle a été arrêtée en conseil de défense le 7 juillet 2025 afin de mieux anticiper cette menace et de renforcer les moyens d'action des pouvoirs publics. Elle traduit la détermination du Gouvernement à lutter contre toute forme d'entrisme ou de séparatisme religieux.

Outre-mer

Adaptation du dispositif électoral en Nouvelle-Calédonie

7063. – 27 mai 2025. – **M. Nicolas Metzdorf** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par certains électeurs de Nouvelle-Calédonie pour exercer leur droit de vote. Ces obstacles résultent des tensions politiques et sociales liées au projet de révision constitutionnelle élargissant le corps électoral pour les scrutins provinciaux. La validation récente par le Conseil constitutionnel d'un scrutin entaché d'irrégularités, notamment l'absence d'assesseurs dans plusieurs bureaux de vote, ayant conduit à l'annulation de milliers de suffrages, met en lumière la nécessité d'adapter les dispositifs électoraux afin de garantir la participation démocratique, en particulier dans les zones marquées par une forte instabilité. Dans ce contexte, il semble préférable de mettre en place des dispositifs spécifiques permettant de garantir la participation du plus grand nombre d'électeurs, en particulier pour les personnes dont la situation rend le déplacement aux urnes compliqué. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rétablir, à titre exceptionnel et temporaire, la possibilité pour un mandataire de recevoir deux procurations, y compris lorsqu'elles sont établies depuis la métropole, comme cela avait été autorisé durant la crise sanitaire de 2021 ; cette mesure permettrait de pallier les difficultés logistiques et sécuritaires rencontrées sur le territoire et d'assurer une meilleure représentativité lors des prochaines élections provinciales.

Réponse. – Conformément à l'article L. 73 du code électoral, « *chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France* ». Ainsi, un mandataire peut avoir au maximum une procuration établie en France, soit deux procurations établies à l'étranger, soit une procuration établie en France et une autre établie à l'étranger. Ces règles ont connu, pendant la période de crise sanitaire, une dérogation exceptionnelle. Ainsi, l'article 1er de la loi no 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires prévoyait que chaque mandataire pouvait disposer de deux procurations, « *y compris lorsqu'elles sont établies en France* ». Ce cadre exceptionnel a été reconduit par l'article 2 de la loi no 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de

Corse, de Guyane et de Martinique. Ce cadre n'a ensuite plus été reconduit car l'établissement des procurations a été considérablement facilité par la "déterritorialisation" (suppression de la condition d'inscription dans la même commune du mandant et mandataire) et la mise en place de la télé-procédure « Ma Procuration ». Celle-ci est ouverte en Nouvelle-Calédonie, comme sur le reste du territoire national, l'électeur devant se connecter avec l'identité numérique NC Connect vérifiée, et non avec France Connect. En outre, depuis le 1er janvier 2022, les procurations ont été déterritorialisées, permettant à un électeur de donner procuration à un électeur inscrit dans une autre commune. En outre, l'établissement entièrement dématérialisé des procurations a été généralisé par le décret no 2025-1059 du 3 novembre 2025 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement et de la résiliation d'une procuration et portant diverses modifications du code électoral à l'ensemble des élections. Il est ainsi possible pour l'électeur disposant d'une identité numérique certifiée France Identité de valider sa procuration sans déplacement physique devant une autorité habilitée. Ainsi, les mesures portées depuis le 1er janvier 2022 permettent d'ores et déjà d'assurer que le plus grand nombre d'électeurs puissent recourir au vote par procuration s'ils le souhaitent, y compris en Nouvelle-Calédonie. À l'inverse, rétablir le cadre dérogatoire mis en œuvre en 2020 et 2021 nécessiterait une loi modifiant l'article L. 73 du code électoral, alors même que la double procuration n'avait eu qu'un impact modéré, concernant 8 % des mandataires, soit 20 000 électeurs dans la France entière.

Sécurité des biens et des personnes

Recrudescence des rodéos urbains

7118. – 27 mai 2025. – **M. Frédéric Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la multiplication des rodéos urbains dans le département de Meurthe-et-Moselle et les violences croissantes qui en découlent. Dernièrement, un gendarme a été grièvement blessé après avoir été volontairement percuté par un motard lors d'un refus d'obtempérer, dans un contexte de rodéo. Ces faits dramatiques traduisent une montée inquiétante de la délinquance motorisée et du sentiment d'impunité dans certaines communes. Les habitants vivent dans la peur, les forces de l'ordre sont exposées et souvent démunies face à des comportements de plus en plus violents. Les sanctions prévues par la loi de 2018 sont manifestement insuffisantes ou inapplicables sur le terrain. Par voie de conséquence M. le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour endiguer ces rodéos urbains, renforcer les moyens des forces de l'ordre et garantir une réponse pénale plus ferme et dissuasive face à ces atteintes à la sécurité publique. Il l'interroge également sur le bilan précis des saisies, interpellations et condamnations prononcées pour rodéos urbains dans le département pour les années 2023 et 2024.

Réponse. – Les rodéos motorisés constituent une préoccupation majeure d'ordre public et de sécurité routière. La loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ("RIPOST"), adoptée définitivement le 21 juillet 2026 à l'initiative du Gouvernement, contient de nombreuses mesures visant à lutter contre ce phénomène : la possibilité pour les forces de sécurité intérieure de délivrer une amende forfaitaire délictuelle de 800 euros immédiatement sur le lieu de l'infraction, une peine de confiscation obligatoire du véhicule - sauf décision spécialement motivée - en cas de jugement par le tribunal correctionnel pour refus d'obtempérer, la possibilité pour le préfet d'interdire pendant six mois la conduite de tout véhicule à partir d'un procès-verbal constatant un rodéo motorisé… Ces mesures renforcent l'arsenal mis en place depuis la loi du 3 août 2018 qui a créé les articles L. 236-1 à L. 236-3 du code de la route réprimant les faits de rodéo motorisé. Cette loi sanctionne également leur organisation, leur promotion et l'incitation à les commettre. Le décret no 2024-528 du 10 juin 2024 a complété ce cadre en réprimant les manœuvres acrobatiques. La loi du 9 juillet 2025 relative à l'homicide routier a ensuite aggravé les sanctions applicables. L'homicide involontaire commis à l'occasion d'un rodéo est désormais qualifié d'homicide routier, puni de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Les blessures involontaires commises dans les mêmes circonstances sont qualifiées de blessures routières. Ces textes ont également facilité l'identification des auteurs et des véhicules utilisés, ainsi que la mise en fourrière et la confiscation des véhicules. La loi du 24 janvier 2022 autorise en outre la destruction rapide des véhicules non identifiés. Depuis février 2025, les plans départementaux de restauration de la sécurité du quotidien ont permis aux forces de l'ordre d'intensifier les contrôles, les procédures judiciaires et les confiscations d'engins.

Sécurité des biens et des personnes
Violences urbaines à Montpellier en marge de la finale de la Ligue des champions

7450. – 10 juin 2025. – **M. Charles Alloncle** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les violences et les multiples actes de vandalisme survenus à Montpellier en marge de la finale de la Ligue des champions, le samedi 31 mai 2025. La finale de la Ligue des champions remportée par le Paris-Saint-Germain a donné lieu, partout en France, à de graves débordements : vitrines fracassées, mobilier urbain saccagé, véhicules incendiés, pompiers pris à partie et forces de l'ordre attaquées. Ces scènes de chaos étaient largement prévisibles au regard de précédents bien connus : la victoire de l'Algérie lors de la CAN 2019, la demi-finale France-Maroc durant la Coupe du monde 2022, les finales des Coupes du monde 2018 et 2022, ou encore la demi-finale de Ligue des champions disputée il y a seulement trois semaines, ont à chaque fois été le cadre d'affrontements urbains d'une rare violence. À chaque match, quelle qu'en soit l'issue, des individus motivés par la seule envie d'en découdre, bien éloignés de toute considération sportive, sèment le chaos dans les rues des villes du pays avant même que ne soit sifflée la fin de ces rencontres. À Montpellier, la presse relate la présence de pas moins de 500 casseurs, déterminés à détruire, sévissant entre la place de la Comédie et l'esplanade Charles de Gaulle. Non content de briser des vitrines, d'incendier des poubelles, de tirer des mortiers d'artifice, de monter des barricades et de piller des commerces, ils se sont employés à jeter des projectiles sur les forces de l'ordre, blessant notamment un policier. Il s'interroge sur l'adéquation du dispositif de sécurité mis en place ce soir-là à Montpellier. Si à Paris, les débordements ont été anticipés - quoique la presse se soit fait écho de témoignages de forces de l'ordre jugeant le dispositif défaillant au point de les mettre en danger - il semble que la contagion des violences au-delà de la région parisienne n'ait pas été prévue en amont par des moyens à la hauteur du risque existant. Ainsi, alors que 491 interpellations ont été menées à Paris, seuls 2 individus ont été interpellés à Montpellier, malgré la gravité des faits et l'ampleur des bandes impliquées. Face à la consternation des commerçants touchés comme de tous les Montpelliérains, il aimerait que lui soit précisé l'effectif exact des forces de l'ordre mobilisées à Montpellier le 31 mai 2025. Il demande également à ce que soit communiqué le bilan matériel et humain de ces violences, ainsi qu'une estimation du coût des dégâts perpétrés sur l'agglomération Montpellier Méditerranée Métropole cette nuit-là. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 18 août visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST), adoptée à l'initiative du Gouvernement, permettra de lutter contre les violences commises en marge des manifestations sportives. D'une part, le texte prévoit de renforcer la lutte contre les mortiers d'artifice, qui sont utilisés pour commettre des dégradations et pour blesser les forces de l'ordre, en instaurant une procédure administrative de dessaisissement à la main des préfets et en renforçant les peines prévues en cas de port ou de transport sans motif légitime d'articles pyrotechniques. D'autre part, l'article 12 complète le code du sport pour permettre aux préfets de prononcer une interdiction de paraître à l'encontre de toute personne qui a commis des actes violents en marge d'une manifestation sportive et qui est susceptible de réitérer ces actes à l'occasion d'un nouvel évènement de même nature. S'agissant des faits intolérables survenus à Montpellier le 31 mai 2025 à l'occasion de la finale de la Ligue des Champions, le ministère de l'intérieur tient à apporter les précisions suivantes. Un dispositif policier important avait été déployé, puisqu'au même moment se déroulait le Festival international des sports extrêmes (FISE), régulièrement émaillé d'incidents : un service d'ordre était ainsi prévu chaque soir et chaque nuit, du 28 mai au 31 mai ; le soir du 31 mai, 45 policiers de la direction interdépartementale de la police nationale de l'Hérault et près de 70 policiers des CRS étaient mobilisés sur le terrain ; une occupation préventive de l'espace public était mise en œuvre, tant dans le secteur le plus proche du FISE que dans le centre-ville de Montpellier, permettant d'anticiper les troubles à l'ordre public. À l'issue de la finale de la Ligue des Champions, de nombreuses personnes se rendaient place de la Comédie et quelques tirs d'artifice étaient commis. Vers minuit, les policiers sont intervenus au niveau d'un commerce dans lequel des individus tentaient de s'introduire, et faisaient usage d'armes de force intermédiaire. Au même moment, le serveur d'un bar voisin était blessé par un jet de projectile. Peu de temps après, 500 individus hostiles se sont regroupés sur l'esplanade Charles-de-Gaulle, avant de dresser des barricades, d'allumer des feux et de jeter des projectiles sur les policiers. Plusieurs « bonds » successifs et l'emploi de moyens de force intermédiaire permettaient aux forces de l'ordre de repousser les fauteurs de troubles jusqu'au Corum. L'intervention des policiers et l'emploi de moyens de force intermédiaire ont ainsi permis d'obtenir la dislocation progressive de la majeure partie du groupe d'individus et le rétablissement de l'ordre public vers 2 h 30. Plusieurs interpellations ont été effectuées.

Automobiles

Immatriculation des véhicules de collection

7922. – 1er juillet 2025. – **M. Jean-Marie Fiévet** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur les difficultés rencontrées par les propriétaires de véhicules de collection pour obtenir une carte grise. Les véhicules de collection constituent un patrimoine historique et culturel important et font l'objet d'une passion particulière pour de nombreux collectionneurs qui les entretiennent avec soin. Or la procédure actuelle d'obtention d'une carte grise pour un véhicule de collection est complexe et souvent kafkaïenne. Elle exige de fournir de nombreux documents, dont certains sont difficiles à obtenir, comme la preuve de la cessation d'activité du dernier propriétaire professionnel. De plus, les démarches administratives doivent être effectuées auprès de la préfecture, ce qui peut représenter un déplacement long et coûteux pour les personnes habitant dans des zones rurales. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les propriétaires de véhicules de collection qui n'ont pas de carte grise, car ils ne peuvent pas circuler sur la voie publique. Face à ce constat, la FFVA, représentant les intérêts des propriétaires de véhicules anciens, a mis en place une procédure d'expertise permettant de garantir l'authenticité et l'état des véhicules de collection. Cette procédure est reconnue par les administrations et devrait faciliter l'obtention d'une carte grise. Malheureusement, il semble que cette procédure ne soit pas toujours appliquée de manière uniforme par les services préfectoraux. Certains propriétaires de véhicules de collection se voient ainsi refuser la carte grise, même si leur véhicule a été expertisé par la FFVA. Il lui demande ainsi quelles mesures seraient envisageables afin de simplifier et harmoniser la procédure d'obtention d'une carte grise pour les véhicules de collection. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Depuis 2018 et la mise en œuvre du plan préfecture nouvelle génération (PPNG), les démarches liées à l'immatriculation doivent être réalisées par voie électronique. Les préfectures ne sont plus chargées de l'instruction de ces demandes qui est confiée depuis 2018 aux centres d'expertise et de ressources titres répartis sur le territoire national. Le véhicule avec l'usage « véhicule de collection » répond aux critères suivants : le véhicule a été construit ou immatriculé il y a au moins trente ans ; son type particulier, tel que défini par la législation pertinente de l'Union européenne ou nationale, n'est plus produit ; enfin, le véhicule est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine, et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux. Lors de la demande de l'immatriculation d'un véhicule avec l'usage « véhicule de collection », la réglementation applicable exige, parmi les justificatifs, la présentation du certificat d'immatriculation précédent du véhicule ou, à défaut, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule (arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules). S'agissant de la justification de propriété du véhicule, les pièces suivantes peuvent être acceptées : la facture d'achat du véhicule, la déclaration de cession ou encore un testament. Il est à noter qu'un justificatif de propriété est également demandé par la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE), pour établir la demande d'attestation de véhicule de collection, qui sera elle-même fournie au dossier de demande d'immatriculation. Les justificatifs acceptés dans le cadre de cette démarche sont l'ancien numéro d'immatriculation ou encore l'extrait des archives départementales, l'acte notarié, ou un historique de la propriété signée.Ces éléments sont connus et mis en œuvre par les services instructeurs. S'agissant de cas plus complexes, le service instructeur en charge de la demande d'immatriculation pourra solliciter tout autre justificatif, y compris par une demande auprès des archives départementales, dans le but d'obtenir davantage d'informations sur les mentions du registre de l'époque ou ultérieures qui ne figureraient pas sur le certificat d'immatriculation, ou encore sur la chaîne de propriété. En l'absence de titre de propriété et si la chaîne de propriété ne peut être retracée, il pourra être fait application de l'article 2276 du code civil, lequel dispose qu'« en fait de meubles, la possession vaut titre ».

Chasse et pêche

Agressions contre les lieutenants de louveterie

7931. – 1er juillet 2025. – **Mme Anaïs Sabatini** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les actes de violence, de harcèlement et d'intimidation dont sont régulièrement victimes les lieutenants de louveterie dans le cadre de leurs missions. Les louvetiers, auxiliaires bénévoles mandatés par l'État, exercent une mission de service public essentielle à la régulation de la faune sauvage et à la sécurité des personnes et des biens. Ils agissent pour réguler la faune considérée comme nuisible, dont la prolifération cause de nombreux dégâts. Pourtant, à l'occasion de battues administratives ou d'opérations de régulation ordonnées par les préfets, ces agents sont de plus en plus souvent pris à partie par des activistes radicaux ou des opposants violents à la chasse et à la gestion cynégétique. L'hostilité dont sont victimes ces agents sur le terrain et en ligne est croissante : menaces, agressions verbales,

intimidations, le climat se durcit. Certains ont vu leurs véhicules dégradés, leurs identités exposées sur les réseaux sociaux, ou ont été l'objet d'insultes et de menaces. Ces agressions, souvent impunies, traduisent une hostilité croissante envers les représentants de l'autorité publique dans les territoires ruraux et menacent directement l'exercice serein de leurs fonctions. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la sécurité des louvetiers sur le terrain et assurer une réponse judiciaire ferme et systématique aux actes de violence à leur encontre.

Réponse. – La gendarmerie nationale joue un rôle déterminant dans la protection des lieutenants de louveterie, auxiliaires bénévoles de l'État. Elle lutte contre les atteintes dont ils font l'objet comme les dégradations, menaces, violences et sécurise les battues administratives et opérations de régulation ordonnées par les préfets. Sur le terrain, l'institution renforce son occupation de l'espace public afin de dissuader le passage à l'acte. Dans le cadre du plan 239 nouvelles brigades, parmi les nouvelles unités créées, 14 sont ainsi dédiées à la protection de l'environnement et concourent directement au suivi des enjeux cynégétiques. Au niveau national, le commandement pour l'environnement et la santé (CESAN) entretient des relations régulières avec le monde cynégétique, appuyé depuis le 1er septembre 2023 par un personnel de l'Office français de la biodiversité. Au niveau local, chaque unité élémentaire compte un militaire qualifié « enquêteur environnement » assurant le lien de proximité avec les louvetiers. Sur le plan judiciaire, les victimes sont systématiquement encouragées à déposer plainte et toute infraction signalée donne lieu à une ouverture d'enquête. La gendarmerie a enregistré 19 procédures en 2023 de même qu'en 2024, 21 procédures durant l'année 2025 et 2 au cours du 1er trimestre 2026. (48 % de menaces, 26 % de violences, 22 % d'outrages, 4 % usurpation d'identité professionnelles). Les faits sont concentrés majoritairement dans le Sud de la France. 30 % d'entre eux sont recensés dans les départements de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales. Le taux de résolution atteint 57 % en 2025, traduisant l'attention particulière portée à la protection de ces auxiliaires de l'État.

Police

"Metoo" dans la police

8116. – 1er juillet 2025. – **Mme Sophie Taillé-Polian*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'omerta qui règne au sein de la police au sujet des violences sexistes et sexuelles. Une enquête conjointe menée par *Libération*, *Disclose* et L'Oeil du 20h, publiée le 17 juin 2025, révèle que, depuis 2012, 215 policiers et gendarmes, tous grades confondus, ont été accusés de violences sexistes et sexuelles. Au total, 429 victimes ont été recensées : 76 % sont des femmes, 6 % des hommes et 18 % des mineurs, un chiffre toutefois largement sous-estimé en raison de l'absence de statistiques officielles. Ces victimes se heurtent à la loi du silence et se retrouvent bien souvent livrées à elles-mêmes face à l'omerta. Dans chaque cas, les mis en cause ont détourné les moyens de police mis à leur disposition par l'État. Les victimes sont majoritairement des personnes en situation de vulnérabilité : des collègues policières et gendarmes, des femmes exilées, en situation de handicap, des victimes de violences conjugales ou encore des travailleuses du sexe. Ces agressions surviennent dans un cadre où l'asymétrie de pouvoir rend les recours particulièrement difficiles. Huit ans après « *MeToo* », le ministère de l'intérieur n'a mis en place que très peu de mesures concrètes pour prévenir ce type de violences au sein des forces de l'ordre. Les formations spécifiques sont rares, voire inexistantes. Aucune note interne ni circulaire ministérielle ne traite directement de la question. Le code de la sécurité intérieure, pourtant censé encadrer l'ensemble de la profession, ne comporte pas la moindre disposition sur ce sujet. Les sanctions, quant à elles, restent le plus souvent symboliques. Depuis 2013, seuls 63 policiers ont été condamnés pour violences sexuelles. Ce chiffre repose sur leurs déclarations spontanées, effectuées au titre de l'obligation de « rendre compte » inscrite dans le code de déontologie, une obligation qui n'est pas systématiquement respectée. En 2023, 46 sanctions ont été prononcées selon l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), dont seulement trois radiations. Dans la majorité des cas, les auteurs sont suspendus ou mutés et l'impunité reste la norme. Il est urgent que l'État cesse de protéger ses agents au détriment des victimes. Des mesures préventives sérieuses et des sanctions effectives doivent être mises en place. Il ne peut y avoir de tolérance de l'État face aux violences sexistes et sexuelles. Les sanctions restent aujourd'hui discrétionnaires, sans cadre clair ni transparence, laissant place à l'arbitraire et à l'inaction de la hiérarchie. Ces carences témoignent d'un aveuglement institutionnel préoccupant. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre pour mettre fin à l'impunité des agents mis en cause, encadrer de manière rigoureuse et transparente le régime disciplinaire et rendre obligatoires les formations à la prévention des violences sexistes et sexuelles. Elle l'interroge également sur l'absence de statistiques officielles centralisées portant à la fois sur les faits de violences sexistes et sexuelles commis par des membres des forces de l'ordre et sur le nombre,

le profil et la situation des victimes, dans la mesure où la production et la publication régulière de telles données sont indispensables pour mesurer l'ampleur du phénomène, identifier les publics les plus exposés et concevoir des politiques publiques réellement adaptées.

Sécurité des biens et des personnes

Violences sexuelles dans les forces de l'ordre : quand l'État agira-t-il ?

8458. – 8 juillet 2025. – **M. Antoine Léaument*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les violences sexuelles commises par des membres des forces de l'ordre. Le mardi 17 juin 2025, une enquête a été publiée par le média indépendant *Disclose*, en partenariat avec L'Oeil du 20h de France 2 ainsi que *Libération*. Cette enquête accablante révèle que 215 policiers et gendarmes ont fait l'objet d'accusations de violences sexuelles entre 2012 et 2025. Au total, ce sont 429 victimes qui ont été recensées, dont 76 % de femmes et 18 % de mineurs. Au terme de l'enquête, il apparaît que les victimes sont souvent des personnes précarisées et marginalisées. Ces violences graves, allant du harcèlement sexuel au viol, ont non seulement été perpétrées par des policiers mais cela dans l'exercice de leurs fonctions : lors de dépôts de plainte, de gardes-à-vue, de contrôles, voire à l'intérieur même des commissariats ou des casernes. Selon les révélations des journalistes, ces agents ont fait un usage abusif de leur fonction et de la position qu'elle leur confère dans un objectif clair : commettre des agressions sexuelles dans l'impunité la plus totale. C'est en ce sens que le média *Disclose* rapporte que certains policiers ont, par exemple, « utilisé les fichiers internes pour récupérer les coordonnées de leurs cibles, simulé des perquisitions, menacé avec leur arme de service ou attendu leurs proies à bord d'une voiture siglée ». L'article du même média partage que 40 % des agents mis en cause ont fait plusieurs victimes et que certains continuent d'exercer, malgré des condamnations pénales. Au moment de la publication de l'article, cinq fonctionnaires étaient toujours en poste après une condamnation pour violences sexuelles. L'article précise ainsi que « les sanctions sont dérisoires » et que « les radiations sont exceptionnelles ». Malgré cette réalité bien connue, aucune mesure structurelle n'a été prise pour mettre fin aux violences sexistes et sexuelles commises dans le milieu policier. Il n'existe par exemple ni directive claire, ni circulaire, ni interdiction explicite de rapports sexuels entre les forces de l'ordre et les personnes placées sous leur autorité (gardés à vue, plaignants, etc.). En 2021, la Défenseure des droits dénonçait déjà « l'absence de réaction appropriée de la part de la hiérarchie pour sanctionner des propos et comportements à connotation sexiste ou sexuelle ». Une opinion partagée également par des magistrats de Perpignan, selon lesquels la hiérarchie se montre « complaisante, soucieuse d'éviter tout scandale ». En outre, aucune statistique officielle sérieuse n'est tenue en France sur ce sujet. Le chiffre de 63 condamnations de policiers pour faits de violences sexuelles en dix ans, fourni par le ministère, repose uniquement sur des « déclarations spontanées des policiers » eux-mêmes, ce qui pousse le ministère à admettre que « tous ne respectent pas cette obligation ». Dans un État de droit, il n'est pas tolérable que des individus qui ont normalement pour mission de protéger les citoyens puissent les agresser sexuellement et ce non seulement dans l'exercice de leurs fonctions mais de surcroît avec une forme d'impunité ! Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre pour protéger les victimes de violences sexuelles commises par des policiers ou des gendarmes.

Fonction publique territoriale

Violences sexistes et sexuelles commises par des agents de police et gendarmerie

9803. – 23 septembre 2025. – **Mme Gabrielle Cathala*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les violences sexistes et sexuelles commises par des agents de police et de gendarmerie. Ce mercredi 17 septembre 2025, un policier de La Ciotat a été mis en examen pour viol et agression sexuelle sur une touriste britannique alors qu'elle était menottée à l'arrière d'une voiture de police pour ivresse publique. Un second policier a été mis en examen dans cette affaire pour abstention volontaire d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité physique d'une personne. Il est concrètement reproché à ce dernier d'être resté passif alors que son collègue pénétrait digitalement contre son gré la victime. Cette affaire est une nouvelle illustration de la pertinence de la grande enquête de *France 2* et de *Disclose* publiée le 17 juin 2025, à laquelle M. le ministre n'a pas réagi. Celle-ci a révélé des centaines de faits de violences sexistes et sexuelles dans la police qui s'inscrivent dans un *continuum* de violences. Sont dénoncées des violences sexistes et sexuelles ayant touché 429 victimes et perpétrées par 215 fonctionnaires, allant du harcèlement sexuel au viol, en passant par des agressions sexuelles. Les victimes sont majoritairement des femmes (76 %), mais aussi des enfants (18 %). Les policiers et gendarmes agresseurs appliquent un mode opératoire qui doit collectivement alerter parce qu'il détourne les moyens de la force publique pour les mettre au service de leurs infractions sexuelles. L'enquête révèle en effet que des victimes ont subi des agressions sexuelles et des viols sous couvert de palpations, ont été suivies jusque chez elles grâce à un

détournement des fichiers de police, ont été violées à l'occasion d'un dépôt de plainte au commissariat, ou encore ont été contraintes à des actes sexuels sous la menace d'une arme de service. Les agresseurs ciblent principalement les personnes les plus vulnérables : des femmes victimes de violences sexuelles ou conjugales qui voulaient déposer plainte, des personnes racisées, des adolescentes interpellées, des personnes handicapées. Par ailleurs, les journalistes de *France 2* et *Disclose* documentent comment ces agresseurs sont soutenus par une hiérarchie qui ferme les yeux et les maintient même en cas de condamnation pour violences sexuelles. Du fait de cette complicité de la hiérarchie, les premières victimes des fonctionnaires agresseurs sont leurs collègues policières et gendarmes. Celles-ci représentent 42 % des cas recensés par l'enquête et vivent un calvaire particulièrement honteux puisqu'elles se retrouvent à devoir continuer de travailler au contact de leur agresseur et d'une hiérarchie qui les abandonne, couvre les faits, protège le bourreau plutôt que la victime. Enfin, l'enquête pointe un manquement de l'arsenal législatif qui favorise les passages à l'acte des agresseurs : aucun texte n'interdit formellement aux agents de police et de gendarmerie, dans le cadre de leur travail, d'avoir une relation sexuelle avec une personne plaignante ou gardée à vue. Interrogé par les journalistes, le ministère de l'intérieur n'a pas reconnu de défaillance du droit ni jugé utile de se saisir de cette question. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures sont mises en place pour combler ce manquement dans la déontologie policière et plus largement pour prévenir les violences sexistes et sexuelles commises par des agents de police ou de gendarmerie. En particulier, elle aimerait savoir si le ministère de l'intérieur dispose d'outils de mesure et d'analyse permettant de documenter l'ampleur réelle des violences sexuelles commises en son sein et, le cas échéant, exprime le vœu que ces données lui soient transmises. Enfin, elle lui demande quelles évolutions de la réglementation sont prévues pour empêcher la couverture d'affaires sexuelles par la hiérarchie policière, d'une part, et la mise à l'écart administrative des fonctionnaires mis en cause pour violence sexuelle, d'autre part.

Réponse. – Les forces de sécurité intérieure sont soumises à un strict devoir d'exemplarité qui s'applique tant dans l'exercice des fonctions que dans la vie privée à partir d'un cadre normatif clair et rigoureux. Il n'existe ni complaisance ni impunité. La gestion des faits de violences intrafamiliales et sexuels commis par des agents repose sur une articulation stricte entre les procédures judiciaires et administratives. Conformément à l'article 11-2 du code de procédure pénale, les responsables territoriaux des forces de police et de gendarmerie entretiennent des relations avec l'autorité judiciaire pour être informés des faits, qu'ils soient commis en service ou hors service. L'article 40-1 du code de procédure pénale impose au procureur de la République d'apprécier la suite à donner aux faits portés à sa connaissance. Dès que les faits sont portés à la connaissance de l'administration, une enquête administrative est diligentée systématiquement par l'autorité hiérarchique (ou exceptionnellement par l'IGPN ou l'IGGN), indépendamment de toute procédure pénale. Cette enquête vise à établir les faits et à qualifier d'éventuels manquements déontologiques ou professionnels. En cas de faits de violences sexuelles avérés, l'agent est immédiatement retiré de tout contact avec le public. Des mesures fermes sont prises, telles que la suspension provisoire ou le renvoi devant un conseil d'enquête. Les enquêtes, menées par les brigades territoriales, de recherches, sections de recherches ou l'IGGN selon la gravité, conduisent très généralement à une révocation. Les forces de sécurité intérieure constituent l'une des institutions les plus contrôlées (Parlement, juridictions, autorités administratives indépendantes, inspections générales). Bien que l'établissement de statistiques précises sur la profession des auteurs d'infractions soit complexe en raison de la multiplicité des qualificatifs juridiques, les données disciplinaires témoignent de la sévérité des sanctions. Entre 2021 et 2024, 18 policiers ont été sanctionnés ou radiés pour des affaires de violence sexuelle, ce qui représente 0,22 % des plus de 8 280 sanctions prononcées sur cette période. En 2024, 41 gendarmes ont fait l'objet de sanctions disciplinaires pour harcèlement ou agression sexuelle, dont 4 ont été définitivement exclus de l'institution en raison de la gravité de leurs actes. Au-delà du volet répressif, le ministère met en œuvre des dispositifs structurels de prévention, notamment la dispensation de formations initiales et continues spécifiques. La Gendarmerie nationale s'appuie sur 700 référents égalité et diversité et 30 correspondants déontologues répartis dans les formations administratives, en lien avec l'IGGN et la justice. La Police nationale dispose d'un réseau de plus de 450 référents "égalité-diversité".

Étrangers

Multiplication des demandes de DCEM et délais de traitement à la sous-préfecture

8326. – 8 juillet 2025. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante concernant le traitement des demandes de documents de circulation pour étranger mineur (DCEM) à la sous-préfecture de Palaiseau. Depuis plusieurs mois, un nombre croissant de familles résidant dans le département signalent des délais de traitement particulièrement longs pour l'obtention ou le renouvellement d'un DCEM, qui est pourtant un document essentiel permettant à un mineur étranger résidant régulièrement en France de revenir sur le territoire national après un voyage à l'étranger. Dans certains cas, les

délais dépassent plusieurs mois, exposant ainsi les enfants et leurs familles à des risques d'irrégularité lors de leur retour en France, malgré une situation administrative stable. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la demande de DCEM est en constante augmentation, notamment en raison de la dématérialisation des démarches. Pourtant, les moyens alloués aux services préfectoraux, notamment en sous-préfecture, ne semblent pas avoir été adaptés à cette hausse. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réduire les délais de traitement des demandes de DCEM, notamment à la sous-préfecture de Palaiseau, ainsi que pour renforcer les moyens humains et techniques des services préfectoraux concernés.

Réponse. – Le document de circulation pour étranger mineur (DCEM) est un document de circulation, non biométrique, permettant le franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen et la réadmission en France en dispense de visa lorsqu'il est accompagné d'un document de voyage en cours de validité, conformément à l'article L. 414-5 du CESEDA. Il est délivré à l'étranger mineur résidant en France, sous certaines conditions, énumérées à l'article L. 414-4 du CESEDA. Jusqu'au mois de septembre 2024, le délai de traitement des demandes de DCEM déposées à la sous-préfecture de Palaiseau était inférieur à deux mois. À la suite d'un renouvellement important des effectifs et d'une augmentation temporaire du flux de demandes de titres de séjour, notamment pour les étudiants étrangers, ce délai a progressivement augmenté à l'automne 2024. Pour pallier cette dégradation de traitement et faciliter les départs en vacances des usagers, les services de la sous-préfecture ont été largement mobilisés et assistés par la préfecture de l'Essonne à Évry à l'été 2025. Cette stratégie a permis de réduire les délais de traitement à moins de deux mois et de répondre aux attentes des usagers. Depuis le mois de décembre 2025, le traitement des demandes de DCEM déposées à la sous-préfecture de Palaiseau est maitrisé, avec un délai d'instruction inférieur à deux mois. La consolidation des effectifs, la départementalisation de l'accueil des étrangers à la préfecture de l'Essonne et une programmation hebdomadaire de rendez-vous plus efficiente ont permis de répondre aux demandes ayant été déposées pour les congés de fin d'année. Cette organisation a également permis de mieux anticiper et gérer les pics saisonniers d'activité constatés en 2026, notamment à l'approche des départs estivaux.

Sécurité des biens et des personnes

Usage détournés du protoxyde d'azote

8931. – 22 juillet 2025. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les usages détournés du protoxyde d'azote et son impact concernant les accidents graves de la circulation. La consommation de ce gaz connaît en effet une inquiétante progression, notamment chez les jeunes. En 2022, 14 % des 18-24 ans l'avaient déjà expérimenté et plus de 3 % déclaraient en avoir consommé au cours de l'année. Ce gaz expose les usagers à des risques pour la santé, allant de troubles neurologiques à des accidents graves. Si la loi du 1er juin 2021 a renforcé la prévention en encadrant plus strictement la vente qui est désormais interdite aux mineurs, les forces de l'ordre constatent néanmoins une recrudescence d'accidents graves impliquant des conducteurs ayant consommé du protoxyde d'azote. Or ce gaz n'est pas détectable dans le sang et il n'est pas considéré comme un stupéfiant ce qui pose une difficulté importante pour la mise en œuvre d'une politique de sécurité routière adaptée à ce défi. Connaissant l'engagement du ministre sur ce sujet, elle lui demande de préciser les mesures qu'il envisage pour améliorer la prévention et la répression de usages détournées du protoxyde d'azote notamment pour les conducteurs de véhicules en cas de consommation constatée.

Sécurité routière

Utilisation récréative du protoxyde d'azote au volant

9867. – 23 septembre 2025. – **M. Pierre Meurin*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la croissance préoccupante de l'utilisation récréative du protoxyde d'azote au volant. L'utilisation récréative du protoxyde d'azote, communément appelé « gaz hilarant », connaît une croissance préoccupante. Cette substance est à l'origine d'accidents de la route dramatiques, comme en témoignent plusieurs faits divers récents. Ces accidents, causés par les effets du protoxyde d'azote tels que les hallucinations, les pertes de vigilance ou même les pertes de connaissance, révèlent un vide juridique et un manque de moyens pour contrôler et sanctionner cette pratique. Puisque la consommation de ce gaz n'est pas encore illégale, il est actuellement impossible de verbaliser un conducteur en possession d'une bonbonne sans preuve d'usage direct. Le protoxyde d'azote se caractérise par l'absence de marqueurs sanguins fiables, contrairement au cannabis ou à d'autres drogues, ce qui complique l'identification de la substance chez les conducteurs. Guillaume Grzych, biologiste au CHU de Lille, souligne que les recherches pour identifier des marqueurs sanguins fiables nécessitent des financements conséquents, actuellement indisponibles, ce qui freine les progrès dans la détection et la prévention. Face à l'augmentation des

drames liés à ce phénomène, des associations, comme la Ligue contre la violence routière, appellent à des mesures plus dissuasives, notamment en classant le protoxyde d'azote parmi les substances psychotropes aggravant les sanctions en cas d'homicide routier. Aussi, il lui demande quelles mesures sont prévues pour améliorer les moyens de détection de cette substance, renforcer les contrôles routiers et sanctionner plus sévèrement les conducteurs sous l'emprise du protoxyde d'azote.

Sécurité routière

Vide juridique - consommation de protoxyde d'azote par les conducteurs

10934. – 11 novembre 2025. – **M. Vincent Ledoux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vide juridique qui entoure la consommation de protoxyde d'azote – dit « gaz hilarant » – lors de la conduite d'un véhicule. Alors que plusieurs drames récents, notamment à Lille le 1er novembre 2025, ont impliqué des conducteurs sous l'emprise de ce gaz, la législation actuelle ne permet pas de sanctionner spécifiquement cette conduite dangereuse. Si la loi du 1er juin 2021 a encadré la vente et interdit la cession du protoxyde d'azote aux mineurs, aucune disposition du code de la route ne permet aujourd'hui d'assimiler sa consommation à la conduite sous stupéfiants ou sous l'emprise de substances psychoactives. En outre, il n'existe pas à ce jour de test de dépistage routier fiable permettant d'en établir l'usage au moment des faits, en raison de la volatilité du produit et de sa rapide élimination par l'organisme. Cette lacune rend les poursuites difficiles, alors même que les forces de l'ordre constatent une multiplication des cas de possession de cartouches ou de bonbonnes à bord des véhicules. M. le député souligne que cette démarche s'inscrit dans un impératif de sécurité routière et de protection des jeunes, de plus en plus exposés à ce phénomène et appelle à une réponse législative rapide à ce nouveau fléau. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la législation afin de créer une infraction spécifique ou une circonstance aggravante pour la conduite sous protoxyde d'azote ; de permettre la saisie et la confiscation systématiques des bonbonnes ou cartouches trouvées dans un véhicule en circulation ; de soutenir la recherche et le développement d'outils de détection adaptés, ainsi que la formation des forces de l'ordre à l'identification des signes de consommation de ce gaz. **– Question signalée.**

Sécurité des biens et des personnes

Conduite sous protoxyde d'azote

11217. – 25 novembre 2025. – **M. Auguste Evrard*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les lacunes du cadre juridique entourant la conduite sous l'emprise du protoxyde d'azote, phénomène récent et en forte progression, dont les conséquences soulèvent d'importants enjeux de sécurité routière. Le 1er novembre 2025, un jeune homme de 19 ans, originaire d'Arques dans le Pas-de-Calais, a été mortellement percuté à Lille par un automobiliste de 31 ans qui refusait d'obtempérer à un contrôle de police. Le conducteur, déjà connu des services pour des délits routiers, avait consommé du protoxyde d'azote au moment des faits, ainsi que l'a établi l'enquête judiciaire. Ce drame témoigne d'une situation particulièrement préoccupante. L'agence nationale de sécurité du médicament a recensé, en France, près de 1 500 cas d'effets indésirables liés à la consommation de protoxyde d'azote entre 2012 et 2021, dont une part significative associée à des situations de conduite. Le réseau des centres d'addictovigilance indique que le nombre de cas évalués a été multiplié par dix ces dernières années, avec une hausse continue des cas graves. Selon l'observatoire français des drogues et des tendances addictives, 14 % des 18-24 ans déclaraient en 2022 avoir déjà expérimenté cette substance. La région Hauts-de-France est particulièrement touchée : le centre régional d'addictovigilance y a enregistré 120 cas de complications graves en 2023, contre 99 en 2022. Malgré la loi du 1er juin 2021 interdisant notamment la vente aux mineurs et dans les débits de boisson, ainsi que les propositions de loi adoptées en première lecture en 2025 visant à restreindre sa mise à disposition aux seuls usages professionnels, le code de la route ne prévoit à ce jour aucune infraction autonome de conduite sous l'empire du protoxyde d'azote. La loi sur l'homicide routier de juillet 2025, bien qu'autorisant une circonstance aggravante en cas d'accident mortel, ne permet pas de sanctionner préventivement cette conduite. Cette substance n'est pas classée comme stupéfiant, ne fait l'objet d'aucun test de dépistage rapide en raison de sa très rapide dissipation dans l'organisme et ne relève pas, en l'état, de la définition des substances psychoactives prévue à l'article L. 235-1 du code de la route. Dès lors, même lorsqu'un accident mortel survient et que la consommation de protoxyde d'azote est seule en cause, aucune infraction autonome ne peut être retenue. Les forces de l'ordre ne disposent que de la possibilité de verbaliser pour défaut de maîtrise du véhicule, sanction limitée à une contravention de deuxième classe. Les professionnels de santé, notamment au CHU de Lille, soulignent que l'identification de biomarqueurs sanguins fiables exigerait des financements spécifiques qui ne sont actuellement pas disponibles, alors même que des dispositifs de dépistage existent au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. Il relève par ailleurs que

plusieurs parlementaires ont déjà interrogé le ministère de l'intérieur sur ce sujet, sans qu'une réponse n'ait encore été apportée jusqu'à présent. Dans ce contexte, il lui demande ses intentions et les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de combler ce vide juridique et de prévenir la répétition de tels drames : sur le plan répressif, quant à la création d'une infraction autonome réprimant la conduite sous l'emprise du protoxyde d'azote et au classement de cette substance parmi les substances psychoactives au sens du code de la route ; sur le plan technique, quant au financement du développement de dispositifs de dépistage rapides et fiables et à l'autorisation de la saisie systématique des bonbonnes retrouvées dans les véhicules ; sur le plan judiciaire, quant au renforcement du régime des circonstances aggravantes applicables aux accidents liés à la consommation de protoxyde d'azote, notamment en cas d'accidents corporels.

Sécurité routière

Détection du protoxyde d'azote au volant

11611. – 9 décembre 2025. – **M. Vincent Ledoux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** et des outre-mer sur l'absence d'outils opérationnels permettant de détecter, en bord de route, l'imprégnation des conducteurs au protoxyde d'azote. Alors que l'usage détourné du protoxyde d'azote connaît une progression préoccupante, les forces de l'ordre ne disposent aujourd'hui d'aucun dispositif homologué permettant d'établir de manière fiable et immédiate l'emprise d'un conducteur à ce gaz. Contrairement aux tests d'alcoolémie ou de stupéfiants, le protoxyde d'azote ne laisse en effet que très peu de traces biologiques utilisables : la molécule est rapidement expirée, ne possède pas de biomarqueur stable dans la salive ou le sang et les technologies actuellement étudiées (spectrométrie laser, capteurs infrarouge, tests salivaires) demeurent au stade expérimental. Cette situation crée un vide opérationnel et juridique important, alors même que plusieurs accidents graves ont été recensés ces derniers mois impliquant des conducteurs sous protoxyde d'azote.

Drogue

Protoxyde d'azote : combler les lacunes de contrôle et de prévention

11681. – 16 décembre 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la forte progression de la consommation de protoxyde d'azote détournée à des fins psychoactives. Dans le Gard, cette consommation est associée à un drame récent : trois jeunes hommes ont récemment perdu la vie après avoir percuté un mur, leur véhicule terminant sa course dans la piscine de particuliers. Outre le choc humain, cet évènement révèle l'ampleur d'un phénomène en pleine expansion. Premièrement, sur les moyens de contrôle et de verbalisation, il apparaît que les forces de l'ordre manquent encore d'outils pour repérer et constater l'usage de ce produit, notamment au volant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer leurs capacités de contrôle, de verbalisation voire de poursuites. Ensuite, sur la prévention et l'information auprès des adolescents et des familles, la banalisation du protoxyde d'azote semble souligner un manque de prévention auprès des adolescents et de leurs familles. Il lui demande quelles actions il prévoit pour renforcer la prévention et mieux faire connaître les risques liés à cette substance.

Drogue

Vide juridique - consommation de protoxyde d'azote par les conducteurs

11682. – 16 décembre 2025. – **Mme Natalia Pouzyreff*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'encadrement de l'usage détourné du protoxyde d'azote (« gaz hilarant ») au volant. La loi du 1er juin 2021 a encadré la vente de protoxyde d'azote et interdit sa cession aux mineurs, en ciblant principalement la commercialisation et la prévention. Elle ne traite toutefois pas spécifiquement la situation des conducteurs ayant consommé ce gaz. La loi du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier a introduit une circonstance aggravante liée à la consommation volontaire, de façon détournée ou manifestement excessive, de substances psychoactives par le conducteur, en renvoyant à un décret en Conseil d'État pour fixer la liste de ces substances. Tant que ce décret n'est pas publié, cette circonstance ne peut pas être pleinement mobilisée pour les substances dont la liste n'est pas explicitement définie, en particulier le protoxyde d'azote. Dans ce contexte d'attente de ce décret, plusieurs accidents récents ont mis en lumière la présence de protoxyde d'azote dans des véhicules impliqués. À Lille, à l'automne 2025, un jeune piéton a été mortellement percuté sur un passage piéton par un conducteur qui refusait d'obtempérer, des bouteilles de protoxyde d'azote ayant été retrouvées dans le véhicule. À Alès (Gard), début décembre 2025, trois jeunes sont décédés dans un accident de la route ; les analyses toxicologiques ont établi que le conducteur de 19 ans avait consommé du protoxyde d'azote, du cannabis et de l'alcool, plusieurs bonbonnes de ce

gaz ayant été retrouvées dans la voiture. Au regard de ces éléments, Mme la députée souhaiterait savoir si M. le ministre envisage d'étudier la création d'une infraction autonome et spécifique de conduite sous l'emprise d'un usage détourné ou manifestement excessif de protoxyde d'azote, dès lors qu'il y a matérialisation de la présence de bonbonnes de gaz dans le véhicule. Elle lui demande si, alors que les forces de l'ordre ne disposent pas aujourd'hui d'outils de dépistage spécifiquement adaptés à la consommation de protoxyde d'azote au volant, il entend mettre en place des mesures pour soutenir la recherche et le développement d'outils de détection adaptés à la consommation de protoxyde d'azote au volant. Enfin, elle lui demande également s'il n'est pas tout simplement possible d'interdire la vente au public des bonbonnes de gaz.

Réponse. – Face au fléau de l'usage détourné du protoxyde d'azote, en particulier chez les jeunes, la loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ("RIPOST") du 18 août 206 prévoit une interdiction générale de détenir, transporter et céder cette substance. A compter de février 2027, les particuliers ne pourront donc plus se procurer du protoxyde d'azote. Par ailleurs, la loi crée un délit d'inhalation puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende et un délit de conduite après avoir manifestement consommé des substances psychoactives puni de trois ans d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende. Afin de faciliter la preuve de l'usage détourné de protoxyde d'azote, notamment à l'occasion de la conduite d'un véhicule, la délégation à la sécurité routière participe au financement d'une étude visant à valider scientifiquement la détection de protoxyde d'azote dans l'air expiré à partir d'un appareil de détection proche d'un éthylomètre.

Sécurité des biens et des personnes
Délinquance dans les transports - Mesures

9860. – 23 septembre 2025. – **M. Michel Guiniot*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la publication Interstats n° 54 du 12 septembre 2025 concernant la délinquance et la criminalité dans les transports en commun pour l'année 2024. Dans le texte du rapport, il est précisé que « en France, le nombre de mis en cause enregistrés pour usage ou trafic de stupéfiants dans les transports en commun est en forte hausse en 2024 (+53 %), porté principalement par la hausse de l'usage de stupéfiants en Île-de-France (+86 %) ». Si cette augmentation est expliquée par « la présence renforcée des forces de sécurité intérieure pendant les Jeux olympiques et paralympiques 2024 », il lui demande quelles mesures vont être mises en place pour maintenir la même vigilance que pendant ces mois d'été 2024.

Sécurité des biens et des personnes
Insécurité dans les transports en commun

11833. – 16 décembre 2025. – **Mme Christine Engrand*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation préoccupante du climat de sécurité dans les transports en commun, tant en Île-de-France que dans de nombreuses métropoles régionales. Depuis plusieurs mois, les faits divers se multiplient : agressions physiques, vols avec violences, harcèlement, attaques au couteau, trafics divers, présence de bandes organisées et montée inquiétante des incivilités quotidiennes qui contribuent à un profond sentiment d'insécurité chez les usagers. Les agents de terrain, conducteurs, contrôleurs, médiateurs, alertent eux-mêmes sur l'augmentation des comportements agressifs, la banalisation des menaces verbales et physiques et le manque de moyens pour assurer leur mission en toute sécurité. Cette situation pèse lourdement sur la vie quotidienne de millions de Français, en particulier les femmes, les personnes âgées et les jeunes, qui renoncent parfois à utiliser les transports publics par peur d'être confrontés à des situations violentes. Les statistiques publiées récemment font état d'une hausse sensible des agressions, notamment sur certaines lignes considérées comme « sensibles », où les forces de l'ordre peinent à assurer une présence suffisante, faute d'effectifs adaptés aux besoins. Par ailleurs, de nombreux élus locaux signalent une extension des phénomènes de *deal*, de *rackets* et d'occupation illicite des gares ou stations, qui deviennent des points de fixation pour des délinquants ou des réseaux criminels. La politique actuelle de sécurisation menée conjointement par les opérateurs et l'État apparaît insuffisante au regard de l'ampleur du problème. Les dispositifs de vidéosurveillance sont parfois sous-exploités, les interventions policières trop rares ou tardives et les sanctions pénales rarement dissuasives, notamment en cas de récidive. Les agents de contrôle, souvent en première ligne, déplorent l'absence d'un cadre protecteur plus ferme, ainsi que l'insuffisante reconnaissance de leur exposition aux risques dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir la sécurité des usagers et des personnels dans les transports en commun. Elle lui demande en particulier si des

renforts significatifs de policiers et gendarmes seront déployés de manière pérenne dans les réseaux les plus touchés et si le Gouvernement envisage une révision du cadre juridique permettant d'accroître les prérogatives et la protection des agents de contrôle.

Réponse. – La sécurité dans les transports publics constitue un axe majeur de l'action des forces de l'ordre et une mission essentielle des exploitants et des autorités organisatrices de transport. Les relations et les missions conjointes entre les forces de l'ordre et les services internes de sécurité sont soutenues et le partenariat entre l'État et les transporteurs est actif dans plusieurs enceintes tels que les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. Sur l'ensemble du territoire national, des actions opérationnelles conjointes ou concertées, des actions de formation et de préparation opérationnelle ainsi que des retours d'expérience sont régulièrement organisés. Des opérations coordonnées de contrôle, fréquemment interdépartementales, sont mises en œuvre entre les forces de l'ordre et les agents des services de sécurité, en gare comme « en embarqué ». En Île-de-France, la sous-direction régionale de la police des transports (SDRPT) de la préfecture de police est chargée du commandement et de la mise en œuvre des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la délinquance sur les réseaux de transport en commun ainsi que de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises. Sur le reste du territoire national, plus de 2 000 policiers des services interdépartementaux de sécurisation des transports en commun et des brigades départementales de sécurisation des transports en commun concourent de manière spécifique à la lutte contre la délinquance dans les transports en commun. Les services de la direction nationale de la police aux frontières sont par ailleurs mobilisés pour assurer la sécurisation sur les lignes internationales. Toutes les unités de la gendarmerie, renforcées par des réservistes, sont susceptibles d'être engagées dans la sécurisation des transports en commun. Les groupes locaux de contrôle de flux et les brigades territoriales mobiles de contrôle des flux, au sein des escadrons départementaux de contrôle des flux (EDCF), sont plus particulièrement concernés. Le dispositif « Train Marshall », permettant l'engagement de personnels spécialisés, en civil et armés, à bord des trains, dans un objectif de lutte contre la menace terroriste, conduit également à l'implication du GIGN. La majorité des interactions est encadrée par une convention cadre SNCF/DGGN renouvelée en mai 2024, ainsi que de conventions régionales. La sécurité dans les transports en commun est par ailleurs clairement identifiée dans les plans d'action départementaux de restauration de la sécurité du quotidien et figure régulièrement dans les opérations « villes de sécurité renforcée ». La mobilisation des forces de sécurité produit de bons résultats : le nombre de victimes enregistrées pour vols, violences ou escroqueries continue de diminuer en 2025 (- 2 % sur un an en 2025). Ce nombre de victimes est le plus bas enregistré depuis 2016. Enfin, la lutte contre la délinquance et la criminalité dans les transports en commun est confortée par les nouvelles avancées enregistrées avec la loi du 28 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports et son décret d'application du 30 mars 2026 instaurant de nouvelles prérogatives pour les agents de sûreté, notamment pour les plus de 4 000 agents de la SNCF et de la RATP.

Élections et référendums

Financement abusif de sondages électoraux

9909. – 30 septembre 2025. – **M. Jérémie Iordanoff** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le financement, par des personnes morales, d'enquêtes d'opinion relatives à un scrutin municipal à venir. Alors que le droit électoral prohibe toute contribution, en numéraire ou en nature, de personnes morales autres que les partis et groupements politiques au profit d'un candidat, il arrive que des entreprises commandent des sondages testant des personnalités locales, des hypothèses de listes et des mesures de campagne en vue d'élections municipales futures. Il alerte M. le ministre sur la réalisation récente d'une enquête d'opinion sur les prochaines élections municipales à Lyon, commanditée par une société lyonnaise appartenant à l'un des candidats putatifs, afin d'évaluer notoriété, intentions de vote et « potentiels électoraux » des différents candidats. M. le député interroge M. le ministre sur les critères précis selon lesquels une enquête commandée et financée par une entreprise, portant sur un prochain scrutin local et profitable à une ou plusieurs candidats, peut être requalifiée en dépense de campagne ou en contribution en nature, prohibée. Enfin, il appelle l'attention de M. le ministre sur l'importance d'un rappel des règles applicables aux « pré-campagnes » (sondages, études, communication) publiée avant les municipales de 2026. **– Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de l'intérieur rappelle que le financement des campagnes électorales est strictement encadré afin de garantir l'égalité entre les candidats et la transparence du scrutin. En application des articles L. 52-4 et L. 52-12 du code électoral, les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, pendant la période de financement de la campagne, doivent être retracées dans le compte de campagne du candidat. Pour les élections municipales de 2026, cette période avait débuté le 1er septembre 2025. L'article L. 52-8 du même code interdit aux

personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, de financer la campagne d'un candidat ou de lui accorder un avantage. Ainsi, une enquête d'opinion commandée et financée par une entreprise peut constituer une contribution en nature prohibée si elle est réalisée en vue de l'élection et bénéficie à un candidat ou à une liste. Cette appréciation relève de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), sous le contrôle du juge électoral et au regard des circonstances de chaque espèce. Il n'appartient donc pas au ministère de l'Intérieur de se prononcer sur une situation individuelle. Les règles applicables, notamment aux sondages, études et actions de communication, sont précisées dans les documents publiés par la CNCCFP.

Police

Lutte contre les violences policières et garantie des droits fondamentaux

10132. – 7 octobre 2025. – **M. Aly Diouara** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de renforcer les garanties de prévention, de traçabilité et de contrôle des pratiques policières afin d'assurer le plein respect des droits fondamentaux, dans le cadre constitutionnel, législatif et conventionnel qui cimente l'État de droit. Le respect de la dignité de la personne humaine, garanti par l'article premier de la Constitution et réaffirmé par la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État, est un principe à valeur constitutionnelle. De même, l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, qui dispose que « la garantie des droits de l'Homme et du citoyen nécessite une force publique », encadre l'action des forces de l'ordre par l'exigence d'une conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public et la protection des libertés individuelles. Au niveau international, la France est tenue par les dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme, notamment ses articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 14 (interdiction des discriminations), ainsi que par le pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 26 prohibe toute discrimination dans l'application de la loi. Ces dispositions législatives internationales engagent l'État à prévenir les pratiques discriminatoires et à mettre en œuvre des mécanismes effectifs de contrôle et de recours (ONU). Le code de la sécurité intérieure encadre l'usage de la force publique par plusieurs dispositions. L'article L. 435-1 précise que le recours à la force doit être « absolument nécessaire et strictement proportionné ». L'article L. 241-1 institue l'usage des caméras individuelles par les forces de l'ordre « afin de prévenir les incidents au cours des interventions, de constater les infractions et de former les agents ». Le code de procédure pénale encadre quant à lui les contrôles d'identité, notamment aux articles 78-2 et suivants, en fixant les conditions de légalité qui doivent être strictement respectées, sous le contrôle de l'autorité, garante de la liberté individuelle (article 66 de la Constitution). Le Défenseur des droits, dans son enquête *Relations police/population : contrôles d'identité et dépôts de plainte* publiée en juin 2025, documente une hausse continue des contrôles depuis 2016, ainsi qu'une exposition disproportionnée des jeunes hommes perçus comme noirs ou arabes à ces mêmes contrôles. Ces constats rejoignent les alertes formulées par des instances internationales, notamment le Comité des droits de l'Homme des Nations unies et la Cour européenne des droits de l'Homme, sur les risques de discriminations systémiques dans la pratique des contrôles policiers. Ils soulèvent la question du respect effectif du principe d'égalité devant la loi (article 6 de la Déclaration de 1789), de l'interdiction des discriminations (article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques) ainsi que du droit à la dignité et à l'intégrité de la personne (article 3 de la CEDH). Ces enjeux sont d'autant plus cruciaux que plusieurs affaires récentes ou passées ont profondément marqué l'opinion publique et révélé des défaillances structurelles. L'affaire Nahel, adolescent de 17 ans tué par un policier à Nanterre en juin 2023 lors d'un contrôle routier, a provoqué une onde de choc nationale et internationale, déclenchant des révoltes urbaines et des appels pressants à une réforme du maintien de l'ordre. L'affaire Adama Traoré, décédé en 2016 dans les locaux de la gendarmerie de Persan, demeure également un symbole de la lutte contre les violences policières et l'impunité perçue des forces de l'ordre. D'autres affaires, comme celles de Cédric Chouviat, décédé en 2020 lors d'un contrôle routier, ou encore de Wissam El-Yamni en 2012 à Clermont-Ferrand, illustrent les préoccupations récurrentes liées à l'usage disproportionné de la force publique. Dans ce contexte, il convient de rappeler que le Président de la République a lui-même pris position sur ce sujet, en affirmant qu'« aucune violence illégitime ne peut être tolérée en République » et en appelant à renforcer les mécanismes de prévention, de contrôle et de transparence. Cette prise de position au plus haut niveau de l'État engage désormais le Gouvernement, qui doit la traduire en mesures concrètes et effectives. Dans ce contexte, il lui demande, premièrement, d'indiquer les suites qu'il entend donner aux recommandations du Défenseur des droits, notamment s'agissant de l'expérimentation d'un justificatif écrit lors des contrôles d'identité, permettant de tracer les motifs et conditions du contrôle, conformément aux exigences de transparence et de redevabilité posées par l'article 15 de la Déclaration de 1789 ; l'usage effectif et systématique des caméras-piétons

prévu à l'article L. 241-1 du CSI, dont l'activation devrait être contrôlable et vérifiable par un tiers indépendant, afin d'assurer la traçabilité et la prévention des abus ; la mise en place de formations certifiantes des agents, en application de l'article L. 411-5 du CSI, portant sur la maîtrise de la force, la prévention des discriminations et le respect de la déontologie. Deuxièmement, de préciser le calendrier prévu pour la publication périodique, en données agrégées et ouvertes, d'indicateurs relatifs aux contrôles d'identité, conformément aux articles 78-2 et suivants du CPP ; à l'usage de la force dans le cadre des missions de sécurité intérieure, conformément aux obligations de nécessité et de proportionnalité posées par l'article L. 435-1 du CSI ; aux suites données aux réclamations et plaintes des citoyens. Troisièmement, d'indiquer les modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle indépendant prévues afin d'assurer l'effectivité de ces mesures, leur mise en œuvre homogène sur le territoire national et la restauration durable de la confiance entre la population et les forces de sécurité, conformément aux principes de l'État de droit et aux engagements internationaux de la France. **– Question signalée.**

Réponse. – Les policiers et les gendarmes exercent leurs missions de sécurité quotidienne ou de maintien de l'ordre dans un cadre juridique strict qui assure la pleine protection des libertés publiques et individuelles. Dans le cadre de leurs missions de police judiciaire, les forces de l'ordre sont placées sous le contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle. Plus globalement, leur action est contrôlée par le Parlement, au titre de son contrôle de l'action du Gouvernement, par des corps d'inspection, par des autorités administratives indépendantes et des organes et juridictions nationaux et européens. En outre, le contrôle médiatique, associatif et citoyen n'a cessé de croître ces dernières années. Tout citoyen dispose de voies de recours pour contester l'action des forces de l'ordre et dénoncer un manquement éventuel aux règles professionnelles et déontologiques, et *a fortiori* toute infraction présumée. Lorsque des comportements inappropriés sont relevés, des enquêtes administratives sont effectuées et l'inspection générale de la police nationale ou l'inspection générale de la gendarmerie nationale peuvent également être saisies par l'autorité judiciaire. Le respect des règles de droit et des dispositions déontologiques fait l'objet de la plus grande attention de l'ensemble de la chaîne hiérarchique, qui exerce systématiquement son devoir de réaction. Tout manquement avéré expose son auteur à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites pénales. Lorsque des incidents surviennent, ils font l'objet d'enquêtes administratives, menées en toute objectivité et impartialité, à charge et à décharge, et en toute indépendance, indépendamment des procédures judiciaires. S'agissant de la police nationale, plus de 2 000 sanctions disciplinaires sont en moyenne prononcées chaque année. Des travaux sont par ailleurs en cours afin de renforcer la cohérence et le professionnalisme de l'ensemble du dispositif du contrôle de la déontologie. L'IGGN mène des travaux sur l'outil de prévention et de suivi des manquements déontologiques (OPSMD), qui permet de collecter les données nécessaires à l'établissement du bilan déontologique annuel. Elle y apporte des évolutions pour disposer des données les plus adaptées à la réalisation d'un état des lieux précis. En 2024, l'IGGN a reçu 4 209 signalements de particuliers, dont 136 relèvent d'un manquement déontologique avéré, et 41 saisines par le défenseur des droits. S'agissant des contrôles d'identité, il convient de rappeler que les pouvoirs publics ne disposent d'aucun élément attestant d'une pratique généralisée de contrôles discriminatoires. De telles pratiques sont prohibées par le droit et la violation des règles applicables peut constituer un manquement ou une faute susceptible de donner lieu à des sanctions disciplinaires. Par ailleurs, toute victime de discrimination est fondée à déposer plainte auprès des services de police, de gendarmerie ou directement auprès du procureur de la République. Au cours des dernières années, des mesures ont été prises pour éviter tout risque de contrôles d'identité à caractère discriminatoire, et plus largement pour améliorer les modalités de leur exercice et leur acceptabilité. La formation théorique et pratique aux contrôles d'identité et aux palpations de sécurité a été renforcée. Par ailleurs, les policiers et les gendarmes sont tenus de porter un numéro d'identification individuel (RIO) et des instructions sont régulièrement diffusées pour rappeler cette obligation. La généralisation du port des « caméras-piétons » s'inscrit également dans cette volonté de créer un cadre de transparence, de contrôle et de désescalade. Toutes les patrouilles de police et de gendarmerie en sont désormais équipées. Enfin, le ministère de l'intérieur considère que la mise en place d'un récépissé soulèverait des problèmes de droit et ferait peser un formalisme administratif supplémentaire sur le travail des forces de l'ordre, sans qu'un tel dispositif ne présente une plus-value et une garantie en matière de prévention des discriminations.

Papiers d'identité

Discriminations à cause de la mention du sexe sur la carte nationale d'identité

10254. – 14 octobre 2025. – **Mme Gabrielle Cathala** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le caractère inutile et discriminatoire d'inscrire la mention de sexe sur les cartes nationales d'identité. Mise en place sous le régime de Vichy par la loi du 27 octobre 1940, la carte d'identité n'a longtemps pas comporté de mention de sexe. Ce n'est qu'en 1999 que le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 a été modifié

pour y introduire une obligation de l'y inscrire, après que cet usage administratif ait été adopté au cours des années 1980. Cette décision s'est faite à contre-courant d'un droit positif de plus en plus respectueux de l'égalité entre les femmes et les hommes. Pendant plus d'un siècle, la mention de sexe à l'état civil servait en effet d'outil juridique pour mettre en œuvre des lois de discrimination, comme l'interdiction du droit de vote des femmes jusqu'en 1946, l'interdiction des métiers militaires jusqu'en 1972, ou encore l'interdiction du mariage de deux personnes de même sexe jusqu'en 2013. À l'heure où ces inégalités juridiques s'effacent pour enfin tendre vers le respect de l'idéal d'égalité des droits formulé en 1789, le maintien de l'inscription de la mention de sexe sur les cartes nationales d'identité n'a pas d'utilité administrative ou juridique et devient même une source de discriminations. Parce que les stéréotypes de genre, la misogynie, l'homophobie et la transphobie restent des représentations largement présentes dans la société, la mention de sexe sur les cartes d'identité peut engendrer des malaises, des stigmatisations et des violences verbales et physiques pour toute personne ne répondant pas aux critères de la pensée patriarcale. Ce risque crée une situation d'insécurité juridique pour toute personne dont l'expression de genre ne se conforme pas à des critères subjectifs d'un autre temps. Ainsi dans la recherche d'emploi, de logement, l'accès au droit ou les démarches administratives, l'inscription de la mention de sexe sur la carte nationale d'identité est source de malaise et de discrimination. Les Nations Unies ont ainsi constaté en 2022 que les personnes trans étaient empêchées d'exercer leurs droits civiques, notamment le droit de vote, du fait de la révélation contrainte de leur transition à leur voisinage qu'implique l'acte de montrer publiquement sa carte d'identité. Pour tous ces cas, qui concernent en réalité une majorité de citoyennes et citoyens une fois toutes les formes de discriminations prises en compte, des États européens, comme la Belgique, commencent à renoncer à l'inscription obligatoire du sexe sur la carte d'identité. Elle lui demande par conséquent si la suppression de la mention de sexe sur les cartes d'identité est à l'étude par le Gouvernement et pour quelles raisons serait conservée cette mesure administrative vétuste, source de discriminations et d'insécurité juridique pour les femmes et les personnes à l'expression de genre non-conforme aux stéréotypes normatifs.

Réponse. – L'article 1er du décret no 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité précise que ce titre mentionne notamment le nom de famille, les prénoms, la date et le lieu de naissance mais également le sexe de son titulaire. Ces mentions figurent ainsi au recto de la carte nationale d'identité ainsi que dans le composant électronique du titre (puce), quand il existe. Cet état du droit français est conforme au droit européen et international. En effet, l'article 3.2 du règlement (UE) 2019/1157 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation précise que « Les éléments de données figurant sur les cartes d'identité respectent les spécifications énoncées à la partie 5 du document 9303 de l'OACI. Par dérogation au premier alinéa, le numéro du document peut être inséré dans la zone I et la désignation du genre de la personne est facultative ». Les dispositions de la partie 5 du document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) régissent les titres au format dit « TD1 », soit celui de la carte nationale d'identité électronique française mise en circulation depuis 2021. Ces dispositions internationales poursuivent une finalité de prise en compte de la diversité des usages des États tout en normalisant au maximum le format des documents pouvant être utilisés pour le voyage, afin de faciliter le transit des passagers dans leurs voyages et lors des passages des frontières. Ce document prévoit l'obligation de la mention du sexe au sein de la zone d'inspection visuelle (ZIV) d'un document de format TD1, c'est-à-dire l'obligation de l'inscription de champ au recto du titre. Ces dispositions ajoutent que le sexe est désigné par « l'initiale employée couramment dans la langue de l'État émetteur ou de l'organisation émettrice, suivie, si une traduction en français, en anglais ou en espagnol est nécessaire, d'un caractère oblique et de la capitale F (féminin), M (masculin) ou X (sexe non spécifié). ». Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme relève que : « en l'absence de consensus européen en la matière, il convient donc de laisser à l'État défendeur le soin de déterminer à quel rythme et jusqu'à quel point il convient de répondre aux demandes des personnes intersexuées, […] en matière d'état civil » (CEDH, cinquième section, AFFAIRE Y c. FRANCE, 31 janvier 2023, 76888/17). Il n'est à ce jour pas prévu d'évolution de ce cadre.

Sécurité des biens et des personnes

Persistance de l'insécurité à La Mosson après la visite du Premier ministre

10283. – 14 octobre 2025. – **M. Charles Alloncle** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la décentralisation et du logement** sur la persistance de l'insécurité dans les dix quartiers prioritaires de la ville (QPV) de Montpellier, trois mois après les annonces formulées lors du Comité interministériel des villes (CIV) qui s'est tenu dans la capitale languedocienne le 6 juin 2025. Pour sa troisième édition, le Comité interministériel des villes s'est tenu pour la première fois en dehors de l'Île-de-France. C'est dans ce cadre que le Premier ministre

d'alors, M. François Bayrou, accompagné de huit ministres, a visité le quartier populaire de La Mosson afin de procéder à une série d'inaugurations. Ce quartier concentre des fragilités sociales et économiques exceptionnelles : un taux d'emploi de 34,8 % contre 73,6 % au niveau national, 62 % de la population vivant sous le seuil de pauvreté (contre 14,5 % en France), 30 % des 16-25 ans ni en emploi ni en études (contre 10,5 %) et 66 % de logements sociaux, favorisant une ségrégation résidentielle. La forte proportion de ménages étrangers (39,4 %) et immigrés (57,9 %) accentue encore le risque de ségrégation sociale et de tensions communautaires. À ces difficultés s'ajoute une insécurité endémique : des incivilités à la petite délinquance, jusqu'au narcotrafic, de l'emprise des *dealers* sur les cages d'escalier dès le soir venu aux règlements de comptes réguliers, cette dégénérescence sécuritaire fait régner un climat de terreur. Entre autres exemples, en octobre 2024, quatre fusillades s'étaient produites en l'espace de dix jours, sur fond de trafic de drogue. Lors de sa visite, M. Bayrou a multiplié les annonces, alimentant un budget lié à la politique de la ville déjà conséquent (609,6 millions d'euros en 2025). Ces dernières ont porté sur l'ouverture de places en crèche comme en école maternelle, quand bien même, lors des émeutes de juin 2023, ce type d'infrastructures financées dans les quartiers avaient été incendiées par leurs premiers bénéficiaires. Privilégiant le thème de « l'enfant dans la ville », ces annonces ont relégué en périphérie la lutte contre l'insécurité, cantonnée ironiquement à la création de 200 délégués de cohésion police-population et à la création de « parcours découverte des institutions » à destination des plus jeunes. Sur place, les habitants ont dénoncé une opération de communication dans une Mosson pour une fois sur-sécurisée et partiellement vidée de ses riverains. Ils y ont vu une visite éclair, déconnectée de leur quotidien, rythmé par le narcotrafic, l'insécurité et la violence. De fait, après la visite du Premier ministre, le climat d'insécurité perdurait. Ainsi, le 3 août 2025, deux adolescents, de 16 et 18 ans, étaient enlevés et séquestrés, avant d'être abandonnés nus dans un fossé. Le 28 août, un homme attaquait et blessait deux agents de police avec un couteau de 25 cm, lors d'un simple contrôle. Enfin, le 2 septembre 2025, en pleine nuit, une violente rixe à la machette, impliquant quatre individus connus des services de police, occasionnait deux blessés graves et nécessitait l'intervention des services de police et de secours. Ces évènements illustrent l'impasse d'une opération de communication qui n'a pas changé le quotidien des habitants. La Mosson n'est pas un cas isolé : les neuf autres quartiers prioritaires de Montpellier (Aiguelongue, Celleneuve, Cévennes, Lemasson-Croix d'Argent, Gély-Figuerolles, Paul Valéry, Pas du Loup, Val de Croze, Petit Bard, Pergola, Pompignane, Tournezy-Saint-Martin) souffrent de conditions de vie tout aussi dégradées. Leur sécurisation devrait être la priorité n° 1 du Gouvernement. Si l'État a pu sécuriser un quartier le temps d'une visite ministérielle, il lui est donc possible d'assurer durablement la tranquillité publique dans ces territoires perdus de la République. Par conséquent, il lui demande de préciser, d'une part, le dispositif de sécurité effectivement mobilisé lors de la visite de l'ancien Premier ministre, ainsi que les effectifs actuellement dédiés à la sécurisation de La Mosson et d'autre part, les moyens concrets que le Gouvernement compte déployer pour lutter contre le climat d'insécurité permanent qui règne dans les quartiers prioritaires de la ville de Montpellier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Renforcer la sécurité de nos concitoyens dans leur vie quotidienne et poursuivre la bataille contre la criminalité organisée constitue une priorité pour le ministre de l'intérieur et les forces de l'ordre sont mobilisées en ce sens. Tel est le cas à Montpellier, et notamment dans le quartier de la Mosson qui fait l'objet d'une attention constante de la police nationale. A cet égard, la population du quartier bénéficie depuis le printemps 2025 d'un nouveau commissariat de secteur. La direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) de l'Hérault dispose, pour exercer ses missions, d'un effectif de 1 673 agents, contre 1 602 fin 2016. En outre, elle bénéficie chaque semaine du renfort d'une unité de forces mobiles, fréquemment déployée dans le quartier Mosson. Outre les unités de patrouille du commissariat de secteur, plusieurs autres unités de police interviennent spécifiquement dans ce secteur. Leur action vise, notamment, la lutte contre le trafic de stupéfiants. 403 opérations visant le démantèlement de points de deal ont été menées par la police nationale à Montpellier en 2025 et 165 au cours des 4 premiers mois de 2026. Les consommateurs sont également ciblés : dans l'Hérault, plus de 6 300 amendes forfaitaires délictuelles en matière de stupéfiants ont été dressées par policiers et gendarmes en 2025, et plus de 2 200 au cours des 4 premiers mois de 2026. Montpellier bénéficie depuis février 2025 du dispositif « villes de sécurité renforcée » avec une attention particulière portée au secteur Mosson. En 2025, 4 opérations majeures ont été menées à ce titre, impliquant une action administrative forte, des opérations judiciaires et de voie publique. Au-delà de ces opérations d'envergure, un travail de fond est mené à Montpellier, en application du dispositif « villes de sécurité renforcée ». Dans ce cadre, plus de 70 armes à feu et plus de 150 armes blanches ont été saisies en 2025 à Montpellier dans les secteurs « priorisés » (zones dites VSR), ainsi que d'importantes quantités de stupéfiants, conduisant à l'interpellation de 1 436 personnes. Au cours des 5 premiers mois de 2026, les opérations de police dans les « zones VSR » ont conduit à l'interpellation de près de 680 personnes. Dans le seul secteur dont relève le quartier de la Mosson (dit « VSR 1 »), les opérations menées en 2025 ont permis de saisir

plus de 13 kg de cannabis et près 40 000 € d'avoirs criminels. Ce travail a conduit au placement en garde à vue de plus de 220 personnes. Au cours des 5 premiers mois de 2026, le travail policier dans le secteur « VSR 1 » a déjà conduit à près de 130 placements en garde à vue. En outre, 246 contrôles de commerces ont été réalisés en 2025 à Montpellier, conduisant à la fermeture administrative de 110 d'entre eux, et déjà 118 contrôles ont été effectués au cours des 5 premiers mois de 2026, conduisant à la fermeture de près de 60 commerces. À Montpellier comme dans toute la France, la loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST) du 18 août 2026, va permettre de renforcer les moyens de la lutte contre la délinquance.

Police

Grande couronne parisienne : l'angle mort de la réforme policière

10428. – 21 octobre 2025. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer la coordination des départements de la grande couronne parisienne avec la préfecture de police de Paris. La réponse de M. le ministre est d'autant plus attendue qu'en raison de ses fonctions précédentes, il a suivi l'ensemble des débats sur la réforme et possède une connaissance approfondie des enjeux de coordination dans l'agglomération parisienne en tant qu'ancien préfet de police de Paris. Avec son collègue M. le député Thomas Cazenave, il a conduit une mission d'information sur la réforme récente de la police nationale, relative à la départementalisation des services. Pendant six mois, la mission a auditionné des responsables policiers, des représentants de l'autorité judiciaire, des syndicats et des associations concernées et a effectué des déplacements à Lille, Bordeaux, Marseille et aux offices de police judiciaire de Nanterre. Ce travail a permis de réaliser le premier bilan de la réforme, entrée en vigueur en 2024. Ce travail a révélé une situation particulièrement préoccupante dans les départements de grande couronne parisienne. Ces départements ne relèvent ni de la compétence de la préfecture de police de Paris, ni d'une direction zonale de police nationale, créant un vide organisationnel problématique. La mission « grande couronne » mise en place apparaît comme une solution insuffisante, dépourvue d'assise textuelle et de réelle autorité opérationnelle. La suppression de la direction régionale de police judiciaire de Versailles, qui coordonnait auparavant les services de PJ des départements de grande couronne, a aggravé les difficultés de coordination. Les quatre directions interdépartementales de police nationale (DIPN) de grande couronne se retrouvent désormais sans échelon supérieur pour assurer une coordination efficace avec la préfecture de police, alors que les spécificités de l'agglomération parisienne exigent au contraire un pilotage unifié des missions de police judiciaire. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre la recommandation n° 6 visant à renforcer la coordination des départements de la grande couronne parisienne avec la préfecture de police de Paris, afin de remédier à l'éclatement actuel des missions de police et de garantir une coordination opérationnelle efficace sur l'ensemble du bassin parisien.

Réponse. – La lutte contre la criminalité organisée et notamment contre le narcotrafic constitue une priorité interministérielle et notamment du ministre de l'intérieur. La loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a marqué une nouvelle étape importante de la mobilisation de l'État, notamment en instituant un chef de filât en matière de lutte contre la criminalité organisée. Un décret d'application du 8 septembre 2025 a expressément désigné la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) en qualité de service chef de file, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et une circulaire de mars 2026 du ministre de l'intérieur précise la doctrine stratégique et opérationnelle de cette nouvelle organisation. Le chef de filât implique que la DNPJ « impulse, anime, pilote et coordonne l'action menée par les services de l'État qui y concourent, dans le respect de leurs missions, de leurs attributions et de leur autorité de rattachement ». Sur le plan opérationnel, ce chef de filât se décline à l'échelon national, zonal et départemental par la mise en place d'instances de coordination. Dans la zone de défense et de sécurité de Paris, qui relève du préfet de police, comme dans toute la France, les enjeux de pilotage et de coordination des services sont pleinement pris en compte dans la nouvelle organisation, alors que la spécificité du territoire francilien (forte densité, mobilités quotidiennes, limites administratives peu pertinentes) justifie tout particulièrement une approche zonale globale et renforcée de la sécurité intérieure, exercée dans le respect des autorités des préfets de département et des chaînes hiérarchiques de la police et de la gendarmerie nationales. C'est ainsi la direction de la police judiciaire (DPJ) de la préfecture de police qui préside le comité de pilotage zonal de la lutte contre la criminalité organisée (COPIL-CO zonal). Cette organisation propre à l'Ile-de-France prolonge ainsi la coordination zonale que le préfet de police exerce déjà en matière de sécurisation des transports, de circulation routière, de soutien opérationnel et de lutte contre la radicalisation.

Religions et cultes
Sécurité des églises et lutte contre les actes antichrétiens

10636. – 28 octobre 2025. – **M. Sébastien Chenu*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'aggravation alarmante des actes antichrétiens sur le territoire national, alors même que le Gouvernement proclame son engagement pour la protection des lieux de culte et la liberté de culte. Selon les chiffres officiels du ministère de l'intérieur, 401 faits antichrétiens ont été recensés entre janvier et juin 2025, soit une augmentation de 13 % par rapport à la même période en 2024. Parmi ces faits, les agressions contre les personnes ont presque doublé, tandis que les atteintes aux biens, principalement vols et dégradations, restent majoritaires (*Le Figaro*, 28 septembre 2025). Ces statistiques montrent que les lieux de culte et le patrimoine religieux français, constitués de 42 000 églises et chapelles, sont de plus en plus exposés à la violence et aux profanations. Pour mieux appréhender l'ampleur du phénomène, il convient de rappeler les tendances sur la dernière décennie. Entre 2015 et 2024, le nombre d'actes antichrétiens recensés en France a varié entre 800 et 1 000 par an, les actes antisémites entre 300 et 1 600 par an et les actes antimusulmans entre 100 et 240 par an (sources : *Le Monde*, *La Croix*, *Le Figaro*, rapports sénatoriaux). Ces chiffres traduisent une persistance de la violence contre les cultes et religions dans leur ensemble, bien que les chrétiens restent la communauté la plus ciblée en termes absolus. Le cambriolage récent de l'église de Cousolre dans le Nord (59) illustre concrètement ce constat. Le tabernacle a été fracturé et plusieurs objets sacrés volés, entraînant l'annulation de la messe dominicale et la fermeture temporaire du lieu (13 octobre 2025, *La Voix du Nord*). D'autres incidents similaires ont été constatés dans tout le pays, notamment en Nouvelle-Aquitaine, Île-de-France, Grand Est et Auvergne-Rhône-Alpes, où les vols d'objets liturgiques ont augmenté de 22,8 % en 2024 (*Le Figaro*, 10 octobre 2025). Au-delà de la fréquence croissante des actes, le sentiment d'impunité s'installe. Le cas d'un homme ayant 28 mentions au casier judiciaire, relaxé malgré des propos menaçants à l'encontre de fidèles dans une église de Pau, illustre les lacunes persistantes du système judiciaire face à la protection des lieux de culte (*La République des Pyrénées*, septembre 2025). Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la sécurité des églises, chapelles et lieux de culte, notamment en zone rurale, par des dispositifs technologiques adaptés et une présence humaine permanente afin de dissuader les auteurs d'infractions ; garantir la sanction effective des auteurs d'actes antichrétiens afin de mettre fin au sentiment d'impunité et restaurer la confiance des fidèles ; mettre en place une stratégie nationale de protection du patrimoine religieux, impliquant diocèses, collectivités locales et forces de sécurité, pour assurer la liberté de culte et la sauvegarde des lieux sacrés sur l'ensemble du territoire ; et communiquer un calendrier précis et opérationnel de mise en œuvre de ces mesures, avec des indicateurs de suivi et un contrôle régulier de leur efficacité, afin que les fidèles puissent exercer leur culte en toute sécurité et que le patrimoine religieux français soit effectivement protégé. Il souhaite obtenir une réponse détaillée sur le calendrier, la portée et la nature exacte des mesures envisagées, afin de s'assurer que les actes antichrétiens, toujours en hausse, soient traités avec la rigueur et l'urgence que la situation exige.

Sécurité des biens et des personnes
Vols et profanations d'églises dans les Hauts-de-France

10781. – 4 novembre 2025. – **Mme Sandra Delannoy*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la série de cambriolages et de profanations dont sont victimes les églises de la 3e circonscription du Nord, ainsi que celles des circonscriptions voisines depuis la mi-septembre 2025. Des communes comme Dourlers, Liessies, Maroilles, Hon-Hergies, Gercy ou encore Dercy ont vu leurs lieux de culte, piliers du patrimoine historique et spirituel, pillés et dégradés. Ces actes, visant des objets liturgiques d'une valeur inestimable, ne sont pas de simples délits, mais une atteinte profonde à l'identité culturelle et à la mémoire collective des territoires. Malgré deux interpellations écrites préalables adressées au ministère, accompagnées d'un communiqué de presse signé de la main de ses collègues députés du Rassemblement National, aucune réponse, ni claire ni concrète, n'a été apportée concernant les mesures envisagées pour enrayer ce fléau. Si l'opération policière du 15 octobre 2025 dans l'Aisne a permis l'interpellation des auteurs présumés d'une trentaine de vols constitue une avancée, elle ne saurait suffire face à l'ampleur et à la récurrence de ces actes inqualifiables. Face à l'irrespect et au vandalisme qui continuent de frapper nos églises, souvent dans l'impunité, Mme la députée demande à M. le ministre combien d'attaques et de dégradations il faudra encore compter avant que le Gouvernement n'agisse. Dans quels délais le Gouvernement compte-t-il assurer concrètement et durablement, la sécurité des lieux de culte ? Ces profanations ne sont pas de simples dégradations : elles touchent à l'âme même des villes et villages. Combien d'actes anti-religieux faudra-t-il encore supporter avant que l'État ne prenne toute la mesure de ces profanations ? Elle souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Crimes, délits et contraventions
Augmentation des vols dans les églises

10821. – 11 novembre 2025. – **M. Jordan Guitton*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétante recrudescence des vols commis dans les églises, qui compromettent la sauvegarde du patrimoine historique et cultuel. En effet, selon les données du service central du renseignement territorial (SCRT), en 2022, 923 faits d'atteintes antichrétiennes ont été recensés, contre 857 en 2021, soit une hausse de 7,7 %. Parmi ceux-ci, 289 constituent des vols. Les chiffres relatifs aux années les plus récentes confirment cette tendance inquiétante. En 2024, ce sont 288 vols dans les églises qui ont été signalés. Ces vols portent souvent sur des objets liturgiques comme des calices, des ostensoirs, des croix, des statues ou des éléments d'orfèvrerie, qui constituent une part importante du patrimoine français. La gendarmerie nationale qualifie d'ailleurs ce phénomène de « fléau du patrimoine religieux français » et observe qu'une grande majorité de ces vols sont commis sans effraction, souvent en journée, en profitant de la vulnérabilité des édifices ruraux ou peu sécurisés. Il est constaté une insuffisance des dispositifs de protection et de financement. En effet, malgré les recommandations du ministère de la culture (fiches de prévention, sécurisation, inventaire), de nombreuses églises demeurent extrêmement vulnérables. Il est également constaté un manque de suivi et de statistiques précises. Bien que les actes antireligieux soient comptabilisés, les bases ne permettent pas toujours de comptabiliser précisément les vols dans les églises par commune ou département, ce qui limite la possibilité de cibler les actions de prévention. C'est pourquoi il souhaite connaître ses intentions pour combattre efficacement les vols dans les églises. Il lui demande quelles sont les mesures nouvelles envisagées pour améliorer la prévention et favoriser la protection des églises les plus vulnérables. Il souhaiterait également connaître le nombre exact de vols dans les églises en France par année, depuis dix ans. Il souhaiterait enfin connaître la répartition géographique de ces vols et le montant estimé global de l'ensemble de ces vols.

Religions et cultes
Multiplication des actes anti-chrétiens et des profanations

10927. – 11 novembre 2025. – **M. Éric Michoux*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des actes anti-chrétiens et des profanations des lieux de mémoire. Le premier semestre 2025 a été marqué par une hausse significative des actes anti-chrétiens avec une hausse de 13 % par rapport à 2024 sur la même période. Malheureusement, aucun territoire en France n'échappe à cette tendance nationale. En effet, à quelques jours d'intervalle, sa circonscription en Saône-et-Loire a été victime d'une profanation du monument aux morts de Louhans-Châteaurenaud le 16 octobre 2025 puis du saccage de la grotte des Libeaux, à Lessard-en-Bresse (un lieu populaire de culte chrétien) le 22 octobre 2025. Au-delà des dégradations matérielles, c'est un manque de respect pour l'histoire, pour la foi et pour une communauté tout entière. Ces atteintes aux lieux de culte chrétien et de mémoire commune ont sidéré la population locale qui ne comprend pas cette situation et qui se sent menacée. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en place afin de lutter contre la multiplication des actes anti-chrétiens et des profanations des lieux de mémoire.

Religions et cultes
Montée des violences antichrétiennes

11594. – 9 décembre 2025. – **Mme Claire Marais-Beuil*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la montée des violences antichrétiennes. Aux termes d'un rapport publié récemment par l'Observatoire sur l'intolérance et les discriminations envers les chrétiens en Europe (OIDAC), il ressort une hausse continue des violences commises à l'encontre des personnes de confession chrétienne. Le bilan est alarmant : ce sont 2 211 crimes de haine antichrétiens recensés sur la seule année 2024 soit près de 6 attaques par jour, 274 attaques personnelles de types harcèlement, menaces, violences physiques et 94 incendies criminels contre les sites chrétiens, correspondant au doublement des incendies commis sur l'année 2023. Sur le seul territoire français, ce sont près de 1 000 attaques recensées en 2024, soit environ 2,7 attaques par jour, ce qui en fait le pays européen le plus touché. À titre d'exemple, 700 attaques ont été réalisées au Royaume-Uni et 277 en Allemagne. Aux agressions physiques s'ajoutent de très nombreux actes de discriminations, s'agissant d'interdictions diverses de manifestations à caractère religieux ou encore de restrictions sur les lieux de culte eux-mêmes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux exhaustif de la menace qui pèse sur les communautés chrétiennes en France ainsi que de lui faire part des mesures urgentes qui doivent être prises afin de faire cesser dans les plus brefs délais cette situation alarmante qui menace durablement la liberté de culte dans le pays.

Religions et cultes
Multiplication des actes de vandalisme dans les édifices religieux

12216. – 13 janvier 2026. – **M. Philippe Lottiaux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question du vandalisme dans les églises et édifices religieux, qui prend de plus en plus d'ampleur. L'année 2025 a vu une accélération des atteintes, vols et profanations des lieux de cultes catholiques. Plusieurs églises de la Vienne ont été ainsi dégradées et profanées, tout comme en Seine-Saint-Denis durant le mois d'août, à Paris avec l'église Notre-Dame-des-Champs, touchée par deux incendies successifs, à Roubaix ou encore dans les Landes et dans la Creuse où de nombreux pillages ont eu lieu. L'été dernier fût particulièrement difficile pour les églises, mais aussi pour les chapelles ou le patrimoine religieux au sens large. Ce ne sont là que quelques exemples. Cette progression traduit d'une part une évolution problématique et inquiétante de la société, dans un contexte où les actes antichrétiens dans leur ensemble n'ont jamais été aussi nombreux et d'autre part la vulnérabilité du patrimoine religieux catholique en France, où les lieux de culte sont des cibles faciles pour des délinquants de toute sortes, animés soit par un radicalisme islamique, soit par des idéologies d'extrême-gauche, soit par l'appât du gain. Il lui demande quelles sont les mesures de protection que son ministère compte engager, en lien avec le ministère de la culture, les collectivités locales qui en sont généralement propriétaires et le clergé qui en est affectataire, pour lutter efficacement contre ces actes de vandalisme, par exemple avec un renforcement de la vidéoprotection ou d'autres solutions à même de préserver le patrimoine religieux de la France, si important pour les Français.

Religions et cultes
Protection de la chrétienté en France

12339. – 20 janvier 2026. – **Mme Edwige Diaz*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence silencieuse des assauts menés contre les chrétiens de France, leurs croyances, leurs lieux de culte et leurs symboles. En France, ces fidèles ne fomentent pas d'émeutes lorsqu'ils sont attaqués, ils n'envahissent pas les administrations publiques, n'agressent pas les forces de l'ordre et le personnel soignant, tout au plus ils s'unissent en prières. Pour l'année 2025, plus de 322 actes antichrétiens ont été enregistrés entre janvier et mai, contre 284 sur la même période l'année précédente - ce qui représente une hausse de 13 %. Plus alarmant encore, parmi ces actes, les atteintes directes aux personnes ont doublé sur cet intervalle. Dans ce prolongement, à peine trois mois plus tard, les chiffres bondissaient à 411 attaques. Durant le mois d'août déjà, Mme la députée avait alerté l'opinion en déclarant à la radio que ces actes s'inscrivent dans un environnement anxiogène qui illustre l'ensauvagement de la société française, et de certaines de ses franges qui propagent la haine contre la religion historique de la France. En décembre 2024 dans le département de la Gironde, les églises catholiques ont été particulièrement assaillies en Sud-Gironde, au bassin d'Arcachon, dans le Médoc et la métropole bordelaise. Au surplus, la christianophobie est vécue chaque jour par les fidèles dans un pays qui connaît pourtant mille cinq cents ans de chrétienté. Au-delà des simples vols, ce sont parfois les tabernacles qui sont visés. Le jeudi 8 janvier 2026, la crèche de l'église Sainte-Jehanne au Passage-d'Agen a été profanée. En l'espèce, ce n'était pas une simple destruction générale, mais les statues des Rois mages ont été saccagées, et l'enfant Jésus a été précisément décapité et démembré. Cet acte n'est aucunement justifié par un hasardeux désir destructeur, mais constitue indéniablement une attaque directe contre la foi la plus intime des chrétiens, lesquels subissent à la fois la violence morale et physique, et la violence symbolique et psychologique des associations dolosives qui vivent sur le brasier des recours qu'elles multiplient contre les crèches et l'héritage chrétien de la France. Considérant que le christianisme est foncièrement attaqué et qu'il demeure par principe pacifique face aux outrages, elle lui demande d'une part des chiffres précis sur le nombre d'actes le visant en France et en Gironde depuis 2020, et d'autre part les mesures fermes et définitives le Gouvernement compte déployer afin de protéger les lieux de culte chrétiens et les fidèles en France.

Réponse. – Les actes antireligieux portent atteinte à la liberté de conscience et à la liberté d'exercice du culte, protégées par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905. Pour mieux comprendre et endiguer ce phénomène, le ministère de l'intérieur a publié au printemps 2026 un premier bilan national détaillé des actes antireligieux. Il dresse un état des lieux précis des actes antireligieux recensés entre 2010 et 2025, explicite les grandes tendances, leurs caractéristiques et évolutions notables, réalise un état détaillé des actes antireligieux commis en 2025 et présente les différents leviers d'action du ministère de l'intérieur. En 2025, 843 actes antichrétiens ont été recensés par la direction nationale du renseignement territorial (DNRT), marquant une augmentation de 9 % par rapport à 2024. Ces actes représentent 34 % de l'ensemble des faits antireligieux, soit une progression de 3 points. Ils concernent principalement la communauté catholique, avec 817 faits, contre 22 pour les protestants et 4 pour les orthodoxes.

Les atteintes aux biens dominent, avec 734 faits en 2025, soit 87 % du total, en hausse de 4 %. Parmi eux, 627 actes ont ciblé spécifiquement les lieux de culte, soit une augmentation de 8 %, incluant les vols, dégradations, inscriptions et incendies. Pour y répondre, le ministère de l'intérieur renforce la sécurisation des lieux de culte en collaboration avec les représentants des cultes, les élus, les polices municipales et les militaires de l'opération Sentinelle. Les responsables des lieux de culte bénéficient par ailleurs des conseils des référents sûreté de la police et de la gendarmerie, sans obligation ni contrepartie. En outre, le ministère de l'intérieur a déployé en 2025 un module de formation visant à acculturer les responsables locaux des lieux de culte aux enjeux de sûreté et de sécurité. Plus de 260 sessions de sensibilisation ont été organisées, touchant près de 2000 représentants de toutes confessions. Sur le plan financier, le programme de sécurisation des sites cultuels (SSC) permet de financer jusqu'à 80 % des projets de vidéoprotection, d'anti-intrusion et de sécurisation intérieure. Entre 2020 et 2025, les communautés chrétiennes ont reçu 4,1 millions d'euros pour 243 projets. En 2025, 611 666 euros leur ont été attribués, soit une augmentation de 10 %, représentant 26 % des projets financés. Le ministère s'investit également dans la lutte contre les vols, comme en témoigne la récupération de la relique du « Précieux sang » de l'abbatiale de Fécamp, volée en 2023 et retrouvée aux Pays-Bas grâce à l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels. Enfin, lors de ses vœux aux cultes le 12 janvier 2026, le président de la République a annoncé le lancement d'Assises nationales et territoriales sur la lutte contre les actes antireligieux. Ces assises qui se déroulent cette année réunissent des universitaires, chercheurs et experts, des représentants des cultes ainsi que des représentants des administrations compétentes (intérieur, éducation nationale, justice, culture…). Elles visent à aboutir à l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre les actes antireligieux. Le ministère de l'intérieur, en tant que ministère garant de la liberté d'exercice du culte et de l'ordre public y prend toute sa part pour renforcer encore la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés et identifier des pistes nouvelles pour mieux prévenir et réprimer ces actes graves et intolérables.

Examens, concours et diplômes

Délais d'attente pour l'examen pratique du permis de conduire

10718. – 4 novembre 2025. – **Mme Marine Hamelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente pour repasser l'examen pratique du permis de conduire dans le département du Tarn-et-Garonne. Si les candidats se présentant pour la première fois peuvent, dans l'ensemble, obtenir une date d'examen dans des délais raisonnables, il n'en va pas de même pour ceux ayant échoué à leur première tentative. Ces derniers doivent parfois attendre jusqu'à six mois avant de pouvoir se représenter, situation qui engendre de fortes difficultés pour les jeunes en recherche d'emploi ou les salariés dont la mobilité conditionne l'activité professionnelle. Cette problématique contribue également à accentuer les inégalités d'accès à la mobilité, particulièrement dans un département rural comme le Tarn-et-Garonne, où la voiture reste souvent indispensable pour se rendre au travail, suivre une formation ou assurer une vie quotidienne normale. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire ces délais et améliorer l'accès à l'examen pratique du permis de conduire.

Réponse. – Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement poursuit les recrutements d'inspecteurs avec 80 postes au concours en 2026. Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi a été instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités sont également mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Votre département qui connaît un délai médian de 88 jours bénéficie de cette démarche collaborative. Les autres indicateurs relatifs au permis de conduire dans le Tarn-et-Garonne sont suivis attentivement. Le taux de réussite annualisé pour le mois de janvier 2026 s'établit à 56,42 %, soit un niveau inférieur au taux moyen national (59,93 %) et régional (59,39 %). L'engagement de travaux d'harmonisation des taux de réussite menés localement permettra de fluidifier sensiblement le passage des épreuves. Le *ratio* réel formateur s'élève quant à lui à 8,1 soit un chiffre supérieur à la moyenne nationale (6,7) et à la moyenne régionale (8). Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Examens, concours et diplômes

Impact de la pénurie d'inspecteurs sur l'accès au permis de conduire

10719. – 4 novembre 2025. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés persistantes rencontrées dans le passage du permis de conduire, liées à la pénurie d'inspecteurs. Depuis plusieurs années, les candidats à l'examen du permis de conduire se heurtent à des délais d'attente particulièrement

longs, parfois supérieurs à trois ou quatre mois entre deux présentations. Dans certains départements, ces délais peuvent même atteindre ou dépasser six mois, alors que l'objectif national fixé par le Gouvernement demeure de quarante-cinq jours. Cette situation a des répercussions directes sur la mobilité et l'insertion professionnelle, en particulier pour les jeunes résidant dans les territoires ruraux ou périurbains, où le permis de conduire reste souvent une condition indispensable d'accès à l'emploi, à la formation ou à l'autonomie. L'entrée en vigueur du « permis à 17 ans » au 1er janvier 2024, qui a entraîné l'arrivée de plus de 100 000 à 120 000 candidats supplémentaires chaque année, a encore accentué la pression sur les capacités d'examen, sans augmentation équivalente du nombre d'inspecteurs. Par ailleurs, la profession souffre d'un déficit d'attractivité, notamment en raison de premières affectations éloignées du domicile d'origine, de conditions de mobilité contraignantes et d'une rémunération initiale jugée peu incitative. Ces facteurs freinent les vocations et accentuent les difficultés de recrutement et de fidélisation. Il convient également de souligner que la durée de l'épreuve pratique a récemment été portée de 20 minutes à 35 minutes. Ce rallongement contribue à réduire le nombre de sessions possibles par agent et aggrave les délais d'attente. Un retour à une durée d'épreuve plus courte permettrait d'augmenter le nombre de passages. À cet effet, la réduction de la durée de l'examen pourrait passer par le transfert des questions théoriques relatives au véhicule et aux premiers secours vers l'examen du code, plutôt que dans l'épreuve pratique. Par ailleurs, le recours ponctuel à d'anciens enseignants de la conduite, jeunes retraités, après une formation complémentaire et adaptée, pourrait constituer une solution pragmatique pour renforcer temporairement les effectifs et fluidifier l'accès aux créneaux d'examen. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de renforcer durablement le corps des inspecteurs du permis de conduire, de réduire les délais d'attente à un niveau conforme aux objectifs nationaux et de restaurer l'attractivité de cette profession essentielle au bon fonctionnement du service public de l'examen du permis de conduire.

Réponse. – Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement poursuit les recrutements d'inspecteurs avec 80 postes au concours en 2026. Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi a été instauré sous l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités sont également mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Votre département qui connaît un délai médian de 97 jours bénéficie de cette démarche collaborative. Les autres indicateurs relatifs au permis de conduire dans le Nord sont suivis attentivement. Le taux de réussite annualisé s'établit à 59,43 %, soit un niveau légèrement inférieur au taux moyen national (59,80 %) mais supérieur au taux régional (59,22 %). Le *ratio* réel formateur s'élève quant à lui à 8,2 un chiffre sensiblement supérieur à la moyenne nationale (6,9) et régionale (6,3), indiquant une situation en voie d'amélioration. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Examens, concours et diplômes

Délais excessifs pour l'examen du permis de conduire et impact en milieu rural

10862. – 11 novembre 2025. – **M. Jonathan Gery** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes d'accès à l'examen du permis de conduire dans les zones rurales, en particulier dans le département du Rhône. Alors que le permis de conduire constitue un prérequis essentiel à l'autonomie, à l'insertion professionnelle et à l'égalité des chances, de nombreux candidats doivent désormais attendre plusieurs mois avant de pouvoir passer ou repasser l'examen. Ces délais excèdent largement les 45 jours fixés par les engagements pris dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités et peuvent dépasser 90 jours dans certaines zones du Rhône, notamment dans les territoires des Monts du Lyonnais, du Beaujolais vert ou du pays de l'Arbresle. La situation est aggravée par la grève entamée le 29 septembre 2025 par les inspecteurs du permis de conduire et plusieurs organisations d'auto-écoles. Les revendications portent notamment sur le recrutement de 150 inspecteurs et 20 délégués pour faire face à une hausse continue du nombre d'inscriptions et à la croissance démographique. Le manque de personnel conduit à une raréfaction des places d'examen, à une saturation des agendas des auto-écoles et à un allongement coûteux des parcours de formation. Les jeunes ruraux en sont les premières victimes, avec un impact direct sur leur accès à l'emploi, à la formation et donc sur leur avenir. Il lui demande de préciser les mesures envisagées pour garantir, dans le Rhône et les autres départements concernés, un service public du permis de conduire accessible dans des délais raisonnables, notamment par le renforcement des effectifs et l'adaptation des moyens budgétaires nécessaires.

Réponse. – Conscient des difficultés d'accès aux places, le Gouvernement poursuit les recrutements d'inspecteurs avec 80 postes au concours en 2026. Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. Dans chaque département où le délai médian dépasse 80 jours, un comité de suivi a été instauré sous

l'autorité du préfet, afin d'adapter localement la production de places. Des inspecteurs retraités sont également mobilisés pour renforcer ponctuellement les effectifs. Votre département, où le délai médian est de 108 jours bénéficie de cette démarche collaborative. Les autres indicateurs relatifs au permis de conduire dans le Rhône sont suivis attentivement. Le taux de réussite annualisé pour le mois de janvier 2026 s'établit à 56,42 %, soit un niveau inférieur au taux moyen national (59,93 %) et régional (61,79 %). Le *ratio* réel formateur, quant à lui, s'élève à 6,3 un chiffre inférieur à la moyenne régionale (7,2) et nationale (6,7). L'arrivée opérationnelle de 5 stagiaires à l'issue de leur période de formation initiale au cours des mois de février et avril 2026 contribuera à l'amélioration significative de la production d'examen. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales.

Sécurité des biens et des personnes

Audit sur la désorganisation des systèmes d'alerte et d'intervention

10931. – 11 novembre 2025. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le braquage à main armée survenu le 30 octobre 2025 à Lyon, visant un laboratoire de métaux précieux et sur les défaillances sécuritaires qu'il révèle. Ce jour-là, six malfaiteurs, lourdement armés et déguisés en policiers, ont attaqué en plein jour le laboratoire Pourquery, raffinerie de métaux précieux située dans le 7e arrondissement de Lyon. Utilisant un véhicule équipé d'un gyrophare, des armes de guerre et des explosifs, les braqueurs ont semé la panique avant d'être interpellés quelques heures plus tard par les BRI de Lyon, Dijon et la BRI nationale. Si la réactivité exemplaire des brigades de recherche et d'intervention a permis d'éviter un drame et de récupérer le butin, cet évènement illustre une escalade alarmante dans les modes opératoires du banditisme organisé. Il met également en lumière une faille préoccupante du dispositif d'alerte. La plateforme d'appels d'urgence mutualisée (PFAU), censée améliorer les temps de réponse entre police et pompiers, a montré ses limites. Dans les premières minutes, les appels sont restés sans réponse, engorgés, faute d'opérateurs disponibles. Plusieurs témoignages du terrain soulignent l'inefficacité croissante de cette centralisation. M. le député souhaite donc connaître les mesures envisagées pour renforcer la sécurité des sites sensibles comme les raffineries de métaux précieux, désormais clairement ciblées. Il souhaite également savoir si un audit de la plateforme PFAU est prévu en urgence, afin d'évaluer ses défaillances et d'éviter qu'elles ne retardent à l'avenir des interventions critiques. Enfin, il souhaite savoir s'il compte enfin revoir l'articulation entre sécurité publique et lutte contre la criminalité de haut niveau, alors même que les réseaux de grand banditisme se professionnalisent plus vite que les structures de l'État ne s'adaptent.

Réponse. – L'attaque à main armée contre une société de traitement de métaux précieux commise à Lyon le 30 octobre 2025 a été traitée avec efficacité par la police nationale. Les auteurs présumés de l'attaque ont été interpellés dans les jours suivants et le butin a été intégralement retrouvé, au terme d'une enquête rapide et efficace de la police judiciaire de la direction interdépartementale de la police nationale du Rhône. Six mis en cause ont été déférés et écroués. Au-delà de ces faits, il convient de rappeler que les services de la DIPN du Rhône et les sapeurs-pompiers disposent de centres d'appels d'urgence qui sont en interconnexion permanente, permettant ainsi un contact direct et rapide. Pour les situations de crise, la DIPN bénéficie d'une conférence radio d'interopérabilité avec la gendarmerie nationale, la police municipale, les sapeurs-pompiers et le SAMU. Le système est gage de réactivité, de sécurité et d'étroite coordination de l'ensemble des acteurs. Par ailleurs, face aux risques sécuritaires auxquels est confronté le secteur, un partenariat a été instauré entre la police nationale et les sociétés traitant les métaux précieux. Depuis plusieurs années, une réunion des principaux acteurs de cette filière est organisée une fois par an par la direction zonale de la police nationale Sud-Est afin de permettre aux forces de police et aux professionnels d'échanger. Des contacts directs sont également établis entre le service interdépartemental de police judiciaire de Lyon et les sociétés de la zone Sud-Est qui ont souhaité rejoindre ce cadre partenarial. Dans le cadre de ces réunions, un état de la menace actualisé est réalisé et les bonnes pratiques sont mises en avant. Il convient également de souligner que des levées de doute sont régulièrement réalisées par la brigade de recherche et d'intervention de la police judiciaire concernant des personnes ayant un comportement suspect aux abords de ces sociétés. Sur le plan national, l'office central de lutte contre la criminalité organisée (OCLCO) de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) a reçu en septembre 2025 les représentants de l'union française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, des pierres et des perles (UFBJOP) afin de faire un point avec les professionnels de la filière sur les risques liés, notamment, à l'augmentation du cours de l'or. Par son expertise en sûreté et sa présence quotidienne sur le terrain, la gendarmerie nationale occupe également un rôle essentiel dans la protection des sites sensibles. La prévention technique de la malveillance (PTM) est mise en œuvre par un réseau de référents (RS) et de correspondants sûreté (CS) déployés sur l'ensemble du territoire national. Elle vise, par un ensemble de mesures d'urbanisme, d'architecture ou de techniques, à prévenir la commission d'actes délictueux ou à rendre ces

derniers moins profitables. Cette compétence peut être mise en œuvre au profit d'une société privée lorsque cela répond à une problématique de délinquance particulière et identifiée par une analyse locale des commandants territoriaux. Les référents et les correspondants sûreté peuvent alors réaliser différents types d'études selon la sollicitation, de la réalisation d'audit ou de diagnostic, donnant lieu à un rapport écrit, à la simple consultation de sûreté consistant en des conseils prodigués oralement. Au cours de l'année 2025, les correspondants et référents sûreté de la gendarmerie nationale ont réalisé 93 audits, 1 153 diagnostics ainsi que plus de 12 000 consultations à destination des particuliers et des services publics. Ces derniers ont également sensibilisé plus de 42 000 particuliers ainsi que plus de 29 000 professionnels à la prévention technique de la malveillance au cours de cette même année.

Crimes, délits et contraventions

Non-recouvrement du forfait post-stationnement - Véhicule étranger

10983. – 18 novembre 2025. – **Mme Colette Capdevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de recouvrement du forfait post-stationnement (FPS) auprès des titulaires de certificat d'immatriculation de véhicule étranger. En effet, il a été constaté, particulièrement en zone transfrontalière, que lorsque l'avis de paiement du FPS était apposé sur le pare-brise du véhicule par l'agent habilité ou adressé par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai) au contrevenant titulaire d'un certificat d'immatriculation de véhicule étranger, le recouvrement de la somme correspondante était rarement possible. Cette situation problématique engendre une baisse des recettes tirées du stationnement payant pour les communes. Outre le manque à gagner pour les collectivités, cela nuit également aux objectifs premiers de la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie, telle la lutte contre les « voitures ventouses ». D'ailleurs, c'est pour contraindre les conducteurs étrangers identifiés comme récidivistes par les agents habilités sur le non-paiement du FPS, que des systèmes d'entrave sur les véhicules, de type sabot, ont pu être mis en place par ces mêmes agents. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles solutions concrètes sont offertes aux communes pour effectuer le recouvrement du forfait post-stationnement (FPS) auprès des titulaires de certificat d'immatriculation de véhicule étranger. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a procédé à la décentralisation du stationnement payant en instituant une redevance de stationnement administrative (article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, du forfait post-stationnement, il n'est plus possible de poursuivre les conducteurs dont les véhicules sont immatriculés à l'étranger sur la base des accords bilatéraux initiaux (identification des contrevenants, notification des avis de paiement), conclus notamment avec la Belgique et la Suisse. Afin toutefois de permettre la poursuite des conducteurs précités, il a été décidé de modifier l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, signé le 9 octobre 2007. Ainsi, le 21 novembre 2022, un avenant à cet accord a été signé à Berne, rendant possible la coopération transfrontalière en cas de non-paiement des redevances de stationnement. Enfin, il est à souligner qu'une demande forte émane également d'autres États membres de l'Union européenne, pour que ces infractions aux règles de stationnement et le non-paiement de la redevance de stationnement soient intégrés dans la législation européenne. Des efforts sont ainsi engagés en ce sens, afin d'enrichir le champ d'application de la directive européenne 2015/413/UE facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

Examens, concours et diplômes

Permis de conduire et visite médicale

11014. – 18 novembre 2025. – **M. Hadrien Clouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la directive européenne du 21 octobre 2025 mettant fin au permis de conduire à vie dans les 27 pays de l'Union européenne. Selon le ministère de l'intérieur, 48 millions de personnes disposent du permis de conduire en France. Cette nouvelle directive européenne et sa transposition prochaine dans le droit français ont de quoi inquiéter une large majorité de citoyennes et de citoyens, tant les applications concrètes sont encore inconnues. Le ministère de l'intérieur indique que 1,8 million de personnes passent le permis de conduire chaque année en France. On ne compte pourtant que 1200 inspecteurs du permis de conduire en exercice. De plus, les délais d'attente pour les candidats sont déjà surchargés. La réforme du permis de conduire à 17 ans fut une bonne chose, mais a alourdi de 15 % en cinq ans l'inscription au permis de conduire, sans recrutement suffisant d'inspecteurs. Cette nouvelle mesure européenne, si elle devait se traduire par un passage devant des professionnels d'auto-école ou devant un

inspecteur, surchargerait considérablement le délai d'attente pour passer l'examen. Autre exemple, pour les recalés à l'examen, seuls 55 % l'ont eu du premier coup en 2023 et la loi impose un délai maximal de 45 jours entre deux présentations devant l'examen, alors que le délai moyen est de 85 jours, témoignant du manque de moyens déployés par l'État pour appliquer cette loi. Si des recrutements d'inspecteurs sont aujourd'hui urgent pour pallier ce problème, il faudrait potentiellement prévoir davantage de recrutements encore pour appliquer la directive européenne. La question du coût du renouvellement du permis de conduire pose question. Selon une étude de l'UFC-Que Choisir, le prix moyen de l'obtention du permis de conduire s'élève à 1 804 euros. Qu'en serait-il du renouvellement ? Les détenteurs devraient-ils, tous les quinze ans, débourser une somme équivalente pour des cours théoriques et pratiques ? Quoi qu'il en soit, son prix étant déjà anormalement élevé pour l'obtention initiale, il serait ubuesque d'imaginer que les automobilistes devraient s'acquitter d'une somme complémentaire pour le renouvellement. La France insoumise revendique la gratuité du permis de conduire, financé par les sociétés d'autoroute, qui se verraient contraintes de voir leurs bénéfices plus utilement dépensés qu'en reversant leurs milliards, spoliés en péages, à leurs actionnaires au détriment des salaires de leurs employés, de la qualité du réseau et de la sécurité des usagers de l'autoroute. Aussi, la dématérialisation du permis de conduire est l'un des objectifs affichés par la directive. Selon une enquête de l'INSEE parue en février 2022 sur l'usage des technologies de l'information et de la communication par les ménages, 23 % des Français ne disposaient pas de smartphone en 2021. Cela concerne 6 % des 15-29 ans, 8 % des 30-44 ans, 17 % des 45-59 ans, 40 % des 60-74 ans et 64 % des 75 ans et plus. La dématérialisation totale n'est donc pas une solution souhaitable tant elle pénalise toutes les tranches d'âges du pays. Afin que la transposition de cette directive européenne dans la loi française soit la moins pénalisante possible pour la société française, M. le député attend de M. le ministre qu'il assure la gratuité de l'obtention du permis de conduire et de son renouvellement. Si l'élément financier apparaissait problématique, les marges financières des sociétés d'autoroute pourraient être mises à contribution, dans la mesure où l'élargissement des permis de conduire leur assure une clientèle captive, du fait de la malheureuse privatisation des autoroutes. En outre, il lui demande comment il compte mettre en œuvre la visite médicale obligatoire lors du renouvellement du permis de conduire, sans surcharger davantage encore les cabinets médicaux ni augmenter les délais pour l'obtention un rendez-vous. Il lui demande enfin combien d'inspecteurs du permis de conduire il compte recruter pour réduire les délais actuels des candidats au permis de conduire.

Réponse. – Les États membres disposent d'un délai de 4 ans pour transposer les nouvelles mesures de la directive (UE) 2025/2205 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2025 relative au permis de conduire à compter de sa publication. La fin du permis sans durée de validité a déjà été actée par la directive européenne de 2006 dont la mise en œuvre en 2013 a instauré le nouveau permis au format carte de crédit, dont la durée de validité est de 15 ans maximum. Elle a également acté l'obligation de remplacement des anciens permis 3 volets au plus tard en janvier 2033, ce qui de fait, conduit à la fin des titres avec une validité « à vie ». La nouvelle directive n'impose ni d'effectuer une formation, ni de passer une nouvelle épreuve d'examen du permis de conduire, mais prévoit un renouvellement régulier du titre physique ou numérique du permis de conduire, comme pour une carte nationale d'identité ou un passeport. La délivrance et le renouvellement du permis de conduire français sont gratuits pour leurs titulaires. Concernant, le coût du permis, plusieurs aides à la prise en charge de cette formation sont disponibles et centralisées sur la plateforme « *1jeune.1permis* ». De plus, pour les publics en difficulté d'insertion ou de réinsertion, il existe sur l'ensemble du territoire des associations spécialisées dans cette prise en charge. Par ailleurs, la nouvelle directive ne prévoit aucunement la dématérialisation totale du titre de conduite et prévoit, au contraire, la possibilité pour l'usager de pouvoir demander un permis physique à tout moment. Elle permet d'instaurer un cadre de travail facilitant l'interopérabilité des systèmes d'information des États membres pour permettre à tout titulaire d'un permis de conduire européen de circuler plus facilement au sein de l'Union européenne que son titre soit physique ou numérique. De plus, selon le baromètre du numérique 2025 de l'agence nationale de la cohésion des territoires, 91 % des Français sont équipés d'un téléphone intelligent en 2024. La possibilité de dématérialiser son permis de conduire en France est déjà offerte aux usagers qui utilisent l'application France Identité numérique. À date, plus d'un million d'utilisateurs du permis dématérialisé sont recensés, ce qui témoigne d'une appropriation de cette solution numérique par la population. En ce qui concerne, les délais de passage de l'examen pratique et les recrutements d'inspecteurs, le Gouvernement poursuit les recrutements d'inspecteurs (88 en 2024, 108 en 2025, 80 en 2026). Ces mesures visent à réduire les délais, en particulier dans les départements en tension. Enfin, l'examen du permis de conduire est un examen gratuit qui demeure le premier examen de France avec 1,8 million d'épreuves pratiques organisées chaque année, dont 1,6 million pour la seule catégorie B.

Religions et cultes
Marseille : état des lieux de la radicalisation islamiste

11062. – 18 novembre 2025. – **Mme Monique Griseti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante de certaines mosquées marseillaises faisant l'objet de suspicions de dérive radicale. Il y a quelques mois, un rapport du ministère de l'intérieur sur l'entrisme des Frères musulmans en France mettait en lumière la progression d'une idéologie politico-religieuse visant à remettre en cause les valeurs françaises et républicaines, notamment dans certaines grandes métropoles, dont Marseille. Un récent article du *Figaro* indiquait que 25 mosquées marseillaises sur 62 officielles étaient radicalisées. Par exemple, la mosquée des Bleuets, dans le 13ème arrondissement de Marseille, fait actuellement l'objet d'un examen par le Conseil d'État après une procédure de fermeture administrative liée à des soupçons de radicalisation après la condamnation de son imam pour apologie du terrorisme. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite disposer d'un état actualisé de la situation des lieux de culte musulmans à Marseille : combien font l'objet d'une surveillance particulière ou de procédures administratives ? Quelles actions ont été engagées par les services du ministère de l'intérieur pour prévenir la réouverture de lieux déjà fermés sous un autre nom ou sous une autre association ? Mme la députée ajoute que la transparence et la coordination avec les parlementaires et les collectivités locales sont indispensables pour lutter contre l'entrisme islamiste, un des deux principaux fléaux à Marseille avec le narcotrafic. Elle propose à cet effet la création d'une commission spéciale d'information parlementaire sur la radicalisation islamiste à Marseille. En ce sens, elle lui demande enfin si le Gouvernement envisage de rendre public un rapport global sur la radicalisation islamiste dans la région marseillaise, permettant d'éclairer les élus et les acteurs locaux, afin d'élaborer un plan de prévention et de lutte contre la propagation de cette idéologie.

Réponse. – L'État agit avec détermination contre les structures et les personnes impliquées dans des démarches relevant du séparatisme, notamment dans le champ de l'islamisme politique. Depuis 2017, cette action visant à faire respecter les principes de la République s'est notamment traduite par des fermetures de lieux de culte, des dissolutions d'associations ou de groupements de fait (ex. : le Collectif contre l'islamophobie en France en 2020 et l'Institut européen des sciences humaines en 2025), des expulsions (ex. : le prédicateur Hassan Iquioussen en 2022), des interdictions administratives du territoire, des suspensions administratives de fonds de dotation et des mesures de gel de fonds et de ressources économiques. Les libertés d'expression et de réunion étant des libertés fondamentales, la fermeture administrative d'un lieu de culte ne peut intervenir que dans les cas prévus par la loi et de manière strictement proportionnée à la menace pour l'ordre public. Elle présente donc un caractère exceptionnel et provisoire. Ainsi, en application de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut, aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, ordonner pour une durée maximale de six mois, la fermeture du lieu de culte dans lequel les propos tenus, les idées ou théories diffusées, ou les activités menées provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, encouragent la commission d'actes de terrorisme ou en font l'apologie. En dehors de la prévention du terrorisme, la loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 permet également aux préfets de fermer un lieu de culte, pour une durée maximale de deux mois, lorsque les propos tenus, les idées ou théories diffusées ou les activités qui s'y déroulent provoquent à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes, ou tendent à justifier ou à encourager cette haine ou cette violence. Depuis 2017, 13 lieux de culte ont été provisoirement fermés en application de ces dispositions. Le Gouvernement peut également prononcer la dissolution des associations gestionnaires de lieux de culte lorsque les conditions prévues par l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure sont réunies. Des mesures de gel des fonds et des ressources économiques peuvent aussi être prises, en application de l'article L. 562-2 du code monétaire et financier, à l'encontre des personnes physiques ou morales qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actes de terrorisme, ou encore y incitent ou y participent. Enfin, les prêches susceptibles de caractériser un délit font l'objet d'un signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. La très grande majorité des lieux de culte musumans respecte les principes républicains. Les situations donnant lieu à des signalements ou à des procédures administratives demeurant très minoritaires au regard du nombre total de ces lieux sur le territoire national. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour lutter contre toutes les formes de radicalisation et garantir le respect des principes de la République. Cette lutte contre le séparatisme mobilise une pluralité de leviers et exige un haut niveau de confidentialité, indispensable à l'efficacité des mesures engagées et à la préservation des procédures en cours.

Sécurité des biens et des personnes
Vol de câbles de cuivre - Sécurité nationale

11071. – 18 novembre 2025. – **M. François Jolivet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des vols de câbles en cuivre et leurs conséquences directes sur la sécurité et la continuité des services publics. Selon la réponse du Gouvernement publiée au *Journal officiel* le 29 mai 2025 (QE n° 404176, Sénat), plus de 1 300 vols ont été recensés au premier semestre 2024, représentant 1 200 kilomètres de câbles dérobés. La réponse à la QE n° 688 (JO du 10 juin 2025, Assemblée nationale) fait état de 3 216 faits constatés en 2023, en hausse de 19 % par rapport à 2022, avant une baisse relative en 2024 avec 2 149 faits (33,2 %). Dans le département du Puy-de-Dôme, la réponse ministérielle à la QE n° 689 (JO du 10 juin 2025, Assemblée nationale) précise que 14 kilomètres de câbles ont été volés depuis le 1er janvier 2024, pour un préjudice d'environ 400 000 euros. Ces vols entraînent des coupures d'internet et de téléphonie, des perturbations ferroviaires, l'extinction de l'éclairage public et des risques pour les services d'urgence. Ils sont désormais le fait de filières structurées, opérant de manière comparable aux trafics organisés et leur répétition alourdit fortement les coûts de réparation. Il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la lutte contre ces filières, sécuriser durablement les réseaux vitaux et garantir aux Français la continuité des services essentiels.

Réponse. – Le cours élevé des métaux explique la multiplication des vols de câbles en cuivre. La gendarmerie nationale, compétente sur 96 % du territoire national, recense une hausse du phénomène : 4 761 faits constatés en 2022, 5 408 en 2023 (+13,6 %), 5 487 en 2024 (+1,5 %), 5 603 en 2025 (+2,1 %). Un infléchissement a toutefois été observé en début d'année 2026. Pour contrer ce phénomène, la gendarmerie déploie une réponse structurée articulant prévention et action judiciaire. Elle garantit une présence de voie publique orientée (44 % de l'activité totale en 2025), assure une vigilance renforcée autour des opérateurs d'importance vitale (OIV/PIV) et mobilise référents sûreté, PSIG et réservistes dès qu'une menace est identifiée. En 2025, 14 900 études de sûreté contre les vols de métaux et près de 1 300 diagnostics de vidéoprotection ont été conduits, en coordination étroite avec les opérateurs dans le cadre de la convention nationale signée en mars 2021. Cette convention est mise en œuvre sur le plan local tant par les services de police que par ceux de gendarmerie. Ces actions s'inscrivent dans une logique de coproduction de sécurité incluant sensibilisation, vidéoprotection, actions de prévention ciblées, partenariat avec les collectivités et recherche du renseignement. Les services territoriaux de la police nationale procèdent, notamment, à des opérations de contrôle de l'activité de la profession réglementée des recycleurs (tenue du registre, relevé de l'identité des vendeurs et description des objets…). Des contrôles des marchandises sont également menés aux abords des sites de recyclage pour vérifier l'origine des métaux transportés. Sur le plan judiciaire, la gendarmerie s'appuie sur l'Unité nationale de police judiciaire (UNPJ), créée le 1er septembre 2025, ainsi que sur l'OCLDI, qui y est rattaché, qui coordonne l'action des forces de sécurité intérieure contre les filières de vols de métaux. L'IRCGN et l'Unité nationale d'investigation (UNI) complètent ce dispositif, permettant une montée en puissance rapide face aux phénomènes sériels relevant de la criminalité organisée. Les services de police prennent également en compte les faits de vols de cuivre signalés aux centres d'information et de commandement (CIC), et des enquêtes sont diligentées par les services locaux avec l'appui, le cas échéant, de services nationaux spécialisés.

Laïcité
Entorse à la laïcité

15223. – 19 mai 2026. – **Mme Lisette Pollet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la circulaire interministérielle NOR INTD2609575C du 23 avril 2026 relative aux « mesures sanitaires et de protection animale relatives à la fête musulmane de l'Aïd el-Kébir ». Cette circulaire prévoit notamment que la fête « commémore, dans la tradition islamique, l'épisode du sacrifice d'Abraham » et affirme qu'« il est religieusement recommandé, pour les familles qui en ont les moyens, de procéder au sacrifice d'un animal ». Une telle formulation interroge au regard du principe constitutionnel de laïcité et de neutralité de l'État issu de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. En effet, il n'appartient pas à l'administration de commenter le contenu d'un rite religieux, d'en présenter la portée spirituelle ni d'en qualifier le caractère « recommandé » dans un document administratif. La mission de l'État consiste à garantir le libre exercice des cultes dans le respect de l'ordre public, ainsi qu'à assurer l'application des règles sanitaires, environnementales et de protection animale. À cet égard, la circulaire souligne elle-même les risques liés à la fièvre aphteuse, à la peste des petits ruminants, ainsi qu'aux abattages illégaux. Et elle doit rester dans cette neutralité. Dans ce contexte, cette prise de position apparaît également contradictoire avec les objectifs affichés par le Gouvernement. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend modifier la rédaction de cette

circulaire afin de recentrer strictement son contenu sur les seules dispositions administratives, sanitaires et réglementaires relevant de la compétence de l'État, dans le respect du principe de neutralité républicaine. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si le principe de laïcité implique que l'État ne reconnaisse ni ne salarie aucun culte et qu'il n'intervienne pas dans leur organisation interne, il appartient néanmoins aux pouvoirs publics d'apporter à leurs agents, par voie de circulaires et instructions, les éléments de contexte et de compréhension nécessaires à l'exercice de leurs missions, notamment lorsqu'une pratique cultuelle présente des enjeux d'ordre public, de santé publique ou de protection animale. Dans ce cadre, les formulations « cette fête commémore, dans la tradition islamique, l'épisode du sacrifice d'Abraham » et « à cette occasion, il est religieusement recommandé, pour les familles qui en ont les moyens, de procéder au sacrifice d'un animal » ne traduisent aucun parti pris religieux de l'État, mais se bornent à restituer, de manière factuelle, la nature de la pratique à laquelle se rattache l'organisation administrative prévue par la circulaire. Cette dernière ne contrevient donc pas au principe de laïcité.

Police

Réserve de la police municipale

15667. – 2 juin 2026. – **M. Frank Giletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de créer un mécanisme permettant à des policiers nationaux volontaires d'apporter ponctuellement leur concours aux polices municipales, selon une logique comparable à celle de la réserve opérationnelle existante. La police municipale connaît depuis plusieurs années une montée en puissance constante de ses effectifs et de ses missions. Entre 2014 et 2024, les effectifs sont ainsi passés de 20 448 à 28 846 agents selon les données du ministère de l'intérieur. Cette évolution traduit le rôle désormais essentiel joué par les communes dans la préservation de la tranquillité publique, de la sécurité du quotidien et du lien de proximité avec la population. Toutefois, de nombreuses communes, notamment dans les territoires fortement touristiques, font face à des besoins ponctuels particulièrement importants en matière de sécurité. Dans le département du Var, dont l'attractivité entraîne chaque année une forte hausse de fréquentation durant la période estivale, de nombreuses communes, y compris rurales, voient leur population parfois multipliée de manière très significative. Cette réalité crée une pression importante sur les effectifs municipaux, alors même que les maires demeurent en première ligne pour garantir l'ordre public local et la tranquillité des habitants comme des visiteurs. Dans ce contexte, la création d'un dispositif souple et fondé sur le volontariat permettant à des policiers nationaux de consacrer quelques jours par an au renfort des polices municipales pourrait constituer une réponse utile et pragmatique aux besoins des territoires. Une telle possibilité permettrait d'apporter un soutien opérationnel aux communes confrontées à des pics d'activité, tout en favorisant une meilleure coopération entre forces de sécurité intérieure. Cette perspective semble d'autant plus envisageable que les policiers nationaux peuvent déjà intégrer certains dispositifs de réserve, notamment au sein de la gendarmerie nationale. Dès lors, l'extension d'une logique comparable au bénéfice des polices municipales pourrait s'inscrire dans une démarche de complémentarité entre les différents acteurs de la sécurité publique. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend étudier la possibilité de créer un mécanisme volontaire permettant à des policiers nationaux de renforcer temporairement les polices municipales, notamment dans les territoires ruraux et touristiques confrontés à des besoins accrus de sécurité.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur est pleinement mobilisé pour assurer la sécurité des français dans les lieux de vacances qui connaissent une forte affluence saisonnière. Chaque année, l'État met en œuvre un dispositif global (ordre public, sécurité routière, sécurité civile…) pour répondre à cet enjeu. Des mesures spécifiques sont mises en place pour sécuriser les réseaux de transport ou accompagner, en lien avec les organisateurs et les collectivités territoriales, les grands événements festifs, sportifs ou culturels. Dans les massifs, les agents de montagne des CRS concourent, aux côtés de la gendarmerie, à la sécurité des vacanciers qui fréquentent la haute-montagne. Sur les routes, des opérations de sécurité sont organisées par la police nationale et par la gendarmerie nationale. En outre, « l'opération tranquillité-vacances » permet dès le début de l'été aux particuliers de signaler à la gendarmerie ou au commissariat leurs périodes d'absence afin de mieux orienter les patrouilles et prévenir les risques de cambriolage. Des renforts saisonniers de gendarmes et de policiers sont déployés dans les secteurs les plus touristiques pour renforcer les effectifs locaux et répondre aux besoins accrus de sécurité. Des compagnies républicaines de sécurité (CRS) sont, par exemple, déployées chaque été dans les principales zones touristiques du littoral atlantique et du littoral méditerranéen. Des nageurs-sauveteurs des CRS participent en outre, depuis la fin des années 1950, à la surveillance de la baignade, sachant toutefois qu'aux termes du code général des collectivités territoriales, les missions de police des baignades et des activités nautiques sont exercées par le maire. Dans les communes riveraines de la mer, le même code prévoit que la compétence de la police municipale, placée sous l'autorité du

maire, s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. L'État assume donc d'ores et déjà pleinement ses missions régaliennes, notamment au profit des communes connaissant une forte affluence touristique ou un événement d'ampleur particulière. Enfin, le Gouvernement a présenté un projet de loi pour renforcer la place et le rôle des policiers municipaux et des gardes champêtres dans l'édifice de la sécurité globale, afin qu'ils puissent davantage s'engager en faveur de la prévention et de la sécurité de proximité, en coordination et en complémentarité avec les forces de sécurité intérieure. Le texte a été adopté par le Sénat en février 2026 et son examen se poursuit à l'Assemblée nationale.

Sécurité des biens et des personnes
Application de l'arrêté du 17 mai 2024 aux CTS itinérants

16080. – 16 juin 2026. – **M. Jean-Pierre Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés d'application de l'arrêté du 17 mai 2024 aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) itinérants. L'arrêté du 17 mai 2024 modifiant plusieurs dispositions des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) pris respectivement par l'arrêté du 25 juin 1980 et l'arrêté du 30 décembre 2011 impose l'utilisation de câbles répondant à la classification européenne Cca-s2, d2, a2. Si l'objectif d'amélioration de la sécurité incendie ne saurait être contesté, certains professionnels des chapiteaux, tentes et structures itinérants s'interrogent néanmoins sur les difficultés techniques liées à l'application de cette réglementation aux installations provisoires. En effet, les CTS itinérants, définis par l'arrêté du 23 janvier 1985, sont des établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives etc., dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à 50 personnes. Par conséquent, ils constituent des structures démontables et temporaires, implantées pour une durée inférieure à six mois. Or, depuis le 17 mai 2025, date d'entrée en vigueur de cette réglementation, ces mêmes professionnels du secteur soulignent que l'utilisation de câbles rigides classés Cca-s2, d2, a2 apparaît difficilement compatible avec les contraintes techniques des installations provisoires, historiquement conçues autour de câbles souples adaptés aux montages et démontages fréquents. Ils craignent ainsi des difficultés opérationnelles importantes pour l'organisation de manifestations culturelles, festives, associatives ou économiques abritées dans des CTS itinérants, ce qui serait inadapté au regard de la courte durée de ces installations. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'adapter l'application de l'arrêté du 17 mai 2024 aux CTS itinérants et, le cas échéant, d'étudier la possibilité d'une dérogation ou d'un régime spécifique pour les installations provisoires n'excédant pas six mois si le droit de l'Union européenne le permet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux techniques et opérationnels soulevés par l'arrêté du 17 mai 2024 imposant aux professionnels des chapiteaux, tentes et structures (CTS) l'usage de câbles répondant à la classification européenne Cca-s2, d2, a2. A ce titre, il convient d'apporter une précision essentielle : l'arrêté du 17 mai 2024 ne comportant aucune disposition rétroactive, les équipements conformes à la règle antérieure, qui exigeait un classement de catégorie C2, demeurent autorisés pour les CTS existants. Le remplacement des câbles ne s'applique qu'en cas de renouvellement ou de remplacement des installations. Le Gouvernement privilégie une approche pragmatique fondée sur la sécurité opérationnelle. Le maintien en bon état de ces installations, particulièrement exposées aux contraintes mécaniques et climatiques, est essentiel. Un contrôle rigoureux et régulier, visant à identifier toute altération des gaines ou des conducteurs, constitue une mesure de prévention plus efficace et adaptée à la réalité du terrain qu'un remplacement systématique des équipements. Toutefois, soucieux de concilier les impératifs de sécurité et la viabilité économique des activités itinérantes, le ministère de l'intérieur est disposé à engager un nouveau travail de concertation, dans le prolongement de la large consultation déjà réalisée lors de l'élaboration du texte. Sur la base d'un retour d'expérience étayé par les professionnels, il sera ainsi possible d'étudier une adaptation de la réglementation aux spécificités techniques propres aux CTS.

JUSTICE

Professions judiciaires et juridiques
Contrôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)

11397. – 2 décembre 2025. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les graves dysfonctionnements du système de contrôle des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), exposant près de 713 500 personnes vulnérables (fin 2022, source : RSJ 2023) à des risques de détournements et négligences. Le Gouvernement avait déjà été interpellé par question écrite sur l'opacité des comptes de gestion transmis aux familles et l'impuissance face aux pouvoirs des MJPM. La réponse, publiée au JO le 4 juillet 2023 (p. 6189), se contente de rappeler les dispositifs légaux (articles 416, 463, 503 et 510 du code civil), sans aborder leur inapplicabilité pratique due à la dispersion des responsabilités (juge des tutelles, préfet, procureur, départements) et à la surcharge des acteurs : un juge pour 3 400 dossiers en moyenne et examens aléatoires limités à 5 % des 800 000 comptes annuels. Ces failles structurelles sont confirmées par le rapport de la Cour des comptes (2016), les alertes de l'IGAS et du Défenseur des droits, ainsi que des enquêtes journalistiques révélant des pratiques récurrentes : omission d'objets de valeur lors des inventaires, modification d'assurances-vie, maintien de comptes-pivots illégaux et privation d'argent de poche entraînant malnutrition et isolement. Face à cette situation, des familles concernées par ces dysfonctionnements proposent une piste concrète : lancer une mission pilote de contrôle indépendant sur un département avec un contrôleur doté de pouvoirs importants (convocation, accès aux documents, mesures conservatoires, suspension d'agrément et de rémunération en lien avec le juge des tutelles et le procureur de la République ainsi que les représentants de l'État dans le département). Ce modèle, reproductible nationalement, permettrait d'évaluer l'ampleur des fraudes, de tester sa rentabilité et d'adapter les dispositifs, notamment par une clarification des textes sur la mission et le contrôle des mandataires judiciaires. Il lui demande s'il envisage de lancer une telle mission pilote, d'en préciser le calendrier et les mesures prises pour instaurer un contrôle indépendant, dissuasif et intégré, afin de restaurer la protection effective des majeurs vulnérables et la confiance avec leurs familles.

Réponse. – Les réformes récentes ont pour objectif d'accentuer la lutte contre les maltraitances subies par les personnes vulnérables, et notamment les maltraitances financières. Ainsi, à titre d'exemple, la professionnalisation du contrôle des comptes de gestion, mise en place par la loi du 23 mars 2019, participe de la nécessité de mieux protéger les adultes vulnérables. Près de 900 000 personnes vulnérables bénéficient aujourd'hui d'une mesure de protection (tutelle, curatelle simple ou renforcée, ou encore habilitation familiale), prononcée par les juges des tutelles. Si les mesures sont en priorité confiées à un membre de la famille, environ la moitié d'entre elles sont exercées par des professionnels : les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Ainsi, plus de 10 000 professionnels assurent l'exercice de 532 000 mesures de protection, réparties entre 3 modes d'exercice : 340 services, 2 500 mandataires individuels exerçant à titre libéral, 630 préposés exerçant au sein d'établissements d'hébergement sanitaires et médico-sociaux. Ces professionnels sont inscrits sur une liste départementale qui est établie, en lien avec le procureur de la République, par le représentant de l'État. L'organisation du contrôle des MJPM repose donc sur deux niveaux complémentaires : - Le juge des contentieux de la protection et le procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection (article 416 du code civil) ; - Le contrôle administratif, exercé par les services déconcentrés de l'État, vise à garantir que l'organisation et les pratiques des MJPM respectent les exigences légales et réglementaires (articles L. 313-13 et L. 472-10 du Code de l'action sociale et des familles - CASF). Il intervient également lorsque les conditions d'exercice des mesures de protection compromettent ou menacent la santé, la sécurité et le bien-être physique ou moral du majeur protégé (articles L. 313-16 et L. 472-10 du CASF). Le contrôle mené par les services déconcentrés de l'État, s'agissant de l'activité des professionnels, permet donc de garantir que la gestion des ressources et des biens des personnes protégées est conforme à la loi et, par conséquent, de prévenir les situations de maltraitance, notamment financière au sens de l'article L. 119-1 du CASF. Dans ce cadre, le ministère en charge de l'autonomie et des personnes handicapées a proposé de cibler l'objectif national de contrôle des MJPM 2025-2027 sur la gestion des ressources et des biens des personnes protégées. Par ailleurs, la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, a prévu la mise en place d'une charte nationale des MJPM. L'objectif est de fixer des règles communes, éthiques et déontologiques, pour l'ensemble des professionnels mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Cette loi a également renforcé la définition du métier de mandataire (article L. 471-1 du CASF). Cette définition est complétée par l'ensemble des dispositions du code civil qui encadrent l'exercice des mesures de protection juridique, et en particulier l'article 415 du code civil. En complément, l'article L. 471-3 du CASF prévoit la mise en place d'une liste nationale des mandataires radiés ou suspendus. Cette liste sera, à compter de 2026, accessible aux autorités d'habilitation (services déconcentrés de l'État et procureurs de la

République), via le système d'information consacré à la protection juridique des majeurs. Enfin, différentes missions de contrôle de ce dispositif sont en cours ou prévues en 2026 : - En application des articles L. 111-2 et L. 111-3 du code des juridictions financières, la Cour des comptes a décidé de réaliser une enquête portant sur la protection juridique des majeurs pour les années 2017 à 2025 ; - Une mission conjointe associant l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale de la justice a été lancée par lettre de mission du 16 janvier 2026, afin de préparer les évolutions nécessaires de cette politique publique au profit des majeurs les plus vulnérables. Cette mission s'inscrit dans un contexte où le financement public des délégués MJPM et mandataires individuels a augmenté de plus de 40 %, passant de 638 à 893 M€ entre 2016 et 2025, où, d'après les projections démographiques, le nombre de mesures de protection prises en charge par des professionnels devrait doubler entre 2020 et 2040 du fait du vieillissement de la population ; - Un audit sur le pilotage et l'organisation des services déconcentrés de l'État au sujet de la politique de protection des personnes sera conduit en 2026 par l'IGAS.

Aide aux victimes

Soutenabilité financière et transparence dispositif d'indemnisation des victimes

15715. – 9 juin 2026. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la soutenabilité financière et la transparence du dispositif d'indemnisation des victimes d'infractions géré par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Le principe d'une indemnisation rapide, intégrale et effective des victimes constitue l'un des fondements de la politique française de réparation des préjudices résultant d'infractions pénales. À ce titre, le FGTI joue un rôle essentiel, notamment dans le cadre des décisions rendues par les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ainsi que par l'intermédiaire du service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI). Selon son rapport d'activité 2024, le fonds a pris en charge plus de 113 000 victimes au titre de ses différentes missions et a versé 830,8 millions d'euros d'indemnités au cours de l'exercice. Dans le même temps, les équipes chargées des recours contre les auteurs ont recouvré 125 millions d'euros, montant présenté comme un niveau record. Le rapport fait notamment état de 103,8 millions d'euros récupérés auprès des auteurs des faits pour le compte du FGTI et de 12,1 millions d'euros recouvrés au titre du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages. Le rapport rappelle également que le Fonds exerce systématiquement un recours contre les auteurs après indemnisation des victimes. S'agissant du SARVI, il souligne que le fonds avance aux victimes tout ou partie des dommages et intérêts accordés par la justice avant d'en réclamer ensuite le remboursement à l'auteur condamné, assorti d'une pénalité spécifique. Toutefois, au-delà de ces montants de recouvrement, plusieurs indicateurs témoignent d'une dégradation continue de la situation financière du fonds. Son directeur général indique ainsi que « les charges d'indemnisation augmentant plus rapidement que les ressources, le FGTI voit son déficit de fonds propres se creuser année après année ». Celui-ci atteint désormais 5,7 milliards d'euros au 31 décembre 2024 tandis que le résultat annuel de l'exercice s'établit à moins 210 millions d'euros. Or, malgré l'importance de ces enjeux financiers, plusieurs données essentielles à l'évaluation de l'efficacité réelle du système demeurent absentes des documents publics disponibles. En effet, si le fonds communique régulièrement sur les montants versés aux victimes ainsi que sur les sommes recouvrées auprès des auteurs, il ne publie ni le taux réel de récupération définitive des créances issues des indemnisations, ni le volume global des créances considérées comme irrécouvrables, ni la proportion d'auteurs condamnés demeurant totalement ou partiellement insolvables. Cette absence de visibilité apparaît d'autant plus problématique que les données publiées révèlent l'existence d'un contentieux de masse particulièrement important. Le rapport fait état de plus de 133 000 échéanciers suivis par les services du fonds, de plus de 15 000 titres exécutoires délivrés au cours de l'année ainsi que d'un volume considérable de procédures engagées contre les débiteurs. Pourtant, les données publiées sur les mesures d'exécution forcée apparaissent sans commune mesure avec le volume global des créances gérées par le fonds, ce qui interroge sur le rendement réel des procédures de recouvrement engagées. Ces éléments conduisent à s'interroger sur le rendement réel des procédures de recouvrement mises en œuvre ainsi que sur la part définitive des indemnisations qui demeure, en pratique, à la charge de la collectivité du fait de l'insolvabilité des auteurs. Plus fondamentalement encore, les documents publics du fonds ne permettent pas de déterminer quelle part des indemnisations versées aux victimes demeurera définitivement à la charge de la collectivité nationale du fait de l'insolvabilité des auteurs. Alors que les montants versés et les sommes recouvrées sont régulièrement publiés, le coût final assumé par la solidarité nationale après épuisement des voies de recouvrement demeure inconnu. Cette donnée apparaît pourtant indispensable pour apprécier la soutenabilité réelle du modèle d'indemnisation actuellement en vigueur. Derrière l'objectif légitime et indispensable d'assurer une réparation rapide aux victimes apparaît ainsi un transfert croissant et durable de la charge financière des infractions les plus graves vers la

collectivité nationale, faute de solvabilité effective des auteurs condamnés, sans que la représentation nationale dispose aujourd'hui des données lui permettant d'en mesurer précisément l'ampleur. Dans un contexte où les équilibres financiers du fonds apparaissent durablement dégradés, la connaissance de ces indicateurs constitue pourtant une condition indispensable à toute évaluation sincère de la soutenabilité du dispositif et de l'efficacité des recours exercés contre les auteurs condamnés. Elle lui demande donc quel est le taux réel de recouvrement définitif des sommes avancées par le FGTI et le SARVI rapporté au montant total des indemnisations versées, quel est le montant total des créances actuellement considérées comme irrécouvrables, quelle est la proportion des auteurs condamnés demeurant totalement ou partiellement insolvables, quelle est la part respective du recouvrement amiable et du recouvrement forcé dans les sommes effectivement récupérées, quel est le stock global des créances restant à recouvrer à la date la plus récente disponible, quel est le montant des créances abandonnées, éteintes ou définitivement perdues au cours des cinq derniers exercices, quelle est l'ancienneté moyenne des créances encore détenues par le fonds et, enfin, quelle est l'évaluation du coût net définitif supporté par la solidarité nationale après épuisement des voies de recouvrement exercées contre les auteurs des faits.

Réponse. – Le Fonds de Garantie des Victimes (FGV) exerce une mission d'intérêt général à travers deux organismes ayant des périmètres d'intervention différents : le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) intervient dans le domaine des accidents de la route ; le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) intervient en dehors de ce champ ; ce fonds concourt à l'indemnisation intégrale et effective des victimes d'infractions au titre de deux missions distinctes : l'indemnisation des victimes des infractions les plus graves par les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), sur le fondement des articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale ; l'aide au recouvrement des dommages et intérêts alloués par les juridictions pénales, assurée par le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI). Le FGTI est un instrument de la solidarité nationale chargé d'une mission de service public, placé sous la tutelle de l'État. En 2025, le FGTI a réglé la somme de 495M€ d'indemnités aux victimes d'infractions de droit commun (procédure CIVI) et 38,7M€ à titre d'avances aux personnes ayant saisi le SARVI et recouvré auprès des responsables, 89M€ au titre des indemnités réglées aux victimes d'infractions de droit commun (CIVI) et 15,5M€ au titre des avances réglées (SARVI). Le FGTI est légalement subrogé dans les droits des personnes qu'il indemnise et peut donc engager toute action que la victime elle-même aurait eu à engager pour être indemnisée. Ce recours a deux finalités. Il participe au financement de l'indemnisation des victimes d'infractions, et il évite que l'existence d'un dispositif d'indemnisation des victimes par la solidarité nationale ait pour corollaire l'irresponsabilité pécuniaire des délinquants. Le FGTI, pour l'exercice de son recours ne bénéficie d'aucun privilège ni d'aucune prérogative exorbitante du droit commun (si ce n'est la faculté d'interroger les administrations et les banques) et doit détenir un titre exécutoire pour engager toute mesure de recouvrement forcé. L'autonomie de la CIVI, et par conséquent l'inopposabilité de ses décisions à l'auteur de l'infraction, rend l'exercice du recours plus difficile. Toutefois, aux termes d'un arrêt en date du 8 septembre 2016, la Cour de cassation reconnaît au FGTI la possibilité de se prévaloir de la décision du juge pénal comme titre exécutoire. Lorsqu'il intervient au titre de sa mission d'aide au recouvrement des sommes allouées à la victime par le juge pénal (SARVI), le FGTI dispose nécessairement d'un titre exécutoire, la condamnation pénale définitive à payer des dommages et intérêts étant une condition nécessaire d'éligibilité au SARVI. Devant la CIVI, le FGTI doit aux victimes les plus gravement touchées la réparation intégrale de leurs atteintes. Cette indemnisation peut, pour une seule victime, s'élever à plusieurs millions d'euros, auquel cas les capacités contributives du débiteur final de la dette d'indemnisation (le responsable) ne seront jamais en relation avec l'ampleur du dommage qu'il a causé. Le FGTI est également amené à indemniser des victimes pour lesquelles le responsable n'est pas identifié, situation dans laquelle le recours est impossible par construction. L'aide au recouvrement fournie par le SARVI ne peut en revanche être mobilisée que si l'auteur de l'infraction a été identifié et condamné. Les sommes décaissées par le SARVI à titre d'avance à la victime ne peuvent pas excéder 3 000€ et dans un très grand nombre de cas sont inférieures à 1 000€. Dans tous les cas, le facteur temps doit être pris en compte. L'évaluation du taux de recouvrement ne peut pas se faire en comparant les sommes encaissées et les sommes décaissées au cours d'une année comptable, par exemple l'année 2025, car les sommes recouvrées correspondent à des indemnités réglées lors d'exercices antérieurs. Pour les créances importantes (CIVI), des échéanciers de paiements sont mis en place et suivis pendant plusieurs années. Le suivi historique montre que le taux de recouvrement continue de progresser pendant près de 25 ans pour atteindre un plateau autour de 35 % (ce taux n'est que de 16 % concernant les créances pour lesquelles le recouvrement a débuté en 2020 et de 7 % pour 2025). L'aide au recouvrement (SARVI) porte principalement sur des créances de bien moindre importance. Les premières créances remontent à 2009 pour lesquelles on constate un taux de recouvrement de 31 % (ce taux est de 20 % concernant les créances pour lesquelles le recouvrement a débuté en 2020 et de 10 % pour 2025). Pour cette

mission, le recul historique n'est que de 17 ans. Si le débiteur est en principe plus à même de faire face à une dette d'un montant minime, le coût des mesures de recouvrement est toutefois à prendre en compte au regard de l'enjeu financier et peut conduire à ne pas engager d'exécution forcée. L'exercice du recours subrogatoire représente un coût dont le FGTI doit s'assurer de la proportionnalité face à l'enjeu et aux chances de récupération. La jurisprudence contrôle également la pertinence et le caractère proportionné des voies d'exécution forcée au regard de l'enjeu financier. Tout ceci peut conduire, dans certaines situations, à constater le caractère irrécouvrable de certaines créances. Là aussi le facteur temps est important car c'est au fur et à mesure de l'avancement des procédures de recouvrement que le caractère irrécouvrable des créances peut être constaté. Le recours du FGTI est organisé en deux phases successives, une phase amiable systématique, puis, dans l'hypothèse d'un refus du débiteur, une phase de recouvrement forcé. Pour les trois quarts des encaissements, les sommes recouvrées proviennent du recours amiable. Concernant les créances FGTI-CIVI, les créances irrécouvrables représentent, en montant, 17 % des créances dont le recouvrement a été initié il y a 5 ans et 5 % de celles dont le recouvrement a été initié il y a un an. L'ancienneté des créances actuellement en stock est en moyenne de 8,3 années au recours amiable et de 12,4 années au recours judiciaire. Les sommes recouvrées judiciairement représentent en moyenne 25 % du montant global recouvré. Concernant les créances FGTI-SARVI, les créances irrécouvrables représentent, en montant, 28 % des créances dont le recouvrement a été initié il y a 5 ans et 6 % de celles dont le recouvrement a été initié il y a un an. L'ancienneté des créances actuellement en stock est en moyenne de 5,2 années au recours amiable et de 7,2 années au recours judiciaire. Les sommes recouvrées judiciairement représentent en moyenne 10 % du montant global recouvré. Récemment, la situation du Fonds a été examinée par le Parlement : son directeur général a été entendu en juin 2025 par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui ont mis en évidence un effet de ciseau structurel entre la progression des charges d'indemnisation et celle, plus lente, des ressources, ainsi qu'un déficit de fonds propres de 5,7 milliards d'euros au 31 décembre 2024, soit environ 9 milliards d'euros d'engagements envers les victimes pour 3 milliards d'euros d'actifs, traduisant un enjeu de solvabilité à moyen terme. Conscient de ces enjeux, le Gouvernement a engagé une consolidation des ressources du Fonds, marquée par le relèvement de la contribution forfaitaire de 5,90 euros à 6,50 euros au 1er juillet 2024 et par les mesures adoptées par la loi de finances pour 2026 : -extension de l'assiette aux contrats de responsabilité civile générale à compter du 1er janvier 2027 ; -relèvement du plafond légal de la contribution de 6,50 € à 15 € pouvant être décidé par arrêté ministériel. Le ministère de la Justice, qui siège au conseil d'administration du Fonds, demeure pleinement attaché à ce que la représentation nationale dispose d'indicateurs sincères permettant d'apprécier la soutenabilité du dispositif et l'efficacité des recours exercés contre les auteurs. Il veillera, en lien avec le Fonds et ses autorités de tutelle, à enrichir l'information publiée, notamment en matière de taux de recouvrement à long terme, dans le respect des règles comptables et actuarielles applicables, sans perdre de vue que la priorité du dispositif demeure l'indemnisation la plus rapide possible, intégrale et effective des victimes.

Papiers d'identité

Légalisation et apostilles de documents français

16041. – 16 juin 2026. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de faciliter les démarches d'apostille et de légalisation des documents d'état civil pour les Français établis hors de France. En effet, depuis l'arrêté du 7 mars 2025 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises, entré en vigueur le 1er mai 2025 pour les formalités d'apostille, ces démarches relèvent désormais exclusivement de la compétence des chambres notariales, au nombre de quarante-cinq sur le territoire national. Cette réforme a par ailleurs institué un registre électronique des signatures publiques, que les chambres notariales interrogent afin de vérifier l'authenticité des officiers d'état civil habilités à signer les actes. Or de nombreux compatriotes établis hors de France se heurtent à de sérieuses difficultés dans l'accomplissement de ces démarches. En premier lieu, une partie de la procédure ne peut se faire de manière dématérialisée : les originaux des actes doivent être transmis par voie postale ou déposés en personne, puis retournés par le même moyen une fois traités. Pour les personnes résidant dans des pays où le service postal est défaillant voire inexistant, cette contrainte rend la démarche presque impossible à accomplir dans les délais impartis. Ainsi, un acte de naissance n'étant valable que trois mois, les délais d'acheminement suffisent souvent à en compromettre la validité. En second lieu, l'authentification des signatures *via* le registre électronique ne va parfois pas à son terme, la chambre notariale refusant de reconnaître une signature pourtant valide. Dans tous les cas portés à la connaissance de Mme la députée, les mairies signataires ont confirmé que les signatures contestées avaient bien été enregistrées dans le registre et qu'il n'existait aucune raison objective de les rejeter. Cette situation peut avoir des conséquences graves : un couple résidant aux Émirats arabes unis, contraint de fournir un acte de naissance légalisé pour obtenir le visa de leur enfant, en est à sa cinquième tentative infructueuse. En l'absence de visa, ils s'exposent chaque jour à

des pénalités financières et leur enfant fait l'objet d'une interdiction de voyager (*travel ban*) qui l'empêcherait de quitter le territoire en cas d'urgence. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces dysfonctionnements et garantir aux Français établis hors de France un accès effectif à ces formalités essentielles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme de la légalisation et de l'apostille est une réforme d'ampleur, qui a largement modernisé et sécurisé les mécanismes existants. Initiée dès 2019, elle permet désormais de s'adresser à une seule et même autorité, les notaires, pour l'ensemble des demandes. Le transfert de compétence ainsi que les nouvelles procédures ont été mis en place le 1er mai 2025 pour l'apostille et le 1er septembre 2025 pour la légalisation. En vertu de l'arrêté du 7 avril 2023 modifié par l'arrêté du 7 mars 2025, quinze chambres notariales sont compétentes sur l'ensemble du territoire national pour traiter les demandes, l'usager pouvant faire appel à l'une quelconque de ces chambres. Le Conseil supérieur du notariat est responsable de la mise en œuvre de la réforme.. Comme avant l'entrée en vigueur de cette réforme, les usagers doivent adresser, lorsque l'acte public n'est pas nativement numérique, l'original de la pièce pour laquelle une apostille ou une légalisation est demandée. Le ministère de la Justice, très engagé dans la dématérialisation des échanges avec les usagers, mène actuellement avec le Conseil supérieur du notariat une réflexion sur l'opportunité d'assouplir cette obligation. Enfin, la base de données nationale des signatures publiques, créée par arrêté du 25 mars 2025, est gérée par les instances notariales, tout comme le registre électronique. Elle permet de vérifier la véracité de la signature de l'auteur de l'acte ainsi que sa qualité et son sceau. Elle est progressivement et largement alimentée notamment par les mairies, ce qui doit permettre aux autorités compétentes de procéder à des vérifications effectives. Le ministère de la Justice continue à suivre avec une grande attention la mise en œuvre de cette réforme, en lien avec les autorités publiques concernées et les instances notariales, afin de garantir à l'ensemble de nos concitoyens un service public de qualité.

Justice

Développement de la justice restaurative

16704. – 7 juillet 2026. – **M. Roger Chudeau** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement de la justice restaurative au sein du système pénal. Introduite par la loi du 15 août 2014, la justice restaurative vise à permettre, sur la base du volontariat, des échanges entre victimes et auteurs d'infractions, dans un objectif de réparation et de reconstruction. Toutefois, ce dispositif suscite des interrogations croissantes parmi de nombreux citoyens et associations de victimes. Plusieurs critiques sont ainsi formulées quant au risque de revictimisation psychologique de certaines victimes, à la place accordée aux auteurs d'infractions dans ces démarches, ainsi qu'à l'éventuelle instrumentalisation de ces dispositifs dans le cadre du parcours pénitentiaire. Par ailleurs, des interrogations demeurent sur les moyens financiers consacrés à leur déploiement, notamment au regard des difficultés persistantes que rencontrent les juridictions, les services d'enquête et les associations d'aide aux victimes, qui font état d'un manque chronique de moyens. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser : le nombre de mesures de justice restaurative mises en œuvre depuis 2014 ; le coût annuel supporté par l'État pour ce dispositif, y compris les crédits consacrés aux formations et aux organismes intervenants ; les évaluations réalisées concernant son impact sur la prévention de la récidive, la satisfaction des victimes et le déroulement des peines ; enfin, les garanties mises en place afin d'assurer que le consentement des victimes soit pleinement libre et éclairé, sans qu'aucune pression, directe ou indirecte, ne puisse être exercée sur elles. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de ce dispositif et les suites qu'il entend réserver aux interrogations légitimes exprimées par de nombreuses victimes et leurs représentants.

Réponse. – La justice restaurative, a été introduite par la loi du 15 août 2014 et encadrée par la circulaire du 15 mars 2017. Elle s'inscrit désormais dans les missions du service public pénitentiaire, du service public de la protection judiciaire de la jeunesse et plus largement dans la politique pénale et d'aide aux victimes conduite par le ministère de la Justice. Les réflexions et impulsions relatives à la justice restaurative sont menées sous le pilotage du comité national de justice restaurative (CNJR), qui réunit le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SG/SADJAV), la direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP), la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), ainsi que la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Fondée sur le principe du volontariat, elle vise à favoriser la reconstruction des victimes, la responsabilisation des auteurs et le rétablissement du lien social. Sur le terrain, les mesures de justice restaurative sont mise en œuvre par des professionnels spécialement formés qui exercent le rôle d'animateurs (également appelés tiers indépendants ou facilitateurs), dans le cadre des rencontres. Ils sont formés au sein des écoles du ministère de la Justice (Ecole nationale d'administration pénitentiaire, Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse) et/ou par des associations spécialisées soutenues financièrement par le ministère de la Justice. Les animateurs peuvent être des

agents du ministère de la Justice (personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, cadres et éducateurs de la protection de la judiciaire de la jeunesse), et des personnels des associations d'aide aux victimes. Si le recours à la justice restaurative reste limité et inégal sur le territoire, il reste que les chiffres récoltés par les directions indiquent une progression du nombre de mesures mises en œuvre et des bénéficiaires. S'agissant des associations d'aide aux victimes, il ressort des enquêtes qu'elles ont mis en œuvre 390 mesures de justice restaurative en 2025 (contre 329 en 2024, 303 en 2023, 167 en 2022, 128 en 2021 et 67 en 2020). 452 victimes en ont bénéficié en 2025 (contre 401 en 2024, 370, en 2023, 273 en 2022, 177 en 2021 et 197 en 2020). S'agissant de la direction générale de l'administration pénitentiaire, en 2024, 298 mesures ont été recensées, soit une progression de 75 % par rapport à 2023. Elles ont été mises en œuvre par 48 SPIP, dont 117 mesures achevées, et concernent principalement les médiations restauratives, ainsi que les rencontres détenus–victimes ou condamnés–victimes. La justice restaurative demeure majoritairement déployée en milieu ouvert. La montée en puissance du dispositif va de paire avec l'implication croissante des professionnels : 544 agents ont participé à au moins une mesure en 2024 et 528 professionnels ont été formés la même année. Depuis 2012, 2 486 agents ont été formés par les organismes spécialisés. S'agissant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, environ 200 professionnels de la PJJ ont été formés et une cinquantaine de mesures annuelles implique des mineurs. Le ministère de la Justice, via le service de l'accès au droit, à la justice et à l'aide aux victimes (SADJAV), soutient le déploiement de la justice restaurative via le programme 101, action 3 (aide aux victimes). L'Institut français pour la justice restaurative (IJFR) et l'Association française de recherches en criminologie appliquée (ARCA) sont les deux associations spécialisées soutenues financièrement par le ministère de la Justice. Elles ont pour mission d'aider à la mise en œuvre de mesures, de former les intervenants et d'apporter des données qualitatives et quantitatives sur le développement de la justice restaurative. Elles ont bénéficié des financements suivants :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
ARCA	41 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
IFJR	80 000 €	100 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	150 000 €	160 000 €

Outre ces financements au niveau du budget opérationnel de programme central, les cours d'appels peuvent octroyer des subventions aux associations d'aide aux victimes de leur ressort au soutien de projets de justice restaurative. En 2025, elles ont octroyé 458 736 € à cette fin. Les services déconcentrés de la direction de l'administration pénitentiaire et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent également contribuer au financement de la justice restaurative, sans que les montants engagés ne puissent être isolés. S'agissant plus particulièrement de la DPJJ, les moyens, la justice restaurative s'intègre aux missions existantes des services publics, sans budget spécifique supplémentaire. Dans le secteur associatif, son financement repose principalement sur les crédits alloués au titre de la justice de proximité. L'évaluation des effets de la justice restaurative fait l'objet d'une attention particulière. Entre 2022 et 2023, l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) a conduit une recherche nationale d'évaluation des effets de la justice restaurative, associant l'IFJR, l'ARCA, l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). Le rapport final, remis en juin 2024, constitue un appui méthodologique pour les futures orientations. Par ailleurs, le service des affaires juridiques, de l'expertise et de la stratégie (SG/SAJES) a produit en 2026 un rapport d'évaluation portant sur le déploiement des mesures de justice restaurative au sein du ministère de la Justice. Ce travail éclaire les dynamiques territoriales, les freins identifiés et les leviers d'action. La protection des victimes constitue une exigence essentielle dans le cadre des démarches de justice restaurative. La doctrine d'emploi de 2017, le guide méthodologique publié en 2020 et les pratiques professionnelles encadrent strictement les conditions de participation. Le consentement des personnes doit être libre, éclairé et recueilli sans aucune pression directe ou indirecte. Il peut être retiré à tout moment, sans conséquence sur les droits de la victime ni sur la situation pénale de l'auteur. Par ailleurs, l'autonomie du dispositif de justice restaurative par rapport à la procédure pénale et à l'exécution des peines contribue à prévenir tout risque d'instrumentalisation, en garantissant que la participation à une démarche restaurative demeure une démarche volontaire et distincte des mécanismes d'individualisation et d'aménagement des peines. Une vigilance particulière est requise pour certaines infractions susceptibles de présenter des risques accrus pour les victimes, notamment les violences conjugales, les violences intrafamiliales et les infractions sexuelles commises par un proche. Les professionnels sont formés à prévenir toute pression directe ou indirecte, à évaluer les risques d'emprise et à garantir un accompagnement sécurisé. Les associations partenaires jouent un rôle essentiel dans l'information, la préparation et le suivi des participants. Le CNJR poursuit son engagement en faveur de la structuration du dispositif (fiabilisation des données, création d'une cartographie nationale, développement d'un

outil numérique, valorisation des initiatives locales), et participe sous l'égide du parquet national anti-terroriste, à l'élaboration d'une doctrine spécifique pour les infractions terroristes. L'accompagnement du développement de la justice restaurative constitue une priorité d'action du ministère de la Justice, qui s'attache à garantir un déploiement encadré, respectueux des droits des victimes, de la qualité de l'accompagnement proposé aux participants et fondé sur une évaluation régulière des dispositifs.

Lieux de privation de liberté
Circulaire de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs

16710. – 7 juillet 2026. – **Mme Colette Capdevielle** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'avenir des centres éducatifs fermés (CEF) associatifs. En février 2026, une circulaire ministérielle annonçait la fin des CEF et leur transformation en unités judiciaires à priorité éducative (UJPE). Cette décision, annoncée sans concertation préalable avec le secteur associatif habilité, suscite une vive inquiétude. Sur les soixante CEF existants, les 41 gérés par des associations devront amorcer leur mutation avant décembre 2027, avec le risque d'une réduction significative de leurs moyens humains et financiers. Pourtant, les difficultés rencontrées par ces établissements ne témoignent pas d'un dysfonctionnement structurel. Le rapport de l'Inspection générale de la justice, publié en mars 2025 à la demande du prédécesseur de M. le ministre, ne préconisait pas cette refonte. Ses recommandations portaient sur le renforcement de l'encadrement, l'amélioration de la formation et des conditions de travail des éducateurs, non sur une transformation totale du modèle. Les experts de terrain - éducateurs, magistrats, fédération CNAPE, acteurs de la protection de l'enfance - alertent : sous couvert de renforcement éducatif, la réforme se traduit *de facto* par une baisse des moyens alloués aux CEF gérés par les associations et les fragilise dans un contexte déjà marqué par un manque criant de places et d'alternatives éducatives contenantes à la détention. Le code de la justice pénale des mineurs consacre la primauté des réponses éducatives sur les peines. Une étude récente du ministère indique une hausse de 28 % du nombre de mineurs détenus entre le 1er janvier 2023 et le 1er janvier 2026. La suppression et la transformation des CEF pourraient entraîner un recours accru à l'incarcération du fait de la déstabilisation du dispositif de placement pénal. En se réformant sans concertation préalable, l'État fragilise des partenaires associatifs sur lesquels il s'appuie pourtant structurellement depuis des décennies. Dans ce contexte, elle lui demande les moyens par lesquels il entend préserver la vocation éducative des CEF et prévenir la récidive, sans amputer ces structures des équipes qui en font la valeur - déjà confrontées à bien d'autres réalités prioritaires.

Réponse. – La circulaire du 11 février 2026 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs s'inscrit dans la volonté de repenser l'ensemble de l'offre de placement judiciaire au pénal, afin d'apporter une réponse plus adaptée aux besoins des adolescents confiés à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Cette réforme s'appuie sur les acquis du modèle des centres éducatifs fermés (CEF), et sur la qualité du travail mené par l'ensemble des professionnels qui y œuvrent au quotidien, afin de renforcer la priorité donnée à la prise en charge éducative ainsi qu'à l'accompagnement en santé. Pour ce faire, il est prévu de créer, dans chaque unité judiciaire à priorité éducative (UJPE), un poste de professeur ou d'éducateur technique ainsi qu'un poste d'infirmier. L'objectif est que chaque jeune confié à ces structures bénéficie d'un accès égal aux compétences éducatives et sanitaires qui, jusqu'alors, étaient parfois limitées aux CEF. Plus largement, la création des UJPE permet de consolider la prise en charge PJJ : ainsi, des référentiels thématiques sont actuellement élaborés par des groupes de travail associant le secteur associatif habilité (SAH), et visent à renforcer les cadres d'action éducative. Bien entendu, la mise en œuvre de cette réforme suppose un travail étroit avec les acteurs associatifs qui portent aujourd'hui les CEF. Ce travail est engagé depuis fin 2025 et se poursuit de jour en jour, tant avec les fédérations nationales qu'avec les associations gestionnaires locales. Dans ce cadre, il convient de souligner que le cahier des charges des UJPE a été élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs de la justice pénale des mineurs, et notamment du SAH. De même, il est évident que la mise en œuvre de cette transformation doit tenir compte des spécificités du secteur associatif : outre un accompagnement dédié, les CEF portés par le SAH disposent donc d'un délai courant jusqu'au mois de décembre 2027 pour achever leur transformation. Preuve du dynamisme de la réforme engagée, certains d'entre eux ont déjà fait part de leur souhait de s'inscrire sans attendre dans la démarche, avec une bascule prévisionnelle dès le début de l'année 2027. Enfin, la primauté des réponses éducatives, consacrée par le code de la justice pénale des mineurs, demeure au cœur de cette réforme. En effet, la création des UJPE doit renforcer la vocation éducative des prises en charge PJJ, la prévention de la récidive et éviter autant que possible les incarcérations. Au cours des mois à venir, le ministère de la Justice poursuivra ses travaux en lien étroit avec l'ensemble de ses partenaires pour accompagner cette refonte globale du dispositif de placement au pénal. Le dialogue se poursuit en ce sens, non

seulement avec les fédérations d'associations et les associations gestionnaires locales, mais aussi avec les magistrats et les acteurs de la protection de l'enfance, dans l'objectif partagé d'offrir aux mineurs et jeunes majeurs confiés à la PJJ un cadre propice à une réinsertion durable.

Ordre public

Responsabilité parentale face à la présence nocturne de mineurs

16725. – 7 juillet 2026. – **M. Thierry Perez** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens de renforcer la responsabilité parentale face à la présence nocturne de mineurs non accompagnés sur la voie publique. Attaché à la protection de l'enfance, à la lutte contre la délinquance juvénile et à la tranquillité publique, il rappelle que les parents sont les premiers responsables de la surveillance, de l'éducation et de la protection de leurs enfants. Or de nombreux faits divers, ainsi que plusieurs épisodes récents de violences urbaines, ont mis en évidence la présence, parfois tard dans la nuit, de mineurs très jeunes livrés à eux-mêmes sur la voie publique. Ces situations exposent les intéressés à des risques importants de violences, d'exploitation, de trafic ou de passage à l'acte délinquant, tout en suscitant une légitime inquiétude parmi les habitants. Si le droit actuel prévoit déjà différents dispositifs d'accompagnement ou de sanction en cas de défaillance parentale caractérisée, de nombreuses collectivités et forces de sécurité s'interrogent sur leur efficacité pratique et sur la rapidité de leur mise en œuvre. Dans ces conditions, il lui demande combien de mineurs de moins de seize ans ont été interpellés ou pris en charge sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures au cours des cinq dernières années ; quels dispositifs permettent aujourd'hui de mettre en cause la responsabilité des titulaires de l'autorité parentale lorsque ces situations se répètent ; si le Gouvernement dispose d'une évaluation de l'efficacité des mesures actuellement prévues par le droit en matière de prévention de la délinquance des mineurs et de responsabilisation parentale ; si les parquets et les juridictions pour mineurs disposent des moyens nécessaires pour traiter rapidement les situations de carence éducative les plus préoccupantes ; enfin, si le Gouvernement envisage de renforcer les outils juridiques permettant de responsabiliser les parents lorsque la présence répétée de mineurs non accompagnés sur la voie publique durant la nuit révèle un manquement grave aux obligations de surveillance et de protection qui leur incombent.

Réponse. – Le renforcement de la prévention de la délinquance des jeunes mineurs et de la responsabilisation de leurs parents est un axe essentiel de l'action du ministère de la Justice depuis plusieurs années. Il convient à titre liminaire de rappeler que la question posée porte davantage sur le sujet des mineurs non accompagnés sur la voie publique par leurs représentants légaux, que sur celle des "mineurs non accompagnés" qui s'en distingue. L'interrogation formulée relative au nombre de mineurs interpellés sur la voie publique au cours des cinq dernières années relève, par ailleurs, davantage de la compétence du ministre de l'intérieur que du ministre de la Justice. Pour le reste, il convient principalement de souligner la variété des dispositifs existants pour répondre à la problématique soulevée. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui a introduit la peine de stage, prévoit ainsi qu'en fonction de la nature et des circonstances de commission d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction pénale peut prononcer une peine de stage de responsabilité parentale, à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement. Par ailleurs, la loi n° 2025-568 du 23 juin 2025, visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents, a récemment instauré un certain nombre de mesures permettant de prévenir la délinquance des plus jeunes mineurs et de renforcer la responsabilisation de leurs parents. Cette loi a en particulier renforcé les dispositifs de nature à éviter la présence nocturne de jeunes mineurs sur la voie publique. Elle a ainsi créé une nouvelle mesure de couvre-feu en alternative aux poursuites, pouvant être prononcée par le procureur en l'absence de poursuites (article L. 422-1 du CJPM) ; elle a également élargi les horaires possibles du couvre-feu prononcé dans le cadre des mesures éducatives judiciaires (suppression de la limitation « entre 22 heures et 6 heures », article L. 112-2 du CJPM), et a permis de prononcer une nouvelle obligation pour le mineur de se présenter périodiquement aux services désignés par le juge ou la juridiction dans le cadre de la mesure éducative judiciaire. La loi précitée a d'autre part renforcé la responsabilisation des parents par un ensemble de mesures. Elle a en particulier créé une nouvelle circonstance aggravante au délit de soustraction d'un parent à ses obligations légales, lorsque la soustraction a directement conduit à la commission d'un crime ou de plusieurs délits par le mineur (article 227-17 du code pénal) ; elle a renforcé l'obligation des parents de comparaître en matière pénale lorsque leur enfant mineur est poursuivi, en doublant le montant de l'amende encourue (montant porté à 7 500 euros, article L. 311-5 du CJPM) ; elle a mis en place une information systématique des représentants légaux en cas de violation des interdictions de la mesure éducative judiciaire (article L. 323-2 du CJPM) et a supprimé la condition de cohabitation en matière de responsabilité civile des parents du fait des dommages causés par leur enfant mineur, afin de faciliter la mise en œuvre de cette responsabilité en cas de dommages ou dégâts causés par des mineurs.

Enfin la loi du 23 juin 2025 a renforcé le cadre juridique de la mesure éducative judiciaire provisoire qui est un outil privilégié pour la mise en œuvre d'un couvre-feu lorsque le mineur est poursuivi pénalement, en prévoyant que le juge, informé par les services de tout incident dans le déroulement de la mesure, peut convoquer le mineur et ses représentants légaux pour procéder à un rappel des modalités et du contenu de la mesure éducative judiciaire provisoire. La double casquette civile et pénale du juge des enfants permet, par ailleurs, à ce dernier d'avoir compétence pour statuer sur les situations de carence éducative les plus préoccupantes dans le cadre de mesures d'assistance éducatives lorsque cela est nécessaire, et de pouvoir suivre le même mineur au civil et au pénal. A noter que la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2026-2030 met par ailleurs l'accent sur la prévention de la délinquance juvénile, en particulier avec une mesure de renforcement de la réponse judiciaire visant à davantage mobiliser la mesure de couvre-feu, notamment en cas de port et détention d'armes blanches par les mineurs ; en amont, une mesure vise également à renforcer l'accompagnement et la remobilisation des parents au sein des conseils des droits et devoirs des familles (CDDF). En conclusion, depuis la loi du 23 juin 2025, le cadre juridique a été sensiblement renforcé. Il constitue un cadre permettant de limiter la présence nocturne de mineurs de moins de seize ans sur la voie publique et de responsabiliser les parents en cas de manquement à leur obligation de surveillance et de protection. S'agissant du couvre-feu, on constate déjà une très nette augmentation du prononcé de la mesure d'interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre 22 heures et 6 heures sans être accompagné d'un représentant légal entre 2024 et 2025 : cette mesure de couvre-feu a augmenté de 37,8 % dans le cadre des mesures éducatives judiciaires (passant de 535 à 737) et de de 54,6 % dans le cadre des mesures éducatives judiciaires provisoires (passant de 2490 à 3849). Les mesures les plus récentes pourront faire l'objet d'une évaluation par le ministère de la Justice, avec le recul nécessaire, dans les prochaines années.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Commerce et artisanat

Dévitalisation des centres urbains

8506. – 15 juillet 2025. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'aggravation de la désertification commerciale dans les centres-villes sur le mesures concrètes à prendre pour faciliter l'implantation et le maintien de commerces de proximité. Dans le Gard comme partout en France, les fermetures de boutiques se succèdent, vidant progressivement les centres urbains de leur vie économique et sociale. Qu'il s'agisse d'Alès, de Bagnols-sur-Cèze, d'Uzès ou de Nîmes, les habitants assistent, impuissants, à la fermeture d'enseignes locales qui faisaient partie du paysage et du lien social. Les causes apparentes sont multiples : coût du foncier, concurrence des zones commerciales en périphérie, développement du e-commerce, charges sociales et fiscales décourageant l'initiative économique collective. Ouvrir un commerce aujourd'hui relève souvent du parcours du combattant. Ceux qui osent se lancer artisans, commerçants indépendants ou jeunes entrepreneurs, se heurtent rapidement à une rentabilité incertaine et à un manque criant de soutien structurel. Dans les communes moyennes et petites villes, la dévitalisation commerciale entraîne des effets en cascade : perte d'attractivité, dégradation du cadre de vie, désertification résidentielle et sentiment d'abandon croissant. Or le commerce de proximité est essentiel à la vitalité des communes. Face à cette situation préoccupant, il lui demande quelle stratégie nationale le Gouvernement entend déployer pour enrayer durablement la dévitalisation commerciale des centres-villes, notamment dans les petites villes et les communes rurales. Et, le cas échéant, si des mesures fiscales ou normatives sont à l'étude pour favoriser l'implantation et le maintien de commerces en cœur de ville et corriger le déséquilibre croissant avec les zones commerciales de périphérie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La redynamisation des centres-villes et des centres-bourgs est un enjeu prioritaire pour le Gouvernement. Ainsi, le Gouvernement pilote un grand nombre d'actions et projets transverses multi-acteurs visant à mieux comprendre et anticiper les mutations du commerce et des modes de consommation pour garantir l'attractivité des centralités et de soutenir leurs commerces de proximité. Dernièrement, le Ministre Serge Papin a rappelé les actions prioritaires sur ce volet dans le cadre du rapport « Lever le rideau » de novembre 2025, lançant le déploiement des mesures prioritaires du plan. Le pilotage de la mise en œuvre de ces mesures est aujourd'hui assuré par la Direction générale des entreprises (DGE), en lien étroit avec les opérateurs de l'État et les partenaires impliqués, en particulier la Banque des Territoires. Plusieurs actions structurantes sont en cours de déploiement : Le programme « 100 foncières », porté par la Banque des Territoires, sera prolongé avec une enveloppe d'environ 150 M€. Celle-ci vise principalement à soutenir la création d'une trentaine de nouvelles foncières. Une part de

cette enveloppe pourrait également être consacrée aux Quartiers prioritaires de la politique de la ville, afin de créer une foncière conjointe avec l'ANRU. Des échanges sont en cours entre la DGE et la Banque des Territoires pour en préciser les modalités. Le Gouvernement a réaffirmé l'importance du financement des managers de commerce, en particulier dans les territoires les plus fragiles. La Banque des Territoires a ainsi mobilisé une enveloppe de 20 M€, permettant de maintenir ou de créer jusqu'à 500 postes d'ici à 2028. Le guichet de dépôt des demandes est ouvert, et des réflexions sont en cours pour cibler prioritairement les zones les plus vulnérables. La DGE et l'ANCT travaillent conjointement au renforcement du volet « commerce » des programmes Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain et Villages d'Avenir. Plusieurs stratégies et plans d'action ont été élaborés, notamment une feuille de route « Action Cœur de Ville 3 » centrée sur le commerce. Par ailleurs, la diffusion du guide sur l'intelligence artificielle à destination des commerçants se poursuit et reçoit un accueil favorable sur le terrain. S'agissant de la taxe sur les friches commerciales (TFC), l'article 44 de la loi de finances initiale permet désormais aux communes et aux EPCI d'en cibler l'application aux périmètres des opérations de revitalisation du territoire (ORT). Sur cette base, la DGE poursuit ses travaux en vue de simplifier et rationaliser ce dispositif. Un outil numérique d'aide au diagnostic de la vacance commerciale et à l'élaboration de stratégies d'action a été mis en ligne le 1er avril 2026. Accessible via le site service-public.fr, il permet d'analyser la situation à partir d'un faisceau d'indicateurs et d'orienter les utilisateurs vers les dispositifs les plus adaptés. La charte « Ville commerçante » propose aux collectivités un cadre structurant pour assurer la cohérence des politiques locales en faveur du commerce. Adaptable aux spécificités de chaque territoire, elle couvre sept thématiques : gouvernance locale, accessibilité, durabilité, dynamisme et sécurité, visibilité, emploi et formation, et urbanisme. La première signature est intervenue à Lons-le-Saunier le 3 avril 2026 en présence du ministre Serge PAPIN. Son déploiement se poursuit auprès d'une cinquantaine de collectivités déjà intéressées. Enfin, l'expérimentation « Made in local », dédiée au commerce à l'essai, vise à redynamiser les centres-villes et centres-bourgs en facilitant l'installation temporaire de commerçants et d'artisans dans des locaux vacants mis à disposition par les collectivités. Les premiers résultats sont encourageants, avec un objectif de dix ouvertures dès 2026. Un premier comité de suivi s'est tenu le 19 mars afin d'examiner les candidatures des communes volontaires. Par ailleurs, plusieurs rapports ont récemment été rédigées par le Parlement sur la question du commerce. Le Gouvernement étudiera les pistes qu'ils proposent afin de travailler à l'application de mesures concrètes.

Emploi et activité

Hausse des faillites d'entreprises et ses conséquences sur l'emploi

9418. – 26 août 2025. – **M. Thierry Frappé** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation inquiétante des défaillances d'entreprises en France et ses conséquences sociales et économiques dramatiques. Selon des articles de presse publiés début juillet 2025, près de 35 000 entreprises ont fait faillite depuis le début de l'année, mettant en péril environ 100 000 emplois sur le territoire national. Ce niveau n'avait pas été atteint depuis 2016. Ces articles soulignent que tous les secteurs sont touchés, des commerces de proximité à l'industrie, en passant par la construction et les services. Cette vague de défaillances semble notamment alimentée par la baisse de la consommation des ménages, l'alourdissement du coût du crédit, l'explosion des charges et le remboursement des dettes contractées durant la crise sanitaire. De nombreuses petites et moyennes entreprises, essentielles à la vitalité économique des territoires, se retrouvent asphyxiées par un environnement économique dégradé, parfois sans perspectives ni soutien adaptés. Alors que le pays peine à retrouver une croissance robuste et que le tissu entrepreneurial constitue un pilier fondamental de la cohésion sociale, M. le député s'interroge sur la stratégie du Gouvernement pour enrayer cette spirale de faillites. Il souhaite savoir si des mesures spécifiques de soutien sont envisagées pour les secteurs les plus vulnérables, notamment les TPE et PME et quelles orientations budgétaires seront données pour accompagner la préservation de l'emploi et la relance de l'activité économique dans les mois à venir. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Selon les chiffres de la Banque de France, le niveau des défaillances s'établit à 68 500 pour l'année 2025. Le Gouvernement prend toute la mesure des risques pesant sur l'activité des entreprises françaises, notamment des TPE et PME, qui constituent le cœur du tissu économique national. Ce niveau historiquement élevé des défaillances s'explique en partie par le phénomène de rattrapage des défaillances évitées pendant le Covid, grâce aux aides déployées par l'État telles que le fonds de solidarité, l'activité partielle et les prêts garantis par l'État. Le volume de défaillances doit aussi être mis en perspective avec la dynamique de création d'entreprises. D'après l'Insee, 1 170 000 entreprises ont été créées en 2025, établissant un nouveau record annuel. Ce chiffre est en hausse de 4,9 % par rapport à 2024. L'accompagnement des entreprises en difficulté est, depuis de nombreuses années, une des priorités de la politique gouvernementale et notamment des ministères économiques, financiers et

sociaux. Plusieurs dispositifs peuvent ainsi être mobilisés par les dirigeants des entreprises en difficulté. Ainsi, les Commissaires aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP), basés dans les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) accompagnent les entreprises industrielles de moins de 400 salariés en difficulté pour préserver l'emploi dans les territoires. Ils peuvent proposer des solutions adaptées à la situation des entreprises pour assurer leur pérennité et leur développement en lien avec les acteurs régionaux et nationaux et ont la possibilité de porter un dossier au niveau national lorsque sa criticité le justifie. Ils interviennent ainsi dans toutes les phases de difficultés des entreprises, de la détection jusqu'à un appui aux opérations de restructuration de l'entreprise, y compris lorsqu'une procédure est ouverte auprès du tribunal de commerce. Les entreprises concernées peuvent aussi solliciter le conseiller départemental aux entreprises en difficulté (CDED), interlocuteur de confiance dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises en difficulté dans leurs démarches. Rattaché à la direction départementale des finances publiques, son rôle est d'informer et apporter les réponses de l'État face aux événements qui impactent la santé économique des petites et moyennes entreprises (PME) et des artisans. Son objectif est de s'assurer que les fragilités financières de chaque entreprise puissent être détectées de manière anticipée et que ces dernières soient orientées vers le dispositif de soutien le plus adapté à leur besoin. Par ailleurs, le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) est l'interlocuteur privilégié des PME rencontrant des difficultés économiques. Il a vocation à accueillir et à orienter les entreprises de moins de 400 salariés, tous secteurs confondus, qui rencontrent des problèmes de financement, à élaborer et mettre en œuvre des solutions permettant d'assurer leur pérennité. De son côté, la commission départementale des chefs de services financiers et des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) peut accorder aux entreprises en difficulté financière des délais de paiement pour leurs dettes fiscales et sociales. Elle peut être saisie gratuitement et en toute confidentialité par toute entreprise exerçant une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole sous réserve qu'elle soit à jour de ses obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des contributions et cotisations sociales. Des structures nationales telles que le comité interministériel aux restructurations industrielles (CIRI) pour les entreprises de plus de 400 salariés et la mission interministérielle aux restructurations d'entreprises (MIRE) pour les entreprises de taille inférieure peuvent aussi aider les entreprises à élaborer et mettre en œuvre des solutions permettant d'assurer leur pérennité et leur développement. Le 10 février 2026, le Gouvernement a lancé avec la Banque de France la Charte de confiance pour renforcer l'anticipation, l'accompagnement et la prévention des difficultés des entreprises. Cette charte matérialise les engagements d'un ensemble d'acteurs publics, privés et associatifs avec pour objectif d'aller au-devant des entrepreneurs dès l'apparition des premières fragilités.

Commerce et artisanat

Efficacité des politiques de redynamisation des centres-villes

12699. – 10 février 2026. – **Mme Sandra Delannoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'évaluation de l'efficacité des politiques de redynamisation des centres-villes et soutien aux TPE/PME face à une fragilisation persistante, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains comme le Sambre-Avesnois. Au total, en 2025, ce sont 68 000 défaillances d'entreprises qui ont été recensées sur toute la France. Les départements du Nord et du Pas-de-Calais représentent quant à eux, plus de 73 % de toutes les défaillances de la région Hauts-de-France, avec une hausse sensible dans l'Aisne aussi. Pourtant, depuis plusieurs années, l'État et les collectivités territoriales multiplient les dispositifs de soutien à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, ainsi que des aides directes aux TPE/PME commerçantes et artisanales. Ces dispositifs mobilisent à la fois des financements publics importants et des dispositifs d'ingénierie territoriale, avec notamment au niveau national, un engagement de plusieurs milliards d'euros dans le cadre des programmes Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain pour 2018-2026, visant à soutenir la revitalisation des centres-villes et des petites centralités structurantes, avec des volets d'accompagnement technique et financier pour les projets locaux. Dans la région Hauts-de-France, il existe même un dispositif régional précisément de « redynamisation des centres-villes et centres-bourgs », et l'artisanat et l'économie sociale et solidaire sont dotés d'une enveloppe d'environ 7 millions d'euros pour accompagner des actions locales de rénovation urbaine, d'aménagement commercial et de soutien à l'activité économique. Pour autant, sur le terrain économique réel, plusieurs constats préoccupants se font jour : la fragilisation durable des TPE et PME persiste avec des niveaux encore élevés de défaillances d'entreprises en France, particulièrement dans les secteurs du commerce, des services et de la construction, qui constituent l'essentiel du tissu entrepreneurial local (y compris dans les bassins de vie ruraux ou périurbains comme l'Avesnois) ; dans certaines collectivités, des évaluations indépendantes montrent que l'engagement budgétaire régional n'a pas encore été totalement consommé dans sa mise en œuvre opérationnelle, en raison de la maturité variable des projets locaux et de

contraintes procédurales, ce qui interroge sur l'efficacité du modèle de déploiement et de l'impact réel sur le terrain. Par ailleurs, l'exemple du secteur du prêt-à-porter illustre ces enjeux à une autre échelle : la société IKKS, acteur historique du commerce en France, a été placée en redressement judiciaire en 2025 avant d'être reprise avec un plan de sauvegarde réduisant de près de moitié les emplois et fermant un nombre significatif de magasins – ce qui illustre la fragilité structurelle d'un modèle commercial en mutation profonde. Au regard de ces résultats aussi décevants qu'inquiétants, elle lui demande comment le Gouvernement évalue l'efficacité des aides publiques allouées à la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs en matière de taux de création pérenne d'activités, baisse des locaux vacants et stabilisation des TPE/PME et quelles actions ciblées sont prévues pour les territoires les plus fragilisés comme l'Avesnois. Le Gouvernement entend-il revoir le fléchage des fonds alloués à ces politiques publiques de façon à ce que chaque euro d'argent public soit dépensé de manière efficiente ? Elle souhaite aussi savoir si le Gouvernement entend proposer une nouvelle manière d'accompagner les entreprises, les EPCI, les communes, dans la mesure où l'accompagnement actuel est manifestement peu efficace. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La redynamisation des centres-villes et des centres-bourgs est un enjeu prioritaire pour le Gouvernement. Ainsi, le Gouvernement pilote un grand nombre d'actions et projets transverses multi-acteurs visant à mieux comprendre et anticiper les mutations du commerce et des modes de consommation pour garantir l'attractivité des centralités et de soutenir leurs commerces de proximité. Le Gouvernement s'appuie aussi sur différents dispositifs de soutien et d'accompagnements aux entreprises en difficulté, notamment les réseaux de commissaires aux restructurations et prévention des difficultés (CRP) et de conseillers départementaux aux entreprises en difficulté (CDED), ainsi que les commissions des chefs de services financier (CCSF) et les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). Les dispositifs de soutien au commerce ont montré leur efficacité comme le fonds de restructuration des locaux d'activité (FRLA) qui accompagne les projets sur le temps long, le fonds de soutien au commerces rural et le plan de transformation des zones commerciales. Dernièrement, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat a rappelé les actions prioritaires sur ce volet dans le cadre du rapport « Lever le rideau » de novembre 2025, lançant le déploiement des mesures prioritaires du plan. Le pilotage de la mise en œuvre de ces mesures est aujourd'hui assuré par la direction générale des entreprises (DGE), en lien étroit avec les opérateurs de l'État et les partenaires impliqués, en particulier la Banque des Territoires. Plusieurs actions structurantes sont en cours de déploiement : Le programme « 100 foncières », porté par la Banque des Territoires, sera prolongé avec une enveloppe d'environ 150 M€. Celle-ci vise principalement à soutenir la création d'une trentaine de nouvelles foncières. Une part de cette enveloppe pourrait également être consacrée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, afin de créer une foncière conjointe avec l'agence nationale de rénovation urbaine (ANRU). Des échanges sont en cours entre la DGE et la Banque des Territoires pour en préciser les modalités. Le Gouvernement a réaffirmé l'importance du financement des managers de commerce, en particulier dans les territoires les plus fragiles. La Banque des Territoires a ainsi mobilisé une enveloppe de 20 M€, permettant de maintenir ou de créer jusqu'à 500 postes d'ici à 2028. Le guichet de dépôt des demandes est ouvert et des réflexions sont en cours pour cibler prioritairement les zones les plus vulnérables. La DGE et l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) travaillent conjointement au renforcement du volet « commerce » des programmes Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain et Villages d'Avenir. Plusieurs stratégies et plans d'action ont été élaborés, notamment une feuille de route « Action Cœur de Ville 3 » centrée sur le commerce. Par ailleurs, un outil numérique d'aide au diagnostic de la vacance commerciale et à l'élaboration de stratégies d'action a été mis en ligne le 1er avril 2026. Accessible via le site service-public.fr, il permet d'analyser la situation à partir d'un faisceau d'indicateurs et d'orienter les utilisateurs vers les dispositifs les plus adaptés. La charte « Ville commerçante » propose aux collectivités un cadre structurant pour assurer la cohérence des politiques locales en faveur du commerce. Adaptable aux spécificités de chaque territoire, elle couvre sept thématiques : gouvernance locale, accessibilité, durabilité, dynamisme et sécurité, visibilité, emploi et formation, et urbanisme. La première signature est intervenue à Lons-le-Saunier le 3 avril 2026 en présence du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat. Son déploiement se poursuit auprès d'une cinquantaine de collectivités déjà intéressées. Enfin, l'expérimentation « *Made in local* », dédiée au commerce à l'essai, vise à redynamiser les centres-villes et centres-bourgs en facilitant l'installation temporaire de commerçants et d'artisans dans des locaux vacants mis à disposition par les collectivités. Les premiers résultats sont encourageants, avec un objectif de dix ouvertures dès 2026. Un premier comité de suivi s'est tenu le 19 mars afin d'examiner les candidatures des communes.

Entreprises

Augmentation des défaillances d'entreprises

13125. – 24 février 2026. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation préoccupante des défaillances d'entreprises. Selon les dernières données de la Banque de France, près de 68 300 entreprises ont été déclarées en défaillance en 2025. Cette situation représente une menace importante pour l'emploi, notamment dans les secteurs de la construction, du commerce et de l'hébergement-restauration, mettant en péril des milliers de postes dans les PME et TPE. Aussi, elle souhaiterait connaître les leviers que le Gouvernement pourrait renforcer pour anticiper ces défaillances et mieux accompagner les entreprises fragilisées, dans l'objectif de préserver l'emploi et la continuité de l'activité économique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Selon la banque de France, le nombre de défaillances à fin décembre 2025 est de 68 500, en cumul sur les douze derniers mois. Après une année 2024 marquée par une forte hausse des défaillances, la dynamique ralentit nettement en 2025. Alors que les défaillances progressaient de près de 18 % en moyenne en 2024 par rapport à 2023, l'augmentation sur un an est désormais limitée à environ 3,5 % pour l'ensemble des entreprises. Cette évolution traduit une décélération marquée du cycle des défaillances : les procédures continuent d'augmenter, mais à un rythme sans commune mesure avec celui observé l'an dernier. Ce ralentissement est généralisé à l'ensemble des tailles d'entreprises, qu'il s'agisse des microentreprises, des petites entreprises ou des PME. La décélération apparaît toutefois moins prononcée pour les TPE, dont les défaillances restent en hausse de 11 % sur un an. Globalement, ces évolutions indiquent que le pic de croissance des défaillances est probablement passé, même si le niveau demeure élevé et ne traduit pas encore un véritable retournement de tendance. Sur la même période, la population d'entreprises s'accroît. Selon l'INSEE, plus de 1,16 million d'entreprises ont été créées à fin décembre 2025 sur 12 mois glissant, en hausse de 4,9 % sur un an. Dans la poursuite de l'objectif lié à la préservation de l'activité industrielle française et de ses emplois, le gouvernement mobilise activement, au niveau de chaque région, le réseau des commissaires aux restructurations et prévention des difficultés des entreprises (CRP). Cette mobilisation s'exerce, d'une part, de manière préventive pour conseiller et accompagner les entreprises dans leurs projets de développement et de diversification et, d'autre part, dans une approche plus défensive pour conseiller l'entreprise et articuler l'intervention des différents acteurs concernés afin d'identifier leurs difficultés et y apporter des réponses adaptées. L'action des CRP s'appuie sur les acteurs locaux (DDFIP, URSSAF, autres services de l'État, collectivités territoriales, autres acteurs institutionnels, acteurs bancaires…) et sur les moyens nationaux notamment ceux des ministères de l'industrie et du travail. Par ailleurs, la mission interministérielle aux restructurations d'entreprises (MIRE) et le comité interministériel de restructurations industrielles (pour les entreprises de plus de 400 salariés) suivent de manière très attentive les dossiers les plus sensibles et/ou nécessitant un accompagnement fort par l'État. Le 10 février 2026, le Gouvernement a lancé avec la Banque de France la Charte de confiance pour renforcer l'anticipation, l'accompagnement et la prévention des difficultés des entreprises. Cette charte matérialise les engagements d'un ensemble d'acteurs publics, privés et associatifs avec pour objectif d'aller au-devant des entrepreneurs dès l'apparition des premières fragilités. Ainsi, ces différentes actions permettent d'accompagner les entreprises en difficulté et prévenir les défaillances.

Industrie

Difficultés rencontrées par la filière française du cuir

13759. – 24 mars 2026. – **Mme Sandra Delannoy** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les difficultés rencontrées par la filière française du cuir face à certaines évolutions réglementaires et structurelles. La filière cuir française constitue un secteur d'excellence reconnu, reposant sur un savoir-faire artisanal et industriel historique. Elle regroupe près de 12 000 entreprises et 170 000 salariés, pour un chiffre d'affaires d'environ 30 milliards d'euros, dont une part significative à l'export. Elle participe également à la valorisation d'une matière issue de la biomasse animale, les peaux provenant de l'élevage destiné à l'alimentation humaine, transformées par le travail des tanneurs et mégissiers en un matériau durable. Or plusieurs enjeux réglementaires et économiques fragilisent aujourd'hui l'amont de cette filière. D'une part, dans le cadre des dispositifs de responsabilité élargie du producteur (REP) et des politiques publiques en faveur de l'économie circulaire, le cuir ne bénéficie pas d'une reconnaissance adaptée à ses caractéristiques. Issu d'une matière naturelle et durable, il se distingue pourtant clairement des matériaux pétrosourcés. De plus, le cuir présente des propriétés intrinsèques de longévité, de réparation et de valorisation qui favorisent la prolongation de la durée de vie des produits. Pourtant, les opérations de transformation ou de

réutilisation du cuir ne sont aujourd'hui ni reconnues comme relevant pleinement de l' *upcycling*, ni clairement identifiées dans les cadres existants de valorisation des matières. Cette situation crée une ambiguïté réglementaire : le cuir n'est ni considéré comme un déchet, ni pleinement reconnu comme une matière biosourcée valorisée dans les politiques publiques d'économie circulaire, alors même qu'il contribue à éviter le gaspillage d'une ressource issue de la biomasse. D'autre part, la filière est confrontée à un défi croissant de transmission des savoir-faire. Les métiers du cuir, notamment dans la tannerie, la mégisserie, la maroquinerie ou la réparation, reposent largement sur un apprentissage auprès de professionnels expérimentés. Or les structures de formation spécialisées restent peu nombreuses et ces métiers demeurent relativement méconnus du grand public, ce qui complique le renouvellement des compétences et la transmission des savoir-faire. Dans ce contexte, la filière appelle à une meilleure reconnaissance de la nature biosourcée du cuir et de sa contribution à l'économie circulaire, ainsi qu'à un accompagnement public renforcé pour soutenir la formation et l'attractivité des métiers. Elle souhaiterait donc savoir : si le Gouvernement envisage de clarifier la place du cuir dans les dispositifs liés à la responsabilité élargie du producteur et dans les politiques d'économie circulaire, afin de mieux prendre en compte ses caractéristiques de matériau durable, réparable et valorisable ; si une reconnaissance officielle du cuir comme matériau biosourcé est à l'étude, afin de sécuriser son cadre d'usage et ses allégations environnementales ; et quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour soutenir la transmission des savoir-faire et le développement des formations aux métiers du cuir, afin d'assurer la pérennité de cette filière d'excellence et de ses emplois sur les territoires.

Réponse. – La filière française du cuir s'inscrit dans un contexte de transformation, caractérisé par des évolutions réglementaires relatives à la transition environnementale des entreprises, aux besoins d'adaptation de la filière aux nouveaux modes de production (transition numérique), à la nécessité de renforcer la compétitivité des nombreuses TPE et PME de la filière, ainsi que par des enjeux structurants en matière de transmission des savoir-faire et d'attractivité des métiers. Afin d'accompagner au mieux l'adaptation du secteur à ces mutations et assurer la compétitivité et la pérennité des entreprises du secteur cuir, le ministre chargé de l'industrie a signé en 2024 un contrat d'objectif et de performance ambitieux pour la période 2024-2027 avec le Centre technique du cuir (CTC), Comité professionnel de développement économique de la filière cuir. Le CTC accompagne les entreprises de la filière, regroupant tanneries-mégisseries et les secteurs de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure, pour leur permettre d'évoluer vers un mode de production plus responsable, de maintenir et développer des compétences techniques sur le territoire, d'intégrer les opportunités de l'industrie du futur dans leur processus de production, ainsi que de développer leur présence sur les marchés internationaux *via* des aides financières directes. En matière de responsabilité environnementale, le CTC conduit des actions concrètes de recherche et développement visant à concevoir des matériaux innovants et à mieux maitriser la fin de vie des déchets en cuir, notamment grâce au développement de nouveaux agents de tannage. Le CTC mène également une réflexion, en collaboration avec l'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs textile, linge de maison et chaussures (REP TLC), pour valoriser au mieux les produits durables via une évaluation de la durabilité des chaussures ainsi que le développement de débouchés de recyclage. De plus, dans le cadre de la refonte en cours de la filière REP TLC, et chaussures, le Gouvernement est engagé pour l'élaboration de mesures d'accompagnement efficaces permettant de soutenir le déploiement de la collecte, du tri et d'exutoires propres à la filière cuir et notamment au secteur de la chaussure. Le Gouvernement est également pleinement mobilisé pour accompagner la transmission des savoir-faire d'excellence et renforcer l'attractivité des métiers d'art, dont ceux de la filière cuir. Dans le cadre de son dispositif « Cuir et savoir faire », le CTC propose des prestations de formation et accompagne financièrement le déploiement de formations internes au sein des entreprises de la filière, et notamment principalement des TPE/PME Cette mesure permet d'aider directement les entreprises à transmettre leurs savoir-faire. Plus de 400 actions de formation ont été soutenues dans le cadre de ce programme depuis sa création en 2019. De même, le label Entreprise du patrimoine vivant (EPV) constitue un levier structurant. Créé en 2005, ce label d'État distingue des entreprises françaises aux savoir-faire artisanaux et industriels d'excellence. Il valorise notamment des entreprises de la filière cuir (tannerie, maroquinerie, ganterie), contribuant ainsi à leur visibilité et à leur attractivité, y compris auprès des jeunes en formation. Il participe également à la reconnaissance de métiers rares et à la transmission des compétences. Une cartographie en ligne permet d'identifier facilement les entreprises labellisées. En parallèle, le Gouvernement soutient des initiatives visant à structurer et renforcer l'offre de formation dans les métiers d'art, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale en faveur des métiers d'art. L'ensemble de ces actions témoigne de l'attention portée par le Gouvernement à la préservation et au développement des filières d'excellence françaises, dont la filière cuir constitue un pilier important.

Commerce et artisanat

Fermeture des commerces

14225. – 14 avril 2026. – **M. Matthieu Marchio** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la crise profonde que traverse aujourd'hui le commerce de proximité dans l'ensemble du pays et plus particulièrement dans les villes moyennes et les communes populaires du Nord, telles que Somain, Aniche, Sin-Le-Noble. Partout sur le territoire, les centres-villes se vident progressivement de leurs commerces, laissant place à des cellules vacantes de plus en plus nombreuses. Cette désertification commerciale n'est plus marginale : elle atteint désormais des niveaux préoccupants, avec un taux de vacance commerciale supérieur à 11 % en moyenne en France, un chiffre qui a doublé en vingt ans dans les centres-villes. Dans de nombreuses communes, ce phénomène se traduit par une disparition progressive des commerces traditionnels, remplacés par des activités de moindre diversité ou laissés à l'abandon. Cette évolution fragilise non seulement l'activité économique locale, mais aussi le lien social et l'attractivité des territoires. Les causes de cette situation sont multiples mais clairement identifiées. Les commerçants font face à une hausse continue de leurs charges : explosion des coûts de l'énergie, augmentation des loyers commerciaux, multiplication des charges fixes et fiscales. Dans le même temps, leur chiffre d'affaires recule, souvent de 10 % à 20 % depuis la crise sanitaire, sous l'effet combiné de la baisse du pouvoir d'achat, des changements de consommation et de la concurrence accrue du commerce en ligne, dont le poids n'a cessé de croître ces dernières années. Beaucoup de commerçants se retrouvent ainsi dans une situation intenable, contraints de travailler pour des revenus souvent inférieurs au salaire minimum, sans perspective d'amélioration. Faute de rentabilité, les fermetures s'enchaînent, dans une forme de disparition silencieuse du commerce indépendant, sans mobilisation ni visibilité nationale. À cela s'ajoute la question des loyers commerciaux, qui représentent une part importante des charges, parfois jusqu'à près d'un tiers et qui restent souvent déconnectés de la réalité économique des commerces. Par ailleurs, de nombreux locaux restent volontairement vacants, certains propriétaires préférant ne pas baisser les loyers afin de préserver la valeur de leur patrimoine, contribuant ainsi à aggraver la désertification des centres-villes. Les conséquences sont particulièrement lourdes dans les territoires déjà fragilisés : perte d'emplois, diminution de l'offre de services de proximité, isolement accru des populations, notamment des personnes âgées et sentiment d'abandon croissant. Il lui demande donc quelle est l'analyse du Gouvernement sur l'ampleur réelle de la vacance commerciale et des fermetures de commerces de proximité en France quelles mesures concrètes il entend prendre pour lutter contre la hausse des charges pesant sur les commerçants et soutenir leur activité, comment il compte agir sur la question des loyers commerciaux et de la vacance des locaux afin de redynamiser les centres-villes et enfin, quelles actions spécifiques seront mises en œuvre pour soutenir les communes les plus touchées, notamment dans le Nord, afin d'éviter une désertification commerciale durable et de préserver un tissu économique local indispensable à la vie des territoires.

Réponse. – La redynamisation des centres-villes et des centres-bourgs est un enjeu prioritaire pour le Gouvernement. Ainsi, le Gouvernement pilote un grand nombre d'actions et projets transverses impliquant de nombreux acteurs et visant à mieux comprendre et anticiper les mutations du commerce et des modes de consommation pour garantir l'attractivité des centralités et de soutenir leurs commerces de proximité. Dernièrement, le Gouvernement a rappelé les actions prioritaires sur ce volet dans le cadre du rapport « Lever le rideau » de novembre 2025, lançant le déploiement des mesures prioritaires du plan. Le pilotage de la mise en œuvre de ces mesures est aujourd'hui assuré par la direction générale des entreprises (DGE), en lien étroit avec les opérateurs de l'État et les partenaires impliqués, en particulier la Banque des territoires. Le programme « 100 foncières », porté par la Banque des territoires, sera prolongé avec une enveloppe d'environ 150 M€. Celle-ci vise principalement à soutenir la création d'une trentaine de nouvelles foncières. Ce programme contribue également à la revitalisation des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : 26 % des locaux d'activité portés par 11 foncières y sont situés, représentant 717 opérations dans 34 communes. Le Gouvernement a réaffirmé l'importance du financement des managers de commerce, en particulier dans les territoires les plus fragiles. La Banque des territoires a ainsi mobilisé une enveloppe de 20 M€, permettant de maintenir ou de créer jusqu'à 500 postes d'ici à 2028. À la mi-juin, la Banque des territoires avait reçu plus de 370 demandes et avait validé 190 dossiers. 80 % des dossiers validés couvraient des territoires rattachés aux programmes Action cœur de ville, Petites villes de demain, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et Villages d'avenir. S'agissant de la taxe sur les friches commerciales (TFC), l'article 44 de la loi de finances initiale permet désormais aux communes et aux EPCI (établissement public de coopération intercommunale) d'en cibler l'application aux périmètres des opérations de revitalisation du territoire (ORT). Sur cette base, la DGE poursuit ses travaux en vue de simplifier et rationaliser ce dispositif. La charte « Ville commerçante » propose aux collectivités un cadre structurant pour assurer la cohérence des politiques locales en faveur du commerce. Adaptable aux spécificités de chaque territoire,

elle couvre sept thématiques : gouvernance locale, accessibilité, durabilité, dynamisme et sécurité, visibilité, emploi et formation, et urbanisme. La première signature est intervenue à Lons-le-Saunier le 3 avril 2026 en présence du ministre Serge Papin. Son déploiement se poursuit auprès de soixante-dix collectivités déjà intéressées. Enfin, l'expérimentation « *Made in local* », dédiée au commerce à l'essai, vise à redynamiser les centres-villes et centres-bourgs en facilitant l'installation temporaire de commerçants et d'artisans dans des locaux vacants mis à disposition par les collectivités. Les premiers résultats sont encourageants, avec un objectif de dix ouvertures dès 2026. Un second comité de suivi s'est tenu le 12 juin afin d'examiner les candidatures des communes volontaires. La soutenabilité des hausses de loyers et charges figure parmi les préoccupations prioritaires du Gouvernement. Ainsi, la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique a opéré des ajustements du statut des baux commerciaux, afin de limiter les sorties importantes de trésorerie liées à la location du local et éviter les pratiques injustifiées, parfois constatées, en matière de garanties locatives. En effet, grâce à la mensualisation du loyer sur demande, désormais codifiée à l'article L. 145-32-1 du code de commerce, les commerçants-locataires concernés pourront éviter de verser, en début de trimestre, une somme correspondant à trois mois de loyer. Le plafonnement des garanties, introduit à l'article L. 145-40 du code de commerce, évitera quant à lui, que les futurs locataires n'aient à s'acquitter d'une somme supérieure à trois mois de loyer au titre du dépôt de garantie ou à souscrire, de manière excessive, à d'autres garanties pour couvrir d'éventuelles dégradations et impayés locatifs. Ces nouveaux mécanismes, d'ordre public, s'ajoutent aux règles de plafonnement du loyer d'ores et déjà prévues par le statut des baux commerciaux, qui encadrent l'évolution du loyer lors de la révision ou du renouvellement du bail. En revanche, la mise en place d'un encadrement local des loyers commerciaux ne figure pas, à ce stade, parmi les solutions envisagées, en l'absence d'éléments permettant d'apprécier l'état du marché locatif à une granularité suffisamment fine et l'impact économique d'un tel dispositif. Par ailleurs, un encadrement du niveau des loyers mal calibré conduirait à une diminution de l'offre de locaux commerciaux disponibles à la location, une augmentation des loyers des locaux restants ou un ralentissement de leur rénovation, faute d'une trésorerie suffisante, au détriment des commerçants et artisans locataires. Le Gouvernement prend également des mesures de lutte contre la concurrence déloyale des plateformes de e-commerce extra-européennes d'importation directe : par une approche à la fois ferme, ciblée et pleinement coordonnée au niveau national et européen, les pouvoirs publics traite les situations de non-conformité et de distorsion de concurrence sans remettre en cause le rôle global du e-commerce. Ainsi, l'action publique combine, le renforcement de l'application du droit existant, avec l'amélioration des outils européens, mais aussi la coopération interministérielle et ciblage des pratiques non conformes, afin de rétablir des conditions de concurrence équitables sans fragiliser l'ensemble du secteur du e-commerce.

Entreprises

Prévention des défaillances d'entreprises et création d'un permis d'entreprendre

14861. – 5 mai 2026. – **M. Mickaël Cosson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la prévention des défaillances d'entreprises et, en particulier, sur la nécessité d'agir dès la phase de création. Selon les données communiquées par le ministère de l'économie, près de 69 000 entreprises ont été déclarées en difficulté au cours de l'année 2025. Si les retards de paiement sont souvent avancés pour expliquer ces défaillances, une analyse plus fine des situations observées au sein du tribunal des activités économiques de Saint-Brieuc met en lumière des causes plus structurelles. D'une part, il apparaît que les règles du droit des entreprises en difficulté sont insuffisamment respectées. En particulier, l'obligation de déclaration de cessation des paiements dans un délai de 45 jours, prévue à l'article L. 631-1 du code de commerce, est fréquemment ignorée, contribuant à une dégradation irrémédiable de la situation des entreprises concernées, sans que cette défaillance de gestion ne fasse systématiquement l'objet de sanctions. D'autre part, les entreprises les plus jeunes apparaissent particulièrement vulnérables. Les données disponibles montrent qu'une part significative des entreprises en cessation des paiements ont moins de deux années d'existence. Cette fragilité initiale est accentuée par l'absence, dans de nombreux cas, d'accompagnement structuré lors de la création, notamment en ce qui concerne l'adéquation entre le projet, les compétences du porteur et les ressources mobilisées. En outre, les procédures collectives se traduisent très majoritairement par des liquidations judiciaires : une part importante des entreprises est liquidée dès l'ouverture de la procédure et cette proportion augmente encore après examen des perspectives de redressement. Cette situation témoigne de difficultés souvent trop avancées pour permettre un redressement effectif. Dans ce contexte, plusieurs acteurs de terrain plaident pour une meilleure professionnalisation de la création d'entreprise, estimant que la prévention des difficultés doit intervenir en amont, dès la phase de lancement. L'idée d'un « permis d'entreprendre », visant à mieux qualifier les projets et les porteurs, est notamment avancée. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour

renforcer la prévention des défaillances d'entreprises dès leur création, améliorer le respect des obligations légales en matière de cessation des paiements et, le cas échéant, s'il envisage d'expérimenter ou de soutenir des dispositifs visant à mieux accompagner et qualifier les créateurs d'entreprise, à l'image d'un « permis d'entreprendre » - voire le dispositif mis en place par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie par exemple. L'action des pouvoirs publics qui s'oriente vers un renforcement des aides ne suffira pas à régler le problème de fonds qui repose sur une meilleure qualification des projets et des porteurs de projets. La prévention des difficultés commence à la création des entreprises. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositifs de prévention et de traitement des difficultés se sont enrichis ces dernières années, avec notamment le développement des conseillers départementaux aux entreprises en difficulté et des commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés, qui utilisent des outils de détection des signaux faibles de difficultés financières dans une logique d'aller-vers. Il a été observé une augmentation du nombre de procédures amiables au Tribunal de commerce, ainsi que la montée en puissance d'associations dédiées au rebond des entrepreneurs, soutenues par l'Etat (Portail du Rebond, APESA…). Plus en amont, la nécessité d'un accompagnement avant même les premières difficultés a été identifiée par le groupe de travail de 2024 sur l'échec et le rebond, ainsi que lors du tour de France du médiateur des entreprises et du médiateur du crédit. En conséquence, d'une part, un effort d'information a d'abord été mené sur les dispositifs existants, avec la boîte à outils du dirigeant et un dossier « difficultés financières » sur le site entreprendre.service-public.gouv.fr, qui s'adressent tant aux entreprises in bonis qu'à celles en liquidation. D'autre part, le Gouvernement et la Banque de France ont conçu une charte de confiance par laquelle les acteurs de l'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises se sont engagés à armer ceux-ci pour prévenir ces difficultés, et à les orienter proactivement vers la structure d'accompagnement adéquate dès les premiers signaux d'alerte. Ces démarches illustrent le fait que la prévention commence dès l'accompagnement à la création, et ne se limite pas à la sensibilisation aux dispositifs de soutien et aux procédures amiables et collectives. L'étape cruciale est la formation aux compétences comptables, financières et juridiques essentielles pour sécuriser leurs projets, dispensée notamment par les réseaux consulaires et les réseaux associatifs soutenus par l'État et les collectivités. Il est là aussi essentiel que les entrepreneurs sans connaissances préalables trouvent des conseils solides et des informations claires et puissent être accompagnés. Après le guide pour réussir la reprise et la transmission, un guide des premières fois de l'entrepreneur est actuellement en cours d'élaboration afin de centraliser l'ensemble des informations essentielles, des outils pratiques et des ressources fiables accessibles en ligne. En revanche, la solution d'un « permis d'entreprendre » n'a pas été retenue à ce stade, afin d'éviter de restreindre la liberté d'entreprendre. C'est dans cet esprit que la loi PACTE a levé des barrières nécessaires pour entreprendre, notamment en rendant facultatifs les stages préparatoires à l'installation pour les artisans, tout en s'assurant que les réseaux consulaires continuent à les proposer aux entrepreneurs, de même que les stages d'initiation à la gestion pour les commerçants, pour un coût réduit. S'agissant du respect des obligations prévues par le droit des entreprises en difficulté, la déclaration de cessation des paiements dans le délai légal de quarante-cinq jours constitue une obligation destinée à favoriser une prise en charge efficiente des difficultés et à préserver les chances de poursuite de l'activité de l'entreprise, dans un objectif équilibré de protection de l'entreprise, des créanciers comme des salariés. Le Gouvernement continue à agir pour renforcer l'accompagnement des entreprises et la prévention des difficultés des entreprises et diffuser une culture de gestion, d'anticipation et de prévention des risques tout au long du parcours entrepreneurial. À travers l'ensemble des travaux engagés, le Gouvernement entend renforcer l'efficacité, la lisibilité et l'accessibilité des dispositifs existants afin qu'ils soient davantage adaptés aux réalités des entreprises et facilitent, le cas échéant, le rebond des entrepreneurs. Ces initiatives s'inscrivent dans la perspective de construire une stratégie nationale pour la pérennité des entreprises, visant également à mieux coordonner l'action de l'État, des réseaux consulaires et de l'ensemble des autres acteurs d'accompagnement.

Commerce et artisanat

Encadrement de la vente de muguet le 1er mai et protection des fleuristes

15172. – 19 mai 2026. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les conditions de vente du muguet à l'occasion du 1er mai. En effet, si la vente du muguet par des particuliers ce jour-là constitue une tolérance issue d'une tradition ancienne, elle ne saurait porter une atteinte excessive à l'activité des fleuristes, dont il s'agit souvent d'une journée essentielle sur le plan économique. Dans la circonscription de M. le député, de nombreux professionnels dénoncent une concurrence qu'ils jugent déloyale, notamment en raison de l'insuffisance des règles encadrant l'implantation des vendeurs à la sauvette. Plus précisément, la distance minimale de 30 mètres

parfois retenue entre un point de vente professionnel et un vendeur occasionnel apparaît largement insuffisante pour garantir un équilibre entre tradition et respect de l'activité commerciale réglementée. Les fleuristes estiment qu'une distance plus significative, de l'ordre de 100 mètres au moins, permettrait de mieux préserver leur activité, sans pour autant remettre en cause la possibilité pour les particuliers de vendre du muguet dans le cadre de cette tradition. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage de renforcer et d'harmoniser au niveau national les règles relatives à la vente du muguet le 1er mai, notamment en augmentant la distance minimale entre les fleuristes et les vendeurs à la sauvette. Il lui demande également quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour assurer un meilleur contrôle de ces ventes et garantir des conditions de concurrence plus équitables pour les professionnels.

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière aux artisans fleuristes. Ces entreprises, au-delà des services qu'elles offrent, sont des lieux d'échanges indispensables à la vitalité et à l'animation des territoires. Le Gouvernement est bien conscient que la journée du 1er mai est essentielle pour les artisans fleuristes. En ce sens, le Gouvernement a réaffirmé son soutien à la profession en proposant un projet de loi relatif au travail le 1er mai, actuellement en cours d'examen au parlement. Par ailleurs, la vente du muguet le 1er mai fait l'objet d'un encadrement spécifique. La vente du muguet est interdite sur la voie publique les veilles et avant veilles du 1er Mai. Elle est tolérée uniquement le jour du 1er Mai. Cette tolérance n'en demeure pas moins encadrée, par une réglementation locale, afin de garantir des conditions de concurrence équitables. Ainsi, des arrêtés municipaux viennent préciser le cadre juridique. Généralement, ils prévoient de vendre uniquement du muguet sauvage cueilli dans les bois (son ramassage est néanmoins réglementé, les produits de la forêt appartenant à leurs propriétaires) ; de vendre en petite quantité ; de vendre en brin sans ajouter d'autres fleurs au bouquet et sans emballage ; ne pas s'installer à proximité d'un fleuriste ; ne pas utiliser de tables, tréteaux ou chaises pouvant matérialiser le point de vente ; de ne pas constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules. En cas de non-respect, le vendeur encourt une amende de 300 euros, montant forfaitaire qui peut être minoré à 250 euros et majoré à 600 euros. Le Gouvernement, en lien avec les services de la direction générale des entreprises, reste à l'écoute des professionnels du secteur et ouvert pour discuter de toute autre mesure qui permettrait de garantir des conditions de concurrence équitable.

Consommation

Lutte contre les produits ne respectant pas les normes européennes

15347. – 26 mai 2026. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la lutte contre les produits vendus en ligne ne respectant pas les normes européennes. L'UFC-Que choisir a conduit une enquête visant à s'assurer de la conformité des produits vendus sur les plateformes Shein et Temu avec les normes européennes. Les résultats publiés le 30 octobre 2025 montrent que « 69 % des produits testés ne répondaient pas aux normes en vigueur dans l'Union européenne et 57 % faisaient courir un risque réel d'intoxication, d'allergie, d'étouffement, de brûlure ou d'incendie à leurs utilisateurs ». Ainsi, sur les jouets par exemple, l'association a constaté la présence de substances dangereuses dépassant très largement les normes autorisées ou encore la présence de pièces se détachant trop facilement et mettant en danger la sécurité des enfants. Dans un communiqué publié le 7 janvier 2026, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes annonce qu'« en décembre, les places de marché ont retiré 26 références de produits dangereux, à la demande de la DGCCRF et d'autres autorités nationales de protection des consommateurs ». Parmi ces produits (jouets, appareils électroniques, bijouterie, accessoires de mode), dix étaient vendus par la plateforme Aliexpress, quatre par Temu et trois par Shein. Cette situation met en danger la sécurité et la santé des consommateurs. En réponse à la question écrite n° 11891 publiée au *Journal officiel* du 14 avril 2026, page 3175, concernant la mise en place d'un déréférencement automatique consistant à retirer des moteurs de recherche les places de marché présentant un taux de produits non conformes supérieur à 5 %, M. le ministre se limite à rappeler les dispositifs déjà mis en place par les autorités pour protéger les consommateurs. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition et, plus généralement, sur la possibilité de faire interdire ces plateformes qui vendent des produits ne respectant pas les normes européennes.

Réponse. – Les taux significatifs de produits non conformes relevés par Que Choisir Ensemble, dont les chiffres sont rappelés par le parlementaire, rejoignent en effet les résultats des enquêtes menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Dans le cadre du plan e-commerce annoncé par le Gouvernement au printemps 2025, la DGCCRF a analysé près de 700 références de produits commercialisées sur sept places de marché étrangères parmi les plus populaires auprès des consommateurs

français. Les résultats de ces prélèvements révèlent des taux préoccupants : 46 % des produits analysés sont non conformes et dangereux. Ces produits non conformes et dangereux sont signalés aux plateformes concernées, qui les retirent rapidement de la vente et informent les consommateurs les ayant achetés. Les produits dangereux analysés par la DGCCRF représentaient ainsi 100 000 unités déjà vendues à des consommateurs. Ces actions de contrôle s'inscrivent dans un cadre juridique européen, dont l'échelle est particulièrement appropriée face aux acteurs du numérique. À ce titre, l'amende récente de 200 millions d'euros infligée à la plateforme chinoise Temu au titre du règlement européen sur les services numériques (DSA) constitue un exemple probant des actions actuelles menées à l'échelle européenne. Cette décision sanctionne le manquement grave de Temu à ses obligations d'évaluation des risques liés à la vente de produits illégaux sur sa plateforme, avec une enquête qui a établi que Temu avait insuffisamment identifié, analysé et étayé les risques systémiques liés à la présence massive sur sa plateforme de produits illégaux et dangereux. La France travaille avec ses partenaires européens à faire mieux respecter et évoluer le cadre juridique applicable aux grandes places de marché, afin de renforcer les sanctions applicables lorsque les risques systémiques ne sont pas maîtrisés. Ces sanctions pourraient aller jusqu'au déréférencement des places de marché en cas de défaillance majeure, cette notion restant à préciser ou à qualifier. La France plaide en effet de façon très proactive une application ambitieuse du DSA et vient d'inviter la Commission à préciser le Règlement par des lignes directrices qui viendraient expliciter les attentes en matière d'identification et de maitrise des risques systémiques. De plus, le projet de la Commission européenne dit « Acte Européen sur les Produits » (ou « *European Union Product Act* ») va constituer un vecteur significatif de modernisation du cadre réglementaire relatif à la surveillance du marché des produits, notamment en réponse aux enjeux du commerce en ligne. À cet effet, les autorités françaises sont pleinement mobilisées afin d'encourager à une responsabilisation accrue des plateformes mais également à la consolidation du statut de mandataire, afin de s'assurer de la représentation effective dans l'Union européenne de vendeurs extra-européens aptes à rendre des comptes. Concernant la mise en place d'un déréférencement automatique des places de marché présentant un taux de produits non-conformes supérieur à 5 %, il convient tout d'abord de rappeler que les résultats d'enquête publiés par la DGCCRF correspondent à des taux de non-conformité fondés sur un échantillon nécessairement limité de produits et ciblés en fonction des risques qu'ils sont susceptibles de présenter pour les consommateurs. Ils ne correspondent donc pas à un taux de non-conformité global des produits vendus sur ces plateformes. Par ailleurs, l'appréciation des risques systémiques d'une place de marché en ligne ne peut s'effectuer en référence à un seuil numérique unique, étant donné le caractère pluridimensionnel de ces risques. C'est la raison pour laquelle la DGCCRF s'attache à développer une approche « à 360 degrés » de ses enquêtes en ce qui concerne les grands acteurs du commerce électronique (sécurité et conformité des produits, protection économique du consommateur, accessibilité, *etc.*). De plus, le Gouvernement dispose également de leviers pour réagir promptement et fermement en cas de risques graves et atteintes à l'ordre public, indépendamment de l'atteinte ou non d'un seuil prédéterminé, *via* l'article 6-3 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. La réquisition numérique peut également être mobilisée en cas de non-respect d'une injonction de mise en conformité de la DGCCRF (par exemple, s'agissant d'une pratique commerciale trompeuse). Faisant suite à la mise en place de la cellule VigE-commerce, le Gouvernement souhaite compléter la boîte à outils juridique de l'ensemble des ministères et autorités exposées à des enjeux liés au commerce électronique. Enfin, il convient de rappeler qu'il n'existe aucune mesure similaire permettant la fermeture administrative d'un établissement physique lorsqu'il s'avère qu'il commercialise plus d'un certain seuil de références de produits non-conformes : en effet, pour le commerce en ligne comme pour le commerce physique, il n'est en réalité pas possible d'établir les statistiques requises. Pour l'ensemble de ces raisons, s'il n'est pas possible de soutenir l'introduction d'un seuil fixe de produits non-conformes au-delà duquel des places de marchés en ligne pourraient être déréférencées. Le Gouvernement prône une approche de mise en œuvre exigeante de sanctions proportionnées fondées sur une évaluation au cas par cas de la défaillance de maîtrise des risques systémiques, pouvant aller jusqu'au déréférencement des sites concernés.

Entreprises

Accompagnement des PME dans l'innovation et la transmission

15586. – 2 juin 2026. – **M. Thierry Frappé** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la désaffection inquiétante des PME pour le financement de l'innovation en France. Alors que la France mise à fond sur ses grandes entreprises et *start-up* avec France 2030, les PME, qui constituent la vraie économie du pays, sont pourchassées au gros. Dans les dix prochaines années, près de 500 000 dirigeants de TPE et PME partiront à la retraite, touchant plus de 3 millions d'emplois. Actuellement, 20 % à 30 % des reprises entreprises par leurs fermetures qui émanent d'une cessation pour cause de retraite seraient sans repreneur. D'excellentes entreprises, qui innovent et qui créent des emplois, s'effacent

donc purement et simplement par manque d'accompagnement. Pourtant, certains mécanismes qui prêtent à être utilisés sont encore largement sous-exploités aussi par les PME françaises telles que Horizon Europe ou les Fonds FEDER, serait-ce par manque de temps ou de visibilité. Il l'interroge sur les mécanismes de financement allégés qu'il compte mettre en place pour les PME, ce qu'il entend faire pour une meilleure prise en charge de la transmission d'entreprise et s'il entend désigner un pilotage national dédié pour les prendre enfin en considération afin qu'elles figurent dans la stratégie industrielle nationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement prend toute la mesure des risques pesant sur l'activité des entreprises françaises, et tout particulièrement des TPE et PME, qui constituent le cœur du tissu économique national. L'enjeu de la transmission des PME est une priorité du Gouvernement, particulièrement dans le contexte du vieillissement démographique auquel n'échappent pas les chefs d'entreprise. En effet, il importe d'éviter les cessations d'activité, pour favoriser le maintien et le développement des savoir-faire et des emplois, ainsi que la vitalité des territoires, à travers la consolidation des PME dans la durée. Pour y répondre, le Ministre Papin a présenté le 23 avril, devant des centaines d'entrepreneurs, le plan d'action nommé « Objectif Reprises ». Il contient 11 mesures visant d'une part à aider les dirigeants à anticiper et préparer leur transmission, d'autre part à faire de la reprise d'entreprise un acte entrepreneurial accessible, sécurisé et valorisé. Ce plan d'action a été co-conçu avec l'ensemble de l'écosystème de l'accompagnement des entreprises et sera déployé aux niveaux national et régional via la pérennisation du cadre de coordination « Mission Reprise ». La recherche de repreneur est aussi un axe majeur de l'accompagnement apporté aux entreprises en difficulté financière par les Commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises et le CIRI. Dans ce cadre, les entreprises industrielles détenant des savoir-faire stratégiques et les plus importantes en termes d'emploi bénéficient d'une attention toute particulière. Par ailleurs, l'évaluation à mi-parcours d'Horizon Europe, publiée par la Commission européenne en 2025, confirme la forte implication des PME dans le programme : 10 077 PME ont bénéficié de subventions pour un montant total de 7,4 milliards d'euros (soit 17 % de l'ensemble du budget alloué) entre 2021 et janvier 2025. À cela s'ajoutent les investissements en fonds propres approuvés par le Fonds EIC (Conseil Européen de l'Innovation) en faveur des start-ups et des PME, qui représentent 1,7 milliard d'euros supplémentaires pour les PME. En effet, la France figure parmi les principaux pays bénéficiaires d'Horizon Europe et ses PME y sont bien représentées, notamment dans les projets collaboratifs et les instruments de soutien à l'innovation de l'EIC. Sur les 3 premières années d'Horizon Europe, les PME françaises arrivent en tête des financements reçus par les PME sous forme d'investissement avec environ 315 M€ et sont en 3ème place derrière l'Espagne et l'Allemagne, pour ce qui concerne les subventions, avec environ 588 M€.

Santé

Exposition des fleuristes et des consommateurs aux résidus de pesticides

15693. – 2 juin 2026. – **M. Denis Fégné** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exposition des fleuristes et des consommateurs aux résidus de pesticides présents dans les fleurs coupées importées. Selon un rapport publié en février 2026 par l'association Agir pour l'environnement intitulé « Fleurs de la Saint-Valentin : pesticides, mon amour », 27 bottes et bouquets de fleurs achetés à l'occasion de la Saint-Valentin et de la Fête des mères ont été analysés. Cette enquête révèle la présence de 99 pesticides différents, dont 46 substances interdites ou non autorisées actuellement en France, parmi lesquelles 6 néonicotinoïdes. Le rapport souligne également que les concentrations totales de résidus mesurées atteignent jusqu'à 62,22 mg/kg dans certaines bottes de roses importées d'Équateur, lesquelles contenaient jusqu'à 35 molécules différentes. Parmi les substances identifiées figurent 13 substances cancérogènes, 22 reprotoxiques, 2 mutagènes ainsi que 14 substances toxiques ou mortelles par inhalation. L'étude indique par ailleurs que les fleurs importées contiennent en moyenne 19 résidus différents contre 5,5 seulement pour les fleurs françaises et de saison, avec des concentrations résiduelles près de dix fois inférieures pour ces dernières. Deux bouquets de fleurs françaises et de saison ne présentaient même aucun résidu détectable. Ces résultats sont particulièrement préoccupants pour les 22 938 fleuristes recensés en France, travaillant souvent dans des espaces clos et peu ventilés et exposés quotidiennement à ces cocktails chimiques. Le rapport rappelle notamment que plusieurs pathologies professionnelles liées à cette exposition indirecte aux pesticides sont désormais reconnues et évoque la reconnaissance, en octobre 2024, du décès d'une enfant exposée *in utero* aux pesticides manipulés par sa mère fleuriste. Or il n'existe actuellement ni limites maximales réglementaires de résidus pour les fleurs coupées, ni obligation d'étiquetage de l'origine des fleurs, ni contrôle systématique des pesticides présents sur les fleurs importées. Face à cette situation sanitaire et environnementale préoccupante, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'instaurer un étiquetage obligatoire et contrôlé de l'origine des fleurs coupées

vendues en France ; de mettre en place des contrôles systématiques sur les fleurs importées afin d'interdire la commercialisation de fleurs contenant des pesticides interdits sur le territoire national ; et de définir des limites maximales de résidus applicables aux fleurs coupées. Enfin il lui demande si elle va soutenir durablement les filières françaises de fleurs locales et de saison, dont les analyses montrent qu'elles sont nettement moins contaminées par les pesticides. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question de l'exposition aux résidus de pesticides dans les fleurs coupées importées fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'État, notamment en raison des risques pour les professionnels, et en premier lieu pour les fleuristes. Dans la mesure où ces produits, majoritairement importés, ne sont pas destinés à la consommation humaine ou animale, il n'existe pas actuellement de législation relative aux résidus de pesticides présents sur les fleurs coupées. Ainsi, aucune disposition législative ou réglementaire ne vient fixer des limites maximales en résidus (LMR) sur ces produits. Les seuls contrôles pouvant être diligentés par la direction générale de l'alimentation lors de l'importation portent sur l'éventuelle présence de nuisibles sur les végétaux. Face aux risques pour les professionnels, la France a donc alerté à plusieurs reprises la commission européenne sur ce sujet. Dès mars 2017, elle a demandé l'instauration d'une réglementation à l'échelle européenne pour encadrer les importations de fleurs coupées. En 2018, des études ont révélé la présence de résidus de produits phytopharmaceutiques, dont certains non approuvés dans l'union européenne (UE), à des niveaux parfois élevés. En mars 2022, la commission a consulté les États membres sur des mesures visant à réduire l'exposition des professionnels, comme le port d'équipements de protection individuelle. Bien que la France ait répondu à cette consultation, aucune action concrète n'a encore été engagée au niveau européen. La France a donc agi à son niveau pour faire face aux risques pour les professionnels. Tout d'abord, une saisine a été transmise à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) le 10 décembre 2024 afin d'évaluer les risques spécifiques liés à l'exposition des professionnels aux produits phytopharmaceutiques et à leurs résidus. Cette étude doit aboutir à des propositions de mesures de gestion adaptées, voire à des évolutions réglementaires, et son avis est attendu pour le 30 juin 2027. Par ailleurs, compte tenu des risques relatives aux fleurs importés, l'Etat encourage l'utilisation de fleurs produites dans l'UE. Celles-ci font en effet l'objet de contrôles sérieux, portant sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, conformément aux conditions d'autorisation de mise sur le marché. Cela inclut le respect des doses, des fréquences, des stades culturaux, ainsi que des distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation. En parallèle, l'État encourage la promotion des fleurs locales et durables via le label Fleurs de France, porté par l'interprofession Valhor. Ce label garantit l'origine nationale des fleurs et valorise les producteurs engagés dans des démarches respectueuses de l'environnement, contribuant ainsi à réduire l'exposition des professionnels aux pesticides.

Ventes et commerce électronique

Ventes en ligne en direct

16106. – 16 juin 2026. – **M. Arthur Delaporte** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les dispositifs de *live shopping* et particulièrement des plateformes comme Whatnot ou Tiktok Shop. Reposant sur des ventes en direct par un système d'enchères instantanées et des mécanismes susceptibles d'encourager l'achat impulsif, ces plateformes soulèvent des interrogations en matière de protection des consommateurs, de lutte contre les pratiques commerciales trompeuses, de contrôle des produits vendus et de protection des mineurs. En effet, il a été constaté assez aisément que de nombreux produits manifestement contrefaits ou dupes étaient en vente en continu sur ces plateformes. Se pose également la question du contrôle fiscal de ces ventes et des déclarations effectuées par les vendeurs. Il lui demande quelle évaluation le Gouvernement porte sur ces nouvelles formes de commerce en ligne et si le cadre juridique actuel lui paraît suffisant pour garantir la protection des consommateurs. Il souhaite notamment savoir si la DGCCRF exerce une veille ou des contrôles spécifiques sur ces plateformes et si le Gouvernement envisage de renforcer les obligations de transparence et les moyens de contrôle afin de prévenir les risques associés à ces nouvelles pratiques commerciales.

Réponse. – Le *Live Shopping* constitue un canal de vente en pleine expansion mais repose sur des pratiques commerciales encore mouvantes, où le client potentiel peut tout à la fois se divertir, échanger avec le professionnel et acheter un produit *in fine*. Surenchères, formats « mort subite » et offres limitées encouragent donc des achats impulsifs et expose ainsi aux risques : qualité incertaine, absence d'étiquetage clair, possibles arnaques liées à l'origine des lots. Vigilante à l'évolution des modes de consommation, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) porte une attention particulière à ces nouvelles pratiques et s'attache en particulier à vérifier le bon respect des règles applicables, qu'il s'agisse des règles encadrant

les pratiques commerciales de vente à distance mais aussi des règles plus générales applicables aux fournisseurs de services en ligne dans le cadre du *Digital Service Act* (DSA) et du règlement relatif à la sécurité générale des produits (RSGP), – règlements tous deux désormais entrés pleinement en application – qui instaurent de nouvelles obligations aux places de marchés. Parmi les nouvelles obligations qui incombent dorénavant aux places de marché en ligne, dont certaines proposent désormais des séances de « *Live shopping* », figure notamment le retrait des annonces se référant à une offre de produits dangereux et l'ensemble des contenus identiques s'y rapportant au plus tard 48 heures après qu'ils leur ont été signalés, selon la procédure dite de « notification & retrait » (procédure prévue pour ce type d'opérateur de plateforme lorsqu'il est établi qu'il héberge un contenu illicite ou une annonce de produit dangereux). La procédure de réquisition numérique permet en outre aux autorités de solliciter les fournisseurs d'accès Internet afin de rendre inaccessible aux internautes situés en France les pages w*eb* des sites non coopératifs. Par ailleurs, la DGCCRF demeure pleinement impliquée pour contribuer à une surveillance du marché efficace au niveau européen, notamment par l'intermédiaire du réseau de coopération pour la protection du consommateur (CPC) institué par le règlement (UE) 2017/2394 idoine, dans le cadre d'actions coordonnées. Ses services transmettent des signalements à la Commission européenne et/ou aux États membres concernés en cas de suspicion de manquements au DSA. À cet égard, les enquêtes menées par la DGCCRF ont contribué aux enquêtes initiées par la Commission européenne, respectivement les 14 mars 2024, 31 octobre 2024 et 17 février 2026 à l'encontre des plateformes AliExpress, Temu et Shein afin de s'assurer du respect de leurs obligations d'évaluation et d'atténuation des risques systémiques du fait de la diffusion de produits dangereux ou illicites. Le Gouvernement se félicite que la Commission européenne ait sanctionné les plateformes Temu et AliExpress pour non-respect de ces obligations par des amendes de 200 millions d'euros pour l'une et 550 millions d'euros pour l'autre. La DGCCRF continue à œuvrer pour que les opérateurs numériques fassent l'objet des sanctions prises à la hauteur des manquements constatés le cas échéant. Vis-à-vis de Shein, elle a ainsi mis en œuvre une transaction pénale de 40 millions d'euros pour pratiques commerciales trompeuses sur les fausses promotions et allégations environnementales en 2025 et une amende administrative d'un montant total de plus de 22 millions d'euros pour défaut d'information du consommateur sur son droit de rétractation et sur les caractéristiques environnementales des produits en 2026. Les pratiques commerciales spécifiques à la vente en ligne font l'objet d'une attention toute particulière par les autorités françaises et européennes. À ce titre, le *Digital Fairness Act,* projet réglementaire européen attendu au second semestre 2026 doit venir renforcer les obligations des acteurs numériques contre les pratiques commerciales préjudiciables aux consommateurs, tout en renforçant la protection des mineurs en ligne. Enfin, à titre préventif, la DGCCRF appelle les consommateurs à demeurer vigilants dans le choix des produits qu'ils achètent sur Internet, notamment sur des places de marché en ligne, et ce quel que soit le canal de vente. Elle les invite à consulter sur son site ses conseils pour des achats en ligne en toute confiance. Pour contribuer à améliorer la surveillance des offres sur Internet, les consommateurs peuvent en outre déposer un signalement pour toute anomalie qu'ils auraient constatée, sur la plateforme SignalConso gérée par la DGCCRF.

Produits dangereux

Prévention des accidents liés à l'ingestion de piles boutons par les enfants

16518. – 30 juin 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les risques graves que représentent les piles boutons au lithium pour la sécurité des jeunes enfants et sur la nécessité de renforcer les obligations applicables à leur fabrication et à leur mise sur le marché. Chaque année en France, plus de 1 200 enfants sont pris en charge par les services d'urgence à la suite de l'ingestion de piles boutons, notamment celles intégrées aux jouets, livres sonores ou objets du quotidien. De petite taille, facilement accessibles et souvent mal sécurisées, ces piles peuvent être portées à la bouche par les plus jeunes. Leur ingestion peut provoquer, en quelques heures seulement, de lourdes lésions internes, des brûlures chimiques sévères de l'œsophage, voire entraîner des conséquences irréversibles ou mortelles. Face à ce danger largement documenté, certaines entreprises ont développé des dispositifs de prévention innovants. À titre d'exemple, la société Duracell a récemment généralisé l'application d'un revêtement au goût extrêmement amer sur ses piles boutons au lithium, destiné à provoquer un réflexe immédiat de rejet chez l'enfant et à limiter le risque d'ingestion. Cette initiative, saluée par les autorités sanitaires et les associations de prévention, démontre qu'une solution technique simple, peu coûteuse et immédiatement applicable existe. Toutefois, cette démarche demeure aujourd'hui strictement volontaire et ne concerne qu'une partie des fabricants. L'absence d'obligation réglementaire crée ainsi une inégalité de protection des consommateurs et laisse subsister un risque majeur pour la sécurité des enfants, alors même que ces piles sont massivement présentes dans les foyers. Dans un contexte où la protection des consommateurs, la sécurité des

produits et la prévention des accidents domestiques constituent des priorités de santé publique, il apparaît légitime de s'interroger sur l'opportunité d'un renforcement du cadre réglementaire applicable à ces piles, notamment par l'introduction d'exigences techniques obligatoires lors de leur mise sur le marché. En substance, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation afin de rendre obligatoire l'intégration de dispositifs dissuasifs, tels qu'un revêtement au goût amer, pour l'ensemble des piles boutons commercialisées en France. Elle l'interroge également sur les mesures qu'il entend prendre, en lien avec les autorités compétentes, pour renforcer la prévention des risques liés à ces produits et garantir un niveau élevé de protection des enfants et des familles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de son programme national d'enquêtes annuel, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est pleinement engagée dans le contrôle des piles boutons afin d'assurer la sécurité des consommateurs et principalement des jeunes enfants. Ainsi, la sécurité des piles boutons fait l'objet d'un contrôle régulier. Des enquêtes ont été menées en 2019, 2023 et 2025. Lors des deux dernières enquêtes, des analyses ont été réalisées afin d'évaluer la sécurité des emballages de ces piles. 14 des 21 références analysées en 2023 et 25 des 26 références analysées en 2025 ont été jugées dangereuses. Ces enquêtes ont permis de faire corriger un certain nombre de manquements, de faire retirer et rappeler des produits dangereux du marché et de faire retirer des annonces en ligne vendant ces produits. La mise sur le marché des piles boutons est encadrée par les règlements (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et déchets de batterie et (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits. Ces textes imposent que les batteries mises sur le marché dans l'Union européenne soient conformes à des exigences réglementaires et normatives élevées afin d'assurer la santé et la sécurité des consommateurs, des animaux et de l'environnement. Ainsi, les normes de sécurité applicables aux emballages de piles boutons imposent, entre autres, la résistance à un certain nombre de torsions et à une certaine force afin, notamment, d'assurer la sécurité des jeunes enfants. De la même manière, la mise sur le marché des produits comportant des piles boutons est conditionnée au respect d'exigences réglementaires et normatives élevées afin d'assurer la santé et la sécurité des consommateurs. Par exemple, dans le cas des jouets électriques, l'accès aux piles ne doit pas être possible sans le recours à deux actions indépendantes et le boitier protégeant l'accès aux piles doit résister à des chocs d'une certaine intensité. Les jouets font l'objet d'un contrôle annuel des services de la CCRF afin d'assurer la sécurité des enfants. Ces contrôles permettent, chaque année, de relever de nombreuses non-conformités et de faire retirer et rappeler des produits dangereux du marché. Vous évoquez la solution technique déployée par certaines entreprises, consistant à ajouter un revêtement amérisant sur les piles boutons. Cette solution est intéressante et il est possible qu'elle réduise le risque d'ingestion. Toutefois, nous manquons pour l'heure de données et d'études sur l'efficacité d'un tel dispositif. Cette solution technique pourra être étudiée dans le cadre de la prochaine évolution normative applicable à ce type de produits. La DGCCRF appelle les consommateurs à demeurer vigilants dans le choix des produits qu'ils achètent et les invite à consulter sur son site ses conseils pour des achats adaptés aux enfants. Pour contribuer à améliorer la surveillance des offres, les consommateurs peuvent en outre déposer un signalement pour toute anomalie ou risque constaté ou accident subi sur la plateforme publique unique SignalConso gérée par la DGCCRF. Ces signalements sont exploités pour orienter les contrôles réalisés par la suite.

Consommation

Création d'un nouveau levier de déréférencement pour infractions répétées

17493. – 4 août 2026. – **Mme Danielle Brulebois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'effectivité du dispositif de déréférencement des plateformes commercialisant des produits non conformes aux règles européennes de protection des consommateurs. À la suite de contrôles menés par la DGCCRF, la plateforme *Wish* avait fait l'objet, en 2021, d'une mesure de déréférencement fondée sur l'article L. 521-3-1 du code de la consommation, en raison de manquements graves et persistants relatifs à la conformité et à la sécurité de nombreux produits proposés aux consommateurs. Cette décision, confirmée par le juge administratif avant d'être levée à la suite d'engagements de mise en conformité, a démontré qu'un tel levier pouvait produire des effets dissuasifs durables et contribuer à la protection des consommateurs ainsi qu'au rétablissement d'une concurrence loyale. Toutefois, l'expérience acquise depuis lors semble mettre en évidence certaines limites du dispositif. Des plateformes de e-commerce établies hors de l'Union européenne paraissent aujourd'hui en mesure de répondre ponctuellement aux injonctions de l'administration sur les seuls produits signalés, sans pour autant remédier durablement aux causes structurelles des manquements constatés. Cette stratégie de mise en conformité ponctuelle est susceptible de rendre plus difficile la caractérisation du caractère « grave et persistant » des infractions exigée par le droit en vigueur, alors même que des non-conformités continueraient d'être relevées de manière répétée. Dans ce contexte, plusieurs acteurs proposent

de faire évoluer le cadre juridique afin de permettre le recours aux mesures de déréférencement ou de blocage lorsqu'un nombre significatif de manquements graves est constaté dans un délai rapproché, même si chacun d'eux a donné lieu, individuellement, à des mesures correctrices. Une telle évolution viserait à mieux prendre en compte les comportements traduisant un contournement systémique des obligations applicables et à renforcer l'effectivité des pouvoirs de contrôle de l'administration. Elle lui demande la position du Gouvernement sur cette proposition et s'il envisage de faire évoluer l'article L. 521-3-1 du code de la consommation afin de permettre une mobilisation plus efficace des mesures de déréférencement ou de blocage à l'encontre des plateformes dont les manquements répétés révèlent une méconnaissance structurelle des règles de protection des consommateurs et de concurrence loyale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La France travaille avec ses partenaires européens à faire mieux respecter et évoluer le cadre juridique applicable aux grandes places de marché, afin de renforcer les sanctions applicables lorsque les risques systémiques ne sont pas maîtrisés, cette notion restant à préciser. La France plaide en effet de façon très proactive une application ambitieuse du *digital services act* (DSA) et vient d'inviter la Commission européenne à préciser le règlement par des lignes directrices qui viendraient expliciter les attentes en matière d'identification et de maitrise des risques systémiques. De plus, le projet de la Commission européenne dit « Acte Européen sur les Produits » (ou « *European Product Act* ») va constituer un vecteur significatif de modernisation du cadre réglementaire relatif à la surveillance du marché des produits, notamment en réponse aux enjeux du commerce en ligne. A cet effet, les autorités françaises sont pleinement mobilisées afin d'encourager à une responsabilisation accrue des plateformes mais également à la consolidation du statut de mandataire, afin de s'assurer de la représentation effective dans l'Union européenne de vendeurs extra-européens aptes à rendre des comptes. Concernant la mise en place d'un déréférencement automatique des places de marché présentant un taux de produits non-conformes supérieur à un certain seuil prédéfini, il convient tout d'abord de rappeler que les résultats d'enquête publiés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) correspondent à des taux de non-conformité fondés sur un échantillon nécessairement limité de produits et ciblés en fonction des risques qu'ils sont susceptibles de présenter pour les consommateurs. Ils ne correspondent donc pas à un taux de non-conformité global des produits vendus sur ces plateformes. Par ailleurs, l'appréciation des risques systémiques d'une place de marché en ligne ne peut s'effectuer en référence à un seuil numérique unique, étant donné le caractère pluridimensionnel de ces risques. C'est la raison pour laquelle la DGCCRF s'attache à développer une approche « à 360 degrés » de ses enquêtes en ce qui concerne les grands acteurs du commerce électronique (sécurité et conformité des produits, protection économique du consommateur, accessibilité, etc.). De plus, le Gouvernement dispose également de leviers pour réagir promptement et fermement en cas de risques graves et atteintes à l'ordre public, indépendamment de l'atteinte ou non d'un seuil prédéterminé, via l'article 6-3 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique. La réquisition numérique peut également être mobilisée en cas de non-respect d'une injonction de mise en conformité de la DGCCRF (par exemple, s'agissant d'une pratique commerciale trompeuse). Faisant suite à la mise en place de la cellule VigE-commerce, le Gouvernement souhaite compléter la boîte à outils juridique de l'ensemble des ministères et autorités exposées à des enjeux liés au commerce électronique. Enfin, il convient de rappeler qu'il n'existe aucune mesure similaire permettant la fermeture administrative d'un établissement physique lorsqu'il s'avère qu'il commercialise plus d'un certain seuil de références de produits non-conformes : en effet pour le commerce en ligne comme pour le commerce physique, il n'est en réalité pas possible d'établir les statistiques requises. Pour l'ensemble de ces raisons, s'il n'est pas possible de soutenir l'introduction d'un seuil fixe de produits non-conformes au-delà duquel des places de marchés en ligne pourraient être déréférencées, le Gouvernement prône auprès de la Commission européenne une approche de mise en œuvre exigeante de sanctions proportionnées fondées sur une évaluation au cas par cas de la défaillance de maîtrise des risques systémiques, pouvant aller jusqu'au déréférencement des sites concernés. D'autre part, la DGCCRF demeure aussi pleinement impliquée au niveau européen notamment par l'intermédiaire du réseau de coopération pour la protection du consommateur (CPC) dans le cadre d'actions coordonnées, mais aussi par le biais de signalements adressés à la Commission européenne et aux Etats membres concernés en cas de suspicion de manquements au DSA. Les procédures menées par la DGCCRF ont d'ailleurs contribué aux décisions de la Commission européenne d'ouvrir, respectivement les 14 mars 2024, 31 octobre 2024 et 17 février 2026, trois enquêtes formelles à l'encontre des plateformes ALIEXPRESS, TEMU ET SHEIN, afin de s'assurer que ces places de marché respectent leurs obligations au titre du règlement relatif aux services numériques (DSA), notamment s'agissant de l'évaluation et de l'atténuation des risques systémiques découlant de l'utilisation de ces plateformes. A cet égard, l'amende de 200 millions d'euros prononcée le 28 mai 2026 par la Commission européenne à l'encontre de la plateforme TEMU, qui avait gravement sous-évalué les risques causés par la diffusion de produits dangereux, puis celle de 550 millions d'euros infligée à ALIEXPRESS le 20 juillet 2026 pour des manquements similaires,

constituent une étape décisive. C'est un signal adressé aux acteurs globaux que ceux-ci s'exposent leur responsabilité en cas de non-respect du DSA et, plus largement, de la réglementation protégeant les consommateurs français et européens. Enfin, la DGCCRF renforce ses actions de communication vis-à-vis des consommateurs afin de les appeler à la vigilance dans le choix des produits qu'ils achètent sur internet, notamment sur des places de marché électronique, et les invite à consulter sur son site ses conseils pour des achats en ligne en toute confiance. Dans ce cadre, la DGCCRF publie depuis 2025 de manière mensuelle toutes les annonces ayant fait l'objet d'un déréférencement par les plateformes.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Produits dangereux
Création d'un site de captage et de stockage de dioxyde de carbone

4935. – 11 mars 2025. – **M. Jean-Louis Thiériot** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie**, sur le projet de création d'un site de captage et de stockage de dioxyde de carbone sur le territoire de la communauté de communes de la Brie nangissienne. Le projet européen « PilotStrategy » coordonné en France par le Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) est un programme de recherche qui s'intéresse aux potentielles propriétés de stockage du dioxyde de carbone des aquifères salins profonds. Le programme a identifié le territoire de la communauté de communes de la Brie nangisienne autour de Grandpuits (Seine-et-Marne) pour y développer un « site pilote » de stockage géologique de CO2. Ce projet suscite, à raison, de vives inquiétudes dans la mesure où il s'agit en réalité de confier à des *start-up* étrangères, C-Questra et RepAir Carbon, la réalisation d'une expérience grandeur nature d'un procédé nouveau, sans aucun recul sur les risques que pourrait engendrer le stockage permanent de plus de 300 000 tonnes de dioxyde de carbone sous les pieds des habitants de la commune de Grandpuits et de ses environs. Alors que la stabilité de la pression nécessaire à la solidification du gaz dans la nappe phréatique n'est pas certaine et que les promoteurs du projet évoquent un risque « minime » - censé rassurer -, la population redoute d'être la prochaine victime d'une explosion de gaz carbonique à l'instar de l'éruption limnique du lac Nyos au Cameroun qui avait soudainement libéré plusieurs centaines de tonnes de gaz, causant la mort par suffocation de près de 3 000 personnes dans un rayon de 25 kilomètres. Outre le danger intrinsèque du projet, M. le député fait remarquer à M. le ministre que le choix du site a perdu toute sa pertinence depuis la fermeture définitive de l'unité d'ammoniac de l'usine de l'entreprise LAT Nitrogen, qui ne fonctionne depuis 2022 plus qu'entre 20 % et 30 % de ses capacités. La baisse drastique des émissions de CO2 autour du site force aujourd'hui les promoteurs du projet à élaborer des plans d'acheminement de CO2 hors du territoire pour alimenter des nécessités de stockage et justifier la survie du projet. M. le député alerte donc M. le ministre sur les risques inhérents du projet de stockage géologique de dioxyde de carbone à grande échelle sur la commune de Grandpuits, dont l'emplacement n'est plus justifié par une nécessité environnementale locale et dont le maintien ne servirait plus que les intérêts mercantiles de *start-up* étrangères en quête de terrains d'expérimentation pour leurs innovations. Il l'interroge donc sur l'avancée de ce projet à haut risque. Il lui demande si la règlementation en vigueur en matière d'installations classées pour l'environnement (ICPE) est susceptible de faire échec à sa réalisation et, dans la négative, les mesures qu'il entend prendre en ce sens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement des technologies de capture et de stockage du CO2 représente un enjeu important pour la lutte contre le réchauffement climatique et constitue un des nombreux leviers identifiés par la stratégie nationale bas carbone (SNBC) pour l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. Le stockage géologique de CO2 se fait principalement dans des champs d'hydrocarbures déplétés (c'est-à-dire d'où des hydrocarbures ont été extraits) ou des aquifères salins (couches géologiques profondes, poreuses, perméables et saturées en eaux salées appelées saumures) à une profondeur minimale de 800 mètres. Dans ces deux cas, le stockage repose sur une structure géologique fermée d'un certain volume, recouverte par une couche imperméable au passage du CO2 et qui permet de piéger de façon sûre et permanente le CO2. Le projet européen « Pilot Strategy », coordonné par le BRGM, vise à améliorer la connaissance des aquifères salins profonds pour le stockage géologique de CO2 dans cinq centres industriels européens en vue de favoriser le développement de technologies de captage et de stockage du carbone (CSC). Après analyse des potentiels des différents sites européens, trois sites ont été retenus dont celui de Grandpuits. Il s'agit plus précisément d'une zone de 100 km^2 environ autour de la commune. Selon la méthodologie déployée par le BRGM, un comité régional des parties prenantes a été constitué et a réuni les parties prenantes à plusieurs reprises. Selon le schéma initialement envisagé, au terme de la démarche « Pilot Strategy », les

informations acquises ont vocation à faciliter la concrétisation d'un projet d'injection par des opérateurs privés non identifiés au préalable. En mai 2024, un opérateur privé, la société néerlandaise C-Questra, a introduit une demande de permis exclusif de recherche (PER) au titre du code minier. Cette demande constitue la première étape d'un processus scientifique, technique et économique destiné à s'interroger sur la viabilité technique et économique du projet. Cette demande vise à améliorer la connaissance du sous-sol et à la réalisation *in fine* d'un test d'injection d'un volume limité de CO_2, sur une période donnée. Le réservoir projeté par cette société est un aquifère salin, c'est-à-dire une couche géologique composée de roches calcaires contenant de l'eau dans leurs pores, dont l'horizon géologique est le Dogger. Cette aquifère, situé à plus de 1 800 mètres de profondeur, dispose de caractéristiques favorables au stockage de CO2. Il présente de bonnes porosités et perméabilités, et il est surtout revêtu d'une épaisse couche argileuse, étanche, en son sommet. Par ailleurs, les nombreux rapports du BRGM ne relèvent aucune faille majeure sur la zone de Grandpuits. Enfin, l'exemple des réservoirs pétroliers adjacents à la zone de Grandpuits montre le caractère étanche et sûr de la couche imperméable. L'accident du lac Nyos au Cameroun auquel il est fait référence s'est produit dans un contexte bien différent, caractérisé par une production volcanique massive de CO2 qui s'est accumulé dans le fond du lac (et non sous des couches géologiques), avant de se dissoudre dans l'eau et de se libérer brutalement dans l'atmosphère. La demande de permis exclusif de recherche (PER) déposée par C-QUESTRA est en cours d'instruction. Ce processus prévoit une consultation du public. Si un PER est octroyé, l'opérateur devra mettre en place un pilote (forage d'un nouveau puits injecteur de CO2) dont le rôle sera de tester le comportement du réservoir souterrain, de manière à déterminer si le CO2 pourra y être stocké de manière sure et définitive. Ce test pilote sera soumis à autorisation environnementale et devra faire l'objet d'un dépôt ultérieur de dossier de demande, comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers qui évaluera les risques associés aux travaux de forage et au stockage du CO2. En cas d'octroi de cette autorisation, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrira les mesures de surveillance du stockage dans la durée.

Énergie et carburants

Disponibilité de l'eau pour le refroidissement des réacteurs nucléaires

11298. – 2 décembre 2025. – **Mme Stella Dupont** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les enjeux liés à la disponibilité des ressources en eau pour le refroidissement des réacteurs nucléaires. Alors que les débats sur les sujets énergétiques révèlent des tensions persistantes entre les différentes visions de du *mix* énergétique, la question de la disponibilité de l'eau pour le refroidissement des centrales nucléaires devient de plus en plus préoccupante. En effet, les épisodes de canicule, de sécheresse prolongée ou d'inondation, appelés à se multiplier avec le changement climatique, pourraient compromettre la sûreté et la continuité de la production nucléaire française, en particulier sur le bassin de la Loire. EDF affirme que la situation est maîtrisée, mais les observations de terrain, notamment la baisse des niveaux des fleuves et la hausse des températures de l'eau, invitent à une vigilance renforcée. Le plan eau nécessite des précisions sur les mesures concrètes mises en œuvre pour garantir la disponibilité de l'eau, en particulier lors d'évènements climatiques extrêmes. Aussi, elle lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en place pour anticiper et gérer ces risques et quelles sont les garanties apportées pour assurer le refroidissement des réacteurs nucléaires dans ces conditions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis les canicules de 2003 et 2006, deux niveaux de limite maximale de rejets thermiques sont prescrits de manière permanente dans les décisions de l'ASNR encadrant le fonctionnement de chaque centrale nucléaire : Le premier niveau de limite réglemente les rejets thermiques en imposant un échauffement maximal de l'eau entre l'amont et l'aval de la centrale ainsi que, pour la plupart des centrales, une température maximale de l'eau à l'aval. Une surveillance permanente de l'environnement (eau, faune et flore) permet de suivre les paramètres physicochimiques et biologiques qui peuvent être influencés par la température de l'eau. Lorsque ces limites sont susceptibles de ne pas être respectées, la puissance des réacteurs est abaissée, et peut aller jusqu'à l'arrêt complet. Le second niveau de limite, portant sur les mêmes paramètres, intervient si le premier niveau de limite ne peut être respecté et doit conduire à la baisse de puissance ou l'arrêt d'un réacteur alors que, dans le même temps, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) exprime le besoin de maintenir une puissance minimale pour assurer la sûreté du système électrique. Il s'applique sans intervention de l'ASNR, qui en est informée ainsi que les autres administrations concernées et la Commission locale d'information (CLI). Il est associé à un programme de surveillance renforcée de l'environnement. Si cela s'avère insuffisant, la réponse à la situation s'appuie sur l'identification par les services de l'État, sur la base d'une évaluation effectuée par le gestionnaire de réseau RTE, d'une nécessité publique à poursuivre le fonctionnement de certains réacteurs, alors que cette poursuite de fonctionnement nécessite une modification temporaire de certaines prescriptions. Dans ces

circonstances, l'ASNR peut accorder en urgence une dérogation aux prescriptions applicables, sans procéder aux concertations usuelles, et cette décision, pour s'appliquer, est homologuée par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Sports

Dérives inquiétantes liées au phénomène de la multipropriété dans le football

13362. – 3 mars 2026. – **M. Emmanuel Fernandes** alerte **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les dérives inquiétantes liées au phénomène de la multipropriété (*multi-club ownership*) dans le football professionnel français et leurs conséquences, notamment sur la liberté d'expression des associations de supporters. En tant que député de la circonscription où se situent le stade et le siège social du Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA), il a été alerté par les représentants de groupes de supporters suite au rachat récent du club par le consortium états-unien BlueCo, également propriétaire du club anglais de Chelsea. Le mode de fonctionnement du club est l'illustration parfaite d'un phénomène de prédation financière qui a cours sans limite dans le football. Ce modèle réduit des clubs historiques, dotés d'un fort ancrage territorial et d'un public fidèle, au rang de simples succursales ou de variables d'ajustement financières pour des méga-structures, bien souvent issues de pays étrangers. Les directions locales perdent une grande partie de leur souveraineté décisionnelle, transformant ces clubs en de simples laboratoires de valorisation de joueurs (ce qu'on appelle le *trading* -joueurs) avec une optique financière de court-terme pour les nouveaux propriétaires. Cette financiarisation dénature l'essence même du sport le plus populaire du pays, comptant plus de 2,3 millions de licenciés. La généralisation de cette situation est telle que plus de la moitié des clubs professionnels de football en France sont directement ou indirectement concernés par la multipropriété, le plus souvent en tant que filiales. Comme le souligne une récente proposition de loi déposée par M. le député Éric Coquerel et cosignée notamment par M. le député, ce modèle multipropriétaire conduit à une véritable vassalisation et vampirisation des clubs français. Ces derniers sont relégués au statut de clubs secondaires, dont les ressources et les talents risquent d'être assujettis aux intérêts du club dominant de la franchise. Face à ce constat, les supporters s'organisent et protestent pacifiquement. À Strasbourg, les associations de supporters qui dénoncent légitimement cette perte d'indépendance (notamment *via* des banderoles « BlueCo Out », ce qui est leur droit le plus strict) font l'objet de mesures de rétorsion disproportionnées de la part de la direction du club : pressions et censure de toute expression critique envers la direction au sein du stade avec contrôle systématique des banderoles. La simple utilisation du mot Chelsea sur une banderole est prohibée. M. le député a tenté de créer un espace de médiation entre le club et les supporters depuis plusieurs mois. Alors que des discussions en bonne intelligence ont pu avoir lieu, il semblerait que le club se soit raidi à nouveau suite à une succession de décisions prises directement à Londres, par la maison-mère Chelsea et qui affectent l'avenir immédiat du club alsacien. Le dialogue est à nouveau rompu et les mesures de rétorsion semblent reprendre de plus belle. Il est inacceptable que des investisseurs privés puissent s'affranchir du respect des libertés fondamentales, dont la liberté d'expression, dans des enceintes sportives qui sont le plus souvent la propriété des collectivités territoriales. Cette problématique n'est pas propre au RCSA. Elle s'inscrit dans une logique de répression et d'éviction de supporters historiques, comme ce fut le cas au PSG suite à l'arrivée des Qataris et qui s'aggrave aujourd'hui avec la multipropriété : à Troyes, où l'ESTAC est devenue succursale du City Football Group pour prêter des joueurs avec un résultat désastreux de deux relégations consécutives et une colère immense des supporters qui a été étouffée ; au Red Star, racheté par 777 partners, un fonds spéculatif nord-américain multipropriétaire de clubs en Europe, qui a failli liquider le club tout en muselant ses tribunes ; ou encore des monuments du football français comme Nancy ou Bordeaux, détruits par le système de « plateforme de *trading* en multipropriété », malgré les alertes répétées des supporters. M. le député demande donc à Mme la ministre quelles mesures elle entend prendre pour lutter contre les dérives de la multipropriété à l'échelle nationale, afin de protéger la souveraineté et l'ancrage local des clubs français et garantir la liberté d'expression des supporters dans les stades face à la censure arbitraire exercée par des directions de clubs. Il souhaite également savoir si elle compte pousser l'intégration contraignante des associations de supporters dans la gouvernance des clubs professionnels, afin de leur octroyer un droit de saisine de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) lors des rachats de clubs, seul rempart démocratique contre la dépossession de ce patrimoine sportif. Si la France ne mène pas l'offensive contre ces dérives, ce sport populaire et transclasse sera définitivement rétrogradé au rang de simple spectacle financier. Il est urgent de reconnaître une forme d'exception sportive, au même titre que l'exception culturelle, pour protéger ce bien commun des excès d'un marché dérégulé. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative rappelle que, conformément à l'article L. 132-2 du code du sport, les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle doivent créer en leur sein un organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et ayant notamment pour mission « d'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives ».Ainsi, les statuts de la ligue de football professionnel (LFP) précisent que la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) est compétente pour « contrôler la situation juridique et financière des clubs ainsi que les projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs, sur pièces ou sur place en procédant, le cas échéant, à des enquêtes et vérifications qui leur sont demandées par la FFF, la LFP ou la Ligue régionale suivant le cas, ou qu'elles jugent utile d'entreprendre ». Si la DNCG ne possède pas de pouvoir pour s'opposer à un projet de rachat, elle peut en revanche effectuer des recommandations et accompagner les acteurs pour prévenir certaines dérives de la multipropriété. Elle peut également refuser la participation d'un club à une compétition. La DNCG dispose déjà d'un certain nombre d'outils et est amenée à se prononcer sur toutes les opérations de rachat. Par conséquent, la possibilité pour des associations de supporters de saisir la DNCG lors des rachats de clubs aurait des effets limités. Toutefois, le ministère chargé des sports encourage le dialogue entre les clubs professionnels et les associations de supporters sans pour autant s'immiscer dans la nature de leur relation, conformément à l'article L. 224-1 du code du sport. Ce dernier prévoit que « les supporters et les associations de supporters, par leur comportement et leur activité, participent au bon déroulement des manifestations et compétitions sportives et concourent à la promotion des valeurs du sport ». Dans ce contexte, la loi n° 2026-725 du 3 août 2026 relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel prévoit, en son article 16, pour chaque discipline sportive professionnelle, que la fédération délégataire et, lorsqu'elle est créée en application de l'article L. 132-1, la ligue professionnelle ou, le cas échéant, la société commerciale créée en application de l'article L. 333-2-1 contribuent au dialogue avec les associations agréées de supporters de la discipline concernée, avec les associations de lutte contre les discriminations et les associations de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport ainsi qu'avec les associations ou les groupements de supporters ou d'adhérents qui ont pour objet statutaire la participation à la gouvernance démocratique d'un club sportif professionnel, qu'ils détiennent ou non une part du capital ou des droits de vote d'une société sportive. Par ailleurs, pour lutter contre les dérives de la multipropriété, cette même proposition de loi renforce les outils de contrôle de la gestion des clubs par la DNCG, armée d'un pouvoir de sanction lorsqu'un montage financier n'offre pas de garanties suffisantes. Enfin, concernant la liberté d'expression des supporters dans les stades, une convention a été signée le 25 juin 2025 entre les ministères chargés de l'intérieur, de la justice et des sports et la LFP. Elle a pour objectif la sécurisation de l'organisation des matchs de football, la prévention et la lutte contre les violences en responsabilisant tous les acteurs intervenants dont les clubs professionnels. L'article 5.3.1 de cette convention précise que « l'organisateur, et l'exploitant du stade s'il est différent, sont compétents pour éditer, afficher et faire respecter le règlement intérieur applicable dans le stade. Le règlement intérieur doit systématiquement inclure la mention explicite interdisant : la diffusion ou la promotion de messages provocateurs (notamment de nature politique, idéologique, religieuse ou insultants) ou portant atteinte à l'ordre public. À cet égard, la photo des bâches de type "tifo" devra avoir été transmise à l'organisateur pour vérification des messages qui y figurent au regard de l'interdiction précitée ». En effet, en tant qu'organisateur d'une rencontre sportive, le club est tenu de lutter contre toute forme de violences dans son stade. Il demeure donc responsable des messages véhiculés par les supporters par l'intermédiaire des chants, des tifos et des banderoles. Le club établit un règlement intérieur que les associations de supporters doivent respecter. En cas de non-respect du règlement intérieur par les associations de supporters pour des messages inscrits sur des banderoles et tifos, le club peut tout à fait les interdire.

Sports

Rétablissement des tests de féminité aux Jeux olympiques de 2028

14369. – 14 avril 2026. – **M. Julien Odoul** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la position de la France à l'égard du rétablissement des tests de féminité décidé par le Comité international olympique pour les jeux de Los Angeles en 2028. Le 26 mars 2026, la commission exécutive du CIO a décidé à l'unanimité de conditionner la participation aux épreuves féminines à un test chromosomique, réservant l'admissibilité aux personnes de sexe biologique féminin non porteuses du gène SRY. Cette décision, déjà appliquée par les fédérations internationales d'athlétisme, de boxe et de ski, vise à garantir l'équité des compétitions féminines. Or Mme la ministre a qualifié cette mesure de « retour en arrière ». Le CNOSF, présidé par Mme Oudéa-Castéra, qui en 2023 entendait « favoriser l'inclusion » des personnes transgenres dans le sport de haut niveau, a emboîté le pas. Cette opposition est incompréhensible. Les faits parlent d'eux-mêmes. Aux JO de

Paris 2024, la boxeuse algérienne Imane Khelif, porteuse du gène SRY, a concouru en catégorie féminine dans des conditions perçues comme inéquitables. En natation, Lia Thomas, classé 462e chez les hommes en universitaire américain, est devenu après sa transition champion NCAA féminin en 2022, contraignant World Aquatics à interdire les nageuses transgenres ayant traversé la puberté masculine. L'UCI a pris la même décision en cyclisme. Aux États-Unis d'Amérique, une escrimeuse a été disqualifiée pour avoir refusé d'affronter un athlète transgenre. Partout, la concurrence déloyale d'athlètes biologiquement masculins dans les catégories féminines porte atteinte à l'équité sportive et à la crédibilité du sport féminin. Invoquer la loi de bioéthique de 1994 pour refuser ces tests est un contresens : cette loi encadre les examens génétiques à finalité médicale, non l'admissibilité à des compétitions sportives. Le test chromosomique du CIO n'est passé qu'une seule fois dans la vie de l'athlète. M. le député rappelle qu'il avait anticipé cette nécessité en déposant dès juillet 2023 une proposition de loi visant à faire concourir les sportifs dans la catégorie correspondant à leur sexe figurant sur leur acte de naissance. Ce texte offre le cadre législatif permettant de lever l'obstacle juridique invoqué par le Gouvernement. Aussi, il demande si le Gouvernement entend maintenir son opposition au risque d'isoler la France et de pénaliser ses sportives ; s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour cette proposition de loi et quelles mesures il compte prendre pour garantir l'égalité des chances dans toutes les compétitions féminines en France.

Réponse. – Les récentes orientations prises par le Comité international olympique (CIO), notamment en matière de prise en compte de critères génétiques, soulèvent des interrogations scientifiques, médicales, juridiques, éthiques, sportives et diplomatiques particulièrement importantes. Si les exigences d'équité sportive et de définition d'un cadre commun pour l'olympisme sont légitimes, cette décision du CIO ne vient toutefois pas répondre aux incertitudes qu'elle entend pourtant solutionner. Pour rappel, ces tests, mis en place à partir de 1967, ont pris fin en 1999 du fait des fortes réserves de la communauté scientifique quant à leur intérêt. Or, le CIO ne précise pas les études scientifiques lui ayant permis de prendre cette décision ni si ces éventuelles études sont représentatives du haut niveau. Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative tient également à rappeler qu'en France, le principe qui prévaut est l'interdiction des analyses génétiques depuis les lois de bioéthique de 1994, et ce en raison du caractère particulièrement sensible des informations issues de telles analyses et de l'atteinte à l'identité, l'intimité, la vie privée et la filiation de la personne. En particulier, l'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles, dont relèveraient les tests de féminité, ne peut être entrepris qu'à des fins de recherche médicale ou de recherche, et dans des conditions de réalisation déterminées par la loi. Par ailleurs, le test préconisé par le CIO, en plus de ne pas résulter d'études approfondies sur son opportunité, présente des incertitudes majeures. En effet, un test génétique basé sur le gène SRY définit le sexe féminin sans prendre en considération les spécificités biologiques de personnes intersexes dont les caractéristiques sexuelles présentent des variations naturelles, ce qui conduit à une approche réductrice, potentiellement stigmatisante et discriminatoire. Les âges et les seuils d'exposition à la testostérone ou les effets résiduels des traitements hormonaux ultérieurs sont également des sujets sans consensus scientifique établi. Ces incertitudes scientifiques sont en outre renforcées par l'incertitude entourant les modalités de réalisation des tests de féminité, des tests complémentaires en cas de variations du développement sexuel, ou le recours en cas de détection du gène SRY. Il ne faut pas non plus occulter l'aspect discriminatoire de cette décision. En effet, la limitation de l'accès à la catégorie féminine en raison de caractéristiques génétiques est discriminatoire au sens du code pénal, et l'Assemblée générale des Nations unies, dans une résolution du 20 mars 2019, a estimé que ces réglementations et pratiques sportives discriminantes à l'égard des femmes ne font que renforcer les stéréotypes sexistes, encouragent le racisme, le sexisme et la stigmatisation et portent atteinte à la dignité, à la vie privée, à l'intégrité physique et à l'autonomie corporelle des femmes. Cette stigmatisation est d'autant plus avérée qu'il n'existe pas de tels tests dans les catégories masculines, où toute aptitude biologique est considérée comme innée et est valorisée alors que ces mêmes aptitudes pour les femmes sont plus facilement soumises à critiques et peuvent paraitre suspectes. Cette nouvelle décision porte également atteinte au respect de la vie privée des athlètes féminines car, même si le résultat de l'analyse n'a pas vocation à être rendu public, le refus ou l'acceptation de concourir dans la compétition internationale le révèle nécessairement au grand public de manière indirecte. L'atteinte à la vie privée des athlètes féminines peut également être considérable au regard de l'impact psychologique d'un résultat indiquant la présence du gène SRY à une femme ignorant cet état. Le Comité national d'éthique, saisi d'une question concernant l'obligation des tests génétiques pour les concurrentes des jeux d'Albertville en 1992, l'avait d'ailleurs rappelé et avait souligné le risque de perturbations psychologiques graves chez les femmes déclarées porteuses du gène SRY. Ces incertitudes et l'ensemble des enjeux éducatifs, psychologiques et identitaires particulièrement sensibles doivent appeler une attention toute particulière de la part de l'État. La France reste attachée à l'équité des compétitions tout autant qu'au respect de la vie privée de ses athlètes ainsi qu'à leur intégrité et leur bien-être. Le Gouvernement sera garant de cette exigence et veillera à ce que chaque athlète puisse évoluer dans un cadre respectueux, protecteur et

conforme aux valeurs du sport français. À ce titre, le ministère a pris la décision de créer un observatoire des variations, de l'intersexuation et de l'identité dans le sport et de le placer sous la présidence du Professeur Toussaint. Cet observatoire permettra d'éclairer les décisions publiques et d'accompagner au mieux les athlètes en vue des grandes échéances sportives internationales.

Laïcité

Coupe du monde : une fillette porte le voile islamique avec l'équipe de France

16709. – 7 juillet 2026. – **M. Jorys Bovet*** interroge **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur le respect du principe de neutralité lors des cérémonies officielles associées aux équipes de France. Le mardi 30 juin, lors du match opposant l'équipe de France à la Suède dans le cadre de la Coupe du monde, une fillette portant un voile islamique figurait parmi les jeunes accompagnant les joueurs français lors de La Marseillaise. Si la liberté religieuse doit naturellement être respectée, la représentation de la Nation lors d'un évènement sportif international appelle également une vigilance particulière quant à la neutralité des séquences officielles organisées autour de l'équipe de France. Cette exigence est d'autant plus essentielle lorsqu'une cérémonie associée à l'hymne national met en scène des mineurs et des signes religieux ostensibles dont certains véhiculent une conception inégalitaire de la place des femmes. M. le député demande ainsi à Mme la ministre si le Gouvernement avait été informé des modalités de ce protocole et si la Fédération française de football a été associée à son élaboration. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin que les cérémonies associées aux équipes de France garantissent à l'avenir une stricte neutralité politique, philosophique et religieuse et ne servent pas de vecteur à des pratiques ou symboles portant atteinte à la dignité et à l'égalité des femmes.

Sports

Coupe du monde 2026 : Les Bleus exposés à la banalisation du voile islamique

17040. – 14 juillet 2026. – **M. Julien Odoul*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la banalisation des marqueurs de l'islamisme dans le sport, notamment lors des compétitions internationales impliquant l'équipe de France. Le 30 juin 2026, plus de 10 millions de Français étaient devant leur téléviseur pour visionner le match opposant la France à la Suède au stade de New York dans le cadre de la Coupe du monde de football 2026. Quelques instants avant le coup d'envoi de ce match décisif pour la qualification en huitièmes de finale, lors de la cérémonie protocolaire d'entrée des joueurs sur la pelouse, une scène a interpellé et choqué de nombreux Français. En effet, une fillette portant un voile islamique accompagnait les Bleus lors de leur entrée sur le terrain. Cette image ne peut être considérée comme anodine ou insignifiante par rapport aux enjeux sportifs. Elle revêt une portée dramatiquement symbolique ; elle associe directement l'équipe de France et donc le pays à un marqueur politico-religieux utilisé comme un signe d'affirmation identitaire et idéologique par les Frères Musulmans et les mouvances islamistes. En effet, le voile islamique n'est pas un simple accessoire vestimentaire. Il constitue un emblème porteur d'une vision de la femme dégradée et reléguée fondée sur l'effacement du corps féminin. Lorsque cette situation concerne un enfant, de nombreuses questions concernant la sexualisation des jeunes filles, la protection de l'enfance, la liberté individuelle ou encore la pression religieuse ne doivent pas être mises de côté. Ces images relancent la question de l'entrisme communautariste et islamiste dans le sport. Le rapport de la mission flash sur les dérives communautaristes et islamistes dans le sport alertait déjà, il y a plus d'un an, sur la progression de ces phénomènes. La FIFA impose une vision permissive des signes religieux, y compris lorsqu'elle entre en contradiction avec les principes de laïcité et de neutralité défendus en France. Ainsi, les principes républicains français semblent s'effacer devant les règles d'une instance privée internationale. Le sport doit rester un espace de rassemblement et de cohésion nationale, mais jamais devenir un terrain de prosélytisme, de séparatisme ou de banalisation de l'islamisme. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend faire respecter la laïcité en France et lutter contre l'entrisme islamiste dans le sport lorsque la vitrine sportive de la Nation, à savoir l'équipe de France, semble elle-même exposée à la banalisation de marqueurs religieux ostentatoires. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend engager des discussions avec la FIFA et les fédérations concernées pour que les règlements internationaux ne puissent plus servir de vecteur de contournement des principes républicains français, en particulier lorsqu'est en jeu la protection des enfants.

Réponse. – Comme l'a rappelé une décision du Conseil d'État du 29 juin 2023, les fédérations sportives délégataires et les fédérations sportives agréées sont soumises au principe de neutralité car elles exercent une mission de service public en application des articles L. 131-9 et L. 131-14 du code du sport. Cette obligation pèse

également sur les structures déconcentrées au niveau national, régional ou départemental conformément à l'article L. 131-11 du même code. Les ligues professionnelles sont également soumises à cette obligation en application de l'article L. 132-1 du même code. À cet effet, les dirigeants, personnels salariés et bénévoles de ces structures sont soumis au principe de neutralité. À l'inverse, les personnes licenciées des fédérations délégataires sont des usagers du service public. À ce titre, le principe de laïcité leur garantit les libertés de conscience et de culte, desquelles découlent la liberté vis-à-vis de la religion et celle de manifester des convictions, quelles qu'elles soient (religieuses ou non), toujours dans les limites de l'ordre public. En l'occurrence, si cette fillette bénévole avait été dans le cadre d'une compétition organisée par la Fédération française de football, elle aurait été soumise à l'obligation de neutralité. La compétition mentionnée étant organisée par la Fédération internationale de football association (FIFA), ce sont les statuts et règlements de la FIFA et du pays hôte – en l'occurrence les États-Unis pour cette rencontre – qui s'appliquent. Le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative rappelle d'ailleurs que le principe de neutralité est attaché au principe de laïcité en France et ne saurait s'appliquer à des personnes étrangères, dans le cadre de compétitions qui se déroulent à l'étranger et qui sont organisées par des institutions privées internationales. Une seule exception pour cette rencontre concernait les sportifs et les officiels de l'équipe de France. Comme l'a jugé le Conseil d'État dans son arrêt du 29 juin 2023, ils sont soumis au principe de neutralité le temps de la manifestation ou compétition sportive, en ce qu'ils participent à l'exécution d'une mission service public. Cette disposition est valable pour les compétitions organisées sur le sol français mais aussi à l'international.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Mer et littoral

Recul du trait de côte et délocalisation des populations

8068. – 1er juillet 2025. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche**, sur les politiques publiques relatives à la gestion du recul du trait de côte, un phénomène accru par la montée du niveau de la mer, l'érosion marine et les tempêtes littorales. Selon le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), plus de 850 communes seraient concernées à l'horizon 2100. Il l'interroge sur la mise en oeuvre du fonds dédié à la relocalisation, prévu par la loi Climat et résilience, les critères de sélection des territoires éligibles, et les accompagnements techniques proposés aux élus locaux dans le cadre de leur planification urbaine. Il lui demande également comment sont respectés les principes d'équité sociale, d'acceptabilité citoyenne et de solidarité nationale pour les habitants appelés à quitter leur logement ou leur lieu d'activité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le recul du trait de côte n'est pas considéré comme un risque en raison de son caractère inéluctable. Environ un quart du littoral recule sous l'effet de l'érosion et les prévisions d'élévation du niveau marin à la fin du siècle renforcent encore la nécessité d'engager l'adaptation des territoires littoraux. Le cadre d'action de l'État et des collectivités a été précisé par la loi Climat et résilience du 22 août 2021 qui envisage le recul du trait de côte comme une contrainte d'aménagement qui doit être intégrée par les collectivités dans leurs politiques de planification et d'urbanisme. L'État accompagne les collectivités en proposant un cadre national actualisé : la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC), publiée par décret no 2026-803 du 20 août 2026, constitue le cadre de référence pour la politique publique d'adaptation de la bande côtière aux effets du changement climatique. Elle vise à accélérer la mise en œuvre de cette politique en invitant les acteurs territoriaux à envisager leur politique d'aménagement en fonction de ce recul et en s'appuyant sur le rôle des milieux naturels côtiers. La stratégie identifie cinq grands axes pour les cinq ans à venir : le renforcement des connaissances, l'engagement des territoires dans une trajectoire d'adaptation, la mobilisation des outils d'aménagement et de gestion souple, la sensibilisation des acteurs et le financement de l'adaptation des littoraux. Elle présente dix-sept actions pour atteindre ces objectifs, déclinées en soixante mesures concrètes accompagnées d'indicateurs permettant de suivre régulièrement leur mise en œuvre. L'État cofinance depuis 2023 via le fonds vert les cartographies locales, l'élaboration des stratégies locales et des études et investissements dans le cadre des projets partenariaux d'aménagement trait de côte. En 2026, l'élargissement du cahier d'accompagnement de le mesure « Trait de côte » permet de co-financer les observatoires locaux, des mesures de gestion souple (solutions fondées sur la nature notamment) dont celles inscrites dans les plans d'action des stratégies locales et des études de préfiguration des stratégies foncières hors PPA. Par ailleurs, les préfets pourront toujours accompagner la relocalisation d'activités d'hôtellerie de plein air. Enfin, les opérateurs publics et les collectivités sont encouragés à

porter des demandes de financement au niveau européen. À ce titre, le projet LIFE Adapto+, piloté par le Conservatoire du littoral, accompagne une quinzaine de territoires pour la mise en œuvre d'une gestion souple de la bande côtière, via le développement d'outils techniques, stratégiques et financiers réplicables à tous les types de littoraux, pour faire face aux effets du changement climatique. Un appel à manifestation d'intérêt visant à accompagner dix territoires supplémentaires vient d'être lancé.

Outre-mer

Déchets dangereux : qualification en SPIC à La Réunion

10752. – 4 novembre 2025. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la question de la gestion des déchets dangereux, notamment amiantés, à La Réunion. Chaque année, l'île produit environ 8 000 tonnes de déchets dangereux, dont une part significative de déchets amiantés. Or l'insularité accentue les contraintes structurelles : saturation rapide des installations existantes, dépendance coûteuse à l'exportation (4 800 à 6 000 euros la tonne contre 500 à 800 euros en métropole), manque d'entreprises certifiées et insuffisance d'infrastructures locales de stockage. Faute de solution locale, la gestion légale devient plus onéreuse que l'illégalité, ce qui explique la multiplication des dépôts sauvages, recensés à plus de 1 200 en 2022 par l'ARS, avec des conséquences graves : risques sanitaires (exposition de la population à l'amiante, propagation de maladies vectorielles autour des dépôts), atteintes environnementales (pollution des sols et nappes phréatiques, perte de biodiversité) et rupture d'égalité entre métropole et outre-mer. Le droit rappelle que la salubrité publique constitue une mission de service public (CE, 1903, Terrier ; CE, 1910, Thérond). De plus, le Conseil d'État (CE, 2007, APREI) a reconnu qu'une activité confiée à des opérateurs privés peut être qualifiée de service public dès lors qu'elle poursuit une mission d'intérêt général et s'exerce sous le contrôle d'une autorité publique. Tel est bien le cas pour la filière des déchets dangereux à La Réunion : les opérateurs privés de collecte et de traitement interviennent sous autorisation préfectorale et dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette activité doit donc être regardée comme un service public industriel et commercial (SPIC), ce qui implique de garantir son effectivité et son accessibilité pour tous. Or la situation spécifique de La Réunion justifie des mesures correctrices. La jurisprudence (CE, 1974, Denoyez et Chorques ; Cons. const., 1996, n° 96-385 DC) admet qu'une différence de situation objective, telle que l'insularité, peut justifier des traitements différenciés afin de préserver l'égalité entre usagers. Pourtant, dans les faits, les Réunionnais supportent des coûts dix fois supérieurs à ceux de la métropole pour l'élimination de leurs déchets amiantés. Cette rupture manifeste d'égalité devant les charges publiques s'ajoute à la non-conformité avec la directive européenne 2008/98/CE, qui impose aux États membres un réseau intégré et adéquat d'installations de traitement dans une logique de proximité et d'autosuffisance. La chambre régionale des comptes Réunion-Mayotte, dans une évaluation récente publiée le 26 août 2025, a souligné la nécessité de créer une installation locale de stockage de déchets dangereux (ISDD), solution structurelle estimée à 35,9 millions d'euros, permettant de réduire le coût de traitement à 900 euros la tonne et de créer une filière pérenne sur le territoire. Faute d'un tel investissement, la dépendance à l'exportation et le recours aux dépôts illégaux continueront de mettre en danger la population et l'environnement. En conséquence, Mme la députée demande à Mme la ministre, d'une part, si le Gouvernement reconnaît officiellement la gestion des déchets dangereux à La Réunion comme un service public industriel et commercial, relevant d'une mission de salubrité publique. D'autre part, elle souhaite savoir quelles mesures financières et réglementaires sont envisagées pour compenser les surcoûts liés à l'insularité, par exemple à travers un fonds national de continuité territoriale pour les déchets dangereux ou par un réaménagement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Enfin, elle lui demande si le Gouvernement entend lancer la création d'une installation locale de stockage de déchets dangereux, condition indispensable à la sécurisation sanitaire et environnementale du territoire réunionnais. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La gestion des déchets est une politique publique essentielle encore plus dans les territoires ultra-marins du fait des conditions fréquentes d'insularité. Dans le cadre du récent plan interministériel amiante n° 2, une des mesures porte sur la nécessité de disposer d'installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) dans les outre-mer afin de pouvoir traiter les déchets d'amiante dans chacun des territoires. Les régions sont les autorités de planification de la prévention et de la gestion des déchets et sont en responsabilité pour décider notamment de la création des installations de traitement de déchets. Ainsi, la région Réunion a inscrit dans son plan territorial de gestion de déchets le projet d'une ISDD pour accueillir notamment les déchets amiantés produits dans le territoire. L'Etat pourra accompagner la région le moment venu pour l'instruction du dossier d'autorisation de l'installation, étudier un soutien par l'ADEME dans le cadre d'appels à projets et faciliter des financements

européens. Concernant la fiscalité de la TGAP déchets, depuis le 1er juillet s'applique pour les outre-mer une réfaction très importante pour l'enfouissement et l'incinération des déchets par rapport au tarif national, et ce sur le fondement d'un arrêté du 21 juin pris pour l'application des articles L. 433-62 et L. 433-93 du code des impositions sur les biens et services. Ainsi, La Réunion bénéficie d'une baisse significative de sa TGAP déchets passant de -35 % à -79 % jusqu'à l'année 2029 incluse. Il s'agit d'un geste fort de l'Etat en faveur des territoires qui investissent dans des projets pour l'amélioration du tri et de la valorisation des déchets. Pour les collectivités réunionnaises, cela permettra de gagner en capacités budgétaires pour des projets nécessaires au bon traitement des déchets du territoire, notamment les déchets dangereux.

Déchets

Conséquences de la crise de la filière élargie du textile sur les recycleries.

14647. – 28 avril 2026. – **M. Loïc Kervran** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) pour les ressourceries et recycleries. Comme le souligne Emmaüs France, avec laquelle cette question a été préparée, les ressourceries, associations qui assurent avec d'autres acteurs de l'ESS la gestion de plus de 70 % des collectes et du tri des TLC usagés dont ils réemploient plus de la moitié, voient les textiles usagés s'accumuler dans leurs structures, faute de repreneurs depuis plus d'un an et demi. En effet, pour de multiples raisons connues – dont l'incapacité de l'éco-organisme Refashion à les soutenir – les opérateurs de tri ne sont plus en mesure de venir récupérer les gisements dans les ressourceries, ce qui met les associations qui collectent du textile en grande difficulté alors que cela représente en moyenne 30 % du « chiffre d'affaires » d'une ressourcerie. Concrètement, cela se traduit par l'arrêt momentané des collectes ou de la capacité à accueillir du public dans certaines structures faute d'exutoires ; par un risque assurantiel voire sanitaire lorsqu'il y a plus de textile stocké que ce que le permet la réglementation ; par des surcoûts de stockage, de transport (lorsqu'il faut transporter les textiles jusqu'au repreneur) voire des frais supplémentaires lorsqu'il faut payer le repreneur pour qu'il vienne ou envoyer à l'incinération. Ces coûts financiers sont supportés par ces associations. À cela s'ajoutent les dysfonctionnements du dispositif de reprise sans frais de l'éco-organisme. Les ressourceries, associations ancrées dans la vie locale, qui créent des emplois non délocalisables pour des personnes éloignées de l'emploi et qui mènent des actions de sensibilisation sur les enjeux de transition écologique, se retrouvent fragilisées par cette crise, dans un contexte de tension budgétaire fort. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les textiles usagés soient évacués et pour qu'une compensation financière des coûts engagés puisse être prévue, en plus de la réforme du cahier des charges en cours dans laquelle les ressourceries sont pleinement engagées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que traverse actuellement la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC). Cette situation résulte d'une augmentation très importante des volumes de textiles usagés, largement alimentée par le développement de l'ultra fast fashion, et de la réduction progressive des débouchés à l'export, qui fragilisent durablement le modèle économique des opérateurs de collecte, de tri et de valorisation. Face à cette situation exceptionnelle, le Gouvernement a demandé à l'éco-organisme Refashion de renforcer, dès 2025 puis en 2026, son soutien aux opérateurs de collecte et de tri afin de prévenir les défaillances d'entreprises et de préserver les capacités industrielles indispensables au fonctionnement de la filière. Ce soutien a ainsi plus que doublé en deux ans pour atteindre 268 euros par tonne triée en 2026. Parallèlement, le Gouvernement a engagé, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, une réforme structurelle de la filière. Cette réforme vise à mieux prévenir la production de déchets textiles en responsabilisant davantage les metteurs sur le marché et à renforcer les capacités nationales de réemploi, de tri et de recyclage afin de développer une filière plus résiliente et moins dépendante des débouchés extérieurs. Le futur cahier des charges de la filière renforcera ainsi significativement les moyens consacrés au développement des capacités industrielles de tri, de surtri et de recyclage. Plus de 150 millions d'euros seront mobilisés sur une période de six ans afin de soutenir les investissements nécessaires à l'émergence d'infrastructures industrielles performantes, créatrices d'emplois et capables de traiter une part croissante des textiles usagés sur le territoire national. Le Gouvernement est particulièrement attaché au maintien de la place des structures de l'économie sociale et solidaire au sein de cette filière. Ces structures jouent un rôle essentiel, tant par leur contribution à la collecte, au réemploi et au tri des textiles que par les missions d'insertion et de cohésion territoriale qu'elles assurent. Le futur cahier des charges veillera ainsi à préserver leur modèle économique et à leur donner les moyens de poursuivre leurs missions dans des conditions pérennes, en accompagnant leur adaptation aux profondes évolutions que connaît aujourd'hui la filière textile.

Animaux

Interdiction des trophées de chasse d'espèces menacées par voie réglementaire

16591. – 7 juillet 2026. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur la possibilité d'interdire par voie réglementaire l'importation, l'exportation et la réexportation de trophées de chasse issus d'espèces menacées ou protégées. Alors que plusieurs initiatives parlementaires ont récemment été engagées afin d'interdire l'importation de trophées de chasse d'espèces protégées ou menacées, ce sujet suscite également une forte attente au sein de l'opinion publique. Un sondage réalisé en juin 2023 indiquait ainsi que 91 % des Français se déclaraient favorables à l'interdiction de l'importation de trophées de chasse d'espèces menacées. Cette question revêt par ailleurs une dimension particulière pour la France, qui figure parmi les États membres de l'Union européenne ayant importé au cours des dernières années des trophées issus d'espèces protégées ou menacées, parmi lesquelles des léopards, des guépards, des lynx d'Eurasie ou encore des rhinocéros noirs. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement considère qu'une telle interdiction pourrait être mise en œuvre par voie réglementaire et, dans l'affirmative, dans quels délais il entend prendre les mesures nécessaires.

Réponse. – Le sujet de l'importation des trophées de chasse revêt une importance majeure au regard de la conservation des espèces concernées et des écosystèmes qui les hébergent. La question de l'importation des trophées doit être examinée dans le contexte de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Cet accord intergouvernemental réunit 183 parties avec pour objectif de garantir un état de conservation des espèces, en encadrant leur commerce international. Dans le cas des États membres de l'Union européenne, tous Parties à cette convention, le cadre réglementaire résultant de la CITES est fixé par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce qui renforce cette convention sur de nombreux points. Dans ce contexte, le Gouvernement a pleinement conscience des enjeux entourant la chasse aux trophées d'espèces menacées. C'est pourquoi dans l'esprit de la CITES, le Premier Ministre a annoncé, le 28 juillet dernier l'interdiction de l'importation de trophées de chasse des espèces des Annexes A et B. Ces espèces sont considérées comme en danger du fait du commerce. L'activité de chasse aux trophées en fait partie. Cette annonce sera prochainement traduite par un arrêté ministériel.

Chasse et pêche

Évolution du régime d'importation des trophées de chasse CITES

16837. – 14 juillet 2026. – **M. Daniel Labaronne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les intentions du Gouvernement concernant le régime applicable à l'importation des trophées de chasse issus d'espèces inscrites aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). La France applique aujourd'hui les dispositions de la convention de Washington ainsi que les règlements européens qui en assurent la mise en œuvre. Ce cadre juridique prévoit un régime d'autorisation strict, fondé sur une évaluation scientifique visant à garantir que les prélèvements concernés ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces. Dans plusieurs pays, les programmes de chasse durable, lorsqu'ils sont rigoureusement encadrés, contribuent au financement de la conservation de la biodiversité, à la lutte contre le braconnage et au développement économique des communautés locales, conformément aux objectifs poursuivis par les conventions internationales signées par France. Dans ce contexte, plusieurs initiatives visent à instaurer des restrictions nationales supplémentaires à l'importation de trophées de chasse. Une telle évolution soulève la question du risque de surtransposition des règles européennes et internationales, susceptible de fragiliser la cohérence du cadre juridique applicable, sans démonstration de bénéfice supplémentaire pour la préservation des espèces concernées. Elle soulève également une question diplomatique importante. Certains États, notamment en Afrique australe, ont mis en place des politiques de gestion raisonnée de la faune sauvage, incluant des quotas encadrés, des contrôles scientifiques et des mécanismes de redistribution au bénéfice des populations locales. Une interdiction unilatérale décidée par la France pourrait être perçue par ces États comme une remise en cause de leur souveraineté environnementale, voire comme une forme d'ingérence dans leurs affaires intérieures, alors même que ces politiques relèvent de leur compétence nationale et s'inscrivent dans des cadres internationaux reconnus. Par ailleurs, une interdiction française isolée poserait la question de son effectivité juridique et pratique au sein du marché intérieur européen. Si la France était le seul État membre à instituer une interdiction d'importation ou de détention de certains trophées

de chasse, il conviendrait de préciser comment elle entendrait empêcher la circulation de biens légalement introduits dans un autre État membre de l'Union européenne. Cette situation pourrait créer des divergences réglementaires, des difficultés de contrôle et une insécurité juridique pour les administrations comme pour les particuliers. Enfin, une telle mesure aurait des conséquences économiques directes pour certaines communautés villageoises qui tirent une partie de leurs revenus des programmes de chasse encadrée. Ces ressources contribuent parfois au financement d'équipements collectifs, d'emplois locaux, de gardes anti-braconnage ou de dispositifs de coexistence entre populations humaines et faune sauvage. Dans un contexte où l'aide publique française au développement connaît une baisse significative de ses dotations, il importe de savoir si le Gouvernement envisage des mécanismes de compensation financière pour les communautés qui seraient affectées par une interdiction française. Par ailleurs, la Commission européenne a engagé une réflexion sur l'évolution éventuelle du régime applicable aux trophées de chasse au sein de l'Union européenne. Dans ce contexte, une approche coordonnée entre les États membres apparaît de nature à garantir une application harmonisée des engagements internationaux de l'Union et à éviter l'adoption de dispositifs nationaux divergents. Il lui demande, en conséquence, de préciser les orientations que le Gouvernement entend retenir sur ce sujet, notamment au regard du respect des engagements internationaux de la France, du principe de souveraineté des États partenaires et de la nécessité de préserver les dispositifs de conservation effectivement financés par des programmes de chasse durable. Il souhaite également savoir comment le Gouvernement entend veiller à ce que les éventuelles évolutions de la réglementation s'inscrivent dans une approche harmonisée à l'échelle européenne et n'aboutissent pas à une surtransposition des règles en vigueur. Enfin, il lui demande si une évaluation préalable des conséquences diplomatiques, juridiques, économiques et sociales d'une éventuelle interdiction nationale a été conduite et si des mesures de compensation sont envisagées au bénéfice des communautés locales qui pourraient être privées de ressources dans un contexte de diminution de l'aide publique au développement.

Réponse. – Le sujet de l'importation des trophées de chasse revêt une importance majeure au regard de la conservation des espèces concernées et des écosystèmes qui les hébergent. La question de l'importation des trophées doit être examinée dans le contexte de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Cet accord intergouvernemental réunit 183 parties avec pour objectif de garantir un état de conservation des espèces, en encadrant leur commerce international. Dans le cas des États membres de l'Union européenne, tous Parties à cette convention, le cadre réglementaire résultant de la CITES est fixé par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce qui renforce cette convention sur de nombreux points. Dans ce contexte, le Gouvernement a pleinement conscience des enjeux entourant la chasse aux trophées d'espèces menacées. C'est pourquoi dans l'esprit de la CITES, le Premier Ministre a annoncé, le 28 juillet dernier l'interdiction de l'importation de trophées de chasse des espèces des Annexes A et B. Ces espèces sont considérées comme en danger du fait du commerce. L'activité de chasse aux trophées en fait partie. Cette annonce sera prochainement traduite par un arrêté ministériel. Pour autant, la France continuera de participer activement aux réflexions européennes en cours sur le sujet. D'autres États-membres ont déjà adopté des interdictions de même nature. C'est le cas de la Belgique et des Pays-Bas.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Mer et littoral

Lutte contre la pollution marine

3152. – 14 janvier 2025. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la lutte contre la pollution des océans et la protection de la biodiversité marine. En effet, la quantité de plastique dans les océans est comprise entre 75 et 199 millions de tonnes. Sur la totalité des déchets marins, le plastique représente 85 %. Les animaux marins peuvent consommer ces plastiques, qui provoquent des dommages sévères et perturbent les équilibres de la chaîne alimentaire. Il n'est pas rare de retrouver des plastiques qui migrent dans la chaîne alimentaire et se retrouvent dans le corps humain. À ce titre, il semble fondamental de pouvoir agir au mieux. Le plastique a une conséquence climatique qui requiert plus que jamais des mesures concrètes pour sauvegarder la biodiversité et lutter contre la pollution des océans. Face à ces considérations, il lui demande quelles stratégies peuvent être adoptées pour lutter durablement contre la pollution plastique des océans et mieux protéger la biodiversité marine de son impact.

Réponse. – La lutte contre les déchets plastiques en mer constitue en effet un enjeu majeur pour la protection de la santé humaine, de la santé animale et des écosystèmes littoraux et marins. Cette pollution étant globale, une lutte efficace contre ce phénomène passe nécessairement par la mobilisation de la communauté internationale. Une résolution, adoptée lors de la 5ème assemblée des Nations Unis pour l'environnement en mars 2022, visait notamment à négocier, d'ici à la fin de l'année 2024, un traité mondial de lutte contre la pollution plastique. Cet instrument se veut juridiquement contraignant et fondé sur une approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques. Les négociations n'ont pas abouti à ce stade, mais la France reste mobilisée pour faire converger les positions et aboutir à un accord ambitieux visant notamment à adopter un objectif mondial de réduction de la production de polymères plastiques. La France est également fortement impliquée au sein de conventions internationales qui contribuent à protéger le milieu marin, notamment la convention de mer pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (convention OSPAR) et la convention pour la protection du milieu marin de la Méditerranée (Convention de Barcelone). En ce sens, la France participe à l'élaboration d'indicateurs de surveillance harmonisés entre pays, ainsi qu'à l'élaboration d'actions communes de lutte contre les déchets marins. À l'échelle européenne, la directive-cadre « *stratégie pour le milieu marin* » (DCSMM) constitue le principal cadre d'action en matière de protection du milieu marin. Dans ce cadre, et à l'instar des autres pays européens, la France déploie des dispositifs de surveillance des déchets sur les plages afin de de mieux connaître l'état des milieux marins et littoraux et d'évaluer les impacts sur les écosystèmes. En France hexagonale, le CEDRE pilote cette surveillance qui conclut, pour 2025, à une abondance totale médiane des déchets sur les littoraux métropolitains de 208 déchets/100m, dont 88 % de déchets plastiques. On constate une baisse de cette abondance moyenne, à la fois à l'échelle hexagonale et européenne : à titre d'exemple, l'abondance des déchets sur les plages européennes a diminué de près de 29 % entre 2015 et 2021. Ces résultats témoignent ainsi des progrès réalisés, mais les niveaux de pollution restant très importants, les efforts de lutte contre les déchets marins restent nécessaires. Les déchets retrouvés sur les littoraux ayant des origines multiples, leur prévention suppose d'agir à l'ensemble des étapes de leur parcours, depuis les sources terrestres jusqu'au milieu marin, en passant notamment par les cours d'eau, les réseaux d'assainissement, les zones portuaires et le littoral. C'est dans cette logique intégratrice et afin de structurer et coordonner l'ensemble des actions de l'État sur l'ensemble de ces champs d'action que la France s'est dotée d'un plan d'action interministériel de lutte contre les déchets plastiques en mer (https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/plan-daction-interministeriel-lutte-contre-dechets-plastiques-mer-2026-2030).Ce dernier est paru le 8 juin 2026 et sera déployé jusqu'en 2030. Il fera l'objet d'un suivi régulier, avec des bilans partagés permettant d'en évaluer les avancées et les résultats. Près de 50 actions structurent ainsi le plan, avec une approche couvrant l'ensemble des principales voies d'arrivée des déchets dans le milieu marin : prévention à terre, réduction des apports par les réseaux et les cours d'eau, gestion des déchets sur le littoral et dans les ports, et lutte contre les déchets issus des activités maritimes. Le plan comporte également un volet transversal consacré à la sensibilisation et à l'éducation. Le renforcement et le partage des connaissances constituent ainsi un premier axe d'action. Les travaux porteront par exemple sur le partage d'alternatives viables aux géosynthétiques plastiques utilisés dans la lutte contre l'érosion littorale ou la stabilisation des berges ainsi que sur les innovations sans plastique pour les gobelets, s'inscrivant dans la mise en œuvre progressive de l'interdiction des gobelets en plastique à usage unique. Par ailleurs, le Plan national de résorption des décharges littorales sera notamment poursuivi dans l'objectif de résorber les décharges littorales historiques à fort risque de relargage des déchets dans l'environnement marin. Le plan prévoit également de réduire les apports de déchets provenant des réseaux d'eau et des cours d'eau. Un guide à destination des collectivités sera notamment élaboré, portant sur les dispositifs de captation des déchets en entrée et en sortie des réseaux d'eaux. Des travaux réglementaires, d'accompagnement et d'acquisition de connaissances seront également mis en œuvre pour limiter les fuites de biomédias en plastiques issus des stations d'épuration. En complément, l'inventaire cartographique des zones d'accumulation des macrodéchets plastiques dans les cours d'eau sera poursuivi, de même que l'analyse des compétences des acteurs et des modalités d'action pour leur traitement. Enfin, un ensemble de mesures cible spécifiquement les déchets issus des activités maritimes. Celles-ci incluent notamment la restriction de certains objets en polystyrène non revêtu, particulièrement susceptibles de se fragmenter dans le milieu marin, l'identification de solutions alternatives aux dolly ropes (ou perruques de chalut), ainsi que la mise en œuvre d'actions visant à réduire la mortalité des espèces marines et côtières liée à la pollution plastique. Des travaux seront également engagés pour améliorer la gestion des déchets dans les ports et pour déployer des plans de lutte contre les déchets abandonnés dans des parcs naturels marins. Ce plan interministériel de lutte contre la pollution plastique en mer vient en complément des travaux menés autour du plan plastique 2026-2030 (https://www.ecologie.gouv.fr/actualites/plan-plastique-12-leviers-reduire-reemployer-recycler-emballages-plastiques) qui vise à renforcer la lutte contre la pollution plastique au niveau national et qui est structuré autour de 3 piliers complémentaires : la sobriété (réduire les emballages inutiles, accélérer l'écoconception et développer des alternatives durables), le réemploi (construire une filière

industrielle française avec des standards communs, des infrastructures adaptées et des modèles économiques pérennes) et le recyclage (renforcer les capacités de collecte, tri et incorporation de matières recyclées). Ces piliers seront par ailleurs complétés dans le cadre des travaux relatifs à la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie « « Réduction, réemploi, recyclage » sur les emballages qui sera publiée d'ici début 2027. Enfin, la lutte contre les déchets marins repose également sur une mobilisation locale, au plus près des territoires littoraux. À ce titre, la charte ministérielle « Des plages sans déchet plastique » permet aux communes littorales, de bord de mer ou de plan d'eau, de s'engager pour la préservation de leurs plages à travers 17 gestes concrets allant de la sensibilisation à la pollution plastique à la prévention et aux opérations de nettoyage. Elle compte aujourd'hui 131 collectivités signataires et la Stratégie Nationale Biodiversité (SNB) fixe l'objectif ambitieux de 100 % des communes littorales participantes d'ici 2030. Des travaux sont actuellement en cours afin de renforcer et structurer un réseau actif et durable de collectivités engagées dans la préservation des littoraux.

Collectivités territoriales

Pérennité du financement multipartite des AASQA

10980. – 18 novembre 2025. – **Mme Florence Herouin-Léautey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés de financement par les collectivités des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA). Réunies au sein de la fédération ATMO France, celles-ci assurent une surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble de chaque région et sont à ce titre indispensables, face à des territoires de plus en plus exposés à la pollution de l'air. Les AASQA sont financées par des subventions de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que par des financements privés de la part des entreprises qui émettent des substances polluantes dans l'atmosphère, conformément aux dispositions de l'article L. 221-1 du code de l'environnement. Ces associations font cependant face à des difficultés de financement depuis plusieurs années, en raison d'un désengagement des collectivités territoriales qui met en péril la pérennité des AASQA. De nombreuses AASQA se voient même privées de toute subvention des collectivités, à l'instar de l'ATMO Normandie qui ne bénéficiera d'aucun soutien départemental en 2026. Loin de constituer une simple faculté, le financement des ASSQA par les régions, départements, communes et groupements de commune, est une obligation légale malheureusement peu satisfaite. Les maladies respiratoires représentent aujourd'hui la troisième cause de décès en France et leur constante augmentation nécessite une pleine implication des collectivités territoriales pour mettre fin à ce drame sanitaire. À ce titre, elle souhaite connaître les mesures que l'État envisage de mettre en œuvre afin de faire respecter le financement multipartite des AASQA, en particulier par les collectivités territoriales.

Réponse. – Si la qualité de l'air s'améliore depuis de nombreuses années, les enjeux de surveillance restent majeurs, notamment du fait du renforcement des exigences et des normes induit par la révision en 2024 de la directive relative à la qualité de l'air ambiant. Les AASQA demeurent les acteurs principaux de cette surveillance, et leur financement pérenne doit être assuré dans le respect des principes posés par la loi et la réglementation. A ce titre, on constate en effet une érosion des produits de TGAP, évolution qui suit logiquement la baisse des émissions de polluants atmosphériques par les industriels assujettis et dont il faut se féliciter. D'autre part, certaines collectivités se désengagent du financement des AASQA, sans que cela apparaisse comme un mouvement général. Dans ce contexte difficile, l'Etat a pleinement assumé ses responsabilités, malgré le contexte budgétaire contraint, en augmentant sensiblement ses dotations ces dernières années (31,1 M€ attribués aux 18 AASQA l'année dernière, contre moins de 24 M€ en 2023). D'autre part, les services de l'Etat sont engagés dans un dialogue avec le mouvement Atmo-France et les autres acteurs de la qualité de l'air en France pour identifier des pistes garantissant l'équilibre économique des AASQA sur le long terme, par la consolidation des financements existants, la recherche de nouvelles sources, et le nécessaire et constant effort de maîtrise des dépenses.

Patrimoine culturel

Pont romain, avenir et gestion

11360. – 2 décembre 2025. – **Mme Monique Griseti** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le pont romain de Saint-Marcel, situé dans le 11ème arrondissement de Marseille et plus précisément sur la gestion et l'avenir de ce patrimoine historique essentiel. Ce pont, dont la construction est traditionnellement datée de la période qui suit le siège de Marseille par Jules César en 49 avant J.-C., a été édifié pour permettre le passage des colonnes de soldats romains sur la *Via Albicia*, la voie principale traversant la vallée de l'Huveaune. Il s'agit d'un vestige majeur, rappelant la grandeur de l'époque romaine et l'importance historique de la ville de Marseille au sein de l'Empire

romain. Depuis le 14 décembre 2024, ce pont a été mis sous arrêté de mise en sécurité en raison de la dégradation avancée de ses structures, avec un risque d'effondrement avéré notamment au niveau de la culée sur la rive droite. Ce monument est inscrit au patrimoine historique local et, selon les informations cadastrales disponibles, la parcelle sur laquelle il repose appartient administrativement au ministère de la transition écologique. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir si un projet de réhabilitation et de restauration du pont romain de Saint-Marcel est envisagé dans les plans du ministère. Cette question revêt une importance particulière pour la conservation de l'histoire locale, la valorisation du patrimoine marseillais et la transmission aux générations futures d'un témoignage matériel fondamental de l'Antiquité romaine en Provence.

Réponse. – L'État étudie à l'heure actuelle le devenir de cette parcelle et par voie de conséquence celui de ce pont, qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques. Cette étude a nécessité au préalable de mettre en sécurité les populations qui occupaient illégalement la parcelle et qui utilisaient ce pont pour relier les deux rives de l'Huveaune. Les services de l'État ont procédé à cette mise en sécurité et au relogement de ces populations dans le respect des délais et procédures attachés à ces situations. Pour les motifs que vous évoquez, l'État a entrepris, ensuite, la réalisation d'un diagnostic technique de la structure du pont, qu'il a souhaité inscrire dans une réflexion plus large de valorisation des berges de l'Huveaune, dont ce pontfait partie intégrante. Un premier diagnostic est intervenu fin octobre 2025. Il préconise des diagnostics complémentaires géotechniques d'étude de sol afin de se prononcer sur l'état des murs de soutènements/fondations et de pouvoir préconiser des travaux de renforcement adaptés. En ce qui concerne la valorisation plus globale des berges de l'Huveaune, une réflexion est menée en lien avec l'établissement public d'aménagement des berges de l'Huveaune (EPAGEHUCA) et les services de la préfecture.

Animaux

Sortie du corbeau freux de la liste ESOD

17231. – 28 juillet 2026. – **M. Christophe Marion** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement : celui-ci exclut le corbeau freux de la liste des espèces susceptibles d'occasion des dégâts (ESOD) pour le département de Loir-et-Cher. Cette décision est incompréhensible au regard des dégâts causés par cet oiseau : les organisations professionnelles agricoles, les piégeurs et les chasseurs ont rassemblé des éléments qui ont conduit à un avis favorable du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) en date du 12 mai 2026. Il souhaite savoir s'il est envisagé de revenir sur cette décision.

Réponse. – Le cadre juridique applicable aux espèces susceptibles d'occasion des dégâts (ESOD) du deuxième groupe est défini par l'article R. 427-6 du code de l'environnement, qui encadre strictement les conditions de leur classement. Une espèce ne peut être inscrite sur cette liste que si sa présence répond à l'un des motifs prévus, notamment la protection de la santé et de la sécurité publique, la préservation de la faune et de la flore, ou la prévention de dommages importants aux activités agricoles, forestières, aquacoles ou à d'autres formes de propriété. Dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté couvrant la période 2026-2029, les demandes de classement ont fait l'objet d'un examen approfondi, fondé sur les données disponibles relatives aux dommages occasionnés et à l'état de conservation des espèces concernées. Une attention particulière a été portée à l'état de conservation, conformément aux exigences du droit applicable et à la jurisprudence récente. Au terme de cette première instruction, le projet d'arrêté soumis à la consultation du public prévoyait le déclassement du corbeau freux dans l'ensemble de la région Centre-Val de Loire. Cette proposition reposait sur les éléments alors disponibles et sur l'appréciation de la situation de l'espèce à l'échelle de cette région. À la suite de la consultation du public, la proposition de déclassement du corbeau freux en région Centre-Val de Loire a fait l'objet d'un nouvel examen. Les éléments déjà pris en compte lors de l'instruction ont ainsi été réexaminés au regard des différents critères applicables au classement. Ainsi, concernant le département de Loir-et-Cher, les éléments transmis par les acteurs locaux ont été pris en considération, de même que l'avis favorable rendu par le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS) le 12 mai 2026. À l'issue de cet examen, le corbeau freux a été maintenu dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les départements de la région Centre-Val de Loire concernés par le classement, dont le Loir-et-Cher, pour la période 2026-2029, l'arrêté correspondant ayant été publié le 21 août 2026. Le Gouvernement demeure attentif à la situation des exploitants agricoles et aux dommages susceptibles d'être occasionnés par le corbeau freux, tout en veillant à ce que les décisions de classement reposent sur une appréciation objectivée de la situation de l'espèce et des enjeux propres à chaque territoire.

Animaux

Interaction entre le public et des carnivores non domestiques au sein d'établiss

17469. – 4 août 2026. – **Mme Anne Stambach-Terrenoir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'utilisation de carnivores non domestiques dans le cadre d'activités commerciales et de divertissement. L'enquête publiée le 25 septembre 2025 par l'association Quatre Pattes a permis de mettre au jour l'organisation de séances photographiques avec un ours noir d'Amérique adulte, dans un établissement situé en France. Au cours des séances photographiques, l'animal est amené à poser avec des visiteurs extérieurs à l'établissement, à se laisser caresser, nourrir et embrasser. Ces pratiques impliquent une mise en contact entre un animal sauvage et du public, sans séparation ni dispositif de sécurité. La communauté scientifique comme les associations de protection animale alertent depuis plusieurs années sur les risques inhérents aux interactions rapprochées avec des animaux sauvages et la problématique des « selfies ». Ces activités sont susceptibles de poser de sérieux problèmes en matière de bien-être animal et de sécurité publique (risque d'accidents et de transmission de maladies zoonotiques). Si l'arrêté du 8 octobre 2018, qui s'applique a priori à l'établissement documenté dans l'enquête, fixe les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, il n'encadre pas spécifiquement les activités commerciales de mise en contact du public avec des animaux sauvages. Ce vide réglementaire interroge d'autant plus que l'arrêté du 25 mars 2004, applicable aux établissements zoologiques, encadre strictement le contact physique entre le public et les animaux, ainsi que la distribution de nourriture, afin de prévenir tout risque. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à ces pratiques qui compromettent à la fois la sécurité des citoyens et le bien-être des animaux sauvages captifs, et si une évolution réglementaire est envisagée afin d'interdire de manière explicite toute activité commerciale susceptible de permettre un contact ou une proximité entre carnivores non domestiques et le public.

Réponse. – Le Gouvernement est soucieux de la bonne application de la loi visant à lutter contre la maltraitance animale votée par les élus de la Nation et réagit promptement lorsqu'il est saisi par des associations concernant des cas avérés. Afin de déterminer les règles applicables à l'activité décrite, il convient de procéder à plusieurs vérifications, ce dont sont chargés les services déconcentrés de l'État dans le département en question. Ces services ont été saisis du cas signalé par l'association *Quatre pattes*. L'article 49 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit une interdiction de détention d'animaux non domestiques, dont les ours, en vue de les présenter au public à l'occasion de spectacles itinérants à partir de 2023. Si la séance photographique a lieu en itinérance – et non dans l'enclos de l'animal – elle est interdite à ce titre. Conformément à l'article L. 413-2 du code de l'environnement *« les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux »*. Par ailleurs, l'arrêté du 25 mars 2004, *fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère,* s'applique aux établissements présentant des animaux *« pendant au minimum sept jours par an »*. Ainsi, selon que l'activité de présentation au public est inférieure ou supérieure à ce seuil, il sera respectivement requis un certificat de capacité dit « d'élevage » ou un certificat de capacité dit de « présentation au public ». Les règles encadrant strictement les contacts physiques entre le public et les animaux figurant dans l'arrêté du 25 mars 2004, sont applicables uniquement aux établissements visés par cet arrêté. Les autres établissements, compte tenu de leur diversité, ne font pas l'objet d'un arrêté similaire et le Gouvernement n'entend pas modifier la réglementation sur ce point. En revanche, en cas d'incident, le capacitaire sera évidemment tenu responsable, en vertu de l'article 1243 du Code civil qui indique que *« le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé »*.

Animaux

Lutte contre les fourmis invasives

17470. – 4 août 2026. – **M. François Gernigon** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'absence de classification juridique de trois espèces de fourmis invasives, les fourmis *Tapinoma magnum*, *Tapinoma ibericum* et *Tapinoma darioi*, au titre des espèces exotiques envahissantes et sur les conséquences de ce double vide réglementaire pour les milieux naturels, les activités agricoles et les riverains concernés. L'article L. 411-5 du code de l'environnement définit les espèces exotiques envahissantes comme des espèces non indigènes dont

l'introduction ou la propagation dans le milieu concerné est susceptible de porter atteinte aux milieux naturels, à la faune, à la flore ou aux usages qui leur sont associés. L'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain établit, en application de ces dispositions, la liste des espèces concernées et les mesures de gestion qui leur sont applicables. Les espèces précitées, toutes originaires du bassin méditerranéen, répondent pourtant à l'ensemble des critères de cette définition. Espèces particulièrement envahissantes, elles sont capables de former des supercolonies comptant plusieurs centaines de reines et des millions d'individus, leur conférant une capacité de colonisation et de résistance exceptionnelle. Leurs effets sur les écosystèmes locaux sont documentés et préoccupants : elles évincent les fourmis indigènes, raréfient de nombreux invertébrés et contribuent à la disparition progressive d'insectes, d'escargots et de petite faune des sols dans les zones qu'elles colonisent massivement. Sur le plan agricole et économique, leurs impacts sont également significatifs. À titre d'illustration, une héliciculture du Maine-et-Loire a subi la destruction de près de 90 % de son élevage au cours de la seule année passée, du fait de la prolifération de l'espèce *Tapinoma magnum*. La communauté scientifique s'accorde aujourd'hui à reconnaître le caractère invasif de ces trois espèces et les risques qu'elles font peser sur la biodiversité et les activités humaines. Ce consensus scientifique n'a cependant pas encore trouvé de traduction juridique : ces espèces ne figurent pas dans la liste établie par l'arrêté du 14 février 2018, ce qui prive les autorités compétentes des outils réglementaires nécessaires pour organiser leur gestion et en limiter la propagation. En Maine-et-Loire, les actions engagées sont déjà nombreuses en matière de surveillance, de sensibilisation et de coordination des acteurs. Toutefois, un renforcement du cadre réglementaire apparaît désormais nécessaire afin de soutenir et d'accompagner les initiatives locales, mais également de faciliter le développement de programmes scientifiques dédiés à la connaissance et à la gestion de ces espèces, à l'image des travaux actuellement conduits par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de Maine-et-Loire (FDGDON 49). Par ailleurs, un plan national de lutte similaire à celui déjà mené contre la prolifération du frelon à pattes jaunes permettrait de lutter efficacement contre ces fourmis invasives. Ainsi, il lui demande, d'une part, si le Gouvernement envisage de faire évoluer l'arrêté du 14 février 2018 afin d'y inscrire les trois espèces de fourmis précitées comme espèces exotiques envahissantes au sens du code de l'environnement et, d'autre part, s'il entend mettre en œuvre un plan national de lutte ou, à défaut, donner les moyens et les outils réglementaires aux préfets des départements concernés afin de mettre en place des plans d'action spécifiques pour soutenir les acteurs locaux.

Réponse. – À ce jour, cinq espèces de fourmis sont désormais classées au niveau européen comme espèces exotiques envahissantes préoccupantes, et peuvent faire l'objet d'opérations de gestion prioritaires en cas de découverte de foyers. Parmi ces cinq espèces, deux sont présentes en métropole : *Wasmanniaauropunctata* dans le Var (actuellement en expansion), et *Brachiponera chinensis* dans les Bouches-du-Rhône (découverte récente). Les espèces du genre *Tapinoma* présentes en métropole ne peuvent faire l'objet d'un tel classement, ni au titre du droit européen, ni au titre du droit national, dès lors que ces espèces sont natives du bassin méditerranéen – et donc présentes naturellement en Europe et notamment sur le territoire national (Corse). L'absence de classement au titre de la règlementation de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ne rend cependant pas impossible de mener des actions de lutte contre cette prolifération, notamment dans le cadre des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSPORTS

Enfants

Prévention des drames liés à l'oubli d'enfants dans les véhicules

8299. – 8 juillet 2025. – **Mme Béatrice Piron** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur les mesures de prévention des accidents dramatiques liés à l'oubli d'enfants en bas âge dans des véhicules. Le jeudi 26 juin 2025, un enfant de deux ans a été retrouvé mort dans une voiture stationnée sur le parking de la base aérienne d'Istres. Ce drame, qui bouleverse profondément l'opinion publique, n'est malheureusement pas isolé. Depuis 35 ans, plus d'un millier d'enfants sont décédés dans des circonstances similaires à travers le monde. Dans la majorité des cas, ces accidents concernent des parents attentifs, aimants et responsables, victimes d'un moment de déconnexion souvent provoqué par la fatigue, le stress ou un changement de routine. Ce phénomène, désormais bien documenté par la recherche scientifique, est connu sous le nom de « syndrome de l'enfant oublié ». Avec l'intensification des vagues de chaleur liées au changement climatique, la probabilité et la gravité de ces incidents augmentent. Pourtant, des solutions existent depuis plusieurs années. Certains véhicules intègrent déjà des radars capables de détecter la

présence d'un enfant à l'arrière. Il existe également des dispositifs simples, peu coûteux (moins de 50 euros), à fixer sur les sièges auto et reliés à une application mobile, qui déclenchent une alarme en cas d'oubli. En Italie, un décret a rendu obligatoires ces systèmes d'alerte anti-oublis. En France, aucune obligation légale n'existe à ce jour, ni campagne d'information d'ampleur nationale sur ces dispositifs. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la sensibilisation des parents et professionnels à ces risques encore trop méconnus, favoriser ou encadrer l'usage de ces dispositifs anti-oublis, et, le cas échéant, étudier l'opportunité d'une obligation réglementaire à l'échelle nationale, à l'instar de ce qui se fait déjà dans d'autres pays européens.

Réponse. – L'État diffuse des recommandations, en particulier en période de fortes chaleurs, en soulignant l'importance de ne jamais laisser seuls les enfants dans un endroit surchauffé, une pièce mal ventilée ou une voiture, même pour une courte durée. Le Ministère de la santé a, par exemple, mené une campagne sur les réseaux sociaux durant la deuxième quinzaine de juin 2026. Il n'existe pas, à ce jour, de règlementation technique harmonisée imposant aux constructeurs de déployer des systèmes permettant de prévenir les parents en cas d'oubli d'enfants dans leur véhicule. Toutefois, le forum mondial de l'harmonisation des réglementations des véhicules (WP 29) a lancé des travaux pour répondre à ce manque et proposer des dispositions techniques. En parallèle de ces travaux réglementaires, le gouvernement lancera une consultation auprès de ses homologues pour connaître les bénéfices réels de leur législation nationale en la matière.

Tourisme et loisirs

Terminal de croisière écologique et d'économie locale à Marseille

10190. – 7 octobre 2025. – **M. Manuel Bompard** attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme, sur la construction d'un terminal de croisières de luxe sur l'esplanade J4 à Marseille, amorcée par le Grand port maritime de Marseille. Celui-ci a en effet lancé un appel d'offres en février dernier, qui n'a reçu aucun candidat. Malgré cet échec, GPMM semble vouloir déposer un nouvel appel d'offres. Ce projet va à l'encontre de toute considération écologique et sociale à Marseille : situé en plein cœur du centre-ville, il exposerait les plus de 80 000 habitants qui vivent à proximité directe du terminal à une pollution de l'air importante, tout cela pour de faibles retombées économiques (un croisiériste dépense trois à cinq fois moins d'argent à terre qu'un touriste « classique »). Il exposerait également les fonds marins aux eaux usées rejetées en mer. Au-delà des considérations économiques, selon Air Paca, la pollution de l'air serait responsable de 2 500 décès prématurés par an, rien qu'à Marseille, dont 30 à 40 % provenant du transport maritime. L'État évalue la perte économique d'un décès prématuré à environ 3 millions d'euros par personne. Ainsi, chaque année, la pollution de l'air causée par les navires à Marseille coûterait à la société entre 2,25 et 3 milliards d'euros, uniquement en pertes humaines. Le projet de gare maritime s'accompagne d'une augmentation du nombre d'escales avec l'ambition de passer de 40 à plus de 100 escales de luxe par an. Soit près de 90 000 croisiéristes en deux ans, qui s'ajoutent aux 600 escales et 2,5 millions de croisiéristes annuels déjà existants. Il est possible de réfléchir à des projets alternatifs plus écologiques et avec des retombées économiques plus importantes pour la ville. Le collectif Stop croisières organise une consultation citoyenne avec comme idées la construction d'une école des métiers maritimes et d'un port pour le fret maritime à voile et pour les petits bateaux associatifs. Ces projets alternatifs permettraient à Marseille de réduire drastiquement la pollution liée aux activités portuaires, de créer des emplois locaux, durables et qualifiés ; de préserver l'identité maritime tout en innovant vers un modèle écologique et d'offrir aux habitants une mer accessible et saine. Il lui demande ce qu'il compte faire pour favoriser un projet plus viable écologiquement et économiquement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'un des cinq axes structurants de l'action du Grand Port Maritime de Marseille - Fos (GPMM) est de préserver les équilibres avec les territoires. S'agissant des bassins-Est à Marseille, son action s'inscrit ainsi dans le cadre de la charte ville-port dont l'objet est de développer, avec les acteurs publics, économiques et les riverains, une vision commune de l'avenir du Port dans la ville de Marseille. Le GPMM met ainsi au cœur de sa démarche l'articulation entre le développement des activités portuaires, la coordination avec les acteurs locaux, l'acceptabilité des riverains et la maîtrise des impacts. Après l'abandon du projet Escale J4 initial faute de candidature d'exploitant privé, le GPMM s'est orienté vers un projet plus qualitatif, directement sous sa maitrise d'ouvrage. Un concours d'architecte sera ainsi lancé en 2026, démontrant la volonté d'aller vers une insertion urbaine, architecturale et paysagère exemplaire. Concrètement, il s'agit de transformer l'actuelle gare constituée par des bungalows modulaires de chantier en une gare moderne et totalement intégrée à son environnement comme cela a pu être effectué avec le projet de gare Corse ou le siège social du GPMM (projet Phare). Par ailleurs, l'objectif de

ce projet est de permettre aux marseillais d'accéder en bordure de bassin en dehors des jours d'escales, soit environ 280 jours par an. Aujourd'hui, tout le périmètre est ceinturé de grilles de plus de trois mètres de haut conformes aux exigences du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires. Demain, un système de grilles amovibles permettra de limiter l'accès aux seuls jours d'escales. Des échanges avec la ville de Marseille et la Métropole seront engagées afin de définir les rôles respectifs dans la gestion de ces nouveaux espaces. Enfin ces quais sont inclus dans le programme de connexion électrique des navires à quai (CENAQ) ce qui permettra de réduire la pollution de l'air. Au-delà du projet J4 et en matière de transition énergétique, le GPMM est engagé depuis 2014 sur le projet CENAQ, bien avant toute obligation réglementaire, avec un objectif clair : réduire durablement les émissions atmosphériques dans l'aire métropolitaine marseillaise et préparer les mutations profondes du transport maritime. Entre 2014 et 2029, le GPMM aura engagé près de 197 M€ HT d'investissements pour la connexion électrique des navires à quai dans les bassins Est, dont plus de 50 % cofinancés par l'État, l'Europe et les collectivités. Ce programme permet d'équiper 30 postes à quai à l'horizon 2029 ; de couvrir près de 90 % des escales des bassins Est dès lors que les navires sont connectables ; d'anticiper pleinement les exigences du règlement européen AFIR 2030. Au-delà des obligations réglementaires, ce projet constitue pour Marseille Fos un levier majeur d'amélioration de la qualité de l'air en cœur métropolitain, un facteur d'attractivité industrielle pour les armateurs et opérateurs et un marqueur fort de la capacité des ports français à agir en avance sur les transitions européennes. Le GPMM se positionne ainsi comme un port démonstrateur, capable d'anticiper la norme, de structurer des filières industrielles et de massifier des solutions concrètes de décarbonation. Côté compagnies maritimes, les principaux armateurs de la croisière ont formalisé leur adhésion aux engagements de la charte croisière durable en Méditerranée. La charte révisée en 2025 a d'ores et déjà été adoptée par plus de 50 % des escales en Méditerranée française et il est à noter que près de 30 % des navires de croisière ayant fait escale à Marseille en 2025 sont propulsés au gaz naturel liquéfié. Le Gouvernement porte par ailleurs un renforcement progressif des normes d'émissions applicables en Méditerranée ; cette dernière est désormais désignée comme zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre et de particules. Cette désignation impose, depuis le 1er mai 2025, l'utilisation par les navires de combustibles à très faible teneur en soufre ou de solutions équivalentes. La croisière au GPMM constitue aujourd'hui un écosystème économique combinant tourisme, services portuaires et industrie maritime. Les retombées économiques sont évaluées à près de 300 M€ par an à l'échelle métropolitaine, portées par les dépenses des passagers et équipages (41 à 171 € par jour et par personne). Au delà du tourisme, Marseille capte une forte valeur ajoutée industrielle, notamment via la réparation navale, la maintenance et le rétrofit environnemental des paquebots, renforcée par les investissements dans l'électrification des quais et la transition énergétique.

Transports routiers

Accès à l'éducation en milieu rural

14186. – 7 avril 2026. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences, en milieu rural, de l'évolution des modalités d'organisation et de financement du transport scolaire. En effet, depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les régions exercent la compétence d'organisation des transports scolaires et en définissent les conditions d'accès. Or dans certains territoires ruraux caractérisés à la fois par un fort éloignement géographique et une baisse démographique, des évolutions récentes conduisent à une réduction de certaines dessertes ou à un transfert partiel de leur financement vers les familles et les établissements scolaires. À titre d'exemple, dans le département de l'Aube, un établissement d'enseignement sous contrat d'association avec l'État, accueillant plus de 200 élèves issus d'une cinquantaine de communes rurales, pourrait voir le financement de sa desserte substantiellement réduit à compter de la rentrée 2026, entraînant un reste à charge significatif pour les familles. Dans ces territoires, où le transport constitue une condition indispensable de scolarisation, de telles évolutions sont susceptibles d'affecter concrètement l'accès à l'éducation ainsi que les possibilités de choix offertes aux familles. Mme la députée souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend promouvoir, dans le respect des compétences des collectivités territoriales, afin de garantir un accès équitable à l'éducation en milieu rural, notamment en ce qui concerne les conditions de transport des élèves. Elle lui demande également s'il envisage de renforcer les dispositifs de concertation avec les régions et l'accompagnement des territoires confrontés à ces évolutions du transport scolaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La région est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires, en coordination avec les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) dans leurs ressorts territoriaux. Les AOM définissent librement les modalités du service (itinéraires, points d'arrêt, tarification), sans être tenues à une prise en charge de porte à porte. Les conditions de desserte tiennent compte de l'organisation de la carte scolaire, des

temps de trajet, de la sécurité des élèves, des coûts et de la disponibilité des conducteurs. Pour autant, garantir aux élèves un accès effectif aux établissements scolaires suppose la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés : État, autorités organisatrices, collectivités desservies, établissements, services de l'éducation nationale et opérateurs de transport, dans le respect des réalités locales. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a inité en 2022 un « plan d'actions interministériel transports scolaires », en lien avec les fédérations professionnelles du secteur du transport de voyageurs et les associations nationales d'élus locaux, prévoyant plusieurs mesures pour garantir le transport des élèves sur l'ensemble du territoire et invitant à un dialogue régulier entre toutes les parties prenantes. Le projet de loi-cadre relatif au développement des transports, adopté en première lecture au Sénat le 28 avril 2026, vise par ailleurs à refonder le modèle de financement des transports. L'objectif est de mettre à niveau les infrastructures vieillissantes, de décarboner le secteur des transports, de renforcer la résilience des réseaux face au changement climatique et de mettre en place des offres de mobilités nouvelles pour les déplacements du quotidien entre les métropoles et leurs périphéries, ainsi que dans les territoires ruraux.

Transports ferroviaires

Harmonisation des conditions de sécurité et d'embarquement

14775. – 28 avril 2026. – **M. Vincent Caure** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'asymétrie persistante des règles de sécurité et des conditions d'embarquement entre la gare du Nord à Paris et la gare de St Pancras International à Londres pour les voyageurs empruntant les services Eurostar. Le cadre juridique de la liaison transmanche repose sur le protocole de Sangatte du 25 novembre 1991 (loi n° 93-803 du 21 avril 1993), son protocole additionnel signé à Bruxelles le 29 mai 2000 et le traité du Touquet du 4 février 2003, qui organisent des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés (BCNJ) dans les gares de Paris-Gare du Nord, Londres-St Pancras, Calais-Fréthun et Lille-Europe. Ces textes prévoient un double contrôle par l'État de départ puis par l'État d'arrivée, qui devrait en principe s'effectuer dans des conditions comparables des deux côtés de la Manche. Or dans les faits, un déséquilibre considérable s'est installé. Côté britannique, la gare de St Pancras fait l'objet d'un programme de modernisation d'envergure visant à augmenter de 2 700 le nombre de passagers traités par heure d'ici trois à quatre ans, puis à refondre entièrement la zone internationale, dans la perspective d'un triplement du trafic transmanche d'ici 2040. L'introduction de sas biométriques et de la reconnaissance faciale y réduit déjà les temps de passage. Côté français, la SNCF a dévoilé en décembre 2025 le programme « Future Gare du Nord », qui prévoit notamment le réaménagement et l'agrandissement du terminal transmanche d'ici 2029, ainsi que la fluidification du parcours des voyageurs en réorganisant l'ordre et la disposition des contrôles de billets, de la douane française, de la douane britannique et de l'inspection des bagages. Ce projet doit permettre de répondre à la hausse de 30 % du trafic attendue d'ici 2030. L'existence de ce programme est une avancée qu'il convient de saluer. Il n'en demeure pas moins que les délais de réalisation suscitent une vive inquiétude parmi les 179 000 Français inscrits sur les listes consulaires d'Europe du Nord, dont une écrasante majorité réside au Royaume-Uni et emprunte régulièrement cette liaison. En attendant l'achèvement des travaux, les voyageurs au départ de Paris doivent toujours se présenter au minimum 45 minutes avant le départ, voire 60 à 90 minutes en période de pointe, là où le temps de passage se réduit déjà côté britannique. Cette asymétrie génère une frustration considérable et amoindrit l'avantage comparatif du train à grande vitesse face à l'aérien. La perspective de l'entrée en service complète du système européen d'entrée/sortie (EES), progressivement déployé depuis octobre 2025, et l'arrivée annoncée de nouveaux opérateurs transmanche à partir de 2029, rendront cette modernisation plus urgente encore. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer le réaménagement du terminal transmanche de la gare du Nord dans le cadre du programme « Future Gare du Nord », en concertation avec la SNCF, Eurostar et les autorités de police aux frontières, afin de garantir des conditions d'embarquement comparables à celles de St Pancras, conformes aux engagements bilatéraux résultant du protocole de Sangatte et du traité du Touquet, et adaptées à la montée en charge attendue du trafic ferroviaire transmanche. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fluidité du parcours des passagers en gare du Nord à Paris, préalablement à leur embarquement dans un train pour l'Angleterre, est un sujet d'attention pour le Gouvernement. Les formalités sont actuellement organisées en quatre étapes : le contrôle d'accès, les formalités de sortie de l'Espace Schengen à la frontière franco-britannique, les contrôles d'entrée au Royaume-Uni et l'inspection-filtrage des passagers et de leurs bagages. Chacune de ces étapes est effectuée en application de normes juridiques distinctes, par des acteurs différents, et selon des modalités spécifiques. Les contrôles juxtaposés français et britannique d'immigration à Paris gare du Nord sont effectués selon les stipulations du protocole de Sangatte du 25 novembre 1991 (loi n° 93-803 du 21 avril 1993) et de son protocole additionnel signé à Bruxelles le 29 mai 2000. Ces textes prévoient des modalités de coordination entre la France et le Royaume-Uni, mais ils ne dispensent pas d'appliquer les règles en vigueur sur

chaque territoire en matière de contrôles frontaliers. Depuis l'entrée en vigueur du dispositif de contrôle « système d'entrée et de sortie de l'espace Schengen (EES) » les temps de passage à la frontière pour les ressortissants de pays tiers, dont les Britanniques, se sont allongés dans certaines circonstances. Bien qu'EES ne concerne pas directement les Français résidant à l'étranger, ce dispositif peut entraîner un allongement du temps d'attente préalable à l'embarquement voire des retards de trains. Ces difficultés sont également présentes dans les ports et aéroports. S'agissant de la gare du Nord, les dispositifs de pré-enregistrement devraient entrer pleinement en service une fois les développements nécessaires informatiques finalisés. L'expérience clients globale sera alors améliorée. Le ministère de l'intérieur a également indiqué que des travaux sont en cours afin de permettre à certains mineurs de franchir la frontière française au moyen des SAS Parafe, ce qui apportera de la fluidité, car outre les mineurs, les adultes les accompagnant n'auront plus à effectuer leurs formalités de passage de la frontière aux aubettes. Enfin, le ministre de l'intérieur travaille activement la question du relèvement des plafonds d'emploi de la police aux frontières qui permettrait d'armer un plus grand nombre d'aubettes sur de plus larges amplitudes horaires. S'agissant des contrôles de sûreté, le cadre juridique binational est prévu par l'accord franco-britannique du 15 décembre 1993 relatif aux questions de sûreté concernant la liaison fixe transmanche, précisé en 2017 par une déclaration d'intention franco-britannique. Les gouvernements prescrivent des exigences, mais chaque gestionnaire d'infrastructures conserve le choix du modèle d'équipement de sûreté qu'il souhaite utiliser. Les modalités de contrôle par les autorités respectives des deux États sont également différentes et ajustées à la situation locale. En outre, chaque État détermine le niveau de sûreté à atteindre en tenant compte du niveau de menace correspondant. Afin d'améliorer l'expérience clients en gare du Nord, SNCF Gares & Connexions prévoit un ambitieux programme de rénovation du terminal transmanche. Sa capacité de traitement ne pourra être équivalente à celle de la gare de Saint-Pancras qui a été rénovée en profondeur au cours des années 2000, ce qui n'est pas le cas de la gare du Nord à Paris, monument historique classé qui souffre de fortes contraintes en termes d'emprises disponibles en milieu urbain dense de cœur de ville. Les besoins sont en outre différents : la gare de Saint-Pancras doit pouvoir accueillir plus de passagers transmanche car elle constitue le point de départ des liaisons vers la Belgique, les Pays-Bas voire à l'avenir la Suisse et l'Allemagne. Enfin, il n'est pas rare que les passagers au départ de Londres soient invités eux-aussi à se présenter en gare plus de 60 ou 75 minutes avant le départ de leur train. Le Gouvernement sera vigilant sur le respect des délais de réalisation du programme « Future gare du Nord » de SNCF Gares & Connexions. Il accorde également un intérêt particulier au maintien des standards en matière de contrôles frontaliers, de sûreté, de sécurité ferroviaire et de confort des passagers au cours de la phase de travaux et au-delà, le tout en prenant en compte les enjeux de conservation de ce monument historique classé.

Transports ferroviaires

Appauvrissement de l'offre de desserte TGV en Sarthe

15884. – 9 juin 2026. – **Mme Élise Leboucher** souhaite interpeller **M. le ministre des transports** sur l'appauvrissement inquiétant de l'offre de la desserte TGV reliant Le Mans à Paris. Depuis la fin de l'année 2021, les décisions prises par la direction de la SNCF tendent à une réduction de la desserte de TGV reliant Le Mans à Paris. Jusqu'alors, une convention signée avec l'État et les collectivités locales venant régir la desserte pour plusieurs villes de l'ouest du pays engageait la SNCF à garantir le maintien de 16 allers-retours en TGV entre la préfecture de la Sarthe et la capitale en semaine, soit 32 arrêts quotidiens en gare du Mans. Lors de l'arrivée à expiration de cette convention en 2021 et de la négociation de celle devant prendre sa suite, la direction de la SNCF avait déjà décidé de supprimer deux de ces allers-retours à compter de l'année 2023. La direction de la SNCF et le ministre des transports de l'époque, Clément Beaune, avaient alors justifié ce choix par une baisse de la fréquentation, mettant en avant le fait que la desserte TGV de la gare du Mans en provenance et à direction de Paris restait importante au regard de la moyenne nationale pour une ville de taille équivalente. Cette justification comptable ne résiste pas au vécu quotidien des usagers qui ont dû subir les incidences de cet appauvrissement du service public ferroviaire. En avril 2026, la SNCF a supprimé un arrêt du TGV de 21h25 en provenance de la gare Paris - Montparnasse, liaison très utilisée par nombre d'usagers devant revenir de région parisienne en soirée. La direction de la SNCF a précisé que cette absence de desserte n'aurait qu'un caractère temporaire s'expliquant par la réalisation de travaux d'entretiens du réseau et que ce TGV de soirée s'arrêterait de nouveau en gare du Mans à compter du 26 juin 2026. Suite à ce changement temporaire dans l'organisation du réseau ferroviaire local, les témoignages d'usagers ont été nombreux à remonter, faisant état de leur colère et d'une insatisfaction globale plus que légitime quant à l'appauvrissement de l'offre de TGV, de la qualité du service public ferroviaire, corrélé à des tarifs en augmentation. Ce recul de la desserte TGV en Sarthe affecte aussi bien les usagers effectuant des trajets quotidiens ou réguliers pour le travail ou les études, que des voyageurs occasionnels. Pour nombre d'entre eux, la suppression des deux allers-retours en 2023 et cette suspension temporaire de TGV retour de 21h15 les contraint

soit à une réorganisation de leurs agendas professionnels, soit à devoir utiliser leur voiture plutôt que le train, soit à devoir rentrer plus tardivement en empruntant une liaison en TER qui met entre 2 heures et 2 heures 20 minutes pour rejoindre la gare du Mans depuis Paris. Cette dévitalisation de la desserte TGV est d'autant plus mal vécue que les tarifs de billets et des abonnements sont très importants. Selon plusieurs études d'associations de consommateurs, les tarifs de TGV sur la portion Paris-Le Mans seraient même les plus chers de la région sur la ligne à grande vitesse (LGV) reliant Paris et la Bretagne. L'écart entre le coût d'un billet Paris - Rennes et d'un billet Paris - Le Mans en est une illustration, avec un surcoût de 22,25 % pour les trajets à destination du Mans. Ce caractère dispendieux de la tarification des TGV pour le département de la Sarthe s'ajoute qui plus est à un véritable manque de transparence sur les motifs pouvant expliquer une telle disparité de coûts. Cette dernière ne peut s'expliquer par une seule différence de fréquentation de la liaison et du taux de remplissage des rames, ni par les seuls coûts opérationnels annoncés comme plus élevés pour une liaison TGV plus courte. Alors que les enjeux climatiques imposeraient de renforcer l'accès aux mobilités collectives à bas carbone pour faire reculer la circulation automobile, l'affaiblissement du service public ferroviaire de proximité est donc à contretemps des besoins de l'époque. Sans un réel réinvestissement public dans le service public ferroviaire pour renforcer l'offre horaire des dessertes de TGV et développer une politique tarifaire plus accessible et plafonnée pour l'ensemble de la population, l'objectif de renforcement de l'usage des mobilités ferroviaires ne pourra être totalement efficient. L'effort de modération des tarifs ne devrait pas uniquement se limiter au TER et aux trains du quotidien mais devrait également concerné les TGV pour impulser une nouvelle étape dans la démocratisation de son usage. Aussi, elle souhaite connaître les orientations qu'il entend mettre en œuvre pour renforcer l'accessibilité au transport ferroviaire à grande vitesse. Par ailleurs, pour ce qui concerne plus précisément la situation sarthoise, elle lui demande comment il entend répondre à la dégradation de la desserte TGV entre Le Mans et Paris.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'offre de transport ferroviaire, aux capacités de mobilité pour toutes et tous et à la disponibilité d'un service de qualité pour les usagers. En tant qu'opérateur d'un service librement organisé, SNCF Voyageurs adapte sa politique commerciale en fonction de la disponibilité des ressources, notamment matérielles et humaines, et des évolutions économiques de son activité. C'est, en particulier, le cas pour la desserte à grande vitesse entre Paris et Le Mans, qui relève de ces services librement organisés. Sa fréquence, même après la réduction de 2023, la fait en effet clairement relever de cette catégorie de services, sans lien avec la notion de « desserte d'aménagement du territoire » qui a fait l'objet d'une mission confiée par le Gouvernement à Dominique Bussereau et de dispositions introduites dans le projet de loi cadre relatif au développement des transports. Afin de garantir une bonne concurrence entre services ferroviaires librement organisés, l'État n'intervient pas dans les choix stratégiques et tarifaires de l'entreprise SNCF Voyageurs. Le schéma des dessertes à grande vitesse doit ainsi tenir compte du nombre de rames disponibles, en veillant à satisfaire autant de voyageurs que possible avec le parc existant et en préservant l'équilibre des dessertes entre territoires. Dans ce cadre, SNCF Voyageurs est tenue d'informer l'État et les collectivités territoriales des changements qu'elle prévoit dans l'offre proposée. Les prix pratiqués résultent de mécanismes de tarification dynamique tenant compte de la demande, des contraintes de capacité et des conditions d'exploitation. La SNCF pourra ainsi fournir davantage de précisions concernant le niveau de desserte et la tarification de la ligne à grande vitesse entre Paris et Le Mans.

Transports ferroviaires
Inégalités de régime de travail au sein de la SNCF

15886. – 9 juin 2026. – **Mme Stéphanie Galzy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les disparités persistantes au sein du régime de travail applicable aux personnels roulants de la SNCF. En effet, si ce régime concerne à la fois les agents de conduite et les chefs de bord, ces derniers demeurent exclus de plusieurs dispositions pourtant prévues pour les personnels roulants. Ils sont notamment considérés comme sédentaires dans le cadre du régime des retraites et leurs primes sont exclues de l'assiette liquidable, contrairement aux agents de conduite. Cette différence de traitement, au sein même d'un corps de métiers partageant des contraintes similaires, mobilité permanente, horaires décalés, responsabilités en matière de sécurité, génère une forte incompréhension et un profond sentiment d'injustice chez les chefs de bord. Ces inégalités, déjà à l'origine de tensions sociales par le passé, demeurent aujourd'hui entièrement irrésolues, malgré les alertes répétées des organisations syndicales et des personnels concernés. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette inégalité de traitement entre agents de conduite et chefs de bord et dans quels délais il envisage de réformer le régime des roulants afin de garantir une équité réelle entre ces deux catégories de personnel.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux conditions de travail et d'emploi des cheminots du groupe public ferroviaire SNCF, et notamment de ceux qui assurent la conduite des trains, l'accompagnement à

bord des trains et les tâches critiques de sécurité ferroviaire compte tenu de leur rôle essentiel pour assurer la sécurité, la continuité et la qualité des services de transport ferroviaire. Le Gouvernement connaît l'engagement du groupe public ferroviaire SNCF et de ses dirigeants à garantir un contrat social de haut niveau pour tous les cheminots, qui œuvrent au quotidien pour produire une offre ferroviaire dynamique et attractive pour les voyageurs comme les marchandises. En application du décret n° 2008-639 du 30 juin 2008 *relatif au régime spécial de retraite du personnel de la société nationale SNCF et ses filiales et groupements d'intérêt économique relevant du champ du I de l'article L. 2101-2 du code des transports,* les agents de conduite affiliés au régime spécial sont classés en catégorie dite active ouvrant droit à un âge de départ en retraite anticipé, au regard notamment des conditions particulières d'aptitude physique et psychologique qui leur sont imposées pour être apte à la conduite des trains en sécurité. Pour les autres cas, qui concernent des personnels roulants et des personnels sédentaires, un âge de départ en retraite anticipé est également prévu. Les spécificités de calcul de certains éléments de rémunération lors de la liquidation de la pension pour certaines catégories d'affiliés comme les agents de conduite ont pour objet d'assurer une équité sur le niveau de toutes les pensions servies au régime spécial, compte tenu des règles prévues pour les différentes catégories d'affiliés en matière d'assiette de rémunération liquidable, d'âge de départ et de durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein. Le régime spécial de retraite de la SNCF ne recevant plus de nouvelles affiliations avec la fermeture du recrutement au statut particulier de la SNCF depuis le 1er janvier 2020, un élargissement de la catégorie dite active de ce régime n'est pas envisagé par le Gouvernement. Les salariés recrutés par contrat de travail de droit commun, qui représentent plus de 30% des effectifs du groupe SNCF en 2026, sont affiliés au régime général de retraite qui ne prévoit pas de distinctions par catégorie dite active ou sur la liquidation de la pension. Pour autant, l'État actionnaire du groupe public ferroviaire SNCF suit avec attention les propositions qui sont faites dans le cadre du dialogue social et les suites qui y sont données. Il relève en effet en premier lieu du dialogue social interne à l'entreprise entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives d'examiner les conditions dans lesquelles peuvent être négociées les mesures nécessaires pour prendre en compte les spécificités des métiers des agents du service commercial trains (ASCT). C'est ainsi que des mesures spécifiques issues du dialogue social sont mises en place pour les agents du service commercial trains (ASCT) de la SNCF, en matière notamment de rémunération (primes de travail spécifiques pour les ASCT, avec majoration en fonction de l'ancienneté, indemnités liées aux changements de planning non prévisibles, indemnités liées à la durée de service à bord, etc.), de conditions de travail (indemnités spécifiques des roulants pour le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, actions sur la qualité de vie au travail et les rythmes de travail, notamment dans la construction des plannings et pour les repos hors de la résidence, etc.), de prise en compte de la pénibilité et de l'usure professionnelle (les ASCT exercent des emplois repères à pénibilité avérée (ERPA) ouvrant droit notamment à des majorations salariales liquidables pour le retraite et à des majorations de repos compensateur pour travail de nuit, bénéfice du compte professionnel de prévention (C2P) pour les agents contractuels, etc.), ainsi que d'accompagnement des fins de carrière (les ASCT bénéficient d'une formule spécifique de cessation anticipée d'activité jusqu'à 36 mois en cas d'exercice sur un ERPA pendant 20 ans dont 12 ans en tant qu'ASCT). L'Etat reste pleinement attentif à la mise en œuvre de ces dispositifs et aux retours d'expérience, alertes et constats qui peuvent lui être adressés.

Transports ferroviaires
Adaptation des quais de Crest, Die, et Chorges aux trains de nuit longs

16094. – 16 juin 2026. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absence d'arrêt du train de nuit Paris-Briançon dans certaines gares de la Drôme et des Hautes-Alpes dotées de quais trop courts, lorsqu'il circule en composition longue. Ce train de nuit circule actuellement avec sept, dix ou quatorze voitures suivant la saison. La composition à 14 voitures n'est aujourd'hui déployée qu'une dizaine de jours par an, à l'occasion des pointes neige : cependant les trains de nuit connaissant un succès de fréquentation, il est probable que davantage de jours de circulation à 14 voitures soient programmés à l'avenir. De plus, l'État commande du matériel neuf, attendu d'ici 2030, qui sera enfin adapté aux normes PMR et disposera d'une diversité de confort, dont certains peu capacitaires. Pour compenser, cela nécessitera d'augmenter le nombre de voitures et donc d'allonger les trains, hiver comme été. Un train de 14 voitures mesure 370 mètres, sans compter la ou les locomotives qui peuvent éventuellement s'arrêter hors quai. Mais les quais de certaines gares s'avèrent être trop courts : par exemple, à Crest, les 2 quais mesurent respectivement 318 mètres et 364 mètres. À Luc-en-Diois, ils mesurent 312 mètres et 272 mètres. À Chorges, ils sont trop courts également. À Die, les quais sont plus longs, mesurant 363 mètres et 370 mètres, longueurs a priori suffisantes, mais qui nécessiteraient, pour l'accueil de trains longs, de placer un panneau pour arrêter le train avec la locomotive hors quai, ce que SNCF Réseau dit être capable de réaliser dans un délai d'un an. Par le passé, le train de nuit Paris-Briançon circulait déjà avec 20

voitures, ce qui semble montrer que la signalisation et les aiguillages sont aptes pour des arrêts en compositions longues. A priori, le problème de visibilité du train posé par certains quais en courbe sera résolu de lui-même d'ici 2030 grâce à l'arrivée du nouveau matériel, qui permettra le contrôle automatique de la fermeture des portes. La pérennisation de l'étoile ferroviaire de Veynes nécessite des travaux massifs, dont l'urgence est renforcée par la perspective de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver dans les Alpes en 2030. Cependant, cette ligne vitale pour les territoires ruraux de la Drôme et des Hautes-Alpes ne doit pas devenir une ligne seulement dédiée aux loisirs de ski d'une minorité de Parisiens, elle doit rester un levier de désenclavement et d'accès aux droits pour tous ceux qui habitent sur la ligne. Face au risque que ces arrêts disparaissent, comme députée de la Drôme et attachée comme l'ensemble des habitants et habitantes de la vallée à cette ligne vitale pour le désenclavement de ce territoire rural, elle l'interroge sur la faisabilité et les besoins de financement pour placer une pancarte ou allonger les quais pour les gares du parcours. Elle l'interroge aussi sur sa capacité à inscrire dans le programme des travaux prévus la mise à bonne longueur des quais, afin que les futurs trains de nuit puissent desservir l'ensemble des gares de la ligne, au quotidien, tout au long des décennies 2030 et 2040.

Réponse. – Le train de nuit Paris-Briançon répond à plusieurs enjeux pour les territoires traversés. En premier lieu, il offre, notamment pour les habitants du territoire, la seule desserte de mobilité ferroviaire sans correspondance entre les gares desservies et Paris. L'offre de transport ferroviaire répond également à la demande touristique, qui connait une forte saisonnalité, avec de plus grandes compositions de voitures voyageurs l'hiver. Ainsi le train de nuit Paris-Briançon circule majoritairement avec 7 voitures, mais à certaines périodes, le train peut circuler avec 10 ou 14 voitures, le maximum admissible sur la ligne entre Livron et Briançon. Aujourd'hui, seule la gare de Luc-en-Diois n'est desservie quotidiennement qu'en été et de manière hebdomadaire le reste de l'année, cette spécificité de desserte ne dépendant pas de la longueur des quais. Les autres gares sont desservies par toutes les circulations, à l'exception des quelques circulations annuelles à 14 voitures. En effet, l'ensemble des gares de la ligne sont en capacité aujourd'hui d'être desservies avec des convois de 10 voitures qui nécessitent 264 m de quai (hors locomotive qui peut être le cas échéant hors quai). Lors des circulations à 14 voitures, les gares de Crest, Die, Luc-en-Diois et Chorges ne pouvant accueillir les trains ne sont pas desservies. Mais des correspondances sont disponibles pour les voyageurs, afin de prendre le train de nuit dans une gare desservie, ou de pouvoir utiliser un autre service ferroviaire. Le nombre de jours concerné reste faible ; cette desserte, adaptée notamment aux besoins des stations de ski du briançonnais, participe ainsi au dynamisme de l'économie touristique des territoires traversés. Dans le cadre des travaux prévus pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver Alpes 2030 (JOPH 2030), une enveloppe de 14,5 M€ a été actée pour des aménagements dans les gares situées entre Gap et Briançon. Ainsi, SNCF Gares & Connexions a étudié les possibilités de travaux afin que les partenaires financeurs puissent définir au mieux un programme adapté à cette enveloppe, notamment sur l'intermodalité et l'amélioration de l'accessibilité des gares. En gare de Chorges, l'allongement des quais, et notamment du quai D, d'une longueur actuelle de 340 mètres, présente de nombreuses difficultés techniques. En effet, un tel allongement nécessiterait de déposer des appareils de voies indispensables à l'utilisation de voies de service. Or, ces voies de service sont utilisées par SNCF Réseau pour des opérations d'entretien et de maintenance du réseau ferré. Elles seront mobilisées pour des interventions lourdes sur l'infrastructure programmées dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030. De plus, la propriété de ces voies de service étant celle du ministère des armées, leur dépose paraît inenvisageable à court terme. Enfin, les travaux prévus sur l'infrastructure ferroviaire en gare de Chorges par SNCF Réseau entre 2028 et 2029 ne permettent pas de réaliser des travaux d'allongement de quais. Par ailleurs, après analyse des contraintes techniques et des coûts financiers afférents, il a été estimé que le chantier de mise en accessibilité de la gare de Chorges dans le cadre des travaux réalisés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030 était difficile à mettre en œuvre et nécessiterait une enveloppe financière trop importante pour les partenaires financeurs. En revanche, la gare de Gap fera l'objet de travaux de mise en accessibilité complémentaires afin d'être totalement accessible. Les gares d'Embrun, de Montdauphin-Guillestre et de l'Argentière-les-Ecrins feront pour leur part l'objet de travaux d'amélioration de l'intermodalité. Concernant les gares situées en région Auvergne-Rhône-Alpes que sont Crest, Die et Luc-en-Diois, il n'y a pas eu à ce jour d'étude réalisée ou de commande d'étude pour un allongement spécifique des quais de ces gares. Cependant, dans le cadre du schéma directeur régional d'accessibilité de la région, des études préliminaires pour la mise en accessibilité des gares de Crest et Die sont en cours, selon un programme qui reste à valider en comité technique. En cas d'allongement des quais concomitant à la mise accessibilité de ces deux gares, il serait nécessaire de poursuivre les études de faisabilité ainsi que d'établir un calendrier prévisionnel. Il est à noter que ces allongements de quai sont souvent coûteux et techniquement complexes car nécessitant en règle générale le déplacement d'appareils de voie ou de signalisation. Si le financement était décidé, la phase de réalisation d'une

telle opération ne pourrait toutefois pas intervenir avant 2031-2032. En ce qui concerne la pose d'un panneau pour arrêter le train avec la locomotive hors quai à la gare de Die, il est entièrement possible de réaliser une telle opération au cours de la prochaine année, et SNCF Réseau a indiqué étudier sa mise en œuvre prochaine.

Transports par eau

Collectivités autorités portuaires - financement des opérations de dragage

16335. – 23 juin 2026. – **M. Matthias Tavel** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur les difficultés rencontrées par les collectivités autorités portuaires pour financer les opérations de dragage. Le dragage consiste à retirer les sédiments s'accumulant au fond des cheneaux et bassins. Ces travaux doivent être réalisés régulièrement pour que les ports restent accessibles. Les opérations de dragage sont donc essentielles afin de permettre aux bateaux d'entrer et de sortir des ports en toute sécurité mais pèsent de manière croissante sur l'équilibre économique des ports et notamment du syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique, confronté à des difficultés financières en raison de la hausse des coûts liés à ces opérations. La hausse des coûts des opérations de dragage s'explique notamment par une meilleure prise en compte des exigences légitimes environnementales, notamment en ce qui concerne le traitement des sédiments pollués. À titre d'exemple, les seules dépenses liées au dragage devraient attendre près de 5 millions d'euros en 2030 pour les treize ports gérés par le syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique alors même que ses recettes annuelles s'élèvent à 2,5 millions d'euros. Ces difficultés pourraient contraindre le syndicat mixte à espacer voir à renoncer aux opérations de dragage au risque de mettre en péril la sécurité et la navigation, ralentir l'activité économique liée à la pêche, la plaisance, la réparation navale et aux transports maritimes. De plus, aujourd'hui, les grands ports maritimes ont mis en place un groupement d'intérêt économique pour mutualiser des outils de dragage. Une solution à envisager, pour réduire les coûts de chaque structure et augmenter le temps d'utilisation de chaque outil, pourrait être d'élargir ce GIE ou l'utilisation du matériel aux ports gérés par les collectivités locales. M. le député demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux collectivités et autorités compétentes de continuer à assurer une mission essentielle dans des conditions financières soutenables et de faire évoluer cette situation dans un sens favorable à l'activité portuaire et par extension à l'ensemble de l'économie maritime et fluvial. Il demande également si le Gouvernement envisage que la possibilité soit ouverte d'inscrire en investissement et donc finançable par emprunt, les dépenses des collectivités locales liés au traitement des sédiments pollués. Il demande enfin si le Gouvernement envisage d'élargir le recours au GIE pour les ports des collectivités locales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les 13 ports gérés par le syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique, maritimes et fluviaux, de pêche comme de plaisance, jouent un rôle important pour l'économie du département et, plus fondamentalement, pour l'aménagement du territoire d'un département maritime comme celui de Loire Atlantique. Leur impact en termes économiques, sociaux et environnementaux se matérialise bien au-delà des comptes du syndicat mixte chargé de leur gestion. C'est pourquoi la collectivité publique subventionne à bon droit leur fonctionnement, à l'image des contributions en exploitation et en investissement que l'État apporte aux grands ports fluvio-maritime et maritimes qu'il détient. Leur fonctionnement suppose, comme pour tout actif, des dépenses d'entretien régulier permettant de maintenir en bon état ces infrastructures. Dans le cas particulier des ports, maritimes comme fluviaux, ces opérations d'entretien consistent à draguer les chenaux d'accès pour faire en sorte que le domaine public, maritime ou fluvial et les infrastructures qui ont été aménagées (quai, chenaux d'accès, naturel ou aménagés) restent disponibles. Le coût de ces opérations est un facteur de préoccupation naturel, d'autant qu'il est directement impacté par l'évolution du coût du carburant. Par ailleurs, la mise en oeuvre récente de l'article 85 de la loi n° 2016 816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, prévoyant l'interdiction, depuis 2025, du rejet en mer des sédiments et résidus de dragage pollués, nécessite un traitement à terre d'une part plus importante des sédiments. Toutefois, l'un des principes inhérents au fonctionnement des services publics industriels et commerciaux (SPIC) locaux est l'équilibre strict de chaque section, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales. Ces services, qui interviennent dans un champ d'action ouvert à la concurrence, doivent tenir une comptabilité conforme aux principes fixés par le plan comptable général. Le financement de l'activité de ces services par un tarif perçu auprès des usagers nécessite de déterminer le coût complet des services rendus. Ce principe a un effet direct sur les tarifs payés par les usagers du service conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 30 septembre 1996 « Société stéphanoise des eaux - Ville de Saint-Étienne ». En effet, le financement d'un SPIC doit être assuré essentiellement par l'usager, dans un cadre prenant en compte la valeur économique du service rendu. À cet égard, nonobstant la section supportant la charge des travaux, des difficultés de financement des opérations de dragage doivent conduire la collectivité à l'ouverture

d'une réflexion quant à la nature et au montant de ses recettes d'exploitation. En outre, la nature comptable de ces dépenses constitue, sans aucun doute possible, une charge annuelle. Leur récurrence, qui est soulignée dans votre question, et leur nature permettant de maintenir un bien en l'état jusqu'à la fin de sa durée normale d'utilisation, qualifient ces dépenses de charges d'entretien et de réparation au sens des normes comptables (compte 61523 du plan de comptes M4) applicables aux entités publiques comme aux entités privées. En outre, l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, dont font partie les ports, indique bien que « les frais d'entretien et de réparations s'entendent des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état […]. Les frais d'entretien et de réparations doivent être rattachés aux exercices au cours desquels les travaux ont été exécutés. Les grosses réparations sur les constructions peuvent faire l'objet de provisions ». S'agissant de la distinction entre immobilisation (imputable en section d'investissement) et charge (imputable en section d'exploitation), l'instruction précise que « ne constituent pas des frais d'entretien et de réparations, mais des frais d'investissement ne pouvant donner lieu qu'à amortissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation d'un élément d'actif ». Toutefois, compte tenu du fait que ces dépenses sont parfois trop importantes à supporter sur un seul exercice budgétaire, il est rappelé que les dépenses de dragage des collectivités territoriales correspondent aux charges pouvant faire l'objet d'une provision pour gros entretien, conformément au commentaire du compte 157 « provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices ». Plus précisément, « les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondent à des charges prévisibles importantes, ne présentant pas un caractère annuel, telles que les frais de gros entretien et de grandes visites, qui ne sauraient être supportés par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées. Pour être traitée comme provision pour gros entretien ou grandes révisions, la provision correspondante doit être destinée à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement. Les petites dépenses courantes d'entretien sont exclues de ce dispositif ».

Voirie

État d'entretien de l'autoroute A115

17053. – 14 juillet 2026. – **M. Emmanuel Maurel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'état de l'autoroute A115. L'autoroute A115 constitue un axe routier essentiel pour les habitants du Val-d'Oise, notamment ceux des communes de Taverny, Bessancourt, Frépillon, Le Plessis-Bouchard, etc. Chaque jour, plusieurs dizaines de milliers d'automobilistes l'empruntent pour leurs déplacements professionnels, familiaux ou pour accéder aux services publics. Son état d'entretien est aujourd'hui insuffisant. Lors des épisodes pluvieux, des accumulations d'eau sont régulièrement constatées sur la chaussée, augmentant le risque d'aquaplanage. Cette situation est notamment liée à l'insuffisance de l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement, dont l'encombrement ne permet plus un écoulement satisfaisant. Par ailleurs, la végétation envahit par endroits les abords de l'autoroute et réduit la visibilité. Ces dysfonctionnements soulèvent une véritable question de sécurité routière. L'entretien régulier d'une autoroute constitue en effet une condition essentielle de la protection des usagers et de la prévention des accidents. En 2018, à la suite de nombreuses alertes, les services de la direction des routes d'Île-de-France avaient procédé à plusieurs fermetures nocturnes de l'A115 afin de nettoyer la chaussée et de déboucher les avaloirs du réseau d'assainissement. À cette occasion, des inondations récurrentes des bretelles d'accès, notamment au niveau de Franconville, avaient déjà été constatées et le risque d'aquaplanage avait été mis en évidence. Les élus demandaient alors la mise en place d'un entretien régulier des infrastructures plutôt que des interventions ponctuelles. Huit ans plus tard, les mêmes difficultés persistent : dispositifs d'évacuation des eaux obstrués, végétation insuffisamment maîtrisée, accumulation de détritus et stagnation des eaux de pluie. Cette récurrence montre que les opérations ponctuelles ne suffisent pas à garantir un niveau d'entretien satisfaisant de cet axe structurant. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer l'entretien de l'autoroute A115, notamment en ce qui concerne les dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement, la maîtrise de la végétation et le nettoyage des abords. Il souhaite également savoir si un programme d'entretien préventif renforcé est envisagé, ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre, afin de garantir durablement la sécurité des usagers.

Réponse. – L'entretien et la régénération du réseau routier national non concédé sont aujourd'hui prioritaires. Le budget de l'Etat alloué à cet objectif a nettement augmenté depuis 2018. Des travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A115 sont ainsi régulièrement réalisés depuis 2018, avec la prise en compte d'un volet assainissement. Ce sont environ 5M€ qui ont été déjà investis sur cet axe depuis 2018, par la direction des routes d'Ile-de-France (DiRIF), service de l'Etat chargé de la gestion de cette autoroute, et en 2026, 1,3 M€ ont été attribués pour réaliser

des travaux de réfection de couche de roulement en enrobé phonique sur une section de 3km comprise entre les communes du Plessis-Bouchard et de Franconville la Garenne, dans le sens Province-Paris. Pour autant le budget alloué à l'entretien routier ne permet pas de réaliser tous les travaux qui seraient nécessaires pour améliorer l'état global des infrastructures du réseau routier national non concédé au regard des besoins et de la dette grise accumulée. Le renforcement de ce budget est un des enjeux du projet de loi cadre pour le développement des transports en cours d'examen au Parlement, et notamment de son article 1er qui vise à établir une programmation pluriannuelle des investissements sur les infrastructures de transport et de mobiliser les ressources publiques supplémentaires qui proviendront des nouveaux contrats de concessions autoroutières. Concernant spécifiquement les sujets relatifs à l'assainissement et aux accumulations d'eau qui peuvent être constatées sur la chaussée de l'autoroute A115, bien consciente de la situation et souhaitant y apporter une réponse, la DiRIF a engagé des études permettant une connaissance complète des systèmes d'assainissement en place et de leur fonctionnement complexe. Ce travail, qui est en cours d'être finalisé, va permettre de mieux définir et prioriser les types de travaux permettant un fonctionnement pérenne de ces derniers. Ainsi l'assainissement sur les axes A15, N184 et A115 a fait l'objet de diagnostics début 2026, qui ont permis d'identifier une dizaine de points sensibles lors d'épisodes pluvieux intenses. Pour la majorité des cas, il s'agit des conséquences du niveau insuffisant des moyens globaux alloués à la politique d'entretien, et donc à l'entretien des canalisations, caniveaux et bassins, mais aussi d'un sous-dimensionnement des équipements d'assainissement en place au regard des niveaux de précipitations aujourd'hui observées. Sans attendre la vision complète, une enveloppe de 800 k€ a déjà permis à la DiRIF d'initier en 2026 des travaux de résorption des points sensibles, dont les effets seront appréciés lors de prochains épisodes pluvieux. Par ailleurs, la DiRIF et ses prestataires ont effectué plusieurs interventions sur l'autoroute A115 depuis le début de l'année afin d'y maîtriser la prolifération de la végétation. En 2027, il est prévu de renforcer le volume d'interventions. Elles pourront nécessiter des fermetures de bretelle en journée, en dehors des horaires de pointe et aux points les plus sensibles. Il convient de rappeler que le niveau de trafic de l'autoroute A115 a un impact significatif sur les conditions d'intervention sur les infrastructures et a donc pour conséquence de limiter les actions d'entretien courant. La DiRIF élaborera ensuite une programmation pluriannuelle des opérations curatives sur l'ensemble de son réseau, selon les budgets disponibles et par rapport aux autres enjeux de la politique d'entretien routier sur lesquels il convient également d'avancer. Au-delà de la nécessaire remise en état à court terme, un suivi pluriannuel renforcé de l'entretien courant des dispositifs d'assainissement sera mis en place, au regard notamment des évolutions des précipitations. Enfin, les déchets peuvent être à l'origine de l'obstruction des systèmes d'assainissement en place, et donc à l'origine d'accumulations d'eau sur les chaussées. Malgré les moyens conséquents (12 M€ / an) affectés au ramassage de déchets sur les autoroutes et routes nationales franciliennes et leurs abords (20 000 tonnes de déchets ramassés annuellement), la DIRIF n'est pas en mesure de procéder systématiquement et en temps réel au ramassage des déchets dont l'abondance récurrente est sans limite compte-tenu d'une incivilité croissante de la part des usagers. Des actions doivent être entreprises en lien avec les collectivités locales afin d'engager des actions structurelles qui permettront de diminuer, à la source, le dépôt de déchets sur ces routes à fort enjeu de trafic.

Transports ferroviaires
Financement de lignes de trains de nuit

17209. – 21 juillet 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** interroge **M. le ministre des transports** sur le financement de trains de nuit transversaux, qui avait été annoncé en 2021 et pour lequel aucune action concrète n'a encore été réalisée. Le Gouvernement avait annoncé en 2021 la mise en place d'un réseau de dix nouvelles lignes de trains de nuit pour 2030, incluant des lignes transversales et la commande de 180 nouvelles voitures. Ces lignes sont nécessaires dès lors que la connexion entre l'Est et l'Ouest, en particulier le Sud-Ouest, est particulièrement complexe, nécessitant des trajets de longue durée et à fort coût. Le transport par train est donc quasi impossible entre ces deux côtés de l'Hexagone. Entre 2022 et 2026, la demande de trains de nuit a augmenté de plus de 300 000 utilisateurs, alors même qu'il devient de plus en plus complexe de se procurer des billets pour une ligne de transport directe. Dans un contexte d'augmentation des prix du carburant et d'une nécessité de réduire l'impact énergétique des mobilités, il apparaît essentiel de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce projet puisse aboutir dans les plus brefs délais. Dans ce cadre, elle lui demande si le Gouvernement compte valider le financement de ces trains de nuit dès l'automne 2026, ou s'il compte encore faire des annonces sans action concrète.

Réponse. – Après l'ouverture des lignes de nuit Paris-Nice en mai 2021, Paris-Tarbes en décembre 2021, et Paris-Aurillac et décembre 2023, le Gouvernement poursuit son action en faveur des trains de nuit. C'est dans cet objectif qu'il a initié en février 2025 la procédure de mise en concurrence des loueurs en vue de la location d'une

part de 27 locomotives et d'autre part de 180 voitures destinées aux 5 lignes de nuit actuelles. Le matériel actuellement utilisé est en effet ancien, datant de plus de 45 ans, et ne répond plus aux attentes des usagers en matière de services, de confort et d'accessibilité. La priorité du renouvellement du matériel roulant concentre donc l'effort budgétaire de l'État sur les lignes de nuit existantes. A partir d'une mise à jour de l'analyse économique et des besoins, une réflexion pourra être menée sur la mise en service de nouvelles dessertes de nuit à l'issue de cette première phase de renouvellement de la qualité de service des dessertes existantes.

Transports urbains

Intégration des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

17213. – 21 juillet 2026. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le manque de considération dont font encore l'objet les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) dans les politiques publiques de mobilité. En plein essor, ces modes de déplacement constituent une solution accessible et économique pour les trajets du quotidien, notamment en zones urbaines et périurbaines, mais restent insuffisamment intégrés aux stratégies de mobilité, qu'il s'agisse d'aménagements, d'accompagnement ou de soutien. Cette situation est aggravée par la présence, sur le marché, d'engins non conformes issus de circuits d'importation échappant au droit français et européen, qui entretiennent une confusion préjudiciable avec les usages responsables et fragilisent les acteurs respectueux des règles. Ce déséquilibre est d'autant plus marqué que les cycles bénéficient, pour leur part, de politiques volontaristes en matière d'aides et de communication. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mieux intégrer les EDPM dans les politiques publiques de mobilité et renforcer les contrôles sur les importations d'engins non conformes, et comment il compte assurer un traitement plus équilibré entre EDPM et cycles.

Réponse. – La décarbonation et la sobriété énergétique des transports sont une priorité du gouvernement. Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) y contribuent et bénéficient d'un cadre légal depuis 2019 leur permettant de circuler sur la voie publique (article R. 311-1 du code de la route modifié par le décret n° 2019-108 du 23 octobre 2019). Ce cadre permet aujourd'hui aux conducteurs d'EDPM de circuler à partir de 14 ans avec une motorisation bridée à 25 km/h. Ce cadre n'est pas plus contraignant que celui de pays voisins, dont certains (Suisse, Italie et Allemagne) limitent la vitesse des trottinettes électriques à 20 km/h. Il permet surtout aux EDPM de profiter des aménagements cyclables mis en œuvre et financés par les politiques cyclables sur le territoire. L'essentiel des investissements publics en faveur du vélo profite ainsi aux usagers d'EDPM. La loi permet par ailleurs aux employeurs volontaires de verser à leurs salariés un forfait mobilités durables pour stimuler un changement dans les pratiques de mobilité domicile-travail et les EDPM font partie des pratiques éligibles au même titre que le vélo ou le covoiturage : ceci illustre à nouveau l'intégration pleine et entière des EDPM dans les politiques publiques de la mobilité. Les engins non conformes représentent un problème important, de concurrence déloyale, de fraude fiscale, de sécurité routière et de tromperie du consommateur. Les administrations concernées sont actives sur le sujet et travaillent de manière coordonnée pour faire cesser la vente de tels engins. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contrôle la conformité des EDPM et la loyauté des informations délivrées au consommateur lorsqu'il en fait l'acquisition. En 2022 et 2023, à l'occasion de ses contrôles chez des distributeurs, importateurs et fabricants, la DGCCRF a déclaré dangereuse une majorité des engins contrôlés, aboutissant à des avertissements, injonctions de remise en conformité et à des procès-verbaux administratifs et pénaux. Une mention d'une vitesse supérieure à 25 km/h indiquant ou laissant penser que l'engin peut être utilisé sur les voies publiques est par exemple considérée comme une pratique commerciale trompeuse. Afin de prévenir ou dissuader l'achat d'engins non conformes, la Délégation à la Sécurité Routière rappelle systématiquement, dans ses campagnes s'adressant aux usagers d'EDPM, que la vitesse maximale par construction ne peut dépasser 25 km/h. Des contrôles sont également organisés, localement, et certaines brigades des forces de sécurité intérieure s'équipent de dispositifs permettant de tester la vitesse maximale des EDPM. La modification du dispositif de limitation de vitesse par construction afin de permettre à l'engin de dépasser sa vitesse maximale autorisée est punie d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Sécurité routière

Accompagnement des communes dans la sécurisation des passages piétons

17433. – 28 juillet 2026. – **Mme Marie-José Allemand** interroge **M. le ministre des transports** sur l'accompagnement des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des nouvelles obligations de sécurisation des passages piétons. La sécurisation des déplacements piétons constitue un enjeu majeur de sécurité routière et

d'aménagement de l'espace public. Les piétons représentent en effet une part importante des victimes d'accidents de la circulation, notamment en milieu urbain et dans les centres-bourgs où la visibilité aux abords des passages piétons demeure parfois insuffisante. Dans cette perspective, la loi d'orientation des mobilités (LOM) demande la suppression progressive des places de stationnement situées à moins de cinq mètres en amont des passages piétons. Elle répond à un objectif légitime de protection des usagers les plus vulnérables de l'espace public. Cette mesure doit permettre d'améliorer les conditions de visibilité entre conducteurs et piétons et ainsi de réduire le risque d'accidents. Toutefois, de nombreuses collectivités, particulièrement les petites communes rurales ou de montagne, s'interrogent sur les modalités concrètes de mise en œuvre de cette obligation. Au-delà de la suppression des emplacements concernés, celle-ci implique souvent des travaux de réaménagement, de signalisation ou de modification des plans de circulation qui peuvent représenter un coût significatif pour des budgets communaux déjà fortement contraints. Or les délais sont courts, les communes ayant jusqu'au 31 décembre 2026 pour mettre en place ces mesures. Dans certains centres anciens, où l'espace public est particulièrement limité, les élus locaux doivent également concilier les impératifs de sécurité, d'accessibilité, de mobilité et de maintien d'une offre minimale de stationnement de proximité. Aussi, elle lui demande quelles mesures d'accompagnement technique, financier ou méthodologique le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'aider les collectivités territoriales à appliquer cette disposition dans les meilleures conditions et à atteindre les objectifs de sécurité routière fixés par le législateur.

Réponse. – La suppression des places de stationnement situées à moins de cinq mètres en amont des passages piétons est une mesure d'origine parlementaire qui s'inscrit dans l'objectif de sécuriser les traversées piétonnes. En améliorant la visibilité entre conducteurs et piétons, elle concourt à améliorer la sécurité de ces usagers vulnérables. La disposition est applicable depuis la promulgation de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités pour toute réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées ; l'ensemble des passages piétons doit être mis en conformité au plus tard le 31 décembre 2026. Cette date a été choisie par les parlementaires à l'origine de la disposition pour coïncider avec la fin des mandats municipaux et en anticipant, dans le délai de sept ans depuis la promulgation de la loi, et compte tenu de la durée de vie du marquage au sol d'un passage piéton, un renouvellement complet du marquage des passages piétons. La mise en conformité qui était jusqu'alors une recommandation est devenue avec la promulgation de la loi une obligation. Ces éléments ont été précisés dans le cadre du service après-vote de la loi, dans un mémo à l'intention des collectivités territoriales, téléchargeable sur le site internet du ministère des transports. Les modalités de réponse à cette obligation sont variables et à la main des collectivités territoriales et peuvent relever d'actions et d'aménagements divers, pour certains avec des faibles investissements, lesquels sont illustrés par une fiche du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement de 2020.

Transports par eau
Canal du Nord

17449. – 28 juillet 2026. – **M. Matthieu Marchio** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences économiques des interruptions de navigation sur le canal du Nord résultant des travaux de réalisation du canal Seine-Nord Europe, dont le nouveau tracé emprunte en partie celui de l'ouvrage existant. Dans son rapport public thématique du 10 avril 2026, « La construction du canal Seine-Nord Europe et ses conséquences », la Cour des comptes relève que la fermeture du canal du Nord pendant environ deux ans « pourrait fragiliser les bateliers français », en les contraignant à adapter leur activité et en faisant perdre à certains transporteurs, utilisateurs actuels de l'ouvrage, l'habitude du recours au mode fluvial. Elle recommande en conséquence à la Société du canal Seine-Nord Europe, à M. le ministre et à Voies navigables de France d'élaborer dès 2026, avec les usagers du réseau fluvial des Hauts-de-France, un plan d'adaptation à cette fermeture provisoire. Or les usagers sont déjà confrontés à des interruptions de navigation. Le canal du Nord a été fermé du 2 mars au 5 avril 2026 dans le cadre des travaux, après un premier chômage conduit par Voies navigables de France du 18 septembre au 16 octobre 2023. Ces interruptions sont intervenues alors que le Gouvernement indiquait que la fermeture partielle n'interviendrait qu'à l'horizon 2029-2030 pour une durée d'environ dix-huit mois. Les informations désormais disponibles apparaissent toutefois contradictoires. Le 28 janvier 2026, l'organisation professionnelle Entreprises fluviales de France a indiqué que la coupure préalable à la mise en eau était désormais évaluée entre 20 et 22 mois et présentée comme résultant de contraintes budgétaires et non de seules nécessités techniques. La Cour des comptes retient pour sa part une durée d'environ deux ans. Enfin, la Société du canal Seine-Nord Europe a indiqué le 13 avril 2026 que la démarche engagée avec la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer et Voies navigables de France l'avait été en 2025, « six ans avant l'échéance annoncée », ce qui situerait cette coupure en 2031. Ni sa date, ni sa durée, ni son périmètre

géographique ne sont donc clairement établis. Cette incertitude est loin d'être sans conséquences. La Cour des comptes rappelle que les études conduites entre 1984 et 1993 avaient écarté l'aménagement du canal du Nord existant en raison, précisément, de l'interruption du trafic qu'il aurait imposée, la construction d'une liaison neuve présentant l'avantage de ménager la continuité de la navigation. Une coupure de vingt mois ou davantage prive ainsi le projet de l'un des avantages qui avaient fondé son choix. Les chargeurs, notamment des filières céréalières, des matériaux de construction et des engrais, redoutent désormais un report durable vers la route. Ces interrogations interviennent alors que la Cour des comptes évalue le coût final du projet à 7,3 milliards d'euros hors taxes courants, contre 3,5 à 4 milliards dans les estimations initiales, relève un besoin de financement résiduel de 2,23 milliards d'euros hors frais financiers et retient un coût financier de l'ordre de 1 à 3 milliards d'euros au titre de l'emprunt de bouclage. Il lui demande de dresser le bilan des interruptions de navigation déjà intervenues dans le cadre du chantier, en précisant leur durée cumulée, les tonnages concernés et la part des trafics revenus à la voie d'eau après chaque interruption. M. le député demande également à M. le ministre de préciser le calendrier désormais retenu jusqu'à la mise en service du canal Seine-Nord Europe, la nature juridique de la coupure à venir, sa durée, son périmètre, les raisons des écarts entre les annonces successives et les mesures étudiées pour en réduire la durée. Il souhaite également connaître les conclusions de l'étude d'impact présentée aux professionnels en février 2026, savoir si le plan d'adaptation recommandé par la Cour des comptes est désormais arrêté, selon quel calendrier il sera publié, quelles mesures d'accompagnement sont prévues pour les artisans bateliers, les entreprises fluviales, les chargeurs et les ports intérieurs, notamment en matière d'indemnisation ou de droits de navigation, sur quel fondement juridique et sur quels crédits et connaître le devenir des sections du canal du Nord qui ne seront pas intégrées au nouveau tracé ainsi que des entreprises qui y sont implantées. Il lui demande enfin si la conférence de financement recommandée par la Cour des comptes sera réunie avant la fin de l'année 2026.

Réponse. – La réalisation du canal Seine-Nord Europe (CSNE), maillon central et manquant de la liaison à grand-gabarit Seine-Escaut, impose une interruption de la navigation sur le canal du Nord, localisée sur un secteur où les deux tracés se recoupent, et fermant la navigation au transit Nord-Sud. Initialement envisagée en 2029, la fermeture au transit est programmée par la Société du canal Seine-Nord Europe (SCSNE), société de projet chargée de la réalisation des ouvrages, à compter de mars 2031 pour une durée estimée entre 20 et 22 mois. Cette durée est liée, à parts quasi égales, aux travaux de réalisation de cette section du canal et aux essais de sûreté hydraulique avant la mise en eau intégrale et l'ouverture du canal à la navigation. La navigation sera toutefois maintenue sur les sections nord et sud de la coupure, notamment entre le canal de la Sensée et Marquion au nord, et entre Feuillaucourt et le canal latéral à l'Oise au sud. Pleinement conscient des enjeux pour la filière fluviale, le Gouvernement a mis en place dès février 2025 un comité d'échanges avec l'ensemble des acteurs, ainsi que depuis février 2026 un comité de suivi restreint trimestriel associant Voies navigables de France (VNF), la SCSNE et les représentants des usagers de la voie d'eau (Entreprises fluviales de France, Union des entreprises transport et logistique de France, Association des utilisateurs de transport de fret). L'objectif est de définir un plan d'adaptation robuste et adapté aux problématiques des chargeurs et bateliers trois ans avant l'échéance de la fermeture effective au transit. Les solutions alternatives au canal du Nord font l'objet d'un travail approfondi prévu de se poursuivre tout au long de l'année 2026. A cet égard, les solutions proposées lors du dernier arrêt de navigation, en mars 2026, lié à la création d'un quai fluvial utile à l'usage de la voie d'eau pour le chantier, ont confirmé la pertinence du travail mené sur un itinéraire de substitution partiel. Le canal de Saint-Quentin a en effet absorbé 160 voyages et plus de 31 500 tonnes, soit 15 % du tonnage mensuel habituel du canal du Nord. Ces fermetures pour de tels plages travaux, bien anticipées et communiquées aux acteurs, n'ont pas d'effet baissier sur la part modale du fluvial. Un travail fin permettra d'offrir des solutions individualisées à chaque flux de marchandises pour la période de fermeture au transit, nécessairement bien plus longue et impactante. Enfin, s'agissant du bouclage du financement des travaux, en phase avec les conclusions du rapport de la Cour des comptes sur le Canal Seine-Nord Europe, l'État poursuit avec les collectivités le travail d'identification des ressources nécessaires au financement de l'emprunt de bouclage et veillera, avec l'ensemble de ses partenaires, à définir un cadre budgétaire soutenable et sécurisé pour la réalisation du projet.

Climat

Routes de l'Oise et canicule

17735. – 18 août 2026. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre des transports** sur les dégâts subis par les routes françaises du fait des canicules. Dans le département de l'Oise, plusieurs tronçons de route ont dû être fermés durant les périodes de fortes chaleurs du fait de leur impraticabilité. La direction générale du patrimoine routier et immobilier du département de l'Oise le reconnaît, l'entretien des routes est fait pour économiser les

fonds publics, mais cela occasionne des frais supplémentaires pour maintenir les infrastructures en état durant des évènements exceptionnels. Il l'interroge donc sur la manière dont il envisage d'accompagner les petites communes pour faire face aux évènements naturels exceptionnels.

Réponse. – Les routes départementales représentent 380 000 km en France et les routes communales 700 000 km. Elles jouent un rôle essentiel pour nos concitoyens, mais doivent faire face au vieillissement du patrimoine. Les départements ont su relever ce défi : selon les données de l'observatoire national de la route, entre 2021 et 2024, le pourcentage de chaussées en bon état est passé de 61 % à 62,8 % et le pourcentage d'ouvrages d'art en bon état est passé de 53,9 % à 59,1 %. Ces routes sont également soumises aux aléas climatiques, qui peuvent parfois causer des dégâts. Les fortes chaleurs ne constituent toutefois pas l'aléa présentant les conséquences les plus lourdes : les cas de ressuage du bitume, tel que celui évoqué dans l'Oise, sont heureusement rares et généralement liés à un défaut de formulation ou de mise en œuvre. En revanche, d'autres aléas comme les inondations ou les mouvements de terrain peuvent causer des dégâts bien plus importants. En cas de catastrophe, l'État se mobilise aux côtés des collectivités, notamment par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier ». Au printemps 2025, la conférence « Ambition France Transports » a examiné de façon plus générale le besoin des collectivités pour l'entretien routier. Elle a néanmoins conclu que les données manquaient pour préciser les besoins d'investissement, et recommandé un audit de l'état du réseau routier départemental et communal structurant, à l'image de celui qui a été réalisé en 2018 sur le réseau routier national et qui est en cours d'actualisation. Cette mission échoira au Conseil d'orientation des infrastructures et sera réalisée en 2027. Pour le reste, les conclusions de la conférence « Ambition France Transports » consistent, concernant leur volet financier, à prévoir dans le cadre d'une nouvelle gouvernance des concessions autoroutières actant le retour de l'État, un accroissement des recettes de 2,5 Md€ par an à partir de 2036, bénéficiant à l'ensemble des infrastructures avec une priorité à la régénération, à la modernisation et à la performance des réseaux. Le détail de l'allocation de ces ressources sera précisé dans la première loi de programmation des infrastructures de transports, dont le principe est prévu à l'article 1er du projet de loi-cadre relatif au développement des transports qui a été adopté en première lecture, à une très large majorité au Sénat en séance publique le 28 avril dernier puis en commission du développement durable et de l'aménagement du territoire à l'Assemblée nationale le 2 juillet.

VILLE ET LOGEMENT

Logement : aides et prêts
Absence de l'isolation thermique murale dans le dispositif MaPrimRénov'

15425. – 26 mai 2026. – **M. Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur le dispositif MaPrimeRénov'tel qu'il a été mis en place dans le cadre de la loi de finances 2026. En effet, il s'avère que depuis le 1er janvier 2026, le volet « isolation des murs » n'est plus financé dans le cadre de la rénovation par geste, concernant des travaux ciblés, principalement accessibles aux particuliers, contrairement à la rénovation d'ampleur. Cela compromet l'efficacité dispositif en matière d'isolation thermique globale, soit de l'enveloppe du bâtiment. En effet, selon une estimation de la SDES (Statistique publique de l'énergie, des transports, du logement et de l'environnement), en 2019, si les systèmes de chauffage ou d'eau chaude sanitaire constituent presque la moitié des économies d'énergie (49 %), les rénovations des parois opaques (toitures, murs, planchers) en constituent 38 %. En moyenne, l'isolation des murs, à eux seuls, contribuent à environ 30 % aux économies d'énergie. Au vu de ces informations, les professionnels du secteur du bâtiment ne comprennent pas la logique qui a prévalu à l'exclusion de l'isolation thermique des murs du bénéfice de MaPrimeRénov'. De ce fait, l'efficacité globale de ce dispositif, en matière d'économies d'énergie et d'impact environnemental, se trouve compromise et, par là-même, pénalise les ménages dont les factures énergétiques seront d'autant moins minorées. En troisième point, non négligeable, cette réglementation met en difficulté les entreprises du bâtiment qui ont besoin de stabilité pour le maintien pérenne de leur activité. Compte tenu de ces éléments, il lui demande que l'exclusion de l'isolation des murs du dispositif MaPrimeRénov'puisse être réexaminée par le Gouvernement pour ce dispositif redevienne cohérent et performant en matière de préservation de l'environnement.

Réponse. – La rénovation énergétique du parc de logements constitue une priorité du Gouvernement. Entre 2020 et 2025, 17 Md€ d'aides ont été accordés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en faveur de la rénovation de 2,8 millions de logements. Afin de sortir au plus vite de la dépendance aux énergies fossiles, les aides publiques doivent toutefois envoyer un message clair et orienter les ménages vers l'électrification de leurs usages, dans un contexte de maîtrise nécessaire de la dépense publique. Ainsi, depuis le 1er janvier 2026, il n'est plus possible de solliciter un forfait MaPrimeRénov'pour l'isolation des murs ou les chaudières fonctionnant au bois ou à la

biomasse. Par ailleurs, les aides relatives aux appareils de chauffage indépendants à biomasse, aux systèmes de ventilation, à certaines installations de production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire solaires ainsi qu'à l'isolation de la toiture ont été supprimées au 1er septembre 2026. Ces évolutions visent à recentrer le dispositif MaPrimeRénov'sur les travaux présentant les gains les plus significatifs en matière d'économies d'énergie et de décarbonation. Le parcours « par gestes » de MaPrimeRénov'finance désormais principalement l'installation de pompes à chaleur. Ces équipements sont très efficaces et rentables lorsqu'ils sont correctement dimensionnés et réglés : l'Observatoire de la Rénovation énergétique estime ainsi que la pose d'une pompe à chaleur permet de générer des économies conventionnelles de consommation d'énergie finale et d'émissions de gaz à effet de serre trois et huit fois plus élevées, respectivement, que la seule isolation par l'extérieur des murs. L'isolation continue néanmoins d'être financée si elle s'inscrit dans le cadre d'un projet de rénovation d'ampleur cohérent et orienté vers la décarbonation des logements. Le « parcours accompagné » de MaPrimeRénov'permet en effet aux ménages de bénéficier d'une aide pouvant atteindre 32 000 € pour la réalisation de travaux globaux comportant au moins deux gestes distincts d'isolation et un saut d'au moins deux classes énergétiques. Ce type de rénovation induit des gains énergétiques et environnementaux supérieurs à ceux obtenus par un geste isolé. La performance environnementale des rénovations d'ampleur financées en maison individuelle via MaPrimeRénov'sera renforcée par l'obligation, à partir du 1er septembre 2026, de décarboner complètement le système de chauffage et d'eau chaude sanitaire du logement en sortie de travaux. La rénovation d'ampleur permet également en règle générale un meilleur traitement des interfaces entre lots de travaux et s'avère à terme plus efficace et moins coûteuse qu'une succession de mono-gestes. Les réformes récentes du dispositif MaPrimeRénov', en recentrant les aides publiques sur les projets présentant les gains énergétiques et environnementaux les plus importants, renforcent donc l'efficacité et la lisibilité de la politique publique de rénovation des bâtiments.

Logement

Décence des bailleurs sociaux et pouvoirs de contrôle des maires

15622. – 2 juin 2026. – **Mme Véronique Ludmann** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les manquements graves aux obligations de décence constatés dans le parc locatif social, en particulier dans le département de l'Oise. Des visites de terrain auprès de locataires de logements sociaux dans la circonscription ont mis en évidence des situations inacceptables : systèmes de chauffage défaillants du fait d'une installation inadaptée, fuites non réparées depuis plusieurs mois, parties communes à l'entretien manifestement négligé depuis de nombreuses années. L'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de l'Oise enregistre un nombre croissant de signalements de locataires ne trouvant plus de réponse auprès de leur bailleur social, tandis que les signalements sanitaires adressés à l'agence régionale de santé (ARS) se multiplient. Ces situations ne constituent pas des cas isolés. La question orale no 187 posée par M. Arnaud Saint-Martin, député de la première circonscription de Seine-et-Marne, en février 2025, portait sur des constats comparables à Melun : des enfants contraints de faire leurs devoirs avec un manteau, des escaliers dangereux, des défauts de chauffage chroniques. La récurrence géographique de ces signalements révèle un problème systémique et non conjoncturel. Cette situation a des conséquences directes sur l'attractivité des territoires. Alors que le Parlement examine actuellement la proposition de loi relative au logement des agents publics, portée par M. David Amiel, il serait contradictoire d'ouvrir des droits prioritaires d'attribution à des enseignants ou des soignants tout en maintenant dans ces logements des conditions d'indécence qui en feront fuir les candidats. La qualité du parc social est indissociable de l'attractivité des services publics. Le droit en vigueur impose aux bailleurs sociaux le respect de critères de décence définis par le décret no 2002-120 du 30 janvier 2002. Pourtant, les mécanismes de contrôle restent insuffisants : les procédures de mise en demeure sont longues, les sanctions financières inexistantes dans les faits et les maires, qui sont souvent les premiers interlocuteurs des locataires en détresse, ne disposent d'aucun levier direct pour contraindre les organismes défaillants. En conséquence, elle lui demande, d'une part, si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire un contrôle périodique de la décence des logements dans le parc social, avec publication des résultats par bailleur et, d'autre part, si des dispositions législatives ou réglementaires sont à l'étude pour doter les maires de pouvoirs de mise en demeure et de sanction financière directe à l'encontre des bailleurs sociaux manquant à leurs obligations, afin de garantir que la dignité des locataires ne soit plus tributaire du seul bon vouloir des organismes concernés.

Réponse. – Permettre à chacun d'habiter un logement décent, dans le parc privé ou dans le parc social, est l'un des axes prioritaires de l'action du Gouvernement. La non-décence d'un logement est liée aux rapports locatifs et donc aux procédures civiles puisqu'il s'agit de l'application d'un contrat, le bail de location. Les critères de décence sont définis dans le décret no 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent. C'est le tribunal judiciaire qui est compétent en la matière. Le fait que le logement appartienne à un bailleur social est sans

incidence sur la qualification d'« habitat indigne ». Afin d'inciter des résolutions à l'amiable, la Commission départementale de conciliation peut être saisie (article 20-1 de la loi du 06/07/1989 tendant à améliorer les rapports locatifs). Elle a un rôle de médiation et est généralement gérée par les directions départementales des territoires. Le maire quant à lui peut intervenir dans le cadre de manquements aux règles sanitaires d'hygiène et de sécurité. A ce titre, c'est lui qui effectue une visite pour dresser la liste de ces manquements et il peut mettre en demeure le propriétaire de faire cesser les désordres. Le maire dispose de pouvoirs de police générale (L 2212-2 code général des collectivités territoriales) mais également de pouvoirs de police spéciale (L 511-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), transférables au président de l'établissement public de coopération intercommunale (concernant notamment la mise en sécurité et le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif d'habitation). Lorsque la situation présente un risque pour la santé et la sécurité, alors c'est le préfet qui est compétent pour prendre un arrêté d'insalubrité (L 511-2, 4° CCH). Il existe un outil numérique d'instruction de la lutte contre l'habitat indigne (*start up* du Ministère de la ville et du logement) que les collectivités sont incitées à utiliser. Le maire peut également solliciter le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) et/ou l'agence départementale d'information sur le logement (l'ADIL) pour se faire accompagner dans ces démarches. Il existe également un guide intitulé « les outils du maire pour lutter contre l'habitat indigne ». S'agissant des logements sociaux, le contrôle de la décence des logements fait pleinement partie des aspects contrôlés lors des contrôles des organismes de logement social réalisés par l'Agence nationale de contrôle du logement social (Ancols), défini par l'article L.342-2 du CCH. Cette dernière peut proposer des sanctions financières et personnelles pour tout manquement à la réglementation, notamment en cas de logement indigne. A la suite de chacun de ces contrôles, les rapports définitifs associés sont rendus publics par l'agence sur son site Internet. En moyenne, l'intégralité des bailleurs et du parc social est contrôlé tous les 6 ans. Dans le cas de soupçons de manquements de la part d'un organisme, l'Ancols peut être saisie par toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département (article L.342-3 du CCH).

Logement : aides et prêts

Réforme MaPrimeRenov'par geste

16950. – 14 juillet 2026. – **M. Corentin Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la réduction annoncée de la liste des travaux éligibles à MaPrimeRénov'dans le cadre du parcours « par geste ». Créée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la prime de transition énergétique, plus connue sous le nom de MaPrimeRénov', permet aux propriétaires de financer des travaux de rénovation énergétique de leur logement en procédant soit à une rénovation d'ampleur, soit à des monogestes, comme l'isolation ou le changement d'un mode de chauffage. Le Gouvernement a cependant annoncé son intention de retirer du parcours « par geste » plusieurs opérations, comme l'isolation des toitures et des combles, le remplacement des fenêtres, l'installation de systèmes de ventilation, de poêles à bois ou à granulés, de chauffe-eau thermodynamiques ou encore de certains équipements solaires. Ces travaux ne resteraient éligibles au dispositif MaPrimeRénov'que dans le cadre d'une rénovation d'ampleur. Au regard des capacités financières de la plupart des ménages éligibles au dispositif, cette évolution interroge. En effet, bien des propriétaires ne sont pas en mesure d'engager simultanément plusieurs travaux ni de supporter le reste à charge d'une rénovation globale. C'est pourquoi le parcours « par geste » leur permet de procéder par étape en étalant leurs travaux et leurs dépenses sur plusieurs années. Dans ces conditions, ce remodelage du dispositif MaPrimeRénov'risque de conduire de nombreux ménages, notamment les plus modestes et les propriétaires de maisons anciennes en milieu rural, à reporter, voire à abandonner, leurs projets de rénovation, au détriment de la transition énergétique. En s'ajoutant aux modifications successives apportées à MaPrimeRénov', cette nouvelle réforme pourrait également altérer l'efficacité du dispositif. En effet, les changements réguliers de critères, de montants et de travaux éligibles nuisent à sa lisibilité pour les ménages. Ils sont aussi sources de complexité pour les artisans comme pour les professionnels chargés de conseiller les particuliers. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir la stabilité, la lisibilité et l'efficacité de MaPrimeRénov'.

Réponse. – La rénovation énergétique du parc de logements constitue une priorité du Gouvernement. Entre 2020 et 2025, 17 Md€ d'aides ont été accordés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en faveur de la rénovation de 2,8 millions de logements. Afin de sortir au plus vite de la dépendance aux énergies fossiles, les aides publiques doivent toutefois envoyer un message clair et orienter les ménages vers l'électrification de leurs usages, dans un contexte de maîtrise nécessaire de la dépense publique. Ainsi, depuis le 1er janvier 2026, il n'est plus possible de solliciter un forfait MaPrimeRénov'pour l'isolation des murs ou les chaudières fonctionnant au bois ou à la biomasse. Par ailleurs, les aides relatives aux appareils de chauffage indépendants à biomasse, aux systèmes de

ventilation, à certaines installations de production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire solaires ainsi qu'à l'isolation de la toiture ont été supprimées au 1er septembre 2026. Ces évolutions visent à recentrer le dispositif MaPrimeRénov'sur les travaux présentant les gains les plus significatifs en matière d'économies d'énergie et de décarbonation. Le parcours « par gestes » de MaPrimeRénov'finance désormais principalement l'installation de pompes à chaleur. Ces équipements sont très efficaces et rentables lorsqu'ils sont correctement dimensionnés et réglés. L'Observatoire de la Rénovation énergétique estime ainsi que la pose d'une pompe à chaleur permet de générer des économies conventionnelles de consommation d'énergie finale et d'émissions de gaz à effet de serre trois et huit fois plus élevées, respectivement, que la seule isolation par l'extérieur des murs. L'ensemble des travaux supprimés du parcours « par gestes » continuent néanmoins d'être financés s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet de rénovation d'ampleur cohérent et orienté vers la décarbonation des logements. Le « parcours accompagné » de MaPrimeRénov'permet en effet aux ménages de bénéficier d'une aide pouvant atteindre 32 000 € pour la réalisation de travaux globaux permettant de gagner au moins deux classes énergétiques. Ce type de rénovation induit des gains énergétiques et environnementaux supérieurs à ceux obtenus par un geste isolé. La performance environnementale des rénovations d'ampleur financées en maison individuelle via MaPrimeRénov'sera renforcée par l'obligation, à partir du 1er septembre 2026, de décarboner complètement le système de chauffage et d'eau chaude sanitaire du logement en sortie de travaux. La rénovation d'ampleur permet également en règle générale un meilleur traitement des interfaces entre lots de travaux et s'avère à terme plus efficace et moins coûteuse qu'une succession de mono-gestes. Par ailleurs, il demeure possible de réaliser une rénovation en deux étapes dans le cadre du "parcours accompagné", en complétant son premier dossier avec des travaux supplémentaires pour les logements initialement classés G, F ou E dans un délai de 5 ans. Ainsi, la classe C doit être au minimum atteinte après la seconde étape pour les logements initialement classés F et G et la classe B doit être au minimum atteinte après la seconde étape pour les logements initialement classés E. En outre, plusieurs dispositifs au niveau local comme national, tels que l'éco-prêt à taux zéro, aident les ménages à assumer le reste à charge après aides des projets de rénovation d'ampleur, et concourent à garantir leur accessibilité à tous. Ainsi, en 2025, 79 % des bénéficiaires du « parcours accompagné » de MaPrimeRénov'étaient des ménages aux revenus modestes. Les réformes récentes du dispositif MaPrimeRénov', en recentrant les aides publiques sur les projets présentant les gains énergétiques et environnementaux les plus importants, renforcent donc l'efficacité et la lisibilité de la politique publique de rénovation des bâtiments.

Pauvreté

Protection des personnes sans domicile fixe face aux vagues de fortes chaleurs

16966. – 14 juillet 2026. – **Mme Anna Pic** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la protection des personnes sans domicile fixe face aux vagues de fortes chaleurs. Les épisodes de canicules, appelés à se multiplier sous l'effet du changement climatique, frappent avec une particulière violence les personnes vulnérables, notamment les personnes âgées. Cependant, les personnes sans domicile fixe font également partie des victimes souvent invisibilisées de ces vagues de fortes chaleurs. Le collectif Les Morts de la rue a fait état, le 29 juin 2026, de plus d'une dizaine de décès de personnes sans-abri survenus en quelques jours seulement à l'occasion du récent épisode caniculaire. Cette situation met en lumière les limites des dispositifs actuels. En effet, le registre communal des personnes vulnérables, destiné à faciliter le repérage des personnes les plus exposées, ne concerne que les personnes disposant d'une adresse. De ce fait, les personnes vivant à la rue en sont par définition exclues, ce qui soulève un enjeu majeur au regard de l'exigence de solidarité. Par ailleurs, au-delà de leur repérage, d'autres difficultés doivent être prises en compte pour protéger les personnes sans domicile fixe lors des épisodes de canicule. Les centres de rafraîchissement ouverts lors des épisodes de canicule sont le plus souvent simplement conçus comme des lieux de passage et ne permettent pas un accueil prolongé. De plus, certaines personnes sans domicile se voient refuser l'accès à des lieux climatisés ouverts au public, tels que des centres commerciaux ou des supermarchés, en raison de leur situation de précarité. La canicule constitue ainsi un révélateur des profondes inégalités sociales ainsi que de stigmatisations tenaces qui traversent la société et, malgré les réponses ponctuelles consistant à ouvrir temporairement quelques places d'hébergement pendant les épisodes de fortes chaleurs, celles-ci demeurent insuffisantes. Elles ne répondent ni aux besoins immédiats de protection des personnes concernées, ni à la réalité du sans-abrisme, alors même que la mortalité des personnes sans domicile est aussi élevée en été qu'en hiver et que la période estivale concentre près de 30 % des décès recensés. À Paris, par exemple, l'État a annoncé l'ouverture de 427 places d'hébergement supplémentaires lors de la récente canicule, alors que plus de 3 800 personnes étaient encore sans solution d'hébergement lors de la dernière Nuit de la solidarité et que leur nombre réel est estimé à environ 5 000. Face à cette situation, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement

entend mettre en œuvre pour renforcer durablement la protection des personnes sans domicile lors des prochains épisodes de fortes chaleurs, améliorer leur repérage et leur accès effectif à des lieux de fraîcheur et à un hébergement adapté.

Réponse. – La prise en compte des personnes sans domicile dans la gestion des vagues de chaleur et des épisodes de canicule constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Le parc d'hébergement généraliste représente aujourd'hui 203 000 places ouvertes en moyenne sur l'année et réparties sur l'ensemble du territoire national. Au-delà de sa capacité d'accueil permanente, l'ensemble des acteurs qui concourent au bon fonctionnement du parc font preuve d'une forte capacité d'adaptation en période de chaleur extrême, en permettant l'ouverture temporaire de places supplémentaires de mise à l'abri lorsque les circonstances l'exigent, comme cela a notamment été le cas lors des épisodes de fortes chaleurs de ces derniers mois. A titre d'exemple, au 29 juin 2026, 2 738 places d'hébergement supplémentaires avaient été recensées en métropole pour faire face aux conditions climatiques. Le repérage de ces publics étant un enjeu essentiel lors de ces épisodes, il a ainsi été intégré au guide ORSEC « Chaleurs Extrêmes » (CHALEX), qui vise notamment à améliorer le repérage et la protection des publics les plus vulnérables, parmi lesquels les personnes sans domicile, qu'elles soient isolées ou en famille. Au cours de l'été, ce guide a été décliné par les préfectures au niveau départemental pour organiser une réponse territoriale adaptée à ces publics lors de ces épisodes de chaleur exceptionnels. En parallèle, des mesures d'adaptation et de prévention des effets de la chaleur ont été prises par le Gouvernement. Dans cette perspective, le suivi des situations territoriales a été renforcé et a donné lieu à un recensement quotidien des mesures prises dans les départements placés en vigilance orange. Celles-ci sont de plusieurs types : Adaptation des modalités d'accueil et d'accompagnement par les gestionnaires des structures d'hébergement (acquisition de ventilateurs, climatiseurs, filtres anti-UV ou bâches de protection) et mise en place de plans de gestion des vagues de chaleur (788 établissements disposaient d'un plan de gestion des vagues de chaleur dans les départements concernés par l'épisode caniculaire en juin). Renforcement des dispositifs d'aller-vers, essentiels pour atteindre les personnes sans domicile qui demeurent éloignées des dispositifs d'accueil. Cette mobilisation repose notamment sur l'intensification des maraudes et la distribution d'eau lors des interventions de terrain (au cours du mois de juin, 76 départements déclaraient avoir renforcé leurs maraudes et 85 indiquaient organiser des distributions d'eau dans le cadre des maraudes). Adaptation des dispositifs d'accueil de jour pour permettre aux personnes sans domicile d'accéder à des espaces de protection, de repos et de rafraîchissement lors des épisodes de fortes chaleurs (73 départements ont déclaré avoir étendu les horaires d'ouverture de leurs accueils de jour afin de renforcer leur capacité d'accueil au cours du mois de juin. Le Gouvernement met également à disposition des acteurs de terrain des outils de communication et de sensibilisation destinés à prévenir les risques liés aux fortes chaleurs. Ces supports comprennent notamment des affiches de sensibilisation, des éléments permettant d'identifier les symptômes liés aux épisodes de chaleur intense ainsi que des recommandations sur les comportements à adopter. Traduits en plusieurs langues et illustrés, ils visent à garantir une compréhension accessible au plus grand nombre, y compris auprès des personnes les plus éloignées des dispositifs d'information traditionnels. Afin de renforcer la résilience du parc d'hébergement face aux épisodes de fortes chaleurs, appelés à se multiplier et à s'intensifier sous l'effet du changement climatique, le Gouvernement entend poursuivre l'adaptation des structures existantes. À travers le fonds humanisation, piloté par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et porté à 15,5 M€ en 2026, il soutient notamment des opérations de rénovation thermique des structures afin de réduire leur vulnérabilité aux aléas climatiques et de garantir de meilleures conditions d'accueil pour les personnes hébergées. À ce titre, entre 2021 et 2024, 38 projets ont intégré un volet d'amélioration de la performance énergétique.

Logement : aides et prêts

Perspectives de rétablissement de l'APL accession à la propriété

17148. – 21 juillet 2026. – **M. Corentin Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la possibilité de rétablir l'aide personnalisée au logement pour l'accession à la propriété, dite « APL accession ». Supprimée pour les nouveaux prêts immobiliers à compter du 1er février 2018 par l'article 126 de la loi de finances pour 2018, l'APL accession permettait aux ménages disposant de revenus modestes d'acquérir leur résidence principale en réduisant leurs mensualités. Huit ans après cette suppression, alors que le logement constitue à la fois un besoin fondamental et un facteur déterminant de stabilité économique et familiale, le parcours résidentiel s'est enrayé et, pour beaucoup de Français l'accès à la propriété est devenu illusoire. Elle l'est devenue pour plusieurs raisons : envolée des prix des matériaux, renchérissement du coût des crédits immobiliers, fleurissement des normes environnementales etc. Elle est également devenue parce que la politique nationale du logement, notamment *via* les APL, soutient essentiellement les ménages locataires, sans leur offrir la possibilité de se constituer progressivement un patrimoine immobilier. Pourtant, la propriété est voulue par beaucoup des

concitoyens. Selon un baromètre FFC-Ifop réalisé en février 2025, 85 % des Français considèrent qu'il est important voire indispensable de devenir propriétaire. Dans le même temps, 79 % estiment qu'il est aujourd'hui plus difficile d'accéder à la propriété qu'il y a dix ans. Cette difficulté est singulièrement marquée chez les ménages locataires puisque 56 % d'entre eux jugent leur situation financière trop précaire pour envisager une acquisition. Au vu de ces éléments, une politique du logement ambitionnant de débloquer le parcours résidentiel des ménages ne saurait se limiter à accompagner la location. Elle doit également permettre aux ménages modestes qui le souhaitent et dont le projet est financièrement soutenable de construire leur sécurité résidentielle et patrimoniale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de soutenir l'accès à la propriété et plus précisément s'il envisage de rétablir l'APL accession.

Réponse. – La mise en extinction de l'aide personnelle au logement (APL) accession votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2018 participe principalement à l'objectif de réorientation et de redynamisation de la stratégie de l'État en faveur de l'accession à la propriété des ménages les plus modestes y compris dans les zones rurales. En effet, le nombre de ménages qui bénéficiaient de ce dispositif était en baisse constante depuis plusieurs années en s'établissant à 388 000 ménages bénéficiaires en 2017, en baisse de 6 % par rapport à 2016. Pour autant cette mise en extinction s'est réalisée progressivement. En premier lieu, elle n'a concerné que les nouvelles demandes d'aides et n'a pas remis en cause la situation des ménages pour lesquelles une APL avait été octroyée avant le 1er janvier 2018. En second lieu, le maintien de l'aide personnalisée pour l'accession à la propriété en zone 3 jusqu'au 1er janvier 2020 a permis d'accompagner progressivement la réorientation du portage financier des projets d'accession en zone détendue vers d'autres dispositifs d'aide à l'accession existants. Tel est le cas en premier lieu du prêt à taux zéro (PTZ) qui constitue un outil majeur d'aide à l'accession. D'autres dispositifs sous plafonds de ressources permettent de soutenir les primo-accédants les plus modestes. Ainsi, les ménages qui font construire ou achètent leur résidence principale neuve dans des quartiers ciblés par la politique de la ville, notamment ceux faisant l'objet d'une convention de renouvellement urbain, ou à leur proximité immédiate, bénéficient du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 %. A ces dispositifs viennent s'ajouter également le prêt social de location-accession (PSLA) qui permet à des ménages modestes d'accéder à la propriété à leur rythme en bénéficiant du taux réduit de 5,5 % de la TVA et enfin le dispositif du bail réel solidaire qui permet aux ménages modestes d'acquérir le bâti à faible coût en contrepartie du versement d'un modeste loyer mensuel au titre du terrain. Enfin, si l'aide à l'accession a été effectivement supprimée en métropole, il convient de préciser que la loi de finances pour 2020 a prévu la création d'une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer. Cette aide concerne les accédants à la propriété et résidants en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin et poursuit l'objectif de soutenir les ménages les plus modestes dans leur projet d'accession et d'améliorer les logements indignes ou insalubres, ou d'éviter qu'ils ne le deviennent. Plus globalement, afin de favoriser l'accession à la propriété, le Gouvernement agit avec le Projet de loi de Relance et de Décentralisation du logement qui sera débattu prochainement à l'Assemblée nationale, notamment en accélérant la construction.